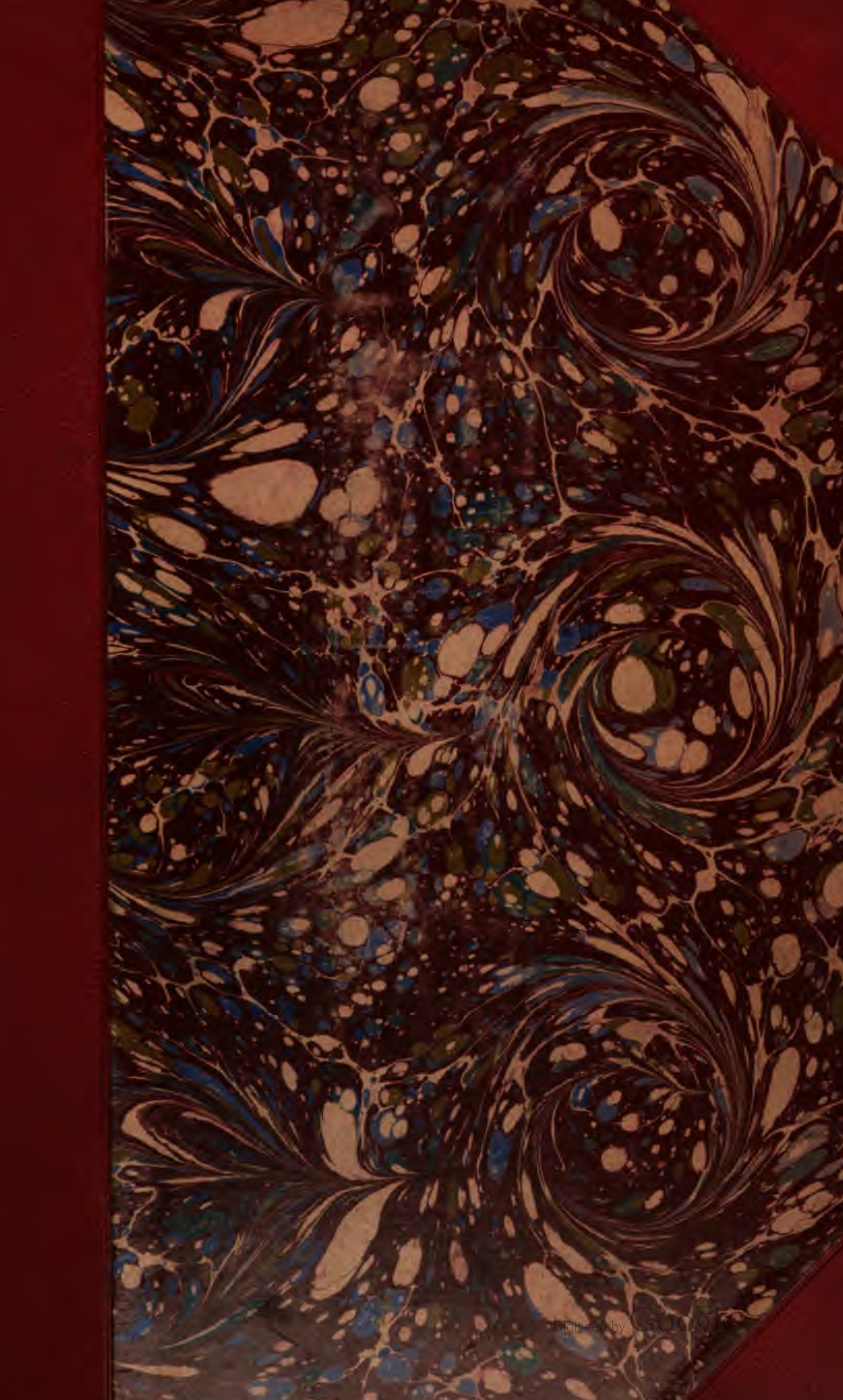



VE
RI
TAS

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DE L'ORLÉANAIS.

ORLÉANS, IMP. DE GEORGES JACOB, CLOÎTRE SAINT-ÉTIENNE, 4.

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DE L'ORLÉANAIS.

TOME DOUZIÈME.

ORLÉANS,
HERLUISON, LIBRAIRE, RUE JEANNE-D'ARC, 17.
PARIS,
DERACHE, LIBRAIRE, RUE MONTMARTRE, 48.

1873

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DE L'ORLÉANAIS.



LA

DOCTRINE SECRÈTE DES TEMPLIERS[1].

PRÉAMBULE.

Les Templiers ont-ils professé une doctrine secrète en opposition avec celle de l'église? Cette doctrine fut-elle générale dans l'ordre? Quels furent ses dogmes, ses sources, ses relations avec les grandes hérésies du treizième siècle? Constituait-elle un danger social assez menaçant pour jus-

[1] Cette étude a été lue devant l'*Académie des inscriptions et belles-lettres*, dans les séances des 5, 12 et 26 novembre 1869. L'auteur renouvelle ici ses remercîments à ses illustres et bienveillants auditeurs : il a mis à profit leurs savantes observations dans le texte qu'il livre aujourd'hui à la publicité.



tifier les mesures par lesquelles l'Eglise et la Royauté parvinrent à détruire l'ordre du Temple ? Ces problèmes ont fait longtemps le désespoir des historiens. L'abbé Vertot y voyait « l'énigme la plus impénétrable que l'histoire ait laissé à déchiffrer à la postérité, » et Napoléon ne croyait pas qu'on pût jamais parvenir à les résoudre. « Comment, disait-il, à cinq cents ans de distance, serait-il possible de prononcer que les Templiers étaient innocents ou coupables, lorsque les contemporains sont eux-mêmes partagés ?... Serait-il donc si pénible de rester dans le doute, lorsqu'il est bien évident que toutes les recherches ne pourraient arranger un résultat satisfaisant ? »

Oui certes, il est pénible de rester dans le doute. L'esprit, ou, si on l'aime mieux, l'orgueil humain, ne sait pas se résoudre à ignorer. Le mystère l'attire et le tourmente. Quand il se trouve en présence d'un de ces problèmes qu'on lui dit insolubles, il l'interroge curieusement, il l'examine sous toutes ses faces, et il n'a de repos que lorsqu'il en a enfin percé les ténèbres.

L'esprit de parti qui, en France, se mêle à tout, a nui longtemps à l'éclaircissement de cette obscure histoire. Systématiquement et avant tout examen, on était pour ou contre l'ordre du Temple, selon qu'on appartenait au camp philosophique ou au parti religieux, suivant qu'on était incrédule ou croyant. Innocenter les Templiers, c'était faire le procès de la royauté qui a profité de leurs dépouilles, de la papauté qui les a livrés et condamnés ; les montrer coupables, c'était défendre à la fois la monarchie et la religion. De nos jours même, est-il bien sûr que ces préoccupations soient absolument étrangères aux jugements opposés dont cette ténébreuse affaire est l'objet ? Il est juste toutefois de reconnaître que le camp des accusateurs s'est notablement accru depuis un demi-siècle. Des études conscien-

cieuses, des trouvailles importantes ont déterminé et servi ce mouvement. Au nombre des plus décisives, il faut ranger la découverte, dans la bibliothèque du Vatican, de la procédure faite en Angleterre; les travaux de divers érudits allemands et italiens; la mise au jour du texte régulier des deux grands interrogatoires français; les recherches, quelque erronée qu'en soit, selon nous, la conclusion, auxquelles ont donné lieu certains monuments accusateurs qu'on attribue aux Templiers, et enfin la publication faite en Espagne par Villanueva de la bulle de suppression : *Vox in excelso,* fulminée pendant le concile de Vienne, et celle de la bulle : *Considerantes dudum,* éditée le 6 mai 1312, dans la dernière séance de ce concile. Nous citerons dans un instant un document accusateur et inédit qui jette un nouveau poids dans la balance.

Grâce à ce vaste ensemble de travaux et de documents, un revirement s'est peu à peu opéré dans l'esprit des érudits laborieux et impartiaux. Aux apologies systématiques de Voltaire, aux justifications passionnées de Raynouard a succédé cette calme appréciation basée sur l'étude des faits et dégagée de tout parti pris qui est propre à notre temps. A cette heure, tout le monde est à peu près d'accord pour reconnaître qu'un grand intérêt religieux et social a présidé à la suppression de la milice du Temple. Au fond c'est là qu'est la vraie question, et, sur ce point capital, se rencontrent et s'accordent des écrivains appartenant aux écoles historiques les plus opposées, l'abbé Rohrbacher et M. Henri Martin, par exemple. A vrai dire, ce qui fait encore difficulté aujourd'hui, ce n'est ni la régularité de la procédure, ni l'intégrité des commissaires pontificaux, ni même la culpabilité de la majorité des accusés; c'est la solidarité de l'ordre entier dans les crimes imputés à un grand nombre de ses membres; c'est aussi et surtout la détermination

exacte de la doctrine hérétique dont ces crimes paraissent avoir été la manifestation et la conséquence.

Qu'il y ait eu beaucoup de coupables, c'est ce dont les documents de l'époque si nombreux et si concordants ne permettent pas de douter. Mais doit-on croire que ces coupables aient obéi, non à des tentations individuelles, mais à une règle générale et secrètement imposée ? Comment admettre que l'ordre entier du Temple, cet ordre qui, pendant tant d'années, a versé pour la défense de la religion des flots du sang le plus pur, ait pu ériger en principe le reniement officiel et nécessaire de son culte et de son Dieu ? Voltaire, qui représente en histoire l'école du bon sens, Voltaire se refusait absolument à cette manière de voir. Les insultes prodiguées à la croix, les excès impurs reprochés à certains membres, il mettait tout cela sur le fait « d'un emportement de jeunesse dont l'ordre n'est point comptable. » Et quant à la façon infâme dont avaient lieu les réceptions, il refusait d'admettre qu'elle eût passé en loi dans l'ordre. « C'est mal connaître les hommes, disait-il, de croire qu'il y ait des sociétés qui se soutiennent par les mauvaises mœurs et qui fassent une loi de l'impudicité [1]. »

Nous nous expliquerons plus loin sur cette question de la solidarité de l'ordre entier dans les désordres imputés à nombre de ses membres; mais, remarquons-le dès à présent, l'on aura enlevé sa principale valeur à l'argumentation de Voltaire, si l'on parvient à établir que, chez les Templiers, le reniement, avec tous les scandales qui en découlaient, fut la conséquence d'une hérésie développée au sein de l'ordre, hérésie analogue à celle que l'Église eut à étouffer à la même époque dans un autre ordre religieux. Tout

[1] *Essai sur les mœurs*, ch. LXVI.

s'explique alors ; tout ce qui semblait obscur et contradictoire devient clair et intelligible. L'on n'est plus en présence de crimes isolés, d'attentats individuels contre la religion et les mœurs, mais en face d'un système religieux, envahissant, comme c'est le propre de toutes les doctrines religieuses, et qui, une fois accepté par les chefs, a dû chercher à s'imposer à l'ordre entier en brisant toutes les résistances. L'esprit de secte rend compte de tout, aidé qu'il fut par l'entraînement de l'exemple, par les violences exercées contre les récalcitrants et par l'obéissance propre aux ordres religieux. Le mystère qui entourait les réceptions, l'initiation lente et progressive des récipiendaires, le silence qui leur était imposé, la résistance de la plupart des initiés quand d'horribles révélations leur faisaient apercevoir la profondeur du gouffre où on les entraînait, et, dans un autre ordre d'idées, les difficultés opposées par le pape aux premières poursuites, la tiédeur subite qu'il manifesta pour la cause des accusés dès qu'il eût connaissance de leurs aveux et qu'il put en mesurer la portée, le soin qu'il prit de faire poursuivre les chevaliers dans tous les royaumes où ils étaient établis, soin inutile s'il n'eût eu d'autre préoccupation que de satisfaire l'avidité de Philippe-le-Bel, enfin le silence gardé par les membres les plus indépendants et jusque-là les plus indociles du concile de Vienne, lorsqu'après leur avoir fait connaître ses motifs secrets, le pape en vint à supprimer l'ordre par voie de provision et en vertu de son autorité apostolique, tous ces faits trouvent une explication naturelle dans l'hypothèse que nous énonçons, celle d'une hérésie menaçante pour l'Église, d'une secte dangereuse qu'il fallait étouffer à tout prix, sans même ébruiter les soupçons et les preuves [1].

[1] La preuve que Clément V n'osa ou ne voulut pas tout dire se

Cette explication ne date pas d'hier. Elle fut entrevue dès 1782 par Nicolaï, et hasardée quelques années après par Grouvelle, dans un livre qui reste encore, malgré son ancienneté, la meilleure dissertation qui ait été écrite chez nous sur les causes secrètes de la ruine du Temple. Les travaux de critique et d'histoire religieuses accomplis tant en Allemagne qu'en France depuis une trentaine d'années permettent aujourd'hui de tenter une démonstration régulière de ce qui, chez ces écrivains, resta à l'état d'hypothèse. L'un et l'autre du reste ne virent pas clairement de quelles hérésies procède celle du Temple, et, depuis eux, les découvertes de l'archéologie allemande n'ont fait qu'égarer l'opinion sur ce point.

On a vu tout à l'heure sur quel ensemble de travaux et de monuments originaux cette étude doit s'appuyer. Aux documents qui ont été rappelés, nous en ajouterons un encore inédit et qui n'était connu jusqu'ici que par l'analyse très-sommaire qu'en avait donnée Raynouard, dans l'appendice à son ouvrage sur les Templiers. Il s'agit de l'enquête faite à Florence, dans l'église Saint-Gilles, en octobre 1310, et dont l'original est conservé à la Vaticane. Grâce au concours bienveillant de M. le duc de Persigny et de M. le comte de Sartiges, auxquels l'auteur de cette étude est heureux de témoigner ici sa gratitude, il a pu se procurer une copie de cette procédure. Un paléographe habile l'a transcrite, et M. le chevalier Jean-Baptiste Rossi, toujours empressé de rendre service à la science, a bien voulu collationner la copie sur l'original : le nom de l'illustre

trouve dans le texte même de la bulle de suppression : *Vox in excelso*, que nous reproduirons aux pièces justificatives, à la suite du texte inédit du procès de Florence. La bulle dont il s'agit contient cette phrase significative : « Quelques-uns d'entre eux ont encore confessé d'autres crimes horribles et deshonnêtes *que nous tairons présentement.* »

auteur de la *Roma soterranea cristiana* est une sûre garantie de la fidélité de cette copie.

L'interrogatoire de Florence n'offre pas, à beaucoup près, l'étendue du procès français de 1307 et de l'enquête de 1310. Mais il n'en a pas moins, et par des motifs sérieux, une autorité et un intérêt exceptionnels. Les dépositions qu'il relate n'ont point été obtenues par la torture, les commissaires ayant procédé directement au nom du Souverain-Pontife, sans intervention du bras séculier, et n'ayant pas, comme ceux de France, subi la pression des autorités laïques. De plus, sur les points les plus graves, sur ceux qui mettent le mieux en lumière la doctrine secrète de l'ordre, ces dépositions sont les plus décisives peut-être qu'on possède. Après l'enquête de Carcassonne, celle de Florence est la seule où l'idole adorée par les Templiers soit désignée par son nom, la seule où il soit question de ces prétendues figures baphométiques sur lesquelles on a tant disputé. Dans une note qu'il nous adressait le 7 décembre 1867, le R. P. Theiner, gardien des archives secrètes du Vatican, considère cette enquête comme très-aggravante pour l'ordre [1].

[1] Voici le texte de cette note, à laquelle la position particulière et les connaissances spéciales du P. Theiner prêtent un certain intérêt :

« Quant au procès original des Templiers, il ne s'en trouve aucune trace ni à la bibliothèque vaticane, ni aux archives secrètes du Saint-Siége.

« La bibliothèque vaticane possède une enquête officielle, faite sur l'ordre de Clément V, par l'archevêque de Pise et l'évêque de Florence, contre les Templiers de la Toscane, en 1310. Cette enquête est très-aggravante pour l'ordre et contient vingt-six feuillets in-fol. sur papier. (C'est celle que nous publions.)

« Nos archives secrètes du Vatican contiennent dix rouleaux des différentes enquêtes faites, par l'ordre du même pape Clément V, contre les Templiers, dans l'île de Chypre, dans la Grèce, dans le patrimoine

On peut estimer en effet que tous les aveux les plus compromettants, épars dans les interrogatoires faits en France, en Angleterre et en Italie, sont condensés et comme résumés dans cette courte procédure de Florence. Nous en reproduisons le texte à la fin de cette étude.

de Saint-Pierre, dans le duché d'Urbin, dans plusieurs provinces ecclésiastiques de la France et de l'Italie, qui sont assez importantes, très-volumineuses et plus ou moins favorables à l'ordre. Quelques-unes de ces enquêtes contiennent cent, cent cinquante et plus de feuilles en grand in-folio et sur parchemin.

« Ces documents sont tous originaux et du temps, et en plus grande partie inédits. MM. Michaud, Michelet, Raynouard, Champollion-Figeac, Ferreira, Campomanez, Addison, Wilken et Havemann n'en font aucune mention. »

Nous pensons que le célèbre archiviste commet là une légère erreur. Raynouard a cité et même brièvement analysé quelques-uns de ces documents. Mais il y a un abîme entre une courte analyse et une publication intégrale. De telles pièces, d'où l'on peut tirer tant d'arguments contradictoires, doivent être étudiées de près : elles ne peuvent être regardées comme connues que quand elles sont publiées en entier.

PREMIÈRE PARTIE.

LA DOCTRINE.

I

RÉSUMÉ DES ACCUSATIONS ÉLEVÉES CONTRE L'ORDRE DU TEMPLE.

L'ordre du Temple n'a eu qu'une durée assez courte. Fondé en 1118, régulièrement constitué dix ans après par saint Bernard, il fut supprimé en 1312. Moins de deux siècles lui avaient suffi pour acquérir une puissance qu'aucun autre ordre n'a jamais égalée. Cette milice monastique créée pour une guerre perpétuelle, sans trève ni pitié, était l'expression la plus haute de l'esprit à la fois religieux et batailleur de l'époque. Elle acquit bien vite toutes les qualités et tous les défauts de la chevalerie, l'intrépidité aveugle, l'orgueil inhumain, l'ardeur du pillage. Joignez-y la plupart des vices que peuvent développer les mœurs militaires chez des hommes ignorants, voués au célibat, regorgeant de richesses, disposant d'un pouvoir sans limites dans un pays d'esclaves, sous un ciel brûlant.

Forts de leur nombre, de leurs dix mille manoirs, de leurs revenus qui, rien qu'en France, dépassaient, dit-on, cent millions, pourvus de priviléges qui les égalaient aux princes, les Templiers se croyaient et étaient en effet au-dessus des lois. Ni seigneurs ni évêques n'avaient prise sur eux; ils ne pouvaient être jugés que par le pape ou par eux-mêmes : l'autorité spirituelle ou temporelle des États où ils résidaient était pour eux à peu près non avenue. Grouvelle a très-bien remarqué que leur prétendue dépendance du Saint-Siége, la seule qu'ils reconnussent, n'était qu'apparente, puisqu'ils ne craignirent pas de se liguer avec ses ennemis, sans que les papes aient jamais osé lancer contre eux ces foudres si redoutés des autres puissances de la terre. L'élection de leur grand-maître n'était point soumise à la sanction du souverain pontife ; il entrait en fonctions sans attendre l'agrément d'aucune autre autorité. De ce jour il s'intitulait : « par la grâce de Dieu, » et il marchait à côté des rois. Au sein de l'ordre, ses prescriptions, quelles qu'elles fussent, avaient force de loi.

Ces priviléges, cette vaste opulence, cette indépendance sans bornes ne tardèrent pas à porter leurs fruits. Avides, corrompus, licencieux, les chevaliers n'eurent bientôt plus d'autres mobiles que le plaisir et l'intérêt. Dès l'an 1155, deux ans après la mort de saint Bernard, un prince musulman étant tombé entre leurs mains, ils lui promettent sa liberté s'il veut se faire chrétien. Le prince apprend les lettres latines, les principaux articles de la foi chrétienne et demande à recevoir le baptême ; c'est alors qu'ils le vendent pour soixante mille pièces d'or à ses ennemis, qui le coupent en morceaux [1]. Quelques années après, en

[1] Guillaume de Tyr, liv. XVIII, c. IX.

haine des Hospitaliers, leurs rivaux, ils font alliance avec le Vieux de la Montagne, et réclament de lui un tribut. Chrétiens et infidèles sont égaux devant leurs rapines : ils ravagent la Thrace et la Grèce, font la guerre aux royaumes chrétiens de Chypre et d'Antioche, prennent Athènes et tuent Robert de Brienne qui y commandait [1]. Des faits plus significatifs encore marquent leur éclectisme religieux, leur indifférence et leur dédain pour la foi. Ils trahirent l'empereur Frédéric III qui venait de reconquérir la Terre-Sainte, et cherchèrent à le faire assassiner par les infidèles [2]; ils donnèrent asile à un soudan fugitif, refusèrent de contribuer à la rançon de saint Louis [3], détrônèrent le roi de Jérusalem, Henri II, et le duc de Croatie, dépouillèrent les frères Teutoniques de l'église Sainte-Marie et assiégèrent les Hospitaliers dans leur résidence d'Acre [4]: leurs luttes furieuses ne s'arrêtèrent pas même devant le tombeau du Christ, et leurs flèches vinrent tomber jusque dans le Saint-Sépulcre. Frédéric disait d'eux : « Élevés dans les délices des barons de l'Orient, les Templiers sont ivres d'orgueil : je sais de bonne source que plusieurs sultans avec les leurs ont été reçus volontiers et avec grande pompe dans l'ordre, et que les Templiers eux-mêmes leur ont permis de célébrer leurs superstitions avec invocation de Mahomet et pompe séculière [5]. »

Leur conduite privée n'était pas meilleure que leur vie publique. En Allemagne, vers la fin du XV[e] siècle, on disait encore communément : maison de Templier, pour mai-

[1] Continuateur de Guillaume DE TYR, liv. V, c. XIII.

[2] Mathieu PARIS, à l'année 1229, t. III, p. 417 de la trad. Huillard-Bréholles.

[3] JOINVILLE, p. 81 de l'édit. de 1761.

[4] Mathieu PARIS, t. V, p. 548 de la trad. citée.

[5] Mathieu PARIS, p. 618 de l'édit. latine.

son de débauche [1]. On a contesté le sens du fameux dicton: *Boire comme un Templier* [2]; mais il en est un autre qui avait cours en Angleterre et auquel on ne saurait donner une interprétation favorable : *Custodiatis vobis ab osculo Templariorum* [3]. Infidèles à la loi de leur institut, ils se dispensaient de l'année de noviciat qu'elle prescrivait [4]. Un grand nombre de leurs chapelains supprimaient les mots sacramentels de la messe, ceux qui annóncent la consécration, fait significatif et qui dénote un audacieux mépris de l'opinion, car il se produisait en public. Enfin les réceptions se faisaient la nuit, portes closes, et il s'y passait des choses si graves que des sentinelles veillaient sur le toit du bâtiment où la cérémonie avait lieu, afin que personne n'en pût approcher. La discrétion était recommandée aux profès sous les peines les plus sévères. Des chevaliers, coupables d'avoir protesté contre les formes de la réception, avaient été torturés ou jetés dans des oubliettes.

Telles sont les charges principales qui s'élevaient contre les chevaliers du Temple. Étaient-elles suffisantes pour motiver leur arrestation et leur mise en jugement? L'auteur

[1] Jean Trithème, *Chronique d'Hirsauge*, p. 109 et suivantes.

[2] D'après Baluze, *bibere Templariter* signifierait simplement : Vivre dans l'aisance. V. Glossaire de Roquefort, au mot *Temples*.

[3] M. Maillard de Chambure (*Statuts secrets des Templiers*, p. 81), l'a cependant essayé. Suivant lui, ce dicton n'a pas le sens qu'on lui prête. « Le baiser était chez les Templiers le symbole de la foi jurée, et on les accusait d'y manquer souvent au profit de leur ordre. » Il oublie que, dans le texte des conciles britanniques auquel cette accusation est empruntée, l'adage en question est placée dans la bouche des enfants, ce qui précise le sens qu'on lui attribuait : *Dum erat juvenis sæcularis, omnes pueri clamabant publice et vulgariter unus ad alterum : Custodiatis vobis ab osculo Templariorum.* (*Concil. britann.*, p. 360, *testis* 24).

[4] V. Rohrbacher, *Hist. univ. de l'Église catholique*, t. X, p. 332.

d'une des meilleures histoires des Templiers qu'on possède, Wilcke, n'hésite pas à le reconnaître [1]. A aucune époque de l'histoire de l'Église, des imputations pareilles à celles qui pesaient sur l'ordre du Temple, des faits analogues à ceux dont il s'était publiquement rendu coupable n'eussent rencontré la tolérance de l'autorité religieuse.

On croit généralement que, jusqu'à Clément V, les souverains pontifes fermèrent les yeux sur les désordres des chevaliers du Temple, en sorte que la persécution qui fondit sur eux aurait été subite, inattendue, foudroyante, et devrait, sans conteste, être regardée comme le résultat d'un concert intéressé entre le pape et le roi de France. C'est une erreur dont M. Henri Martin lui-même ne s'est pas préservé. « Rien n'indique, dit-il, que jusqu'à la fin du XIIIe siècle, la cour de Rome ait suspecté les Templiers [2]. »

Il n'en est point ainsi. Le concile de Saltzbourg, en 1272, avait proposé de réunir le Temple à l'Hôpital. Grégoire X, dès l'année suivante, et Nicolas IV en 1289 travaillèrent à ce projet dans le but avoué de réformer à la fois les deux ordres. Le grand-maître du Temple le repoussa avec hauteur [3]. Ainsi les yeux de la cour de Rome étaient ouverts depuis longtemps sur les démérites et les désordres publics et privés des chevaliers. Ce qu'il y eut d'inattendu, ce ne furent pas les poursuites ; les Templiers eux-mêmes sollicitaient fièrement une enquête [4], sentant bien qu'ils ne pouvaient rester plus longtemps sous le coup des rumeurs

[1] *Geschichte des Tempelherrnordens,* von W.-F. Wilcke. Leipzig, t. II, p. 10 et 11.

[2] *Histoire de France,* t. IV, p. 469.

[3] Voyez les preuves dans la *Chronologie des actes de Clément V,* à la fin de cette étude, note II.

[4] Lettre du pape à Philippe-le-Bel, en date, à Poitiers, du IX des kalendes de septembre, an II du pontificat de Clément V. Selon nous,

qui les inculpaient. Sans doute ils espéraient qu'elle serait bénigne et conduite à leur guise : ils se croyaient trop forts pour être sérieusement poursuivis. L'inattendu fut tout entier dans la mesure arbitraire par laquelle Philippe-le-Bel mit la main sur leurs personnes et sur leurs biens.

On lui a beaucoup reproché les voies souterraines dont il usa pour endormir leur vigilance. Le 12 octobre le grand-maître avait tenu le poële à l'enterrement de la belle-sœur du roi : le lendemain il était en prison avec cent quarante Templiers. On oublie que sans ces précautions cauteleuses, indignes sans doute de la justice, mais commandées par les circonstances, les chevaliers eussent résisté à main

cette date correspond au 24 août 1307 et non au 23 août 1306, comme l'indique Du Puy dans son *Hist. de la condamn. des Templiers*, p. 105.

L'erreur sur le jour est certaine et sans importance; celle qui roule snr l'année est plus grave, d'autant qu'elle se reproduit pour quantité d'autres pièces. En voici la cause. Du Puv pensait que Clément V, comme la plupart de ses prédécesseurs, avait compté les années de son pontificat, soit à partir du jour de son élection (5 juin 1305), soit, comme l'affirme André Du Chesne, du jour où il fut proclamé pape (22 juillet même année). Or, cette manière de voir a pour effet de faire avancer d'un an la date de nombre de documents. Beaucoup d'historiens ont adopté sans examen les errements de Du Puy et, par suite, ont interverti l'ordre de plusieurs faits relatifs à la suppression de la milice du Temple.

On verra, par la première des notes imprimées à la fin de cette étude, comment Clément V comptait les années de son pontificat et comment l'année de ce pontificat qui sert de date à ses actes se concilie avec l'année de l'ère chrétienne exprimée dans les interrogatoires des Templiers. Cette question nous a conduit à dresser la chronologie des principaux actes de Clément V et de Philippe-le-Bel relatifs à l'affaire des Templiers. Ce travail fait l'objet de la note 11. Il n'avait point encore été entrepris, et, lors de la lecture de cette étude devant l'académie des inscriptions, un membre de cette académie l'avait signalé comme un des *desiderata* de l'histoire.

armée, comme ils le firent en Aragon, où le roi dut composer avec eux. En réalité, le roi de France et le Souverain Pontife obéirent, en supprimant les Templiers, à des nécessités politiques de l'ordre le plus élevé. La destruction de l'ordre du Temple n'est qu'un épisode de la grande lutte contre tant d'associations religieuses également menaçantes pour la puissance royale et la papauté. Sans l'abaissement de ces fortes républiques monastiques, la royauté, l'unité française n'eussent jamais prévalu : la papauté elle-même eût été réduite à un rôle sacrifié, sans utilité comme sans grandeur. Pour échapper à cette destinée, elle a brisé ou humilié beaucoup d'autres ordres qui lui faisaient obstacle, et l'on a justement remarqué qu'il a été brûlé, au XIVe siècle, bien plus de Franciscains que de Templiers [1].

Nous n'avons point, du reste, à discuter tous les mobiles qui dirigèrent les deux grands adversaires de l'ordre du Temple. L'intérêt supérieur de la société et de la civilisation relègue ici dans l'ombre et sur l'arrière-plan les questions secondaires, telles que celles de rancune et d'avidité. Il nous suffit de montrer que, même en dehors des crimes révélés par l'instruction, des faits patents, publics, avérés, élevaient déjà contre l'ordre du Temple, antérieurement à toutes poursuites, de fortes présomptions d'indiscipline religieuse, de manquement aux règles de l'ordre, d'indifférence pour la foi chrétienne et même d'hérésie.

Certes le roi de France n'avait pas le droit de juger les chevaliers; d'après la jurisprudence du temps, ce droit

[1] M. Victor Le Clerc, *Discours sur l'état des lettres en France au XIVe siècle,* au t. XXIV, p. 86 et 87 de l'*Histoire littéraire de la France.*

n'appartenait qu'aux tribunaux ecclésiastiques : il pouvait seulement révoquer ou restreindre leurs priviléges et requérir la hiérarchie d'abolir l'ordre ou de l'associer à un autre[1]. Mais il ne faut pas oublier que si le grand inquisiteur de Paris, dans l'enquête de 1307, se montra inique et cruel, si les justices particulières qu'il surveilla et stimula soumirent les chevaliers à des tortures horribles, quoique autorisées par les lois régnantes, il n'en fut pas de même des commissaires du pape, lesquels avaient pour mission de procéder contre l'ordre entier et non contre les personnes en détail[2].

[1] Wilcke, t. II, p. 10 et 11.

[2] Cette observation est importante : il ne faut pas perdre de vue que la mission des commissaires pontificaux était toute différente de celle des conciles provinciaux, qui procédèrent simultanément, mais non d'accord avec eux. Dans la note qui suit, nous expliquons comment le pape, irrité des poursuites exercées en France contre les Templiers, au mépris de leurs priviléges, suspendit les pouvoirs des évêques et des inquisiteurs. Mais après avoir par lui-même interrogé à Poitiers soixante-douze Templiers, dont les aveux librement donnés en plein consistoire furent conformes à ceux recueillis dans les informations ordonnées par le roi, Clément leva la suspense. Par sa bulle en date à Poitiers du 5 juillet 1308, il permit à chaque évêque dans son district et à chacun des inquisiteurs d'examiner les Templiers du district, tout en réservant leur jugement canonique aux conciles provinciaux que les métropolitains devaient tenir. Ces conciles n'avaient point à s'occuper de l'ordre entier; ils étaient juges seulement des particuliers. Huit commissaires spéciaux furent délégués pour ce qui concernait tout le corps des Templiers. En conformité de leur mission, ces commissaires citèrent, le 8 août 1309, tout l'ordre de France à comparaître en leur présence le premier jour après la Saint-Martin, dans la salle de l'évêché de Paris. Cette citation n'entravait point le rôle des conciles provinciaux qui purent, même pendant la procédure des commissaires, condamner individuellement certains Templiers et même, en agissant canoniquement, les livrer au bras séculier. On se place ici, bien entendu, non au point de vue de l'équité, mais exclusivement au

Les tourments et les supplices dont les accusés portèrent plainte devant la commission étaient ou antérieurs à sa réunion, ou le fait des conciles provinciaux qui procédèrent simultanément avec elle, mais non dans le même esprit ni dans le même but. La liberté même, l'énergie indignée avec laquelle les malheureux prisonniers se plaignirent de ces tourments, prouve clairement qu'ils voyaient en elle un refuge, et non un juge acquis d'avance à l'accusation.

La torture d'ailleurs n'était pas admise par les lois anglaises; elle ne fut employée ni en Sicile, ni à Brindes, ni à Ravenne, ni à Florence, ni à Pise. Or, les aveux faits par les Templiers entendus dans ces divers pays, aussi bien que ceux recueillis par la commission pontificale, concordent, sur les points capitaux, avec les aveux arrachés aux chevaliers torturés par les juges vendus à Philippe-le-Bel. Il y a plus, et c'est là un fait digne de remarque : les dépositions obtenues par la commission papale de 1309-1310 qui procéda avec autant de ménagements que de sage lenteur sont plus significatives que les aveux très-brefs, uniformes et peu instructifs recueillis en 1307 par l'inquisiteur et les gens du roi [1]. En tête du tome II du second

point de vue de la jurisprudence du temps et des pouvoirs que les conciles provinciaux tenaient de cette jurisprudence et les commissaires pontificaux de l'institution apostolique, pouvoirs qui furent exercés simultanément, sans violation apparente du droit, mais toutefois au grand détriment de la justice véritable, puisque les condamnations prononcées par les conciles eurent pour effet de paralyser l'action des commissaires.

[1] Lors de la lecture de la présente étude devant l'Académie des inscriptions (séance du 5 novembre 1869), un érudit illustre, dont l'autorité est grande en tout ce qui concerne l'histoire du moyen âge, a critiqué cette expression : *gens du roi*. Il a émis l'opinion que l'interrogatoire fait aux Templiers en 1307 avait eu lieu suivant les formes

procès, M. Michelet, revenant, avec une bonne foi qui l'honore, sur les hypothèses par lui émises dans son *Histoire de France,* a fait sur ce point une observation qu'il importe de consigner ici : « Il suffit, dit-il, de remarquer, dans les interrogatoires que nous publions, que *les dénégations sont presque toutes identiques*, comme si elles étaient dictées d'après un formulaire convenu; qu'au contraire *les aveux sont tous différents,* variés de circonstances spéciales, souvent très-naïves, qui leur donnent un caractère particulier de véracité. Le contraire devrait avoir lieu si les aveux avaient été dictés ou arrachés par les tortures : ils seraient à peu près semblables, et la diversité se trouverait plutôt dans les dénégations. »

Les principaux chefs d'accusation énoncés dans les articles formulés par la cour de Rome étaient :

juridiques du temps, c'est-à-dire par l'inquisiteur et les évêques, sans intervention au moins apparente du pouvoir séculier. En examinant de près la question, nous avons acquis la certitude qu'il en fut tout différemment : la main du pouvoir royal se laisse au contraire apercevoir très-nettement dans toute cette affaire, et l'on peut en fournir la preuve tirée des pièces authentiques citées par du Puy.

Cet écrivain relate, p. 20, deux interrogatoires faits par Bertrand de Agassa, chevalier, et par le sénéchal de Bigorre, *député par le roi* à cet effet.

A Caen, quelques religieux députés par l'inquisiteur, assistés de Hugues de Châtel et d'Enguerrand de Villiers, chevaliers, *députés par le roi*, interrogèrent treize Templiers. (Du Puy, p. 20.)

Un gentilhomme nommé Jean de Areblay, ouït, en présence de deux notaires, sept Templiers du diocèse de Cahors. (Du Puy, p. 21.)

Il en fut interrogé dix, au pont de l'Arche, par le bailli de Rouen, Pierre de Hangest et autres gentilshommes : ils avouèrent, entre autres faits, celui de la cordelette qui avait touché l'idole. (Du Puy, p. 21.)

Il y a plus : le texte même de l'interrogatoire fait à Paris en 1307 par l'inquisiteur Guillaume constate qu'il eut lieu en présence de bourgeois : Guillaume de Choque, citoyen de Paris, Guillaume de Hangest,

L'initiation accompagnée d'insultes à la croix, du reniement du Christ et de baisers infâmes;

L'adoration d'une idole considérée comme image du vrai Dieu, du seul auquel on dût croire;

L'omission des mots sacramentels de la messe;

Le droit que s'arrogeaient les chefs laïques de donner l'absolution;

L'autorisation du crime contre nature.

Les aveux portant sur ces chefs d'accusation ont-ils un caractère de généralité tel qu'on doive considérer les faits qu'ils révèlent comme incombant à l'ordre entier, ou, au moins, à ses principaux chefs, comme le résultat d'une règle, d'un statut officiel et secret? Telle est la première question que nous voulons examiner. C'est, à vrai dire, la plus obscure et la plus difficile de cet obscur et difficile sujet, et nous prions tout d'abord qu'on ne se méprenne pas sur notre pensée en lui donnant plus d'extension qu'elle n'en

et pluribus aliis testibus ad hoc vocatis et rogatis. (Voir *Procès,* t. II, p. 282.) Ces bourgeois, il est vrai, n'assistaient à l'interrogatoire qu'à titre d'assesseurs; mais on va voir que cet interrogatoire, l'inquisiteur était sans qualité pour le faire et qu'il ne tenait réellement ses pouvoirs que du roi. Le Saint-Siége s'était réservé une juridiction exclusive sur les Templiers. En apprenant l'interrogatoire et les tortures que les chevaliers avaient subis au mépris de leurs priviléges accordés et confirmés par plusieurs papes, Clément V suspendit les pouvoirs de l'inquisiteur et des évêques; *mais le roi ne signifia point la suspense,* et les procédures continuèrent. C'est ainsi qu'on obtint les aveux de cent quarante Templiers, qui confessèrent avoir renié le Christ et profané la croix. — N'est-il pas clair qu'à partir du jour de la suspension, l'inquisiteur de Paris n'agissait plus en vertu de l'autorité apostolique et n'était plus que l'homme du roi, et n'avons-nous pas raison de prétendre que les aveux ainsi recueillis n'ont pas l'autorité ni la valeur de ceux qu'obtinrent les commissaires du pape qui n'usèrent pas de la torture? Pour ce qui regarde les conciles provinciaux qui procédèrent en même temps qu'eux, voyez la note qui précède.

comporte. Nous n'entendons pas établir que l'ordre entier se soit prêté à la violation secrète de sa foi et de ses serments, ni même qu'une règle prescrivant cette violation ait été proposée à l'acceptation de tous ses membres. Nous essaierons seulement de montrer que cette règle exista, puissante, uniforme, toujours la même, malgré la différence des temps et des lieux, battant en brèche, autant qu'elle le put, le statut officiel, convenue par conséquent, à son origine, entre un certain nombre de chefs influents et propagée par eux ou leurs successeurs. C'est cette règle dont nous voulons préciser la nature et l'esprit, après en avoir préliminairement établi l'existence.

II

L'ORDRE DU TEMPLE A-T-IL EU DES STATUTS SECRETS?

Si l'on consulte les statuts de l'ordre du Temple, tels qu'ils nous sont parvenus, il est certain qu'on n'y découvre rien qui justifie les étranges et abominables pratiques révélées par l'instruction [1]. Mais que faut-il penser de la ques-

[1] On connaît trois manuscrits de ces statuts : le premier fut découvert dans la bibliothèque Corsini par Münter, qui le publia à Rome en 1786 : il est en langue provençale ; le second a été trouvé aux archives de Dijon, par M. Maillard de Chambure, qui l'a publié à Paris en 1840 ; et le troisième à la bibliothèque impériale, par M. Guérard.

Ces statuts ne paraissent pas être une œuvre unitaire venue d'un seul jet : la plupart avaient été ajoutés successivement à la règle donnée par saint Bernard, laquelle ne nous est pas parvenue dans son intégrité (celle qu'on trouve dans les conciles de Labbe, t. X, col. 923, n'est qu'un abrégé, ainsi que l'atteste du Puy, et celle qu'a publiée

tion posée à la fin du chapitre qui précède? A côté de la règle publique, l'ordre n'en avait-il pas une autre, soit traditionnelle soit écrite, autorisant ou même prescrivant ces pratiques, règle secrète, révélée aux seuls initiés et à laquelle un grand nombre de membres s'étaient soumis? Münter, et en général tous les écrivains défenseurs de l'ordre, protestent contre cette supposition. Il faut reconnaître pourtant que les plus graves présomptions plaident en sa faveur et qu'elle est justifiée par de nombreuses dépositions et par les termes mêmes des articles sur lesquels les Templiers furent interrogés en vertu de la bulle *Faciens misericordiam.*

Nous avons dit un mot déjà de la nature et du caractère de cette enquête. Elle ne fut pas dirigée contre certains coupables nominativement désignés, mais contre l'ordre entier, envisagé comme personne collective. Le jugement des personnes, les crimes individuels étaient abandonnés aux conciles provinciaux; l'enquête confiée aux commissaires pontificaux visait plus haut. C'était de l'esprit même de l'institution qu'elle se préoccupait : elle avait pour but avoué de rendre l'ordre tout entier solidaire des fautes de ses chefs et d'un certain nombre de ses membres. Le titre même l'indique : *Isti sunt articuli super quibus inquire-*

Aubert Lemire est, au dire de Mabillon, très-postérieure à la première); plusieurs étaient tombés en désuétude au commencement du XIVe siècle. — V. Grouvelle, p. 273, note. Là comme partout, le temps avait fait son œuvre. Gérard de Caus, quarantième témoin, déposa « qu'aucune copie de la règle ni des statuts ultérieurs n'était laissée à la disposition des frères. » Ainsi, la règle avait été modifiée par des statuts ultérieurs. Cette règle et ces statuts n'étaient sans doute tenus si secrets qu'afin qu'il fût impossible aux frères de s'assurer si les pratiques qu'on leur imposait et contre lesquelles beaucoup se révoltaient s'y trouvaient prescrites.

tur contra ordinem militiæ Templi. Or, après avoir énoncé les pratiques criminelles sur lesquelles il devait être informé, l'enquête ajoute que ces pratiques sont de l'observance ou *statut de l'ordre* (art. 84); qu'elles sont au nombre des points d'ordre introduits après l'approbation donnée aux statuts par le siége apostolique (art. 86). Il ne se peut rien de plus formel. Ces articles prouvent que, dans la pensée du Saint-Siége, les pratiques dont il s'agit étaient tout à la fois consacrées par un statut et observées dans l'ordre entier [1]. L'article 112 explique d'ailleurs que l'association se croyait obligée à exécuter aveuglément tout ce que le grand-maître ordonnait. D'accord avec l'accusation, la bulle de suppression : *Vox in excelso*, qui ne nous est connue que depuis peu d'années, met formellement à la charge de l'ordre les crimes imputés au grand-maître, aux visiteurs et aux commandeurs. « Nous apprîmes, dit le souverain pontife, que le maître, les commandeurs et les autres frères de cet ordre, que l'*ordre lui-même* étaient entachés desdits crimes et de plusieurs autres. »

Si l'on objecte qu'il entrait dans le plan des instigateurs du procès de perdre l'association tout entière, que c'était l'association par conséquent et non quelques-uns de ses membres qu'il convenait de mettre en cause, on fera remarquer que des aveux nombreux confirment et légitiment l'incrimination dirigée contre les Templiers en tant que société collective.

Des dépositions très-circonstanciées et très-explicites montrent en effet que, dans la cérémonie des réceptions, on se livrait à des actes, on observait des pratiques absolument différents de ceux qu'autorisaient les statuts publics et officiels. Ces actes et ces pratiques étaient donc recommandés

[1] Voyez RAYNOUARD, *Monuments*, etc., p. 85.

par un statut différent de celui que la cour de Rome avait sanctionné. Il y a plus : divers chevaliers interrogés avouent que ces pratiques leur ont été commandées *à titre de points d'ordre.* Le procès inédit de Florence contient sur ce fait les dépositions les plus précises.

Le premier témoin entendu dans ce procès affirme que l'adoration d'une idole à laquelle on adressait les paroles chrétiennes : *Deus, adjuva me,* était un rite observé dans tout l'ordre[1]. Il ajoute qu'il y avait de pareilles idoles dans tous les chapitres. Le troisième témoin déclare même que le précepteur de la maison de Sainte-Sophie de Pise avait une tête semblable à l'idole de Bologne, tête qui était sa propriété particulière et qu'il adorait. Le cinquième témoin n'est pas moins affirmatif que le premier sur la solidarité de l'ordre dans les usages incriminés[2].

En France, le 104e témoin dans l'enquête de 1310, Raynal de Bergeron, est plus formel encore. Le reniement, les insultes à la croix, les baisers qu'il a dû donner à son initiateur et jusqu'au crime contre nature, tout cela lui a été commandé ou permis *à titre de point d'ordre.*

Gérard de la Roche, 106e témoin, en dit autant du reniement et du crachement sur la croix. Il ajoute que ceux qui se refusaient à ces sacriléges ou qui les révélaient étaient emprisonnés et durement traités.

[1] Sur l'art. 47 relatif à l'adoration de l'idole, ce premier témoin dépose : *Et dixit interrogatus quod ritus iste fiebat et servabatur communiter per totum ordinem;* et sur l'article 62, relatif aux cordelettes qu'on faisait toucher à l'idole : *Respondit quia publicum erat in ordine quod iste ritus servabatur in receptione ipsorum per totum ordinem.*

[2] *Audivit etiam quod observabatur adorari dictum caput communiter per totum ordinem.* Nous reproduisons ici ces deux dépositions, parce qu'elles sont inédites ; pour celles reçues en France, nous renvoyons aux textes imprimés, nous bornant à citer les plus décisives.

Le grand prieur, Raymond de Vassiniac, entendu le 6 mai 1310, après avoir raconté les circonstances de sa réception, après avoir dit qu'il avait été requis de renier la croix, de marcher et de cracher dessus, ajoute que ce mode de réception est observé dans l'ordre entier, que ce sont là des points et usages de l'ordre. Il en dit autant des baisers : *Fuit ei dictum, quod, secundum puncta ordinis, debebat eum osculari in ore et umbilico*[1]. Il avoue avoir reçu d'autres frères de la même façon ; ni lui ni eux n'ont protesté. Ce mot : *C'est un point d'ordre*, répondait à tout et faisait taire tous les scrupules.

C'est aussi en vertu d'un réglement secret que les prêtres de l'ordre devaient omettre les mots sacramentels de la messe : « On m'annonça comme un précepte de l'ordre, dit un des témoins de Viterbe, que les prêtres Templiers, en célébrant la messe, ne devaient point prononcer les paroles de la consécration ; mais je ne les ai jamais omises[2]. »

L'abominable autorisation que l'initiateur glissait dans l'oreille du profès était-elle aussi un article statutaire ? On peut le croire si l'on s'en rapporte à certaines dépositions, à celle de Guillaume de Varnage[3] et de Raoul de Tavernay, par exemple[4]. Il paraît toutefois que cette honteuse permission n'était pas accordée indifféremment à tous les récipiendaires, mais seulement aux plus jeunes, « *ne ordo*

[1] *Procès*, dans la *Coll. des doc. inéd.*, t. I, p. 234.

[2] RAYNOUARD, *Monuments hist. relatifs à la condamn. des Templ.*, p. 275. La même omission est constatée par plusieurs témoignages des procès français. V. notamment, t. II, p. 155. V. aussi *Conciles d'Angleterre*.

[3] Interrogatoire de 1307, dans DU PUY, p. 83. C'est le vingt-troisième témoin.

[4] C'est le cent-quinzième témoin dans l'enquête de 1310. V. GROUVELLE, p. 385.

diffamaretur pro mulieribus[1]. » Ce qu'on voulait vraisemblablement, c'était éloigner toute relation avec les femmes et, par là, préserver l'ordre des indiscrétions qui eussent vite compromis le secret de ses mystères. Le Temple se faisait gloire de mépriser la femme : on voit assez pourquoi.

C'est par le même motif encore, c'est dans le but de couvrir le secret de l'ordre d'un voile impénétrable que le grand maître s'arrogeait le droit d'absoudre les frères, même des péchés qu'ils avaient dissimulés, « soit par honte, soit par crainte des pénitences[2]. » Cet abus que l'acte d'accusation met à la charge du grand-maître seul paraît s'être étendu à tous ceux qui présidaient les chapitres, et même aux chefs laïques[3]. Dans notre pensée, il eut un caractère plus général que l'ignoble licence dont il vient d'être question. La mystérieuse doctrine formulée dans les articles secrets ne paraît pas s'être traduite, au moins dans la pratique, en plus de trois articles : les autres points de doctrine n'étaient sans doute que des conséquences de ces articles principaux. C'est ce qu'indiquait clairement un des chevaliers lorsqu'il disait à un laïque de ses amis : « Quand bien même tu serais mon père et que tu pourrais devenir grand-maître de l'ordre, je ne voudrais pas que tu entrasses au milieu de nous, car nous avons trois articles que personne ne connaîtra jamais, excepté Dieu et le diable et nous-mêmes, frères de l'ordre[4]. »

[1] Même déposition. Voir aussi celle de Gaucerand de Montpezat, témoin entendu à Carcassonne. Ce dernier ajoute cette raison qui a sa valeur : *Ut melius caliditatem terræ ultramarinæ valeant tolerare.*

[2] Articles 107 et 108 de l'acte d'accusation.

[3] *Conciles d'Angleterre*, t. II, p. 383. Nous reviendrons ultérieurement sur cette question.

[4] Du Puy, *Hist. de la condam. des Temp.*, cinquante-unième témoin, p. 361, de l'édit. de Bruxelles, de 1713.

Plusieurs accusés, il est vrai, nièrent que les injonctions coupables leur eussent été faites à titre de points d'ordre ; mais, en y regardant de près, l'on s'aperçoit que, parmi ces accusés, les uns (et c'est le plus grand nombre) eurent pour but de décharger l'ordre en prenant sur eux seuls la responsabilité des faits inculpés ; les autres s'étaient prêtés sans résistance aux ignobles pratiques qu'on leur imposait : il n'avait donc pas été nécessaire d'invoquer, pour les y plier, la règle et l'usage [1].

Que beaucoup de ces braves chevaliers se soient révoltés à l'idée de ces profanations et de ces monstruosités ; qu'ils aient énergiquement refusé de s'en souiller, c'est un fait trop naturel et trop honorable pour qu'on le passe sous silence. Qu'en présence de leur généreuse résistance les initiateurs aient reculé devant l'œuvre impie et cherché même à rassurer les consciences indignées en donnant ces odieuses exigences comme une plaisanterie, *una truffa* [2], c'est encore là un fait dont il est juste de tenir compte, mais qui, pas plus que le précédent, ne prouve rien contre l'existence d'une règle secrète et hétérodoxe.

Par l'opinion du Saint-Siége et de l'Église même, opinion exprimée dans les articles d'enquête et dans la bulle de suppression récemment publiée, par les cérémonies observées dans les réceptions, par les aveux d'un grand nombre d'accusés, par les violences et les tortures infligées à certains récalcitrants, il demeure donc tout à fait vraisemblable que certains chefs du Temple avaient tenté de donner à l'ordre, à l'insu de la cour de Rome, une constitution mystérieuse différente de son statut public. Cette constitution était-elle

[1] Grouvelle, p. 176.

[2] *Procès* publié par M. Michelet, dans la *Coll. des doc. inéd.*, t. II, p. 110.

traditionnelle ou rédigée par écrit ? Sur ce dernier point il existe une déposition tellement nette et précise qu'on se demande comment on a pu sérieusement soutenir le contraire de ce qu'elle affirme. C'est celle du jurisconsulte Raoul de Presle, entendu le 11 avril 1310 par la commission pontificale.

Raoul de Presle dépose avoir recueilli de la bouche de Gervais de Beauvais, recteur de la maison du Temple à Laon, que, dans le chapitre général de l'ordre, il y avait une chose si secrète *(quidam punctus adeo secretus),* que si, pour son malheur, quelqu'un la voyait, fût-ce le roi de France, nulle crainte de tourments n'empêcherait ceux du chapitre de le tuer à l'instant. Gervais de Beauvais lui a dit encore plusieurs fois « qu'il possédait un petit livre qu'il montrait volontiers et qui contenait les statuts de son ordre, mais qu'il en possédait un autre plus secret que, pour rien au monde, il ne consentirait à montrer. »

Comment un statut fondamental qui constituait un secret si redoutable et si lourd à porter a-t-il pu demeurer ignoré durant tant d'années ? Parmi les accusés, il y en avait dont la réception remontait à plus de quarante ans, et, pendant ce long laps de temps, quantité de profès avaient été admis dans l'ordre et étaient devenus dépositaires du fatal secret. Comment pas un d'eux ne l'a-t-il révélé soit à l'autorité royale, soit à l'autorité ecclésiastique ? Comment tant de prêtres de l'ordre auxquels les coupables s'étaient confessés se sont-ils tu sur des crimes menaçants pour l'Église, au risque d'en partager la responsabilité ? Les apologistes de l'ordre du Temple ont beaucoup insisté sur ce qu'il y a d'invraisemblable dans ce long silence [1].

L'objection vaut la peine qu'on y réponde. Disons d'abord

[1] V. Raynouard, *Monuments,* p. 150 et suivantes.

qu'il s'en faut de beaucoup que le secret ait été aussi bien gardé qu'on semble le croire. Longtemps avant que l'autorité religieuse, mise en demeure par le roi, se fût décidée à agir, elle était instruite par la rumeur publique, et par les aveux mêmes de plusieurs Templiers [1]. L'opinion n'avait pas attendu l'arrestation des chevaliers pour s'émouvoir et pour s'élever contre l'ordre. Elle était allée plus loin que l'enquête qui n'accueillit pas à beaucoup près toutes les accusations portées par la voix publique. Et quant aux révélations formelles, sans parler de celles qu'on reçut du prieur de Montfaucon et du Florentin Noffodei, tous deux emprisonnés pour crimes et dont les dires peuvent à bon droit être suspectés, d'autres dénonciations plus dignes de foi avaient été faites par quantité de nobles et de roturiers dont plusieurs avaient appartenu à l'ordre, et que le chancelier Nogaret réunit et fit garder secrètement à Corbeil, pour qu'ils servissent de témoins [2]. Ainsi, malgré toutes les précautions prises, l'œil de la justice était ouvert sur les mystérieuses pratiques longtemps avant l'arrestation des coupables. Et cependant la terreur veillait aux portes des salles capitulaires et garantissait l'ordre contre le péril des révélations. Les initiés étaient prévenus qu'une indiscrétion serait payée de la liberté ou même de la vie : ce fut là justement l'un des chefs de l'accusation (art. 69), chef vérifié par nombre de dépositions et reproduit dans la bulle de suppression [3]. On comprend maintenant pour-

[1] L'art. 38 de l'enquête porte en effet : *Item quod propter hoc, contrà dictum ordinem, vehemens suspicio a longis temporibus laboravit.* Pour tous les articles cités, nous usons du numérotage de Grouvelle.

[2] C'est ce qu'atteste Jean, chanoine de Saint-Victor, auteur contemporain.

[3] On lit dans cette bulle : « Lorsqu'ils recevaient des frères dans leur ordre, ceux-ci étaient obligés, dans l'acte même de leur récep-

quoi, parmi tant de frères initiés au secret, il y en eut si peu qui le trahirent.

Le silence gardé par les confesseurs s'explique d'une façon tout aussi naturelle. L'ordre avait des Templiers-prêtres, chargés de tout le ministère du culte; un des articles du statut public permettait aux chevaliers de ne se confesser qu'aux prêtres de l'ordre. Ce qui n'était qu'une tolérance facultative avait été converti en règle obligatoire, et c'est ce qu'indique l'article 73 de l'acte d'accusation [1]. Ainsi l'on n'avait point à craindre que le confesseur révélât des fautes dont lui-même était complice. Ce confesseur pouvait d'ailleurs se croire pleinement couvert par l'exemption papale qui l'investissait, quant à la confession des chevaliers, de pouvoirs égaux à ceux des évêques [2]. Si plusieurs accusés prétendirent s'être confessés à d'autres qu'à des prêtres de leur ordre, on peut justement supposer que ces malheureux n'alléguèrent ces prétendues confessions que dans le but d'atténuer la responsabilité des fautes qu'ils étaient obligés d'avouer [3].

En voilà assez, nous le supposons, pour établir que nombre de membres de l'ordre, dans les dernières années de son existence, ont obéi à certains articles statutaires tenus secrets et non approuvés du Saint-Siége, et que c'est en vertu de cette constitution mystérieuse qu'avaient lieu les réceptions.

On ne peut dès lors mettre ces étranges pratiques sur le compte d'erreurs privées ou d'entraînements de jeunesse :

tion, de jurer qu'il ne révéleraient à personne le mode de leur réception et qu'ils seraient fidèles à ce vœu. »

[1] *Item, quod injungebant eis quod non confiterentur aliquibus, nisi fratribus ejusdem ordinis.*

[2] Munter, dans Grouvelle, p. 114 et suiv.

[3] Munter, loc. cit.

il faut leur chercher une cause plus générale ; il faut y voir ce qu'elles révèlent réellement, une doctrine cachée, une hérésie. Car, du moment où l'ordre, ou du moins une forte partie de ses membres, use, soit dans ses réceptions, soit dans ses chapitres généraux, de rites, de pratiques, de cérémonies religieuses différents de ceux que l'Église reconnaît et autorise, ces rites, ces pratiques, ces cérémonies constituent évidemment une hérésie, et c'est bien ainsi, en effet, que l'ont entendu le concile de Vienne et le souverain pontife dans la bulle *Vox in excelso* [1].

Ajoutons que, selon toute vraisemblance, la doctrine secrète n'était point livrée tout entière et du premier coup aux nouveaux adeptes. Suivant une opinion combattue par Münter, mais défendue par Grouvelle, il y aurait eu dans l'ordre plusieurs degrés successifs d'initiation, une seconde ou troisième profession [2]. Cette hypothèse n'est point suffisamment établie par les documents, mais elle résout plusieurs difficultés : l'ignorance où plusieurs chevaliers et frères servants paraissent avoir été du secret de l'ordre et le degré de gravité qu'on remarque dans les aveux, les uns portant sur toutes les imputations, les autres sur un certain nombre seulement.

Du reste, ceux-là mêmes qui, malgré tant de preuves et d'aveux concordants et formels, persisteraient à nier la solidarité de l'ordre entier dans les hérésies reprochées à beaucoup de ses membres, ceux qui repousseraient tant de

[1] Dans cette bulle si longtemps inédite et encore à peu près inconnue en France, on lit ce qui suit : « Les cardinaux ayant reçu du grand-maître, des visiteurs et des commandeurs l'abjuration de leur hérésie. » Ainsi les pratiques secrètes du Temple sont nettement qualifiées *hérésie* par le Saint-Siége.

[2] GROUVELLE, *Mémoires historiques sur les Templiers*, p. 261 et suivantes.

témoignages déclarant que les pratiques hétérodoxes ont été prescrites à titre de point d'ordre, d'obligation statutaire, ceux-là devraient au moins reconnaître un fait incontestable : la grande extension et la similitude de ces pratiques. Comment, sur tant de points différents, à des époques diverses, tant de gens qui ne se connaissaient pas ont-ils pu se plier aux mêmes errements, et comment tant de supérieurs ont-ils pu s'unir implicitement dans une pensée commune pour les leur imposer? Cette similitude, cette unité prouveraient pour le moins un accord préliminaire, des liens formés, une croyance arrêtée originellement entre un certain nombre d'affiliés. Il y aurait donc toujours intérêt, même dans cette hypothèse restreinte, à rechercher ce qu'était cette croyance et ainsi, même pour les adversaires de l'hypothèse d'un statut secret, l'objet de cette étude serait suffisamment justifié. Le raisonnement qui précède est si pressant qu'il s'est imposé à tous les esprits, même à celui des historiens qui répugnent à admettre une hérésie passée à l'état de statut. Il n'en est presque aucun parmi eux qui, frappé de sa généralité, n'ait tenté de l'expliquer à sa manière, d'en pénétrer le sens, d'en découvrir les sources.

La nature de cette croyance, les liens qui la rattachaient à d'autres hérésies, la manière dont elle s'était introduite dans l'ordre, toutes ces questions sont d'une délicatesse extrême et ont reçu des réponses fort diverses. Des découvertes faites en France, en Italie et en Allemagne, des sculptures, des bas-reliefs, des figures symboliques exis-

[1] Nous appelons l'attention toute spéciale des lecteurs sur ce paragraphe : il répond à une objection qui fut faite lors de la lecture du présent chapitre à l'Institut, et il est de nature à désintéresser ceux qui, malgré tant de preuves et d'aveux concordants, répugnent à admettre l'idée d'une hérésie passée à l'état de règle statutaire.

tant sur divers monuments attribués aux Templiers, mettraient certainement sur la voie de la solution, si cette attribution était établie d'une façon incontestable : mais il s'en faut de beaucoup, comme on le verra, que la critique puisse se déclarer satisfaite sur ce point.

Nous renvoyons à la fin de ce travail l'exposé et la discussion de ces découvertes, adoptant en cela une marche différente de celle de nos prédécesseurs. Selon nous, en effet, c'est mal raisonner, c'est s'enfermer dans un cercle vicieux que de s'obstiner à remonter des monuments aux doctrines. Pour déterminer ce que furent les secrètes opinions religieuses de l'ordre du Temple, il n'est à notre avis, qu'une seule méthode qui soit sûre et rationnelle : elle consiste à rapprocher ce que les aveux recueillis dans l'instruction nous apprennent sur cette mystérieuse croyance, des principes professés par les grandes sectes encore florissantes au XIIIe siècle. Les révélations fournies par les sculptures et les monuments peuvent sans doute apporter un contingent précieux à cette enquête, mais sa base véritable et solide repose uniquement sur le rapprochement que nous venons d'indiquer. L'origine des monuments étant problématique, leur attribution aux Templiers très-contestable, c'est en les conférant avec ce qu'on sait de certain sur le système religieux de l'ordre ou du moins d'un grand nombre de ses membres, qu'on peut dire avec quelque fondement si cette attribution est légitime ou non. En un mot, et contrairement à ce qui a été fait jusqu'à ce jour, au lieu d'induire les doctrines des monuments, nous essaierons de contrôler les monuments par les doctrines.

III

IDÉE GÉNÉRALE DE LA DOCTRINE SECRÈTE DES TEMPLIERS.

L'un des derniers en date, le plus profond peut-être des historiens que les Templiers aient encore rencontrés, l'Allemand Wilcke, esprit étendu, mais aventureux, fait de ces religieux des précurseurs de Calvin et de l'*Encyclopédie*. « Vue du bon côté, ce sont ses expressions, leur doctrine secrète n'était autre chose que le protestantisme en général et le rationalisme en particulier : le templérisme ne succomba que parce qu'il était venu trop tôt [1]. » Ailleurs, le même écrivain voit, dans cette doctrine, un gnosticisme mahométan, idée qui, présentée sous cette forme succincte et absolue, paraît difficile à concilier avec la première, mais qui, toutefois, offre prise à l'examen. L'auteur, évidemment, a eu en vue l'influence que la doctrine rationaliste et philosophique des sectes ismaëliennes, avec lesquelles les Templiers furent si longtemps en contact, aurait exercée sur leurs opinions religieuses. C'est là une question que nous discuterons plus tard.

Bornons-nous à dire, pour le moment, que si l'ordre du Temple avait professé la doctrine du libre examen et le pur déisme, il constituerait, dans l'histoire religieuse du moyen âge, une exception des plus singulières. Depuis le Xe jusqu'au XIVe siècle, les doctrines de presque toutes les grandes sectes ont un fonds commun absolument

[1] *Histoire des Templiers, puisée à des sources nouvelles*, Leipzig, 1826-35, t. III, p. 356.

opposé à cette opinion. Fidèles en cela aux traditions du gnosticisme et du manichéisme, presque toutes admettent soit le dualisme pur, c'est-à-dire la coexistence de deux principes éternels, l'un père des esprits et auteur du bien, l'autre dominateur de la matière et source du mal, soit le dualisme mitigé par la théorie d'un seul Dieu, créateur du démon lui-même, mais abandonnant à ce dernier la formation et le gouvernement du monde matériel. Toutes, au fond, partent de l'idée d'un antagonisme absolu entre Dieu et le monde ; toutes attestent la difficulté, pour des esprits simples et étrangers aux hautes spéculations métaphysiques, de concilier l'existence du mal avec la notion d'un Dieu bon et tout-puissant, de concevoir les rapports de l'esprit et de la matière, du parfait et de l'imparfait, et de s'élever, sur ces grands problèmes, aux solutions si hautes et si philosophiques du christianisme.

Outre le dualisme, un point commun à presque toutes les hérésies contemporaines ou peu éloignées de celle du Temple, c'est le docétisme ou le système de l'apparence. Ce système est très-ancien et s'il n'est pas sorti du gnosticisme, il en est pour le moins contemporain, car on le voit déjà condamné, quoiqu'en termes vagues, dans l'épitre aux Hébreux, qu'on attribue à saint Paul. Nous suivrons plus tard ses déviations ; mais, envisagé à sa source, il peut se résumer dans cette idée, que l'essence divine répugne essentiellement à toute souillure corporelle. Le Christ ne s'est donc point incarné. Doué d'un corps fantastique et illusoire, il n'a vécu, agi, souffert qu'en apparence. Ou bien encore, il n'a été qu'en contact avec l'être humain qui lui a servi d'organe ; un autre homme lui a été substitué sur la croix. De là cette expression : *l'homme-Jésus*, qui revient souvent dans le langage des docètes et que nous trouverons tout à l'heure dans la bouche d'un Templier. Le docétisme tenait aux entrailles

même de la gnose ; il fut commun aux écoles de Simon, de Saturnin, de Basilide et de Valentin : il s'est infiltré jusque dans l'islamisme, et c'est là sans doute, avec certaines doctrines mazdéennes introduites plus tard chez les Schyites, un des fondements de l'opinion qui fait des Templiers des gnostiques mahométans [1]. Mais c'est moins dans les écrits des gnostiques que dans les faux évangiles répandus en Arabie que Mahomet paraît avoir puisé cette tradition. Presque toutes les sectes cathares ont professé cette doctrine plus ou moins modifiée. Quelques-unes même l'ont poussée jusqu'à ses extrêmes limites et n'ont voulu voir dans « l'homme-Jésus » qu'un imposteur mis à mort pour ses crimes.

Ces préliminaires posés, interrogeons les monuments relatifs à la condamnation des chevaliers du Temple : dans les textes de leur procès, dans des rapprochements autorisés avec les principes hétérodoxes que nous venons d'esquisser, cherchons ce que fut leur doctrine.

L'idée que les Templiers paraissent s'être faite de la création et de l'origine du mal ne différait point de celle de la plupart des autres grandes sectes antérieures ou contemporaines. Comme les Gnostiques des premiers siècles, comme les Pauliciens du neuvième, comme les Cathares du onzième, ils étaient dualistes. Ils reconnaissaient d'abord un Dieu supérieur, un être suprême résidant au ciel. C'est là un fait remarquable qui résulte de nombre d'aveux.

Frère Jean de Sarnage, précepteur de la maison des Templiers de Soissons, en recevant Bertrand de Montigniac, et après lui avoir fait jurer à plusieurs reprises de garder religieusement les *statuts secrets* de l'ordre, lui montre une

[1] *Koran, sur.*, III. Nous reviendrons tout à l'heure sur ce point. Le mazdéisme est la religion que Zoroastre établit dans la Perse : quant aux Schyites, nous en parlerons plus loin.

croix sur laquelle était l'image de Jésus. Il lui dit de ne point croire en ce dernier, parce qu'il n'était rien, rien qu'un faux prophète, sans aucune puissance, *sine ullam valorem*, mais de croire au *Dieu supérieur* du ciel qui seul pouvait le sauver [1].

L'initiateur de Foulques de Troyes lui prescrit également de ne point croire au faux prophète Jésus, mais seulement à un Dieu supérieur [2]. Celui de Jean de Chounes lui dit : « Crois seulement au Dieu du ciel et non en celui-ci [3]. » On lira plus bas l'importante déposition de Galcerand de Teus. Foulques de Troyes fait connaître un détail bien remarquable : un des témoins de sa réception lui montrant l'image de Jésus sur la croix, profère ces mots : « Ne faites pas grand cas de celui-ci, *parce qu'il est trop jeune* [4]. » Qu'on veuille bien faire attention à ce mot : il renferme un sens profond.

Dans les dépositions relatives au point de dogme que nous examinons, c'est ordinairement par opposition avec Jésus, avec Jésus qualifié de faux prophète, que le Dieu supérieur est représenté comme le vrai Dieu, comme le seul auquel on doive croire. C'est dans ce sens qu'il est dit en plusieurs témoignages : « Croyez au Dieu du ciel et non en celui-ci. — Ne croyez pas en Jésus, mais seulement au Dieu supérieur. »

Mais on aurait tort de conclure de ces expressions que les Templiers aient considéré ce Dieu suprême comme l'unique puissance à laquelle ils dussent un culte. Ils adoraient aussi une idole, et cette idole, comme on va le voir, n'était

[1] *Procès des Templiers,* doc. inéd., t. II, p. 404,

[2] *Ibid.,* p. 384.

[3] *Id.*, ibid. p. 384.

[4] *Non faciatis magnam vim de isto, quia nimis juvenis est.* (*Procès,* t. II, p. 384.)

point l'image du Dieu du ciel, mais celle du Dieu inférieur, organisateur et dominateur du monde matériel, l'auteur de tous les biens et de tous les maux d'ici-bas, celui par qui le mal s'est introduit dans la création, la source première de tout ce qui paraît à la lumière pour jouir comme pour souffrir.

Des dépositions formelles établissent que la divinité représentée par l'idole était bien un Dieu mauvais, un démon. C'est un *maufe,* suivant l'expression de Raoul de Gysi [1], et ce mot, dans la langue du temps, signifie justement le Dieu mauvais, le diable [2]. C'est un diable d'enfer, selon Pierre de Moncade [3]. « Comment s'appelait cette idole ? » demande l'inquisiteur à Jean de Cassanhas. Il répond : « Démon, à ce que je puis croire. » Or, ce même Jean de Cassanhas nous apprend que son initiateur lui dit, en lui montrant l'idole, laquelle avait figure d'homme : « Voilà *un ami de Dieu* qui converse avec Dieu quand il le veut. Rendez-lui grâce du bien qu'il vous fait, et il comblera vos désirs [4]. » Ces termes si formels, rapprochés de la qualification de démon donnée par le même témoin à l'objet de son culte, prouvent clairement que, dans la théologie de l'ordre, le Dieu mauvais n'était point le Dieu supérieur, mais qu'il était *son ami,* une divinité en bons rapports avec lui et ayant assez de puissance pour combler les vœux de ses adorateurs.

A défaut de cette déposition si positive, les qualités, les attributs donnés par les Templiers à leur idole suffiraient pour montrer qu'elle n'était point l'image du Dieu supé-

[1] RAYNOUARD, *Monuments,* etc., appendice, p. 290.
[2] ROQUEFORT, *Glossaire de la langue romane,* au mot *Maufais.*
[3] Doc., inéd., *Procès,* t. II, p. 462.
[4] DU PUY, p. 93.

rieur. Les chevaliers l'invoquaient « comme un Dieu et comme un sauveur » (art. 49 et 50 de l'acte d'accusation) ; bien plus, comme le sauveur de l'ordre entier[1]. Ils lui adressaient les paroles chrétiennes : *Deus adjuva me*[2]. Elle pouvait, suivant eux, les enrichir et donner à l'ordre toute espèce de biens[3].

Enfin, et ce sont là des attributs qu'il faut noter avec soin, la divinité représentée par l'idole avait le pouvoir de *faire fleurir les arbres et germer la terre* (art. 56 et 57). Ces termes ne sont pas seulement ceux de l'acte l'accusation ; ce sont les expressions mêmes dont se sert le frère Bernard de Parme, le second des témoins entendus à Florence, dans l'important document qu'on lira à la fin de cette étude[4]. Même déposition dans la bouche du quatrième témoin, Nicolas Réginus, et du sixième, Jacques de Pighaczano. Or, ces termes sont exactement ceux employés par l'inquisition de Toulouse pour désigner le dieu mauvais des Cathares albigeois[5] : nouveau trait de lumière au milieu de ces ténèbres.

Ainsi donc un Dieu supérieur relégué dans les espaces célestes, pur esprit, étranger au monde comme au mal terrestres, être parfait, incompatible avec les imperfections et

[1] Déposition de Déodat Jafet, dans l'interrogatoire fait par les cardinaux en présence du pape, RAYNOUARD, *Monuments*, p. 247.

[2] Déposition du premier témoin de Florence, dans l'interrogatoire publié à la fin de cette étude.

[3] Déposition de Cettus Ragonis et de Gérard de Plaisance, dans l'information faite à Viterbe (États de l'Église), commencée en décembre 1308 et terminée en juillet 1310.

[4] *Audivit a fratribus qui convenerunt in dicto capitulo quod dictum caput poterat eos salvare et divites facere, et omnes divitias ordinis dabat eis. Item quod faciebat arbores, flores et terram germinare.*

[5] LIMBORCH, *Hist. de l'inquisition*, p. 132.

les souffrances d'ici-bas ; puis un dieu mauvais, organisateur de la matière, qui la façonne, la féconde, *la fait germer et fleurir,* qui peut sauver et enrichir ses fidèles, ce sont là les premiers principes de la théologie des Templiers, telle qu'on peut la déduire de leurs aveux.

Quant à Jésus-Christ, ce n'est ni un émissaire du dieu supérieur envoyé pour sauver les hommes, ni même une créature du dieu mauvais appelé à l'existence pour les tromper et pour entraver ainsi l'œuvre de salut qui doit s'accomplir par un Christ idéal, habitant non la terre, mais la Jérusalem céleste. Ces deux idées, qui forment toute la christologie des deux principales branches de la grande secte albigeoise, sont étrangères aux Templiers.

Leur opinion sur le Christ est plus grossière et témoigne d'une doctrine très-voisine du matérialisme, telle qu'on devait l'attendre de soldats ignorants et voluptueux, dédaigneux des hautes spéculations philosophiques. Pour eux, Jésus n'est qu'un homme de chair et d'os comme tous les autres, un larron, un imposteur mis à mort, non pour racheter les crimes des hommes, mais pour ses propres crimes. S'il est un point qui se détache nettement d'une masse imposante de témoignages, c'est assurément celui-là.

Nous avons cité déjà plusieurs des dépositions recueillies en France tant en 1307 qu'en 1310, et où Jésus est qualifié de faux prophète; on en trouvera nombre de semblables aux pages de ces deux interrogatoires indiquées en note [1]. Les aveux recueillis en Toscane sont plus explicites

[1] *Procès* publiés par M. Michelet, dans la *Collection des documents inédits,* t. Ier, p. 294; t. II, p. 31, 137, 144. Ces dépositions se rapportent à l'interrogatoire dirigé par les commissaires pontificaux; pour celles recueillies en 1307, voir sur le même point, t. II, pages 333, 353, 355, 359, 383, 384.

encore. Écoutons Guido de Ciccica, le troisième des témoins entendus à Florence. Il cite plusieurs chapitres où il a ouï professer la doctrine suivante : « Jésus n'est pas vrai Dieu; c'est un faux prophète. Il n'a pas été crucifié pour le salut du genre humain, *mais pour ses propres forfaits :* on ne peut ni on ne doit être sauvé par lui. » Le quatrième témoin, frère Nicolas Reginus, reproduit la même doctrine en termes un peu différents. Il dépose que deux grands précepteurs de l'ordre, Guillaume de Nove, grand précepteur de Lombardie et de Toscane, et Jacob de Montecucco, dans un chapitre tenu à Bologne, disaient et professaient que le Christ n'était ni Dieu ni vrai seigneur, mais un faux prophète; qu'il n'était pas mort pour le salut du genre humain et que l'on n'avait point de salut à attendre de lui, mais d'une certaine tête placée dans la salle du chapitre, que les assistants révéraient et adoraient comme étant Dieu. Il y avait là deux cents frères prosternés devant cette idole.

Voilà des dépositions importantes que Raynouard, défenseur un peu trop prévenu de l'ordre du Temple, est loin d'avoir analysé complètement. Le peu qu'il en dit est plutôt fait pour égarer que pour guider l'opinion. On les lira tout au long dans le document inédit imprimé à la fin de ce travail. Un témoignage cité par Moldenhaver résume énergiquement l'idée que les initiés de l'hérésie du Temple se faisaient de la personne du Christ : « *L'homme Jésus n'est mort que pour ses péchés*[1]. » Ainsi les dépositions re-

[1] *Process gegen des orden der Tempelherrn*, Hambourg, 1792, p. 623. MOLDENHAVER, p. 355, cite encore la déposition suivante : « On dit à Albert de Canelles, en lui montrant la croix du manteau : Ce crucifié-là était un faux prophète; ne croyez pas en lui; n'espérez ni ne vous confiez en lui; en mépris de lui, crachez sur cette croix. Sur le refus d'Albert de Canelles, on le contraignit, l'épée à la main. »

cueillies en Allemagne confirment, sur ce point capital, celles qui furent entendues en Toscane. Interrogeons maintenant celles de Sicile. Voici les termes de l'absolution que les chefs s'arrogeaient le droit d'accorder à la fin des chapitres : « Je prie Dieu qu'il vous pardonne vos péchés, comme il les pardonna à Marie Madeleine et au *larron* qui fut mis en croix. » Qu'on veuille bien remarquer cette association de la Madeleine et du larron qui fut mis en croix; on se convaincra tout à l'heure qu'elle est d'un grand poids dans la question.

Le témoin qui fait connaître la formule d'absolution que nous venons de rapporter est Galcerand de Teus, entendu à Sainte-Marie en Sicile, au mois d'avril 1310, par les délégués du pape. Raynouard ne voyait qu'extravagances dans sa déposition. La connaissance plus approfondie qu'on possède aujourd'hui des doctrines hétérodoxes du moyen âge permet au contraire d'en apprécier la portée et la vraisemblance. Pour que rien ne manque à la clarté de sa déposition, Galcerand de Teus ajoute : « Par le larron dont parle le chef du chapitre, il faut, *selon nos statuts,* entendre ce Jésus ou Christ qui fut crucifié par les Juifs, parce qu'il n'était pas Dieu et que cependant il se disait Dieu et roi des Juifs, ce qui était un outrage envers le vrai Dieu qui est dans les cieux. Lorsque Jésus, quelques instants avant sa mort, eut le côté percé d'un coup de lance par Longin, il se repentit de ce qu'il s'était appelé Dieu et roi des Juifs, et demanda pardon au vrai Dieu : alors le vrai Dieu lui pardonna. C'est ainsi que nous appliquons au Christ crucifié ces paroles : *comme Dieu pardonna au larron qui fut mis en croix.*

« Quant à la Madeleine, continue le même témoin, ses péchés lui furent remis par le vrai Dieu qui est aux cieux, parce qu'elle fut son amie et que, pour le servir, elle fré-

quentait les églises et les monastères, et qu'elle allumait les lampes des églises [1]. »

Dans la pensée intime de l'ordre du Temple, Jésus n'est donc rien autre chose qu'un homme, un coupable justement supplicié pour ses crimes. « L'homme Jésus n'est mort que pour ses péchés. » Dieu ne s'est pas incarné; il n'a pas souffert, il n'a pas péri sur la croix : « Vous ne devez pas croire que Dieu soit mort, dit un des chefs, parce que cela n'est pas croyable [2]. » De là le mépris que l'ordre affichait pour la croix et les insultes qu'il lui prodiguait; de là cette obligation imposée aux initiés de cracher trois fois sur le crucifix, de le souiller d'une façon plus ordurière encore, et cela le vendredi, et même le vendredi saint [3]. « Ce n'est rien de plus qu'un morceau de bois, dit Gérard de Passage; notre seigneur est au ciel [4], » et sommé de conspuer et de fouler aux pieds la croix, il obéit aussitôt. De là enfin, car tout s'enchaîne dans ce système, de là l'omission des paroles sacramentelles de la messe : *Hoc est corpus meum*, fait qui fut avoué par plusieurs prêtres de l'ordre [5]. Toute secte qui nie la divinité de Jésus nie, par cela même, la transsubstantiation : c'est une conséquence obligée.

[1] RAYNOUARD, p. 282. Nous ne donnons ici que les deux dépositions les plus significatives. On en possède une foule d'autres, qui toutes prouvent également le mépris que l'ordre attachait à la personne du crucifié. Nous rappellerons seulement ici celles de Bertrand de Montigniac, de Foulques de Troyes, de Jean de Chounes, citées plus haut.

[2] Déposition d'Étienne Trobati, RAYNOUARD, p. 248.

[3] Déposition de Nicolas Reginus, quatrième témoin de Florence, dans le document inédit publié en fin de cette étude.

[4] *Procès*, t. Ier, p. 213.

[5] *Procès*, t. II, p. 155 et *passim*. — Dans l'information qui fut faite en Angleterre, de 1309 à 1311, deux témoins déposèrent de l'omission des paroles de la consécration et treize de l'absolution laïque.

DEUXIÈME PARTIE

LES SOURCES DE LA DOCTRINE.

I

SECTES CONGÉNÈRES ET SOURCES PREMIÈRES.

On voit, dès à présent, se dessiner les grandes lignes de la doctrine secrète du Temple. Il reste à y pénétrer, à en saisir le sens intime et les détails, en la conférant avec celle des sectes dont elle se rapproche. Ce qui précède fait déjà pressentir que, selon nous, le templérisme fut simplement une branche de cette grande souche cathare qui a produit des rejetons si divers.

Mais sur quel rameau exactement s'est-il enté ? Ne forme-t-il pas une branche à part, une secte *sui generis*, en laquelle se sont fondus et combinés les principes de plusieurs hérésies congénères, rattachée seulement à la secte mère par la communauté de quelques dogmes fondamentaux, par des liens qui, pour être plus nombreux et plus directs que ceux qui la rapprochent des cultes orientaux, lui laissent néanmoins sa liberté d'expansion, son individualité, sa

physionomie particulière? C'est là ce que nous allons examiner, et, pour le faire, quelques aperçus sur la filiation des diverses sectes cathares et sur les déviations qu'elles ont imprimées à l'idée génératrice du catharisme sont d'abord indispensables.

Cette hérésie, disons mieux, cette religion cathare, qui eut sa hiérarchie régulière, son église, ses pasteurs, qui, pendant tant d'années, tint en échec toutes les forces de l'église orthodoxe, et contre laquelle Innocent III dut diriger une croisade dont les terribles souvenirs vivent encore dans tout le midi de la France, cette hérésie ne fût jamais arrivée au prodigieux développement qu'elle acquit du X[e] au XV[e] siècle, si la majorité de ses adhérents eût professé des principes aussi diamétralement opposés à la morale éternelle, à l'honnêteté, à l'ordre social que paraissent l'avoir été ceux qu'on reproche à l'ordre du Temple. Le nom même de cathare, qui signifie pur et parfait, proteste contre une telle supposition. Mais, comme toutes les grandes conceptions schismatiques, elle a subi des modifications qui ont amené sa division en branches séparées. Pour quiconque aura suivi avec attention l'exposé synthétique que nous avons donné de la croyance des Templiers, il doit être évident tout d'abord que ce n'est pas dans le catharisme pur qu'il faut chercher la parenté immédiate de cette doctrine, mais parmi les branches les plus dégénérées, parmi les sectes les plus adonnées au culte d'un grossier sensualisme.

Nous ne dirons qu'un mot du fond même de la doctrine cathare : ce qui importe surtout, c'est d'en suivre les déviations. Nous arriverons peut-être par là à faire comprendre que les aberrations de l'ordre du Temple ne sont point un phénomène aussi étrange qu'il le semble au premier coup d'œil, qu'elles sont la conséquence d'un système

religieux très-dépravé sans doute, mais qui n'en a pas moins son explication historique et philosophique.

Ce qui est imparfait ne peut provenir d'une cause parfaite : la philosophie cathare part de ce principe emprunté à l'antiquité orientale et qui lui est commun avec les Manichéens et les Pauliciens. Il y a antithèse absolue entre un Dieu infini et bon, tel que l'intelligence humaine le conçoit, et un monde fini et voué au mal, entre un Dieu qui est la vie infinie et des êtres qui ne naissent que pour mourir. L'être immuable et bon ne peut pas être l'auteur des choses mauvaises et transitoires : il y a donc deux créations et deux dieux. L'un, le Dieu bon, a créé les esprits ; il est le principe de la lumière; son royaume est celui de l'intelligence; son monde est le monde supérieur, le monde invisible où tout est parfait. Il ne prend aucune part aux choses qui se passent sur la terre; son domaine tout spirituel est sans rapport avec celui de la matière : ce qu'il a créé n'est visible qu'aux anges et aux hommes célestes dont le corps aussi bien que l'âme sont immatériels et étrangers aux passions comme aux grossiers appétits des âmes et des corps terrestres. L'autre, le Dieu mauvais, est le créateur de ce bas monde, de tout ce qui est tangible, matériel, transitoire, de tout ce qui palpite et souffre. C'est lui qui a fait le ciel visible et tous les astres. De lui procèdent tous les maux apparents, le mal moral aussi bien que le mal physique; il est le souverain dominateur de la matière, de la nature inanimée comme de la nature organique. C'est lui qui a donné à la terre la vertu de faire germer et fleurir les plantes [1]. Il est la source première de la vie, de la souffrance et du péché ; son nom est Lucifer, et tout le mal qu'il fait, il le fait en haine du Dieu supérieur. On voit que

[1] *Liber sentent. inquisit. Tolos.*, 132, 138, 149.

le rôle de Lucifer n'est pas médiocre et que les hommes ont bien autrement à compter avec lui qu'avec le Dieu bon, relégué dans les espaces célestes et qui n'exerce sur leur destinée qu'une influence très-indirecte.

Le Dieu mauvais a sa révélation dans l'Ancien Testament : c'est dans le Nouveau au contraire que le Dieu bon s'est manifesté. Voilà pourquoi il est dit du Dieu du Nouveau Testament « qu'il est lumière et qu'il n'y a nulles ténèbres en lui. [1] » Voilà pourqoui le Dieu de la Genèse crée le ciel et la terre ; mais « la terre est sans forme et vide, et les ténèbres sont sur la surface de l'abîme [2]. » C'est que le ciel et la terre, ainsi que les ténèbres, sont l'œuvre de Lucifer. Voilà pourquoi encore, d'après l'Ancien Testament, les fils de Dieu pèchent [3], tandis qu'il est dit dans le Nouveau que « celui qui est né de Dieu ne pèche point [4]. » Ce n'est pas le Dieu bon qui a parlé à Moïse et qui a guidé le patriarche : Moïse a reçu la loi d'un trompeur ; il a été lui-même un sorcier, un larron [5]. La loi n'ayant pas été donnée par le Dieu bon, n'est pas de la foi et n'a aucune autorité.

Les âmes des hommes créées par le Dieu bon ont été séduites et entraînées sur la terre par le dieu mauvais, qui les a enchaînées dans des corps où elles subissent tous les

[1] Première épitre de saint Jean, I, 5.

[2] *Gén.*, I, 2.

[3] *Gén*, VI, 2.

[4] Première ép. de saint Jean, III, 9.

[5] SCHMIDT, *Hist. des Cathares*, t. II, p. 22, et les *Actes de l'inquisition de Carcassonne,* 1247, au t. XXII, f° 100 des vol. mss. existant à la Bibliothèque imp., et contenant les copies faites en 1669, par ordre de Jean de Doat, sur les registres de l'inquisition et sur des documents relatifs aux suites de la croisade contre les Albigeois, dans les archives d'Alby, Carcassonne, Toulouse, Narbonne, etc.

maux inhérents à la condition humaine. C'est pour mettre un terme à leur servitude et au triomphe de son adversaire que le Dieu bon a envoyé son fils Jésus sur la terre. Ce fils n'est pas Dieu, mais une créature inférieure au Père. Pour induire en erreur le dieu mauvais, il a pris la forme d'un homme ; mais son corps, formé de la substance éthérée commune à tous les êtres célestes, était affranchi des lois de la matière qui souille tout ce qui la touche. C'est ce corps céleste qui est entré dans Marie et qui en est sorti sans recevoir d'elle aucun principe matériel ; c'est lui qui a été mis en croix sans éprouver aucune douleur et qui est enfin remonté au ciel. Toute la vie de ce Christ fantôme n'a été qu'une apparence. Il n'est point réellement présent dans la sainte Cène : sa croix, ses images ne méritent aucune vénération.

Si l'on joint à ces idées dogmatiques le rejet du baptême d'eau, la condamnation du mariage et de la nourriture animale, la communication du Saint-Esprit par l'imposition des mains dans une cérémonie appelée le *Consolamentum,* l'usage de remettre au frère consolé un fil de lin ou de laine dont il devait se ceindre le corps, on aura un aperçu très-sommaire, mais assez complet toutefois, du système religieux des premiers Cathares.

Dès les premiers âges de cette doctrine se manifesta une tendance à la modifier par une idée plus philosophique et en même temps plus élevée : la croyance en un Dieu suprême, créateur du mauvais esprit lui-même. Ce dualisme mitigé donna naissance à plusieurs sectes, reliées seulement par quelques idées communes empruntées au catharisme primitif, mais séparées par de graves divergences. Les unes révéraient, outre le Dieu suprême, ses deux fils, dont l'un gouverne le royaume céleste et l'autre le monde visible ; d'autres ne rendaient un culte qu'au chef du monde supé-

rieur et à son fils cadet, celui qui possède l'empire du ciel et des âmes : le fils aîné, maître de la terre et des corps, était pour eux l'auteur du mal. Cependant ils ne le méprisaient point et se gardaient de l'irriter, de peur de s'exposer à ses vengeances. Enfin beaucoup de ces sectaires allaient plus loin et n'avaient de culte que pour ce dernier qu'ils appelaient Satanaël, et auquel ils attribuaient le pouvoir de les rendre heureux et riches [1].

De ces trois systèmes religieux, le plus répandu fut celui qui professait le culte du Père et du fils qui gouverne le monde céleste : ce fut celui des Bogomiles; le plus grossier fut celui des Sataniens ou Lucifériens, qui ne vénéraient que le fils aîné, le Dieu du monde et ses démons, et qui maudissaient le fils cadet, lequel, suivant eux, provoque toutes les catastrophes, afin de témoigner sa rancune à son frère. C'est de ces deux doctrines que paraît s'être formée celle des Templiers. Leur culte, comme on l'a vu, s'adressait à la fois au Père céleste et au démon : Jésus en était exclu. Or Jésus, dans les deux théories hérétiques qui viennent d'être exposées, c'est le fils cadet. De là ce mot échappé à l'un des témoins de l'initiation de Foulques de Troyes : « Ne faites pas grand cas de celui-ci, parce qu'il est trop jeune ». Ainsi l'ordre du Temple paraît avoir puisé à la fois dans les croyances des Bogomiles et des Lucifériens : nous devons donc esquisser ici ces deux doctrines, afin qu'on puisse apprécier les éléments que la théologie du Temple leur a empruntés.

Toutes les origines sont obscures : cela est vrai surtout des origines religieuses, et en particulier de celle des Bogomiles. Suivant M. Matter, cette origine est inconnue et an-

[1] Michaelis Pselli, *De operatione dæmonum dialogus*, p. 8; Schmidt, *Hist. et doctrine de la secte des Cathares*, t. Ier, p. 9 et t. II, p. 58.

térieure au catharisme [1]. Le système cathare ne serait qu'une sorte de résumé tronqué, de traduction occidentale des doctrines bogomiles, et ces dernières seraient empruntées au gnosticisme. Suivant Néander, les Bogomiles descendraient des Pauliciens et n'auraient absolument rien de commun avec les Gnostiques. Enfin, pour M. Schmidt, dont l'autorité est si grande en cette matière, le bogomilisme n'est qu'une modification du dualisme cathare primitif. Les analogies existant entre ce système et celui des gnostiques sont fortuites et ne proviennent, comme les analogies avec le manichéisme et le paulicianisme, que de la communauté du point de départ [2]. Cette opinion nous paraît la plus rapprochée de la vérité. Il nous semble incontestable toutefois que quelques éléments gnostiques, pour la plupart étrangers au catharisme occidental, s'allièrent au dualisme bogomile dans les pays orientaux de l'Europe : M. Schmidt le reconnaît lui-même dans quelques parties de son consciencieux ouvrage [3]. Mais, et c'est là ce qui nous intéresse surtout dans cette question, ces éléments sont secondaires : la célèbre théorie des émanations n'en fait pas partie. Or, cette théorie est le principe fondamental du gnosticisme comme du manichéisme : l'éliminer du système bogomile, c'est séparer nettement ce dernier de ceux de Manès et de la gnose.

Les Bogomiles, dont le nom signifie : amis de Dieu, étaient répandus en Thrace dès le milieu du XI[e] siècle. Leur chef, Basile, fut brûlé par ordre de l'empereur Alexis Comnène. La fille de ce prince, Anne Comnène, nous a

[1] *Hist. critique du gnosticisme,* 2e édit., t. III, pages 257, 266, 300, 311.

[2] Schmidt, note première du t. II, p. 263.

[3] Schmidt, t. I, p. 12, et t. II, p. 59.

laissé un traité où elle tente d'expliquer leur origine, mais en se taisant sur leurs doctrines, par respect, dit-elle, pour son sexe. Ces doctrines nous sont connues par divers traités polémiques du théologien byzantin Euthymius Zigabenus, dont le principal est la *Panoplie dogmatique*.

Le Dieu supérieur, le Père suprême, essence pure et toute spirituelle, a deux fils : l'aîné, Satanaël, et le second, Jésus, qui est aussi appelé Verbe, Christos et Archange Michaël. A l'aîné appartenait le gouvernement du monde céleste. Il siégeait à la droite de Dieu qui lui avait conféré la puissance créatrice. Enivré d'orgueil, il se révolta contre son père, entraîna plusieurs anges dans sa rébellion et fut chassé du ciel avec eux. Alors, aidé des compagnons de sa faute, il créa, à l'image du monde céleste, une terre visible, ayant, comme l'autre, son soleil et ses étoiles. D'un peu de limon tiré de l'eau, il fit le premier homme ; mais il ne parvint point à le vivifier. L'esprit dont il avait animé Adam ressortit par le pied de ce dernier et passa dans le corps du serpent, lequel devint ainsi un ministre du démon[1]. L'impuissant démiurge fut alors contraint de recourir à son père. Il le conjura d'envoyer un souffle sur l'œuvre imparfaite, lui promettant que l'homme ainsi animé leur serait commun. Dieu se laissa toucher à cette prière, car, étant bon et père, il conserve pour son fils déchu un involontaire attachement. On voit combien nous sommes près ici de ce Dieu mauvais des Templiers qui, bien que démon, n'en est pas moins ami du Dieu supérieur et « converse avec lui quand il le veut. »

Ève fut formée comme l'avait été Adam ; Satanaël la séduisit et eut d'elle une fille, Colomena, et un fils nommé Caïn. C'était un moyen indirect de manquer à sa récente promesse et d'assurer son empire exclusif sur la race qui devait des-

[1] Schmidt, t. II, p. 60 ; Matter, t. III, p. 300.

cendre de Caïn. Mais d'Adam et d'Ève naquit un autre fils qui, n'ayant point de sang maudit dans les veines, devait être meilleur que son frère : Satanaël comprit qu'une moitié de sa proie lui échappait. Il semble qu'à ce moment un traité intervint entre lui et son père : le fils rebelle, renonçant à sa gloire divine et dépouillé de sa faculté créatrice, reçut en échange l'entier gouvernement des créatures qu'il s'engagea toutefois à ne point induire au mal. Mais, infidèle à sa promesse, il s'efforça de séduire et de perdre les hommes, et Dieu fut obligé de venir au secours des âmes qui, on se le rappelle, étaient son propre souffle. C'est dans ce but qu'il fit sortir de son cœur son second fils, son Verbe, lequel entra dans la Vierge par l'oreille, n'eut d'un homme que l'apparence et resta étranger aux besoins comme aux souffrances de l'humanité. Jésus n'eut d'autre mission que de montrer aux hommes le chemin le meilleur pour revenir au ciel ; sa mort fut sans effet pour l'humanité. Il ne la délivra pas même de l'empire du malin ; car, bien qu'à la fin de sa vie il soit descendu aux enfers pour y enchaîner son frère rebelle et arracher de son nom la syllabe finale (*el*, Dieu), il ne put toutefois ravir à Satan le pouvoir, l'influence mauvaise qu'il exerçait sur les hommes, et c'est pourquoi ces derniers doivent se garder d'irriter ce prince du mal.

A l'exemple des dualistes cathares primitifs, les Bogomiles regardaient l'ancien Testament comme inspiré par Satan, à l'exception toutefois des prophètes et des psaumes. Par une interprétation arbitraire, ils pliaient à leur doctrine tous les passages du Nouveau Testament qui n'étaient pas en harmonie avec leurs principes fondamentaux. Ils admettaient aussi la vision d'Isaïe, livre apocryphe longtemps cher à diverses sectes gnostiques. L'évangile de saint Jean était particulièrement en honneur chez eux : ils le posaient sur

la tête des néophytes auxquels ils conféraient l'initiation [1].

Peut-être est-ce ici le lieu de rappeler qu'au dire de plusieurs historiens, cet évangile était, dans l'ordre du Temple, l'objet d'une foi toute spéciale [2]. Celle des sociétés maçonniques qui prétend descendre immédiatement des Templiers possède un évangile grec de saint Jean qu'elle affirme provenir des grands-maîtres du Temple et être copié sur l'original du mont Athos. Münter attachait une grande importance à ce fait : il pensait que ce manuscrit, dans lequel il croyait trouver des vestiges de gnosticisme, remontait au XIIIe siècle. Au contraire, suivant M. Thilo, professeur à Halle, éditeur du code apocryphe du Nouveau Testament, le manuscrit dont s'enorgueillissent les Templiers modernes serait du commencement du dix-huitième siècle et ne présenterait que des textes de saint Jean, sans trace apparente de gnosticisme. Wilcke est plus précis : « Leur évangile de saint Jean, dit-il, venu du mont Athos et souscrit en grec des cinq premiers grands-maîtres du Temple, n'est que l'évangile connu de cet apôtre, mais mutilé, tronqué, interpolé, falsifié par un faussaire moderne, de manière à y insinuer le panthéisme du juif Spinosa, supprimant tout ce qui établit la distinction des personnes divines, la divinité du Christ, ses miracles, la primauté de saint Pierre, pour la transporter à saint Jean par une interpolation frauduleuse, imposture fondée sur une erreur grossière. Les anciens Templiers avaient entre autres pour principal patron saint Jean-Baptiste ; les Templiers modernes, croyant que

[1] V. Schmidt, t. II, p. 7 et 61 ; Matter, t. III, p. 305.

[2] V. Munter, dans Grouvelle ; Henri Martin, *Hist. de France,* t. IV, p. 478; Matter, t. III, p. 325. Outre cet évangile, les Templiers modernes possèdent un recueil manuscrit de dogmes et de rites, appelé *Léviticon,* et qu'ils attribuent aussi aux anciens Templiers.

c'était saint Jean l'Evangéliste, ont attribué à leurs devanciers l'évangile falsifié de l'Apôtre [1]. » Nous voilà bien loin, comme on voit, de l'opinion de M. Henri Martin qui, après avoir affirmé, dans son texte, que les Templiers profanaient la croix, mais respectaient l'évangile, spécialement l'évangile le plus *spirituel*, celui de saint Jean, ajoute en note, à propos du manuscrit conservé par les Templiers modernes : « *Il paraît bien établi* que ce manuscrit, d'un âge assez reculé, provient des grands-maîtres du Temple [2]. »

Entre des sentiments si diamétralement opposés, il n'est pas facile de choisir et de prononcer. Le plus sage est d'attendre que le monde savant ait été mis à même d'examiner et de discuter le document dont il s'agit, ce que rendra facile la publication qu'en fait en ce moment M. Thilo [3]. Tout ce que nous voulons conclure de ce qui précède, c'est que les Templiers, comme les Bogomiles, ont été accusés de prêter une foi particulière à l'évangile de saint Jean.

Les Bogomiles ne vénéraient pas la croix, parce que, disaient-ils, elle avait servi à la mort du Christ. M. Matter remarque avec raison que ce n'était là qu'un prétexte, puisqu'ils ne croyaient ni à la mort ni aux souffrances du Rédempteur. Ils rejetaient, au dire d'Euthymius, « le sacrifice mystique qui inspire une sainte terreur, ainsi que la participation au corps et au sang du Seigneur , » principes qu'on retrouve chez les Templiers. Comme ils n'admettaient qu'un culte intérieur et tout spirituel, les images et tout

[1] Wilcke, t. III, p. 466.

[2] *Hist. de France,* t. IV, p. 478.

[3] Lors de la lecture de la présente étude devant l'Académie des inscriptions (séance du 12 novembre 1869), M. Alexandre a fait connaître en effet que l'évangile dont il s'agit, dit *Évangile des Templiers,* venait d'être publié par M. Thilo.

l'appareil extérieur leur étaient antipathiques. Cependant ils se représentaient Dieu, le Père, sous la figure d'un vieillard à longue barbe, le Fils sous celle d'un homme à qui la barbe commence à pousser ; le Saint-Esprit comme un jeune homme à face lisse[1]. Ils honoraient d'ailleurs les démons dont le pouvoir n'avait pu être vaincu par Jésus. Mais, contrairement à ce qui se passait dans l'ordre du Temple, ce culte des puissances inférieures avait moins pour mobile le désir d'en recevoir des bienfaits que la crainte d'en être maltraité.

Il n'y avait qu'un pas de ce respect mêlé de terreur à un culte spécial et exclusif. Ce pas, quelques dualistes le franchirent. Dès le milieu du XI[e] siècle on rencontre cette doctrine que Satanaël doit seul être adoré, qu'à lui seul on doit adresser des prières pour être heureux ici-bas. C'est cette croyance qui fut propre à celle des deux grandes branches du dualisme mitigé dont il nous reste à parler, à celle des Sataniens ou Lucifériens ; c'est elle aussi qui semble avoir versé le plus de flots troubles dans ce mélange impur qui forme la doctrine secrète du Temple. Ce qu'il convient ici de mettre en lumière, c'est moins la pensée inspiratrice que ses conséquences, ce sont moins les dogmes que les mœurs, les rites et les pratiques étranges qui en découlent, et ce côté du sujet offre à la fois plus d'intérêt et moins d'aridité.

Que le lecteur veuille donc bien nous suivre au fond de cette ténébreuse sentine d'impuretés où nous ne porterons du reste qu'un flambeau rapide et discret. Il doit comprendre qu'il a dès à présent entre les mains les premiers éléments de solution d'un des plus grands problèmes de l'histoire. Ces rêveries que l'impitoyable logique propre aux

[1] *Euthymius Zigabenus,* sect. 14. — MATTER, t. III, p. 305.

esprits incultes devait traduire en abus révoltants, ont été, dans leur temps, des nouveautés hardies : elles ont soulevé les passions de générations nombreuses ; elles ont fait couler des flots de sang. A ce titre elles mériteraient de sortir du domaine étroit de l'érudition, quand même elles ne devraient pas fournir la lumière qui permet d'élucider le fait le plus mystérieux et le plus considérable du plus grand siècle du moyen âge.

II

LES EUCHÈTES ET LES LUCIFÉRIENS.

Michel Psellus, philosophe qui vivait vers le milieu du XI[e] siècle, et qui jouissait d'un grand crédit près de l'impératrice Théodora, fut chargé d'une enquête sur les opinions de sectaires qu'il qualifie d'exécrables et qu'il appelle *Euchètes* ou *Enthousiastes*.

Qu'étaient-ce au fond que ces Euchètes? Descendaient-ils, comme le pense un écrivain allemand, Schnitzer, des Euchètes du IV[e] siècle qui, après avoir été chassés de l'Asie, se seraient perpétués dans la Thrace jusqu'au XI[e] ? Ont-ils donné naissance aux Bogomiles, ou bien le système de ces derniers a-t-il seulement subi quelques modifications pas suite de son contact avec eux ? Rien de plus obscur que ces questions. Ce qui est certain, c'est que Psellus, le seul auteur qui nous fasse connaître les Euchètes, expose les opinions de trois sectes sorties d'eux, et que, de ces trois sectes, la plus spiritualiste, celle qui honorait à la fois Dieu le père et ses deux fils, ne paraît avoir eu

qu'un développement passager ; la seconde a les plus grandes analogies avec les Bogomiles ; la troisième était en communion absolue de principes avec les Sataniens ou Lucifériens.

La seconde en effet (par malheur, Psellus n'en donne pas le nom), honorait à la fois le Dieu suprême et son fils cadet, mais évitait de mécontenter l'aîné, le fils déchu, créateur du monde terrestre[1] : la troisième professait l'opinion que ce dernier a seul droit à la vénération des hommes[2]. Ce mauvais génie, Psellus l'appelle Satanaki ; or Satanaki est la forme slave de Satanaël[3]. Il est donc vraisemblable que cette doctrine grossièrement matérialiste eut sa source dans les tribus slaves longtemps attachées aux fables du paganisme, et que c'est à ces tribus que les Euchètes l'empruntèrent. Il se pourrait toutefois qu'elle eût un berceau oriental et, qu'au lieu de l'avoir empruntée aux Slaves, les Euchètes la leur eussent au contraire communiquée : des sectaires euchètes vivaient au XI[e] siècle en Mésopotamie et justifiaient leurs erreurs par des visions et des extases[4].

Quoi qu'il en soit, cette croyance se répandit rapidement. Comme elle exaltait brutalement les passions, comme elle était en harmonie avec l'esprit inculte des temps

[1] La seule nuance qui sépare les Bogomiles de cette branche des Euchètes, c'est que, dans cette dernière, les élus n'étaient pas astreints à se priver d'une nourriture animale, tandis que les Bogomiles suivaient, sous ce rapport, le rigorisme sévère des dualistes cathares. (V. SCHMIDT, t. II, p. 266.)

[2] PSELLUS, *De operatione dæmonum,* t. II, édit. de 1615.

[3] M. BOISSONNADE, dans l'édition de Psellus qu'il a publiée à Nuremberg en 1838, donne la préférence à la variante *Satanaël ;* mais l'édition originale que nous avons sous les yeux porte bien *Satanaki.*

[4] MATTER, *Hist. critique du Gnosticisme,* t. III, p. 250.

barbares où elle se manifesta, elle acquit un développement prodigieux. Au XIIe siècle on la trouve florissante dans la Thrace, devenue un foyer d'agitation religieuse et où s'étaient réfugiés les débris des Pauliciens, chassés de Téprikė par l'empereur Basile le Macédonien. A cette époque, et en Grèce, ceux qui admettaient cette grossière théologie furent appelés Sataniens, nom qui caractérisait et résumait leur système [1]. Plus tard ils reçurent en Occident celui de Lucifériens. Ils se répandirent surtout dans les provinces autrichiennes, en Styrie, en Tyrol, en Bohême où ils pénétrèrent vers 1176 : on en rencontra dans le Brandebourg et jusque sur le Rhin [2].

Dès le commencement du XIIIe siècle, cette hérésie avait envahi l'Allemagne occidentale. En 1231, le synode de Trèves condamna une femme qui avait plaint le diable d'avoir été injustement expulsé du ciel [3], Ce n'est qu'un siècle plus tard que la secte fut découverte en Autriche par le zèle des Dominicains. Ces moines trouvèrent beaucoup de Lucifériens parmi les nombreux Cathares du diocèse de Passau, à Vienne et dans la Styrie. En 1315, plusieurs de ces sectaires furent brûlés à Krems, à Saint-Hippolyte, en Bohême. A Vienne, plus de cent périrent avec un grand courage au milieu des flammes : un de leurs chefs, nommé Neumeister, assura, en montant sur le bûcher, qu'ils étaient plus de 80,000 dans les pays autrichiens et ailleurs. M. Schmidt suppose que cette évaluation était exagérée, mais il remarque toutefois qu'en 1338, et malgré

[1] *Sataniani, quia Satanam fortem existimantes, eum venerabantur, ne mala in eis, ut dicebant, operaretur.* — NICETAS CHONIATES. *Thesaurus orthod. fidei*, 572.

[2] SCHMIDT, t. I, p. 139.

[3] *Gesta archiepiscopum Trevirensium*, dans l'*Amplissima collectio* de dom MARTÈNE et dom DURAND, t. IV, col. 244.

de nouveaux supplices, ces hérétiques étaient assez puissants pour opposer à l'inquisition une résistance redoutable et pour persécuter à leur tour les prêtres et les moines [1].

Ainsi c'est en 1315, moins de quatre ans après la destruction de l'ordre du Temple, que cette hérésie arrive à son plus haut développement, et, en dépit des persécutions et des supplices, elle est assez forte pour tenir tête à l'inquisition. Elle a alors des représentants en Mésopotamie, dans toute l'Asie-Mineure, dans la Thrace, la Grèce et dans plusieurs contrées occidentales de l'Europe. On voit que si l'hérésie du Temple participe de celle-là, il est assez inutile de chercher en quelle contrée les Templiers puisèrent leurs erreurs. Ils les trouvèrent à la fois dans presque tous les pays où ils avaient des résidences : l'Asie aussi bien que l'Europe en étaient infectées. On jugera des points de contact des deux doctrines par le peu que nous allons dire de celle des Lucifériens : nous l'empruntons aux sources les moins suspectes, aux annales de Neuss et à la chronique de Vitoduranus [2].

C'est injustement que Lucifer a été chassé du ciel : il y remontera un jour avec tous les siens, tandis que Michaël (on se rappelle que dans le système bogomile c'est là un des surnoms de Jésus), tandis que Michaël et ses anges seront livrés à d'éternels supplices : il en sera de même des hommes qui refusent d'adorer Lucifer. Tel était un des ar-

[1] SCHMIDT, t. I, p. 141, d'après VITODURANUS et le *Catalogus abbatum Glunicensium,* au t. II, p. 330 des *Scriptores rerum Autriacarum.*

[2] Les annales de Neuss ou de Nuys (*Annales Novesienses*) ont été publiées au t. IV de l'*Amplissima collectio* de MARTÈNE et DURAND. La chronique de VITODURANUS se trouve dans le *Thesaurus historiæ Helveticæ.*

ticles fondamentaux de la foi des Lucifériens ; c'est pourquoi ces sectaires, en se rencontrant, se saluaient par ces mots : « Lucifer, qui a subi l'injure, te salue. »

Un second point de foi était exprimé par l'espèce de dilemme suivant : « Si Marie est restée vierge après la conception, c'est un ange et non un homme qu'elle a enfanté ; si elle a mis au monde un homme, elle n'est pas restée vierge. »

La messe n'est que vanité ; elle n'est ni utile ni respectable. C'était là encore un des articles de la croyance des Sataniens.

D'accord en cela avec les Bogomiles et les Cathares primitifs, ces hérétiques niaient la présence réelle : ils appelaient l'hostie un Dieu simulé (*Deum fictitium*). Ils se moquaient du baptême et de l'extrême-onction, méprisaient le mariage qu'ils appelaient *juratum meretricium,* et, quant au sacrement de pénitence, ils le dénaturaient étrangement, se confessant non à des prêtres mais à des laïques et accusant tous leurs péchés en bloc et non un à un [1]. C'est à peu près ce que faisaient les Templiers auxquels il était donné une absolution commune : ils allaient même plus loin que les Lucifériens, car, d'après les articles 107 et 108 de l'acte d'accusation, confirmés par les dépositions de Florence, le grand-maître, quoiqu'il ne fut pas prêtre, entendait les chevaliers en confession, et s'arrogeait le droit de les absoudre même des fautes non révélées. Enfin les Lucifériens plaisantaient du jeûne, mangeaient de la viande en tout temps et travaillaient même dans le temps pascal. Pour eux l'Église romaine était l'église des infidèles : ils rejetaient ses usages et ses traditions.

[1] *Confitentes non sacerdotibus, sed laicis in genere, peccata sua in specie exprimentes.* (*Annales Novesienses,* col. 582.)

Leur morale était d'accord avec leurs idées religieuses. Non seulement Dieu ne punit point le mal qui se commet sur la terre, mais même il l'ignore. « C'est pourquoi, disent les révélateurs de ces abjectes théories, ils tenaient leurs réunions dans des lieux souterrains qu'ils appelaient, par antiphrase, des caveaux de pénitence, et là se livraient aux actes de la plus honteuse promiscuité, *pater cum filia, frater cum sorore.* » Peut-être croyaient-ils qu'il n'est pas au pouvoir du corps de souiller l'âme et que, quoi qu'il puisse faire, une fois arrivé à la liberté spirituelle, on ne pèche plus. Ainsi s'expliquerait cette étrange opinion que leur prêtent les annales de Neuss, que la virginité ne peut se perdre sur la terre [1]. C'est l'idée qu'exprimait à sa manière une femme de leur secte qu'on condamnait au bûcher, et qui répondait à ses juges : « Au-dessus de la terre je suis vierge encore, mais ici-bas je le suis très-peu. » Ajoutons, pour compléter ce tableau de la morale des Lucifériens, qu'ils n'avaient d'autre souci que les biens matériels, qu'ils ne songeaient qu'à s'enrichir et adressaient à cet effet leurs prières à Lucifer [2].

Ainsi, tandis que les Cathares primitifs plaçaient au sommet de leur système religieux un Dieu bon, objet exclusif de leur culte, tandis que les Bogomiles partageaient leurs prières entre ce Dieu et son fils céleste, tout en évitant de mécontenter le fils déchu, créateur de la matière, les Lucifériens n'adressaient leurs hommages qu'à ce dernier. Au lieu que les Cathares, voyant dans la matière l'œuvre du Dieu mauvais, évitaient tout contact avec elle, les Lucifériens re-

[1] *Virgines sub terra non posse deflorari, etiam si a mille viris cognoscerentur.*

[2] *Ipsum pro divitiis rogant.* Fragment à la suite de Pilichdorf sur les Vaudois, dans la *Bibliotheca Patrum* de Cologne, 1618, t. XIII, p. 341, cité par M. Schmidt.

cherchaient ce contact pour plaire à leur divinité. Les premiers se distinguaient par la pureté de leurs mœurs, leur désintéressement, leur détachement des choses d'ici-bas : les Lucifériens, au contraire, s'attachaient aux choses de la terre et faisaient des satisfactions de la chair une sorte d'offrande agréable au démon créateur. Ces deux courants en sens contraire, prenant leur source dans une même doctrine, ne sont pas un phénomène particulier au seul catharisme : tous les systèmes dualistes l'ont présenté, et nous le retrouverons tout à l'heure en Asie, chez les Ismaëliens. Les uns ont prétendu dompter la chair par la mortification, le jeûne, le célibat ; ils ont condamné le mariage et essayé de dérober au Dieu mauvais tout ce que la continence peut lui ravir. Les autres ont voulu dompter la chair d'une façon tout opposée, en l'assouvissant : autre façon de marquer du mépris pour elle. Ils l'ont considérée comme chose absolument distincte de l'esprit, sans relation avec lui, incapable par conséquent de lui communiquer aucune souillure. Au Dieu bon l'esprit, au mauvais la matière et la chair. Placés sur cette pente glissante, ceux-là en sont venus à subordonner l'esprit à la matière, et persuadés que le Dieu bon était étranger au monde, ne voyant partout que la main du créateur malfaisant, ils ont cru l'honorer comme il voulait l'être, par un culte conforme à sa nature.

C'est à cette branche du dualisme cathare mitigé, c'est à cette sœur germaine du bogomilisme que convient, selon toute vraisemblance, ce principe étrange qu'un moine de Vaulx-Cernay qui fit partie de la croisade contre les Albigeois prête à certains hérétiques de son temps : Nul ne peut pécher à partir de la ceinture : *Nullus potest peccare ab umbilico et inferius* [1].

[1] Dans DUCHESNE, *Scrip. hist. Franç.*, t. V, p. 557. Ce point de

C'est aussi aux seuls Lucifériens, et non à l'ensemble de la grande famille cathare, qu'il faut attribuer cette opinion sur la nature de Jésus dont parle Pierre de Vaulx-Cernay : « Même disaient-ils entre eux que ce Christ qui est né dans la Béthléem terrestre et visible et qui a été crucifié à Jérusalem était un malfaiteur *(fuit malus)* ; que Marie Madeleine fut sa concubine et qu'elle est la femme surprise en adultère dont il est parlé dans l'Evangile. » Qu'on rapproche de ce texte la formule d'absolution des Templiers : « Je prie Dieu qu'il vous pardonne vos péchés, comme il les pardonna à Marie Madeleine et au larron qui fut mis en croix. » Est-il possible, nous le demandons, de trouver, sur un point particulier, une conformité de doctrine plus claire et plus significative ? Les sectaires dont parle Pierre de Vaulx-Cernay ne voulaient reconnaître d'autre Christ qu'un Christ idéal dont la vie et la passion auraient eu pour théâtre non la terre d'ici-bas, mais le monde invisible, la Béthléem et la Jérusalem célestes. Ce Christ n'aurait été dans ce monde que d'une façon toute spirituelle, dans la personne de son principal disciple saint Paul. C'est ici le dernier degré et comme l'extrême ramification du docétisme. Le Christ n'a plus même une vie simplement fantastique ; il ne s'est pas même incarné en apparence, comme le pensaient les Cathares et les Bogomiles ; celui qui a porté ce nom n'est plus qu'un homme ordinaire, un imposteur par conséquent et, qui pis est, un larron et un débauché. Le Christ idéal ne s'est manifesté que par l'inspiration qu'il a communiquée à l'un de ses disciples.

dogme est confirmé par Reinerius Sacchoni en ces termes : *Quod a cingulo deorsum non committatur mortale peccatum*. V. Sacchoni, dans Gretser, *Opera*, t. XII, part. II, p. 30.

III

MŒURS ET RITES DES SECTES DONT LA DOCTRINE S'EST INSPIRÉE.

Il est nécessaire d'insister sur les mœurs et les rites des sectes dépravées dont le culte exclusif fut celui du dieu de la matière : ces mœurs expliquent celles des Templiers et les pratiques abominables qui leur sont imputées. Que des calomnies se soient mêlées aux justes accusations dont ces sectes ont été l'objet de la part de leurs ennemis, cela n'a rien que de vraisemblable. Le secret dont elles entouraient leurs réunions, leur doctrine qui élevait le principe du mal au rang d'un dieu, le respect qu'elles étaient ainsi amenées à lui témoigner, en voilà plus qu'il n'en faut pour expliquer les horribles soupçons que leurs contemporains orthodoxes firent peser sur elles, soupçons quelquefois absurdes, souvent empreints d'une exagération passionnée et qui trop souvent coûtèrent la vie à ceux qui les inspiraient. Tout fut-il faux cependant dans ces suspicions homicides, et sont-elles également méritées par toutes les sectes qui en furent les victimes?

La distinction que nous établissions tout à l'heure entre les deux grands courants auxquels ont obéi les systèmes dualistes répond en partie à ces questions. Les doctrines ont leur logique qui les pousse à tirer des principes les conséquences dernières, même les plus blessantes pour la dignité individuelle comme pour l'ordre social. La branche du catharisme pur, vouée à la mortification, au jeûne, à l'abstinence, exaltant l'esprit et abaissant la matière, marchait

tout droit vers l'ascétisme ; la branche opposée, partant de cette idée que le corps est impuissant à dégrader l'âme, devait aboutir au plus immonde sensualisme. C'est faute d'avoir fait cette distinction fondamentale que des auteurs modernes, d'ailleurs fort érudits, ont été conduits à traiter d'inventions calomnieuses tout ce que les écrivains ecclésiastiques nous ont transmis sur les mœurs ignobles des hérétiques de leur temps. Ces écrivains ecclésiastiques eux-mêmes, incapables de distinguer entre les diverses sectes, trop rapprochés des faits pour les bien juger, n'ayant aucun fil conducteur pour se reconnaître au milieu de la confusion des croyances hétérodoxes, les ont toutes englobées pêle-mêle dans les mêmes accusations. Mieux éclairés, plus éloignés qu'eux des événements, nous pouvons aujourd'hui discerner tout à la fois ce qu'il y a de fondé dans ces incriminations et à qui il convient de les appliquer. Ce n'est pas à tous les Cathares, comme le prétend maître Alain [1], ce n'est pas même aux Bogomiles de la Thrace, comme on peut l'induire de Psellus [2], c'est aux Lucifériens seuls que conviennent ces actes odieux contre la religion et les mœurs dont déposent tant de témoignages écrits. Encore faut-il, dans ces accusations, faire la part de la crédulité des temps et de la passion qui animait les accusateurs.

Quelques faits toutefois paraissent empreints d'une suffisante vraisemblance pour être élevés au rang de probabilités historiques, tant parce que des témoignages concordants les attestent que parce qu'ils sont en harmonie avec les dogmes religieux des adorateurs de Satan. D'autres, au contraire semblent tellement en désaccord avec la nature humaine, avec l'esprit qui semble devoir présider à toute asso-

[1] Alanus, *adversus hæreticos et Valdenses.*
[2] Psellus, *De operatione dæmonum*, 9.

ciation religieuse qui aspire à se répandre, qu'on ne peut y ajouter foi que s'ils ont pour eux, outre l'autorité des témoignages écrits, celle plus probante encore des sculptures et des monuments.

Parmi les faits de la première catégorie, nous rangerons sans hésiter les réunions nocturnes et certaines pratiques impies ou licencieuses qui s'y accomplissaient. Dans ces conventicules cachés à la lumière du jour, Lucifer était invoqué; on lui chantait des hymnes, parodies des litanies chrétiennes, on lui offrait des sacrifices *(nefanda sacrificia)*. Les lumières éteintes, on se livrait aux plus honteuses promiscuités : tout était permis dans ces orgies véritablement diaboliques, l'adultère, l'inceste, les crimes que la langue refuse de nommer. Il paraît même qu'il y avait, pour chacun d'eux, un tarif appliqué pour les frais communs de ce culte infâme [1]. Quelque monstrueuses que puissent paraître de pareilles pratiques, elles s'expliquent toutefois, parce qu'elles répondent à l'esprit d'une doctrine qui condamnait le mariage et qui voyait, dans la satisfaction des appétits les plus grossiers, un hommage agréable à son dieu. Mais en peut-on dire autant de celles dont il nous reste à parler, l'adoration de divers animaux et les sacrifices d'enfants?

Certains hérétiques, dans leurs réunions nocturnes, auraient adoré et baisé des animaux qui leur semblaient la personnification du dieu mauvais, des oies, des canards, mais surtout des crapauds et des chats [2]. Les enfants nés

[1] V. Radulfus COGGESHALE, *Chronicon anglicanum*, au t. XVIII, p. 92 du *Recueil des hist. des Gaules;* JOACHIM, *Expositio in Apocalypsim*, f° 130; *Tractatus de hæresi pauperum de Lugduno*, au t. V, c. 1782 du *Thesaurus nov. anecdot.* de MARTÈNE et DURAND; Guibertus NOVIGENTINUS, p. 519, 520.

[2] *Tractatus de hæresi pauperum de Lugduno*, loco citato, — ALANUS, 176.

du commerce immonde accompli dans ces ténébreuses orgies auraient été solennellement immolés quatre jours après leur naissance (quelques auteurs disent huit jours), leur sang recueilli avec soin, leur corps brûlé. De leurs cendres mêlées au sang on aurait fait un pain servant à l'eucharistie des sectaires [1]. Cette accusation s'applique à la fois aux Bogomiles de la Thrace et aux Euchètes, dont, comme nous l'avons dit, une des branches parait s'être soudée à celle des Lucifériens [2]. Elle fut également mise à la charge des Templiers.

Dans la bulle qu'il publia en 1233 contre l'hérésie des Stadinghiens, Grégoire IX précise la première de ces imputations. Nous citerons quelques passages de cette bulle :

« Le néophyte qui entre pour la première fois dans les conventicules de ces hérétiques voit apparaître une espèce de crapaud. Les assistants baisent l'animal immonde et introduisent dans leur bouche sa langue et sa bave. Ce même être prend d'autres figures. Il apparaît sous la forme d'un canard, d'une oie, d'un homme pâle et maigre dont la chair semble tomber en pourriture. Le néophyte embrasse cet homme : un froid glacial se glisse dans ses veines et, après ce baiser, tout souvenir de la foi catholique est effacé de son cœur. Les assistants se mettent à table, et, le festin achevé, on voit descendre à reculons d'une certaine statue qui se trouve d'ordinaire dans ces réunions un chat noir à queue tortillée et de la grosseur d'un chien de taille moyenne [3]. Le novice, le chef de l'assemblée et tous les

[1] Guibertus Novigentinus, loc. cit. — Ademari *chronicon*, au t. X des *Historiens des Gaules*, p. 159.

[2] Psellus, p. 23.

[3] *Per quamdam statuam, quæ in scholis hujusmodi esse solet, descendit retrorsum ad modum canis mediocris gattus niger, retorta cauda.* — Cette phrase est claire : c'est évidemment d'un chat de la

assistants lui baisent le derrière. On chante des cantiques en son honneur, et, chacun ayant incliné la tête : « Aie pitié de nous », lui dit le grand-prêtre. Par ordre de ce dernier, son voisin en dit autant. Un troisième reprend : « Nous te reconnaissons pour notre maître. » Un quatrième ajoute : « Et nous devons t'obéir. » Cette espèce d'hymne récitée, les lumières s'éteignent et l'assemblée se livre aux actes de la plus abominable luxure.... Quand les flambeaux sont rallumés, chacun ayant repris sa place, on voit sortir d'un angle obscur du cénacle un homme ayant, à partir des reins, le haut du corps brillant et plus clair que le soleil, le bas velu comme un chat : son éclat illumine toute l'assemblée. Alors le grand prêtre, tirant quelque chose de l'habit du novice, dit à cet être lumineux : « Maître, je te donne ceci qui m'a été donné », et l'homme brillant répond : « Tu m'as souvent bien servi ; tu me serviras mieux encore : je remets à ta garde ce que tu viens de me donner. » Cela dit, il s'évanouit incontinent. »

La bulle ajoute : « Chaque année, à Pâques, ces sectaires reçoivent l'hostie consacrée de la main du grand prêtre ; ils la gardent dans leur bouche et, de retour chez eux, la jettent dans les latrines, en mépris du Rédempteur. » — Cette accusation se retrouve littéralement dans les informations faites en Angleterre contre les Templiers.

« Enfin, dit Grégoire IX, ces blasphémateurs, dans leur délire, osent assurer que le maître des cieux, par violence, par ruse et contre toute justice, a précipité Lucifer dans les régions infernales. C'est en ce dernier que croient ces malheureux, et ils affirment que, créateur des choses célestes,

grosseur d'un chien de taille moyenne qu'elle entend parler. Comment donc M. de Hammer a-t-il pu prétendre qu'il s'agissait ici d'un chien ? (Voir la page 11 de son mémoire cité plus loin.)

il remontera un jour à la gloire d'où Dieu l'a précipité; c'est avec lui et non avant lui qu'ils espèrent arriver à la béatitude éternelle. Ils professent qu'il faut se garder de faire ce qui plaît à Dieu et faire au contraire ce qu'il déteste [1]. » Aux principes théologiques exprimés dans ces dernières lignes, on a reconnu les Lucifériens.

Avant d'aller plus loin, rappelons que quelques-unes des superstitieuses pratiques énumérées dans cette bulle furent imputées aux Templiers. L'article 14 de l'enquête dressée par la cour de Rome les accuse d'avoir adoré un chat qui quelquefois se montrait à eux dans leurs assemblées secrètes. Plusieurs chevaliers, entre autres Gaufred de Thatan [2], Bernard de Selgues, Bertrand de Silva, Jean de Nériton [3], déposèrent de l'adoration de cet animal. Nériton raconta avoir vu paraître dans un chapitre un chat d'un poil gris pommelé. Tous les frères présents se levèrent aussitôt et, ôtant avec respect leur capuce, inclinèrent la tête. Lui-même s'inclina. Dans le procès inédit de Florence dont on trouvera le texte à la fin de cette étude, le quatrième témoin, Nicolas Réginus, fait une déposition analogue. A l'époque de sa réception, il a vu, dans un chapitre tenu à Bologne, apparaître un chat noir que tous les frères présents adorèrent : *Et dixit quod vidit dictum catum stantem in dicto capitulo per oram, et posteà evanuit.* »

Tout le moyen âge a fait du chat l'une des métamorphoses habituelles de Satan. Cette idée semble dérivée de la mythologie indienne où le chat est une des formes sous lesquelles se manifestent les *Rakhsasas*, sortes de démons

[1] Raynaldi, *Annales ecclesiastici,* t. XIII, p. 447, ad annum 1233.
[2] Moldenhaver, *Process gegen des Orden der Tempelherrn,* p. 195.
[3] Raynouard, *Monuments,* etc, pages 280, 293, 296.

voués au service du dieu Siva [1]. Après le chat, le serpent et le crapaud sont, dans le symbolisme du moyen âge, les apparences que Satan, le grand maître des apparitions décevantes, aime le mieux à revêtir. Tantôt le génie du mal était censé fixer véritablement sa demeure dans ces animaux; tantôt il en prenait seulement l'apparence, et alors l'animal n'était pas réel, mais fantastique [2].

On s'explique donc aisément le culte que certaines sectes, pour qui Satan était un Dieu, portèrent au chat, au serpent et au crapaud. Mais, de la présence de ces animaux sur divers monuments religieux, conclure, comme l'ont fait M. de Hammer et ses disciples, que ces monuments sont l'œuvre des sectes dont il s'agit, c'est là tirer une conséquence forcée et que rien n'autorise. Encore moins est-on en droit d'attribuer ces œuvres sculpturales à l'ordre du Temple et d'en induire qu'il aurait professé des opinions gnostiques ou ophitiques, sous le double prétexte que ces œuvres représentent des animaux que les chevaliers furent accusés d'adorer et que ces animaux sont des attributs gnostiques.

Il ne faut pas l'oublier : ce ne sont pas seulement les sectes dualistes du moyen âge qui font des animaux dont on vient de parler l'emblême et la personnification de Satan : c'est aussi et surtout la symbolique chrétienne. Il y a accord sur ce point entre l'hérésie et l'orthodoxie. Le chat n'apparaît que très-rarement dans les sculptures religieuses. Quand les artistes veulent montrer Satan sous la forme d'un quadrupède, c'est ordinairement celle d'un chien

[1] Voir Saôptika-Parva, épisode du Mahâbhârata, traduit par Théodore Pavie; *Journal asiatique*, novembre 1840, p. 401, et les *Légendes pieuses du moyen âge*, de M. Alfred Maury, note de la p. 166.

[2] *Légendes pieuses*, etc., loc. cit.

qu'ils lui affectent [1]. Dans les églises d'Erfurt et de Wultendorf que M. de Hammer citait comme gnostiques, on trouve des figures de chiens, mais point de chats. Celle de Schœngraben, qui a fait si longtemps le désespoir des érudits, contient un bas-relief où figure une femme posant ses lèvres sur le front d'un enfant et assise sur une chaise dont les pieds sont terminés par des têtes de chats. Mais les archéologues ne voient dans cet accessoire, d'ailleurs très-secondaire, qu'un symbole de la vigilance maternelle, et refusent d'y reconnaître un emblême gnostique.

Le serpent et le crapaud sont infiniment moins rares que le chat dans les sculptures religieuses du moyen âge. Les églises de Montmorillon, de Moissac, de Saint-Hilaire de Melle, de Saint-Jacques de Ratisbonne contiennent des bas-reliefs où se voient des femmes allaitant des reptiles. La plus célèbre de celles qui viennent d'être nommées, l'église octogone de Montmorillon est ornée d'un groupe où figure une femme nue qui tient à la main des crapauds qu'elle allaite ; près d'elle une autre femme presse entre ses doigts deux gros serpents enlacés à ses cuisses et qui sucent ses mamelles pendantes. M. de Hammer voyait là des symboles ophitiques et attribuait sans hésitation ces sculptures aux Templiers, opinion que Raynouard, son contradicteur, ne refutait que par des raisons peu directes. On sait aujourd'hui que l'octogone de Montmorillon faisait partie d'un hôpital destiné aux malades et aux pauvres, et qu'il fut bâti en 1107 par un ordre hospitalier fondé à l'instar de celui de

[1] Dans son mémoire sur le gnosticisme des Templiers, mémoire sur lequel nous reviendrons à la fin de cette étude, M. de Hammer, intéressé à prouver que le chat qu'ils adoraient dans leurs chapitres secrets figure sur leurs monuments, confond continuellement le chat avec le chien, sous le prétexte que, dans la basse latinité, *gattus* signifie indifféremment un chien ou un chat.

Saint-Jean de Jérusalem, au retour de la croisade qu'avait entreprise Guillaume X, duc d'Aquitaine et comte de Poitou. Le symbole parfaitement orthodoxe qui s'y trouve représenté n'est autre que celui du supplice des damnés. C'était, au moyen âge, une opinion généralement reçue que la peine principale des impudiques en enfer consistait à devenir la pâture d'affreux reptiles. Ainsi s'explique pourquoi, dans les peintures et les sculptures représentant le supplice des débauchés, ces animaux s'attachent presque toujours au sein et aux parties naturelles ; témoin le jugement dernier du Campo-Santo de Pise peint par Orcagna [1].

A la différence de l'octogone de Montmorillon et contrairement à l'opinion de Raynouard, la mystérieuse église de Schœngraben paraît bien avoir été bâtie par les Templiers ; mais vraisemblablement les bas-reliefs symboliques de sa demi-rotonde ne cachent pas le sens gnostique que M. de Hammer leur attribuait. Dans l'opinion d'un archéologue estimé d'Allemagne, M. Eiszl, le drame qui se déroule sur les tableaux sculptés de cette église est celui de la chute de l'homme, de ses conséquences et du jugement après la mort [2]. Le même mythe est représenté, dans la cathédrale de Milan, sur un sarcophage du quatrième siècle, bien antérieur à l'ordre du Temple. Si donc, comme on l'assure, c'est un artiste du Temple qui a exécuté les ornements de la demi-rotonde de Schœngraben, il n'a fait que reproduire un mythe très-orthodoxe et tout chrétien. La façon dont ce sujet est représenté tant à Schœngraben qu'à Milan ne s'accorde pas d'ailleurs complétement avec les idées gnostiques. La théologie de Valentin admet bien, comme le

[1] M. Alfred Maury, *Légendes pieuses du moyen âge,* p. 151, 152.

[2] Le dessin de la demi-rotonde de Schœngraben, en Autriche, a été publié dans le *Magasin pittoresque,* année 1836, p. 225.

dogme chrétien, la chute et la rédemption de l'homme, mais non le jugement après la mort : c'est en vertu de leur nature même, et non en vertu de leurs œuvres, que les pneumatiques sont sauvés [1].

L'ordre des idées nous a conduit à traiter dès à présent des églises attribuées aux Templiers et des figures prétendues gnostiques qu'on y signale. Nous reviendrons plus loin sur les mémoires de M. de Hammer et sur les autres monuments qu'il impute à l'ordre du Temple et dont il infère son affiliation aux croyances gnostiques.

Pour résumer ce qui précède, bornons-nous à dire en ce moment que si l'adoration par les Templiers et par certains hérétiques d'animaux symbolisant le démon est un fait très-vraisemblable, voisin même de la certitude, tant parce qu'il est affirmé par des auteurs dignes de foi, que parce qu'il est en harmonie avec une doctrine où Satan jouait le rôle de créateur du monde, ce fait toutefois n'est point attesté par les sculptures religieuses desquelles on a prétendu l'étayer. D'une part on ne prouve pas que ces sculptures soient l'œuvre des sectes ou de l'ordre militaire auxquels on les attribue; de l'autre les signes et les mythes qu'elles représentent, n'offrent, sainement interprétés, qu'un sens parfaitement orthodoxe.

Chose singulière ! il en est tout différemment d'un acte bien autrement criminel que l'adoration de quadrupèdes ou de reptiles. Nous voulons parler de l'immolation d'enfants dont les cendres auraient servi à confectionner un pain eucharistique. Ce forfait abominable, imputé aux Bogomiles de la Thrace, aux Euchètes, aux Lucifériens, fut aussi mis par la voix publique à la charge des Templiers [2], et les

[1] V. Matter, *Hist. critique du gnosticisme*, t. II, p. 83 et 412.

[2] Avec une variante toutefois : c'est pour obtenir l'huile qui de-

chroniqueurs du temps n'ont pas manqué d'accueillir ce bruit populaire.

L'invraisemblance de l'accusation, tirée de sa monstruosité même et de la crédulité de ceux qui l'ont accueillie, n'est point un argument solide et suffisant. Une révélation toute récente nous a appris, non seulement la réalité, mais l'étrange vitalité de pareilles pratiques. Un recueil mensuel qui se publie à Moscou, le *Messager russe*, dans un article reproduit en juin 1869 par divers journaux français [1], nous a fait connaître les usages religieux de deux sectes encore existantes en Russie, les *khlisti* et les *skoptsi* (mutilés), dont les rites sanguinaires furent dénoncés à l'empereur Alexandre Ier, dans un mémoire du métropolitain de Moscou. Selon ce mémoire, dont un journal de Saint-Pétersbourg a publié des fragments, quand une fille incomplètement mutilée vient à concevoir, par le fait secret d'un homme étranger à la secte, et met au monde un enfant du sexe masculin, les skoptsi, voyant là un événement miraculeux et comme une bénédiction du ciel, immolent cet enfant le septième jour après sa naissance, à minuit ; ils le lavent ensuite dans l'eau tiède, en ayant soin de presser sa blessure, afin d'en tirer la plus grande quantité de sang possible. L'eau où l'enfant a été plongé se conserve comme une chose sacrée. Quant au corps, il est déposé dans un vase

vait servir à consacrer l'idole que le sacrifice reproché aux Templiers aurait eu lieu : « Un enfant nouvel engendré d'un Templier et d'une pucelle estoit cuit et rosti au feu et toute la graisse ostée, et d'icelle estoit sacrée et ointe leur idole (*Grandes chroniques de France*, édit. Paulin Paris). Voyez aussi Pierre du Puy, p. 26, d'après la chronique de Saint-Denis, où ce fait forme l'article 10 de l'acte d'accusation.

[1] Voyez en particulier *le Temps* du 24 juin 1869, où se trouvent des extraits du rapport de Mgr Platon, métropolitain de Moscou, à l'empereur Alexandre Ier.

rempli de sucre pulvérisé où l'on parvient à le dessécher. Il est ensuite réduit en poudre, et cette poudre entre dans la confection de pains consacrés que les sectaires coupent en morceaux et distribuent aux assistants à la fin de leurs réunions. C'est là ce qu'ils nomment la grande communion de la chair de l'agneau, par opposition à celle du sang qui se fait avec l'eau où la victime a été purifiée. Les journaux russes [1] assurent que ces faits, dénoncés par le métropolitain de Moscou, Mgr Platon, ont été constatés par une enquête officielle.

C'est bien là, comme on voit, la pratique sanguinaire qui fut imputée aux Bogomiles de la Thrace, aux Euchètes, aux Lucifériens, et que la voix publique mit aussi à la charge des Templiers. Il est juste de remarquer qu'aucun des articles dressés pour l'enquête des commissaires pontificaux ne mentionne ce fait si grave. Mais, outre que *les grandes chroniques de France* le donnent comme ayant fait partie de l'acte d'accusation rédigé en 1307, il semble attesté par certains monuments dont nous avons déjà dit un mot au commencement de cette étude et qu'on attribue à l'ordre du Temple.

Ce serait donc ici le lieu d'interroger ces monuments et de voir si véritablement l'on est en droit de les imputer à la célèbre milice. Mais, pour porter la lumière dans cette enquête, il nous faut préalablement faire connaissance avec les cultes asiatiques dont les emblêmes semblent sculptés sur les monuments attribués aux Templiers; il nous faut examiner si, comme on l'a dit bien des fois, ces cultes, et en particulier celui des Ismaëliens, eurent une influence décisive sur la doctrine secrète du Temple.

[1] Particulièrement le *Nouveau Temps* de Saint-Pétersbourg, du 30 mai (11 juin) 1869, et les *Nouvelles contemporaines, Sovremenniya Isviestiya*.

TROISIÈME PARTIE

EXAMEN DES SOURCES PUREMENT ORIENTALES.

I

LES ISMAÉLIENS, LES ASSASSINS, LES SECTES KOURDES.

C'est une opinion très-répandue que les Templiers ont emprunté une forte partie de leur hérésie à l'islamisme, ou du moins à quelques-uns des nombreux schismes qui l'ont divisé, car, quant à l'islamisme lui-même, tel que Mahomet l'a établi, son principe est absolument inconciliable avec la doctrine du Temple.

Rien de plus simple, rien de plus sec, rien qui soit plus éloigné des tendances, des aberrations étranges, mais parfois grandioses et poétiques, des cultes dualistes, que cette religion dont la base est l'unité divine. « Il n'y a pas d'autre Dieu que Dieu » : tout l'islamisme est dans cette formule. Rappelons toutefois que le docétisme, l'une des hérésies qui semblent avoir le plus influé sur le système religieux des Templiers, n'est pas absolument étranger à la religion musulmane. Selon Mahomet, Jésus est le plus grand pro-

phète qui ait paru avant lui : il n'a point souffert sur la croix; un autre homme lui a été substitué dans la passion[1]. C'est nous l'avons dit, dans les faux évangiles répandus en Syrie, et notamment dans celui de saint Pierre, particulier aux Docètes[2], que le fondateur de l'islam paraît avoir puisé cette idée qui ne fait point partie indispensable du dogme et n'est qu'une superfétation. Elle diffère d'ailleurs notablement de l'opinion des Templiers sur la personne et la mission du rédempteur. C'est le docétisme sans doute qui les a conduits à cette opinion ; mais ils l'ont franchie et sont allés sur ce point beaucoup plus loin que l'islamisme et que la plupart des sectes où le docétisme s'est infiltré.

Malgré sa simplicité originelle, et sans doute même à cause de cette simplicité, contraire au génie rêveur et indépendant des Arabes, l'islamisme est peut-être la religion d'où sont sortis le plus de schismes et d'hérésies. Il n'a point échappé à l'influence du mazdéisme et des doctrines dualistes originaires de la Perse, ainsi que le montrent les croyances de certaines sectes schyites. On sait que les Schyites sont, avec les Sonnites, les deux principales sectes qui partagent encore les musulmans.

Tandis que les Sonnites admettent la succession des kalifes, telle qu'elle a eu lieu, et regardent comme également saints tous ceux des compagnons du prophète qui furent fidèles aux lois de l'islamisme, les Schyites partant du principe qu'à Ali seul et à ses descendants directs, appartenait l'autorité, maudissent Abou-bekr, Omar et Osman, et rejettent tous ceux qui ne se rangèrent pas sous l'étendard d'Ali.

[1] V. Mathieu PARIS, trad. de M. HUILLARD-BREHOLLES, t. IV, p. 159, et l'*Hist. crit. du gnosticisme,* de M. MATTER.

[2] *Eusèbe,* VI, ch. XII; MATTER, *Hist. du gnost.,* t. III, p. 31.

Les Schyites présentent des ramifications très-importantes. Les uns reconnaissent comme souverains légitimes Hassan et Hossein, fils d'Ali et les descendants directs de Hossein jusqu'au dernier de tous qui, ayant disparu à l'âge de douze ans, passa pour s'être caché dans quelque lieu inconnu en attendant qu'il pût reparaître sur la terre et y faire triompher la bonne cause. Ces personnages sont au nombre de douze et furent nommés les *imams*, c'est-à-dire les chefs par excellence : le dernier est appelé le *Madhi* et ses fidèles, qui sont nombreux en Perse et dans l'Inde, attendent encore son retour. D'autres Schyites n'admirent pas cette succession des imams, et soutinrent qu'à Ali seul avait appartenu, après Mahomet, le gouvernement des affaires de ce monde et qu'il reparaîtrait un jour pour faire justice des crimes de ceux qui le méconnaissent. La plupart de ces sectaires crurent même qu'Ali avait été revêtu d'un caractère surnaturel, et ils l'adorèrent comme un dieu. Tel est le cas des *Motoualis* qui occupent aujourd'hui une partie des hauteurs du Liban.

Enfin beaucoup de Schyites, admettant les six premiers imams, prétendirent qu'il y avait eu erreur au sujet du septième et, qu'au lieu de Moussa, il eut fallu proclamer un de ses frères nommé Ismaël. C'est de là qu'ils furent nommés *Ismaéliens*. Ces sectaires croient qu'après Ismaël, le caractère d'imam a passé à des personnages inconnus qui se manifesteront en leur temps. La qualité de *Madhi* fut successivement attribuée par eux aux kalifes fatimites de la race d'Ismaël qui, pendant les Xe, XIe et XIIe siècles, dominèrent sur une partie de l'Afrique, sur l'Égypte et sur la Syrie. A cette secte appartenaient les Ismaëliens établis en Perse, non loin de Casbin, et les Ismaéliens qui, maîtres des montagnes voisines du Liban, devinrent si fameux dans le moyen âge sous le nom d'*As-*

sassins. Nous préciserons mieux tout à l'heure leurs ramifications.

Ce qui fait l'originalité de la religion des Ismaéliens, c'est la doctrine allégorique ou du sens caché qu'on pense avoir été établie par Mohammed, fils d'Ismaël, mais qui fut poussée à ses dernières extrémités par un de ses successeurs, Abd-Allah. Ce dernier, dit M. de Sacy, voulut établir le matérialisme sur la base de cette doctrine mystique qui lui donnait un moyen facile d'anéantir tous les préceptes de la religion en les réduisant à de simples allégories [1].

Ce système de doctrine formé par Abd-Allah nous a été révélé par deux auteurs célèbres, Makrizi et Nowairi : il importe ici de le faire connaître.

Tandis que les sectateurs du *Tenzil* ou de la lettre, prenant les expressions du législateur dans leur sens simple et naturel, s'en tenaient à la pratique rigoureuse de leurs devoirs religieux, les disciples du *Tawil* ou du sens allégorique voyaient, sous l'écorce de ces commandements extérieurs, des obligations spirituelles, et soutenaient que la connaissance de ce sens allégorique les dispensait des sept commandements auxquels les musulmans orthodoxes rapportent tous les devoirs qui leur sont imposés par leur religion [2].

Selon M. de Sacy, la doctrine secrète des Ismaéliens, à laquelle n'étaient initiés qu'un petit nombre d'adeptes, avait pour but de substituer la philosophie à la religion, la raison à la croyance, la liberté indéfinie de penser à l'autorité de la révélation. Aussi les Ismaéliens virent-ils naître parmi eux des partis qui réalisèrent toute l'immoralité dont leur doctrine avait posé les bases, et qui se-

[1] Introd. à l'*Exposé de la religion des Druses*, p. LXXIII.

[2] De Sacy, *Exposé de la religion des Druses*, t. II, p. 647.

couèrent, avec le joug de la croyance et du culte publics, celui de la décence et des lois les plus sacrées de la nature [1].

« Au surplus, ajoute M. de Sacy, ni la liberté indéfinie de penser qui formait essentiellement le dernier degré de l'enseignement des Ismaéliens, ni la licence qui caractérisa plusieurs branches de cette secte, n'étaient communes à tous ceux qui faisaient profession de la doctrine allégorique, et reconnaissaient la transmission de l'imanat à Ismaël, fils de Djafar Sadek. On ne procédait même à l'admission des nouveaux prosélytes et à leur initiation que par degrés et avec beaucoup de réserve : ce que l'on révélait aux uns aurait révolté et éloigné pour toujours des esprits moins hardis, des consciences plus faciles à alarmer. Pourvu que l'on pût insinuer, au moyen de la doctrine allégorique, la nécessité de reconnaître la succession légitime au khalifat dans la personne d'Ali et dans celle des imams sortis de son sang par Ismaël, l'obligation de se soumettre aveuglément aux ordres des *daïs* ou missionnaires, comme ministres de l'imam, qui se tenait caché sous les voiles du mystère en attendant le moment favorable à sa manifestation, on s'embarrassait peu d'introduire le prosélyte dans la connaissance des secrets ultérieurs. Il n'est pas étonnant d'après cela, que les Ismaëliens se soient partagés en plusieurs sectes, dont la doctrine s'éloigne plus ou moins de celle de l'islamisme. Tels furent les Karmates, les Nosaïris, les Fatémites ou Baténiens d'Egypte, les Druzes, les Ismaéliens de Perse, connus sous le nom de *Molhed* ou impies, et ceux de Syrie, auxquels s'applique spécialement le nom d'*Assassins*. »

[1] De Sacy, *Mémoire sur la dynastie des Assassins*, au t. IV, p. 2 des premiers *mémoires de l'Académie des inscriptions* (classe d'histoire et de littérature ancienne, 1818).

Les Karmates, branche importante des Ismaéliens, admettaient la doctrine allégorique avec toutes ses conséquences. De là l'insurrection contre l'autorité, le pillage des caravanes de pèlerins, les insultes aux lieux consacrés par l'islamisme. Les Nosaïris et les Baténiens ou *Assassins* sont deux rameaux de cette branche. Divers faits prouvent sans réplique, dit M. de Sacy, que les Karmates et les Baténiens, sortis d'une souche commune, avaient la même doctrine, le même but philosophique, et ne faisaient dans le vrai qu'une seule et même secte, quoique divisés par un intérêt politique [1]. La doctrine des Nosaïris avait les plus grands rapports avec celle des Baténiens [2], et cette doctrine au fond était celle des Ismaëliens, lesquels, selon M. de Sacy, ne sont point différents des Nosaïris [3]. Hamza, le premier ministre de Hakem, dans la religion des Druzes, au cours d'un écrit destiné à réfuter cette doctrine et que M. de Sacy a analysé, accuse ses sectateurs de regarder comme permises toutes les choses qui ont été défendues aux hommes, le meurtre, le vol, le mensonge, la calomnie, la fornication, la pédérastie [4]. Ils croyaient à la transmigration des âmes, admettaient l'union de la divinité avec Ali et ses descendants et allégorisaient toutes les observances légales [5].

Comme on l'a dit plus haut, les prosélytes n'étaient admis que progressivement aux dogmes spéciaux de la doctrine : il y avait neuf degrés d'initiation et très-peu arri-

[1] *Mémoire sur la dynastie des Assassins,* p. 5. Sur les Karmates, voyez le mém. de M. Defrémery, intitulé : *Essai sur l'hist. des Ismaéliens de la Perse.* (*Journal asiatique* de 1856.)

[2] *Exposé de la religion des Druses,* t. II, p. 567.

[3] *Id.*, introduction, t. Ier, p. CLXXXIII.

[4] *Exposé de la religion des Druses,* t. II, p. 570.

[5] *Id.*, introduction, t. Ier, p. CLXXXIII.

vaient jusqu'au neuvième. Nous ne parlerons que des trois derniers.

Le septième avait pour but de détourner le prosélyte du dogme de l'unité de Dieu et de lui persuader que le titre de créateur et l'œuvre de la création appartiennent à deux êtres distincts [1].

Dans le huitième degré, on enseignait au prosélyte que, des deux êtres qui gouvernent l'univers, l'un est préexistant à l'autre et élevé au-dessus lui; que le second est créé par le premier et formé de sa propre substance; que le préexistant a produit les êtres primitifs, et que le second leur a donné la forme et en a fait des êtres composés. Le préexistant a lui-même reçu l'existence d'un être sans nom ni attribut, dont personne ne doit parler et à qui n'est dû aucun culte.

Mais tous les Ismaéliens ne s'accordaient point sur la manière dont le préexistant a été formé de l'être sans nom, ni sur la question de savoir si sa production avait été volontaire ou involontaire. C'est ce qui résulte d'un traité cité par M. de Sacy et faisant partie du recueil des Druses, traité où sont exposées les opinions des anciens docteurs des Baténiens ou Assassins, par rapport au préexistant et à l'être innommé dont il a reçu l'existence [2]. Il résulte de ce traité que les Ismaëliens confondaient souvent le préexistant avec celui de qui il tenait l'être, et tel paraît avoir été le cas des Assassins.

Passons au neuvième degré de l'initiation. Là tous les voiles étaient levés. Le prosélyte apprenait enfin que la philosophie est au-dessus de toutes les religions, et que, dans tout ce qu'on lui avait enseigné jusque-là, on ne s'était

[1] M. Silvestre de Sacy, introd., p. CXXI.
[2] *Id.*, p. CXXV.

proposé qu'un but : lui faire considérer comme indifférentes, comme également dignes de son mépris, toutes les croyances religieuses fondées sur la révélation et sur une mission prophétique [1]. Les initiations précédentes n'avaient été mises en usage que comme des moyens pour conduire le prosélyte à la connaissance des opinions des philosophes et de la méthode scientifique par eux suivie, méthode fondée, suivant les initiateurs, sur les quatre éléments qui sont les sources et les principes constituants de toutes les substances et sur l'étude de ce qui concerne le ciel, les astres, l'âme et l'intelligence [2].

« Ceux qui parviennent à ce degré d'instruction, dit le célèbre historien arabe Nowaïri, adoptent quelqu'un des systèmes reçus par les infidèles *qui croient à l'éternité des principes élémentaires des substances*.... Quelques-uns reconnaissent un créateur éternel, et lui adjoignent les éléments et les principes primitifs, ou bien admettent l'opinion contraire [3]. On examine ce que c'est que ces éléments, quelles sont leurs définitions, ce qu'on sait précisément de leurs propriétés, et par quels moyens on les connaît. »

« Souvent, dit encore Nowaïri, l'adepte qui est parvenu à la connaissance de tout cela embrasse les opinions de Manès ou du fils de Daïsan (Bardesane, fondateur d'une des écoles gnostiques de Syrie) ; tantôt il adopte le système des mages, tantôt celui d'Aristote et de Platon. Le plus souvent il emprunte de chacun de ces systèmes quelques idées qu'il mêle ensemble. » Le même auteur ajoute : « On détourne le sens des paroles de chaque religion pour l'accommoder à cette nouvelle doctrine, ayant soin de se conformer à ce

[1] De Sacy, introduction, pages CXXX, CXXXIII.
[2] *Id.*, p. CXXXI.
[3] *Id.*, p CXXXII.

qui plaît au prosélyte, quelle que soit la religion à laquelle il appartienne. »

Les Ismaëliens n'arrivèrent sans doute que progressivement à un tel éclectisme religieux. « Ce développement, dit à ce sujet M. Silvestre de Sacy, cette forme systématique, ce plan d'insurrection et de révolte plutôt que de religion, fut l'ouvrage d'Abd-Allah qui paraît avoir vécu au milieu du IIIe siècle de l'Hégire, puisque ce fut sous le gouvernement de son fils Ahmed que sa doctrine donna naissance dans l'Irak, à la faction des Karmates, et que cet événement arriva en l'an de l'Hégire 274 [1] ». Les Nosaïris sont à peu près de la même époque [2], et M. de Sacy pense même que les deux sectes ont un même fondateur. Les Karmates se divisèrent en plusieurs sectes, parmi lesquelles on compte les Baténiens ou Assassins, qui ont donné naissance aux Druses [3]. On voit quels liens de parenté et quelles affinités réunissent toutes ces sectes, et qu'elles diffèrent entre elles plutôt par les détails de leur croyance, que par les principes fondamentaux.

Les Druses seuls ont une originalité propre et un caractère bien tranché, provenant de la réforme accomplie dans leur religion par Hakem-Biamr-Allah, calife fatimite du XIe siècle de notre ère. Tout en répudiant l'islamisme dont ils tiennent les préceptes pour abrogés aussi bien dans leur sens littéral que dans le sens allégorique propre aux Ismaëliens, les Druses reconnaissent pourtant un seul Dieu qui s'est montré aux hommes, à différentes époques, sous une forme humaine et dont Hakem est la dernière manifestation [4].

[1] Introduction déjà citée, p. CLXXI.

[2] *Exposé de la religion des Druses,* t. II, p. 562, 565.

[3] *Id.,* t. II, p. 565, 567.

[4] De Sacy, *Mémoire sur les livres religieux des Druses,* aux tomes IX et X des *Mémoires de l'Acad. des inscriptions.*

La seule production immédiate de ce Dieu est *l'intelligence universelle* qui s'est montrée sur la terre à chacune des manifestations de la divinité et a paru enfin, du temps de Hakem, sous la figure de Hamza, son principal ministre et son pontife suprême, lequel a sous ses ordres sept autres ministres qui interviennent de temps en temps dans le grand drame de la vie humaine et forment le gouvernement de la *religion unitaire* : c'est le nom que les Druses donnent à leur croyance. Toutefois le système des deux principes n'est pas complètement étranger à cette religion, car on y trouve partout un rival puissant opposé à l'intelligence universelle, un véritable Ahriman en opposition avec cette créature immédiate de Dieu, avec cet autre Ormuzd, source de toute bonté et de toute science [1].

On croit généralement que les Druses, dans leurs conventicules secrets, adorent Hakem sous la figure d'un veau, et que cette figure, soigneusement cachée aux regards des profanes, est tenue renfermée dans un coffre. Toutefois M. de Sacy pense que cette idole est au contraire l'emblème d'Iblis, l'ennemi ou le rival de Hakem et qu'on ne l'expose à la vue des adeptes que comme le symbole des autres religions dominantes qui sont sur le point d'être renversées par leur législateur. Les livres des Druses comparent en effet le judaïsme, le christianisme et le mahométisme à un veau et à un buffle [2].

Nous aurons plus tard occasion de reparler de cet emblème qu'on a cru reconnaître sur certains monuments attribués aux Templiers. Bornons-nous à remarquer ici qu'au

[1] De Sacy, *Introduction à la religion des Druses*, t. Ier, p. XXVII.
[2] De Sacy, *Mémoire sur le culte que les Druses rendent à la figure d'un veau*, au t. III, p. 87, des *Mém. de l'Acad. des Inscrip.*; et *Exposé de la religion des Druses*, t. II, p. 231.

dire de M. de Hammer, l'orientaliste illustre dont nous aurons à discuter les opinions relatives à l'hérésie du Temple, le culte du veau est commun aux Druses, aux Nosaïris et aux Yezidis. Cela semblerait indiquer que ce culte a une origine beaucoup plus ancienne que le calife Hakem et qu'il faut chercher sa source chez les Mardes ou Mardaïtes, peuple belliqueux qui habitait primitivement les pays au nord de la mer Caspienne. Selon M. de Hammer, ce peuple, souche commune des Druses, des Nosaïris, des Yezidis, et des Schemsis, fut transplanté par les empereurs grecs dans les montagnes de Syrie et de Mésopotamie. Ils avaient occupé le Liban en l'année 677 et Constantin IV transporta, quelques années après, 12,000 d'entre eux. Les Yezidis, sur lesquels nous reviendrons, occupent encore les montagnes voisines de Singar, dans la Mésopotamie [1]. Ils parlent le kourde, et leur religion, qui est franchement dualiste, semble participer à la fois de celle des Mages, des Sabéens et des Manichéens. Mais ils reconnaissent la supériorité du mauvais principe et c'est le seul qu'ils ménagent ; aussi sont-ils accusés de se livrer, dans leurs réunions secrètes, aux actions les plus offensantes pour la morale et la dignité humaine. De l'ancienne religion chaldéenne, ils ont retenu le culte du feu et des astres. Ils adorent le soleil à son lever : leur culte s'adresse encore aux parties sexuelles de la femme, symbolisme dont le sens se laisse aisément pénétrer.

Au dire de Volney, cité par M. de Sacy, les Nosaïris dont nous avons indiqué la proche parenté avec les Baténiens, imposent, au moins à leurs initiés des premiers degrés, un culte à peu près identique. Ils sont, dit le premier de ces écrivains, divisés en plusieurs sectes : on y distingue les

[1] De Hammer, *Histoire de l'empire ottoman,* t. VII, p. 167, 406, et *Journal asiatique,* t. V, p. 129 et t. IX, p. 306.

schamsié, ou adorateurs du soleil, les *kelbié* ou adorateurs du chien, et les *quadmousié* qu'on assure rendre un culte particulier à l'organe qui, dans les femmes, correspond à Priape. On assure aussi, ajoute-t-il en note, qu'ils ont des assemblées nocturnes, qu'après quelques lectures, ils éteignent la lumière et se mêlent comme les anciens gnostiques [1]. »

Hâtons-nous de dire que M. de Sacy n'admet point la parenté des Nosaïris ni des Assassins avec les Schemsis et les Yezidis, et ne croit pas que les premiers descendent des Kourdes [2]. Suivant M. Guillaume Rey, auteur d'un curieux travail (*Reconnaissance de la montagne des Ansariés*) inséré dans le *Bulletin de la Société de géographie* en juin 1866, les Ansariés actuels, qui ne sont autres que les Nosaïris, sont divisés religieusement en quatre rites : les *Kham-si* (les Schamsié de Volney), les *Kleisi*, les *Camari* et les *Chemali*, adorant le soleil et la lune et donnant à chacun de ces astres le nom d'Emir-el-Nahal (prince des abeilles), c'est à-dire des étoiles qui gravitent autour de ces astres, comme les abeilles voltigeant autour d'une ruche. L'empyrée est leur paradis et chaque étoile est pour eux l'âme d'un élu.

Nous n'avons rien rencontré de précis sur les formes particulières du culte des Baténiens ou Assassins de Syrie. Ni Falconet, dans ses deux dissertations sur cette secte [3], ni M. Sylvestre de Sacy dans son mémoire sur la dynastie des Assassins, ni enfin M. Defrémery dans ses *Nouvelles recherches sur les Ismaëliens ou Baténiens de Syrie, plus connus*

[1] Volney, *Voyages en Syrie et en Égypte,* t. II, p. 5. — De Sacy, *Exposé de la religion des Druses,* t. II, p. 571, note.

[2] *Mémoire sur la dynastie des Assassins,* au t. IV des *Mémoires de l'Académie des inscriptions,* 1818, note de la page 8.

[3] *Dissertation sur les Assassins,* au t. XVII des *Mém. de l'ancienne Académie des inscriptions,* 1751.

sous le nom d'Assassins [1], ne jettent sur ce point de lumières suffisantes. M. Defrémery constate que les renseignements que nous donnent à ce sujet divers voyageurs modernes sont contradictoires et insuffisants : il se propose de faire, des dogmes religieux des Baténiens, l'objet d'un travail détaillé.

Ce qui semble acquis dès aujourd'hui, c'est que les Assassins de Syrie professaient et professent encore, près de la petite ville de Kadmous, où leurs débris subsistent de nos jours [2], les doctrines fondamentales indiquées plus haut comme propres aux Ismaëliens : ils ne sont autre chose que les Ismaëliens de Syrie [3]. Comme ceux d'Egypte et de Perse, ils reconnaissent les droits d'Ali et de ses enfants après lui à l'*imamat*, c'est à dire à la souveraine puissance spirituelle et temporelle; ils n'admettent pas, comme beaucoup d'autres sectes des partisans d'Ali, une suite de douze imams. Ils n'en reconnaissent que sept dont le dernier est Ismaël. Tous les Ismaéliens dont il s'agit professent encore que les prophètes chargés d'abroger les religions qui les ont précédés sont au nombre de sept comme les imams : le cinquième est Jésus, le sixième Mahomet; le dernier est Mohammed, fils d'Ismaël qui a institué la science du sens intérieur et mystique des choses. Si l'on joint à ces données fondamentales quelques principes religieux successivement révélés

[1] *Journal asiatique,* année 1854.

[2] D'après l'archevêque Guillaume de Tyr, qui a écrit l'histoire des événements survenus dans la Terre-Sainte depuis la première croisade, en 1095, jusqu'en 1184, le nombre des Assassins occupant alors la portion de la Syrie, située aux environs de l'évêché d'Antaradus, s'élevait à soixante mille. Ce chiffre, dit M. Defrémery, est à présent bien réduit; car, d'après un voyageur très-récent, il ne dépasserait pas six mille cinq cents individus.

[3] M. de Sacy, *Mém. sur la dynastie des Assassins,* p. 8.

aux adeptes, selon le degré d'initiation auquel ils s'élèvent, la transmigration des âmes, le dualisme, et enfin, dans le dernier degré, la substitution de la philosophie à la religion, la liberté absolue de penser et le droit reconnu aux sectaires de se décider pour le système religieux ou philosophique qui leur semble le plus en rapport avec la vérité, on aura une idée assez juste, quoique incomplète, de l'ensemble de principes qui forme la doctrine des Ismaéliens, aussi bien des Molheds de Perse que des Assassins de Syrie.

Les rapports de la milice du Temple avec ces derniers ne sont pas douteux ; mais il importe de les préciser.

II

RAPPORTS ET DIVERGENCES DE LA DOCTRINE DU TEMPLE AVEC CELLE DES SECTES ASIATIQUES.

Les Assassins s'étaient établis à Alep vers les dernières années du XI[e] siècle de notre ère : cette ville était alors la capitale du petit état de Ridhouan, prince Seldjoukide. Grâce à la protection de ce prince et à l'effroi qu'ils inspiraient, les Assassins propagèrent vite leur doctrine. Quiconque voulait mettre sa vie en sûreté ou se préserver de l'oppression avait recours à leur appui. Tous les crimes leur semblaient permis : ils enlevaient au milieu des rues des femmes, des enfants, et les conduisaient où ils voulaient, sans qu'on essayât de les tirer de leurs mains [1]. Ce fut vers le milieu du XII[e] siècle que leur puissance en Syrie acquit son plus grand développement. Possesseurs des deux

[1] M. Defrémery, article sur les Assassins, déjà cité, pages 4, 47, 49.

fortes places de Kadmoûs et de Massiath, ils étaient ainsi devenus les voisins des comtes de Tripoli, et la guerre n'avait pas tardé à s'allumer entre eux et les princes francs. Dans l'année 1152, suivant l'*Art de vérifier les dates*, ils assassinèrent le comte de Tripoli, Raymond Ier. Ce fut alors que les Templiers, pour venger ce meurtre, entrèrent sur le territoire des Ismaéliens, et les forcèrent de consentir un traité par lequel ces sectaires s'obligeaient à payer annuellement une somme de douze mille pièces d'or.

Quelques années après, vers 1168, le *Vieux de la Montagne,* nom générique du chef des Assassins, envoya près d'Amauri, roi de Jérusalem, un ambassadeur chargé de lui dire secrètement que si les Templiers qui occupaient les forteresses voisines de ses États voulaient le libérer du tribut dont il vient d'être question, il se convertirait, lui et les siens, à la foi chrétienne. Cette conversion devait peu coûter à des hommes qui au fond du cœur, mettaient toutes les religions sur la même ligne et se faisaient gloire de n'obéir à aucune. Amauri accepta la proposition avec plaisir et offrit même aux Templiers de payer à l'avenir sur son trésor le tribut qu'ils recevaient auparavant du chef des Assassins. Il congédia l'envoyé avec une escorte, « mais, dit M. Defrémery, dont nous empruntons ici la version, lorsque ce personnage eut dépassé Tripoli, et au moment où il allait rentrer dans son pays, des Templiers se précipitèrent sur lui à l'improviste et le tuèrent. Amauri se montra très-irrité en apprenant ce meurtre, et en demanda réparation au grand-maître du Temple, qui rejeta le crime sur un nommé Gauthier de Maisnil, homme méchant et borgne. Le roi s'excusa auprès du prince des Assassins et lui promit de venger le trépas de son ambassadeur ; il en fut empêché par la maladie qui vint le surprendre pen-

dant qu'il faisait le siége de Panéas, et qui mit fin à ses jours (1174). »

Il ne semble pas que ces événements aient rompu le traité existant entre les Templiers et les Assassins. Lorsqu'en mai 1250, Louis IX, après être sorti de captivité, vint débarquer à Saint-Jean-d'Acre, il reçut dans cette ville des messagers que le Vieux de la Montagne lui envoyait. Ces ambassadeurs offrirent au roi cette alternative, ou d'envoyer au chef des Assassins des présents semblables à ceux que, disaient-ils, divers princes, parmi lesquels étaient l'empereur d'Allemagne et le roi de Hongrie, lui offraient tous les ans, ou de le dispenser du tribut que ce chef devait au Temple et à l'Hôpital. On voit par là que les Hospitaliers avaient profité de l'exemple donné par les Templiers et avaient, eux aussi, rançonné les brigands Ismaéliens.

Voici de quelle fière façon les grands-maîtres du Temple et de l'Hôpital répondirent le lendemain aux envoyés du Vieux de la Montagne : « Nous vous commandons que vous retourniez vers votre seigneur et reveniez dans la quinzaine, et apportiez au roi, de la part de votre seigneur, telles lettres et tels joyaux qu'il se tienne pour apaisé et vous en sache bon gré. » Et les envoyés revinrent en effet dans la quinzaine apportant les présents demandés, un jeu d'échecs, un éléphant de cristal, et « une beste que l'on appelle orafle (girafe) » aussi en cristal. A cet acte de déférence, le saint roi répliqua par un procédé analogue. Il renvoya les ambassadeurs avec des présents magnifiques et leur adjoignit frère Ives le Breton, de l'ordre des frères prêcheurs, qui savait l'arabe. Au dire de Joinville, frère Yves entra en communication avec le Vieux de la Montagne et s'aperçut qu'il ne croyait pas en Mahomet, mais en la loi d'Ali, observation juste quoique superficielle, comme on peut s'en assurer par ce qui précède.

Tels sont les seuls faits bien notoires qui établissent les relations des Templiers avec les Ismaéliens de Syrie. Ces relations ne furent nullement amicales et sont loin de plaider en faveur de la thèse qui voit dans les chevaliers du Temple, des adeptes de la doctrine secrète de ces sectaires. En 1272, moins de quinze ans avant la prise de Jérusalem par Saladin, les Templiers étaient encore en hostilité avec les Assassins, et guerroyaient contre eux en compagnie du fils aîné du roi d'Angleterre Henri III, le prince Édouard, qu'un sicaire ismaélien, à l'instigation du sultan mamelouk Bibars, faillit assassiner [1].

A défaut des faits, les analogies existant entre les doctrines prouvent-elles clairement que les Templiers se soient laissé séduire aux principes religieux des Ismaéliens? Ces analogies ne sont pas contestables : il s'agit seulement d'en mesurer la portée.

Remarquons d'abord qu'au point culminant et sous les derniers voiles de leur enseignement progressif, les Ismaéliens cachent la liberté indéfinie de penser, le scepticisme le plus absolu. C'est là le mystère suprême qui n'est révélé qu'aux adeptes du dernier degré. On les laisse libres de choisir celui des systèmes philosophiques ou religieux qui leur convient le mieux; mais, en somme, c'est l'éternité de la matière, ou, comme dit Nowairi, l'éternité des principes élémentaires, des substances, c'est le pur matérialisme en un mot qu'on leur enseigne. Toutes les religions, toutes les hérésies, toutes les philosophies s'accommodent avec la doctrine du sens intérieur ; son extrême souplesse se prête à toutes les interprétations : elle ne répudie pas plus Manès que Bardesane, Valentin ou Platon. Si l'unité divine est attaquée, si le dualisme est professé,

[1] M. Defrémery, *Nouvelles recherches*, etc., p. 111.

c'est seulement pour les prosélytes non encore parvenus au *summum* de la science; encore a-t-on bien soin, afin de satisfaire les monothéistes, de placer au-dessus de l'être préexistant, père de celui qui a fait le monde, un autre être sans nom dont le préexistant a lui-même reçu l'existence, conception qui rappelle la religion de Zoroastre, d'après laquelle le bon et le mauvais principe, Ormuzd et Ahriman, sont tous deux sortis d'un principe supérieur, de l'infini.

Le dualisme professé par les Templiers semble moins raffiné et plus grossier. Ils ne mettent point le bon et le mauvais principe sur la même ligne ; ils subordonnent le second au premier : au-dessus du Dieu bon, du préexistant des Ismaéliens, ils ne reconnaissent point un être supérieur et innommé. C'est par une conséquence de leur éclectisme religieux, de leur indifférence absolue en matière de foi, que les Ismaéliens furent conduits à la licence effrénée qui caractérise la plupart de leurs sectes. Si les Templiers arrivèrent aux mêmes résultats immoraux, ce fut uniquement par suite de la prédominance qu'ils accordaient au principe du mal ; mais loin de laisser, à l'imitation des Ismaéliens, leurs initiés libres de choisir entre tous les systèmes religieux et philosophiques, il paraît bien, au contraire, qu'ils n'eurent qu'une doctrine et qu'ils s'accordèrent pour l'imposer. S'ils admirent divers degrés d'initiation, point qui n'est pas suffisamment éclairci, ce fut sans doute dans le but unique de ne pas lever d'un seul coup tous les voiles qui couvraient leurs mystères et de ménager ainsi les consciences timorées ; mais rien n'atteste que le dernier degré de leur enseignement fut d'apprendre au prosélyte que tout ce qu'on lui avait révélé jusque-là était nul et vain, une simple préparation à l'indifférence absolue et au matérialisme. En un mot, les Templiers

sont des sectaires dualistes ; ce ne sont ni des athées, ni des libres penseurs.

Si des dogmes généraux on passe à la christologie, il faut reconnaître que celle des Ismaéliens diffère profondément de l'opinion grossière que les Templiers paraissent avoir professée touchant la personne du Christ. Jésus, fils de Marie, est un prophète pour les Ismaéliens, pour ceux des premiers degrés, bien entendu. Il vient après Adam, Noé, Abraham et Moïse, et il précède immédiatement Mahomet, qui lui-même précède le fils d'Ismaël. Jésus est un des sept Natiks ou prophètes parleurs, car il a enseigné une loi par laquelle il a abrogé les lois de tous ceux qui l'avaient précédé, comme Mahomet a abrogé la sienne ; et cette abrogation successive des lois anciennes est le propre des prophètes parleurs. Les deux historiens déjà cités, Makrizi et Nowairi, sont d'accord sur cette définition du rôle de Jésus dans la doctrine ismaélienne et, en général, sur celui des sept prophètes parleurs dont chacun est suivi de sept prophètes silencieux qui enseignent sa religion, jusqu'à ce qu'un nouveau parleur vienne l'abroger [1].

Rien de pareil chez les Templiers : Jésus, à leurs yeux, n'est nullement un prophète ni un envoyé de Dieu. C'est un homme comme tous les autres, un malfaiteur justement condamné à périr pour racheter ses crimes et non ceux du genre humain. Ce désaccord radical sur un point si important suffirait à lui seul pour établir que les Templiers n'ont point, autant que l'ont dit certains historiens récents [2], subi l'influence des doctrines ismaëliennes. Quant à nous, après cet examen dont nous ne donnons ici que les princi-

[1] De Sacy, *Introduction*, p. CVII.

[2] Voyez M. Henri Martin, *Hist. de France*, t. IV, p. 478.

paux résultats, nous tenons pour constant qu'entre les deux systèmes religieux, il n'y a d'autres points généraux de ressemblance que ceux qu'offrent nécessairement tous les cultes dualistes : ce n'est pas là qu'il faut chercher la source et l'inspiration décisive de l'hérésie du Temple.

Sans doute l'idole adorée par les Templiers paraît, comme celle des Druses et des Nosaïris, être l'emblème du mauvais principe ; mais elle en diffère profondément quant à la forme, puisque c'est une tête humaine ayant un ou deux visages, tandis que, chez les Druses au moins, l'idole offre la figure d'un veau, symbole des cultes ennemis de la religion unitaire.

Enfin, rien absolument ne donne lieu de supposer que les Templiers aient fait aucun emprunt au sabéïsme, ni qu'ils aient, comme paraissent le faire encore les Nosaïris, rendu un culte à la lune et au soleil.

Nous terminerons ce chapitre par la discussion d'un fait dans lequel on a cru voir l'origine asiatique de l'hérésie du Temple. Il a été question plus haut des Yezidis, importante tribu kourde qui occupe les montagnes voisines de la ville de Singar, dans la Mésopotamie, et dont la religion parait participer à la fois de celle des Mages, des Sabéens et des Manichéens. Les Yezidis adorent le soleil à son lever et reconnaissent un bon et un mauvais principe, mais donnent la supériorité à celui du mal que seul ils ménagent, ce qui offre un point de ressemblance frappant avec l'un des points fondamentaux de la doctrine secrète des Templiers.

Or Saladin, l'ennemi et le vainqueur des Templiers, appartenait par son aïeul à une tribu kourde, celle des Ravadiens, qui croyaient à la métempsychose [1]. De plus, une

[1] *Dissertation sur les Assassins*, par FALCONET, au tome XVII, p. 147 des *Mém. de l'ancienne Acad. des inscriptions.*

tradition réelle ou supposée veut qu'un grand-maître de l'Ordre, prisonnier du soudan, ait racheté sa liberté en reniant le Christ et en s'obligeant à le faire renier à ses frères. Ce fait, dont l'authenticité est plus que douteuse, fut raconté par un chevalier qui le tenait d'un de ses amis, auquel il avait été révélé lors de sa réception en Angleterre. Le chancelier Guillaume de Nogaret y fit une vague allusion lors de l'enquête de 1310 : « Dans les chroniques de Saint-Denis, dit-il, on trouve qu'au temps du sultan Saladin, le grand-maître et les autres chefs de l'Ordre lui prêtèrent hommage. « Mais le grand-maître protesta aussitôt que c'était là une calomnie [1].

L'histoire même de Saladin proteste non moins énergiquement contre la supposition que ce sultan ait pu songer à imposer aux Templiers la croyance de la tribu dont il était originaire. Il paraît probable qu'il était né Schyite, mais qu'il avait abandonné la secte d'Ali, et ce fut là justement le motif de l'animosité que lui montrèrent les Assassins. Ils le traitaient de renégat [2] et lui reprochaient de s'être fait Sonnite, c'est-à-dire orthodoxe. Aussitôt que le sort des armes eut mis l'Égypte et la Syrie sous sa dépendance, il s'efforça de ramener tous ses sujets à l'unité de religion, en déracinant des esprits les principes de la secte d'Ali et en établissant des colléges où d'habiles docteurs prêchèrent les dogmes orthodoxes. Il n'est donc pas vraisemblable qu'il ait tenté de plier les Templiers à une foi qu'il combattait. Il serait plus naturel de supposer qu'il ait cherché à les convertir à la véritable religion musulmane ; mais la doctrine secrète du Temple montre que, dans tous les cas, il n'y réussit point.

[1] Raynouard, *Monuments*, etc., p. 67.

[2] Falconet, *loco citato*.

On le voit par tout ce qui précède, l'opinion qui attribue aux doctrines ismaéliennes une influence décisive sur l'hérésie du Temple ne résiste pas à l'examen. Il n'y a pas là cette analogie profonde, ces ressemblances générales et de détail qu'on rencontre entre cette hérésie et celle des Euchètes et des Lucifériens. Cette grande théorie du bon et du mauvais principe, l'une des plus anciennes qui aient paru sur la terre, a sans doute son premier berceau en Asie ; mais, transportée successivement sur bien des points de l'ancien monde, elle a subi de nombreuses transformations, elle s'est adaptée à bien des religions, elle a été modifiée de bien des manières différentes. Les Templiers, pendant la courte existence de leur ordre, s'en trouvèrent comme enveloppés : ils la rencontrèrent à la fois dans tous les pays où ils avaient pris pied. Mais ce n'est pas chez les Ismaëliens ni chez les tribus kourdes, c'est chez des sectaires armés d'une propagande plus active, plus immédiatement mêlés aux querelles religieuses où les Templiers durent s'intéresser, plus rapprochés d'eux par le langage et par un fond primitif de croyance commune, qu'il faut chercher les aïeux immédiats de leur hérésie.

QUATRIÈME PARTIE

DISCUSSION DES MONUMENTS ATTRIBUÉS A L'ORDRE DU TEMPLE.

I

IDOLE DES TEMPLIERS. — FIGURES BAPHOMÉTIQUES. — CONTROVERSES QU'ELLES ONT SOULEVÉES.

Il y a bien des côtés et des points de vue dans ce vaste sujet de l'hérésie des Templiers qui ouvre sur les profondeurs les plus mystérieuses des croyances religieuses, sur les aberrations bien plus obscures encore de l'esprit humain, les plus sombres perspectives. Pour être envisagé sous tous ses aspects, suivi dans toutes ses ramifications, un tel sujet réclamerait ce que l'auteur de cette étude est bien loin de posséder, les connaissances les plus variées de l'historien, du mythologue et de l'antiquaire.

Qu'on nous permette, pour l'utilité du lecteur, de rappeler ici, en les dessinant à grands traits, les lignes principales des trois parties qui précèdent. Le résumé sommaire des accusations portées contre l'ordre du Temple ; la ques-



tion si grave et si controversée de l'existence d'un statut secret auquel l'ordre entier, ou du moins nombre de ses membres auraient obéi ; l'idée générale et les principes fondamentaux de son hérésie, telles sont les questions traitées dans la première partie de cette étude. La recherche des sources de cette mystérieuse doctrine ; ses relations avec certaines hérésies antérieures ou contemporaines de l'ordre; ses liens intimes avec celle des Euchètes et des Lucifériens; les conséquences de ces principes religieux; la morale, les rites, les cérémonies secrètes des sectes dont le culte exclusif fut celui du Dieu du mal, rapprochés des mœurs, des cérémonies, des rites imputés aux Templiers, ce sont là autant de questions dérivées des premières et auxquelles est consacrée la seconde partie de ce travail. Dans la troisième, nous avons exposé les relations effectives des chevaliers du Temple avec la célèbre tribu ismaélienne des Assassins, les rapports généraux et, en même temps, les dissemblances profondes de leur doctrine avec les idées religieuses et philosophiques des sectes asiatiques qui les entouraient dans leurs possessions d'outre-mer. Le lecteur a pu ainsi juger par lui même de l'influence, plus restreinte qu'on ne le croit généralement, que ces idées ont pu exercer sur la formation du système hétérodoxe dont nous essayons de restituer les grandes lignes.

Pour ne négliger aucun point important dans ce vaste champ de recherches, il nous reste à discuter les monuments que divers érudits attribuent à l'ordre du Temple et desquels ils ont prétendu induire la nature de ses principes religieux.

Déjà, à propos de l'adoration par certaines sectes d'animaux symbolisant le démon, nous avons été conduit à dire notre avis sur les églises qu'on dit avoir été bâties par les

Templiers et sur les sculptures qu'on y remarque. Nous n'ajouterons rien ici à ce que nous avons écrit à ce sujet : il est beaucoup d'autres œuvres sculpturales également imputées à l'ordre et qui, plus significatives et plus accusatrices, sollicitent un examen plus approfondi. L'étude sur les sectes ismaéliennes contenue dans les deux chapitres précédents était, pour cet examen, un préliminaire indispensable. Si elle ne nous permet pas de percer toutes les ténèbres dont sont entourées ces œuvres étranges, elle nous mettra du moins en mesure de mieux comprendre l'origine qu'on leur a attribuée et les symboles qu'on croit y voir. Les révélations qu'on a droit d'attendre de ces monuments n'ont pas trait seulement aux pratiques abominables dont nous avons déjà entretenu nos lecteurs [1]. Les sculptures, les bas-reliefs, les emblèmes dont il s'agit soulèvent une question plus générale et qui tient aux entrailles même de notre sujet, celle de savoir si l'ordre du Temple a professé des croyances gnostiques, car tout ce qu'on a écrit du prétendu gnosticisme de l'ordre n'a pas d'autre fondement que ces sculptures. Cette question sera à vrai dire le but sérieux de l'examen qui va suivre.

C'est ici que nous aurons recours à la méthode que nous exposions en commençant cette étude, et qui consiste à contrôler les monuments par les doctrines, au lieu de chercher, selon le procédé trop employé jusqu'à ce jour, à demander *à priori* aux monuments la révélation des idées religieuses de leurs auteurs. Si les attributs, les signes symboliques, les scènes qui figurent sur ceux dont il s'agit sont en désaccord avec les principes des Templiers, avec la synthèse religieuse qu'il est permis de tirer de leurs aveux, nous serons autorisé à conclure que, par ce fait seul, ces

[1] Voyez la seconde partie de cette étude, chap. III.

monuments doivent être considérés comme étrangers à l'ordre du Temple.

Si l'on excepte les églises dont nous avons déjà parlé et les coffrets dont il sera question tout à l'heure, tous les monuments regardés comme révélant l'hérésie du Temple ont été décrits par M. le baron de Hammer-Purgstall, dans un mémoire dont la publication remonte à 1818. Les controverses auxquelles ce mémoire a donné lieu seraient inintelligibles, et l'on comprendrait mal l'intérêt même que présentent les monuments en question, si nous ne tracions ici le cours historique de ces controverses.

Disons d'abord que deux des six témoins entendus à Carcassonne dans l'enquête contre l'ordre du Temple, Gauzerand de Montpezat et Raymond Rubei, parlèrent d'une idole faite en figure de *Baphomet*, d'un bois « *ubi erat depicta figura Baphometi.* » A Florence, l'un des témoins déclara qu'en lui montrant l'idole, on lui avait dit : Voici votre dieu et votre Mahomet : « *Ecce deus vester et vester Mahumet.* » Tel est du mois le texte qui a été suivi jusqu'à ce jour. Le véritable, que nous publions à la suite de cette étude, porte *Magumet* et non *Mahumet ;* mais cette variante est sans importance dans la question.

Ces trois dépositions sont le point de départ de tout ce qui a été écrit sur le *Baphomet* et sur les figures dites baphométiques. Les bustes, les coffrets, les médailles dont M. de Hammer a donné les dessins n'ont pas été invoqués à d'autre fin que de venir en aide au Baphomet et au sens gnostique qu'il lui attribuait. Ce qui a toujours fait défaut dans ses publications et dans celles de ses disciples, c'est la preuve formelle que tous ces monuments fussent l'œuvre de l'ordre du Temple.

Dès 1782, un littérateur allemand, Frédéric Nicolaï, s'était préoccupé du nom étrange donné à l'idole adorée par les

Templiers, et avait essayé d'induire de ce nom et de la forme même de l'idole les principes gnostiques que l'ordre aurait professés [1]. Selon lui, Baphomet n'était pas le nom de l'idole, mais bien celui d'un hyéroglyphe empreint sur elle. La tête, au dire de Nicolaï, avait été un symbole, l'image du Père éternel en état de repos, tel que les anciens Gnostiques le représentaient. Quant à la figure hyéroglyphique peinte ou gravée sur cette tête, c'était (nous citons textuellement) « c'était probablement le pentagone pythagoricien, dont les Templiers avaient conservé le nom grec Βαφη μῆτους, nom que leurs ennemis avaient changé en celui de *Baphometus*.

Cette supposition que le Baphomet était un hyéroglyphe reposait sur les termes de la déposition de Raymond Rubei que nous citions tout à l'heure.

Le professeur danois Münter, celui-là même qui avait découvert à Rome le premier manuscrit connu des statuts de l'ordre du Temple, entreprit de réfuter cette opinion. Il rappela que la plupart des accusés qui avaient vu ou même adoré l'idole ne s'accordaient point sur sa forme. Les uns la dépeignaient comme ayant deux faces, les autres comme n'en ayant qu'une ; ceux-ci lui donnaient un crâne humain ; beaucoup la représentaient comme horrible et terrifiante, avec de longs cheveux et une longue barbe ; quelques-uns, au contraire, comme ayant un visage d'enfant [2]. N'y avait-il pas une hardiesse étrange à prétendre déterminer la forme

[1] *Essai sur les accusations portées contre l'ordre des Templiers et sur ses mystères,* avec quelques observations sur l'origine de la franc-maçonnerie.

[2] D'après le premier témoin entendu à Florence, frère Egidius, l'idole qu'il a vu adorer avait une face blanche et presque humaine (*quasi humanam*), des cheveux noirs et crépus ou frisés, et des dorures autour du cou et d'une partie des épaules.

exacte d'un simulacre sur lequel les témoins n'étaient nullement d'accord ; une témérité outrecuidante à l'assimiler, sur la foi des vagues et contradictoires descriptions que le procès en donne, aux figures gnostiques, dont le caractère, disait Münter, paraît avoir été, non pas seulement de longs cheveux et une longue barbe, mais plutôt l'attitude du repos et de la contemplation avec les bras en croix ? Pour le professeur danois, les têtes adorées dans les chapitres généraux étaient tout simplement des reliquaires.

Cette explication, plus spécieuse que celle de Herder, qui voyait dans les têtes des trophées d'armes, était en même temps mieux fondée. Dans la séance du 13 mai 1310, une tête qu'on conservait dans la maison du Temple à Paris fut en effet produite devant la commission pontificale, et, vérification faite, il se trouva qu'elle renfermait des reliques. Cette tête portait le numéro LVIII, mais il n'en fut nulle part découvert aucune autre ; les chevaliers, prévenus longtemps à l'avance des poursuites qui les menaçaient, ainsi que nous l'avons établi en commençant, avaient eu tout le loisir nécessaire pour faire disparaître ces preuves palpables de leur culpabilité. Nous le répétons, une seule tête fut représentée, et c'était incontestablement un reliquaire. Ce fait est grave, et il a induit plusieurs écrivains en erreur. S'il était bien démontré que cette tête était l'une de celles que les Templiers adoraient dans leurs assemblées secrètes, comme elle est la seule qui ait été produite au cours du procès, on sent ce que cette démonstration enlèverait de valeur aux témoignages relatifs à l'idole, si nombreux qu'ils soient. Mais on va voir qu'il s'en faut de beaucoup que ce point soit solidement établi : on substitua vraisemblablement un reliquaire à une idole dans le but de surprendre la religion des juges.

Remarquons d'abord avec Grouvelle qu'aucun témoin, à

l'exception de celui dont il va être question, ne laissa entrevoir que l'idole offerte à l'adoration dans les chapitres généraux lui eût paru un reliquaire ; aucun ne dit qu'on la lui eût donnée pour telle. Rien de plus simple pourtant qu'une pareille justification. Cette explication si naturelle et qui eût paru si concluante ne fut fournie par aucun des chevaliers défenseurs de l'ordre ; on ne la trouve ni dans les discours du grand-maître et des grands officiers, ni dans cette multitude de dépositions faites en France, devant les commissaires pontificaux et qui, par la variété des expressions et des circonstances révélées, témoignent de la liberté des témoignages et de la véracité des déposants.

Le seul témoin qui ait songé à cette explication est un frère servant du nom de Guillaume d'Arabloy. Il ne l'avait pas fournie dans son premier interrogatoire, celui de 1307, qui fut reçu par l'inquisiteur : c'est seulement trois ans plus tard, dans la grande enquête faite par les commissaires du pape, qu'il eut recours à cette explication ; mais il faut se hâter de dire que la tête trouvée dans la maison du Temple à Paris et dans laquelle était une cédule où l'on lisait : *Tête LVIIIe*, lui ayant été représentée, d'Arabloy ne la reconnut point. Il affirma même ne l'avoir jamais vue. Ce buste, analogue à ceux qui servent encore de reliquaires dans certaines églises d'Espagne et des Pyrénées, différait de tous points de celui que le témoin avait souvent aperçu sur l'autel. La tête représentée n'avait qu'une face, tandis que l'autre en avait deux ; elle avait un visage de femme et l'autre était terrible d'aspect ; elle était dorée et sans barbe, l'autre au contraire avait une barbe d'argent. Des différences si notables et si nettement signalées, ne plaident-elles pas en faveur de la véracité du témoignage et ne donnent-elles pas lieu de supposer que les accusés avaient fait disparaître toutes les têtes accusatrices et n'avaient

laissé en évidence que celle qui pouvait donner le change à leurs juges?

Comme on le voit, l'explication donnée par Münter ne soutient pas l'examen. C'est, nous l'avons dit déjà, en 1818 que M. de Hammer intervint dans la question, et ce fut pour reprendre la thèse de Nicolai; mais, plus versé que ce dernier dans la connaissance des monuments du moyen âge, il énonça l'idée que le nom de *Baphomet* sous lequel plusieurs témoins désignaient l'objet adoré dans les chapitres généraux, devait s'appliquer à l'idole elle-même et non à un hyéroglyphe peint sur elle. Persuadé, comme Nicolaï, que ce nom était composé de deux mots qui signifiaient : *baptême de l'intelligence*, il entreprit de prouver que la cérémonie mystérieuse accomplie dans les conventicules secrets était le baptême gnostique, ce baptême qui ne se faisait point par l'eau de la rédemption, mais qui était « une lustration spirituelle par le feu. » Baphomet, suivant lui, signifiait l'illumination de l'esprit, et l'esprit, l'intelligence créatrice personnifiée dans une divinité nommée *Metè*, n'était autre que l'idole androgyne adorée par la majorité des sectes gnostiques. Le baptême de la *Metè* pouvait être appelé indifféremment Βαφη Μῆτις ou Μῆτου, puisque cette déesse réunissait les deux sexes [1]. « Comme les gnostiques, disait M. de Hammer, ont fourni aux Templiers les idées et les images baphométiques, le nom de *Metè* a dû être vénéré chez ces derniers. Les gnostiques étaient accusés de vices infâmes : la *Metè* était représentée sous des formes symboliques, principalement sous celle des serpents et d'une croix tronquée en forme de *tau*, T. »

Le titre de l'ouvrage de ce savant est à lui seul un ré-

[1] Cette opinion a été reproduite à la page 26 du *Mémoire sur deux coffrets gnostiques du moyen âge*, qui sera cité ci-après.

sumé de son système : *Le mystère du Baphomet révélé, ou les frères de la milice du Temple, convaincus par leurs propres monuments, de partager l'apostasie, l'idolâtrie et l'impureté des Gnostiques et même des Ophites* [1]. De nombreuses planches où sont représentés des calices, des cratères, des bustes, des coffrets, des médailles, accompagnent le texte. On y remarque surtout vingt-quatre figures qui, suivant M. de Hammer, présentent les caractères du *Baphomet* des Templiers. Ce sont des figures androgynes ayant à la fois la barbe d'un homme et la gorge d'une femme. Les unes sont coiffées d'un bonnet ophitique (formé de serpents) ; les autres portent la couronne crénelée de Cybèle : celles-ci tiennent à la main une chaîne tendue, la chaîne gnostique des *Eons* ; celles-là cette croix à anse, en forme de *tau* grec, qui fut appelé *Clef du Nil* par les Égyptiens. Aux pieds de plusieurs est un cratère à feu. Ces figures sont entourées ou accompagnées de divers symboles dont plusieurs sont gnostiques : le soleil, la lune, la peau de lion, la férule, le chandelier à sept branches, l'étoile, le serpent, le voile, le crâne et enfin le pentagone, dont les Pythagoriciens faisaient le symbole de la santé. Quelques-unes, représentant très-probablement des mystères ophitiques, semblent jouer avec des serpents. Sur plusieurs de ces singuliers monuments sont gravées des inscriptions arabes. M. de Hammer a publié douze de ces inscriptions : toutes sont remarquables par la confusion des syllabes, la transposition des lettres et dénotent la main inhabile de graveurs ignorant la langue qu'ils reproduisaient. Il semble toutefois que la plupart se rapportent à une divinité qualifiée de toute-puissante et de germinatrice *(germinans)* et

[1] Ce mémoire a été publié au t. VI des *Mines de l'Orient*, 1818, in-f°.

que M. de Hammer prétend être la même que la *Sophia-Acamoth* des gnostiques Valentiniens.

En même temps que ces monuments, le célèbre orientaliste reproduisit dans son mémoire des médailles offrant des figures *baphométiques* (c'est le mot qui a été adopté, d'après lui, pour désigner tous les emblèmes de cette nature), et, en particulier la *Metè* tenant en main la croix ansée, symbole de la vie divine. Il signala de plus sept églises d'Allemagne et d'Italie qu'il prétendait avoir appartenu aux Templiers, et sur les murailles ou bas-reliefs desquelles il croyait reconnaître les symboles du gnosticisme le plus dépravé, symboles semblables à quelques-uns de ceux qui accompagnent les figures idolâtriques dont il donnait le dessin. Nous nous sommes expliqué, à la fin de notre seconde partie, sur les sculptures religieuses dont il s'agit, et nous avons montré qu'elles ne renferment rien que d'orthodoxe : nous ne reviendrons point sur ce que nous avons dit à ce sujet.

Le système de M. de Hammer, primitivement exposé dans un recueil allemand, était connu en France dès avant la publication de son mémoire et avait été l'objet de critiques insérées par M. Silvestre de Sacy dans le *Magasin encyclopédique* de Millin. Mais il n'avait point encore acquis cette publicité qui fixe l'attention du monde savant. Cette notoriété qui, du reste, n'est jamais sortie d'un cercle assez restreint d'érudits, il la dut à la réfutation en règle que Raynouard en publia dans le *Journal des savants* de mars et avril 1819.

Raynouard devait aux Templiers une notable part de sa célébrité. Le succès du drame que leur catastrophe lui avait inspiré l'attachait à eux par les liens les plus solides : ceux que créent les triomphes littéraires. Il s'était mis en tête d'approfondir leur histoire et venait d'écrire, sur leur con-

damnation, un livre fort bien accueilli du public. Les Templiers étaient ses héros : en les vengeant dans le passé et dans le présent il semblait que ce fût sa propre cause qu'il défendit. D'historien il était devenu érudit; de même que l'art dramatique l'avait conduit à l'histoire, l'histoire l'avait mené à la philologie. Il méditait, à l'époque où parut le mémoire de M. de Hammer, cette grammaire comparée des langues de l'Europe latine dans leurs rapports avec la langue des troubadours, qui, malgré le point de vue erroné auquel l'auteur s'est placé [1], allait ouvrir à la science du langage une route nouvelle. La critique religieuse était encore au berceau. Sur l'archéologie, sur la symbolique du moyen âge, sur l'histoire et la dogmatique des grandes sectes, l'auteur des Templiers manquait de données suffisantes. Il n'en signala pas moins avec beaucoup de sens

[1] Erroné en ce sens que Raynouard considérait la langue romane comme la mère des langues néo-latines. Du VIIe au IXe siècle, il y aurait eu, pour le latin, une période de transition dans laquelle cette langue serait devenue le roman, duquel, après cette métamorphose, seraient sortis les divers dialectes romans de l'Italie, de la France, de l'Espagne et du Portugal. Cette théorie a été vivement combattue à l'origine par Auguste-Guillaume Schlegel et Cornewal Lewis, et, de nos jours, par M. Max Müller. On admet aujourd'hui que le français n'est point sorti du roman, mais qu'il s'est développé parallèlement à lui par une évolution naturelle. Le français, l'espagnol, le portugais, l'italien modernes sont, aussi bien que le roman, des modifications indépendantes d'une même langue originale. Raynouard n'en a pas moins rendu de très-importants services à la science du langage et à la connaissance des règles de la syntaxe du vieux français. Sa distinction entre le cas régime et le cas sujet a été un trait de lumière, et c'est à juste titre que M. Max Müller le proclame un des plus grands philologues de la France. Ayant plus loin à critiquer son opinion relativement au sens trop restreint qu'il donne au mot *Baphomet,* c'était une obligation pour nous de montrer par une note que nous ne méconnaissons ni ses mérites, ni ses services.

les côtés faibles de l'argumentation de son savant adversaire.

Le raisonnement de M. de Hammer (et c'est un reproche qui est commun à lui et à tous ceux qui ont suivi la route qu'il a frayée), ce raisonnement se réduisait presque toujours à ces deux formes : « ces monuments sont gnostiques, donc ils concernent les Templiers : ces monuments sont relatifs aux Templiers, donc ils sont gnostiques. » Ainsi pour les églises. M. de Hammer prétendait y reconnaître des emblèmes gnostiques, mais il ne prouvait pas qu'elles eussent appartenu aux Templiers. « Et quand même, disait Raynouard, l'ordre les aurait fait bâtir, concevrait-on que, s'il eût existé une doctrine secrète, les chefs en eussent exposé les symboles en public dans les églises? » Ainsi encore pour les médailles. M. de Hammer en avait gravé plusieurs, parce qu'il croyait y voir la croix à anse des Gnostiques et la divinité qu'il baptisait du nom de *Metè*. Il s'était figuré y lire le mot *gnosis*. Mais, dans l'opinion d'un numismatiste allemand très-compétent, Nicolas Seelander, ces médailles portaient simplement un nom de saint. Raynouard triomphait de ces erreurs, et il disait comme pour les églises : « Quand bien même ces médailles constateraient l'existence d'une secte gnostique, point qui n'est pas même démontré, cela ne prouverait rien contre les Templiers, puisqu'il n'est pas établi qu'ils aient frappé ces médailles. » Cette objection garde encore aujourd'hui toute sa valeur : tant qu'on ne commencera pas par déterminer le sens et l'origine des monuments au moyen de leur analogie avec les doctrines, nous ne voyons aucun moyen d'y échapper.

Nous laissons de côté les objections de détail. Au fond, le défenseur des Templiers contestait l'existence même des figures baphométiques. L'acte d'accusation n'en parle point.

Il n'en est pas question dans la grande procédure faite à Paris, ni dans les dépositions des nombreux témoins que l'inquisiteur et les commissaires du pape interrogèrent. C'est à Carcassonne seulement qu'il fut fait mention d'une idole faite en figure de Baphomet. « Mais, disait Raynouard, il est évident que c'est par une faute d'orthographe ou de prononciation que ce mot est ainsi écrit, soit qu'alors, dans les provinces du midi, on prononçât ainsi le nom de Mahomet, soit que le copiste ait écrit par erreur *Baffometti,* comme il a écrit en même temps *assorare* pour *adorare*; et ce qui ne doit laisser aucun doute à cet égard, c'est que le second témoin de Carcassonne prétend qu'on lui fit prononcer *Yallah,* mot des Sarrasins, dit-il, qui signifie Dieu. » Nous reviendrons sur ce mot arabe qui joue un grand rôle dans l'argumentation de M. de Hammer et de ses partisans. « Enfin, poursuivait Raynouard, on restera convaincu que les inquisiteurs ont voulu faire avouer aux témoins que les Templiers rendaient un culte à Mahomet, et que le mot Baphomet ne s'applique qu'à Mahomet, si l'on se souvient que l'un des témoins entendus à Florence prétend qu'en lui montrant l'idole, on lui disait : Voici votre Dieu et votre Mahomet. »

On pressent la conclusion : le mot même dont M. de Hammer faisait la désignation de la secte baphométique n'existant pas, tout le système étayé sur l'existence de ce mot croulait par la base.

Nous dirons tout à l'heure notre opinion sur le sens de ce vocable, objet de tant de contestations et qui a fort contribué à égarer l'opinion au sujet de la doctrine secrète du Temple : les uns ont cru Raynouard sur parole et nié jusqu'à l'existence d'un secret dans l'ordre ; les autres, et c'est le cas de presque tous les écrivains qui, depuis une trentaine d'années ont traité de l'histoire générale de la France,

les autres ont suivi la bannière de M. de Hammer et tiennent pour le Baphomet duquel ils infèrent le gnosticisme de l'ordre du Temple. Bornons-nous pour le moment à remarquer que Raynouard se trompait tant sur la signification que ce mot avait dans la bouche des chevaliers que sur l'intention qu'il prêtait aux inquisiteurs. N'est-il pas clair en effet que les frères de la milice du Temple n'ont pu rendre un culte à Mahomet, ni les juges essayer de le leur faire avouer? Les Templiers adoraient l'idole présentée dans leurs chapitres généraux : cela est attesté par une foule de dépositions, tandis que les Musulmans n'adorent point le fondateur de leur religion. Ils le traitent d'envoyé de Dieu, mais ils ne l'invoquent point. Les inquisiteurs ne pouvaient ignorer cela, car, depuis les croisades et la traduction du Coran exécutée par ordre de Pierre le Vénérable, on avait sur le prophète de l'islamisme des données plus exactes que celles dont se contentaient les chroniqueurs de la première moitié du moyen âge. N'est-il pas absurde de faire les Templiers plus mahométans que les mahométans qui n'adorent point Mahomet? D'ailleurs les orthodoxes musulmans n'admettent point le culte des images, et l'on sait que leur prophète renversa de sa main toutes les idoles de la Câba.

Revenons aux monuments attribués aux Templiers et à ces figures symboliques que Raynouard croyait avoir pulvérisées.

II

LES COFFRETS DE M. LE DUC DE BLACAS.

Au nombre des pratiques suspectes d'hérésie qui furent imputées à l'Ordre, il s'en trouve une qui mérite une atten-

tion particulière. Nous voulons parler de ces cordelettes avec lesquelles les chevaliers entouraient ou touchaient les idoles et qu'ils ceignaient ensuite, soit à nu, soit par dessus leur chemise : nous traduisons ici les termes de l'acte d'accusation. On a vu là un témoignage de l'affiliation des Templiers à certaines sectes orientales : la ceinture était le symbole d'initiation des mages et des brahmes.

Cette cordelette était de fil blanc. Tous les chevaliers devaient la porter. Dans les initiations ordinaires, celles qui n'avaient pas lieu au sein des chapitres généraux, le profès prenait la ceinture où il voulait ; mais l'usage le plus général était qu'il la reçût des mains de son initiateur. Pierre de Bonnefond apprit des témoins de sa réception que la cordelette dont il était ceint avait touché, dans les pays d'outre-mer, une certaine tête [1]. Les quatre premiers témoins de Florence déclarèrent avoir assisté à la cérémonie de la consécration de la cordelette et de sa distribution tant à eux-mêmes qu'à plusieurs frères présents. Une fois consacrées par leur contact avec l'idole, les cordelettes étaient conservées dans des coffrets pour en être extraites au fur et à mesure des réceptions. Ces coffrets voyageaient avec les Templiers et servaient aussi à serrer les idoles. Gaucerand de Montpesat déposa qu'il lui fut baillé une ceinture que son initiateur tira de la caisse où était la figure de Baphomet et qu'il lui commanda de garder cette ceinture et de la porter perpétuellement [2].

Dans le mémoire dont nous avons parlé, M. de Hammer avait publié les dessins de plusieurs coffrets appartenant au cabinet impérial des antiques de Vienne et qu'il supposait avoir servi à renfermer soit les cordelettes soit les idoles.

[1] Coll. des doc. inéd., *Procès français*, t. II, p. 248.
[2] Dupuy, *Condamnation des Templiers*, édit. de 1713, p. 94.

Tous ont été trouvés en Allemagne, pays où l'ordre du Temple a été plus épargné qu'ailleurs, les conciles de Mayence et de Trèves ayant prononcé en faveur de son innocence. Toutefois il y avait lieu de s'étonner qu'aucun de ces monuments accusateurs n'eût été rencontré dans quelqu'une des autres contrées où l'ordre avait possédé des prieurés ou commanderies. Raynouard ne manqua pas de faire remarquer combien il était étrange que l'Allemagne eut seule le privilége de ces découvertes [1]. Contrairement à son attente, elles ne tardèrent pas à se produire ailleurs. On sut qu'il existait à Paris, dans le cabinet de M. le duc de Blacas, très-riche en monuments orientaux, deux coffrets analogues à ceux que possède le cabinet de Vienne. L'un a été trouvé à Volterra, en Toscane, l'autre à Essarois, en Bourgogne, dans la terre de la Cave, à une lieue environ de l'ancienne maison du Temple de Voulaine, « prieuré d'une haute importance, qui ne relevait que du grand prieuré de Champagne et qui était un siége principal de ces grands chapitres généraux où l'idole apparaissait à de certains jours comme un complément de la plus haute initiation dans les mystères de l'ordre. » Ces dernières lignes sont empruntées à l'un des disciples les plus fervents de M. de Hammer [2].

[1] Voyez sa note sur le *Mysterium Baphometi revelatum,* au t. IV, p. 680 de l'*Histoire des Croisades*, de MICHAUD. — Disons de suite ici que M. de Hammer ne s'est jamais rendu aux raisons de Raynouard : il a persisté dans son opinion jusqu'à sa mort, arrivée en novembre 1856, et l'a même appuyée de quelques nouveaux arguments contenus dans un mémoire inséré en 1855 dans les *Mémoires de l'Académie de Vienne.*

[2] M. MIGNARD, de Dijon, *Monographie du coffret de M. le duc de Blacas*, Paris, Dumoulin, 1852, in-4°, p. 21. — Il n'entre pas dans notre plan, nous l'avons dit déjà, d'examiner si l'ordre a eu plusieurs

Les deux coffrets dont il s'agit sont à peu près d'égale dimension. Celui d'Essarois, le seul qui ait son couvercle, a environ 25 centimètres dans sa plus grande longueur, sur près de 19 de large et de 13 de haut, non compris le couvercle. S'il a en effet appartenu aux Templiers, il est difficile de croire qu'il ait servi à renfermer autre chose que des cordelettes, car les idoles devaient être trop grandes pour tenir dans un si étroit espace ; autrement elles n'eussent pas produit l'effet de terreur dont témoignent la plupart des dépositions. On sait toutefois qu'il y avait des idoles de toutes dimensions. Un témoin parle d'une petite idole de cuivre que l'initiateur tira de son sein et montra au profès. Mais la mesure la plus ordinaire paraît avoir été celle d'une tête humaine [1]. Il semble résulter du témoignage dont nous venons de parler qu'outre l'emblème exposé sur l'autel, il y en avait de plus petits que les initiés portaient sur eux : ils agissaient pour le signe représentatif de leur hérésie comme les chrétiens pour le signe sacré de leur foi [2].

Les deux coffrets de l'ancienne collection Blacas (nous disons ancienne, parce qu'elle est aujourd'hui dispersée),

degrés d'initiation, parce que ce point est couvert d'obscurités et n'importe que très-indirectement à la solution de la question principale : disons toutefois que, sur cette question, nous inclinons vers l'affirmative.

[1] *Respondit quod erat quasi grossitudinis capitis humani.* Procès français, t. Ier, p. 190. — Une tête humaine pourrait, à la rigueur, tenir dans le coffret d'Essarois, dont le couvercle est bombé et relevé d'environ deux pouces.

[2] Nous avons dit déjà que le troisième témoin de Florence, Guido de Ciccica, déposa que le précepteur de la maison de Sainte-Sophie, à Pise, avait chez lui une tête qu'il adorait. Ainsi, outre les petites idoles qu'on portait sur soi, les initiés en avaient d'autres chez eux, qui étaient de plus grande dimension.

ces deux coffrets sont en pierre calcaire et chargés d'inscriptions et de bas-reliefs. Sur le couvercle de celui d'Essarois figure un personnage androgyne, ayant tout à la fois de la barbe et des mamelles pendantes. Coiffé de la couronne crénelée de Cybèle, ce personnage soulève de chaque main une chaîne tendue. Près de sa tête sont le soleil et la lune, à ses pieds un crâne, une étoile et un pentagone. L'étoile n'est point celle de Pythagore à cinq rayons que les disciples du philosophe devaient regarder chaque jour en se levant, comme symbole de constance et de pureté, mais celle des Gnostiques à sept rayons représentant les sept premières émanations de la divinité. Autour de cette figure règne une inscription en caractères arabes. Le coffret de Volterra porte sur l'un de ses grands côtés une inscription analogue, mais moins complète. Enfin des inscriptions identiques, du moins au dire de M. de Hammer, se lisent sur les coffrets du cabinet impérial de Vienne. Nous nous occuperons d'abord de ces inscriptions.

M. le duc de Blacas fit faire des deux coffrets des lithographies qu'il envoya à M. de Hammer, lequel, ainsi rappelé dans la lice, publia, en 1832, une interprétation détaillée de ces monuments, où il les rapproche de ceux qu'il avait déjà décrits et qui existent à Vienne. Les uns et les autres appartiennent, selon lui, à des sociétés du moyen âge ; le caractère des sculptures et des lettres est celui des monuments du XIIIe siècle. Les incriptions, celles de Vienne comme celles de Paris, offrent les mêmes incorrections : traits indécis, irrégularité des mots, confusion et transposition des lettres, tout ce qui peut embarrasser un traducteur et fournir carrière aux libertés les plus extrêmes de l'interprétation s'y trouve réuni. Ces défauts, M. de Hammer les attribuait, partie à l'ignorance des graveurs occidentaux qui auraient reproduit ces inscriptions d'après un texte

qu'ils ne comprenaient pas [1], et partie à l'intention de dérober le véritable sens aux profanes, même à ceux qui, sachant lire l'arabe, n'étaient point initiés au secret de la doctrine.

Des inscriptions aussi défectueuses devaient se prêter complaisamment à tout ce qu'on demanderait d'elles. Or il fallait, pour le triomphe des figures baphométiques, que le personnage androgyne représenté sur le couvercle du coffret d'Essarois portât ce nom de Metè qui entre, au dire de l'orientaliste allemand, dans la composition du mot *Baphomet*. L'ignorance du graveur avait arbitrairement transposé les lettres ; la science de M. de Hammer les remit en place avec autant d'arbitraire, et, au moyen de toutes sortes d'efforts et de combinaisons, il parvint à tirer de l'inscription la formule que nous allons reproduire et qu'il place dans la bouche de *Metè*. Ce nom qui est de la plus haute importance, puisqu'il est le lien qui unit le coffret d'Essarois au Baphomet, et, par le Baphomet, aux Templiers, ce nom, dans l'incription, est simplement écrit TE. M., et ne fut obtenu qu'au moyen de l'addition d'une lettre, en transposant et retournant les autres et en plaçant le mot ainsi fabriqué de toutes pièces à une place arbitraire et qu'il n'occupe pas dans le texte. Un orientaliste attaché aux antiques du musée du Louvre, à qui nous avons fait soumettre cette inscription, pense qu'elle n'offre aucun sens certain et qu'on peut y lire à peu près tout ce qu'on veut. Le mot *Zonar*

[1] Lors de la lecture de la présente étude devant l'Académie des inscriptions (séance du 26 novembre 1869), M. de Longpérier a rappelé que le cabinet des médailles de la Bibliothèque impériale possède deux statues d'albâtre au bas desquelles se lisent des inscriptions arabes, présentant des incorrections et des obscurités analogues, par suite de l'ignorance des graveurs occidentaux qui les ont reproduites, d'après un texte qu'ils ne savaient pas lire.

qui termine la phrase reconstruite selon les règles de la grammaire arabe n'existe, suivant lui, que dans l'imagination de M. de Hammer, et il en est de même de celui de Metè.

Quoi qu'il en soit, voici le sens attribué à l'inscription : « Que Metè germinatrice *(germinans)* soit exaltée ! Notre souche, c'est moi avec sept autres. Toi qui renies, deviens un débauché immonde [1]. » L'inscription du coffret de Volterra ne contient qu'une partie de cette formule et n'offre ainsi qu'un moyen incomplet de vérification. Mais il est juste de dire que, sur quelques cratères et coffrets du cabinet impérial de Vienne, on retrouve des inscriptions à peu près semblables à celle du coffret d'Essarois, toutes incorrectes, il est vrai, toutes présentant des omissions et des transpositions de lettres, toutes offrant les mêmes licences à l'interprétation, toutes frappées des mêmes suspicions.

Adoration d'une divinité qui fait germer la terre [2], reniement, invitation à la plus ignoble des débauches, à celle justement que l'Ordre est accusé d'avoir permis à ses membres, voilà les rapports que l'orientaliste autrichien trouvait

[1] Ces derniers mots sont loin d'offrir une traduction littérale des mots *tiz zonar*, qui terminent ou sont censés terminer l'inscription. *Tiz* est le mot, vulgaire en Syrie et en Égypte, qui correspond au grec πρωκτὸς ; c'est un mot ordurier qui entre dans un juron fort usité dans ces deux pays. Voici du reste, d'après M. de Hammer lui-même, le sens de l'inscription en latin, avec le mot *tiz* exprimé en grec : « *Exaltetur Mete germinans ! Stirps nostra septem et ego fuere : tu renegans reditus* πρωκτὸς *fis.* » D'après le *Thesaurus Græcæ linguæ* d'Henri Estienne, édit. Didot, t. VI, col. 2131, πρωκτὸς signifie au propre : *anus, podex, nates ;* mais il a ici un sens dérivé tout particulier : le πρωκτὸς est le complaisant du pédéraste.

[2] On se rappelle que les Templiers attribuaient à leur idole le pouvoir de faire fleurir les arbres et germer la terre. (Articles 56 et 57 de l'acte d'accusation.)

entre cette formule et l'hérésie imputée aux Templiers. Il y voyait une parodie du cantique chrétien : *Cantate laudes Domini*. En effet le mot arabe qui correspond au mot latin *cantate* se lit au bas de la figure androgyne représentée sur le couvercle du coffret d'Essarois, et la formule est précédée du mot *Yhalla*, équivalent de *Yallah*, ô Dieu ! qui est encore aujourd'hui dans la bouche de tous les Arabes. Or ce mot est exactement celui que le Templier Raymond Rubei déclara avoir entendu sortir de la bouche du supérieur, quand ce dernier baisait les pieds de l'idole où était peinte une figure de Baphomet [1].

Qu'est-ce que Metė germinatrice? « C'est, répondait M. de Hammer, l'esprit saint des Gnostiques, appelé Achamoth, Sophie, Barbeloth, Prounicos, mère, brebis, terre, Jérusalem, Ogdoade, Bahomed ou Baphomet, et qui, sous ces différents noms, est, après le Père éternel, le premier personnage de la hiérarchie gnostique..... La figure de *Sophia, Achamoth, Bahomed, Baphomet,* ou simplement *Metė* (comme le marquent les inscriptions), est sculptée tantôt en ronde bosse, tantôt en forme de statue, tantôt en bas-relief, comme on le voit sur les coffrets et les cratères gnostiques. »

Ainsi Metė serait l'abréviation de Baphomet, et ces deux mots seraient synonymes de Sophia, l'esprit saint des Gnostiques. En note, et comme preuve de son dire, M. de Hammer renvoie à l'ouvrage de saint Irénée contre les hérésies, chapitre V, p. 25. Nous avons sous les yeux ce passage où il est en effet question de Sophia, le dernier éon échappé du Plérôme divin, celui qui gouverne le monde terrestre par l'intermédiaire du Démiurge. Eh bien ! faut-il le dire? saint Irénée, dans ce passage, ne donne nullement à cet

[1] RAYNOUARD, *Monuments*, p. 291.

éon les surnoms de Baphomet et de Metè [1], et nous n'avons même trouvé ces noms dans aucune autre partie de son ouvrage. Que penser dès lors de l'aplomb avec lequel l'érudit allemand déclare les avoir empruntés à ce livre? M. Mignard, de Dijon, qui, dans deux mémoires relatifs aux coffrets de la collection de Blacas, a repris, pour son propre compte, la thèse de M. de Hammer, n'est point parvenu à rendre plausibles les hardiesses de son aventureux devancier. Il a bien trouvé, dans la mythologie grecque, une déesse du nom de Métis, et, dans la théogonie du philosophe néo-platonicien Damascius, qui vivait au VIe siècle, un personnage appelé aussi Métis, fils de l'Erèbe et de la Nuit [2]; mais il n'a point établi que ce vocable ait jamais

[1] Voici ce passage textuel, emprunté à la traduction même qui a servi à M. de Hammer, édition Massuet : « *Hanc autem matrem et Ogdoadem vocant, et Sophiam, et Terram, et Hierusalem, et Spiritum Sanctum et Dominum masculiniter.* » Pas un mot de Baphomet ni de Metè. — Nous ne pouvons discuter ici tous les autres noms que M. de Hammer donne à Sophia de son chef et sous le couvert de saint Irénée. *Barbeloth* était l'âme du monde pour une petite secte issue de celle des Carpocratiens, et dont les sectaires avaient usurpé le nom de Gnostiques. Quant à *Prounikos*, nous n'avons rencontré ce nom, dans saint Irénée, qu'au chapitre qui concerne cette secte, dite des Barbelonites. *Deinde ex primo Angelo, qui adstat Monogeni, emissum dicunt spiritum sanctum, quem et Sophiam et Prunicum vocant.* (Lib. I, ch. XXIX, p. 308.) Dans la grande secte gnostique des Valentiniens, Sophia, il est vrai, était aussi appelée *Prounikos*, mais ce n'est pas saint Irénée, c'est Origène et surtout saint Épiphane qui nous l'apprennent. (*Adv. Hæres.*, lib. 1, t. II, ch. XXXI, édition PETAU.) Ce dernier auteur explique que ce nom de *Prounikos* impliquait une idée de volupté et de débauche. (Lib. 1, t. II, p. 72.) — Voyez, sur cette question, l'excellent article de M. Alfred Maury, intitulé : *La Véronique*, dans ses *Croyances et légendes de l'antiquité*, p. 338 et suiv.

[2] M. MIGNARD, *Suite de la monographie du coffret de M. le duc de Blacas*, p. 10, Paris, Dumoulin, 1853; Vacherot, *Hist. crit. de l'École d'Alexandre*, t. II, p. 393.

été une des dénominations de la Sophia gnostique, pas plus chez les Valentiniens que chez les Ophites, les deux principales écoles issues de la gnose. Il est donc bien probable que Metė est sortie tout armée du cerveau de M. de Hammer et pour les besoins de son système. Il faut en dire autant, par les mêmes raisons, de Baphomet, mot dans lequel entrent, comme éléments constitutifs, suivant M. de Hammer, cette fantastique Metė et un substantif grec signifiant baptême.

Pour en finir avec le Baphomet, nous nous expliquerons ici sur ce mot qui a joué un si grand rôle dans les hypothèses relatives à la doctrine secrète du Temple.

Dans la langue du moyen âge, Baphomet, Maphomet, Mahom, Mahomet sont autant de synonymes, et ces mots n'expriment pas seulement, ainsi que le pensait Raynouard, le nom du fondateur de l'islamisme ; ils désignent aussi, par extension, un faux dieu, un démon, une idole quelconque [1]. « La foi vierge de la première moitié du moyen âge, qui n'eut sur les cultes étrangers au christianisme que les notions les plus vagues, se figurait *Maphomet, Baphomet, Bafum* comme un faux dieu, à qui l'on offrait des sacrifices humains. » C'est M. Renan qui parle ainsi [2]. De là baffumerie, mahomerie, mômerie pour désigner tous les cultes superstitieux et impurs, et les lieux où ces cultes étaient pratiqués [3].

[1] V. DUCANGE, au mot *Mahumeria,* et Roquefort, au mot *Mahommet.*

[2] *Études d'hist. relig.*, 3e édit., p. 223. La chronique faussement attribuée à Turpin, et qui paraît être du XIe siècle, raconte que Charlemagne n'osa détruire l'idole d'or *Mahom,* par crainte d'une légion de démons qu'elle renfermait.

[3] On lit dans les *Grandes chroniques de France,* édit. Paulin Paris, sous l'art. 9 des accusations dressées en 1307 : « Se nul Templier eust entour luy çainte ou liée une corroie, laquelle estoit en leur *mahommerie.* »

Les mots cités par les témoins entendus tant à Carcassonne qu'à Florence, dans l'affaire des Templiers, signifient donc tout simplement : une tête faite en figure de démon. Toutefois une distinction est ici nécessaire. Dans la bouche des chevaliers, Baphomet ne pouvait avoir le sens injurieux que leurs contemporains orthodoxes attachaient à ce mot. Il n'était pas pris en mauvaise part, puisqu'il exprimait l'idée d'une divinité que l'ordre révérait. On a vu, en effet, que, dans la métaphysique du Temple, le dieu mauvais n'était point un objet de haine ou d'effroi, mais au contraire une divinité protectrice et secourable.

Le mot *Yallah* qui se lit dans la déposition du Templier Raymond Rubei, et sur lequel on a tant argumenté, est simplement le nom arabe de Dieu. Il ne prouve qu'une chose qu'on sait parfaitement : c'est que, pour les chevaliers du Temple, l'idole était l'image de leur dieu, mais nullement qu'ils fussent initiés à l'islamisme. L'existence de beaucoup de chevaliers s'était écoulée presque entière en Terre-Sainte, et ces chevaliers parlaient couramment l'arabe. On peut conjecturer qu'il en était ainsi de Raymond Rubei. Il y avait d'ailleurs des Sarrasins dans l'ordre du Temple : le secrétaire du grand-maître était Arabe [1]. Cette facilité à admettre dans son sein des infidèles fut justement un des graves motifs de suspicion qui s'élevèrent contre l'Ordre.

Le mot *Yallah* est donc sans intérêt dans la question. De ce qu'il se rencontre à la fois dans la déposition d'un Templier et sur l'inscription de quelques coffrets, on n'est point autorisé à conclure que ces coffrets soient l'œuvre de l'ordre du Temple. Quant au mot Baphomet, il n'a point le sens qu'on lui a attribué ; il n'est point composé de deux

[1] Voyez Grouvelle, *Mémoires historiques sur les Templiers*, p. 289, note, et *Procès*, t. II, p. 299 et *passim*.

mots grecs signifiant baptême de l'intelligence ; il ne révèle absolument rien de gnostique ; la prétendue divinité gnostique nommée Metè n'entre point comme élément constitutif dans la composition de ce vocable. Les figures androgynes sculptées sur les coffrets et les cratères existant soit à Paris, soit à Vienne, ne doivent point être appelées baphométiques. Toute connexité entre ces figures et celles qu'adoraient les Templiers, fondée seulement sur la conformité de la dénomination, est illégitime et sans lien solide.

Mais qu'on ne s'y trompe pas : pour avoir été mal dénommées, ces figures n'en existent pas moins. La réfutation d'une erreur philologique ne suffit point à laver l'ordre du Temple du reproche de les avoir produites et adorées. Avant de se prononcer sur ce point, il faut les examiner de plus près : il faut savoir si leurs attributs, si les signes symboliques et les scènes qui les accompagnent sont en harmonie ou en désaccord avec la doctrine des Templiers, telle que nous l'avons induite de leurs aveux.

Sur l'un des côtés étroits du coffret toscan figure un enfant dont la tête et les bras pendent dans l'abandon de la mort : deux hommes sont occupés à laver le cadavre, plongé à moitié dans une cuve. L'autre côté représente ce cadavre posé sur un bûcher dont les flammes l'enveloppent. Un des assistants détourne la tête et se la cache de la main par un geste de pitié ou d'horreur. M. de Hammer n'a pas voulu comprendre ce bas-relief, très-clair cependant. Il y voyait un personnage qu'on initie aux mystères ophitiques, un *Adamite chauffeur* se préparant à d'infâmes voluptés [1]. Le doute pourtant parait difficile. Le corps est bien celui d'un mort : la tête abandonnée, les jambes et les bras pendants, tout l'indique, et ce qui confirme encore cette inter-

[1] *Mémoire sur deux coffrets gnostiques du moyen âge*, page 21.

prétation, c'est la sculpture du côté opposé qui représente la purification du cadavre.

Quant au coffret d'Essarois, on remarque, sur l'un de ses petits côtés, un personnage vêtu d'un costume hiératique et attirant à lui deux petits enfants dont l'un est monté sur un crocodile. Un génie ailé élève une couronne au-dessus de la tête de l'autre enfant et porte sur son bras gauche une épine dorsale dépouillée de ses chairs. Un dernier personnage tend au grand-prêtre une hache et tient de son autre main un instrument que M. de Hammer croit être un timon, symbole du pouvoir exécutif. Sur le côté opposé du même coffret, figure à l'un des angles un taureau qu'un sacrificateur semble tenir par les cornes ; le centre est occupé par un vaste récipient enflammé dans lequel cuisent des pains ronds ; une figure nue, les yeux fixés sur ce récipient, paraît verser des larmes.

M. de Hammer ne tient aucun compte de cette figure. Dans les pains ronds placés au milieu du foyer, il voit d'abord des hosties que les hérétiques font consumer par les flammes après les avoir dérobées, conformément à l'accusation contenue dans la bulle que nous citons plus haut et que Grégoire IX fulmina contre l'hérésie des Stadinghiens. Deux lignes plus loin [1] il déclare y reconnaître « l'eucharistie des Gnostiques du moyen âge. » Il faut choisir pourtant, car les deux interprétations sont contradictoires. Si le bas-relief en question représente la confection des pains destinés à la communion des Gnostiques, il ne représente pas la profanation et la destruction d'hosties dérobées aux catholiques.

Sans prétendre rien affirmer, il nous paraît difficile de ne pas faire un rapprochement entre les scènes qui figurent

[1] Page 23.

sur les deux côtés étroits du coffret toscan et celles qui sont sculptées sur les côtés semblables de son congénère. L'immolation et l'incinération d'un enfant semblent bien représentées sur le premier, la confection des hosties avec les cendres et le sang de la victime sur le second. Si cette interprétation est plausible, elle prête un singulier appui aux imputations des écrivains ecclésiastiques que nous citions dans un des chapitres précédents [1]. Mais ces sculptures accusatrices sont-elles l'œuvre des Templiers, comme l'ont pensé MM. de Hammer et Mignard ? Sont-elles au moins l'œuvre d'une secte dont la milice du Temple ait embrassé les principes philosophiques et religieux ? C'est là qu'est la question et, toute difficile qu'elle soit, nous montrerons tout à l'heure qu'elle n'est pas absolument insoluble.

Poursuivons, pour le moment, la description des coffrets dont nous connaissons déjà les quatre petits côtés.

Sur l'un des grands côtés de celui d'Essarois, on remarque, à l'un des angles, une statue élevée sur un socle. C'est une figure androgyne à longue barbe et à mamelles pendantes, semblable en cela à celle du couvercle, mais ayant, à la différence de celle-ci, des parties sexuelles masculines très-accusées et que deux personnages à figure de chien ou de chat semblent adorer : l'un d'eux les touche même de la main. A l'angle opposé se dessine une scène ignoble à deux personnages, scène dont un hiérophante, la tête ceinte d'une couronne crénelée, est le principal acteur. « Sa main, dit M. de Hammer, s'égare dans des œuvres d'iniquité dont le résultat paraît tomber à terre [2]. » Près de ce groupe se tient une figure nue, à cheval sur le dos d'un jeune taureau qui se dresse sur ses pieds de der-

[1] Voyez le chap. III de la seconde partie.

[2] *Mémoire sur deux coffrets gnostiques*, p. 22.

rière. Le grand côté opposé du même coffret présente, lui aussi, deux scènes distinctes : un homme nu est maintenu sur un hypocauste par d'autres personnages également nus, tandis que de l'autre côté, deux figures aussi peu vêtues que leurs voisines lavent et purifient un veau mort ; un second veau, ou plutôt un jeune taureau, car les cornes de l'animal sont déjà apparentes, est enlevé par un dernier personnage qui le tient dans ses bras.

Voilà pour les grands côtés du coffret bourguignon ; passons à ceux du coffret toscan. Ici c'est bien nettement le veau ou le taureau qui joue le rôle principal. L'un des côtés montre l'animal élevé sur un autel et entouré d'adorateurs, tous dans un état de complète nudité. Deux sont agenouillés ; un troisième offre au dieu une couronne ; le dernier tient d'une main un rouleau où est dessiné un oiseau et de l'autre la croix à anse, la véritable clef gnostique et le symbole de la vie divine, au dire de M. de Hammer [1]. L'autre côté a pour motif principal le sacrifice d'un animal qui est soit un taureau, soit plutôt un buffle, à en juger par la forme des cornes. La bête, dressée sur ses pieds de derrière, est entre les mains du victimaire qui la tient entre ses jambes, et l'égorge en lui tenant le muffle élevé vers le ciel : un flot de sang s'écoule de sa gorge et est recueilli dans un vase. Au-dessus de sa tête le sculpteur a dessiné un cartouche contenant une inscription arabe où M. de Hammer voit une reproduction tronquée de celle qui est gravée sur le couvercle du coffret d'Essarois.

Ceux qui sont familiers avec les monuments mithriaques reconnaîtront sans doute l'analogie qui règne entre cette dernière figure et plusieurs de celles qu'a décrites M. Félix Lajard, et qui représentent Mithra immolant de ses mains

[1] *Mémoire sur deux coffrets gnostiques*, p. 21.

un taureau qui toujours a le muffle élevé vers le ciel, attitude qui exprime un sacrifice fait aux grands dieux [1]. Ceux-là savent que, selon la doctrine mithriaque, le sacrifice le plus digne d'être offert à Ormuzd était celui de la vie. C'est en effet le sacrifice de la vie que, sur plusieurs des monuments que M. Lajard a interprétés, Mithra offre au dieu suprême, sous le symbole d'un taureau, animal dont le nom, *gueïé,* a, dans la langue zende, le double sens de *vie* et de *taureau*.

Il semble donc légitime de voir, avec M. de Hammer, dans les bas-reliefs dont il s'agit, des traces de la doctrine mithriaque, surtout si l'on songe que, sur les huit côtés qui forment le total des parois latérales des deux coffrets, le taureau n'est pas représenté moins de cinq fois.

Ce n'est pas tout : la secte, quelle qu'elle soit, qui a exprimé son symbolisme religieux sur les coffrets, semble avoir formé un mélange des rites des mystères de Mithra avec ceux des Ophites, l'une des principales sectes gnostiques. Ce fait important n'a pas pour lui moins de vraisemblance que le premier. En effet, des coffrets du même genre que ceux de la collection de Blacas existent, nous l'avons déjà dit, au cabinet impérial de Vienne et ont été décrits par M. de Hammer dans son mémoire sur le Baphomet, inséré au tome VI des *Mines de l'Orient*. Ils appartiennent bien à la même famille que ceux dont nous parlons, car on voit, sur les uns comme sur les autres, la figure androgyne à coiffure de Cybèle, soulevant des chaînes tendues, qui est, avec le taureau, la plus caractéristique de toutes celles qu'on y remarque. Mais les coffrets de Vienne, à la différence de ceux que la France vient de perdre, por-

[1] *Recherches sur le culte public et les mystères de Mithra,* par M. Félix Lajard, p. 660.

tent des scènes qui sont clairement inspirées par l'ophitisme. On y voit la croix ansée entourée du serpent; des femmes nues enlacées par des serpents et jouant avec eux; des orgies enfin où le serpent remplit le principal rôle. Il est tout à fait vraisemblable que ces rites et ces symboles sont ceux des Ophites, et il suit du rapprochement qui vient d'être indiqué que la secte auteur des monuments dont il s'agit avait fondu et combiné certains rites ophitiques avec d'autres empruntés au culte de Mithra. Nous résumons ici, en cherchant à leur donner toute la clarté et toute la vraisemblance dont elles sont susceptibles, les idées exprimées par M. de Hammer à ce sujet.

Mais quelle secte exactement a opéré ce syncrétisme, et peut-on établir que les Templiers aient emprunté la mythologie de cette secte? C'est ici qu'il devient difficile de suivre M. de Hammer dans ses déductions et même de le mettre d'accord avec lui-même.

La secte dont il s'agit était gnostique et même ophitique : nous accordons volontiers ce premier point sur lequel nous appuierons même tout à l'heure avec plus de force que ne l'a fait l'illustre orientaliste allemand. Mais quels sont-ils, ces sectaires mystérieux qui ont formé leur culte d'une synthèse si compliquée? Sont-ce les Adamites, les Caïnites, les Druses, les Yezidis? M. de Hammer flotte entre tous ces partis religieux sans s'arrêter nettement sur aucun. Quant à nous, nous éliminerons tout d'abord les Adamites et toutes les sectes congénères issues de l'école de Carpocrate : *Barbelonites*, *Prodiciens*, *Phibionites*, *Archontiques*, et cela par une raison dont la valeur se fera comprendre dans un instant, à savoir qu'on ne trouve presque aucune trace appréciable des syzygies, des éons et de la doctrine des émanations dans l'école de Carpocrate. Ne faut-il pas aussi éliminer les Druses, bien que leur doctrine religieuse ait

une lointaine analogie avec celle des Gnostiques? Dans la religion druse, les sept ministres de Hakem forment avec Hamza, son pontife suprême et sa seule production immédiate, une sorte d'ogdoade qui rappelle celle du gnosticisme. De plus, les Druses adorent leur dieu sous la figure d'un veau ou d'un buffle, symbolisme qui semble exprimé sur l'un des grands côtés du coffret de Volterra. Enfin la religion druse paraît avoir, au moins à ses débuts, emprunté quelque chose des préceptes sanguinaires et des mœurs infâmes de son fondateur, le plus cruel et le plus dépravé des despotes. Mais les Druses, nous l'avons dit déjà [1], sont monothéistes, et l'on s'accorde généralement à reconnaître que le dualisme religieux est formellement exprimé sur les coffrets et sur les autres monuments analogues par l'androgynisme de la divinité qui s'y voit représentée.

Peut-être faut-il chercher la solution du problème chez les sectes qui tirent, comme les Druses, leur première origine des Mardes. On se rappelle que ce peuple, dont nous avons parlé dans la troisième partie de cette étude, habitait primitivement les pays au nord de la mer Caspienne, qu'il fut transplanté par les empereurs grecs dans les montagnes du Liban et de la Mésopotamie, et qu'il est, selon M. de Hammer, la souche commune d'où descendent les Druses et les sectes qui n'ont point obéi à leur réforme religieuse, en particulier les Yezidis, lesquels habitent encore les hauteurs du Djoudi, l'ancien mont Izalé. Ces tribus, elles aussi, adorent la figure d'un veau, et comme ce culte leur est commun avec les Druses, il faut en conclure qu'il est un fait primitif remontant aux Mardes, emprunt probable fait à quelque secte persane, près de laquelle ce peuple habi-

[1] Voyez la troisième partie de cette étude, chapitre Ier.

tait à l'origine. M. de Sacy pense en effet que l'emblème du veau n'est point la personnification de l'humanité de Hakem, fondateur de la religion actuelle des Druses, et qu'il est beaucoup plus ancien que ce calife [1]. Les sectes dont il s'agit sont restées dualistes : elles reconnaissent deux principes également nécessaires, également éternels, mais rendent surtout leur hommage à celui du mal : leur morale abominable est la conséquence naturelle de cette doctrine. Ces tribus se sont trouvées de bonne heure en contact avec les *Caïnistes*, la secte la plus dépravée qui soit sortie de l'école des Ophites et qu'on sait avoir fait de grands progrès en Syrie à partir du IVe siècle [2]. Ennemis déclarés des doctrines mosaïques, les Caïnistes se posaient en vengeurs de tous ceux qui furent punis par le Dieu des Juifs, Caïn, Cham, Dathan, Abiron, les habitants de Sodome et de Gomorrhe [3]. Ces victimes étaient pour eux la véritable famille de Sophia, les adversaires de l'orgueil et des institutions du démiurge Jéhovah. C'était pour affranchir le principe de lumière captif dans l'homme, qu'ils se livraient aux plus monstrueuses débauches. Il se pourrait donc que le culte du mauvais principe se soit introduit chez les sectes du Djoudi par les Caïnistes et se soit mêlé chez ses sectes au culte du feu et des astres, à l'adoration du soleil et des parties sexuelles de la femme, qui serait ainsi le fonds primitif de leur croyance.

Mais ce n'est là qu'une pure hypothèse. Ce qui est certain, et nous l'avons dit déjà dans la troisième partie de cette étude, c'est que la doctrine de ces sectes présente avec celle des Templiers des différences essentielles, provenant

[1] *Mémoire sur le culte que les Druses rendent à la figure d'un veau,* au t. III, p. 117 des *Mémoires de l'Acad. des inscriptions.*

[2] M. Matter, *Hist. crit. du Gnosticisme,* t. II, p. 176.

[3] *Ibid.,* p. 171.

principalement de ce fait qu'on ne trouve chez ces derniers aucune trace du culte des astres. Ce serait déjà là un fort indice que l'ordre du Temple n'a point emprunté les croyances fondamentales de ces sectes, et qu'ainsi les monuments où l'on croit reconnaître leurs rites ne sont point son œuvre. Rappelons à ce sujet que leur idole n'a rien de commun avec le veau des Druses, pas plus qu'avec le taureau mithriaque, et que tous les témoignages s'accordent à lui attribuer la forme et le visage d'une tête humaine.

III

POURQUOI LES COFFRETS NE PEUVENT ÊTRE ATTRIBUÉS AUX TEMPLIERS. — EXAMEN DU PRÉTENDU GNOSTICISME DE L'ORDRE.

Nous avons hâte de sortir de ces brouillards et d'émettre, au sujet des monuments objets de tant de discussions, quelques idées claires, propres à élucider nettement, sinon la question de leur origine, du moins celle de leur attribution à l'ordre du Temple.

Nous ne croyons pas, en effet, qu'il soit indispensable pour l'objet de cette étude de déterminer exactement quelle secte a symbolisé là ses idées religieuses. Il nous suffit de démontrer que les coffrets qu'elle a produits portent des traces incontestables de gnosticisme et de la doctrine des émanations, et que rien ne révélant dans l'ordre du Temple la pratique de cette doctrine, il ne peut être accusé d'être l'auteur des sculptures qu'on lui impute et dont, par une pétition de principes et un singulier renversement d'idées,

l'on a prétendu inférer la nature de ses croyances religieuses.

De toutes les figures sculptées sur les deux coffrets, la plus significative est celle qui orne le couvercle de celui d'Essarois. Placée ainsi, seule et sans autre accompagnement que ses attributs, au-dessus de l'ensemble de scènes qui se déroulent sur les flancs latéraux, elle leur sert de lien et d'explication ; elle est le résumé et comme la clé de voûte de tout le système religieux que ces scènes développent. On a vu que la même figure, entourée d'adorateurs, se montre, élevée sur un socle, à l'angle d'un des grands côtés du même coffret, et qu'elle existe également sur plusieurs coffrets du cabinet impérial de Vienne, où des mystères ophitiques paraissent représentés.

Or, s'il est un fait avéré et reconnu de tous ceux qui ont étudié l'ensemble de ces monuments, c'est que cette figure est l'expression même et le symbole le plus significatif du gnosticisme. Elle est androgyne, car elle porte de la barbe et des mamelles pendantes ; elle a de plus des parties sexuelles qui, dans les diverses figures analogues, sont tantôt masculines, tantôt féminines. Aux pieds de celle qui se détache en ronde-bosse sur le couvercle du coffret d'Essarois, se trouvent un crâne, une étoile à sept rayons et le pantalpha, formé de deux triangles superposés. Au-dessus de sa tête, se voient le soleil et la lune, et de chacune de ses mains levées tombe une chaîne tendue. Tout cela est reconnu pour gnostique : la chaîne symbolise la lignée des éons émanés du créateur. Autre fait non moins vraisemblable : c'est ce personnage androgyne qui parle dans l'inscription et qui dit : « Notre souche, c'est moi avec sept autres. » Ces mots qu'on lit également sur les inscriptions analogues du cabinet impérial de Vienne et qui sont les seuls dont le sens soit à peu près certain, ces mots con-

firment la légitimité de l'attribution du coffret à une école gnostique. Ils énoncent la fameuse ogdoade, fondement de toute la théogonie gnostique et qui est aussi la base de celle des Ophites.

Quelques brèves explications sur ces deux doctrines et sur les différences radicales qui les distinguent de celle des Templiers sont ici indispensables.

La théogonie gnostique repose sur cette idée principale que le vide existant entre l'Être absolu et le monde matériel est comblé par une série d'éons ou d'êtres surnaturels émanés de l'essence increéée. Ces éons divins, ces déterminations successives et personnelles du Dieu suprême, se déroulent deux par deux, chaque éon masculin ayant à côté de lui un éon féminin qui le complète : la loi des couples ou des syzygies est la loi universelle de l'existence et de la vie, et c'est pourquoi chaque couple peut être représenté sous la forme d'un être associant les deux sexes, d'un personnage androgyne [1]. Le Dieu suprême, *l'abîme*, *le Bythos*, n'a en face de lui que sa compagne, dont le nom féminin en grec signifie *silence*. C'est la plus haute des syzygies. Le premier éon, né de Bythos et de Silence, est la *Raison*, éon mâle dont la compagne est la *Vérité* ; le deuxième couple sorti de Dieu comprend le *Verbe* et la *Vie*, le troisième l'*Homme* et l'*Église* ou *Esprit-Saint*. Telle est la première série des émanations divines, l'ogdoade suprême, le *plérôme* divin. La seconde série se compose des éons engendrés par les puissances soit séparées, soit unies du Plérôme. Le dernier éon est *Sophia*, la sagesse d'en bas. C'est cette Sophia qui a créé le monde terrestre, mélange de matière pure et d'esprit, mais copie bien imparfaite d'un type déjà fort imparfait lui-même. Ce monde, misérable reflet

[1] V. Beausobre, *Hist. crit. du Manichéisme,* t. I, p. 582.

d'un modèle divin, les Gnostiques valentiniens l'appelaient l'œuvre d'un dieu en délire. Heureusement le premier né de Dieu, la Raison, a envoyé son Christ et son esprit pour suppléer à l'impuissance de Sophia et relever les hommes de leur misérable abaissement. La Sagesse elle-même, ramenée par le Christ vers sa céleste origine, devient un intermédiaire dont ce dernier se sert pour rattacher tous les êtres sensibles au monde des éons [1].

Telle est, en aperçu très-sommaire, la gnose de Valentin, lequel enseignait vers l'an 140 après J.-C., et dont l'école fut la plus florissante de toutes celles qu'a produit le gnosticisme. L'école des Ophites, dont l'existence fut un peu plus longue, modifia cette doctrine en y introduisant des éléments empruntés aux Sabiens et aux Manichéens. Ce sont surtout, on se le rappelle, les emblèmes de cette école qu'on croit reconnaître dans les monuments attribués aux Templiers.

La Sophia gnostique, légèrement dénaturée, joue un grand rôle dans ce système. De l'union du Dieu suprême, du *Bythos* avec sa *Pensée*, naissent un être parfait, *Christos*, qui porte aussi le nom de *Mâle* et de *Droit*, et un être imparfait qui s'unit à Christos et qu'on désigne sous les noms d'*Homme-femme*, de *gauche*, de Προύνικος et de *Sophia-Achamot*. Cette dernière donna naissance au démiurge *Ialdabaoth* et lui communiqua la puissance de créer. Ialdabaoth répéta, dans sa sphère inférieure, l'œuvre créatrice du Dieu suprême. Il donna naissance à un ange qui fut son image, lequel en produisit un second qui en produisit un troisième, et ainsi jusqu'à six. Ces six anges, joints à

[1] V. Vacherot, *Hist. de l'école d'Alexandrie*, t. I, p. 215 à 217. Voyez aussi Matter, Beausobre et un article de M. Albert Réville : *Saint Irénée et les Gnostiques*, dans la *Revue des Deux-Mondes* du 15 février 1865.

Ialdabaoth et à leur mère commune, Sophia, forment l'ogdoade ophitique, reproduction d'un des mythes les plus anciens qui aient paru sur la terre : on le retrouve dans les dieux de la première théogonie d'Égypte, dans les sept archanges de la Kabbale, dans les sept Amschaspands du Zend-Avesta dont Ormuzd est le chef. Rompant alors avec la Sagesse, sa mère, et par elle avec le monde supérieur, Ialdabaoth entreprit de se créer un monde à lui : il fit l'homme en qui, tout aussitôt, se concentra la lutte entre cette mère irritée et ce fils rebelle, et pour mieux assurer son empire sur cette créature ainsi tiraillée entre le bon et le mauvais principe, il tira du plus profond de la matière un être semblable à lui, chargé de conduire au mal les êtres humains. Ce fut *Ophiomorphos*, l'esprit serpent de qui les Ophites empruntaient leur nom et qu'on trouve aussi désigné sous le nom d'*Ophis*. Il avait un corps de serpent et une tête de lion, figure qui se rencontre sur beaucoup de monuments ophitiques. Telle est l'origine du culte que les Ophites rendaient au serpent. Au IVe siècle, les évêques de Chalcédoine et de Nicomédie surprirent les assemblées secrètes de ces sectaires et firent tuer les reptiles destinés aux cérémonies.

Les Ophites, comme presque toutes les sectes dualistes, se divisèrent en deux grandes branches, affectant les tendances les plus opposées aussi bien dans leurs spéculations religieuses que dans leur morale. Les uns (c'était le petit nombre) considéraient Ophis comme un bon génie, partant de ce principe que Sophia, son aïeule, était un génie de cette nature. Ceux-là observaient la morale la plus sévère et une continence absolue, afin de ne pas disséminer la semence de lumière par l'acte de la génération [1]. Les autres,

[1] *Hist. crit. du Gnosticisme*, t. II, p. 167, 174.

au contraire, obéissant à l'antique idée qui met le serpent en rapport avec le principe du mal, voyaient dans Ophis un mauvais génie. Suivant eux, le premier devoir d'un *pneumatique* était d'anéantir l'empire du mauvais ange, ses œuvres, ses institutions, ses lois. En foulant aux pieds toutes ces lois, l'homme, disaient-ils, se place au-dessus d'elles ; il affranchit le principe de lumière qu'il porte en lui, il monte au rang des pneumatiques [1].

Les principaux représentants de cette branche de l'ophitisme furent les *Caïnistes* dont nous avons déjà parlé. Ennemis déclarés des doctrines mosaïstes, c'était pour prouver leur dédain de toutes les lois judaïques et le mépris de la matière sur laquelle règne Jéhovah qu'ils recommandaient tous les vices que ce dieu proscrit, tous les plaisirs, toutes les débauches. Ils s'y livrèrent en effet, au rapport de leurs adversaires, avec la plus effroyable licence, « et cela, dit M. Matter, en dérision des mauvais anges, dont ils pratiquaient ainsi les œuvres, tout en les insultant par de bizarres invocations [2]. » Caïn, suivant eux, était un pneumatique, un être supérieur en possession de hautes lumières et, par cela même, persécuté par le chef du monde matériel, Ialdabaoth, qui n'avait su créer qu'un monde imparfait et grossier : c'était en s'affranchissant de toutes les lois reçues qu'ils entendaient secouer le joug du démiurge [3].

A partir du VIe siècle, les Ophites, qu'Origène affectait déjà de rayer du nombre des sectes de son temps, ne figurent plus guère dans l'histoire. Cependant ils se continuèrent dans l'école de Carpocrate, dont les principes les plus

[1] *Hist. crit. du Gnosticisme,* t. II, p. 173.
[2] *Id.,* p. 174.
[3] *Id.*, t. II, p. 399.

caractéristiques sont en affinité avec ceux des Caïnistes, et de laquelle sortirent les *Barbelonites*, les *Phibionites*, les *Prodiciens* et les *Adamites* [1], mais chez laquelle on ne trouve presque aucune trace d'éonogonie et du système des émanations [2]. Il en faut dire autant des *Pauliciens*, important parti qui, bien que décimé par les empereurs d'Orient, était encore florissant au XIIIe siècle, en Dalmatie et en Thrace : tout en empruntant quelques-unes des opinions religieuses des Ophites, les Pauliciens rejetèrent absolument toute l'éonogonie valentinienne et ophitique [3]. A leur tour, ils introduisirent quelques-unes de leurs idées chez les *Euchètes*, dont une des branches, comme nous l'avons dit, professait des opinions très-analogues à celles des *Lucifériens*. On voit quels rapports de consanguinité unissent toutes ces sectes et combien il est difficile, surtout en présence du vague dans lequel flottent tous les récits anciens qui les concernent, de les distinguer et de les classer méthodiquement. Cependant il est possible d'établir entre elles quelques distinctions nettes et tranchées, en n'ayant égard qu'à leurs dogmes fondamentaux.

Il n'est pas malaisé, par exemple (et ce point seul intéresse notre sujet), de montrer combien la théogonie gnostique et ophitique diffère profondément de celles qui ont été exposées dans la seconde partie de cette étude, et à laquelle se réfère la doctrine des Templiers. Ce qui fait le fond de cette théogonie, c'est le système des émanations, ce sont ces éons qui, de l'essence incréée, descendent insensiblement et par couples jusqu'aux derniers rangs de l'être. Cette grande épopée métaphysique qui commence à Dieu pour se dénouer sur la terre, est bien différente de la

[1] *Hist. crit. du Gnosticisme*, t. II, p. 400.
[2] *Id.*, t. III, p. 233.

prosaïque précision du dualisme cathare primitif ou mitigé. Il n'y a pas là seulement deux dieux, un dieu supérieur, principe du bien, et un dieu inférieur, auteur de la matière et du mal. Avec Bythos, dieu suprême, le gnostique valentinien adore Sophia, maladroite créatrice de la terre, et son fils Christos, qui a relevé le monde de sa misérable condition. Pour le gnostique ophite, des hommages sont dus à la fois à Bythos, à Sophia, à Ialdabaoth, auteur de la création terrestre, et à Ophiomorphos, génie du mal. L'ogdoade, les émanations, l'androgynisme, tous ces mythes sont inconnus des Cathares.

C'est vainement aussi qu'on en chercherait la trace chez les Bogomiles qui forment l'un des grands rameaux du dualisme cathare mitigé, ou chez les Pauliciens et les Euchètes auxquels les Bogomiles paraissent avoir emprunté plusieurs éléments métaphysiques. Tout le luxe du gnosticisme égyptien est inconnu aux uns comme aux autres ; toute cette éonogonie, que Valentin devait à la vieille théologie des bords du Nil, leur est étrangère. Les seuls éléments gnostiques qui se soient mêlés au bogomilisme par son contact en Thrace avec les Euchètes se réduisent à l'anthropomorphisme de Dieu et de ses fils, aux mythes sur Satanaël et sur la création de l'homme et du serpent, idées qui rappellent les conceptions gnostiques de l'école syriaque, et enfin à la doctrine sur l'honneur à rendre aux démons [1]. « Ce dernier point, dit M. Schmidt, incompatible avec un système qui pose en principe l'antagonisme du bien et celui du mal, a été rejeté, dès les premiers temps, par les Cathares proprement dits, et n'a été conservé que par les Bogomiles et, dans son acception la plus grossière, par

[1] SCHMIDT, *Hist. et doctrine de la secte des Cathares ou Albigeois*, t. II, p. 62 et 266.

les Lucifériens. » Ces derniers eux-mêmes, malgré la prédominance qu'ils accordaient à Lucifer, étaient simplement dualistes, et rien n'atteste l'existence, dans leur grossière théogonie, de l'ogdoade et de la chaîne des éons.

En général, et c'est là le point de vue qui domine cette question, toute secte procédant des Cathares ne connaît pas la doctrine des émanations : les travaux les plus récents de la critique religieuse ont parfaitement établi ce fait important [1]. Entre le Catharisme et la mythologie gnostique, les analogies sont purement fortuites, et, loin d'accuser une filiation historique, elles ne proviennent, comme les analogies avec le Manichéisme et le Paulicianisme, que de la communauté du point de départ, de la spéculation sur l'origine du mal. La secte cathare et toutes les sectes congénères ont pu arriver par elles-mêmes à des idées semblables à celles des gnostiques ; mais dans ces sectes, nous le répétons, point de trace de la doctrine des émanations.

Il en faut dire autant des Templiers. Rien, ni dans les actes d'accusation, ni dans les enquêtes dressées à leur sujet, n'indique qu'ils aient professé cette doctrine ou qu'on les en ait même soupçonnés. On ne saurait extraire de ces documents d'autres principes religieux que ceux que nous avons fait connaître. Le lecteur a déjà pressenti, et nous essaierons, en terminant, de lui montrer plus clairement encore que ces principes sont un mélange de ceux des Cathares, des Bogomiles et des Lucifériens. Or ces hérésies étant étrangères à la doctrine des émanations, les Templiers n'ont pu y puiser ce qu'elles ne contenaient pas. La démonstration qui précède s'applique donc à l'ordre du Temple en même temps qu'aux trois sectes qui viennent d'être nommées et rend inutile une démonstra-

[1] V. notamment SCHMIDT, t. II, p. 33.

tion spéciale à cet ordre, laquelle ne serait qu'une répétition.

On est donc amené à conclure que les coffrets et les autres monuments invoqués dans la question des Templiers, par cela seul qu'ils portent des traces reconnues de la doctrine gnostique des émanations, ne sauraient être attribués à l'ordre du Temple, et que c'est à tort qu'on a prétendu en induire la preuve du gnosticisme que l'ordre aurait professé et des pratiques abominables qu'il aurait empruntées à cette hérésie. Si cette erreur qui, depuis soixante ans, a tant de fois égaré la critique, est désormais rayée de l'histoire, on nous pardonnera peut-être d'être arrivé à ce résultat par un chemin aride et trop long sans doute au gré du lecteur, malgré nos efforts pour l'abréger. Il faut déblayer avant de bâtir, et ce préliminaire indispensable exige souvent plus de temps et d'efforts que l'œuvre même.

En terminant sur cette question, ajoutons ici quelques réflexions qui ne sont pas sans valeur. Sans doute les inscriptions gravées sur les coffrets d'Essarois et de Volterra dénotent la main ignorante de graveurs qui copiaient ce qu'ils ne comprenaient pas, mais cela ne suffit pas pour prouver que ces monuments aient été exécutés en Europe et qu'ils ne soient pas l'œuvre d'une secte gnostique. Il y avait très-vraisemblablement, tant dans le royaume de Jérusalem que dans l'empire latin de Constantinople, bien des graveurs aussi ignorants de l'arabe que ceux qui vivaient alors en Occident. Est-il bien sûr, de plus, que ces coffrets appartiennent au XIIIe siècle, comme le pensait M. de Hammer? Ne serait-on pas tout aussi fondé à les rapporter au XIVe, et à une époque postérieure à la suppression de l'ordre du Temple? C'est là une question que pourrait peut-être éclaircir l'étude des inscriptions qu'on y remarque, compa-

rées avec celles des deux statues d'albâtre du cabinet des médailles dont nous parlons plus haut en note, et avec les inscriptions analogues existant à Vienne. Enfin le fait que le coffret d'Essarois a été trouvé à une lieue environ d'un prieuré de l'ordre du Temple n'est qu'un bien faible argument en faveur de la thèse que nous combattons et qui l'attribue à cet ordre. Quand bien même il serait établi (ce qui ne l'est nullement) que le prieuré de Voulaine a possédé ce coffret, cela ne prouverait nullement que les Templiers en soient les inspirateurs et y aient symbolisé leurs principes religieux. Ils pouvaient l'avoir rencontré dans leurs possessions d'outre-mer, d'où il tire probablement son origine, et l'avoir apporté en France avec beaucoup d'autres choses rares et précieuses qui composaient leur trésor. Ce n'est là toutefois qu'une supposition : aussi la démonstration tirée des différences radicales existant entre la doctrine des Templiers et celle que révèlent les coffrets nous semble-t-elle bien autrement solide et probante.

RÉSUMÉ DE LA DOCTRINE ET CONCLUSION.

Les Templiers ne font point exception à cette grande loi qui régit l'existence des sociétés comme celle des individus et qu'on pourrait appeler la loi de contemporanéité : ils sont de leur temps. Pour s'expliquer leur mystérieuse doctrine, il n'est pas nécessaire de lui chercher des racines dans les premiers siècles de l'ère chrétienne. Un lien intime de solidarité l'unit à celles qui florissaient et combattaient au XIIIe siècle, à cette époque orageuse où l'édifice entier du christianisme sembla menacé de s'engloutir dans la plus effroyable tourmente que l'Église eût encore affrontée. Si jamais on découvre en quoi consistait l'hérésie qui se développa vers 1238 dans un autre ordre militaire, aussi mondain, aussi dissolu que le fut celui du Temple, l'ordre des Hospitaliers de Saint-Jean, hérésie que Grégoire IX parvint à étouffer, nous prédisons dès à présent que cette découverte confirmera la loi qui vient d'être formulée.

L'hérésie des Templiers n'est donc ni un fait isolé, unique dans l'histoire des ordres religieux de l'époque, ni un phénomène anormal ne procédant que de lui-même et sans relation avec ce qu'on peut appeler le milieu ambiant : de tels phénomènes ne se produisent pas plus dans l'ordre des idées que dans la nature. Par les premiers chapitres de cette étude, le lecteur connaît maintenant la filiation et les dogmes fondamentaux des hérésies contemporaines de celle des Templiers; il a vu en quoi elles se rapprochent ou s'éloignent des hérésies antérieures et comment cette distinction permet de percer les ténèbres qui entourent le secret

du Temple. Quelques pages suffiront maintenant pour résumer l'ensemble de la mystérieuse doctrine et pour déterminer à quelle hérésie chacun de ses principes fut emprunté.

Avant tout les Templiers sont dualistes : ils reconnaissent deux principes opposés, l'un auteur des esprits et du bien, l'autre créateur de la matière et du mal. Cette spéculation si superficielle sur l'origine du mal est commune aux Gnostiques, aux Manichéens et aux Cathares, et nous l'avons retrouvée, sous une forme un peu différente, chez les sectes ismaéliennes en contact avec les Templiers. Sa généralité s'explique aisément : elle est la solution la plus grossière, mais en même temps la plus simple, des problèmes qui se présentent à l'esprit quand il réfléchit sur les causes finales de toutes choses. Pour l'ordre du Temple, c'est le dieu mauvais qui seul a créé les êtres animés d'une existence matérielle, qui préside à leur conservation, qui peut favoriser et enrichir ses fidèles et *qui a donné à la terre la vertu de faire germer et fleurir les arbres et les plantes*. Ces idées appartiennent aux Cathares primitifs. On se rappelle que les mots que nous imprimons ici en italiques se retrouvent à la fois et presque sans variante dans l'enquête dirigée contre les Templiers et dans celle qui fut faite par l'inquisition contre les Cathares albigeois. Ainsi les Templiers reconnaissent tout ensemble un dieu bon, incommunicable à l'homme et, par conséquent, sans représentation symbolique, et un dieu mauvais auquel ils donnent les traits d'une idole d'aspect effroyable. En cela ils diffèrent des Lucifériens, lesquels adoraient seulement le démon. Toutefois leur culte le plus fervent s'adresse au dieu du mal, qui seul peut les enrichir et combler l'ordre de toutes sortes de biens.

Dans la métaphysique de l'ordre du Temple, le dieu

mauvais n'est point en hostilité avec le dieu supérieur : il est au contraire son ami, comme le disait le Templier Casanhas. Cette thèse est celle des Bogomiles : elle permet de déterminer quelle était, dans l'opinion des chevaliers du Temple, l'origine du mauvais principe. Sans doute qu'à l'exemple des Bogomiles, ils ne voyaient point en lui l'égal du dieu supérieur, mais son fils aîné qui, chassé du ciel et ayant créé la terre visible et l'homme, fut obligé de recourir à son père pour animer son œuvre imparfaite et auquel, malgré sa rébellion, le père céleste conserve un involontaire attachement. L'ordre du Temple ne met pas les deux principes sur la même ligne : pour lui le dieu du bien conserve sa supériorité et son antériorité sur celui du mal : il y a entre eux le rapport de père à fils et certaines relations amicales. En cela le dualisme du Temple diffère de celui des Ismaéliens ; c'est par ce côté aussi qu'il s'écarte de celui des Manichéens qui reconnaissent deux dieux indépendants, éternels, chefs de deux empires différents, ennemis l'un de l'autre par leur nature même [1].

Tandis que les Cathares purs et les Bogomiles croient au docétisme, à la vie simplement apparente et fantasmatique de Jésus, les Templiers se rangent, sur cette grande question, à l'opinion extrême des Lucifériens. La perte de Jérusalem, cette idée que le Dieu pour lequel ils versaient leur sang n'avait pu défendre son tombeau, explique cette chute profonde, cet abandon désespéré des plus chères croyances, ces flèches lancées contre le Saint-Sépulcre. Ils ne tombèrent pas à demi. Ils allèrent d'un bond à l'opposé le plus extrême de la doctrine de la rédemption par un Dieu fait homme. Ils ne dirent point comme les Bogomiles : Jésus

[1] Beausobre a essayé de prouver le contraire ; mais voyez les textes formels de saint Augustin, *Cont. Faust.*, LXXI, et MATTER, t. III, p. 78.

est le second fils de Dieu ; il a vécu sur la terre, mais seulement en apparence, et sans participer aux infirmités et aux souffrances humaines. Ils dirent avec les Lucifériens et avec la fraction la plus malsaine des Euchètes : Le fils aîné de Dieu, Satanaël ou Lucifer, a seul droit aux hommages des mortels ; Jésus, son jeune frère, ne mérite point cet honneur. Ce second fils de Dieu joue dans le ciel un rôle secondaire et sans influence sur le sort de l'humanité. « Il n'y a pas grand cas à faire de lui, parce qu'il est trop jeune [1]. » Il ne s'est point incarné. L'homme qui a paru en Judée et qui a usurpé ce nom sacré n'était qu'un larron, un imposteur mis à mort, non pour racheter les fautes des hommes, mais pour ses propres fautes. « L'homme Jésus n'est mort que pour ses péchés. » Il faisait outrage au vrai Dieu en se disant dieu et roi des Juifs ; mais il se repentit au dernier moment, et le Père céleste lui pardonna en même temps qu'à Marie Madeleine. On a vu toute la portée de cette association : elle s'explique par ce fait que, pour les Lucifériens, le faux Jésus avait été le complice des débauches de la Madeleine.

Les insultes à la croix, le reniement du Sauveur, l'omission des paroles sacramentelles de la messe sont les conséquences de cette négation absolue de la divinité du Christ. Les Bogomiles, eux aussi, rejetaient le saint sacrifice qu'ils qualifiaient d'immolation aux démons qui habitent les temples ; ils le remplaçaient par la quatrième demande de l'oraison dominicale : « Donnez-nous aujourd'hui notre pain quotidien. » Quant à la croix, les Cathares en général n'avaient aucune vénération pour ce symbole de la foi chrétienne. Ils disaient ne pas comprendre qu'on pût être chrétien et exposer aux regards des fidèles l'instrument de l'ignominie et du supplice du Christ : au lieu de vénérer la

[1] Déposition de Foulques de Troyes, déjà citée.

croix, il fallait l'avoir en horreur. Cette opinion régnait surtout chez les Bogomiles. Les Templiers allèrent beaucoup plus loin, et, comme le dit un des leurs, ils ne virent dans la croix qu'un morceau de bois, d'accord en cela avec les Lucifériens, pour qui le symbole de la rédemption n'était que l'instrument du juste supplice d'un malfaiteur.

Les cérémonies secrètes, les réunions nocturnes des chevaliers sont également conformes aux pratiques des Lucifériens, qui tenaient leurs assemblées dans des lieux souterrains qu'ils appelaient, sans doute par antiphrase, des caveaux de pénitence.

Dans la cérémonie du *consolamentum*, les Cathares remettaient au frère consolé, en souvenir de son initiation, un fil de laine ou de lin dont il devait se ceindre le corps et qu'on appelait symboliquement son vêtement. On reconnaît là cette fameuse cordelette des Templiers qui a tant exercé l'imagination des érudits.

Chez les Cathares, le baiser de paix était donné deux fois sur la bouche par le parfait au consolé et se transmettait de proche en proche à tous les assistants [1]. C'est là, selon toute vraisemblance, l'origine première des trois baisers tant reprochés aux chevaliers du Temple. Seulement, au contact de la métaphysique sensualiste des Lucifériens, ces baisers perdent leur pur caractère : ils ne se donnent plus seulement sur la bouche.

Les Templiers professaient l'opinion erronée qu'il était au pouvoir du grand-maître ou de ceux qui présidaient les chapitres, qu'ils fussent laïques ou non, de les absoudre de tous leurs péchés et de leur remettre même ceux dont ils ne s'étaient point accusés, soit par pudeur, soit par

[1] Archives de l'inquisition de Carcassonne, copies de Jean de Doat, XXII, f° 112, 6.

crainte de la pénitence. A la fin du chapitre, celui qui l'avait tenu disait à haute voix : « Toutes les choses que vous laissez à dire par honte de la chair ou crainte de la justice de la maison, je requiers Dieu qu'il vous les pardonne[1]. » Cela se rapproche de l'usage des Cathares qui faisaient une confession publique devant l'assemblée des fidèles, mais seulement des péchés mortels. Pour les autres péchés, un seul parlait au nom de tous, et l'absolution leur était donnée en masse[2]. On a vu que, chez les Lucifériens, la confession se faisait non à des prêtres, mais à des laïques, *in genere non in specie*.

La morale de l'ordre du Temple fut la conséquence de sa métaphysique, de ses opinions sur la supériorité du principe du mal. Le culte de la matière, un grossier sensualisme en furent les bases. Enrichir l'ordre, et, pour y parvenir, s'emparer du bien d'autrui, augmenter la puissance et la fortune de la communauté par tous les moyens possibles, honnêtes ou criminels, *per fas aut nefas*, dit l'acte d'accusation, ce furent là les secrets préceptes des Templiers[3]. De là cette dureté envers les pauvres que leur reproche le même document (art. 97), leur cupidité, ce monstrueux trésor rapporté de Terre-Sainte et où il y avait pour cent cinquante mille florins d'or, et en argent la charge de dix mulets. Le dieu qu'ils adoraient était le maître de tous les trésors de la terre, celui qui dispense à ses fidèles l'or et les voluptés. C'était bien le dieu des Lucifériens, lesquels « n'aspiraient qu'à s'enrichir et adressaient à cet effet leurs prières à Lucifer[4]. »

[1] *Conciles d'Angleterre*, t. II, p. 383.

[2] SCHMIDT, t. II, p. 135, 136.

[3] Voyez les articles 98 et 99, et les aveux du quarantième témoin d'Écosse, dans les *Conciles d'Angleterre*, p. 382.

[4] Fragment à la suite de Pilichdorf sur les Vaudois, cité par M. SCHMIDT, t. I, p. 140.

Quant à l'infamie des mœurs, quant à l'odieuse licence donnée aux adeptes de satisfaire leurs appétits les plus brutaux, ce sont là encore des aberrations puisées chez la secte dépravée qui voyait dans les plus immondes satisfactions de la chair un hommage agréable à son Dieu. Nous ne reviendrons pas sur ce que nous avons dit sur ce point. Ici toutefois il convient de distinguer. L'ordre ne fit jamais un précepte religieux de la débauche : il n'alla pas aussi loin que les Lucifériens. Il ne la commanda point ; il n'en fit point un article de dogme ; il la toléra parce qu'elle était en harmonie avec son culte secret, et aussi par un motif de prudence et de sécurité, par soin de la réputation de l'ordre, *ne ordo diffamaretur pro mulieribus*. L'obligation ne fut pas de s'y livrer, mais de s'y prêter : il y eut permission, mais non contrainte. Où chercher toutefois l'explication de cette infâme tolérance, de ces ignobles recommandations de complaisance adressées aux nouveaux initiés, si ce n'est dans cette doctrine que le corps, quoi qu'il fasse, ne souille jamais l'âme, que celle-ci est localisée dans la tête et dans la poitrine, et qu'à partir de la ceinture, l'homme ne pèche plus ? *Nullus potest peccare ab umbilico et inferius*. Cette doctrine ne livre-t-elle pas le sens symbolique des trois baisers échangés entre le profès et son initiateur, *in ore, in umbilico et in fine spinæ dorsi ?* Sans doute qu'il y en avait un pour l'esprit, communication du Dieu supérieur, un autre pour le corps, création de Lucifer, et un troisième appliqué au point intermédiaire qui sépare le domaine du corps de celui de l'âme.

Les Stadinghiens, dont l'hérésie offre tant d'analogies avec celle des Lucifériens, avaient dans leurs conventicules une statue de laquelle, à un moment donné, sortait un chat noir. N'est-ce pas là l'origine de l'idole des Templiers ? Cette dernière était généralement barbue. Les Bogomiles, au dire

d'Euthymius, se représentaient le fils rebelle de Dieu, le créateur pervers du monde visible, sous la forme d'un homme à qui la barbe commence à pousser. Or, un Templier, Ragonis de Lanceis, déposa que l'idole qu'il vit adorer avait les traits d'un jeune homme [1]. Dans la symbolique des Bogomiles, Dieu le Père était représenté sous les traits d'un vieillard à longue barbe, le Saint-Esprit comme un jeune homme à face lisse. L'objet du culte des Templiers était tantôt une idole ayant une seule tête, laquelle était barbue, tantôt une autre idole ayant deux et même trois têtes. Il est remarquable que les dépositions qui concernent ces derniers simulacres ne disent point qu'ils fussent pourvus de barbe.

Le chat, emblême vivant du démon, l'une de ses métamorphoses les plus habituelles dans le symbolisme du moyen âge, le chat se montrait souvent dans les réunions secrètes des sectes contemporaines des Templiers. La bulle de Grégoire IX nous a fait entrevoir par quel tour de prestidigitation on le faisait apparaître. Nous ne voyons donc aucune raison solide pour traiter de fable invraisemblable les dépositions, quoique peu nombreuses, qui témoignent de l'apparition de cet animal symbolique au milieu de l'assemblée nocturne des chevaliers, et du culte qui lui était rendu.

Enfin l'immolation d'un enfant dont les cendres auraient servi à confectionner un pain eucharistique, cette cérémonie abominable que la chronique de Saint-Denis, d'accord avec la crédulité populaire, met à la charge de

[1] *Cujus forma erat ad similitudinem pueri.* (V. GROUVELLE, p. 78.) C'est à tort vraisemblablement que MUNTER et, d'après lui, M. MATTER (t. III, p. 335), ont traduit ces mots par : une figure de femme. On ne trouve, dans la basse latinité, que fort peu d'exemples du mot *puer*, pris dans le sens de *puella*.

l'ordre du Temple, paraît représentée en effet sur certains monuments du moyen âge. Mais, outre qu'il n'est point suffisamment établi que ces sculptures ne soient pas postérieures à la suppression de l'ordre du Temple, elles portent des signes évidents de la doctrine gnostique des émanations, absolument étrangère à cet ordre ainsi qu'aux hérésies dont la sienne procède. Ce fait suffit pour laver le Temple de cette horrible accusation, et pour qu'on soit en droit de soutenir que les symboles et les cérémonies gnostiques et ophitiques figurés sur les monuments dont il s'agit lui sont également étrangers. Pour ce qui concerne l'explication toute gnostique qu'on a fournie du mot *Baphomet,* nom donné par quelques chevaliers à l'idole adorée dans leurs assemblées, on a vu qu'elle est erronée, puisque ce nom n'a qu'un sens très-simple, en harmonie avec l'idée que l'ordre se faisait de l'objet de son culte et très-différent du sens qu'on lui a attribué.

Le lecteur connaît maintenant dans son ensemble la doctrine secrète des Templiers, ses sources, les liens qui la rattachent aux sectes hétérodoxes dont l'existence fut mêlée à la sienne. Cosmogonie, théogonie, démonologie, rapports du créateur et de la créature, rites, morale, tous les grands éléments d'un système religieux viennent d'être passés en revue dans le résumé qui précède. Qu'y a-t-il, dans cette doctrine, de vraiment original et de propre à l'ordre du Temple? Rien autre chose que la combinaison de quelques-uns des principes constitutifs des hérésies régnantes au temps de la domination de l'ordre, en particulier du culte du Dieu supérieur avec celui du génie du mal. On n'est donc plus en droit de voir dans les pratiques et les rites secrets de la célèbre milice un phénomène monstrueux, sans analogue dans l'histoire, et son hérésie, reliée à celles qui coexistaient avec elle, se trouve ainsi ramenée aux ré-

gles générales qui président à la marche de l'esprit humain, au développement de l'histoire religieuse. Sans doute les aberrations des Templiers avaient leurs racines dans le passé, dans un passé déjà très-lointain à leur époque, mais ces racines étaient communes à toutes les grandes hérésies contemporaines : dans celles-ci, comme dans la leur, il ne restait du gnosticisme des premiers siècles de l'ère chrétienne que ce qui s'en trouve nécessairement dans toute doctrine religieuse dualiste, et, à ce titre, il serait tout aussi légitime de faire remonter l'hérésie du Temple jusqu'à l'antique dualisme persan que de reconnaître sa source dans celui de la gnose.

NOTES ET PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I

SUR LA DIFFICULTÉ D'ACCORDER LA DATE DES INTERROGATOIRES DES TEMPLIERS AVEC CELLE DU PONTIFICAT DE CLÉMENT V.

Les Templiers furent arrêtés à Paris, dans la nuit du 12 au 13 octobre 1307.

Leur interrogatoire commença six jours après l'arrestation. Le texte de cet interrogatoire a été publié par M. Michelet, dans la collection des *Documents inédits sur l'Histoire de France*, t. II, p. 277 et suivantes. Il débute ainsi :

Pateat universis per hoc presens publicum instrumentum quod anno Domini millesimo CCC° septimo, indictione sextà, pontificatus sanctissimi patris et Domini Clementis, divinà providencià pape quinti, anno secundo, *die XIX octobris.*

Lors de la lecture de l'étude qui précède devant l'Académie des inscriptions (séance du 5 novembre 1869), une question fort difficile fut soulevée par l'un de mes savants auditeurs, l'habile continuateur d'une des œuvres les plus importantes des Bénédictins. Il s'agissait de savoir comment le 19 octobre 1307, jour où commença incontestablement l'interrogatoire des Templiers, pouvait concorder avec la seconde année du pontificat de Clément V, élu le 5 juin 1305. Cette difficulté demeura sans solution,

et mon savant interlocuteur ne parvint pas plus que moi à l'éclaircir. Il pensait, et je croyais comme lui que Clément V avait compté les années de son pontificat soit du jour de son élection, soit du 22 juillet suivant, jour où il fit publier à Bordeaux le décret qui l'appelait à la chaire de saint Pierre. Cette dernière opinion est en effet fort répandue, et elle a pour elle l'autorité de du Chesne qui, après avoir relaté l'élection de Bertrand de Got, ajoute ce qui suit : « Toutefois il ne laissa pas de se porter encore pour archevêque jusques à ce que le décret de son élection lui eût été rendu.... Qui plus est, il retint toujours le même scel dont il usoit pendant son archiépiscopat. » (*Hist. des Papes*, t. II, p. 231, in-f°, 1653.)

Si cette opinion était juste, la question posée serait insoluble : il y aurait impossibilité absolue de concilier les deux dates exprimées en tête de l'interrogatoire de 1307, celle de l'année commune et celle du pontificat. Au 19 octobre 1307, Clément V n'eût pas été dans la deuxième année de son pontificat, mais bien dans la troisième, s'il l'eût daté du jour de son élection ou de celui de sa proclamation.

Cette question ne touchait que très-indirectement à mon sujet ; quelle que fût la solution qu'on lui donnât, il n'en recevait aucune atteinte. C'est pourquoi je ne m'en préoccupai pas tout d'abord et me contentai d'y répondre en supposant une erreur de rédaction dans l'interrogatoire de 1307. Plus tard, en l'examinant de près, j'ai compris qu'elle est susceptible d'une solution fort claire ; mais cette solution a pour conséquence de faire naître des doutes sur l'ordre chronologique dans lequel ont été rangés les nombreux documents relatifs aux Templiers et émanés de Clément V et de Philippe-le-Bel. Ces documents sont-ils classés dans l'ordre et à la date qui leur convient ? Leurs classificateurs n'ont-ils pas obéi à l'idée fausse que l'un des signataires faisait remonter son règne au jour de son élection ? N'ont-ils pas, par suite de ce bouleversement, entraîné ceux qui les ont suivis dans d'étranges erreurs d'appréciation, car les événements ne laissent apercevoir leurs véritables causes que quand on les enchaîne dans leur ordre naturel et normal.

Cette seconde question, plus générale et plus importante que celle dont elle découle, fera l'objet de la note II qui suit : elle

ne pouvait être vidée que par l'étude attentive de la chronologie des principaux actes relatifs à la suppression de l'ordre du Temple. Pour le moment, je me contenterai de résoudre la première.

Les rédacteurs de l'interrogatoire de 1307 n'ont pas compté les années du pontificat de Clément V à partir de son élection ou de sa proclamation, mais à dater du jour de son couronnement, qui eut lieu à Lyon, le 14 novembre 1305. En calculant ainsi, l'on était bien encore au 19 octobre 1307, dans la seconde année du pontificat. On y était encore lors des séances suivantes et jusqu'à celle du 15 novembre exclusivement.

A partir de cette dernière séance, l'on entrait dans la troisième année du pontificat, et les mots : *anno secundo* auraient dû être remplacés par les mots : *anno tercio*. Il n'en est point ainsi, du moins dans le texte imprimé par M. Michelet. Les séances du 15 novembre 1307 (t. II, p. 393), celle du 17 novembre (p. 401), celle du 21 du même mois (p. 408), toutes ces séances reproduisent la supputation chronologique des précédentes et sont datées de l'an II du pontificat.

C'est seulement quand on arrive à la dernière séance, celle du 24 novembre 1307 (p. 411), qu'on rencontre enfin un changement dans la supputation des années et qu'on lit : *anno tercio*.

Le texte publié par M. Michelet a été collationné avec trop de soin pour que l'erreur soit imputée au copiste. Elle est probablement dans l'original. Mais elle s'explique tout naturellement par l'habitude qu'avaient les scribes de reproduire la formule qui convenait aux premières séances. Arrivés à la clôture de leur procès-verbal, ils ont apporté plus de soin à bien indiquer le temps où ils le rédigeaient et ont mis la date du pontificat en concordance avec celle du jour et de l'année commune.

L'enquête faite à Paris en 1309 par les commissaires du pape est en parfaite harmonie, au point de vue de la façon dont elle est datée, avec l'interrogatoire de 1307. On y relate la citation adressée par ces commissaires à tous les frères de l'ordre du Temple et qui est ainsi datée : *Actum et datum Parisius, die veneris ante festum beati Laurencii, anno Domini M° CCC° nono, indictione septimà, pontificatus predicti Domini nostri summi Pontificis* anno quarto (*Procès des Templiers*, t. 1er, p. 14). Le vendredi avant la Saint-Laurent (8 août) 1309, Clé-

ment V était bien dans la quatrième année de son pontificat, si on le fait commencer seulement au 14 novembre 1305.

En agissant comme ils l'ont fait, les rédacteurs des enquêtes de 1307 et de 1309 se conformaient à l'usage adopté par Clément V pour la date de ses actes. Sans être commun, cet usage n'est pas exclusivement propre à ce souverain pontife : d'autres papes l'ont suivi. Les auteurs de l'*Art de vérifier les dates* disent à ce sujet : « Clément V, comme bien d'autres papes, ne comptait les années de son pontificat que du jour de son couronnement. Dans la suite, lorsque les Papes donnaient des bulles avant que d'être couronnés, ils les dataient : *a die suscepti à nobis apostolatùs officii.* » (*Art de vérifier les dates*, t. Ier, p. 314, édit. de 1783). Cette opinion a été adoptée et reproduite par M. Natalis de Wailly, dans ses *Éléments de paléographie*, t. Ier, p. 281.

Si donc, dans l'interrogatoire de 1307, il y a erreur sur l'année du pontificat, c'est seulement pour trois séances. Ajoutons qu'il y a erreur aussi sur l'année de l'indiction. On a pu voir que l'intitulé du procès porte : *indictione sextà.* Il aurait fallu *quintà.*

En effet l'indiction est une période de quinze ans, et l'opinion la plus commune (car il y en a plusieurs) fait partir la première indiction du 1er janvier de l'an 313. Pour vérifier à quelle année de l'indiction correspond une année de l'ère chrétienne, il faut soustraire 312 de l'année de l'ère chrétienne et diviser par 15 le résultat de la soustraction [1]. Le résultat sera le nombre de l'année qu'on cherche. Ainsi, sur 1307, l'on doit d'abord retrancher 312, et il reste 995 ; ce nombre, divisé par 15, donne pour quotient 66, qui est l'indiction courante en 1307, et laisse de plus le nombre 5 pour reste. En 1307, on était donc dans la 5e année de la 66e indiction et non dans la 6e.

Cela est si vrai, et l'erreur des rédacteurs du procès sur ce point est si flagrante, que dans la citation relatée plus haut et qui est postérieure de vingt-deux mois au procès de 1307, on lit : *indictione septimà.* Cette date est exacte et suffirait à elle seule pour démontrer l'erreur dont il s'agit, puisqu'on ne pou-

[1] M. Natalis de Wailly, *Élém. de paléographie,* t. Ier, p. 73.

vait être, en octobre 1307, dans la 6e année de l'indiction, si, en août 1309, l'on était dans la 7e.

Mais de pareilles erreurs furent communes dans tous les temps [1], et celle-là n'affecte en rien l'exactitude ni la concordance des deux autres dates du procès, celle de l'année ordinaire et celle de l'année du pontificat. Je le répète, entre ces deux dates la concordance est parfaite si l'on admet, avec les Bénédictins et contrairement à l'opinion de du Chesne, que Clément V n'a compté les années de son pontificat que du jour de son couronnement.

Or, c'est là un fait certain à mes yeux, et que confirment de nombreux documents, lesquels ne s'expliquent et ne se coordonnent que si on l'admet. Il semble malheureusement être resté inconnu de nombre d'érudits et d'historiens. Mon savant interlocuteur de l'Institut avait mille fois raison de dire que toute la chronologie des actes relatifs à la condamnation des Templiers est encore à faire.

Cette chronologie fera l'objet de la note suivante. J'ai pu me convaincre en l'établissant et l'on se convaincra en la lisant que, faute d'avoir observé la règle qui vient d'être énoncée relative au point de départ du pontificat de Clément V, des auteurs très-recommandables ont singulièrement interverti l'ordre de plusieurs documents et de plusieurs faits. Ceux qui, dans l'avenir, écriront l'histoire du règne de Philippe-le-Bel, retireront peut-être quelque utilité de mon modeste travail et il leur sera facile, en suivant la même marche, de vérifier ou de rectifier la date de tous les autres actes pontificaux de Clément V.

[1] M. Natalis de Wailly, *Élém. de paléographie*, t. Ier, p. 246.

II

CHRONOLOGIE DES PRINCIPALES BULLES ET LETTRES DE CLÉMENT V, LETTRES DE PHILIPPE-LE-BEL ET AUTRES PIÈCES RELATIVES A LA SUPPRESSION DE L'ORDRE DU TEMPLE.

Par la note qui précède, on a vu que Clément V, dans ses bulles et lettres, ne calculait pas les années de son pontificat à partir du 5 juin 1305, jour de son élection, mais du 14 novembre suivant, jour de son couronnement.

J'ai dit à qui revient l'honneur de cette observation trop peu connue et contraire au sentiment d'André du Chesne. Je ne l'ai trouvée dans aucun ouvrage antérieur à l'*Art de vérifier les dates,* livre dont la première édition parut en 1750 et qui n'est arrivé à sa forme définitive que dans celle de 1783. On ne saurait donc s'étonner que du Puy, qui imprimait en 1654 la première version de son *Histoire de la condamnation des Templiers,* ait commis de nombreuses erreurs sur les dates qu'il assigne aux actes de Clément V. Il supposait que ce pape avait compté les années de son pontificat à partir du jour de son élection, comme cela ressort en maints endroits de la table chronologique qu'il a jointe à son *Histoire du différend d'entre le pape Boniface VIII et Philippe-le-Bel,* pp. 10, 11 et 12, édit. in-f° de 1655. Les erreurs de Labbe, dans le tome XI de ses *Conciles,* sont moins nombreuses, sans être moins frappantes.

Au tome II de sa *Vie des Papes d'Avignon,* livre publié en 1693, Baluze a donné une foule de pièces émanées de Clément V et de Philippe-le-Bel. Il les a rangées dans l'ordre qui lui semblait le plus logique, en ayant égard au lieu d'où elles sont datées et au rapport qu'elles présentent avec l'enchaînement et l'ordre présumé des faits.

Il faut y regarder de près avant d'oser contredire un homme d'une telle science et d'une telle autorité. J'ai toutefois été con-

duit à le faire pour un certain nombre de pièces; je les ai rangées à une place qui me semble plus rationnelle que celle que leur a affectée Baluze, à la place que leur assigne la date qu'elles portent, calculée d'après la manière dont Clément V comptait les années de son pontificat. Du reste, toutes les fois que j'ai opéré un déplacement de cette nature, j'ai donné mes raisons que le lecteur pourra apprécier.

Presque tous les historiens qui ont traité des relations de Philippe-le-Bel et de Clément V, de la suppression de l'ordre du Temple, ou du procès intenté à la mémoire de Boniface VIII ont adopté, sans les vérifier, les dates de Labbe et de du Puy, et surtout celles de Baluze. C'est ainsi que Fleury, l'exact et judicieux Fleury, s'est maintes fois mépris sur la date véritable de certains documents et, par suite, s'est vu conduit à intervertir l'ordre des faits. Et comme de toutes les histoires ecclésiastiques, la sienne est la plus claire, la plus consciencieuse, la mieux appuyée de preuves, beaucoup d'écrivains l'ont suivi les yeux fermés et ont reproduit sa classification des événements. Heureusement qu'il y a, dans les deux grands faits du pontificat de Clément V, des points de repère certains, empruntés à des actes étrangers à la chancellerie romaine et qui ne permettaient pas aux historiens de s'égarer complètement. Aussi n'ont-ils guère erré que sur les faits secondaires et les détails. Ces faits secondaires et ces détails ont toutefois leur importance, et les ranger tous à leur place véritable est le seul moyen de bien comprendre l'enchaînement et la suite des événements.

C'est dans ce but qu'a été rédigée la chronologie qui va suivre.

1305, 14 *novembre*. — Bertrand de Got est couronné à Lyon, en présence de Philippe-le-Bel, et date de ce jour la première année de son pontificat.

15 *décembre*. — BALUZE : *Vitæ paparum Aven.*, t. Ier, pp. 63 et 626. Le pape fait dix nouveaux cardinaux, parmi lesquels Bérenger de Frédole, évêque de Beziers, créé cardinal-prêtre du titre de Saint-Nérée et Saint-Achille, et Etienne de Susy, créé cardinal-prêtre du titre de Saint-Cyriaque. Tous deux jouèrent un rôle dans les négociations relatives à l'affaire des Templiers.

1306, 1er *février*. — RAYNALDI, *Annales ecclesiastici*, t. XV, ann. 1306, n° 1er. Révocation de la bulle *Clericis laicos*, qui in-

terdisait au roi de France de faire des levées d'argent sur le clergé. Cette révocation passe pour avoir été une des conditions du consentement donné par Philippe à l'élection de Clément V. *Datum Lugdini kal. feb.* L'année du pontificat n'est pas énoncée.

8 *juin.* — Raynaldi, an. 1306, 12. Lettre par laquelle le pape mande aux grands-maîtres du Temple et de l'Hôpital de venir conférer avec lui sur la défense de la Terre-Sainte et sur les secours que lui demandent les rois de Chypre et d'Arménie. *Datum Burgdegalis, VIII id. junii.* L'année du pontificat n'est pas énoncée.

5 *novembre.* — Baluze, t. II, col. 76. Lettre de Clément à Philippe-le-Bel. Le pape est malade ; il annonce au roi l'envoi des deux cardinaux nommés plus haut, Bérenger et Etienne, chargés de traiter avec lui certaines affaires importantes. Ils transmettront en même temps la réponse du pape au sujet d'une entrevue que Philippe lui a fait proposer. *Datum apud Pessacum prope Burdegalam, nonis novembris, pontificatus nostri anno secundo.*

Cette lettre a été rangée par Baluze parmi celles de l'année 1306, et avec raison, comme le prouvent les faits qu'elle relate. Par la façon dont elle est datée, elle diffère de toutes celles qui suivent. Au 5 novembre 1306, le pape ne pouvait être dans la seconde année de son pontificat que s'il comptait du jour de son élection. Faut-il croire qu'il n'a adopté que postérieurement à cette lettre sa façon définitive de dater ses actes, ou bien doit-on admettre que le copiste a écrit par erreur *nonis novembris*, au lieu de *nonis decembris?* Cette dernière hypothèse concilie tout et n'a rien d'invraisemblable, puisque Clément était encore à Pessac en février 1307.

14 *novembre.* — Ce jour commence la seconde année du pontificat, à partir du couronnement.

1307, 9 *février*, nouveau style : Pâques tomba le 26 mars. — Baluze, t. II, col. 90. Lettre du pape au roi de France au sujet de l'entrevue convenue entre eux. *Datum apud Pessacum, V id. februarii, pontificatus nostri anno secundo.*

Suivent, dans Baluze, deux autres lettres du pape au roi, relatives à la même entrevue.

10 *mars.* — Baluze, t. II, col. 95. Lettre du pape au roi. Clément rappelle que l'entrevue projetée aura lieu à Poitiers. *Datum Burdegalis, VI idus martis, P. N. anno secundo.*

17 *mars.* — Baluze, t. II, col. 96. Lettre de Clément au roi. Il est contraint par l'état de sa santé de retarder l'entrevue : il attendra Philippe à Poitiers le 6 ou le 7 avril. *Datum Beaniæ Xantonensis diocesis, XVI kal. aprilis, P. N. anno secundo.*

L'entrevue fut encore retardée, et le roi ne partit pour Poitiers que vers la Pentecôte, qui fut le 14 mai. Voyez *Villani,* dans Muratori, *Rerum ital. scriptores,* t. XIII, col. 427.

1er *juin.* — Raynaldi, an. 1307, 10. Par suite de l'entrevue qu'il vient d'avoir avec le roi, le pape lève l'excommunication lancée contre les accusateurs de Boniface VIII. *Datum Pictavii, kal. junii, pontificatus nostri anno secundo.*

Sur le conseil du cardinal de Prato et pour échapper aux exigences du roi, Clément s'était résolu à convoquer à Vienne un concile auquel serait déférée la condamnation de la mémoire de Boniface VIII : c'est ce concile qui statua en même temps sur l'affaire des Templiers.

24 *août.* — Du Puy, *Hist. de la cond. des Templiers,* p. 104, édit. de 1713. Bulle adressée à Philippe-le-Bel. Le pape a eu peine à croire tout ce qui se disait des Templiers ; mais le grand-maître et plusieurs dignitaires de l'ordre réclament eux-mêmes une enquête. En conséquence, dans peu de jours il ira à Poitiers et commencera une information. Prière au roi de lui envoyer les renseignements qu'il a déjà recueillis. *Donné en une abbaye, près de Poitiers, le IX des kalendes de septembre, l'an deux de notre pontificat.* Cette date, selon du Puy, correspond au 23 août 1306. La date véritable est le 24 août 1307. A la date indiquée par du Puy, Clément eût été dans la première année de son pontificat, et la bulle relate d'ailleurs l'entrevue de Poitiers qui n'eut lieu qu'en 1307.

14 *septembre.* — *Hist. du Languedoc,* L. XXIX, c. 17, p. 138, d'après mss. de la Bibl. royale, Baluze, rouleaux originaux, nº 7. Lettre circulaire de Philippe-le-Bel aux sénéchaux et autres gouverneurs de ses provinces, prescrivant de prendre des mesures secrètes pour que les Templiers soient tous arrêtés le 13 octobre suivant. Cet ordre est donné sur la demande de

frère Guillaume de Paris, inquisiteur de l'hérésie, qui a réclamé l'appui du bras séculier.

13 *octobre.* — Arrestation des Templiers.

19 *octobre.* — *Procès* publié par M. Michelet, t. II, p. 277. Commencement de leur interrogatoire. On a vu, par la note qui précède, que la façon dont il est daté concorde avec celle que le pape employait pour ses actes pontificaux. Il n'y a inexactitude que pour trois des dernières séances et pour l'indiction.

27 *octobre.* — Du Puy, p. 105, biblioth. imp., cart. 170, fol. 5 v°. Bulle où Clément V se plaint que le roi de France ait fait emprisonner et torturer les Templiers, lesquels ne relèvent que du Saint-Siége. Le pape a suspendu les pouvoirs des évêques et des inquisiteurs : il annonce au roi que les deux cardinaux déjà nommés plus haut, Bérenger de Frédole et Étienne de Susy, vont se rendre près de lui. Philippe devra remettre à ces cardinaux les personnes et les biens des prisonniers. *Datum Pictaviis, VI kal. novemb., pont. nostri anno secundo.*

Cette date correspondrait au 27 octobre 1306 selon du Puy. Son erreur est évidente, puisque les Templiers ne furent arrêtés qu'en octobre 1307 ; mais il obéissait à l'idée que Clément V comptait les années de son pontificat à partir du jour de son élection.

30 *octobre.* — *Notices et ext. des mss. de la Bibl. imp.*, t. XX, *Doc. inéd. publiés par M. Boutaric*, n° 23. Lettre d'Édouard II, roi d'Angleterre, à Philippe-le-Bel au sujet de l'arrestation des Templiers. *Datum apud Westmonasterium, tricesimo die octobris, anno regni nostri primo.*

9 *novembre.* — *Même volume et mêmes documents*, n° 24. Lettre du duc de Brabant au roi de France, lui annonçant qu'il a exécuté ses ordres en arrêtant les Templiers : *Escrit à Bruxelle, le mardi après la feste sainte Catherine.*

Novembre. — Du Puy, p. 11. Lettre du roi au pape contenant de violentes récriminations au sujet de la suspension des pouvoirs des évêques. Du Puy a donné seulement des extraits de cette lettre dont il ne fait point connaître la date exacte et qui probablement ne fut point envoyée. Voir l'observation sur la lettre du 1er décembre 1307 ci-après.

14 *novembre.* — Ce jour le pape entre dans la troisième année

de son pontificat, en la calculant du jour de son couronnement.

22 *novembre.* — RYMER, *Acta publica Angliæ*, t. I[er], p. 99, 3[e] édit., 1745. Bulle du pape au roi d'Angleterre pour qu'il fasse arrêter en un seul jour tous les Templiers de ses États. Clément se fonde sur les aveux recueillis en France, qui lui ont été communiqués et l'ont enfin éclairé sur la culpabilité de la milice du Temple. *Datum Pictaviis, 10 kal. decembris, pont. nost. anno tertio.*

Même date. — DU PUY, p. 194; FLEURY, *Hist. ecclés.*, t. XIX, p. 134. Bulle semblable à la précédente, adressée à Robert, duc de Calabre, fils aîné du roi de Naples, pour qu'il arrête en un seul jour tous les Templiers qui se trouveront sur ses terres. Ainsi datée dans du Puy : *Datum Pictavis, 10 decemb., pont. nost. anno tercio.*

Le mot *kalend.* a probablement été omis, soit dans l'original, soit par du Puy. C'est pourquoi Fleury a été conduit à donner à cette pièce la date du 10 décembre. Il est tout à fait vraisemblable qu'elle fut écrite en même temps que celles adressées au roi d'Angleterre et à plusieurs autres souverains. Le 10 des calendes de décembre correspond au 22 novembre.

1[er] *décembre.* — BALUZE, t. II, col. 112. Lettre du pape à Philippe-le-Bel, ainsi datée : *Datum Pictavis, kal. decembris, pontificatus nostri anno tertio.*

Voici le sentiment de M. Michelet sur cette lettre et sur celle du commencement de novembre citée plus haut qui, dans son opinion, fut écrite non pour être envoyée, mais pour être répandue dans le peuple : « Nous en avons une au contraire du pape (1[er] décembre 1307), selon laquelle le roi aurait écrit à Clément V *que des gens de la cour pontificale avaient fait croire aux gens du roi* que le pape le chargeait de poursuivre ; le roi se serait empressé *de décharger sa conscience d'un tel fardeau*, et de remettre toute l'affaire au pape qui l'en remercia beaucoup. Cette lettre de Clément me paraît, comme l'autre, moins adressée au roi qu'au public : il est probable qu'elle répond à une lettre qui ne fut jamais écrite. » (*Hist. de France*, t. III, note de la page 147.)

10 *décembre.* — RYMER, t. I, pars IV, p. 102. Réponse d'É-

douard II, roi d'Angleterre, à Clément V. Il ne peut ajouter foi aux accusations portées contre les Templiers, qui jouissent, dit-il, d'une très-bonne réputation en Angleterre. Il réclame en leur faveur la justice du pape. *Datum apud Westm. 10 die decembris, anno regni nostri primo.*

21 *décembre.* — Baluze, col. 113. Lettre de Philippe-le-Bel au pape. Le roi a remis les personnes des Templiers entre les mains des cardinaux Bérenger et Étienne. Leurs biens, destinés au secours de la Terre-Sainte, sont confiés à de fidèles gardiens. *Datum Parisius, dominica ante natale Domini MCCCVII.*

1308, 25 *mars*, nouveau style. — Pâques, en 1308, tomba le 14 avril. *Notices et ext. des mss. de la Bibl. imp.*, t. XX, p. 163, nº 25. Circulaire de Philippe-le-Bel au tiers-état, au sujet du procès des Templiers. *Actum Medeluni, 25 die marcii, anno Domini Mº CCCº septimo.*

23 *mai.* — Rymer, t. Ier, pars iv, p. 120. Édouard II donne ordre de remettre Guillaume de la More, maître de la milice du Temple en Angleterre, entre les mains du patriarche de Jérusalem. *Teste Rege apud Westmonasterium, 23 die maii.*

Fin de mai. — Baluze, t. Ier, pp. 11 et 12; *Fleury*, t. XIX, p. 130. Le roi tient à Tours un parlement général des trois ordres pour l'affaire des Templiers. Vers la Pentecôte, il se rend à Poitiers où le pape interroge 72 Templiers. Le grand-maître, mandé à Poitiers, étant demeuré malade à Chinon avec quatre autres dignitaires de l'ordre, Clément les fait interroger dans cette ville par les cardinaux Bérenger et Étienne et par le cardinal Landulphe Bancrace. (Voir plus loin, à la date du 17 août, la lettre de ces cardinaux au roi.)

Vers le mois de juin. — *Notices et extraits des mss. de la Bibl. imp.*, t. XX, p. 175. Pamphlet dirigé contre Clément V pour le pousser à supprimer l'ordre du Temple.

Même volume, p. 180. Prétendue requête du peuple de France au roi pour demander l'abolition des Templiers.

Même volume, p. 182. Mémoire dans le même but, remis au pape par le roi de France.

Dans une étude insérée au t. XVIII des *Mémoires de l'Académie des inscriptions*, M. de Wailly émet l'avis que le premier des trois documents qui viennent d'être énoncés a pour auteur



un avocat royal de Coutances, nommé Pierre du Bois. M. Boutaric partage cette opinion et attribue les deux autres documents au même avocat. Il croit de plus que les trois pièces peuvent se rapporter à l'année 1308 et furent sans doute répandues dans le public lors de la tenue des États-Généraux à Tours. « États convoqués pour imposer, au nom du peuple français, à Clément V les volontés de Philippe-le-Bel. » (Voir *Not. et ext.*, t. XX, p. 172.)

On trouve dans le même volume, sous le nº XXXIII, une notice des bulles relatives au procès des Templiers, données à Poitiers en 1308 et apportées au roi par Guillaume de Plasian, le 5 septembre même année. Leur date exacte n'est pas indiquée. Cette notice est extraite du cart. 170, fol. 90, vº, de la Bibl. imp.

5 *juillet*. — Du Puy, p. 105. Bulle aux archevêques, évêques et inquisiteurs de France. Le pape lève la suspense et leur rend leurs pouvoirs. Ils procéderont contre les Templiers jusqu'à la sentence qui sera donnée par les conciles provinciaux, à la charge de n'attenter rien contre l'ensemble de l'ordre, « y ayant des personnes qui ont commission pour ce. » Les Templiers devront être remis aux mains du cardinal de Préneste. Le pape se réserve le jugement du grand-maître et de quelques autres dignitaires de l'ordre, qui plus tard (le 11 mars 1314) furent jugés par divers cardinaux et prélats, au profit desquels le pape s'était démis du droit qu'il s'était réservé. (V. *Fleury*, t. XIX, p. 232.)

Cette pièce est ainsi datée dans du Puy : *5 jul. pontif. anno 3*.

C'est à tort que du Puy ajoute le chiffre 1307. Cette pièce est évidemment de 1308, les pouvoirs des évêques et des inquisiteurs n'ayant été suspendus qu'en octobre 1307.

La même observation s'applique aux six bulles qui suivent ; pour toutes du Puy s'est trompé d'une année.

9 *juillet*. — Du Puy, p. 107; Baluze, col. 97. Cette pièce est une bulle selon du Puy, une lettre selon Baluze. Le pape écrit au roi que s'il faut absolument abolir l'ordre du Temple, il veut expressément que ses biens soient appliqués au secours de la Terre-Sainte. Ainsi datée dans Baluze : *Datum Pictavis, IX die julii, pontificatus nostri anno tertio.*

Baluze et du Puy rangent cette pièce dans l'année 1307. Il est

difficile d'admettre cette date, puisqu'en juillet 1307 les Templiers n'étaient point encore arrêtés. Voyez d'ailleurs l'observation sur la constitution du 11 juillet, citée après la pièce qui suit.

Même date. — Du Puy, p. 107. Bulle recommandant au roi la nomination de cinq archevêques et évêques désignés et chargés d'administrer les biens des Templiers en commun avec les personnes que le pape a nommées de son côté. L'argent sera envoyé en lieu sûr, hors de France, en la protection du roi, pour le fait de la Terre-Sainte. Ainsi datée dans du Puy : *A Poitiers, 9 juillet, anno 3.*

11 *juillet.* — Du Puy, p. 108; Baluze, t. II, col. 97, *Constitutio de bonis Templariorum.* Clément déclare que tout ce que Philippe et lui ont fait contre les Templiers ne peut porter aucune atteinte au roi pas plus qu'aux prélats, ducs, barons et autres, pour les hommages et autres droits féodaux. *Datum Pictavis, XI die julii, pontificatus nostri anno tercio.*

Cette pièce a été rangée par Baluze et du Puy parmi celles de l'an 1307, bien qu'il soit question des droits que le roi et les seigneurs avaient sur les biens des Templiers *tempore captionis ipsorum factæ in regno Franciæ anno Domini MCCCVII de ipsis et bonis ipsorum.* Il ressort clairement de ces mots que la pièce est postérieure à l'arrestation des Templiers ; elle appartient par conséquent à l'année 1308, et, comme elle se lie à toutes les autres pièces du mois de juillet qui précèdent et qui suivent, elle permet d'affirmer que toutes ces pièces sont aussi de 1308.

12 *juillet.* — Baluze, col. 98. Autre constitution du pape, relative aux biens des Templiers : *Datum Pictavis, XII julii, pont. nos. anno tertio.*

Rangée par Baluze en 1307. Même observation que pour la pièce précédente, à laquelle celle-ci se rattache.

Même date. — Baluze, col. 100 ; du Puy, p. 108, n° 8. Lettre ou bulle du pape aux prélats de France pour qu'ils aient à députer des administrateurs en leurs diocèses, à l'effet de gérer les biens des Templiers. *Datum Pictavis, XII die julii, pont. nos. anno tertio.*

Pièce rangée, comme les précédentes, dans l'année 1307, par Baluze et du Puy.

13 *juillet.* — Du Puy, p. 108, nº 9. Bulle du pape aux prélats de France. Le pape y désigne les personnes qui, concurremment avec ces prélats et dans leurs diocèses, devront prendre part à la confection du procès des Templiers : ces personnes sont deux chanoines, deux frères prêcheurs, deux frères mineurs. Les juges décideront selon les sanctions canoniques. *13 juillet, anno 3.*

Même date. — Baluze, col. 101 ; du Puy, p. 109, nº 11. Lettre du pape au cardinal évêque de Préneste. Il lui donne tous pouvoirs pour faire garder hors de France tous les Templiers que le roi lui remettra. Ainsi datée dans Baluze : *Pict., XIII julii, pontificatus nostri anno tertio.*

Cette pièce est classée par Baluze parmi celles de l'an 1307. L'enchaînement des faits et les observations qui précèdent prouvent qu'elle appartient à l'an 1308.

Même date. — Baluze, col. 101 ; du Puy, p. 108, nº 10. Lettre du pape à Philippe-le-Bel, pour lui notifier qu'il a remis la garde des Templiers à l'évêque de Préneste. *Datée comme la précédente.* Mêmes observations.

12 *août. Conciles* de Labbe, t. XI, col. 1503. Bulle *Regnans in cœlis* pour la convocation du concile de Vienne réuni, entre autres causes, à l'effet d'informer contre l'ordre du Temple. *Datæ Pictavi, 2 idus augusti, pontificatus nostri anno tertio.*

Labbe range à tort cette bulle sous l'année 1309. Fleury ne s'y est pas trompé ; il remarque même qu'elle doit être antidatée de quelques jours, puisque le pape y relate la procédure de Chinon, qui ne se termina que le 20 août 1308. (*Hist. ecclés.*, t. XIX, p. 146.)

Même date. — *Conciles* de Labbe, t. XI, col. 1508 ; *Procès* publié par M. Michelet, t. Ier, p. 2 ; du Puy, p, 109, nº 13 ; Rymer, t. Ier, pars iv, p. 126. Bulle *Faciens misericordiam.* Le pape prescrit aux archevêques, à leurs suffragants et autres ecclésiastiques, d'informer contre l'ordre du Temple suivant les articles joints à la bulle.

Le texte de Labbe et de Rymer est celui de la bulle adressée à l'archevêque de Cantorbéry ; le texte qu'ont publié du Puy et M. Michelet est celui de la bulle à l'archevêque de Narbonne, aux évêques de Bayeux, Mende et Limoges. L'exposé des faits et

les considérants sont les mêmes dans les deux textes; il n'y a de variante que vers la fin.

Cette bulle est datée comme la précédente. C'est à tort que Labbe, du Puy, M. de Sismondi et autres la rangent sous l'année 1309. Rymer la classe en 1308 et avec raison, comme le prouvera tout à l'heure l'observation placée après l'assignation du 8 août 1309.

Même date. — Du Puy, p. 110, nº 14. Bulle défendant à toutes personnes, sous peine d'excommunication, de retenir aucun bien ayant appartenu aux Templiers. Cette bulle, rangée à tort par du Puy sous l'an 1309, est datée comme les deux précédentes : elle est la conséquence des constitutions de juillet 1308 avec lesquelles elle se lie.

17 *août.* — Baluze, t. II, col. 121. Lettre adressée au roi de France par les trois cardinaux députés à Chinon pour interroger le grand-maître et ses quatre compagnons. *Scriptum die martis post Assumptionem.* L'année n'est pas énoncée.

20 *août.* — Baluze, t. II, col. 103. Lettre du pape à Philippe, ainsi datée : *Datum Lusignaci, XIII kal. septembris, pontificatus nostri anno tertio.*

Dans cette lettre, Clément envoie au roi celle qu'il a reçue d'Amaury, seigneur de Tyr, gouverneur de Chypre, où ce prince explique que, dès le mois de mai précédent, le pape lui a prescrit de faire arrêter tous les Templiers du royaume de Chypre.

Baluze a rangé la lettre du pape au roi parmi celles de l'an 1307, et Fleury a suivi cette opinion, t. XIX, p. 130.

Si l'on se rappelle que l'arrestation subite et inattendue des Templiers de France n'eut lieu qu'en octobre 1307, il paraîtra difficile d'admettre que le pape ait pu, cinq mois auparavant, donner ordre de saisir ceux de Chypre. D'ailleurs la présence de Clément V à Lusignan en août 1308 est constatée par une pièce que Rymer a publiée (*Acta publica,* t. Ier, pars IV, p. 129). C'est une bulle du pape au roi d'Angleterre, en date à Lusignan du XV des kalendes de septembre, *pontificatus nostri anno tertio,* deux jours seulement avant la lettre de Clément à Philippe-le-Bel. Rymer, toujours très-exact, a placé cette bulle en 1308.

Même date. — Bulle *Justum et laudabile,* citée par M. Boutaric, *La France sous Philippe-le-Bel,* note de la p. 137, avec

cette indication : *Or. A. I., bullaire* L, *carton* 291, *pièce* 14. On a vu par la lettre du pape en date du 13 juillet 1308, citée plus haut, que les Templiers détenus dans les prisons royales devaient être remis à l'évêque de Préneste. Ce dernier les rendit au roi « à la condition de les tenir à la disposition de l'Église. » C'est cette condition qui fait l'objet de la bulle dont il s'agit.

14 *novembre*. — Ce jour commence la quatrième année du pontificat, après le couronnement.

4 *décembre*. — Rymer, t. Ier, pars iv, p. 134. Lettre d'Édouard II, roi d'Angleterre, à Clément V, sur les biens des Templiers. *Datum apud Westmonasterium, 4 die decembris.*

30 *décembre*. — Baluze, t. II, col. 132. Bulle *Ad omnium fere notitiam*, portant excommunication contre tous ceux qui donneraient aide ou conseil aux Templiers. *Datum Tolosæ, III kal. januarii, pontificatus nostri anno quarto.*

Même date. — Du Puy, p. 116. Bulle aux archevêques, évêques, chevaliers de l'ordre Teutonique, ordres de Saint-Benoît, Cluny et autres étant au royaume d'Allemagne, commandant de prêter appui à l'abbé de Crudacio, envoyé par le pape en Allemagne pour informer contre les Templiers. Pièce datée comme la précédente.

Même date. — Du Puy, p. 116. Bulle au duc d'Autriche pour qu'il fasse arrêter les Templiers étant sur ses terres. Datée comme les deux précédentes.

1309, 15 *janvier*, nouveau style. — Baluze, t. II, col. 170. Ordonnance de Philippe-le-Bel, prescrivant aux seigneurs et juges de son royaume de remettre les biens des Templiers qu'ils peuvent avoir entre les mains aux administrateurs députés ou à députer par le souverain pontife. *Datum Parisius, XV die januarii, anno Domini millesimo CCCVIII.*

Cette date est celle du 15 janvier avant les Pâques de 1309, et c'est pourquoi Baluze range avec raison cette pièce parmi celles de 1309, nouveau style.

27 janvier. — Baluze, t. II, col. 141. Lettre du pape qui prie le roi de faire grande attention à tout ce que lui dira le chapelain que Clément lui a envoyé pour l'entretenir de diverses questions relatives à l'ordre du Temple. *Datum apud Gaudesium Tolosanæ diocesis, VI kal. februarii, pontificatus nostri anno quarto.*

Même observation que pour la pièce qui précède.

6 *mai.* — BALUZE, t. II, col. 144. Lettre du pape au roi de France sur la translation au siége archiépiscopal de Sens de l'évêque de Cambrai, Philippe de Marigny, frère d'Enguerrand de Marigny. *Datum Avinionii, II non. maii, pontificatus nostri anno quarto*.

Même date. — DU PUY, p. 112. Bulle du pape au roi, répondant à plusieurs doutes qui lui étaient soumis tant par le roi que par ceux qui avaient la charge d'instruire le procès des Templiers, touchant diverses difficultés qui se rencontraient en cette affaire. Ainsi datée par du Puy : *Donnée en Avignon, 2 non. maii, anno 4.*

22 *mai.* — *Procès des Templiers*, publié par M. MICHELET, t. Ier, pages 7 et 8. Deux lettres du pape aux archevêques et évêques de France. *Avinione, XI kalendas junii, anno quarto.*

1er *août.* — BALUZE, t. II. col. 123. Lettre du pape aux évêques de France. Le souverain pontife ne veut pas qu'on use de nouvelles formes pour le jugement des Templiers; on doit procéder selon la règle et les exigences du droit en vigueur. *Datum Avinioni, kal. Augusti, pontificatus nostri anno quarto.*

Baluze a rangé cette pièce dans l'année 1308. L'ordre des faits et la concordance des dates semblent exiger qu'on la place en 1309 : elle est la conséquence de la bulle *Faciens misericordiam* qui est du 12 août 1308, et l'on ne s'expliquerait pas qu'elle ait été écrite onze jours avant cette bulle.

8 *août.* — *Procès* publié par M. MICHELET, t. Ier, p. 12. Acte par lequel les commissaires du pape, réunis à Paris, citent les Templiers à comparaître devant eux au premier jour non férié après la Saint-Martin d'hiver. Cette citation est ainsi datée : *Actum et datum Parisius, die veneris ante festum beati Laurencii, anno Domini M° CCC° nono, indictione septimà, pontificatus predicti Domini nostri summi pontificis anno quarto.*

Date très-exacte, aussi bien pour l'indiction que pour l'année du pontificat, si on le fait commencer au jour du couronnement. Cette citation prouve clairement que la bulle *Faciens misericordiam* ne peut être rangée au 12 août 1309, comme le fait Labbe, puisque la citation dont il s'agit est faite en vertu de cette bulle

et, par conséquent, ne peut l'avoir précédée. M. de Sismondi, (*Hist. des Français*, t. IX, p. 224) a partagé l'erreur de Labbe.

13 *septembre.* — RYMER, t. Ier, pars IV, p. 152. Lettre du roi d'Angleterre sur les enquêtes que les inquisiteurs anglais doivent faire contre les Templiers. *Teste rege apud Westmonasterium, 13 die septembris.*

12 *novembre.* — Commencement de l'interrogatoire fait à Paris par les commissaires pontificaux institués pour procéder contre l'ordre entier.

14 *novembre.* — Clément V entre dans la cinquième année de son pontificat.

26 *novembre.* — *Procès*, t. I, p. 32. Premier interrogatoire du grand-maître Jacques Molay, par les commissaires du pape.

1310, 1er *mars*, nouveau style. — RYMER, t. Ier, pars IV, p. 165. Ordre du roi d'Angleterre au constable de la tour de Londres : *de intendendo inquisitoribus super separatione Templariorum. Teste rege apud Westmonasterium, primo die martii.*

4 *avril.* — RAYNALDI, an. 1310, n° 41 ; FLEURY, t. XIX, p. 176. Lettre par laquelle le pape fait savoir au roi de France que le terme précédemment fixé pour la réunion du concile de Vienne a été prorogé jusqu'au 1er octobre de l'année suivante. *Datum Aven. II non. aprilis anno 5.*

Du 11 *au* 26 *mai.* — BALUZE, t. Ier, pp. 16 et 71 ; FLEURY, t. XIX, p. 171. Concile de Paris tenu par le nouvel archevêque de Sens, Philippe de Marigny, pour le jugement des Templiers.

On a vu que les conciles provinciaux devaient juger les personnes et non l'ordre entier, ce qui était le fait des commissaires pontificaux.

9 *novembre.* — BALUZE, t. II, col. 171. Lettre du pape à Philippe-le-Bel. Clément a reçu de Jean de Hartinges, sénéchal de Gascogne, officier du roi d'Angleterre Édouard II, une supplique qu'il transmet au roi de France et qui traite de certaines compétitions relatives aux biens saisis sur les Templiers dans le duché d'Aquitaine, appartenant au roi anglais.

La lettre du pape est ainsi datée : *Datum Avinioni, V idus novembris, pontificatus nostris anno quinto.*

Baluze a rangé cette lettre parmi celles de l'an 1309, ce qui prouve bien que, dans sa pensée, Clément V aurait compté les

années de son pontificat à partir de son élection. Les nombreuses pièces qui viennent de passer sous les yeux du lecteur ne doivent plus laisser de doute sur cette question, et il devient inutile d'insister sur l'erreur de Baluze.

14 *novembre.* — Clément V entre dans la sixième année de son pontificat, calculée du jour de son couronnement.

12 *décembre.* — RYMER, t. Ier, pars 18, p. 178. Édouard II au comte de Lincoln sur les Templiers qui doivent entendre, dans le concile de la province de Cantorbéry, leur sentence d'absolution ou de condamnation. Pièce ainsi datée : *Teste rege apud Berewycum, duodecimo die decembris.*

Les Templiers condamnés par le concile de Londres furent simplement enfermés dans des monastères qui devaient leur servir de prisons, avec de modiques pensions pour leur subsistance. Voyez Rymer, t. X, p. 57. Nous n'avons emprunté à ce consciencieux recueil que les pièces les plus importantes, celles surtout qui, par leur rapprochement avec d'autres pièces de date douteuse, jettent quelque jour sur l'ordre des faits.

1311, 12 mai. — DU PUY, p. 112. Bulle du pape à l'archevêque de Rouen et aux évêques de Poitiers et de Mende, portant commission d'entendre les comptes des receveurs des Templiers, et disposant que le reliquat sera conduit en lieu sûr hors du royaume, en la protection du roi, pour être employé à défendre la Terre-Sainte. Ainsi datée dans du Puy : 12 *mai, Avignon, anno 6.*

5 *juin.* — DU PUY, p. 178; RAYNOUARD, appendice, p. 309. Ce jour, les commissaires pontificaux ayant ouï à Paris 231 témoins et terminé l'enquête contre l'ordre du Temple, à laquelle ils travaillaient depuis plus de dix-huit mois, envoient au pape l'expédition de cette procédure, après en avoir déposé une autre copie dans le trésor de Notre-Dame de Paris. Leur lettre d'envoi est datée de l'abbaye royale, près de Pontoise, *anno Domini 1311, indictione nona, pontificatus vestri anno sexto, die 5 mensis junii.*

16 *octobre.* — BALUZE, t. 1er, p. 43; FLEURY, t. XIX, p. 203. Ouverture du concile de Vienne.

19 *octobre.* — DU PUY, p. 112. Bulle du pape pour accréditer près du roi son clerc, Geoffroy du Plessis, et relative aussi à la

réserve faite par le pape de juger lui-même le grand-maître et les principaux de l'ordre. Ainsi datée dans du Puy : *A Vienne, 14 kalend. novemb., pontif. anno 6*. Du Puy pense à tort que cette date correspond à l'année 1310.

14 *novembre.* — Clément V entre dans la septième année de son pontificat.

1312, 8 *mars,* nouveau style. — Du Puy, p. 112. Bulle du pape rappelant une lettre du roi en date, à Mâcon, du 2 mars 1311 (avant Pâques), dans laquelle Philippe, prévoyant l'abolition prochaine de l'ordre du Temple, invitait le pape à transférer les biens de cet ordre soit à quelque nouvelle milice, soit à un autre ordre militaire pour la défense de la Terre-Sainte, mais en ayant soin de réserver les droits que lui, ses prélats et barons possédaient sur les biens confisqués, ce que le pape promet par sa bulle, au cas où l'ordre serait aboli. Pièce ainsi datée dans du Puy : *Donnée à Vienne,* 8 *id. martii, anno* 7.

22 *mars.* — Bulle *Vox in excelso* prononçant la suppression de l'ordre du Temple, par voie de provision. Cette pièce, publiée pour la première fois et depuis peu par Villanueva, sera reproduite ci-après, n° 4 des notes et pièces justificatives. Elle est ainsi datée : *Datum Viennæ, XI kal. aprilis, pontificatus nostri anno septimo.*

2 *mai.* — Rymer, t. II, p. 5.; Du Puy, p. 113. Bulle *Ad providam* sur l'attribution aux Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem des biens ayant appartenu à l'ordre du Temple. *Datum Viennæ, sexto nonas maii, pontificatus nostri anno septimo.*

6 *mai.* — Raynaldi, anno 1312, n° 3. Bulle *Considerantes dudum,* ainsi datée : *Viennæ, 2 non. maii, pontificatus nostri anno septimo.*

Cette bulle est incomplète dans Raynaldi; c'est pourquoi nous la reproduisons en entier, n° 5 des notes et pièces justificatives.

On l'a quelquefois appelée bulle *Ad certitudinem,* sans réfléchir que ces mots sont le commencement d'une formule souvent placée en tête des bulles de Clément V, par exemple en tête de la célèbre bulle où ce pape déclare Philippe-le-Bel innocenté au sujet des accusations portées contre Boniface VIII, laquelle a été

publiée par du Puy à la page 592 de son *Hist. du différend d'entre Boniface VIII et Philippe-le-Bel.*

Même date. — Clôture du concile de Vienne.

16 *mai.* — Rymer, t. II, p. 6. Bulle adressée au roi d'Angleterre pour l'exhorter à délivrer à l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem tous les biens des Templiers, et à enjoindre aux comtes et barons d'Angleterre d'avoir à remettre au même ordre ceux de ces biens dont ils étaient en possession. *Datum Liberon. Valentin. diocese, XVII kal. junii, pontificatus nostri anno septimo.*

Même date. — Du Puy, p. 114. Bulle semblable adressée au roi de France, et datée comme la précédente.

1314, 11 *mars.* — *Contin. de Nangis*, p. 67. Le cardinal d'Albano, deux autres cardinaux, l'archevêque de Sens et quelques autres prélats condamnent à la prison perpétuelle le grand-maître des Templiers, le visiteur de France et les commandeurs d'Aquitaine et de Normandie dont le pape s'était d'abord réservé le jugement par la bulle du 5 juillet 1308 : mais il s'en était déchargé depuis sur les prélats susnommés. Le grand-maître, dit maître d'outre-mer, et le commandeur de Normandie ayant rétracté leurs aveux, les cardinaux les remettent au prévôt de Paris qui les fait brûler par ordre du roi.

20 *avril.* — Mort de Clément V.

III

TEXTE DE L'ENQUÊTE INÉDITE DE FLORENCE.

(Codex Vaticanus 4011.)

Sanctissimo in Christo Patri et Domino C., divina providentia sacrosancte Romane ac universalis Ecclesie summo pontifici, frater Johannes, permissione divina, archiepiscopus Pisanus, Antonius, episcopus Florentinus et Petrus Judicis de Urbe, canonicus Veronensis, inquisitores contra ordinem militie templi Jerosolimitani et singulares personas et fratres ipsius in partibus Lombardie et Tuscie, pedum oscula beatorum. Ad notitiam Sanctitatis vestre presentium tenorem deferrimus quod nos, in commisso nobis ministerio super inquisitione contra ordinem ipsum et singulares persônas ipsius tam debite quam celeriter procedentes, fratres ipsos in provincia Tuscie captivitatos, tam super articulis contra ordinem quam etiam super articulis contra singulares personas sub vestris bullis insertis, examinavimus cum effectu. Verumtamen quia mandatum vestrum nobis injunctum noviter de inquisitione facienda precipue contra singulares personas ipsius ordinis innuere videbatur, et quia etiam relationem celeritem (*sic*) facti exigentia requirebat, examinationes factas de ipsis fratribus super articulis contra singulares personas formatis et depositiones ipsorum, maxime cum ijdem articuli et responsiones ad eos idem sonare videantur et esse, Sanctitati vestre duximus destinandas, expectantes relationem examinationum et depositionum contra ordinem receptarum facere per me Petrum Judicis supradictum, ad Sanctitatis vestre pedes sine more dispendio accessurum. Igitur examinationes ipsas factas de fratribus memoratis et depositiones eorum et dicta contra ordinem memoratum recepta Sanctitati vestre humiliter referrimus, et que in publicam scripturam redacta inferius per ordinem continentur.

I. Die lune xx septembris, viiii^e indictionis, in ecclesia sancti Egidis de Florentia, frater Egidius, preceptor domus de sancto Geminiano, ordinis militie templi Jerosolimitani, testis iuratus veritatem dicere et ad inquisita respondere, die xvii mensis septembris constitutus in presentia suprascriptorum dominorum inquisitorum, post confessionem et depositionem hodie et a se de se factam examinatus diligenter ab eis super articulis inquisitionis facte contra ordinem ipsum :

Super primo qui incipit : *Primo quod licet assererent ordinem ipsum* et cetera et tribus sequentibus articulis sibi connexis interrogatus, respondit suo iuramento vera esse que in dictis articulis continentur. Interrogatus de causa scientie, respondit quia ipse testis vidit duos fratres quorum nominum non recordatur in sui receptione blasfemantes Deum et abrogantes Christum, virginem Mariam et sanctos, quorum unus fuit receptus, *in quodam capitulo Bononie celebrato*, per fratrem Guillelmum de Nove, magnum preceptorem Lombardie, iam sunt xxv anni vel circa, et alius fuit receptus Placentie per fratrem Blanchum, magnum preceptorem Lombardie, iam sunt xxx anni vel circa. Et quia etiam testis, inductus et monitus per illum qui ad dictum ordinem recepit eundem, in sui receptione abnegavit Christum, virginem Mariam et sanctos. Et quia etiam audivit dici in ordine a fratribus quod ritum istum recipiendi fratres communiter per fratres in ordine servabatur, et ipse scit quod sic servatur, quia hec vidit etiam in aliquibus capitulis observari et audivit a pluribus fratribus dicti ordinis qui asseruerunt se interfuisse et vidisse in pluribus locis sic servari.

Super v° articulo interrogatus, respondit ita verum esse ut continetur in eo. Interrogatus de causa scientie, respondit se audivisse et vidisse in pedictis capitulis dogmatizari et doceri sicut dictum est.

Super vi et vii articulis interrogatus, respondit se numquam audivisse dici ea que in dictis articulis continentur; dixit tantum se audivisse dici a certis fratribus dicti ordinis : quod magister et certi fratres qui erant ultramare qui ydolum adorabant dicebant Christum falsum fuisse prophetam et ipsum non fuisse passum pro salute humani generis. Et credit quod, cum idolatre essent, facerent, dicerent et crederent quidquid in dictis articulis continetur.

Super VIII articulo interrogatus, respondit quod credit quod omnes qui idolum adorabant vel spuebant super crucem, non haberent salvationis habende per Jesum.

Super VIIII articulo interrogatus, respondit ita verum esse ut continetur in eo. Interrogatus de causa scientie, respondit quia vidit predictos duos fratres de quibus supra in primis articulis dixit, in sua receptione spuere super crucem et ymaginem Jesu Christi, et ipse etiam sic fecit quando fuit receptus et scit quod in ordine communiter sic fiebat.

Super X et XI articulis et quolibet eorum interrogatus, respondit se audivisse, iam sunt XXVI anni et ultra et per ipsum tempus et ab inde citra pluribus vicibus, a certis fratribus et familiaribus dicti ordinis, quod nonnulli ex fratribus dicti ordinis crucem pedibus conculcabant et conculcari mandabant et quod talia faciebant quod omnes debebant comburi. Et hoc maxime audivit de fratribus existentibus in Apulia, Sicilia et Ereti, et alia dixit se nescire.

Super XII, XIII et XIIII articulis et quolibet eorum interrogatus, respondit se nihil scire : dixit tamen quod ipse vidit, in quodam capitulo facto Placentie per fratrem Blanchum, preceptorem predictum, per ipsum fratrem Blanchum et per alios fratres ibi congregatos qui fuerunt circa duodecim, spui super crucem et ymaginem crucifixi. Et quadam alia vice vidit fratrem Guillelmum de Nove cum quibusdam aliis sociis, IN QUODAM CAPITULO CELEBRATO BONONIE, expuere super ymaginem crucifixi.

Super XV articulo interrogatus, respondit quod credit et pro certo tenet quod omnes fratres qui predicta faciebant, faciebant in vituperium Jesu Christi et fidei orthodoxe.

Super XVI, XVII, XVIII et XIX articulis interrogatus, respondit quod fratres dicti ordinis de quibus supra dixit non credebant sacramentum altaris.

Super XX, XXI, XXII, XXIII, XXIIII articulis et quolibet eorum interrogatus, respondit quod credit quod aliqui ex sacerdotibus dicti ordinis non dicebant verba de quibus in articulo fit mentio, quia erant infideles, et aliqui etiam dicebant quia erant boni et fideles.

Super XXV et tribus sequentibus articulis et quolibet eorum interrogatus, respondit quod omnes illi qui predictos sequebantur

errores credebant se posse assolvi ab omnibus peccatis a magistro maiori et a visitatore, licet laïci essent. Et adhuc credit esse ultra ducentos fratres qui predicta credunt.

Super XXIX articulo qui incipit: *item quod magnus magister hoc fuit de se confessus*, respondit se nichil scire.

Super XXX articulo qui incipit: *item quod in receptione fratrum* et duobus sequentibus, respondit quod, iam sunt XX anni, audivit dici quod fratres dicti ordinis eo modo ad invicem deosculabantur, sicut in dictis articulis continetur. Et dixit quod observantia predicta communiter fuit in toto ordine observata antiquitus et publice dicebatur in toto ordine quod hec corruptela servabatur et erat etiam in eo. Et dixit interrogatus quod vidit duos fratres, quando recepti fuerunt, qui ipsi deosculati fuerunt recipientes eosdem primo in ore, postea in umbilico seu ventre nudo et tandem in virga virili seu in pectignone. Interrogatus qui fuerunt illi fratres quos vidit sic deosculari recipientes eos, respondit quod fuerunt illi de quibus dixit supra in primo articulo. Et dixit interrogatus quod ipse interfuit omnibus predictis quando predicti fratres recepti fuerunt. Et dixit etiam interrogatus quod hoc servabatur communiter in toto ordine per fratres dicti ordinis et maxime in capitulis generalibus et provincialibus. Item dixit interrogatus quod, in capitulo generali sive provinciali, quando fratres recipiebantur in ordine et fecerant professionem publicam, presente magistro seu magno preceptore balive et aliis fratribus, ipse frater receptus deosculabatur omnes fratres in ore. Postea vero magister seu preceptor vocabat eum receptum seorsum in camera sua, cum aliquibus sociis magistri seu magni preceptoris et, clauso hostio, frater receptus deosculabatur magistrum sive preceptorem et socios suos et deosculari compellebatur in locis predictis. Et tandem idem magister sive preceptor faciebat ipsum receptum spuere super crucem et eam pedibus conculcare et mingere super eam et adorare ydola et abnegare Jesum Christum, virginem Mariam et sanctos. Dixit insuper quod ipse vidit abnegari Jesum Christum et spui super crucem et adorare dictum idolum in quatuor capitulis provincialibus, videlicet Rome per fratrem Jacobum de Madonna de Parmatum, preceptorem Balive et communiter per fratres atque ibi congregatos qui fuerant circa numerum VIII fratrum, et Bononie per fratrem Jaco-

bum de Montecucco, tunc preceptorem balive, iam sunt XXII anni, et per omnes fratres ibi congregatos qui fuerunt circa numerum L fratrum, et Placentie per fratrem Blanchum, tunc preceptorem balive, iam sunt XXX anni vel circa, et per omnes fratres ibi congregatos qui fuerunt circa numerum triginta fratrum.

Super XXXIIII articulo qui incipit : *item quod in receptione illa faciebant iurare illos* et cetera, et tribus articulis sequentibus, respondit vera esse que continentur in eis. Interrogatus de causa scientie, respondit se fecisse et iurasse in sui receptione sicut in dictis articulis continetur et vidisse alios sic iurare, et quia etiam fratres in ordine in sui receptione consueverunt omnia predicta servare.

Super XXXVIII articulo qui incipit : *item quod propter hoc* et alio sequenti sibi connexo, respondit vera esse que continentur in eo. Interrogatus quomodo scit, respondit quia hoc patet per effectum.

Super XL articulo qui incipit : *item quod fratribus quos recipiebant* et tribus sequentibus interrogatus, respondit ita verum esse ut continetur in eis. Interrogatus de causa scientie, respondit se interfuisse presentem quando preceptores dixerunt, supra scriptis fratribus quos vidit recipi, verba que in dicto articulo continentur. Etiam dixit quod in ordine non reputabatur peccatum hoc facere ab illis videlicet qui hoc abutebantur.

Super XLIIII articulo qui incipit : *item quod hoc faciebant ipsi* et alio sequente interrogatus, respondit ita verum esse ut continetur in eis. Interrogatus de causa scientie, respondit quia hoc dicebatur et credebatur communiter inter fratres et quia ipse vidit duos fratres, videlicet Johannem Pectorem et Bartholinum, in quodam nemore in foro Julii, ad invicem commisceri, et quia etiam de premissis erat publica fama in ordine.

Super XLVI articulo qui incipit : *item quod ipsi fratres per singulas provincias* et cetera interrogatus, respondit ita verum esse ut continetur in eis. Interrogatus de causa scientie, respondit se vidisse dictum capud Rome et Placentie et quia predicta capita esse debebant in omnibus capitulis.

Super XLVII articulo qui incipit : *item quod illa ydola* et VI sequentibus, respondit ita verum esse ut continetur in eis. Interrogatus de causa scientie, respondit quia ipse vidit fratres dicti

ordinis adorantes et inclinantes se dicto capiti, in dictis capitulis, et extrahentes sibi birreta. Et dixit etiam quod ipse frater Egidius similiter adoravit et inclinavit se sibi, et hoc fuit in capitulo Placentie et in capitulo Rome. Et vidit et audivit aliquos fratres adorantes et dicentes dicto capiti : *Deus, adiuva me* et tangebant ipsum caput cum manibus. Et hoc vidit Bononie fieri per fratrem Jacobum de Montecucco, preceptorem balive, semel iam sunt XII anni, et item Placentie iam sunt XX anni, per fratrem Guillelmum, hinc preceptorem balive. Interrogatus de ritu et modo observantie predicte, respondit quod predictum capud ponebatur in quodam pariete et fratres venientes inclinabant se sibi sicut Deo et salvatori suo et ipsis fratribus dicebatur per preceptorem et maiores eorum : veneremini ymaginem istam, quoniam est maxime virtutis et poterit nos salvare. Item dixit interrogatus quod predictum capud habebat faciem quasi humanam et albam et habebat capillos nigros et crispos sive riccintos ; circa collum autem cum aliquantulum de humeris habebat aurea et non habebat effigiem alicuius sancti. Et dixit interrogatus quod ritus iste fiebat et servabatur communiter per totum ordinem.

Super LIIII articulo qui incipit : *item quod ob divitias* et cetera et LV interrogatus, respondit quod omnes qui credebant et adorabant dictum capud, credebant quod posset adiutorium dare et anime et corpori ; et ei qui sibi inclinabat capud credebatur in ordine quod omnia peccata essent remissa.

Super LVI articulo et uno sequenti sibi connexo, respondit quod in ordine credebatur quod dictum capud posset omnia facere sicut deus et hoc credebatur maxime per illos fratres qui dictum capud adorabant. Interrogatus quos fratres vidit dictum capud adorare, respondit se non recordari nisi de fratribus Blancho, preceptore suprascripto, Johanne de la Campagna, Ugone de Monte bello et hos vidit Placentie, et Bononie fratrem Jacobum de Montecucco, et in urbe fratres Johannem de Cervieri et Jacobum de Madonna supra scriptum et fratrem Bartholinum Canovarium.

Super LVIII articulo qui incipit : *item quod aliquod capud ydolorum predictorum* et cetera et tribus sequentibus et quolibet eorum interrogatus, respondit ita esse ut continetur in eis. Inter-

rogatus de causa scientie, respondit se interfuisse in pluribus capitulis dicti ordinis in quibus vidit cingi dictum capud predictis cordulis pluribus vicibus, videlicet in quodam capitulo celebrato Bononie, in quo capitulo fuit sibi tradita quedam cordula et singulis fratribus cum qua dictum caput tactum erat. Et fuit iniunctum eis ut predictas cordulas se cingerent et quod eas portarent in veneratione capitis, quoniam salutifere sunt; et ipsas cordulas fratres ordinis in veneratione dicti capitis deferebant.

Super LXII articulo qui incipit: *item quod communiter fratres dicti ordinis* et cetera et tribus sequentibus interrogatus, respondit ita verum esse ut in articulis continetur. Interrogatus de causa scientie, respondit quia publicum erat in ordine quod iste ritus servabatur in receptione ipsorum per totum ordinem.

Super LXVI articulo qui incipit: *item quod qui nolebant* et cetera et super duobus sequentibus articulis interrogatus, respondit quod omnes qui nolebant predicta facere mancipabantur. Interrogatus quomodo scit, respondit quia sic in ordine servabatur, et quia etiam vidit duos fratres quorum unus erat miles, qui fuerunt capti Fluorenzuole et missi ad Urbem ligati, eo quod facere noluerunt predicta, qui postea fuerunt mortui in carceribus.

Super LXVIII articulo qui incipit: *item quod iniungebatur* et cetera et quatuor sequentibus sibi connexis, respondit ita verum esse ut continetur in eis. Interrogatus de causa scientie, respondit quod hoc vidit iniungi fratribus receptis et sibi etiam fuit iniunctum ne predicta revelaret. Et quia supradicti fratres quos vidit carceratos noluerunt predicta facere, ideo fecerunt eos mori in carceribus.

Super LXXIIII articulo respondit ita verum esse ut in articulo continetur. Interrogatus de causa scientie, respondit quia sic audivit iniungi a magnis preceptoribus in capitulis. Dixit tantùm quod, causa necessitatis, poterant confiteri fratribus heremitis vel carmelitis, seu alteri propinquiori sacerdoti.

Super LXXV articulo qui incipit: *item quod fratres* et cetera et uno sequenti interrogatus, respondit ita verum esse ut in articulo continetur. Interrogatus de causa scientie, respondit quia numquam vidit vel audivit quod predicti errores corrigerentur per ipsos fratres vel quod nuntiarentur sancte matri ecclesie.

Super LXXVII articulo qui incipit : *item quod non recesserunt* interrogatus, respondit ita verum esse ut in articulo continetur. Interrogatus de causa scientie, respondit quia vidit hoc continue fieri per capitula et maxime in capitulis de quibus dixit supra.

Super articulo qui incipit : *item quod predicta fiebant et servabantur ultra mare* et cetera et VIII° articulis sequentibus dependentibus ab illo et quolibet eorum interrogatus, respondit ita verum esse ut continetur in eis. Interrogatus de causa scientie, respondit quia citra mare sic vidit fieri et servari ab antiquo in locis de quibus supra dixit et publicum est quod ultra mare, in predictis locis, etiam sic servantur et ordinatio et statutum est quod in toto ordine sic servetur et fiat. Interrogatus quomodo scit quod dictum statutum sit in ordine, respondit quod sic dicebatur et sic vidit servari ; dixit tantum quod predictum statutum non vidit.

Super articulo qui incipit : *item quod predicta erant de punctis* et cetera interrogatus, respondit vera esse que continentur in eo, quia sic presumendum est et credendum.

Super articulo qui incipit : *item quod receptiones* et cetera interrogatus, respondit ita verum esse ut in articulo continetur. Interrogatus de causa scientie, respondit ut supra.

Super articulo qui incipit : *item quod magister generalis* et V° articulis inmediate sequentibus interrogatus, respondit ita esse ut continetur in eis. Interrogatus de causa scientie, respondit ut supra in articulo : *item quod in receptione fratrum.*

Super articulo qui incipit : *item quod alium modum* et cetera et super alio sequenti articulo interrogatus, respondit ita verum esse ut continetur in eis. Interrogatus de causa scientie, respondit quod ipse nunquam vidit alium modum servari, et quod nunquam audivit quod aliter reciperentur.

Super articulo qui incipit : *item quod predictum receptionis modum* et cetera, respondit ita verum esse ut continetur in eis. Interrogatus de causa scientie, respondit quia sic aliquos vidit puniri et incarcerari, videlicet fratrem Gualterium et quendam alium cuius nominis non recordatur.

Super articulo qui incipit : *item quod elimosine* et cœtera, respondit quod elemosine fiebant et hospitalitas servabatur sicut consuetum est, scilicet quod dabatur decima pars panis qui coquebatur in domo.

Super articulo qui incipit : *item quod non reputabatur peccatum,* respondit quod, quando procedebat de voluntate dantis, quocumque modo daretur vel recipiebatur; dummodo converteretur in utilitatem mansionis, non reputabatur hoc peccatum.

Super articulo qui incipit : *item quod iuramentum prestabant* et cetera, respondit quod iurabant quocumque modo possent augmentare bona dicti ordinis.

Super articulo qui incipit : *item quod non reputabatur peccatum,* respondit ita verum esse ut continetur in eo, quantum de illis qui idolum adorabant vel Christum abnegabant cum hoc haberent in mandatis a maiori seu superiori suo.

Super articulo qui incipit : *item quod clam* et IIII^or^ sequentibus interrogatus, respondit quod fratres dicti ordinis clam consueverunt tenere sua capitula, videlicet exclusa tota familia et in prima vigilia noctis, seu in aurora diei, ita quod semper quasi erat de nocte et ad lumen candele et quod ponebant custodes a longe, ita quod nulli patebat accessus ad eos, nec poterant eos audire et quod nullus poterat ibi esse, nisi fratres dicti ordinis.

Super articulo qui incipit : *item quod similem clandestinationem* et cetera interrogatus, respondit ita verum esse ut continetur in eo. Interrogatus de causa scientie, respondit ut supra in proxime sequentibus.

Super articulo qui incipit : *item quod maior error* et alio proxime sequenti interrogatus, respondit ita verum esse ut continetur in eo, videlicet de peccatis confessatis.

Super articulo qui incipit : *item quod magnus* et cetera et alio sequenti interrogatus, respondit se nihil scire, nisi sicut audivit quod confessus fuit coram papa.

Super articulo qui incipit : *item quod predictos errores* et cetera interrogatus, respondit verum esse de peccatis confessatis, quanvis preceptores huius modi layci essent. Interrogatus de causa scientie, respondit quia sic servabatur in ordine.

Super articulo qui incipit : *item quod hec potestas* et cetera, respondit verum esse ut in articulo continetur et hoc scit quia sic vidit servari toto tempore quo fuit in ordine.

Super articulo qui incipit : *item quod tanto tempore* et cetera : respondit se nescire aliter nisi sicut supra dixit.

Super articulo qui incipit : *item quod renovati* et cetera et

duobus sequentibus, respondit vera esse que continentur in eis. Interrogatus de causa scientie, respondit ut supra.

Super articulo qui incipit : *item quod multi fratres de dicto ordine* et cetera, respondit verum esse ita ut continetur in eo. Interrogatus de causa scientie, respondit quia vidit propter hoc exire quemdam germanum sui testis de dicto ordine et transeuntem ad ordinem cisterciensem.

Super articulo qui incipit : *item quod propter predicta* et cetera, respondit quod credit.

Super articulo qui incipit : *item quod predicta omnia* et III sequentibus articulis interrogatus, respondit verum esse, maxime inter fratres qui ire consueverunt ad capitula.

Super articulo qui incipit : *item quod magnus magister* et III^us sequentibus ultimis, respondit vera esse que continentur in eis. Interrogatus de causa scientie, respondit quia sic audivit dici.

II. Die XXIIII septembris, X Indictione, Florentie in ecclesia sancti Egidis, frater Bernardus de Parma, ordinis militie templi constitutus in presentia suprascriptorum venerabilium patrum et Domini Petri inquisitorum predictorum, iuratus corporaliter ad sancta dei evangelia meram, plenam et puram dicere veritatem et ad inquisita respondere, suprascripta die, et examinatus diligenter a supradictis duis inquisitoribus super articulis contra ordinem, die XXVII septembris, post confessionem a se de se factam :

Super primo, secundo, tertio et quarto articulis et quolibet eorum interrogatus, respondit se tantum hoc scire quod, iam sunt XXX anni, ipse frater Bernardus, quando fuit receptus ad ordinem, fuit inductus et compulsus Christum abnegare et virginem Mariam et sanctos per fratrem Bianchum de Pighazzano (*sic*), magnum preceptorem balive Lombardie et Tuscie, ubi fuerunt presentes frater Francischus de Papia, frater Albericus de Albernasco, preceptor domus de Correbivolo et Johamninus de Regio, preceptor domus de Regio, destrictus Parmensis et aliis quorum nominum non recordatur. Et dixit quod nunquam vidit fratres alios abnegare deum, vel Christum, vel sanctos in sui receptione vel post; credit tamen quod alii etiam in sui receptione similiter abnega-

bant et quia per fratres in ordine dicebatur quod sic communiter servatur in ordine.

Super v articulo interrogatus, respondit vera esse que continentur in eo. Interrogatus quomodo scit, respondit quia sic fuit dogmatizatus ipse in sui receptione facere per suprascriptos fratres et quia etiam sic audivit communiter dici inter fratres, quod dogmatizabatur et dicebatur in ordine Christum non esse verum deum; et dixit interrogatus quod nescit aliter nisi sicut supra dixit pro eo quod nunquam interfuit alicui capitulo nisi semel Bononie, iam sunt XVI anni, in quo capitulo nullus fuit receptus.

Super VI articulo interrogatus, respondit se nihil scire, nisi quia tantum audivit dici a fratribus quod receptores dicebant illis quos recipiebant Christum falsum fuisse prophetam.

Super VII articulo interrogatus, dixit se nihil scire, nisi quod audivit dici, a magno tempore, intra pluries a fratribus dicti ordinis quod receptores fratrum dicebant illis quos recipiebant Christum non fuisse passum pro redemptione humani generis, nec crucifixum, et sic credit quod dicebant ex quo per fratres sic dicebatur; tamen dixit predicta verba non fuisse dicta in sui receptione, ante vel postea quod ipse recordetur. Interrogatus a quibus audivit dici predicta, respondit a fratribus Alberico supra scripto, Marco Perugino Rufino de districtu Alexandrie.

Super VIII articulo, respondit se nihil scire.

Super VIIII articulo interrogatus, respondit quod, iam sunt XXVIII anni, apud castrum Montis Caferii, ipse frater, una cum fratribus Nicholao Bavacchini de dicto castro et Michelone de Papia, spuerunt super crucem que adherebat muro in ecclesia dicti loci, in vituperium Iesu Christi; et scit et audivit quod sic fiebat communiter a fratribus ordinis.

Super X et XI articulis interrogatus, respondit se nihil aliud inde scire, nisi quod credit conculcatio crucis fieret communiter in ordine per fratres ipsius et maxime per maiores eorum.

Super XII articulo et II^us sequentibus interrogatus, dixit se nichil scire.

Super XV articulo interrogatus, dixit quod ea que fecit et fieri audivit in ordine per fratres, fiebant in vituperium Jesu Christi et fidei catholice, pro eo quod tales actus indicant vituperium

Christi et fidei, et quia sic credebat ipse et alij similia perpetrantes, licet ipse faceret male libenter.

Super xvi articulo et tribus sequentibus inmediate interrogatus, respondit se credere quod illi fratres qui abnegabant Christum, vel spuebant super crucem, vel perpetrabant alios inlicitos actus de quibus supra testificatus est, non credebant sacramentum altaris nec alia sacramenta ecclesiastica : de se autem dicit quod credidit et credit omnia sacramenta ecclesie.

Super xx et iii^{us} sequentibus articulis respondit se nichil scire.

Super xxiiii articulo interrogatus, respondit quod prout audivit a fratre Gandulfo, preceptore in civitate Florentie, fratres dicti ordinis dicebant, et credit quod sic credebant, ex quo sic dicebant quod magnus magister dicti ordinis poterat eos assolvere a peccatis suis : ipse tamen nunquam hoc credidit, ut dixit. Predicta etiam dixit se audivisse a fratribus Lombardie quorum nominibus non recordatur, nisi de fratre Guillelmo de Monte Calcio (*sic*).

Super xxv articulo interrogatus, dixit se nichil scire, cum nunquam viderit aliquem visitatorem in ordine, nec unquam ipse fuerit visitatus.

Super xxvi articulo interrogatus, respondit ut supra per omnia de magistro maiori, dicens etiam quod audivit communiter a fratribus qui redibant a capitulis provincialibus per preceptores balivarum, in capitulis suis congregatis fratribus dicebant : *Chi a niiun piccien vegna davanti, e chiami merze, e sera asoluto.* Et tunc illos qui veniebant ad eum assolvebat, imponendo eis penitentiam que sibi videbatur.

Super xxvii et xxviii articulis interrogatus, dixit se nichil aliud scire, nisi ut supra dixit.

Super xxviiii articulo interrogatus, dicit se nichil scire quod sic confessus fuerit ut in articulo continetur, nisi quod hoc audivit postquam captus fuit.

Super xxx articulo et tribus sequentibus interrogatus, respondit se inde hoc scire, videlicet quod ipse credit quod fratres in suis receptionibus deoscularentur receptores suos, ut in articulo continetur; et hoc credit quod in ordine servaretur et fieret, pro eo quod ipse in sui receptione coactus fuit et inductus deosculari receptorem suum in ore, in umbilico et spinà dorsi. Dixit

tantum quod nunquam vidit aliquem sic deosculari, pro eo quod nunquam vidit aliquem recipi.

Super xxxiiii articulo interrogatus, respondit quod, tempore sue receptionis, juravit non exire pro intrando aliquem alium ordinem et dixit quod sic audivit quod alij fratres in sui receptione sic jurabant ; dixit tamen se nullum vidisse sic iurare, pro eo quod non interfuit receptioni alicuius.

Super xxxv articulo interrogatus, respondit quod fratres dicti ordinis statim habebantur pro profexis, nullo tempore probationis premisso. Interrogatus de causa scientie, respondit quia sic habitus fuit et quia sic audivit dici communiter in ordine et vidit noviter receptos pro profexis haberi statim.

Super xxxvi articulo et uno sequenti interrogatus, respondit se inde hoc scire, videlicet quod communiter audivit inter fratres dici quod in receptionibus fratrum non potest aliquis extraneus interesse, et ipse credit quod ita sit, pro eo quod in sua receptione nullus interfuit, nisi fratres dicti ordinis.

Super xxxviii et xxxviiii interrogatus, dixit quod audivit a pluribus quod ecclesia et gentes suspicabantur et mirabantur quod clandestine receptiones et alia negotia ordinis fiebant ita occulta, et de talibus suspicationibus milies audivit loqui, a die sue receptionis et cetera.

Super xl et xli articulis interrogatus, respondit quod tempore sue receptionis frater Blanchus supra scriptus dixit eidem fratri Bernardo, quod poterat eum alio fratre sui ordinis commisceri carnaliter et dicebat hoc non esse peccatum, sed licitum, et hoc idem dixit sibi dictum fuisse a fratre Bartholo de Florentia et fratre Johanne, germano suo.

Super xlii et tribus sequentibus articulis interrogatus, respondit vera esse que continentur in eis, et hoc scit ex eo quod audivit dici a suprascriptis fratribus quod publica fama erat in ordine quod sic poterat fieri et hoc facere non erat eis peccatum.

Super xlvi et xlvii articulo interrogatus, dixit se inde hoc scire videlicet quod, tempore quo interfuit capitulo provinciali facto Bononie de quo supra dixit, vidit quoddam capud non habens effigiem Christi, beate Marie Virginis vel alicuius sancti, et preceptor balive, scilicet frater Guillelmus de Cavelle, dixit illis fratribus de capitulo : *Adoretis istud capud, quia vester deus*

est et vester Magumeth ; et ipse magister et alij fratres et ipse frater Bernardus tunc adoraverunt dictum capud. Interrogatus de nominibus fratrum quos vidit sic adorare dictum capud, respondit de fratre Johanne de Vinci, comitatus Astensis et fratre Johanne de Castro Arquati, comitatus Placentini, preceptores Campagne, comitatus Terungini et fratre Ugone de Montebello, et de aliis dixit se non recordari.

Super XLVIII et novem articulis sequentibus, respondit vera esse que in articulis continentur. Interrogatus de causa scientie, respondit quod audivit a fratribus qui convenerunt in dicto capitulo quod dictum capud poterat eos salvare et divites facere et omnes divitias ordinis dabat eis. *Item quod faciebat arbores, flores et terram germinare.*

Super LVIII articulo interrogatus, respondit verum esse quod in dicto articulo continetur. Interrogatus de causa scientie respondit quod, in dicto capitulo, vidit fratres tangentes et cingentes dictum capud cordelis, quibus postea se cingebant super camisiam et sic fieri vidit de sua cordula que tunc data fuit sibi per quendam ex illis fratribus, cuius nomine dixit se non recordari.

Super LXVIIII articulo interrogatus, dixit quod credit quod fratres recipientes, in receptione fratrum faciebant dare fratribus receptis tales cordulas, et una data fuit sibi, tempore sue receptionis, qua, ut dixerunt ipsi fratres, tactum fuit dictum capud.

Super LX articulo interrogatus, dixit se credere quod hoc fiebat in veneratione ipsius capitis, pro eo quod a fratribus dicti ordinis venerabatur ut deus.

Super LXI articulo interrogatus, dixit ita verum esse ut in articulo continetur et hoc dixit se scire pro eo quod sibi iniunctum fuit a maiori suo, videlicet a fratre Blancho, receptore suo et etiam a fratre Gerardo predicto, in capitulo Bonoi ie celebrato, de quo supra dixit.

Super LXII et duobus sequentibus interrogatus, respondit ut supra in singulis articulis et dixit quod communis oppinio et fama est inter fratres dicti ordinis quod fratres modis predictis communiter in ordine recipiuntur.

Super LXV et duobus sequentibus articulis interrogatus, respondit se tantum hoc scire, videlicet quod audivit a fratre Petro Valentini de Campania quod qui recipiebantur, si nolebant ea que

in articulis continentur, in sua receptione vel post interficiebantur, vel carcere mancipabantur. Dixit tamen quod nunquam audivit aliquem qui requireretur ad premissa, vel mandaretur ei hoc facere quod ea facere recusaretur.

Super LXVIII articulo cum tribus sequentibus interrogatus, respondit quod bene iniungebatur eis, sub pena carceris, quod non revelarent aliquid de hijs que fiebant in capitulis vel in receptione eorum fietur (*sic*). Interrogatus de causa scientie, respondit quia sic fuit sibi iniunctum in sui receptione et quod vidit et audivit predicta mandari in illo capitulo in quo interfuit Bononie, per fratrem Guillelmum suprascriptum.

Super LXXII articulo interrogatus, respondit quod illi qui reperiebantur revelasse que fiebant in capitulis, vel etiam in receptionibus, affligebantur carcere et auferebatur eis habitus ordinis. Interrogatus de causa scientie, respondit quia sic audivit dici communiter a fratibus dicti ordinis.

Super LXXIII articulo interrogatus, respondit quod bene iniungebantur fratribus dicti ordinis quod non confiterentur aliquibus nisi fratribus dicti ordinis, dummodo ipsos fratres possent habere in loco ubi erant vel prope per X miliaria, in quo casu licitum erat eis confiteri fratribus predicatoribus et minoribus carmelitis et sancti Augustini. Interrogatus quomodo scit, respondit quia audivit a suis maioribus et preceptoribus.

Super LXXIIII articulo et duobus sequentibus articulis interrogatus, respondit quod fratres predicti neglexerunt corrigere dictos errores et eos denuntiare sancte matri ecclesie. Interrogatus quomodo scit, respondit quia patet per effectum, et dixit etiam quod non recesserunt ab observantia predictorum errorum et a communione fratrum sic delinquentium, quod habebant facultatem recedendi si voluissent, tamen venissent contra iuramentum prestitum ab eosdem et predicta nuntiandi et corrigendi.

Super articulo LXXVII qui incipit : *item quod predicta fiebant et servabantur ultramare* et duobus sequentibus, respondit se credere predicta fieri et observari ultramare. Interrogatus de causa sue credulitatis, dicit quia hec communiter audivit dici a fratribus qui fuerunt ultramare quorum nominum non recordatur, qui dicebant se vidisse servari predicta in locis ubi magister generalis et conventus dicti ordinis morabantur.

Super LXXX articulo qui incipit : *item quod similiter citra mare*, interrogatus, respondit quod credit quod predicta omnia servarentur etiam citra mare, in omnibus regnis ubi fratres habitabant in locis in quibus fiebant receptiones fratrum. Interrogatus de causa sue credulitatis, respondit ideo credit quia ita servabatur ultra mare ubi erat caput et principium dicti ordinis et quia ita fuit servatum in sua receptione et etiam in capitulo Bononie celebrato, in quo ipse interfuit.

Super LXXXI articulo et quatuor sequentibus interrogatus, respondit se credere ut supra dixit et eandem reddit rationem.

Super LXXXVI articulo interrogatus, respondit se credere verum esse ut in articulo continetur, quia eo tempore quo ipse ordo fuit institutus, ut credit, fuit institutus in maxima sanctitate et religione, tempore beati Bernardi, et quod propter malitias fratrum dicti ordinis dicti errores et puncta fuerunt introducta.

Super LXXXVII interrogatus, respondit quod credit quod receptiones fierent dicto modo, pro eo quod ipse ita fuit receptus et audivit communiter a fratribus quod alii sic recipiebantur.

Super LXXXVIII articulo et quinque sequentibus interrogatus, dixit se credere ita verum esse ut in dictis articulis continetur. Interrogatus de causa sue credulitatis, respondit ut supra ; dixit tantum quod vidit predicta servari et doceri in sua receptione et quando fuit Bononie ad capitulum ; alia nescit quia non interfuit caº (*sic* [1]) vel receptioni alicuius.

Super LXXXXIIII articulo et uno sequenti interrogatus, respondit quod nunquam audivit ab antiquioribus quod alius modus servaretur in ordine, nec ipse vidit alium modum servari in dicto ordine.

Super LXXXXVI articulo interrogatus, dixit se nichil scire, quia nullam querelam audivit fieri apud predictos vel aliquem predictorum magistrum, preceptorem vel visitatorem.

Super LXXXXVII articulo interrogatus, dixit quod hospitalitas non servabatur in dicto ordine, sed elemosine fiebant et dabatur decima pars panis que quoquebatur.

Super LXXXXVIII articulo et duobus sequentibus interrogatus, dixit se nichil inde scire.

[1] Peut-être *capitulo*.

Super CI articulo et quinque sequentibus interrogatus, respondit se inde hoc scire quod, quando dicti fratres faciunt capitula sua, faciunt ea clandestine, nullis presentibus, nisi dictis fratribus, ita clam quod nullus possit eos audire vel videre : dixit tamen quod capitulum in quo fuit, fuit inchoatum in aurora diei et similem observationem tenebant in receptione fratrum.

Super CVII et uno sequenti interrogatus, dixit se communiter audivisse a fratribus dicti ordinis quod magnus magister poterat absolvere a peccatis ; non tamen fuit distinctum nunquid a confessatis vel non confessatis.

Super CIX et uno sequenti articulis interrogatus, dixit se nichil scire.

Super CXI articulo interrogatus, dixit vera esse que in articulo continentur. Interrogatus de causa scientie, respondit quod dicti preceptores, primates et visitatores ordinis habebant auctoritatem a magistro et hoc dixit se scire relatione fratrum quorum nominum non recordatur.

Super CXII articulo et uno sequenti interrogatus, dixit vera esse que in dicto articulo continentur, videlicet quia totus ordo servabat quod magister statuebat et quia vidit semper, quandiu fuit in ordine, eum habere dictam potestatem et audivit a fratribus quod ab antiquo dictam potestatem habuit, quorum nominum non recordatur.

Super CXIIII articulo interrogatus, respondit se nescire quandiu fuit in ipso ordine.

Super CXV et uno sequenti articulo interrogatus, respondit vera esse que in dicto articulo continentur. Interrogatus de causa scientie, respondit quia nunquam vidit vel audivit quod corrigerentur vel denuntiarentur sancte matri ecclesie.

Super CXVII articulo interrogatus, dixit ita verum esse ut in articulo continetur et eandem rationem reddidit ut supra in proximo articulo.

Super CXVIII articulo interrogatus, dixit se nichil scire.

Super CXIX articulo interrogatus, dixit ita verum esse ut in articulo continetur. Interrogatus quomodo scit, respondit quia sic audivit dici.

Super CXX articulo et tribus sequentibus interrogatus, dixit ita verum esse ut in articulo continetur. Interrogatus de causa scien-

tie, respondit quia ita communiter dici audivit a clericis, fratribus et laycis.

Super cxxi articulo cum omnibus sequentibus ultimis, dixit se predicta credere per auditum et credere ommino vera esse propter mandatum pape et dixit quod predicta non testatur odio et cetera.

III. Die quintà octobris, decime Indictionis, in supradicto loco, frater Guido de Ciccica, Fesulane diocesis, preceptor domus de Caporsoli, eiusdem diocesis, constitutus in presentia suprascriptorum venerabilium patrum et domini Petri predicti, inquisitorum predictorum, iuravit corporaliter veritatem dicere super articulis contra ordinem militie templi et ad inquisita respondere. Et examinatus diligenter a supra dictis dominis inquisitoribus super ipsis articulis, post examinationem de se et (*confessionem*) a se factam, die sextà octobris;

Super primo, secundo, tertio et quarto articulis et quolibet eorum interrogatus, respondit vera esse que continentur in eis. Interrogatus quomodo scit, respondit quia ipse frater Guido, iam sunt ix anni vel circa, videlicet post sui receptionem per unum annum fuit vocatus ad capitulum Bononie, in quo capitulo ipse abnegavit Christum, virginem Mariam et sanctos. Et hec dixit se fecisse de mandato fratris Jacobi de Montecucco, preceptoris magni Lombardie et Tuscie, ibidem presentis, in quo capitulo idem preceptor magnus similiter abnegavit Jesum Christum et virginem Mariam et sanctos, et omnes fratres ibi existentes. Interrogatus de nominibus fratrum qui interfuerunt predicto capitulo, respondit de fratribus Jacobo predicto, Ubertino de Carelle, Johanne de Campagna et Ugone de Montebello, Pagano de Brixia et fratre Johanne Brixiensi, et Dominico de Monte Donico et aliis pluribus quorum nominum non recordatur. Et iterum postea, etiam in quodam alio capitulo facto Placentie, iam sunt sex anni vel circa, ipse testis fuit inductus abnegare Jesum Christum. Et vidit per vicarium magni preceptoris Lombardie et Tuscie, videlicet per fratrem Ramondinum, vicarium fratris Jacobi de Montecucco et alios fratres ibi congregatos similiter abnegari. Interrogatus de nominibus illorum qui interfuerunt dicto capitulo, respondit de omnibus supradictis et etiam de fratre Arrigo de

Monte Falcone, dominico Francischo de Papia, presbitero et alijs quorum nominum non recordatur. Et dixit interrogatus quod sic communiter fiebat et servabatur in ordine per omnes fratres in capitulis maxime sicut in articulis continetur. Interrogatus quomodo scit quod sic servaretur, respondit quia sic audivit dici a fratribus. Et dixit interrogatus quod in quolibet dictorum capitulorum fuerunt circa numerum xx fratrum.

Super v, vi, vii et viii articulis et quolibet eorum interrogatus, respondit vera esse que continentur in eis. Interrogatus de causa scientie, respondit quod vidit et audivit dogmatizari post sui receptionem, in supradictis capitulis, per supradictos preceptores, Jesum Christum non esse verum deum, immo falsum fuisse prophetam et eum non fuisse passum pro salute humani generis, sed pro sceleribus suis et per eum non posse nec debere salvari; et quia sic audivit quod in ordine communiter observatur.

Super viiii, x, xi, xii et xiii articulis et quolibet eorum interrogatus, respondit se nisi hoc scire, videlicet quod ipse, post sui receptionem in sepedictis capitulis, spuit super crucem et vidit spui super eam per omnes fratres ibi congregatos. Et dixit quod vidit aliquos qui dixerunt quod minserant super eam et pedibus conculcarant. Et dixit interrogatus quod ritus iste servabatur in omnibus capitulis et congregationibus fratrum. Et hoc scit quia sic vidit fieri in predictis capitulis et quia sic audivit dici a fratribus ordinis, et quia etiam, dum semel iret per viam ad urbem cum fratre Gerardo de Spilli, preceptore domus de Luca, idem frater Gerardus dixit ei quod frater Martinus, preceptor domus sancte Soffie Pisane, frater Gandulfus, preceptor domus de Florentia et frater Villanus, preceptor de monte Lopio et Certalla, congregabantur ad invicem pro faciendo ea que in supra dictis articulis continentur. Et dixit interrogatus quod omni anno congregabantur capitula per provincias de mense maii, in quibus capitulis abnegabatur Jesus Christus et, in sui vituperium, spuebatur super crucem per fratres in ipsis capitulis existentes.

Super xiiii articulo qui incipit : *item quod adorabant quemdam catum* interrogatus, respondit se nichil scire.

Super xv articulo qui incipit : *item quod hec faciebant in vituperium*, respondit ut supra in proximo precedenti.

Super xvi, xvii, xviii et xix articulis et quolibet eorum inter-

rogatus, respondit se credere quod omnes qui abnegabant Jesum non credebant sacramentum altaris. Dixit tantum quod licet ipse abnegasset eum, ipsa tamen sacramenta credebat.

Super xx et tribus sequentibus articulis, respondit se nichil scire.

Super xxiiii articulo et quatuor sequentibus articulis, respondit vera esse que continentur in eis. Interrogatus de causa scientie, respondit quia ipse sic credebat et sic fuit sibi dictum per fratres dicti ordinis et sic audivit et vidit preceptores, videlicet fratrem Jacobum de Montecucco et fratrem Rimondinum, in supradictis capitulis in quibus interfuit, assolventes omnes fratres ibi congregatos et dicentes : si habetis aliquod peccatum, sites assoluti.

Super xxviiii articulo, dixit se nichil scire.

Super xxx articulo qui incipit : *item quod in receptione* et tribus articulis sequentibus et quolibet eorum interrogatus, respondit se inde hoc scire, videlicet quod ipse in sui receptione deosculatus fuit receptorem suum in ore et non alibi, et audivit dici in ordine quod fratres recepti deosculabantur recipientes eos sicut in articulis continetur. Interrogatus quare ipse non deosculatus fuit recipientem eum simili modo, respondit quia forsitan non confidit de eo et quia etiam non fuit receptus in capitulo.

Super xxxiiii articulo et tribus sequentibus interrogatus, respondit ita verum esse ut continetur in eis. Interrogatus de causa scientie, respondit quia sic in ordine observatur et sic fuit monitus et factus iurare in sui receptione et quia sic professionem fecit et sic fuit habitus pro profexo. Et sic etiam vidit iurare quendem quem ad ordinem vidit recipi. Et quia etiam nullus extraneus interfuit sue receptioni.

Super xxxviii et xxxviiii interrogatus, respondit vera esse que continentur in eis. Interrogatus de causa scientie, respondit pro eo quod pluries audivit iam loqui a secularibus et pluries extitit sibi dictum et petitum ab eo quare templarii sua sic negotia faciebant occulta.

Super xl articulo qui incipit : *Item quod fratribus quos recipiebant*, etc., et quinque articulis proxime sequentibus interrogatus, respondit vera esse que continentur in eis. Interrogatus de causa scientie, respondit quia extitit sibi dictum post receptionem suam in predictis capitulis in quibus interfuit, videlicet

quod ipsi poterant ad invicem commisceri absque peccato, et quod fratres dicti ordinis non reputabant hoc esse peccatum et quod hoc faciebant et patiebantur ad invicem. Dixit tantum quod ipse nunquam hoc fecit et dixit interrogatus quod frater Arrigus de Panzano, frater Guillelmus de Nove, frater Martinus, preceptor de Pisis, frater Gandulfus, preceptor de Florentia, frater Villanus, preceptor de monte Lopio, erant maxime subdomite. Et hoc scit quia audivit dici a fratribus dicti ordinis pluries et pluries, iam sunt quinque anni et ultra, et quod idem frater G. tenebat quendam juvenem quasi pro uxore sua, qui juvenis factus est postea frater in dicto ordine; cuius fratris nomen dixit esse frater Petrus Reginus.

Super XLVI articulo qui incipit : *Item quod ipsi fratres per singulas provincias habebant idola* et quindecim articulis sequentibus et quolibet eorum interrogatus, respondit se inde hoc scire, videlicet quod ipse vidit in supradictis capitulis in quibus ipse fuit dictum capud, et quod dictum capud preceptor et alii fratres, in dictis capitulis, adorabant et venerabantur ut deum et ut salvatorem et dicebatur inter ipsos fratres quomodo ipsum capud poterat eos salvare et ipsi sic credebant. Item dicebant fratres ipsi quod omnes divitias ordinis dabat eis et omnia facere poterat sicut deus. Et vidit fratres euntes ad dictum capud, inclinantes se sibi et adorantes illud et cingentes eum cordulis quibus se ipsos cingebant, ob devotionem ipsius, super camisciam tantum. Et hoc etiam faciebant ex mandato maioris preceptoris. Et dixit interrogatus quod dictum capud maxime in capitulis adorabatur et quod non vidit eum adorari nisi in dictis capitulis. Et ipse etiam in dictis capitulis adoravit illud. Interrogatus quam effigiem habebat dictum capud, respondit quod erat de metallo et habebat faciem quasi humanam, capillos nigros et crispos et non recordatur quod habuerit barbam; circa collum autem et gulam habebat deaurata. Interrogatus in cuius reverentia adorabant dictum capud, respondit quod nescit, nisi quia credebant eum deum esse. Et dixit etiam interrogatus quod frater Martinus, preceptor domus sancte Soffie Pisane, dixit sibi, fratri Guidoni, quod ipse habebat quoddam capud Pisis quod ipse adorabat et frater Villanus, preceptor domus de monte Lopio et quod dictum capud similabatur capiti quod erat Bononie.

Super LXII articulo qui incipit : *Item quod communiter* et duobus sequentibus interrogatus, respondit vera esse que continentur in eis. Interrogatus quomodo scit, respondit quia sic vidit servari communiter per omnes fratres dicti ordinis euntes ad capitula et ubique in locis in quibus interfuit, videlicet Bononie et Placentie ; et scit quod, in omnibus aliis locis ubi capitula fiebant, servabantur et fiebant predicta.

Super LXV articulo et duobus sequentibus, respondit vera esse que continentur in eis. Interrogatus quomodo scit, respondit ex dictu fratrum quia sic communiter dicebatur inter eos. Ipse tantum dixit se nunquam audivisse aliquem propter ea carceratum.

Super LXVIII articulo qui incipit : *Item quod iniungebatur* et quatuor sequentibus articulis interrogatus, respondit vera esse que continentur in eo. Interrogatus quomodo scit, respondit quia sic vidit et audivit iniungi in capitulis in quibus fuit, mandari per sacramentum et sub penis predictis, ne predicta alicui revelarent, et quod si qui reperti fuissent revelasse predicta, fuissent interfecti vel carcerati. Dixit tantum quod nunquam vidit aliquem qui predicta facere recusaret, et qui inventus fuerit revelasse predicta. Et dixit interrogatus quod fratres etiam de predictis inter se loqui non audebant, pro eo quod semper timebant de predictis loqui et quia etiam timebant ne possent gentibus propalari. Et dixit interrogatus, hoc timore, non revelasse predicta.

Super LXXIII articulo interrogatus, dixit vera esse que continentur in eo. Interrogatus de causa scientie, respondit quia sic fuit sibi iniunctum et sic vidit iniungi in predictis capitulis. Et dixit interrogatus quod fratres dicti ordinis non confitebantur nisi quod maior preceptor absolvebat eos a peccatis in capitulis, extendens manum suam ad omnes, nec alias penitentias iniungebat.

Super LXXIIII qui incipit : *Item quod fratres dicti ordinis scientes dictos errores* et cetera et aliis duobus sequentibus et quolibet eorum interrogatus, respondit vera esse que continentur in eis. Interrogatus quomodo scit, respondit quia nunquam vidit aliquem fratrem dicti ordinis corrigi de premissis, immo mandabatur communiter omnibus fratribus quod omnia predicta fa-



cerent, et quod vidit continue fratres existentes et perseverantes in huius modi corruptelis et quod non nuntiaverunt sancte matri ecclesie, quia si nuntiavissent, non tantum viguisset hic error. Et dixit quod hec patent omnia per effectum.

Super LXXVII articulo qui incipit : *Item quod predicta fiebant et servabantur ultramare* et octo articulis sequentibus, respondit ita verum esse ut continetur in eo. Interrogatus quomodo scit, respondit quia sic vidit et audivit servari in locis in quibus conversatus est cum fratribus et audivit quod in locis predictis observabantur ex longa consuetudine et constitutione ordinis.

Super LXXXV articulo et uno sequenti interrogatus, respondit ita esse ut continetur in eo. Et dixit se hoc scire auditu et credulitate.

Super LXXXVII articulo interrogatus, respondit ita verum esse ut continetur in eo, quia sic communiter dicebatur in ordine inter fratres quod fratres predictis modis recipiebantur.

Super LXXXVIII articulo qui incipit : *Item quod magister generalis* et VIII sequentibus, respondit vera esse que continentur in hiis. Interrogatus de causa scientie, respondit quia hoc scit per dictos fratres dicti ordinis et quia etiam ipse hoc audivit dici in capitulis in quibus ipse interfuit.

Super LXXXXVII articulo qui incipit : *Item quod elemosine et* cetera, respondit vera esse que continentur in eo, a XX annis supra videlicet antequam civitas Accon (1) perderetur; sed postea fratres juvenes bene facere inceperunt elemosinas.

Super LXXXXVIII articulo et tribus sequentibus, respondit quod bene iurabant fratres recepti quibuscunque modis possent procurare et conservare et augmentare bona ordinis et quod non reputabant peccatum quibuscunque modis possent acquirere, nec etiam propter hoc deierare.

Super CI et quatuor sequentibus articulis interrogatus, respondit quod capitula dicti ordinis consueverunt sic teneri : videlicet quod quando fieri debebat capitulum, in crastinum maiores de capitulo congregabantur primo de sero in prima vigilia noctis et postea etiam aliquantulum ante mattutinum. Et postea in aurora fiebat capitulum de omnibus fratribus, et fiebat adeo clam quod

(1) Saint Jean d'Acre.

nullus poterat eos audire vel videre; et quod ponebant custodes ad hostium capituli quod nullus posset accedere ad eos et tota familia domus stabat in una parte sive in uno angulo domus, et quod omnia hostia domus erant ita firmata quod nullus poterat ad eos accedere. Etiam predicta dixit se scire quia sic vidit servari et fieri in locis ubi fuit ad capitulum et sic dicebatur quod communiter servabatur et fiebat per totum ordinem.

Super articulo qui incipit : *Item quod similem clandestinationem* et cetera interrogatus, respondit quod, quando erant a XII fratribus (*vel*) supra, bene servabatur huiusmodi clandestinatio, sed quando erant a VI fratribus vel infra non servabatur.

Super articulo qui incipit : *Item quod hic error viget* et cetera et alio sequenti, respondit quia sic credebatur et tenebatur in ordine et ipse etiam sic credebat.

Super articulo qui incipit : *Item quod magnus magister* et alio sequenti, respondit se nescire, nisi per auditum.

Super articulo qui incipit : *Item quod predictos errores* et cetera et alio sequenti interrogatus, respondit quod bene tenebatur de magno magistro et visitatore et preceptoribus balivarum, et hoc scit quia sic ipse credebat et sic audivit etiam predicari ab eis.

Super articulo qui incipit : *Item quod tanto tempore*, respondit quod huiusmodi errores viguerunt in dicto ordine a tanto tempore citra quod de hoc memoria non existit.

Super articulo qui incipit : *Item quod renovati* et cetera et duobus sequentibus, respondit ut supra in aliis articulis ubi de hac eadem materia dictum est.

Super articulo qui incipit : *Item quod multi fratres de dicto ordine* et cetera interrogatus, respondit ita verum esse ut continetur in eo. Interrogatus quomodo scit, respondit quia sic audivit dici in ordine a fratribus dicti ordinis quod plures fratres iam exiverant, et quia etiam vidit unum qui de dicto ordine exivit, videlicet fratrem Iacobum Malescalcum, domini Pape.

Super articulo qui incipit : *Item quod propter predicta* et cetera, respondit vera esse que continentur in eo. Interrogatus de causa scientie, respondit quia patent hec omnia per effectum.

Super articulo qui incipit : *Item quod predicta omnia* et ce-

tera et sequentibus tribus interrogatus, respondit vera esse que continentur in eo, de hijs videlicet que a se attestata sunt.

Super articulo qui incipit : *Item quod magnus magister* et cetera et reliquis omnibus sequentibus interrogatus, respondit quod credit per auditum et publicam famam, et aliud dixit se nescire. Et dixit quod predicta non testatur timore, odio, vel amore vel precibus, sed pro veritate tantum.

IIII. Die xi mensis octubris (*sic*), decima indictionis, in supradicto loco, frater Niccholaus Reginus, preceptor domus sancti salvatoris de Grosseto, ordinis militie templi, constitutus in presentia dictorum dominorum inquisitorum, in coro ecclesie sancti Egidii de Florentia, iuravit ad sancta dei evangelia meram, plenam et puram dicere veritatem super hijs que dicti domini inquisitores peterent ab eo, super articulis insertis sub bullis domini Pape contra ordinem militie Templi. Et post examinationem de se et confessionem a se factam super articulis contra singulares personas dicti ordinis, examinatus diligenter a supradictis dominis inquisitoribus super ipsis articulis contra ordinem.

Super primo, secundo, tertio et quarto articulis et quolibet eorum interrogatus, respondit vera esse que in dictis articulis continentur. Interrogatus de causa scientie, respondit quia, iam sunt xii anni, ipse, frater Nicolaus, in sui receptione abnegavit Christum, Virginem Mariam et sanctos in capitulo Bononie celebrato per fratrem Guillelmum de Nove, magnum preceptorem Lombardie et Tuscie, in quo capitulo interfuerunt, ut dixit, xl vel l fratres, quorum nominibus se non asseruit recordari. Et ad hoc fuit inductus et monitus per supradictum magnum preceptorem qui recipit eundem. Et quia etiam, ipse frater Nicholaus, vidit, iam sunt vii anni, vel viii, vel circa, in quodam alio capitulo celebrato Bononie, per fratrem Jacobum de Montecucco, magnum preceptorem balive, fratres Albertum et Guidonem de Marchia Ancone, in suorum receptione factos abnegare Christum, virginem Mariam et sanctos. In quo capitulo dixit interfuisse circa xl vel l fratres quorum nominibus non recordatur, nisi de fratribus Pazano, preceptore domûs de Brixia, Francisco, preceptore domûs de Padua, Johanne, preceptore domûs Campagne. Et scit quomodo ritus iste recipiendi fratres com-

muniter in ordine servabatur, pro eo quod sic fuit in sua receptione servatus et in receptionibus predictorum quos vidit recipi.

Super quinto articulo et tribus sequentibus et quolibet eorum interrogatus, respondit vera esse que continentur in eo. Interrogatus quomodo scit, respondit quia audivit dici et dogmatizari, per fratres Guillelmum de Nove et Jacobum de Montecucco, quod Christus non erat verus dominus neque deus, sed erat falsus propheta et passus non fuerat pro salute humani generis et quod non habebant spem salvationis habende per Christum, sed per quoddam capud quod in dicto capitulo ponebatur, quod colebant et adorabant ut deum.

Super VIII articulo et quatuor sequentibus articulis et quolibet eorum interrogatus, respondit vera esse que continentur in eis. Interrogatus de causa scientie, respondit se in sui receptione inductum fuisse, per supradictum receptorem suum, spuere super crucem et vidit etiam spui super eam in receptione supradictorum fratrum quos recipi vidit et eos mingere super eam et eam pedibus conculcare, et quia audivit dici a fratre Johanne de Campania, iam sunt novem anni, in domo sua de la Campagna, quod fratres in domibus conventualibus conveniebant, die veneris sancti, ad conculcandam ipsam crucem et mingendum super eam. Et dixit etiam quod ipse audivit dici, ab ipso fratre Johanne, quod ipse hoc fecerat et fieri fecerat per fratres sui conventus de Campania.

Super XIIII articulo et uno sequenti et quolibet eorum interrogatus, respondit vera esse que in dictis articulis continentur. Interrogatus de causa scientie, respondit quia vidit dictum catum nigrum in capitulo Bononiensi apparentem eis, et fratres capituli adorare ipsum, tempore sue receptionis ad ordinem, et dixit quod vidit dictum catum stantem in dicto capitulo per oram et postea evanuit. Et hec et omnia alia supradicta faciebant in vituperium Christi et fidei orthodoxe. Interrogatus de causa scientie, respondit quia ipsi fratres sic dicebant.

Super XVI et septem articulis sequentibus et quolibet eorum interrogatus, respondit se nichil aliud inde scire, nisi quod semel audivit dici, a fratre Johanne de Campagna supradicto, in domo predicta de Campania, quod sacramentum quod in altari conficitur non erat corpus Christi, et credit quod fratres qui

Christum abnegabant non credebant sacramentum altaris nec alia sacramenta. Ipse tamen, licet ore Christum abnegaverit, corde tamen non negavit et ipsa sacramenta credebat.

Super xxiiii articulo et quatuor sequentibus et quolibet eorum interrogatus, respondit vera esse que in dictis articulis continentur. Interrogatus de causa scientie, respondit se audivisse dici a fratribus dicti ordinis quod magnus magister poterat eos absolvere ab omnibus peccatis. Et quod visitatores et preceptores balivarum, quantucunque (*sic*) layci essent, de dicti magistri licentia et commissione speciali poterant similiter absolvere. Et, in capitulis in quibus interfuit, vidit preceptores predictos absolventes fratres in capitulis congregatos.

Super xxviiii articulo interrogatus, respondit se nichil scire.

Super xxx articulo et tribus sequentibus, respondit se nichil scire, nisi de osculo oris tantum.

Super xxxiiii articulo et tribus sequentibus et quolibet eorum interrogatus, respondit vera esse que continentur in eis. Interrogatus de causa scientie, respondit quia ipse in sua receptione iuravit et sic vidit dictos fratrem Guidonem et Albertum iurare, et quia ipse sic fuit habitus pro profexo statim et sic vidit dictos fratres pro profexis haberi et teneri, et quia receptio sua et dictorum fratrum facte fuerunt clandestine et nullis presentibus, nisi fratribus dicti ordinis, et quia audivit dici a fratribus quod omnia predicta sic servabantur in ordine.

Super xxxviii et vii sequentibus, respondit se nichil scire.

Super xlvi et xv sequentibus articulis et quolibet eorum interrogatus, respondit vera esse que in dictis articulis continentur. Interrogatus de causa scientie, respondit se vidisse dictum capud Bononie, in capitulo, tempore sue receptionis, celebrato; et vidit illud capud venerari ut deum et salvatorem suum per fratres in capitulo congregatos, dicentes quod illud capud poterat eos salvare et divites facere et quod omnes divitias ordinis dabat eis, *et faciebat arbores florere et terram germinare*, et omnia facere poterat sicut deus. Et quod frater Guillelmus de Nove cinxit dicto capiti quandam cordulam quam dedit dicto fratri Nicholao in sui receptione et iniunxit ei quod dicta cordula debetur uti continue circa camisciam vel carnem. Et hec omnia faciebant in veneratione dicti capitis. Et dixit interrogatus quod

dictum capud habebat faciem humanam, capillos nigros et crispos, barbam modicam et curtam et non habens effigiem alicuius sancti.

Super LXII et duobus sequentibus articulis et quolibet eorum interrogatus, respondit vera esse que in dictis articulis continentur. Interrogatus de causa scientie, respondit quia vidit in dictis capitulis in quibus interfuit fratres quos vidit recipi, recipi modis predictis et ipse etiam fuit receptus omnibus hiis modis de quibus supra in singulis articulis dixit per ordinem, et quia sic communiter dicebatur quod fratres modis predictis recipiebantur.

Super LXV et duobus sequentibus articulis et quolibet eorum interrogatus, respondit vera esse que in dictis articulis continentur, videlicet quod fratres recusantes predicta occidebantur, vel carcerabantur, vel ad partes alias longinquas mittebantur, videlicet in Sardiniam, vel ad alias partes, ut ibi cito finirent dies suos. Interrogatus de causa scientie, respondit quia sic audivit dici communiter in ordine quando fiebat.

Super LXVIII et IIII^or sequentibus articulis et quolibet eorum interrogatus, respondit vera esse que in dictis articulis continentur. Interrogatus de causa scientie, respondit quia sic audivit dici communiter inter fratres, et quia sic fuit sibi iniunctum ne predicta revelaret. Et sic vidit et audivit iniungi predictis fratribus quos vidit recipi; et audivit dici a fratribus quod qui inventi fuissent predicta revelare, auferebatur ab eis habitus et ponebantur in carcere; morte tamen non puniebantur. Et dixit etiam quod audivit dici quod quando plures duobus fratribus loquerentur ad invicem de predictis, puniebantur.

Super LXXII articulo interrogatus, respondit vera esse que continentur in eis. Interrogatus de causa scientie, respondit quia sic fuit sibi iniunctum et sic audivit et vidit iniungi in capitulis in quibus fuit.

Super LXXIIII articulo et duobus sequentibus articulis et quolibet eorum interrogatus, respondit vera esse que continentur in eis. Interrogatus de causa scientie, respondit quia unquam vidit vel audivit aliquam correctionem vel denuntiationem fieri de dictis erroribus, nec aliquem vidit recedere ab observantia predictorum errorum, licet facultatem habuissent recedendi.

Super LXXVII articulo et VIII sequentibus, interrogatus, respondit vera esse que continentur in eis. Interrogatus de causa scientie, respondit quia sic communiter audivit per fratres dicti ordinis, ab eo tempore quo fuit in ordine et citra et sic vidit observari et fieri in locis citramarinis in quibus ipse interfuit. Et dixit quod predicta fiebant ex constitutione dicti ordinis. Interrogatus si unquam vidit vel legit dictam constitutionem, respondit quod non.

Super LXXXVI articulo interrogatus, respondit quod credit.

Super LXXXVII articulo et VIII sequentibus et quolibet eorum interrogatus, respondit vera esse que continentur in eis. Interrogatus de causa scientie, respondit quia sic vidit fieri receptores fratrum quos recipi vidit et quia ipse sic fuit receptus ; et quia sic audivit commmuniter dici et dicebatur in ordine quod generalis magister, visitatores, preceptores et alii maiores dicti ordinis iniungebant predicta et servari et fieri faciebant, et quod ipsimet etiam observabant et dogmatizabant. Et dixit etiam quod alius modus non fuerit observatus.

Super LXXXXVI qui incipit : *item quod predictum receptionis modum*, respondit vera esse que continentur in eo. Interrogatus de causa scientie, respondit quia sic audivit dici communiter a fratribus dicti ordinis.

Super LXXXXVII articulis interrogatus, respondit vera esse que continentur in eo. Et hoc scit pro eo quod ipsas elemosinas non vidit fieri in ordine, et si aliquando fiebant, dixit quod fiebant ad excusationem fratrum, et quod etiam non vidit in dicto ordine hospitalitatem servari.

Super LXXXXVIII et duobus sequentibus, respondit vera esse que continentur in eis. Interrogatus de causa scientie, respondit quia ipse testis, quando ordinem intravit, sic fuit compulsus iurare et sic vidit induci et iurare supradictos fratres quos ad ordinem vidit recipi. Et quia in ordine tenebatur et fratres sic dicebant quod procurare utilitatem ordinis quibuscunque modis non esse peccatum, nec reputabant peccatum propter hoc etiam deierare.

Super CI et quinque articulis sequentibus et quolibet eorum interrogatus, respondit vera esse que in articulis continentur. Et hoc dixit se scire pro eo quod sic vidit servari et audivit in

capitulis in quibus interfuit. Dixit tantum quod ipse non vidit poni excubiam super tectum, sed audivit dici quod ponebatur.

Super CVII articulo et uno sequenti interrogatus, respondit vera esse que continentur in eis. Interrogatus de causa scientie, respondit quia omnes fratres dicti ordinis communiter sic dicebant et credebant et ipse etiam sic credebat et sic audivit dici a dictis fratribus, ab eo tempore quo fuit in ordine et citra.

Super CVIII et CX articulis et quolibet eorum interrogatus, respondit se nichil scire.

Super CXI articulo qui incipit : *item quod predictos errores* et cetera, respondit ita verum esse ut in articulis continetur. Interrogatus de causa scientie, respondit quia sic vidit servari et audivit quod in ordine servabatur.

Super CXII et CXIII, respondit credere ita verum esse ut continetur in eis, pro eo quod sic vidit teneri per alios et servari, quod quicquid ipse magister statuebat debebat per totum ordinem servari.

Super CXIIII articulo interrogatus, respondit quod credit quod dicti pravi modi et errores tanto tempore duraverunt quod, non solum semel et bis, sed pluries de personis potuerint renovari.

Super CXV articulo etduobus sequentibus articulis interrogatus, respondit ita verum esse ut continetur in eis. Interrogatus de causa scientie, respondit ut supra in LXXV articulo.

Super CXVIII articulo interrogatus, respondit se nichil aliud inde scire nisi quod audivit dici quod plures fratres, propter hoc, de dicto ordine exiverunt.

Super CXVIIII articulo, respondit se credere que in dicto articulo continetur, et hoc scit quia patet per effectum.

Super CXX et tribus sequentibus articulis interrogatus, respondit vera esse queque in dictis articulis continentur, de hiis que a se attestata sunt. Et hoc scit quia sunt publica inter fratres dicti ordinis.

Super CXXIIII et reliquis omnibus ultimis, respondit se nichil scire, nisi per auditum. Et dixit quod predicta non testatur odio vel timore, prece nec pretio, sed pro veritate tantum.

V. — Die XVI octubris, X indictionis, in supradicto loco frater

Lanfranchus de Florenzuola, ordinis militie templi Ierosolimitani, testis iuratus veritatem dicere super articulis memoratis, die ultima mensis septembris decime indictionis constitutus in presentia suprascriptorum dominorum inquisitorum, et examinatus diligenter ab eis super articulis ipsis, post confessionem et depositionem de se et a se factam super articulis contra singulares personas, die sexta decima mensis ottubris ;

Super primo, secundo, tertio et quarto articulis interrogatus, respondit vera esse que continentur in eis. Interrogatus de causa scientie, respondit quia ipse, in sui receptione, sic fuit inductus et monitus Christum abnegare per illum qui recepit eum. Et sic vidit abnegari per illos fratres quos vidit ad ordinem recipi, videlicet per fratrem Petrum de Castro Arquati qui una secum receptus fuit, per fratrem Guillelmum de Bobbio, magnum preceptorem balive Lombardie et Tuscie, iam sunt anni L et ultra, presentibus fratribus Johanne de la Campagna, Alberto de la Marotta et Valzutio de Papia ; et quia plures vidit recipi in ordine, videlicet fratres Johannem de Papia, qui fuit receptus in domo de Berzale (*sic*), tempore fratris Isuardi (*sic*), tenentis locum magni preceptoris in Lombardia, iam sunt L anni vel circa, et Guillelmum de Niza, qui fuit receptus cum eo et plures alios in ipsorum receptione moneri et induci Christum abnegare et ipsos, sic monitos et inductos, Christum abnegare, virginem Mariam et sanctos, et sic communiter observatur in receptionibus quorumcumque maxime quando receptiones fiunt in capitulis.

Super V, VI, VII et VIII articulis et quolibet eorum interrogatus, respondit se credere ita verum esse ut continetur in eis, pro eo quod in sui receptione, quando Christum abnegavit, extitit sibi dictum quod Christus non erat verus deus, et similiter etiam dici audivit illis fratribus quando ad ordinem fuere recepti.

Super nono decimo, XI, XII et XIII articulis et quolibet eorum interrogatus, respondit quod ipse et supradicti fratres quos vidit recipi, in sui receptione fuerunt inducti spuere crucem et sic ipse spuit super eam et vidit supradictos fratres noviter receptos spuere super eam. Et dixit quod ordo ipse communiter observat in receptionibus fratrum et in eorum capitulis facere spuere crucem et abnegare Christum. Interrogatus de causa scientie, respondit quia sic vidit fieri et sic servari in pluribus capitulis provincia-

libus in quibus fuit, videlicet in quodam capitulo facto Bononie, iam sunt xxxvi anni, in quo fuerunt circa quinquagenta fratres, et in quodam alio capitulo facto apud Cerrum (*sic*), diocesis Parmensis, et in pluribus aliis capitulis de quibus dixit in examinatione facta de ipso contra singulares personas super hijs eisdem seu consimilibus articulis.

Super xiiii articulo interrogatus, respondit se nichil scire.

Super xv articulo, respondit quod credendum et presumendum est quod hec fiebant in vituperium Jesu Christi.

Super xvi articulo et tribus sequentibus interrogatus, respondit quod ipse bene credebat ipsa sacramenta; de alijs dixit se nescire; dixit tantum quod credit quod illi qui Christum abnegabant non credebant ipsa sacramenta.

Super xx articulo et xiii sequentibus articulis, respondit se nichil scire.

Super xxxiiii articulo et tribus sequentibus articulis interrogatus, respondit ita verum esse ut continetur in eis. Interrogatus de causa scientie, respondit quia ipse in sui receptione iuravit ordinem non exire pro intrando ad aliquem alium ordinem, nisi forte ad ordinem regule fortioris; et statim professionem fecit; et quia in sui receptione nullus fuit, nisi fratres dicti ordinis de quibus dixit supra.

Super xxxviii articulo et uno sequenti articulis interrogatus, respondit se credere quod grandis suspictio orta fuerit contra fratres dicti ordinis pro eo quod sua negotia faciebant ita secreta.

Super xl et quinque sequentibus articulis, et quolibet eorum interrogatus, respondit se nichil scire, inmo dicit quod qui inventus fuisset in hoc peccato perdebat mansionem suam, et de hoc erat expressum preceptum in ordine.

Super xlvi et xv articulis sequentibus interrogatus, respondit se inde hoc scire, videlicet quod ipse, in supradictis capitulis in quibus fuit, vidit quoddam capud habens faciem humanam, capillos nigros, riccintos, parvos, collum et gulam deaurata; quod capud vidit adorari per fratres, in capitulis congregatos, tanquam deus et salvator et inclinare se sibi, sicut deo et salvatore suo, et deinde audivit etiam quod observabatur adorari dictum capud communiter per totum ordinem. Et aliud dixit se nescire de contentis in eis.

Super LXII articulo et duobus sequentibus interrogatus, respondit quod fratres recipiebantur communiter hijs modis de quibus dixit supra et quando recipiebantur in capitulis; sed quando non recipiebantur in capitulis, non recipiebantur dictis modis.

Super LXV articulo et duobus sequentibus articulis, respondit se nichil scire.

Super LXVIIII articulo et IIIIor sequentibus, respondit quod bene iniungebatur quod capitulum nulli deberet revelari. Et hoc scit quia sic vidit et audivit iniungi, et aliud dixit se nescire.

Super LXXIII articulo interrogatus, respondit quod licitum erat fratribus dicti ordinis quod possent confiteri quibuscunque religiosis.

Super LXXIIII articulo ct duobus sequentibus interrogatus, respondit vera esse que continentur in eis. Interrogatus de causa scientie, respondit quia, dum fuit in ordine, vidit observari predicta et audivit quod continue servabantur ea de quibus supra dixit et nunquam audivit quod dicti errores correcti fuerint.

Super LXXVII articulo qui incipit: *item quod predicta fiebant et servabantur ultramare* et VIII sequentibus articulis interrogatus, respondit se credere quod predicta serventur ultramare et citra mare et in omnibus locis et regnis predictis et quod ista omnia serventur ex constitutione et observantia et longa consuetudine. Interrogatus quare hoc credit, respondit quia ista servabantur generaliter in toto ordine et sic vidit servari in locis et capitulis in quibus fuit et audivit quod servantur in locis predictis, et credit etiam quod, ex mandato maioris sive magistri et constitutione ordinis, predicta serventur, quia, nisi fuisset mandatum maioris vel constitutio ordinis, non fuissent premissa servata.

Super LXXXVI articulo interrogatus, respondit quod credit.

Super LXXXVII articulo et octo sequentibus et quolibet eorum interrogatus, respondit quod credit, quia vidit fratres recipi ad dictum ordinem hijs modis de quibus supra dixit, videlicet, abnegando Christum, spuere super crucem et dictum capud adorando et faciendo professionem in ipsa receptione.

Super LXXXXVI articulo interrogatus, respondit vera esse que in dicto articulo continentur. Interrogatus de causa scientie, respondit quia ipse nunquam vidit nec audivit aliter recipi fratres

ad dictum ordinem, nisi modis illis de quibus superius dixit in singulis articulis.

Super LXXXXVII articulo interrogatus, respondit quod elimosine bene fiebant in ordine, sed hospitalitas non servabatur, cum ad hoc non teneretur.

Super LXXXXVIII articulo et duobus sequentibus articulis interrogatus, respondit quod crescere et augmentare bona ordinis licitis modis iuvabant et aliter augmentare reputabant esse peccatum.

Super CI articulo et tribus articulis sequentibus interrogatus, respondit se inde hoc scire, videlicet, in capitulis in quibus fuit, vidit excludi totam familiam de domo, ita quod nullus posset eos audire vel videre et ponebantur custodes ad cammeram magistri sive preceptoris, ita ut nulli ad eos pateret accessus, et quod ipsa capitula tenebantur in aurora diei, dicta missa.

Super CVI articulis interrogatus, respondit quod verum est quando recipiebantur in capitulis, sed quando non recipiebantur in capitulis layci poterant interesse.

Super CVII articulo et centesimo octavo interrogatus, respondit quod fratres dicti ordinis non credebant se posse assolvi nisi a sacerdotibus ; dixit tantum quod primo oportebat obtineri licentiam a magistro generali.

Super CIX articulo et CX interrogatus, respondit se nichil scire.

Super CXI articulo, respondit quod non, nisi de licentia magistri ut supra dixit.

Super CXII et CXIII, respondit ita verum esse ut continetur in eo. Interrogatus de causa scientie, respondit quia sic observabatur et sic tenebatur communiter per totum ordinem.

Super CXIIII articulo interrogatus, respondit quod credit, quia ipse semper, dum fuit in ordine, sic vidit et audivit quod dicti pravi modi observati fuerunt.

Super CXV articulo et duobus sequentibus interrogatus, respondit ut supra in aliis articulis et consimilibus.

Super CXVIII articulo interrogatus, respondit se nichil scire.

Super CXVIIII articulo interrogatus, respondit ita verum esse ut continetur in eo : et hoc dicit patere per effectum.

Super CXX et tribus sequentibus articulis interrogatus, res-

pondit quod de hiis que a se attestata sunt est publica vox et fama et ea omnia sunt publica et notoria.

Super cxxiiii et aliis omnibus ultimis interrogatus, respondit se nichil scire, nisi sicut audivit dici quod continetur in licteris domini pape et per commune dictum gentium. Et dixit suo iuramento quod hec non testatur vel dicit odio, vel amore, prece, pretio vel timore, sed pro veritate tantum.

VI. Die xxiiii octubris, decima indictionis, Luce in Palatio episcopali, qui in cumincia (*sic*), frater Jacobus de Pighaczano, Placentine diocesis, testis iuratus veritatem dicere super articulis contra ordinem militie Templi, die xxii ottubris, constitutus in presentia supradictorum duorum Inquisitorum et examinatus diligenter ab eis super ipsis articulis, post examinationem, confessionem et depositionem de se et a se factam hodie, xxiiii ottubris;

Super primo, secundo, tertio et quarto articulis et quolibet eorum interrogatus, respondit se inde hoc scire, videlicet quod ipse vidit quosdam fratres, videlicet fratrem Franciscum Apulum et fratrem Manginum, qui morabatur in Campania, et plures alios quorum nominum non recordatur, recipi ad dictum ordinem; qui in sui receptione moniti et inducti per illos qui eos receperent, abnegaverunt Christum, virginem Mariam et sanctos. Et se interfuisse in pluribus capitulis provincialibus in quibus vidit Christum similiter abnegari per omnes fratres in capitulis congregatos; de quibus capitulis et fratribus existentibus in eisdem dixit, in confessione de se facta super articulis contra singulares personas. Dixit insuper se a pluribus fratribus audivisse quod ipsi viderunt in capitulis Christum publice abnegari per fratres dicti ordinis, de quibus etiam dixit in confessione de se facta super articulis memoratis. Et dixit etiam interrogatus quod ipse testis cum aliis fratribus dicti ordinis Christum similiter abnegavit in predictis capitulis in quibus fuit, quamvis hoc fecisset coactus.

Super quinto, sexto, et septimo et quolibet eorum interrogatus, respondit vera esse que continentur in eis. Interrogatus de causa scientie, respondit se vidisse et audivisse sic dogmatizari in predictis capitulis et in receptionibus supradictorum fratrum quos vidit recipi.

Super VIII articulo interrogatus, respondit quod illi qui Christum abnegabant non habebant spem salvationis habende per ipsum.

Super VIIII, X, XI, XII et XIII articulis et quolibet eorum interrogatus, respondit se inde hoc scire, videlicet quod ipse vidit spuere super ipsam crucem supradictos duos fratres quos vidit ad ordinem recipi in sui receptione, ad inductionem et persuasionem recipientum eos. Et vidit etiam spuere super eam fratres illos quos vidit Christum abnegare in capitulis memoratis; et ipse testis in ipsis capitulis spuit etiam super eam. Dixit etiam se audivisse a fratre Guastapane de Montefiascone quod ipse vidit quosdam fratres, videlicet fratres Jacobum de Balestra et Petrum de Campania, spuere super crucem, et audivit a pluribus fratribus quod frater Gerardus, preceptor balive de Urbe, cum quibusdam aliis fratribus quorum nominum non recordatur, congregabantur ad invicem pro spuitione, minctione et conculcatione predictis faciendis super crucem, et aliud dixit se nescire.

Super XIIII articulo interrogatus, respondit se nichil scire.

Super XV articulo interrogatus, respondit verum esse quod continetur in eo. Interrogatus de causa scientie, respondit quia non fecissent, nisi fecissent in vituperium Jesu Christi.

Super XVI articulo et tribus sequentibus articulis interrogatus, respondit vera esse que continentur in eis, de illis videlicet qui Christum abnegabant.

Super XX articulo et tribus sequentibus articulis interrogatus, respondit se nichil scire.

Super XXIIII articulo et IIII^or sequentibus articulis interrogatus, respondit quia in ordine credebatur et dicebatur quod magnus magister, et qui est in loco suo, posset assolvere ab omnibus peccatis; ipse tantum credebat quod posset absolvere solumodo a disciplinis.

Super XXVIIII articulo, respondit se nichil scire.

Super XXX articulo et quatuor sequentibus articulis, respondit quod bene audivit dici in ordine quod, quando fratres recipiebantur, deosculabantur receptores suos sicut in articulis continetur et quod aliqui fratres, in sui receptione, sic faciebant et observabant. Et hoc audivit dici pluries et a pluribus fratribus; dixit tamen se nunquam vidisse dictum modum servari.

Super xxxiiii articulo et tribus sequentibus, respondit vera esse que continentur in eis. Interrogatus de causa scientie, respondit quia in sui receptione iuravit ordinem non exire, sine licentia sui superioris et quia statim fuit habitus pro profexo, et quia receptus fuit nullis presentibus, nisi fratribus dicti ordinis, et quia iste modus recipiendi fratres in ordine communiter servabatur.

Super xxxviii articulo et uno sequenti interrogatus, respondit se nichil scire; dixit tamen quod, si suspictio contra fratres ordines laboravit, bene est ostensum.

Super xl et v sequentibus articulis interrogatus, respondit se nichil scire; dixit tamen quod vidit et audivit multipliciter infamari de dicto vitio fratrem Jacobum de Bononia de fratre Manfredo, olim famulo suo.

Super xlvi et xi articulis proxime sequentibus interrogatus, respondit ita verum esse ut continetur in eis. Interrogatus de causa scientie, respondit quia ipse vidit dicta capita in provincia Lombardie, videlicet Bononie et in provincia Rome, apud Capitam (*sic*), et dixit quod dictum caput habebat faciem unam tantam humanam, capillos nigros et crispos et barbam modicam; collum autem et gulam habebat quasi deaurata. Et dixit interrogatus quod ipse vidit dictum capud adorari in dictis capitulis per omnes fratres ibi congregatos et ipse etiam adoravit et audivit per aliquos in dictis capitulis existentes, quod dictum capud poterat eos salvare et divites facere, *terramque facere germinare et arbores florere*. Interrogatus quare adoraverunt dictum capud, respondit quod, prout audivit, quia credebant eum esse salvatorem et deum suum; ipse tamen non credebat.

Super lviii articulo et tribus articulis sequentibus interrogatus, respondit se nichil scire.

Super lxii articulo et duobus sequentibus interrogatus, respondit quod bene vidit plures fratres dicti ordinis recipi predictis modis, de quibus dixit supra. Interrogatus quos vidit sic recipi, respondit de illis de quibus dixit supra in predictis articulis.

Super lxv articulo et duobus sequentibus, respondit se nichil scire.

Super lxviii articulo et tribus sequentibus articulis, respondit vera esse que continentur in eis. Interrogatus quomodo scit,

respondit quia sic vidit et audivit iniungi in capitulis in quibus interfuit et in receptione fratrum quos vidit recipi.

Super LXXII articulo interrogatus, respondit vera esse que continentur in eis. Interrogatus quomodo scit, respondit per auditum et publicam famam. Et dixit etiam quod de predictis interrogatus se loqui non audebant.

Super LXXIII articulo interrogatus, respondit quod preceptum erat quod confiterentur fratribus dicti ordinis. Et si non poterant confiteri ipsis fratribus, possent aliis religiosis cuiuscunque ordinis. Et dixit quod illi qui abnegabant Christum, confitebantur fratribus alterius ordinis, ut hominibus apparerent.

Super LXXIIII articulo et duobus sequentibus articulis interrogatus, respondit ita verum esse ut continetur in eis. Interrogatus de causa scientie, respondit quia hec patent omnia per effectum.

Super LXXVII articulo qui incipit : *Item quod predicta faciebant* et cetera et VIII sequentibus articulis interrogatus, respondit quod bene dicebatur inter fratres quod predicta omnia fiebant et servabantur ultramare et in presentia generalis magistri et in Cipro et citramare et in omnibus locis ubi fratres recipiebantur ad ordinem et fiebant capitula. Et hoc scit quia predicta servari vidit in supradictis capitulis in quibus interfuit et in receptione supradictorum fratrum quos recipi vidit. Et dixit quod hec consuetudo sive corruptela servabatur ex longa et antiqua observantia et per constitutionem ordinis. Interrogatus quomodo scit, respondit quia sic dicebatur in ordine et sic ipse audivit a multis fratribus dicti ordinis. Interrogatus si nunquam vidit dictam constitutionem, respondit quod non.

Super LXXXVI articulo interrogatus, respondit quod credit.

Super LXXXVII qui incipit : *Item quod receptiones fratrum*, respondit quod receptiones fratrum communiter predictis modis in ordinem sic fiebant ; tamen aliqui non sic recipiebantur, sed recipiebantur secundum regulam eis traditam a beato Bernardo, secundum quam ipse, frater Jacobus, asseruit se receptum.

Super LXXXVIII articulo qui incipit : *Item quod magister* et cetera et quinque sequentibus, respondit vera esse que continentur in eis. Interrogatus de causa scientie, respondit quia sic publice audivit dici inter fratres et quia ipse sic audivit et vidit pre-

cipi et mandari a preceptoribus balivarum in capitulis balivarum de quibus supra dixit.

Super LXXXXIIII articulo et uno sequenti interrogatus, respondit vera esse que continentur in eis. Interrogatus de causa scientie, respondit ut supra in proxime precedentibus.

Super LXXXXVI articulo interrogatus, respondit quod oppinio erat inter certos fratres quod sic puniebantur graviter qui nolebant predictum receptionis modum servare.

Super LXXXXVII articulo interrogatus, respondit quod elemosine, secundum antiquam consuetudinem ordinis, debebant fieri ter in ebdomoda, quam consuetudinem aliqui faciebant, aliqui non: hospitalitas autem in ordine non servabatur.

Super LXXXXVIII articulo et duobus sequentibus interrogatus, respondit quod fratres qui Christum abnegabant, non reputabant esse peccatum per fax et nefax (*sic*) utilitatem ordinis procurare, nec reputabant etiam esse peccatum propter hoc deierare et quod iurabant augmentum ordinis.

Super centesimo primo qui incipit: *Item quod clam consueverunt tenere* et IIIIor articulis proxime sequentibus interrogatus, respondit quod capitula sua clam consueverunt tenere et tenebant adeo quod nullus poterat ad eos accedere vel eos audire, et quod tenebant ea in aurora diei, et quod ponebant custodes ad hostium, et omnia alia hostia domûs et ecclesie in quibus capitula tenebantur faciebant firmari, et quod nullus poterat in dictis capitulis, nisi fratres dicti ordinis, interesse. Interrogatus quomodo scit, respondit quia sic vidit servari in capitulis in quibus interfuit et quia iste erat modus tenendi capitula in toto ordine.

Super CVI articulo interrogatus, respondit quod fratres recipiebantur omnibus predictis modis, dixit tantum quod recipiebantur etiam de die.

Super CVII articulo et CVIII articulo et quolibet eorum interrogatus, respondit quod credit quod maior pars fratrum dicti ordinis credebant se posse assolvi a generali magistro dicti ordinis ab omnibus peccatis suis etiam non confessatis, de se tantum dicit quod de quibusdam aliis qui erant boni non credebant se posse assolvi. Interrogatus quare credit de maiori parte, respondit quia sic in ordine tenebatur.

Super cx et uno sequenti, respondit se nichil scire.

Super cxi et uno sequenti interrogatus, respondit ut supra de generali magistro. Credit tantum quod de auctoritate ipsius magistri poterat assolvere.

Super cxii et uno sequenti interrogatus, respondit vera esse que continentur in eis. Interrogatus de causa scientie, respondit quia hec vidit et audivit in ordine observari et sic per fratres communiter tenebatur.

Super cxiiii et cxv articulo interrogatus, respondit se nichil aliud modo scire, nisi quia scit quod errores erant in ordine antequam intravit eundem.

Super cxvi articulo et duobus sequentibus interrogatus, respondit ita verum esse ut in articulo continetur. Interrogatus de causa scientie, respondit quia nunquam audivit quod fuerint nuntiati vel correcti, et per omnia dixit ut supra in lxxiiii articulo et duobus sequentibus.

Super cxviii qui incipit : *Item quod nulli fratres de dicto ordine propter feditates* et cetera, respondit se nichil scire.

Super cxviiii articulo interrogatus, respondit se credere ita verum esse ut continetur in eo.

Super cxx articulo et tribus sequentibus interrogatus, respondit vera esse que continentur in eis, de hiis videlicet que a se attestata sunt, et de aliis dixit se nescire.

Super cxxiiii qui incipit : *Item quod magnus magister ordinis, visitator* et cetera, et reliquis omnibus articulis ultimis, respondit se nichil scire, nisi per auditum. Et dixit interrogatus quod predicta non testatur odio, vel amore, prece vel pretio, vel timore et cetera.

Et ego Magalottus, filius Tautobenis de Montemagno, imperiali auctoritate Judex ordinarius et notarius et scriba publicus, supradicti reverendi patris domini archiepiscopi Pisani, supradictis attestationibus, depositionibus et dictis et omnibus supradictis interfui. Et ea rogatus et de mandato suprascriptorum dominorum scripsi et publicavi.

Verum quod in inquisitione per nos facta et relatione ad Sanctitatem vestram destinata contra singulares personas, mentio

habetur quod (1) septem aliorum fratrum dicti ordinis, responsiones seu negationes eorum super premissis articulis non curavimus interserere relationi presenti, cum aliqui eorum nullo tempore habuerint statum seu prelationem in ordine, aliqui ad sola servitia seu rusticana opera deputati et aliqui propter sui novitatem in ordine, secreta ipsa dicti ordinis verisimiliter potuerint ignorari, licet eosdem exposuerimus questionibus et tormentis. Supradictas autem attestationes, depositiones et confessiones suprascripti fratres per nos examinati dixerunt, recognoverunt et constanter affirmaverunt per nos iterato examinati, sine coactione aliqua vel tormentis, publice sepe singulis pretactis articulis lectis eisdem per ordinem et diligenter expositis, in presentia eorumdem testium qui subscripti sunt in aliis relationibus Sanctitati vestre contra singulares personas dicti ordinis per nos factis.

In quorum omnium testimonium et certitudinem pleniorem relationi presenti sigilla nostra duximus apponenda.

(1) Ce mot *quod* rend la phrase inintelligible; il semble qu'il faudrait *de*.

IV

BULLE DE SUPPRESSION DE L'ORDRE DES TEMPLIERS, REPRODUITE D'APRÈS VILLANUEVA.

(Traduction de M. l'abbé Belet.)

Clément, *évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, en mémoire perpétuelle de la chose ;*

Une voix a été entendue dans les hauteurs, voix de lamentation, de deuil et de pleurs ; car le temps est venu, il est venu le temps où le Seigneur, par la bouche du prophète, fait entendre cette plainte : « Cette maison est devenue l'objet de ma fureur et de mon indignation ; elle sera enlevée de devant ma face à cause de la malice de ses enfants ; car ils m'ont provoqué à la colère ; ils m'ont tourné le dos et non le visage ; *ils ont mis des idoles dans la maison où mon nom a été invoqué, afin de la souiller. Ils ont élevé des autels à Baal pour initier et consacrer leurs fils aux idoles et aux démons.* (Jérém., xxxxii, 31-35.) « Ils ont gravement péché, comme dans les jours de Gabaa. » (Osée, ix, 9.) A une nouvelle si affreuse, *en présence d'une infamie publique si horrible* (et qui en effet a jamais entendu, qui a jamais rien vu de semblable ?) je suis tombé quand j'ai entendu, j'ai été contristé quand j'ai vu, mon cœur s'est rempli d'amertume, les ténèbres m'ont enveloppé. Car c'est la voix du peuple de la cité, la voix du temple, la voix du Seigneur qui rend à ses ennemis ce qu'ils ont mérité. Le Prophète sent le besoin de s'écrier : « Donnez-leur, Seigneur, donnez-leur des entrailles qui ne portent point d'enfants et des mamelles desséchées » (Osée, ix, 14) ; car leur malice a révélé leurs iniquités. Chassez-les de votre maison ; que leur racine soit desséchée, qu'ils ne fassent plus de fruit, que cette maison ne soit plus une cause d'amertume et « une épine douloureuse » (Ezéch., xxviii, 24) ; car elle n'est pas légère la fornication de celle qui immole ses

fils, qui les donne et les consacre aux démons et non à Dieu, à des dieux qu'ils ignoraient. C'est pourquoi cette maison sera vouée à la solitude et à l'opprobre, à la malédiction et au désert; « couverte de confusion et égalée à la poussière, elle sera mise au dernier rang; elle sera déserte, sans chemin et sans eau; elle sera brûlée par la colère du Seigneur qu'elle a méprisé. Qu'elle ne soit point habitée, mais réduite en un désert; que tous, en la voyant, soient frappés de stupeur et se rient de toutes ses plaies. » (Jérém., L, 12, 13.) Car le Seigneur n'a pas choisi la nation à cause du lieu, mais le lieu à cause de la nation; or, comme le lieu même du temple a participé aux forfaits du peuple, et que Salomon, qui était rempli de la sagesse comme d'un fleuve, a entendu ces paroles formelles de la bouche du Seigneur, lorsqu'il lui construisait un temple : « Si vos enfants se détournent de moi, s'ils cessent de me suivre et de m'honorer, s'ils vont trouver des dieux étrangers, et s'ils les adorent, je les repousserai de devant ma face, et je les chasserai de la terre que je leur ai donnée, et je rejetterai de ma présence le temple que j'ai consacré à mon nom, et il deviendra un sujet de proverbe et de fable, et un exemple pour les peuples. Et tous les passants, à sa vue, seront étonnés et lâcheront leurs sifflets; ils diront : Pourquoi le Seigneur a-t-il traité ainsi cette terre et cette maison? Et on leur répondra: Parce qu'ils se sont éloignés de Dieu, leur Seigneur, qui les a achetés et rachetés, et qu'ils ont suivi Baal et les dieux étrangers, et qu'ils les ont adorés et servis. Voilà pourquoi le Seigneur les a frappés de ces maux terribles. » (III, Rois, IX, 6, 9.)

Déjà, vers le commencement de notre promotion au souverain pontificat, avant même que nous vinssions à Lyon, où nous avons reçu les insignes de notre couronnement, on nous avait insinué secrètement, là et ailleurs, que le maître, les commandeurs et autres frères de la milice du Temple de Jérusalem, *y compris l'ordre lui-même*, qui avaient été établis dans les régions transmaritimes pour défendre le patrimoine de Notre-Seigneur Jésus-Christ, et qui semblaient être tout particulièrement les champions de la foi catholique, les défenseurs de la Terre-Sainte et les protecteurs de ses intérêts (c'est pour cela que la sainte Eglise romaine, versant sur ces mêmes frères et sur cet ordre la plé-

nitude de sa particulière faveur, les avait armés contre les ennemis du Christ du signe de la croix, entourés de nombreux honneurs, munis de libertés et de priviléges divers, et que l'Église, aussi bien que tous les fidèles, avait cru devoir les combler de toutes sortes de biens et venir à leur aide de diverses manières), on nous avait insinué qu'ils étaient tombés dans le crime d'une apostasie abominable contre le Seigneur Jésus-Christ lui-même, dans le vice odieux de l'idolâtrie, dans le crime exécrable de Sodome *et dans diverses hérésies.* Cependant, comme il était hors de vraisemblance et qu'il ne semblait pas croyable que des hommes si religieux, qui avaient si souvent répandu leur sang spécialement pour le nom du Christ, qui semblaient exposer fréquemment leurs personnes à des dangers de mort, qui paraissaient donner souvent de grands signes de piété tant dans leurs offices divins que dans leurs jeûnes et autres observances, oubliassent leur salut au point de commettre de tels crimes ; d'autant plus que cet ordre avait bien et saintement commencé, et qu'il avait été approuvé par le Siége apostolique ; que sa règle elle-même avait mérité d'être approuvée par ce même Siége comme sainte, raisonnable et juste, nous n'avons pas voulu, instruit par les exemples de Notre-Seigneur et par les enseignements des Ecritures canoniques, prêter l'oreille à des insinuations et à des rapports de ce genre. A la fin, cependant, notre très-cher fils en Jésus-Christ, Philippe, l'illustre roi de France, à qui ces mêmes crimes avaient été dénoncés, poussé non par un sentiment d'avarice (car il ne prétendait point revendiquer ou s'approprier aucun des biens des Templiers, puisqu'il s'en est désisté dans son propre royaume, et en a complètement éloigné ses mains), mais par le zèle de la foi orthodoxe, suivant les illustres traces de ses ancêtres, s'informa autant qu'il put de ce qui s'était passé, et nous fit parvenir, par ses envoyés et par ses lettres, de nombreux et importants renseignements pour nous instruire et nous informer de ces choses. Ces crimes n'ont fait qu'accroître la mauvaise réputation des Templiers et de leur ordre. En outre, un soldat de cet ordre, d'une haute noblesse et qui jouissait dans l'ordre d'un grand crédit, nous a déclaré en secret et avec serment que lui-même, lors de sa réception, sur les conseils de celui qui le recevait, et en présence d'autres sol-

dats de la milice du Temple, il avait renié le Christ et craché sur la croix qui lui était présentée par celui qui le recevait. Ce même soldat a dit encore que le maître de la milice du Temple, encore vivant, avait reçu de la même façon un soldat dans l'assemblée ultramaritime de cet ordre, c'est-à-dire qu'il lui avait fait renier le Christ et cracher sur la croix, en présence d'environ deux cents frères du même ordre; qu'il avait ouï dire qu'on en usait ainsi dans la réception des frères dudit ordre; que sur l'invitation du chef ou de son délégué, le récipiendaire reniait Jésus-Christ et crachait sur la croix pour insulter le Christ crucifié; que le chef et le récipiendaire faisaient d'autres actes illicites et contraires à l'honnêteté chrétienne. Pressé par le devoir de notre charge, il nous a été impossible de ne point prêter l'oreille à tant et à de si grandes clameurs.

Mais lorsque, grâce à la renommée publique et aux vives instances du Roi, des ducs, des comtes, des barons et autres nobles, ainsi que du clergé et du peuple de ce royaume, qui s'adressaient à nous en personne, ou par des procureurs et des syndics, nous apprîmes (nous le disons avec douleur) que le maître, les commandeurs et autres frères de cet ordre, *que l'ordre lui-même* étaient entachés desdits crimes et de plusieurs autres, et que ces crimes nous semblaient en quelque sorte démontrés par plusieurs aveux, attestations et dépositions faites en France par ledit maître, le visiteur de France, plusieurs commandeurs et frères de l'ordre, en présence d'une foule de prélats et de l'inquisiteur de l'hérésie, ayant à leur tête l'autorité apostolique, attestations consignées et rédigées en écriture publique, montrées à nous et à nos frères, et que cependant le bruit et les clameurs soulevés par cet ordre ne faisaient qu'augmenter et montraient assez, tant en ce qui regarde l'ordre que les personnes qui le composent, qu'on ne pouvait point passer outre sans un grand scandale, ni user de tolérance sans un danger imminent pour la foi, nous, marchant sur la trace de Celui dont, quoique indigne, nous tenons la place ici-bas, nous avons jugé qu'il fallait d'abord instituer une enquête sur ces choses.

Nous avons donc cité devant nous plusieurs commandeurs, prêtres, soldats et autres frères de cet ordre d'une haute réputation, et leur ayant fait prêter serment, nous les avons adjurés

avec beaucoup d'affection, au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit, en les menaçant du jugement de Dieu et de la malédiction éternelle, en vertu de la sainte obéissance (puisqu'ils se trouvaient en lieu sûr et propice où ils n'avaient rien à craindre), nonobstant les confessions qu'ils avaient faites devant d'autres et qui ne devaient leur causer aucun préjudice s'ils avouaient devant nous, de nous dire sur ces choses la vérité pure et simple ; nous les avons interrogés là-dessus, nous en avons examiné jusqu'à soixante-douze, avec l'assistance fidèle de plusieurs de nos frères, et aussitôt, en notre présence et en présence desdits frères, nous avons fait rédiger leurs confessions en écriture authentique, par des mains publiques. Puis, après un laps de quelques jours, nous les avons fait lire devant eux en consistoire et expliquer à chacun dans sa langue natale. Persévérant dans leurs dépositions, ils les ont approuvées expressément et librement, telles qu'elles venaient d'être lues.

Désirant ensuite instituer nous-même une enquête à ce sujet, de concert avec le grand-maître, le visiteur de France et les principaux commandeurs de l'ordre, nous avons, pendant notre séjour à Poitiers, mandé devant nous le grand-maître, le visiteur de France, ainsi que les grands commandeurs de Normandie, d'Aquitaine et de Poitou. Mais comme plusieurs d'entre eux étaient alors tellement malades qu'ils ne pouvaient ni venir à cheval, ni se faire amener commodément en notre présence, et que nous, nous voulions savoir la vérité sur tout ce qui vient d'être dit, nous assurer de la réalité de ce que renfermaient les confessions et les dépositions qu'on disait qu'ils avaient faites en France devant l'inquisiteur de l'hérésie, en présence des notaires publics et de plusieurs hommes de bien, nous avons confié ces dépositions, que l'inquisiteur avait montrées et fournies à nous et à nos frères par l'entremise de notaires publics, nous les avons confiées à nos fils bien-aimés Bérenger, du titre de Nérée et Achille, maintenant évêque de Tusculum ; à Étienne, du titre de Saint-Cyriaque, prêtre des Thermes, et à Landulfe, du titre de Saint-Angèle, diacre, dont la sagesse, l'expérience et l'exactitude nous inspiraient une assurance entière, et nous leur avons ordonné de faire avec le grand-maître, le visiteur et les commandeurs susdits une enquête tant sur ceux-ci que sur chaque

membre de l'ordre en général et sur l'ordre lui-même, de nous mander l'exacte vérité et tout ce qu'ils trouveraient dans cette affaire, de faire rédiger leurs confessions et dépositions par un notaire public, de les faire présenter à notre apostolat, et d'accorder auxdits maître, visiteur et commandeurs, d'après la forme de l'Église, le bénéfice de l'absolution de la sentence d'excommunication qu'ils auraient encourue pour ces crimes, au cas où ils seraient trouvés réels, si, comme ils le devaient, ils demandaient humblement et dévotement l'absolution. Ces cardinaux se sont rendus en personne auprès du grand-maître général, du visiteur et des commandeurs, et leur ont exposé le motif de leur visite. Et comme leurs personnes et celles des autres Templiers résidant en France nous avaient été remises, ils leur enjoignirent, en vertu de l'autorité apostolique, de leur déclarer librement et sans nulle crainte, purement et simplement, la vérité sur toutes ces choses.

Le grand-maître, le visiteur et les commandeurs de Normandie, d'Aquitaine et du Poitou, en présence des trois cardinaux, de quatre notaires publics et de plusieurs autres hommes de bien, firent serment, la main sur les saints Evangiles, de dire la pure et entière vérité sur ces griefs ; ils déposèrent et avouèrent entre autres choses, devant chacun d'eux, librement et volontairement, sans violence ni terreur, que lorsqu'ils avaient été reçus dans l'ordre, ils avaient renié le Christ et craché sur la croix, et qu'eux-mêmes avaient reçu un grand nombre de frères dans la même forme, c'est-à-dire en leur faisant renoncer Jésus-Christ et cracher sur la croix. Quelques-uns d'entre eux ont encore confessé d'autres crimes horribles et déshonnêtes *que nous tairons présentement*. Ils ont dit en outre et avoué que ce qui était contenu dans leurs confessions et dépositions faites en présence de l'inquisiteur était vrai.

Ces confessions et dépositions du grand-maître, du visiteur et des commandeurs ont été rédigées en écriture publique par quatre notaires publics en présence du grand-maître, du visiteur, des commandeurs et de quelques autres personnes de bien et, après un intervalle de quelques jours, lecture leur en a été donnée par ordre et en présence desdits cardinaux, et on les a expliquées à chacun dans sa propre langue. Persévérant dans

leurs déclarations, ils les ont expressément et librement approuvées telles qu'elles venaient d'être lues. Après ces aveux et dépositions, il furent absous par les cardinaux de l'excommunication qu'ils avaient encourue pour ces faits, et demandèrent à genoux et les mains jointes, humblement et dévotement, et non sans verser des larmes abondantes, l'absolution. Les cardinaux (car l'Eglise ne ferme pas son sein à qui revient à elle) ayant reçu du grand-maître, du visiteur et des commandeurs l'abjuration de leur *hérésie*, leur ont expressément accordé, par notre autorité, le bénéfice de l'absolution selon la forme de l'Église, puis, revenant auprès de nous, ils nous ont présenté les confessions et les dépositions du grand-maître, du visiteur et des commandeurs rédigées en écriture publique par des mains publiques, et ils nous ont rapporté ce qu'ils avaient fait avec eux. Par ces confessions, par ces dépositions et par cette relation, nous avons trouvé que le grand-maître, le visiteur et les commandeurs de Normandie, d'Aquitaine et de Poitou étaient gravement coupables, les uns sur plusieurs points, les autres sur un petit nombre.

Or, considérant que des crimes si horribles ne pouvaient ni ne devaient passer impunis sans une grande offense au Dieu tout-puissant et à tous les catholiques, nous avons résolu, du consentement de nos frères, de faire sur ces crimes et ces excès, par les Ordinaires des lieux, par d'autres personnes zélées et prudentes déléguées par nous, une enquête contre chaque personne de cet ordre, et une enquête contre l'ordre lui-même, par certaines personnes de choix à qui nous avons cru devoir confier ce mandat..

Après cela, dans toutes les parties du monde où les frères de cet ordre avaient coutume d'habiter, des enquêtes ont été faites contre chaque individu de l'ordre, tant par les ordinaires que par les hommes délégués par nous, puis contre l'ordre lui-même, par les inquisiteurs que nous avons cru devoir charger de cette mission. Ces enquêtes ont été renvoyées à notre examen ; les unes ont été lues avec beaucoup de soin et examinées attentivement par nous et par nos frères les cardinaux de la sainte Église romaine ; les autres, à Malaucène, diocèse de Vaison, par une multitude d'hommes très lettrés, prudents, fidèles, craignant

Dieu, zélateurs de la foi catholique, et exercés, tant prélats que d'autres.

Ensuite nous sommes allé à Vienne, où se trouvaient déjà réunis pour le concile convoqué par nous plusieurs patriarches, archevêques, évêques élus, abbés exempts et non exempts, et autres prélats des églises, outre les procureurs des prélats et des chapitres absents. Dans une première session tenue avec les dits cardinaux, prélats et procureurs, nous avons cru devoir leur exposer les causes de la convocation du Concile. Et comme il était difficile ou plutôt impossible que tous les cardinaux, prélats et procureurs rassemblés dans ce concile s'entendissent en notre présence sur la manière de procéder touchant l'affaire desdits frères, on a, sur notre ordre, choisi et nommé d'un commun accord, entre tous les prélats et procureurs présents au concile, quelques patriarches, archevêques, évêques, abbés exempts et non exempts, ainsi que d'autres prélats des églises et procureurs de toutes les parties de la chrétienté, de toute langue, nation et pays, qu'on croyait les plus habiles, les plus sages et les plus capables, pour traiter avec nous et avec lesdits cardinaux cette affaire si solennelle. Ensuite, dans le local choisi pour le concile, c'est-à-dire à la cathédrale, nous avons fait lire publiquement ces attestations sur l'enquête de l'ordre devant les prélats et les procureurs, et cela pendant plusieurs jours et autant qu'ils l'ont voulu ; et dans la suite ces attestations et les rubriques faites à leur sujet ont été vues, lues et examinées avec la plus grande diligence et sollicitude, non superficiellement, mais avec une mûre attention, par plusieurs de nos vénérables frères, par le patriarche d'Aquilée, les archevêques et évêques présents au sacré concile, élus et députés *ad hoc* et choisis par le concile. Ces cardinaux, patriarches, archevêques et évêques, abbés exempts et non exempts, et autres prélats et procureurs ayant donc été nommés par les autres pour cette affaire et s'étant présentés devant nous, nous les consultâmes secrètement sur la manière de procéder dans cette cause, attendu que quelques Templiers s'offraient à prendre la défense de l'ordre. La majeure partie des cardinaux, et presque tout le concile, d'abord ceux qui avaient été choisis par le concile entier pour le représenter, puis une partie beaucoup plus grande, les quatre ou les cinq parties des hommes de

tout pays qui assistaient au concile furent d'avis, ainsi que lesdits prélats et procureurs, qu'il fallait laisser l'ordre se défendre, et que sur le chef des hérésies, objet de l'enquête, on ne pouvait, d'après ce qui était prouvé jusque-là, le condamner sans offenser Dieu et violer la justice. D'autres disaient, au contraire, qu'il ne fallait pas les admettre à défendre l'ordre, que nous ne devions point lui donner de défenseur, que si l'on tolérait qu'il se défendît, comme le voulaient les premiers, l'affaire courrait des dangers, la Terre-Sainte souffrirait notablement, il s'ensuivrait des altercations, des retards et un ajournement de la décision de cette affaire. Ils ajoutaient encore plusieurs autres raisons. Sans doute, les précédentes procédures dirigées contre cet ordre ne permettent pas de le condamner canoniquement comme hérétique par une sentence définitive; cependant, comme les hérésies qu'on lui impute l'ont singulièrement diffamé, comme *un nombre presque infini de ses membres*, entre autres le grand-maître, le visiteur de France et les principaux commandeurs, ont été convaincus desdites hérésies, erreurs et crimes par leurs aveux spontanés; comme ces confessions rendent l'ordre très-suspect, comme cette infamie et ce soupçon le rendent tout à fait abominable et odieux à la sainte Église du Seigneur, aux prélats, aux souverains, aux princes et aux catholiques; comme, de plus, on croit vraisemblablement qu'on ne trouverait pas un homme de bien qui voulût désormais entrer dans cet ordre, toutes choses qui le rendent inutile à l'Église de Dieu et à la poursuite des affaires de Terre-Sainte, dont le service lui avait été confié; comme ensuite nous et nos frères avions fixé le présent concile comme le terme définitif où la décision devait être prise et la sentence promulguée, et que le renvoi de la décision ou du réglement de cette affaire amènerait, comme on le croit probablement, la perte totale, la ruine et la dilapidation des biens du Temple, donnés, légués et concédés par les fidèles pour secourir la Terre-Sainte et combattre les ennemis de la foi chrétienne : entre ceux qui disent qu'il faut, pour les crimes susdits, promulguer la sentence de condamnation contre cet ordre, et ceux qui disent que les procédures qui ont eu lieu ne permettent pas, après une longue et mûre délibération, de le condamner avec justice, nous, n'ayant que Dieu en vue et prenant en considération le bien des affaires

de Terre-Sainte, sans incliner ni à droite ni à gauche, nous avons pensé qu'il fallait prendre *la voie de provision* et d'ordonnance pour supprimer les scandales, éviter les dangers et conserver les biens destinés au secours de la Terre-Sainte.

Considérant donc l'infamie, le soupçon, les insinuations bruyantes et autres choses susdites qui s'élèvent contre cet ordre ; considérant la réception occulte et clandestine des frères de cet ordre ; considérant que lesdits frères se sont éloignés des habitudes communes de la vie et des mœurs des autres fidèles, en ceci surtout, que lorsqu'ils recevaient des frères dans leur ordre ceux-ci étaïent obligés, dans l'acte même de leur réception, de promettre et de jurer qu'ils ne révéleraient à personne le mode de leur réception et qu'ils seraient fidèles à ce vœu, ce qui est contre eux une présomption évidente ; considérant, en outre, le grave scandale que tout cela a soulevé contre l'ordre, scandale qui ne semble pas pouvoir s'apaiser tant que l'ordre subsistera ; considérant aussi le péril de la foi et des âmes, tant de faits horribles perpétrés par un très-grand nombre de frères, et plusieurs autres raisons et causes justes qui ont dû raisonnablement nous porter à prendre les mesures subséquentes ; attendu que la majeure partie desdits cardinaux et prélats élus par tout le concile, c'est-à-dire les quatre ou cinq parties, ont trouvé plus convenable, plus expédient et plus utile à l'honneur du Très-Haut, à la conservation de la foi chrétienne et aux besoins de la Terre-Sainte, sans parler de plusieurs autres raisons valables, de suivre la voie de provision et d'ordonnance du Siége apostolique, en supprimant ledit ordre et en appliquant ses biens à l'usage auquel ils avaient été destinés, et quant aux membres de l'ordre encore vivants, de prendre de sages mesures plutôt que de leur accorder le droit de défense et de proroger l'affaire ; considérant encore qu'en d'autres circonstances, sans qu'il y ait eu de la faute des frères, l'Église romaine a supprimé quelquefois d'autres ordres importants pour des causes incomparablement moindres que celles-ci ; *nous supprimons* par une sanction irréfragable et valable à perpétuité, non sans amertume et sans douleur dans le cœur, l'ordre des Templiers, son état, son costume et son nom, non par une sentence définitive, mais par manière de provision ou d'ordonnance apostolique, et nous le soumettons à une inter-

diction perpétuelle, avec l'approbation du concile; défendant expressément à qui que ce soit d'entrer désormais dans cet ordre, de recevoir ou de porter son costume et de se faire passer pour Templier. Quiconque y contreviendra encourra la sentence d'excommunication *ipso facto*.

Nous réservons à la disposition et à l'ordonnance de notre Siége apostolique les personnes et les biens de l'ordre, et avec la grâce d'en haut, nous entendons en user pour la gloire de Dieu, l'exaltation de la foi chrétienne et la prospérité de la Terre-Sainte *avant la fin du présent concile*. Nous défendons expressément à qui que ce soit, quelle que soit sa condition ou son état, de se mêler des personnes ou des biens de cet ordre, de rien faire, innover, attenter sur ces choses au préjudice de l'ordonnance ou de la disposition que nous allons prendre, déclarant dès à présent nul et invalide tout ce qui pourrait être attenté par qui que ce soit sciemment ou par ignorance. Cependant, nous n'entendons point par là déroger aux procédures qui ont été faites ou qui pourront être faites sur chaque personne des Templiers, par les évêques diocésains et par les conciles provinciaux, comme nous l'avons établi ailleurs. C'est pourquoi nous défendons à qui que ce soit d'enfreindre cette page de notre ordonnance, provision, constitution et défense, et d'y contrevenir par une téméraire audace. Si quelqu'un osait le faire, qu'il sache qu'il encourra l'indignation du Dieu tout-puissant et de ses apôtres, les bienheureux Pierre et Paul.

Donné à Vienne, le XI des calendes d'avril, de notre pontificat la septième année.

V

BULLE *CONSIDERANTES DUDUM*, INCOMPLÈTE DANS RAYNALDI.

(Traduction de M. l'abbé BELET, d'après M. HÉFÉLÉ, dans la *Revue trimestrielle* de Tubingue.)

CLÉMENT, *évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, pour la certitude de ceux qui sont présents et pour la mémoire de ceux qui viendront ;*

Considérant depuis longtemps les diverses informations et procédures faites par le mandement du Siége apostolique dans toutes les parties de la chrétienté contre le ci-devant ordre de la milice du Temple et contre ses membres en particulier, soit sur *les hérésies* touchant lesquelles ils étaient grièvement diffamés, et spécialement sur ce que les frères, quand ils étaient reçus dans l'ordre, et quelquefois après leur réception, passaient pour renier le Christ, et, en son mépris, cracher sur une croix et quelquefois la fouler aux pieds ; considérant que le maître général du même ordre, le visiteur de France, les principaux commandeurs et beaucoup de frères avouèrent en jugement l'article desdites hérésies, et que ces aveux rendaient l'ordre grandement suspect ; considérant de plus l'infamie publique, la véhémente suspicion et les instances pressantes des prélats, ducs, comtes, barons et communes de France, le scandale soulevé par tout cela contre cet ordre, scandale qui semblait ne pouvoir être supprimé tant que ledit ordre subsisterait ; considérant beaucoup d'autres raisons et causes justes qui ont déterminé notre esprit et dont il est parlé dans les procédures, c'est avec une grande amertume et affliction de cœur que, non par manière de sentence définitive que nous pourrions donner de droit, suivant les informations et procédures, mais par voie de provision et d'ordonnance apostolique, nous avons aboli, supprimé, cassé le ci-devant ordre du Temple, son habit et son nom, le soumettant à une prohibition perpétuelle, avec l'approbation du sacré concile, et réservant les

personnes et les biens dudit ordre à la disposition du Siége apostolique [1].

Par là, cependant, nous ne voulons point déroger aux procédures faites ou à faire contre chaque personne ou contre les frères de ce ci-devant ordre par les évêques diocésains et les conciles provinciaux, ainsi que nous l'avons statué ailleurs.

Voulant donc maintenant pourvoir plus complètement, comme il convient, à chacune de ces mêmes personnes et frères, nous avons pensé devoir abandonner au jugement et à la disposition des conciles provinciaux, comme nous l'avons fait jusqu'ici, tous ces dits frères, excepté le maître du ci-devant ordre, le visiteur de France et de Terre-Sainte, les grands commandeurs de la Normandie, de l'Aquitaine, du Poitou et de la Provence, que nous avons déjà réservés spécialement à notre disposition, ainsi que le frère Olivier de Penna, que nous réservons dès maintenant à la disposition du Siége apostolique. Nous voulons que ces mêmes conciles procèdent envers eux selon la diversité de leurs conditions, c'est-à-dire qu'il soit accordé à ceux qui ont déjà été absous desdites erreurs par une sentence, ou qui le seront dans la suite selon les exigences de la justice, sur les biens du ci-devant ordre, de quoi vivre selon la décence de leur état. Quant à ceux qui ont confessé lesdites erreurs, nous voulons que, ayant égard à leur condition et à la manière dont ils auront fait leur confession, les conciles tempèrent, selon que leur prudence le jugera bon, la justice par la miséricorde. Pour les impénitents et les relaps, si, ce qu'à Dieu ne plaise, il devait s'en trouver, on observera à leur égard la justice et la censure canonique. A l'égard de ceux qui, même soupçonnés des délits précédents, nieront qu'ils soient entachés d'erreurs, nous voulons que les conciles fassent pour eux ce qui sera juste et ce que commandera l'équité des canons. En ce qui est de ceux sur lesquels on n'a pas encore fait d'enquête au sujet des erreurs mentionnées et qui ne sont pas sous la main et au pouvoir de l'Eglise, mais peut-être en fuite, nous les citons par la teneur des présentes, avec l'approbation du concile, à comparaître personnellement devant leurs ordinaires dans un an à partir de ce jour, terme précis et

[1] Ici finit la partie imprimée dans Raynaldi.



péremptoire que nous leur assignons, pour y subir un examen selon les règles de la justice, et afin que les conciles les jugent selon ce qu'ils mériteront, mais en usant avec eux de miséricorde, comme envers ceux qui sont mentionnés plus haut (à l'exception des relaps et des impénitents), et en pourvoyant toujours à ce que le nécessaire leur soit fourni sur les biens du ci-devant ordre tant aux uns qu'aux autres, et à tous les frères de l'ordre qui reviendront à l'obédience de l'Eglise, et tant qu'ils y persévéreront, selon les conditions de leur état et leur convenance. Ils seront placés dans les maisons de l'ancien ordre ou dans des monastères d'autres religieux, de telle sorte cependant qu'il n'y en ait qu'un petit nombre dans chaque maison ou monastère.

Nous mandons aussi et ordonnons sévèrement à tous ceux qui détiendraient ou qui feraient détenir des frères du ci-devant ordre, de les rendre et renvoyer librement, toutes les fois qu'ils en seront requis par les métropolitains ou les ordinaires des frères; que si, après avoir été cités comme il a été dit, ils ne comparaissent pas dans le délai d'un an devant leurs ordinaires, ils encourront *ipso facto* la sentence d'excommunication. Et parce que, surtout en matière de foi, la contumace ajoute au soupçon une présomption véhémente, les contumax qui pendant une année seront restés opiniâtrément sous le poids de l'excommunication, seront dès lors condamnés comme hérétiques.

Cet édit de notre citation que nous avons fait de science certaine, et par lequel nous voulons que les frères soient cités comme s'ils avaient été saisis personnellement par des citateurs spéciaux, car il serait impossible ou du moins difficile de découvrir des vagabonds, nous l'avons publié en présence du Sacré-Collége, afin d'enlever toute occasion de calomnier ce mode de citation. Et afin que cette même citation arrive plus sûrement à la connaissance des frères et de tous en général, nous ferons afficher aux portes de la principale église de Vienne des cartes ou parchemins indiquant le mode de notre citation et munis du sceau de notre bulle : notre citation sera ainsi proclamée comme par une voix éclatante et par un jugement public, en sorte que les frères que cette citation concerne ne pourront point s'excuser en disant que la citation ne leur est pas parvenue ou qu'ils l'ont

ignorée ; car il ne sera pas vraisemblable qu'ils ignorent ce qui sera connu de tous. Au surplus, afin qu'on agisse ici avec une parfaite prudence, nous commandons aux ordinaires des lieux de faire publier, dès qu'ils le pourront commodément, dans leurs cathédrales et dans les églises des lieux insignes de leurs diocèses, cet édit de notre citation.

Donné à Vienne, la veille des nones de mai, de notre pontificat la septième année.

J. LOISELEUR.

TABLE

DU MÉMOIRE SUR LA DOCTRINE SECRÈTE DES TEMPLIERS.

RECHERCHES

ET

FOUILLES ARCHÉOLOGIQUES

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SCEAUX (LOIRET),
EN UN LIEU NOMMÉ LE PRÉ-HAUT.

Des ruines antiques sont depuis longtemps signalées sur le territoire de Sceaux, arrondissement de Montargis, en un lieu appelé *le Pré-Haut*.

M. Jollois, membre de la Société des antiquaires de France et, durant plusieurs années, ingénieur en chef de ce département, a, le premier, appelé sur elles l'attention des archéologues, dans son savant Mémoire sur les antiquités du département du Loiret, publié en 1836 et couronné par l'Institut. Il n'a pas craint d'y reconnaître hautement les restes de l'antique cité sénonaise de *Vellaunodunum*, assiégée et prise par César dans sa sixième campagne des Gaules, l'an 52 avant Jésus-Christ [1].

Depuis quelques années, je me livre à des recherches et à des études archéologiques sur ce vaste champ de ruines, où j'ai trouvé déjà de nombreuses preuves de l'importance de la cité antique qui l'occupait. Cette importance est attestée surtout par une découverte que j'ai faite et que je travaille à compléter.

Cette découverte est celle d'un aqueduc romain, dont je

[1] César, *Guerre des Gaules*, L. VII, c. XI.

suis parvenu à suivre la trace sur un parcours de près de 30 kilomètres. Il avait sa prise d'eau aux sources de la rivière Bezonde, entre Quiers et Nesploy, près de Bellegarde (Loiret), et, décrivant une courbe, il se dirigeait vers le point de la commune de Sceaux où se trouvent les ruines dont je viens de parler [1].

J'ai soumis, à plusieurs reprises, à la Société archéologique de l'Orléanais, à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir, le résultat de mes recherches, les noms des divers territoires sur lesquels j'ai constaté l'existence de cet aqueduc souterrain, les plans et profils de ce curieux monument, qui a tous les caractères d'une œuvre romaine, et qui, sur plusieurs points de son parcours, est, aujourd'hui encore, d'une complète et belle conservation. Il se fait remarquer à la fois par sa longueur, qui est de près de 30 kilomètres, par la parfaite exécution de sa construction, par la forme de sa cuvette, par la dureté de ses enduits et par la capacité de son ouverture cintrée, qui mesure 1m 25 de haut sur 45 centimètres de large, et devait donner passage à un volume d'eau considérable [2].

La Société archéologique de l'Orléanais a bien voulu publier, dans le 4e volume de ses *Mémoires* et dans le 3e volume de ses *Bulletins*, des notices sur ce sujet, en attendant le mémoire détaillé que je prépare, et qui paraîtra aussitôt que j'aurai complété la découverte de l'aqueduc, en trouvant son point d'arrivée au milieu des ruines de la ville antique.

Au mois de juillet de l'année dernière, Sa Majesté l'Empereur, dont l'intelligente et active sollicitude s'étend à tout et à tous avec cette munificence dont la science archéolo-

[1] Voyez la carte de la planche XI.
[2] Voyez la planche XII, fig. 1 et 2.

gique a reçu tant de précieux témoignages, sur la demande que j'avais pris la liberté de lui adresser, et grâce au bienveillant appui du premier magistrat de notre département, ainsi qu'à celui de la Société archéologique de l'Orléanais, a daigné m'accorder un secours de 2,000 francs, pour m'aider à continuer mes recherches.

Les travaux auxquels je me suis empressé de consacrer le premier encouragement dont l'Empereur a bien voulu m'honorer avaient pour but principal de découvrir la portion de l'aqueduc qui avoisine les ruines, ainsi que son point d'arrivée, et de mettre à jour les établissements hydrauliques, bassins, réservoirs, bains, qu'il alimentait et dont j'avais précédemment remarqué d'intéressants vestiges.

Ces résultats étaient du plus grand intérêt, car, en complétant la découverte d'un aqueduc antique, ils nous plaçaient au centre d'une ville romaine, dont ils nous révélaient l'importance, et nous conduisaient infailliblement à d'autres découvertes.

Mes recherches sont loin d'être terminées sur le vaste champ de ruines où elles ont à s'exercer. Toutefois, en attendant que je puisse reprendre ce travail, j'ai cru que les fouilles déjà exécutées et les découvertes qu'elles ont amenées pourraient offrir quelque intérêt. Je serais surtout heureux de recevoir de la bienveillance des honorables savants qui m'entourent des conseils et des encouragements pour mes travaux à venir.

C'est vers la fin du mois d'août dernier que je me suis mis à l'œuvre, aidé du concours intelligent et dévoué de M. Pillard, médecin à Ladon (Loiret) et membre de la Société archéologique de l'Orléanais, qui depuis longtemps déjà est associé à ces travaux.

Pour qu'on puisse suivre plus facilement nos explorations

et mieux comprendre nos découvertes, il me paraît utile de faire une description sommaire des lieux qui en ont été le théâtre, et d'y joindre quelques plans et dessins provisoires, dressés et exécutés sur place et d'une complète exactitude.

En quittant le bourg de Sceaux pour se rendre au Pré-Haut, on suit la grande voie romaine dite *chemin de César*, qui s'avance à l'est dans la direction de Sens, ayant à droite les marais où coule la rivière du Fusain, et à gauche la plaine de Château-Landon. A 2 kilomètres 400 mètres de Sceaux, ce chemin, qui, jusque-là, dominait la campagne, descend par une pente douce, en suivant le mouvement du terrain, qui forme en cet endroit un ravin ou petite vallée, laquelle, partant des marais, s'avance vers le nord, à une distance d'environ 400 mètres avec une largeur de 100 mètres. Son bord, en pente douce du côté de l'ouest, atteint, en s'éloignant, une assez grande hauteur, et forme le coteau sur lequel s'élevait la partie principale de la ville ; à l'est, au contraire, son talus est escarpé et taillé à pic.

Cette dépression du sol n'est qu'en partie l'œuvre de la nature. Pour l'observateur attentif, il est évident qu'elle a été modifiée, régularisée par des travaux considérables de main d'homme, pour une destination d'une importance manifeste. Elle divise en deux parts le terrain rempli de ruines qu'on nomme *le Pré-Haut*.

C'est sur ce point que nous avons pratiqué nos premières fouilles, dans le but de découvrir l'embouchure de l'aqueduc et les autres monuments qui devaient s'y rattacher.

Ce n'est qu'après de longs et pénibles travaux, et au moyen de tranchées qui atteignaient parfois une profondeur de 3 à 4 mètres, que nous sommes parvenus à voir un peu

clair dans ce sol composé de débris d'édifices, sillonné de substructions de toutes sortes ; et, bien que de nombreux détails nous échappent encore, j'ai acquis la certitude qu'en cet endroit existaient des monuments qui, pour leurs proportions au moins, avaient peu d'analogues dans les Gaules.

Tout le fond de cette vallée était occupé par des bassins, des pièces d'eau, des édifices, qui devaient dépendre les uns des autres et former un unique monument, que, faute d'autre dénomination, j'appellerai un *établissement hydraulique,* à cause des vastes réservoirs qui en faisaient partie [1]. Entouré d'un mur épais et, sur plusieurs points, soutenu par des contre-forts, cet établissement, de forme rectangulaire, n'avait pas moins de 400 mètres de long sur 75 de large. Autant que mes fouilles, encore incomplètes, me permettent d'en juger, il était divisé en quatre compartiments, dont les deux situés aux extrémités sud et nord étaient des pièces d'eau ayant chacune plus de 100 mètres de longueur ; les deux autres compartiments, formant des terre-pleins, contenaient des édifices dont je n'ai pu encore étudier complètement les substructions, mais qui me semblent avoir été destinés à des bains. La solide et belle muraille qui enfermait tout cet ensemble de réservoirs et de monuments longeait, au sud, le chemin de César, qui de ce côté servait de limite à l'établissement, et sous la chaussée duquel devait se trouver un conduit de décharge pour l'écoulement des eaux vers la vallée et la rivière du Fusain.

A l'extrémité opposée, c'est-à-dire au nord, ce mur n'est pas complètement en ligne droite, comme sur tout le reste de son parcours. Il présente deux courbes symétriques, au

[1] Voyez planche XII, fig. 3.

moyen desquelles il se relie à tout un système de constructions remarquables par leurs formes et leurs grandioses dimensions. Toute cette partie du vaste établissement hydraulique a un aspect monumental, qui appelle l'attention et qui sera plus tard l'objet de nos études.

L'emplacement était admirablement choisi. La manière dont on a tiré parti de ce pli de terrain donne une grande idée de la science et de l'habileté des ingénieurs qui ont exécuté le travail, et atteste en même temps le haut degré de civilisation auquel était arrivée la population qui faisait construire de pareils monuments.

On peut s'en convaincre en considérant les plans que nous avons dressés : l'aqueduc, venant du sud, traversait une partie de la ville pour atteindre un point élevé, puis, revenant sur lui-même, versait ses eaux dans un premier bassin. De là, par une pente naturelle, ses eaux se répandaient dans toutes les parties du vaste établissement, où elles étaient sans cesse renouvelées ; et du dernier réservoir, qui était le plus grand, elles s'écoulaient dans le marais et la rivière, après avoir passé sous la voie romaine ou chemin de César.

Des emplacements revêtus de dalles, de sable, de béton, de mortier, de ciment rouge, et des débris de constructions découverts sur les bords de l'établissement, permettent de penser qu'une chaussée, ainsi que des édifices de divers genres, l'entouraient de toutes parts. Parmi les objets trouvés sur plusieurs points et particulièrement dans une profonde tranchée partant du chemin de la Ruelle et dépassant le grand mur d'enceinte, je mentionnerai surtout :

1° Des pans de murs revêtus d'enduits aux couleurs rouges, bleues, vertes, jaunes, bien conservées et vives encore, malgré leur long séjour dans la terre humide ;

2° Des fragments de poteries de grande et de petite

dimension, de pâtes et de couleurs variées ; quelques-uns plus remarquables, en pâte rouge, ornés de dessins et de figures en relief ;

3° Des débris de vases de verre très-fin et de formes gracieuses ;

4° Des aiguilles d'os ou d'ivoire et de bronze ;

5° Des boutons de bronze, d'une forme connue et usitée encore aujourd'hui ;

6° Une petite cuiller d'os ou d'ivoire ;

7° Des os de mouton, de poulet, etc., et surtout des écailles d'huîtres en quantité considérable ;

8° D'énormes modillons de pierre dure, provenant d'un édifice de grandes dimensions.

A ces découvertes je dois joindre celle de hachettes de silex, de débris de poteries qui, par leur matière et leur forme, semblent appartenir à l'époque celtique, et d'ossements d'animaux calcinés, recueillis dans un puits funéraire.

La partie la plus intéressante de cette vaste enceinte est celle du nord, où, comme je l'ai dit, les murs, d'une épaisseur considérable (1m 60), se rattachent à des substructions nombreuses, dont quelques-unes ont la forme circulaire [1].

Des fouilles pratiquées le long de la paroi intérieure de ce gros mur, dans le but de mesurer la profondeur du bassin et de découvrir la porte de l'aqueduc, mirent à jour :

1° De gros fragments de colonnes cannelées de calcaire coquillier, d'un diamètre de 60 centimètres ;

2° Des fragments de corniches, de volutes, de feuilles d'acanthe de pierre et de marbre ;

3° De très-nombreux morceaux de marbre de toutes couleurs, ornés de moulures ;

[1] Voyez planche XII, fig. 3.

4° Des briques striées, sillonnées de lignes et de dessins très-variés.

5° La pièce la plus importante et la plus curieuse est un chapiteau d'ordre composite, d'un grand style et d'un beau travail. Il est de calcaire coquillier, comme les fragments de colonnes, et a le même diamètre (50 à 60 centimètres). Malgré un séjour de quatorze à quinze siècles dans le sol humide, il est assez bien conservé, et pourrait figurer avantageusement dans le musée historique d'Orléans [1].

A une profondeur de 2 mètres, l'eau, qui s'amasse et qui séjourne toujours dans ces bassins ruinés, pleins de débris et de tourbe, envahit la tranchée et ne permit pas de poursuivre le travail. La sonde plongeait encore à 2 mètres plus bas pour atteindre le fond solide du bassin, qui avait ainsi une profondeur d'environ 4 mètres. Cet incident était d'autant plus regrettable, que dans ces bas-fonds devaient se rencontrer les objets les plus curieux, tombés les premiers lors de la catastrophe qui a ruiné ces beaux édifices. Mais ce que nous avons recueilli suffit pour nous prouver que, sur ce point culminant, existaient, comme nous l'avions conjecturé, des portiques avec colonnades, sculptures et ornements de marbre, etc.

Ma préoccupation était toujours la découverte de l'aqueduc, dont l'embouchure, d'après nos calculs, devait se trouver non loin de cet endroit. Je découvris en effet un conduit souterrain, qui avait les dimensions, la forme de l'aqueduc ; mais ce n'était qu'un tronçon long de 7 mètres, ayant son ouverture dans le gros mur du bassin, passant sous la chaussée qui l'entoure et communiquant avec un réservoir que je n'ai pu encore débarrasser des masses de

[1] Ce chapiteau est aujourd'hui au Musée.

terre qui l'encombrent. J'ai trouvé là une sonnette romaine bien conservée.

Des fouilles pratiquées en remontant au nord, pour retrouver l'aqueduc, amenèrent la découverte de substructions nombreuses, de surfaces revêtues de béton, de couches de cendres, de terres calcinées d'une épaisseur considérable, dont la provenance et la signification se révèlera, je l'espère, dans des recherches ultérieures.

A environ 100 mètres plus loin vers le nord, une puissante construction presque à fleur de terre me fit croire un moment que le but si ardemment poursuivi était atteint. C'était un mur épais de près de 2 mètres, flanqué, de chaque côté, et à des distances très-rapprochées, d'énormes contre-forts, qui lui donnaient une grande solidité et un imposant aspect. Décrivant une courbe prononcée à mesure qu'il sortait des terres qui le recouvraient, il prenait la direction du sud.

N'était-ce pas le mur qui portait l'aqueduc et qui le conduisait, de l'endroit où nous avions perdu sa trace, sur le bord de la vallée, jusqu'aux bassins dont j'ai parlé ?

La solution ne se fit pas longtemps attendre. Ce que je venais de découvrir n'était pas un aqueduc, mais un théâtre [1].

M. Jollois, dans son judicieux ouvrage sur les antiquités du Loiret, consacre quelques lignes à l'emplacement et aux ruines de l'amphithéâtre de Sceaux. Le temps, sans doute, et les circonstances ne lui auront pas permis de faire de plus amples recherches et de nous donner, sur la forme, le caractère et les dimensions de ce monument, des détails qui eussent emprunté à sa science et à son talent une si grande valeur.

[1] Voyez planche XII, fig. 4 et 5.

Je me permettrai donc d'exposer le résultat de mes découvertes et de donner quelques détails, qui ont, je pense, leur intérêt.

Ce monument était un théâtre parfaitement caractérisé, construit dans les meilleures conditions et avec des proportions qui lui assignent une place dans les études archéologiques et historiques.

Des tranchées nombreuses et méthodiques, ouvertes sur plusieurs points de son vaste périmètre, sans me le montrer dans tous ses détails, m'ont permis d'en reconnaître les principales lignes et de l'apprécier dans son ensemble.

Comme dans tous les théâtres romains, la partie destinée aux spectateurs, la *cavea*, formait un demi-cercle, dont la corde ou grand diamètre avait 104 mètres de longueur. Il était adossé à un coteau, qu'un travail assez considérable avait sensiblement modifié. Pour compléter le demi-cercle, des murs énormes avaient été construits des deux côtés et étaient soutenus dans le vide, intérieurement et extérieurement, par des contre-forts, qui se suivaient de 2 mètres en 2 mètres, ayant chacun une épaisseur de plus de 1 mètre.

C'est un de ces murs, celui du nord, que j'avais rencontré en cherchant l'aqueduc, qui a amené la découverte du théâtre tout entier. Un autre mur, relié à celui-ci par d'énormes contre-forts, a été mis à jour récemment ; son épaisseur est de 4 mètres. Ces deux murs, ainsi réunis, forment un imposant massif de maçonnerie, large de 7 mètres et long de 46 mètres. Sous le sol exploité par la culture, existent encore de nombreuses portions des murs concentriques qui formaient les gradins et les précinctions, des tronçons des escaliers qui rayonnaient du centre à la circonférence, un large *vomitorium* servant d'entrée et de sortie à une allée qui traverse toute la *cavea*.

Le mur de forme elliptique qui sépare les gradins de l'emplacement surbaissé appelé *orchestre*, dégagé dans toute sa longueur, nous a offert des parties encore bien conservées. Une ouverture large de 2 mètres, pratiquée au milieu de ce mur, semblerait conduire sous les gradins de la *cavea*. Nous éclaircirons ce point à la reprise de nos travaux [1].

Dans les grands théâtres, un portique ou galerie couverte régnait sur les derniers rangs des gradins, au lieu le plus élevé et le plus éloigné de la scène : c'est là que se réfugiaient les spectateurs lorsque la pluie survenait pendant les représentations. Nous avons retrouvé sur plusieurs point des vestiges nombreux de cette galerie couverte. Sur un de ces points, près du *vomitorium* dont j'ai déjà parlé, s'est présentée une particularité qui me semble mériter d'être signalée : sous les fragments de tuiles à rebords et les débris calcinés des pièces de charpente de la toiture de cette galerie, j'ai trouvé les restes de tout un festin. Au milieu de vases brisés gisaient des ossements à demi-calcinés de bœuf, de mouton, de lièvre ou de lapin et d'oiseau, des arêtes de poisson, des mâchoires de brochet, des coquilles de noix et de noisettes, encore entières, mais presque réduites à l'état de charbon : tous les services, en un mot, d'un repas, confondus dans une même ruine.

Les cendres, les charbons, les objets calcinés trouvés dans cette galerie, comme sur tous les points de l'emplacement du théâtre, ne permettent pas de douter qu'il n'ait été détruit par un incendie.

[1] Ce point a été éclairci : cette ouverture, large de 1m 60, formait la porte d'une loge, large, à l'intérieur, de 2m 20, et, s'enfonçant sous les gradins du théâtre, à une profondeur de 4 mètres. (Note de l'auteur, 1871.)

J'ai recueilli une portion des débris, carbonisés ou noircis par le feu, des pièces de ce festin, et aussi des fragments des vases qui les contenaient, et qui tous sont de pâtes et de formes communes.

L'espace occupé par le théâtre est tellement vaste, que nous n'avons mis au jour qu'une partie de ses substructions. Quant à la scène, le terrain qui en contient les ruines se trouvant alors couvert par des ensemencements, nous en avons ajourné l'exploration [1].

Dans les tranchées ouvertes sur le périmètre de l'hémicycle, parmi les débris dont le sol est plein, j'ai recueilli :

1° Plusieurs stylets de bronze percés d'un petit trou, probablement destiné à recevoir un cordon pour les suspendre; la présence de ces stylets sur ce point a son explication dans un détail de mœurs donné par un auteur du temps, qui raconte que, pendant les représentations du théâtre, les spectateurs écrivaient leurs réflexions sur des tablettes enduites de cire, et les communiquaient à leurs voisins : il devait arriver souvent que ces petits instruments tombaient des mains de leurs propriétaires;

2° Des objets de toilette, agrafes, fibules de bronze; un globule d'or, creux, d'un travail délicat, suspendu à un fil tordu du même métal : c'était un pendant d'oreille; un petit gland de bronze, très-joli et pourvu d'une boucle servant à le suspendre; des boutons également de bronze, ayant la forme des boutons de manchettes qui se portent aujourd'hui;

3° Des monnaies de moyen bronze, dont quelques-unes sont remarquables par leur parfaite conservation et leur belle patine verte; de ce nombre sont : un Antonin, une Faustine, un Volusien, un Alexandre Sévère, un Claude, une Julia Mammea et d'autres moins bien conservées;

[1] Cette exploration a été faite et a amené d'intéressants résultats.

4° Des clous et divers fragments de fer, très-oxydés et très-nombreux, surtout parmi les débris de la galerie couverte ;

5° Une grande quantité de morceaux de marbre de couleurs et de provenances diverses ;

Enfin beaucoup d'autres objets antiques, qui nous eussent offert de l'intérêt dans d'autres circonstances, car ce qui nous occupait alors, et ce qui appelait principalement notre attention, c'étaient, avant tout, les substructions des monuments, des édifices et des établissements pour la découverte desquels ces fouilles ont été entreprises.

Si l'on considère les vastes proportions des monuments dont une partie a été mise à jour sur le territoire de Sceaux, à la suite de recherches et de fouilles à peine à leur début et tout à fait incomplètes, il est impossible de n'être pas frappé de leur importance, de leur valeur en eux-mêmes, relativement à la ville antique dont ils dépendaient et au point du territoire qu'ils occupaient. Cette importance est mise en évidence par un simple rapprochement avec les monuments précédemment découverts dans le département.

L'établissement de bains de Montbouy, décrit par M. Dupuis [1], membre de la Société archéologique de l'Orléanais, a 71 mètres du nord au sud et 61 mètres de l'est à l'ouest.

Celui de Triguères, désigné sous le nom de *grand établissement,* mesure 85 mètres de long sur 60 mètres de large [2].

L'établissement par nous découvert à Sceaux n'a pas moins de 400 mètres de long et 75 mètres de large, couvrant ainsi une superficie de 30,000 mètres, cachant encore dans sa vaste enceinte et dans ses divers compartiments, quelque destination curieuse que l'avenir nous révèlera.

[1] *L'Aquæ Segestæ de la carte de Peutinger,* mémoire lu au congrès scientifique d'Orléans.

[2] M. Dupuis, *Mémoires de la Société archéologique de l'Orléanais,* t. IV, p. 403.

Le théâtre est dans les mêmes conditions. Nous ne connaissons encore que la partie réservée aux spectateurs. C'est un hémicycle dont le diamètre ou la corde a au moins 104 mètres de long, et ces proportions le classent parmi les plus grands théâtres romains dont les restes se retrouvent sur divers points de la France.

Le théâtre de Triguères n'a que 63 mètres de diamètre [1].

Le théâtre de Fréjus avait un diamètre de 72 mètres.

Le diamètre du magnifique théâtre d'Orange était de 102 mètres.

Le grand axe du théâtre d'Arles avait 103 mètres de longueur, les mêmes proportions que le théâtre de Sceaux. Il avait aussi la même orientation et se trouvait construit dans les mêmes conditions. Son axe allait du nord au sud. A l'est étaient l'orchestre et la *cavea*. Les gradins étaient échelonnés sur le flanc du rocher auquel le théâtre était adossé. A l'ouest se déployaient les constructions de la scène. Je m'arrête à cette description, empruntée à un auteur, parce qu'elle convient de tous points au théâtre dont la découverte nous occupe ici.

Sans entrer dans des calculs compliqués, on peut aussi, au moyen de l'analogie, se rendre compte du nombre de spectateurs qu'il pouvait contenir.

Le théâtre de Triguères, qui était moins grand de moitié, pouvait, suivant les calculs de M. Dupuis, contenir plus de 7,000 spectateurs.

Le grand théâtre d'Herculanum, avec un diamètre de 78 mètres, contenait 10,000 places.

On est donc autorisé à conclure que le théâtre de Sceaux pouvait donner place à 13 ou 14,000 spectateurs, et l'on

[1] M. Dupuis, *Mémoire de la Société archéologique de l'Orléanais*, t. IV, p. 403.

ne s'en étonne pas quand on mesure de l'œil le vaste emplacement qu'occupent ses ruines.

Ce théâtre se trouvait du reste dans une position magnifique, adossé au coteau qui dominait la plaine, faisant face au point culminant où, d'après de nombreux vestiges de substructions découvertes, existait la plus importante partie de la ville antique, et, au delà, trouvant un immense horizon : il se reliait à gauche au grand établissement hydraulique, aux portiques et aux édifices qui l'entouraient, avec lesquels il formait un groupe imposant de monuments grandioses [1].

Bien que mes recherches ne soient qu'à leur début, et que ces belles ruines nous cachent encore leurs plus intéressantes révélations, il est prouvé dès à présent que, sur le territoire de la commune de Sceaux, au lieu dit *le Pré-Haut*, il existait, avant l'invasion des barbares, un centre de population considérable, une grande et riche cité. Était-ce *Vellaunodunum*, ainsi que l'a pensé M. Jollois ?

La question est difficile, je l'avoue, et la découverte de ces ruines romaines ne suffirait pas pour la résoudre, César n'ayant parlé de *Vellaunodunum* que comme d'un oppidum gaulois.

Mais les partisans de l'opinion qui identifie cette localité avec la cité gauloise assiégée par César s'appuient sur d'autres arguments, qui ne nous paraissent pas sans valeur. Quant à nous, les découvertes que nous avons faites de hachettes de silex, de poteries de l'époque celtique, de puits funéraires, nous laissent supposer que cet emplacement a été occupé par un oppidum gaulois. Et, d'après l'examen attentif des lieux, que nous avons très-souvent visités, d'après les inductions tirées du texte même des *Commen-*

[1] Voyez planche XII, fig. 3 et 4.

taires et des *Itinéraires* anciens, tout en respectant l'opinion contraire, nous inclinons à penser que cet oppidum gaulois pourrait bien être le *Vellaunodunum* mentionné par César.

Toutefois, avant de nous prononcer sur cette question controversée, nous attendrons ce qui pourra résulter de la continuation des recherches commencées.

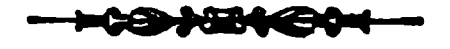
Les fouilles ont duré depuis le mois d'août jusqu'en novembre. Les pluies et les jours trop courts nous ont forcé de les suspendre au moment où elles étaient le plus intéressantes.

Aussitôt que les circonstances le permettront, nous reprendrons notre œuvre, encouragé par les précédentes découvertes, et aussi par le haut patronage sous lequel elle s'accomplit.

A chacun de mes voyages au Pré-Haut, j'ai recueilli quelques objets, quelques débris antiques, et, comme ces voyages ont été très-nombreux, ma collection est devenue considérable ; le lot le plus curieux peut-être est celui qui se compose de fragments de marbres et de granits dont je compte plus de vingt variétés, parmi lesquelles il s'en trouve de rares et de précieuses.

Tous ces fragments et débris, que j'ai destinés au musée historique d'Orléans, n'ont sans doute aucune valeur intrinsèque ; mais ils ont une valeur réelle pour l'archéologue. Si celui qui les a recueillis trouve en eux un souvenir de fatigues pleines de charme, ils sont, pour tous les autres, les reliques d'une grande cité antique, arrachées au sol sur lequel jadis elle était debout et florissante.

L'abbé COSSON.



OBJETS TROUVÉS DANS LA LOIRE

DURANT L'ÉTÉ DE 1870.

On croyait communément, parmi les archéologues, et il y a peu de temps encore, que les fouilles terrestres étaient le meilleur moyen d'éclairer la science et de recomposer la vie de nos ancêtres. Cette opinion était, il le faut dire, très-naturelle, car on devait à ce genre de fouilles des trésors inappréciables et de grandes lumières ; mais depuis que les cours d'eau ont été explorés, ils fournissent, eux aussi, des tributs non moins précieux à la science et des richesses à nos musées. La Seine, la Marne, la Mayenne ont livré, par suite des travaux qui y ont été exécutés, de nombreux objets dont on ne soupçonnait pas l'existence et qui sont venus accroître le champ déjà si vaste de nos études archéologiques. Notre Loire a voulu rendre à son tour les richesses séculaires que son lit renfermait, et je viens vous parler du résultat des fouilles accomplies dans les eaux du fleuve en 1869 et pendant l'été de 1870. Mon but n'est pas seulement de placer sous vos regards des objets curieux et d'exciter l'intérêt qui s'attache à toute chose séculaire ; je veux atteindre un but encore plus élevé, vous rappeler combien notre Loire a été fréquentée, combien de générations y ont laissé, depuis deux mille ans, les vestiges de leur passage, y ont déposé les monuments incontestables de leur histoire, vous montrer qu'elle a toujours été une des grandes voies de notre France, et surtout établir, jusqu'à l'évi-

dence, que l'Orléans de 1870 est bien la cité carnute de *Genabum*.

Je commence par ce dernier point, car les objets celtiques trouvés dans le lit de la Loire sont d'une importance historique beaucoup plus grande que les autres. Les premiers éclairent et assurent notre origine ; les seconds ont un caractère plus général, bien que précieux.

Disons d'abord quelques mots sur la cause des fouilles qui ont eu lieu dans notre fleuve, et qui ont mis au jour les trésors dont je vais parler.

En 1868 et 1869, l'administration des ponts et chaussées, voulant tenir le chenal dans une ouverture suffisante pour le passage des bateaux, fit draguer le lit du fleuve depuis le pont d'Orléans jusqu'au lieu dit de la Madeleine. Ce dragage, opéré à l'aide d'une petite machine à vapeur et de seaux qui creusaient puissamment le sable, amena la découverte de plusieurs objets que je mentionnerai plus tard ; mais la cause principale des plus curieuses trouvailles fut la sécheresse persistante de l'été de 1870 : il y avait de bien longues années que la chaleur, sans aucune chute de pluie, n'avait desséché la Loire d'une manière aussi complète. Un maigre filet d'eau, chaque jour amoindri, coulait sous le pont, dont il laissait à nu les assises. Les enfants riverains de la Loire se promenaient journellement sur ces plaines de sable, interrogeant avec curiosité les affouillements produits par les eaux. Ils trouvèrent quelques objets qui, vendus par eux, animèrent au plus haut point l'ardeur de leurs recherches. Elles devinrent bientôt journalières et infatigables durant deux mois. La curiosité est industrieuse ; mais quand la cupidité y joint sa puissance, toutes deux arrivent à des moyens très-simples sans doute, mais habiles et atteignant le but avec sûreté. Il fallait voir chaque matin nos jeunes riverains descendre

dans le lit du fleuve, lestes, joyeux, pieds nus, et travailler à l'exploitation des pierres entassées, des creux ensablés, des vides du duit, depuis l'église de Recouvrance jusqu'au pont : c'était pour eux la Californie, car, ainsi que dans les placers américains, ils avaient trouvé le moyen de découvrir les plus petits objets. Il n'y avait de différcnce que dans la grandeur de l'instrument : armés de vieilles passoires en ferblanc, ils fouillaient les flaques d'eau, puis, agitant le sable qui s'échappait à travers les trous de la passoire, ils y retenaient ce que leurs yeux ou leurs mains n'auraient pu apercevoir ou saisir. Nous devons à ce moyen plusieurs objets fort intéressants. Hélas ! comme dans les placers du nouveau monde, où le profit des paillettes d'or va se perdre dans de criminelles jouissances, l'argent de nos jeunes ouvriers s'en allait trop souvent enrichir le cabaret ou le pâtissier du voisinage !

Il faut bien le dire, jusqu'à l'époque de 1870, on n'avait trouvé que bien rarement et en très-petit nombre des objets celtiques en notre ville : on nous objectait que si *Aurelia* était l'ancienne cité des Carnutes, *Genabum*, on devait rencontrer des objets correspondant à cette époque, et que les fouilles n'en exhumaient pas. Nous avions beau répondre que quelques-uns avaient été trouvés, que d'ailleurs les calculs géographiques étaient une preuve suffisante ; il n'en était pas moins vrai que nous ne connaissions que cinq ou six monnaies gauloises rencontrées sur notre territoire, notamment une monnaie en argent (1) trouvée

(1) Elle fait partie de notre cabinet et représente, au droit, une tête de face, au revers un cheval tourné à gauche. Arnout, charpentier, qui avait acheté quelques pieux de l'ancien pont, la trouva dans la fissure d'un de ces pieux. Cette monnaie appartient, croyons-nous, au nord-ouest de la France. (Voir Lambert, *Numismatique gauloise du nord-ouest de la France*, p. 236, n° 27, pl. 7, n° 27.)

dans les pieux des piles de l'ancien pont, et six haches celtiques en bronze recueillies dans le faubourg Bannier en 1849 (1); mais nous pouvons aujourd'hui répondre hardiment que l'objection de nos adversaires n'a plus de force, car les fouilles de la Loire ont donné une hache en diorite (2), une autre en bronze (3), un grain de collier en bronze, cinquante et une monnaies celtiques de tout métal, et une quantité considérable de rouelles en plomb, cinq cents environ, dont cent quarante sont aujourd'hui entre mes mains. Quatre-vingt quatre, parmi les miennes sont cannelées; cinquante-neuf sont unies ou légèrement striées; une est en fer. Les cabinets de MM. de Noury et Buchet en contiennent cent dix; les autres furent vendues au poids par les inventeurs pour être converties en lingots. Quand ces petits objets me furent présentés je soupçonnai de suite leur valeur historique et m'efforçai d'acheter tous ceux qui avaient été découverts; mais nos jeunes fouilleurs attachaient si peu d'importance, durant les premières semaines, à ces anneaux grossiers, qu'ils se hâtaient de les livrer aux fondeurs de métaux. Néanmoins les renseignements exacts que j'ai pris auprès des personnes qui assistaient aux fouilles m'ont conduit à admettre le nombre très-certain d'environ cinq cents rouelles.

Je vais vous donner la nomenclature des monnaies; puis je reviendrai sur les rouelles, car leur nombre considérable, trouvé dans un endroit peu étendu, demande une explication que je crois avoir saisie : au moins me semble-t-elle très-vraisemblable.

(1) Elles furent trouvées avec 1,000 à 1,200 petits bronzes de Claude-le-Gothique, Tétricus, Constantin, qui furent, comme cela arrive trop souvent, dispersés ou vendus pour la fonte.

(2) Pl. I, fig. 2.

(3) Pl. I, fig. 5.

9 Carnutes bronze. Tête à droite. ℟. Bison.
12 Carnutes bronze. Tête à droite. ℟. Aigle éployée combattant un serpent.
2 Carnutes bronze. Tête à droite. ℟. Sanglier : poil hérissé sur le dos.
1 Carnute bronze. Tête de Vénus à droite ; derrière la tête, une fleur. ℟. Aigle à droite combattant un serpent ; devant, une petite rouelle ; dessous, une autre rouelle et un serpent (1).
2 Carnutes bronze. Tête à droite. ℟. Aigle éployée. Pièces très-épaisses.
2 Carnutes bronze. Tète à droite du chef Pixtilos. ℟. Cheval galopant.
4 Carnutes bronze. Tête à droite. ℟. Aigle éployée, aiglon et croix.
5 Carnutes bronze. Tête à gauche. ℟. Aigle éployée.
3 Carnutes fourrées en or. ℟. Aigle éployée.
1 Cricirus, chef de la lyonnaise. Bronze. Cette attribution laisse quelque doute.
1 Bronze. Tête à droite. ℟. Aigle et cheval. Je la crois armoricaine.
1 Argent. Narbonne. ℟. Sanglier à gauche.
1 Argent. Incertaine par sa barbarie.
2 Bronze. Incertaines pour la même cause.
1 Argent. Incertaine.
4 Bronze. Incertaines.

Vous avez pu remarquer que tous les métaux sont représentés dans la trouvaille, ce qui indiquerait une population assez nombreuse vivant sur les bords du fleuve ; et ce qui est plus important encore, c'est que presque toutes les monnaies, quarante sur cinquante et une, appartiennent

(1) *Catal. de méd. de la Gaule,* Feuardent, 1864.

aux Carnutes dont *Genabum,* dit César, était l'*emporium.*

J'aborde maintenant les rouelles trouvées, je l'ai dit, au nombre approximatif de cinq cents, sur lesquels cent quarante m'appartiennent aujourd'hui (1).

Que ces rouelles soient des monnaies, cela semble certain, malgré les hésitations de quelques antiquaires : c'est l'opinion commune de la science.

Les Bretons, dit César (2), se servent pour monnaies d'anneaux de fer : *utuntur annulis ferreis.*

Dans le village de Scrupt (Marne), en fouillant un tombeau, on trouva, auprès du corps, une rouelle en bronze ; dans un autre tombeau, on découvrit une monnaie gauloise (3). Or, vous savez que l'usage était, chez les anciens, de placer auprès des morts les objets de leur vie habituelle : cette rouelle et cette monnaie étaient donc employées pour le même usage, pour les transactions pécuniaires.

Les rouelles sont d'ailleurs toujours percées, et il est évident qu'elles devaient être enfilées pour en rendre la conservation et le transport facile, ce qui convient très-bien à des objets monétaires. Ce percement fait songer de suite à la monnaie chinoise percée comme les rouelles : les nôtres sont les sapèques celtiques.

Les rouelles sorties de la Loire ont cela de remarquable, qu'elles sont en plomb, métal fort rare (4) dans les découvertes monétaires de l'époque celtique, et dépourvues de tout rayon. Je serais porté à conclure qu'elles sont moins

(1) Pl. I, fig. 1.
(2) L. V, ch. XII.
(3) *Rev. numism.,* t. XI, p. 315.
(4) *Rev. numism.,* t. XV, p. 299.

anciennes que les rouelles en potin, nos ancêtres ayant senti de plus en plus le besoin d'augmenter le numéraire par une fusion très-facile et d'ôter les rayons pour rendre l'enfilement encore plus commode. Quant au mode de fusion, il devient incontestable, par la découverte faite à Reims en 1840 de deux bandes de plomb découpées à jour et offrant la réunion, l'une de six rouelles, l'autre de quatre (1).

Du reste, l'absence de rayonnement n'est pas sans exemple. Les ouvrages de numismatique gauloise donnent le dessin de quelques-unes de ces pièces.

Mais comment expliquer la présence des cinq cents rouelles dans le lit du fleuve, depuis le pont actuel jusqu'à l'église de Notre-Dame-de-Recouvrance ? Ce n'est évidemment point par hasard que cette réunion si nombreuse s'est faite ; elle a été, sans nul doute, produite par une volonté réfléchie, une intention formelle.

Je vois un hommage religieux au fleuve, une offrande à la divinité de la Loire.

Voici les motifs de mon opinion.

Vous savez que les anciens peuples rendaient un culte aux fleuves, aux sources, à toute réunion d'eau un peu considérable. Les avantages que le commerce en retirait pour la navigation, que la terre en recevait pour sa fertilité, expliquent cet hommage religieux, qui fut commun à tous les grands peuples. Les Egyptiens déifièrent le Nil, les Athéniens l'Illissus, et chargèrent du soin d'entretenir le pont de ce fleuve une famille speciale qui s'appelait γεφυραῖοι (Preller, p. 352), les Lacédémoniens l'Eurotas, les Étoliens l'Acheloüs, les Phrygiens le Scamandre, les Romains le Tibre. Les statues des principaux fleuves, de

(1) *Rev. numism.*, t. XV, p. 299.

bronze ou d'or, étaient adorées dans les temples de la Grèce et de l'Italie sous l'emblême de vieillards à barbe touffue, la chevelure traînante et la tête couronnée de joncs, ou sous la figure d'un taureau. Les Perses poussaient le respect pour les fleuves jusqu'à défendre de s'y laver les mains (1). Les voyageurs nous racontent encore le culte séculaire des Indous pour le Gange. Hésiode nous dit qu'on ne traversait pas les fleuves sans les invoquer (2).

Nous remarquons surtout le culte des eaux à Rome, qui bien évidemment le tenait de sa voisine l'Étrurie. Cette dernière l'avait reçu de la grande Grèce, laquelle avait formé ou développé sa religion dans les enseignements et les habitudes de l'Asie, berceau du genre humain.

Fontus, fils de Janus, était regardé par les Romains comme l'origine des rivières et des sources (3) : on célébrait en son honneur une fête appelée *fontinale*, le troisième jour des isdes d'octobre, qui correspond au 13; ce jour-là, on jetait des guirlandes dans les fontaines ; on en couronnait les puits (4) et ensuite les enfants (5). « Partout, écrit Preller, où l'eau apparaissait par la force de la nature, où elle avait, comme le disait le droit romain, une cause perpétuelle, on reconnaissait un *numen*, une divinité particulière qu'on honorait d'un culte spécial; aussi, près de toutes les sources et le long des ruisseaux importants, on trouvait des bois, des autels et des temples, on observait des usages religieux (6). »

(1) Noel, *Dict. de la fable*, t. V, p. 607.
(2) Id., *ibid.*
(3) Preller, *Les dieux de l'ancienne Rome*, p. 348.
(4) Varron, l. V.
(5) Noel, *Dict.*, p. 612.
(6) Preller, p. 348.

Le Tibre était l'objet principal des adorations des Romains ; dans leur religion il s'appelait *Pater Tiberinus;* on l'invoquait avec cette formule *: adesto cum tuis undis*, ou : *tuo cum flumine sancto* (1), et ce culte s'étendait à ses affluents, le Spino, l'Almo et le Nodinus, que les pontifes et les augures nommaient dans la prière adressée au Tibre (2).

Silius Italicus attribue la purification à la prière et à l'eau des fleuves.

Oro calicolas ac viro purgor in amne.
(Punicor, lib. VIII.)

Tibulle lui-même, dans un instant de chaste inspiration, dit :

Casta placent superis : purâ cum veste venite,
Et manibus puris sumite fontis aquam.
(Lib. II, élég. I, v. 13.)

Les Romains ne se bornaient pas à l'honneur rendu par les prières ; ils versaient du vin dans les eaux (3) et y jetaient des objets précieux et, ce qui nous importe encore davantage pour l'objet de ce travail, des monnaies.

Suétone nous dit (4) que chaque année tous les ordres jetaient une offrande dans le lac de Curtius pour obtenir le salut d'Auguste, et ils ne faisaient en cela que se conformer aux prêtres égyptiens qui, d'après le témoignage de Sénèque (5), à certain jour solennel de l'année, faisaient une offrande au Nil : les préfets romains faisaient ce présent en or. Pline-le-Jeune (6) nous rapporte qu'on

(1) Preller, p. 350.
(2) Id., p. 353.
(3) Id., p. 354.
(4) Aug., 57.
(5) *Natur. quæst.*, l. IV, 2.
(6) Epist. I, 8.

jetait des offrandes dans le Clitumne, en l'honneur du dieu de ce fleuve. En 1851, dans une source d'eaux thermales située sur les bords du lac Bracciano, on trouva dans le fond du bassin une quantité considérable de monnaies primitives appelées *æs rude* et de monnaies romaines appartenant à une suite non interrompue de dix à quinze siècles (1).

Dans une histoire inédite de Saint-Florent, par Jean Huynes, l'auteur raconte qu'en l'année 950 on trouva dans un lac, à Saumur, beaucoup de pièces d'argent (2).

On trouva à Rennes, dans la Vilaine, vers 1850, une quantité considérable de monnaies antiques (3).

En 1828, à la Chalouère, près Angers, on trouva plusieurs milliers de monnaies celtiques dans le fond d'un puisard. M. Jeuffrain, dans son essai d'interprétation des types celtiques, les attribue à un dépôt religieux et rappelle que M. de Donop rapporte à la même cause la trouvaille dans l'île de Jersey d'un grand nombre de pièces armoricaines.

Je dois vous rappeler que dans les bains de Montbouy, soigneusement explorés par notre regretté collègue, M. Dupuis, dont la mort a si malheureusement interrompu les travaux, on a trouvé dans l'eau de la piscine plusieurs statuettes en bois.

Flamanville, dans sa description de la Bretagne, raconte l'usage des Bretons de jeter des offrandes dans les fontaines.

Cet usage avait lieu en notre Orléanais. Les pèlerins de Saint-Sigismond jetaient dans le puits du martyr des épingles et des monnaies.

(1) Ernest DESJARDINS, *Musée Kircher.*
(2) *Mémoires de la comm. arch. de Maine-et-Loire,* 1858.
(3) Id., *ibid.*

J'arrive maintenant aux Celtes, et je vois qu'ils divinisaient les lacs et les fleuves, et leur offraient, comme les Égyptiens et les Romains, de riches présents. Il y avait à Toulouse un lac consacré à Apollon, dans lequel les Tectosages jetaient en offrande de l'or et de l'argent en lingots et monnayés (1). Au pied d'une montagne du Gévaudan existait un lac consacré à la lune, sous le nom de Helanus. Chaque année, dit Grégoire de Tours, les populations voisines venaient y jeter leurs objets précieux, en vêtements, drap, toisons, fromages, pain, cire et autres choses, suivant leurs facultés (2). Ils jetaient aussi en sacrifice dans les cours d'eau les habits pris sur l'ennemi (3). Le Rhin était surtout divinisé (4). Ils déifiaient aussi les fontaines. Ausone parle d'une fontaine à Bordeaux appelée par les Gaulois *Divona*, c'est-à-dire *fontaine divine* (5).

Comment nos pères n'auraient-ils donc pas accordé un grand honneur à ce fleuve de la Loire, dont le cours gigantesque et majestueux est un des orgueils de la France? N'était-il pas la route de leur commerce? N'était-il pas le bras par lequel le pays carnute atteignait les Gaules, la cause pour laquelle ils y avaient placé leur *emporium?* N'avaient-ils pas assis leurs plus belles cités sur ses rivages? Le pont de *Genabum* réunissait les Celtes aux habitants de l'Aquitaine; la Loire, nommée par Pline *flumen clarum liger* (*Hist. nat.*, lib. IV, c. 18), était un chemin fréquenté par les commerçants de Marseille pour se rendre dans les pays du nord et de l'ouest. Les transports par

(1) Dom Martin, *Rel. des Gaulois*, t. I, p. 128.
(2) Id., *ibid.*
(3) Id., p. 129.
(4) Id., p. 130.
(5) Id., p. 130.

terre étaient moins habituels que ceux par la Loire, et de toutes les voies fluviales, c'était la plus traversée (1).

Ne sommes-nous donc pas dans la vérité en croyant que notre belle Loire était aussi une divinité recevant les hommages celtiques, comme le Rhin, que les populations riveraines et les marchands traversant les eaux du fleuve y déposaient l'hommage de leur respect et de leur reconnaissance ?

Telle serait donc, suivant nous, l'origine de ces cinq cent cinquante et une monnaies et rouelles trouvées dans les eaux de notre fleuve.

Nous ne pouvons admettre l'explication donnée par un archéologue, dont les lumières habituelles me semblent ici en défaut. Ces objets, d'après lui, ont été accumulés dans le lit de la Loire et le voisinage du pont, parce que là se trouvait le débouché des principaux égouts de la ville, et que nos objets, ainsi que les suivants, entraînés par la pluie, étaient versés dans la Loire avec les eaux s'écoulant par la bouche de l'égout.

Je réponds qu'à l'époque de la cité romaine et celtique surtout, les rues ne jouissaient pas du bienfait des égouts : les Celtes ne connaissaient pas nos réglements de police et nos habitudes de voirie ; les Romains ne soignaient que leurs grands chemins. L'égout dont parle notre érudit est d'ailleurs de construction peu ancienne.

Je passe maintenant aux objets grecs et romains sortis de la Loire : elle a livré cent quatre-vingt-huit médailles que j'ai pu étudier et dont je vais vous lire la description.

1 Hieron I, roi de Sicile, l'an 478 avant J.-C. G. B. Tête diadémée du roi à gauche. ℟. Le roi à cheval.

(1) Mantellier, *Hist. des march. fréq. la Loire, Mém. de la Soc. arch. de l'Orl.*, t. VII, p. 2.

1 Naples. P. B. Tête de Diane à droite. ℞. Taureau debout.

1 Phocide. P. B. Tête de femme de face. ℞. Φ.

1 Sycione. P. B. Colombe volant. ℞. ΣΙ rétrograde dans une couronne.

1 Lacédémone. P. B. Massue dans une couronne, ΛΑ ℞. Tête barbue d'Hercule.

1 Corinthe. P. B. Pegase. ℞. Trident accompagné d'une petite corne d'abondance.

1 Cardia (Chersonèse de Thrace). Tête de Cérès à gauche. ℞. Lion.

1 Once. M. B. Un osselet sur la face et le revers.

1 Once. M. B. Buste d'Apollon, radié, la chlamyde autour du cou et le signe de l'once O à gauche. ℞. Quartier de la lune surmonté de deux astres et du signe de l'once O ; au bas, *Roma*.

1 Sextans. M. B. Rome casquée ; au-dessus du casque, la marque de la valeur monétaire •• ℞. Aigle les deux pieds appuyés chacun sur un globe ; au-dessus, le croissant de la lune entre deux astres ; légende *etrusque?*

1 Consulaire. *Ar*. Famille *Coponia*. Massue debout, avec la dépouille du lion entre une flèche et un arc. ℞. *Q. Sicinius*. III *vir*. Tête diadémée d'Apollon à droite ; dessous, un astre.

1 Consulaire. Famille *Marcia*. *Ar*. Tête de Pallas à droite. Casque ailé. Derrière x. ℞. *Q. Pilipus (quintus Philippus), Roma*. Cavalier en course à droite, portant le casque macédonien, vêtu de la chlamyde, tenant une lance. Dans le champ, un casque macédonien dénoué.

1 Consulaire. *Ar*. Famille *Fufia*. Pièce fruste.

1 Colonie de Nisme.

1 Auguste. P. B. Tête de l'empereur. ℞. *Augustus*. Aigle éployée.



1 Auguste. M. B. Tête de l'empereur. Pièce fruste.
5 Auguste. P. B. Tête de l'empereur. ℟. Autel de Lyon.
1 Auguste. M. B. Tête de l'empereur. ℟. Autel de Lyon.
1 Auguste. M. B. Tête de l'empereur. ℟. Femme debout.
1 Germanicus. M. B. Tête à droite. ℟. *Tiberius Claudius Cæsar Germanicus imperator tr. p.*
1 Claude. Monnaie fourrée. Tête de l'empereur. ℟. *Paci Augustæ.* Victoire debout. Cette monnaie est percée au sommet par un large trou, ce qui laisse à croire qu'elle était suspendue ou à la hampe d'une enseigne, ou à un vêtement militaire.
1 Claude. M. B. ℟. Cérès.
1 Petit bronze de frappe barbare, évidemment frappé dans les Gaules à l'époque du haut empire, et dont la tête représente assez fidèlement les traits de Claude. La légende semble donner *imp. Claudio.* Le revers est illisible. Je possède plusieurs monnaies d'empereurs romains en or frappées dans les Gaules.
4 Néron. M. B. ℟. Victoire ailée portant un globe.
1 Néron. M. B. Pièce fruste.
3 Néron. M. B. Tête de l'empereur. ℟. *Pace populi romani terra mari que parta janum clusit.*
1 Vespasien. M. B. Tête de l'empereur. ℟. Fruste.
1 Vespasien. G. B. Tête de l'empereur. ℟. L'Espérance debout.
1 Domitien. G. B. Tête de l'empereur. ℟. Fruste.
1 Domitien. G. B. Tête de l'empereur. ℟. *Jovi victori.* Jupiter assis portant la Victoire sur la main droite et appuyé de la gauche sur une lance.
1 Domitien. *Ar.* Tête de l'empereur. ℟. *Jupiter conservator.* Aigle sur un foudre.
1 Domitien. *Ar.* Tête de l'empereur. ℟. *Imp.* XXII, *cos.* XVII

cens. ppp. Minerve debout tenant un bouclier et lançant un javelot ; à ses pieds, une chouette.

1 Nerva. M. B. Tête de l'empereur. ℞. *Fortuna Augusti.* L'Abondance debout.

1 Nerva. M. B. Tête de l'empereur. ℞. *Fortuna Augusti.* La Fortune debout.

1 Nerva. G. B. Tête de l'empereur. ℞. Palmier. *Fisci judaici calumnia sublata.* Curieuse pièce frappée à l'occasion de la remise faite par Nerva, aux Juifs, de l'impôt qui les frappait.

1 Trajan. Denier fourré. Tête de l'empereur. ℞. Fruste.

1 Trajan. *Ar.* Tête de l'empereur. ℞. Femme assise. *P. M. trp cos.* IIII.

1 Trajan. M. B. Tête de l'empereur. ℞. Femme debout.

1 Trajan. G. B. Tête de l'empereur. ℞. Fruste.

1 Trajan. M. B. Tête de l'empereur. ℞. Fruste.

1 Trajan. M. B. Tête de l'empereur. ℞. Deux trophées.

1 Trajan. G. B. Tête de l'empereur. ℞. Femme assise, tenant une corne d'abondance.

1 Trajan. G. B. Tête de l'empereur. ℞. Femme debout.

1 Adrien. *Ar.* Tête de l'empereur. ℞. Femme assise tenant une patère. *Concordia p. m. t. r. p. cos.* III.

1 Antonin. G. B. Tête de l'empereur. ℞. *Felicitas Augusti.* Femme debout tenant un caducée de la main gauche et un capricorne de la main droite.

2 Antonin. G. B. Tête de l'empereur. ℞. Fruste.

1 Antonin. G. B. Tête de l'empereur. ℞. Femme debout tenant des épis au-dessus d'un *modius* rempli d'épis. *Annona Augusti.*

1 Antonin. M. B. Tête de l'empereur. ℞. Fruste.

1 Marc-Aurèle. M. B. ℞. Fruste.

1 Marc-Aurèle. G. B. Tête de l'empereur. ℞. Fruste.

1 Marc-Aurèle. G. B. Tête de l'empereur. ℟. Trophée; à l'exergue, *De Germanis*.

1 Faustine II. G. B. Tête de l'impératrice. ℟. Femme debout. *Lœtitiœ*.

1 Faustine II. G. B. Tête de l'impératrice. ℟. Femme debout, tenant une haste et une couronne. *Lœtitia*.

1 Verus. G. B. Tête de l'empereur. ℟. Aigle éployée sur un globe. *Consecratio*.

1 Commode. G. B. Tête de l'empereur. ℟. L'empereur dans un quadrige.

1 Alexandre-Sévère. *Ar*. Tête de l'empereur. ℟. *Providentia Aug*. Femme debout, tenant une corne d'abondance de la main gauche, des épis de blé de la droite. Auprès d'elle, un *modius* rempli de blé.

1 Philippe II. G. B. Tête de l'empereur. ℟. *Ludi seculares Aug*. Chèvre debout.

1 Otacille. *Ar*. Tête de l'impératrice. ℟. *Concordia*. Femme assise tenant deux cornes d'abondance et une patère.

1 Claude-le-Gothique. P. B. Tête de l'empereur. ℟. *Consecratio*. Aigle éployée.

4 Id. P. B. Tête à gauche. *Divo Claudio*. Le *Divo* est en relief sur la joue dans un des exemplaires. ℟. *Consecratio*. Aigle éployée.

6 Id. P. B. ℟. *Consecratio*. Autel allumé.

2 Id. P. B. ℟. *Genio Augusti*. Génie debout, portant une corne d'abondance et sacrifiant.

1 Trebonien. M. B. Tête de l'empereur. ℟. *Matri deum*. Cybèle debout entre nn bœuf et un lion. A l'exergue, *an*. XIII.

1 Gallien. P. B. ℟. Fruste.

1 Gallien. P. B. ℟. Femme debout tenant un rameau.

1 Gallien. P. B. ℟. *Sæculares Aug*. Chèvre debout.

1 Gallien P. B. ℟. *Jovi victori.* Jupiter debout, tenant une haste et lançant la foudre.

1 Salonine. Billon. ℟. *Vesta.* Vesta debout.

1 Salonine. Billon. ℟. Fruste.

23 Tetricus I. P. B. ℟. Fruste.

5 Tetricus I. P. B. Barbares.

1 Tetricus I. P. B. ℟. Femme debout appuyée sur une lance. Frappe barbare.

1 Tetricus I. P. B. ℟. L'Abondance debout.

1 Tetricus I. P. B. ℟. Instruments pontificaux, légende effacée.

3 Tetricus I. P. B. ℟. *Hilaritas Aug.* Femme debout, tenant une couronne et une haste.

1 Tetricus I. P. B. ℟. L'Espérance tenant sa robe.

1 Tetricus I. P. B. ℟. *Consecratio.* Aigle éployée.

1 Tetricus I. P. B. ℟. *Victoria Aug.* Personnage de frappe barbare.

1 Tetricus I. P. B. ℟. *Vittoria (sic).* Femme debout, tenant la Victoire sur la main droite et un rameau de la main gauche.

1 Tetricus II. P. B. ℟. *Pietas Aug.* Instrument de sacrifice.

2 Tetricus II. P. B. ℟. *Pietas Aug.* Femme debout appuyée sur une haste et sacrifiant sur un autel.

1 Postume. P. B. ℟. Deux mains jointes. Légende effacée.

1 Probus. Module approchant du moyen bronze. Tête diadémée. Buste cuirassé. ℟. Femme debout à droite, tenant un sceptre et une corne d'abondance. Pièce très-épaisse, frappe barbare, *curieuse.*

1 Victorin. P. B. ℟. *Pax.* Femme debout, tenant un rameau et un sceptre.

1 Aurélien. M. B. Tête laurée de l'empereur à

droite. ℞. L'empereur et une femme debout, figure radiée du soleil au milieu d'eux. *Concordia Aug.*

1 Aurélien. P. B. ℞. *Restitutor orbis.* Femme couronnant l'empereur. A l'exergue, une étoile et la lettre H.

1 Valérien II. P. B. ℞. *Consecratio.* Autel allumé.

1 Quintillus. P. B. ℞. *Providentia Aug.* La Providence debout.

1 Licinius I. P. B. Tête de l'empereur casquée à droite. ℞. *Victoriæ lætæ, princ. perp.* Deux Victoires debout, tenant sur un cippe un bouclier au milieu duquel on lit : *Vot. pr.;* à l'exergue, *s. t. r.*

11 Tyrans des Gaules. Frappe très-barbare ; deux sont de très-petit module.

4 Constantin I. P. B. ℞. *Soli invicto comiti.* Le Soleil debout, radié, tenant le globe du monde.

2 Constantin I. P. B. Fruste.

1 Constantin I. P. B. ℞. *Beata tranquilitas.* Autel surmonté d'un globe accompagné de deux étoiles ; l'autel porte : *Votis* XX ; à l'exergue, *p. l. c.* ; dans le champ, *cr.*

2 Constantin I. P. B. *Gloria romanorum.* Enseigne entre deux soldats.

1 Constantin I. P. B. Tête casquée à droite. ℞. *Virtus exercitus.* Deux prisonniers enchaînés au bas d'un trophée.

1 Constantin I. P. B. ℞. *Urbs Roma.* Rome casquée.

3 Constantin I. P. B. ℞. *Providentia Aug.* Castre prétorienne.

1 Constantin I. P. B. ℞. *Victoriæ. d. d. nn. Augg.* Deux Victoires debout, portant chacune une couronne; à l'exergue, *Rom.*

1 Constans I. P. B. ℞. *Felix temporum reparatio.* Phénix sur un globe.

1 Constans I. P. B. ℟. *Gloria exercitus*. Une enseigne portant le chrisme entre deux soldats.

1 Gratien. P. B. ℟. *Gloria Romanorum*. L'empereur tenant le *labarum* et traînant un captif par les cheveux.

2 Valentinien. P. B. ℟. *Gloria Romanorum*. L'empereur tenant le *labarum* et traînant un captif par les cheveux.

3 Valens. P. B. ℟. *Gloria Romanorum*. L'empereur tenant le *labarum* et traînant un captif par les cheveux.

2 P. B. qui semblent appartenir à Valens.

3 Constantin II. P. B. ℟. *Gloria exercitus*. Deux soldats debout, tenant une lance et une enseigne militaire; à l'exergue, *p. l. c.*

1 Constantin II. ℟. Deux génies tenant un écusson sur lequel on lit : *Virtus Aug.*

1 Constantin II. P. B. ℟. *Victoria nostror cæss*. Soldat debout, tenant un bouclier et une enseigne avec le *labarum*.

1 Maximus. *Ar*. ℟. *Fides militum*. Soldat entre deux enseignes.

1 Crispus. P. B. ℟. *Principi juventutis*. Crispus debout, vêtu du *paludamentum*, tenant la haste de la main droite, et de la gauche un globe surmonté de la Victoire.

1 Justin II et Sophie. P. B. *divos* ; au bas : *Vita* ; en haut, une croix. ℟. Indice monétaire 1, entre les deux lettres *n* et *m*.

D'après le baron Marchand, on doit lire autour des deux bustes : *d.. n. Justino et Sofie Aug.;* au bas *Vita* (*sit longa*) *n. m* (*moneta nova*).

1 Justin II et Sophie. G. B. L'empereur et l'impératrice assis. ℟. Grand M. : *Anno* XI *Niko*. Frappé à Nicomédie.

Les monnaies grecques et romaines dont je viens de vous

donner la description s'élèvent au nombre de 188; elles embrassent depuis Hiéron Ier, roi de Sicile, jusqu'à Justin II, c'est-à-dire un intervalle de temps de 1036 ans, dont les représentants, depuis l'*æs rude* jusqu'aux empereurs de Constantinople, sont presque interrompus.

Les monnaies gauloises s'élevaient au nombre de 551. — Total : 739.

Vous voyez facilement que le nombre des monnaies gauloises est beaucoup plus considérable que celui des conquérants de la Gaule. Cette remarquable différence s'explique facilement si l'on admet que les monnaies de nos ancêtres étaient offertes par eux au dieu de la Loire ; cet usage religieux dut décroître à l'époque de l'envahissement, et successivement disparaître à mesure que la conquête s'affermissait et que le christianisme purifiait les coutumes païennes. Une partie des cent quatre-vingt-huit pièces étrangères à la Gaule a pu être offerte par les Gallo-Romains, chez lesquels les vainqueurs avaient apporté leurs usages et leurs monnaies ; l'autre partie a pu être perdue dans le fleuve qui, vous le savez, était une route aussi fréquentée que les grands chemins.

Quant aux monnaies grecques dont je vous ai parlé, leur présence s'explique aisément. Vous savez que les Gaulois avaient plusieurs fois porté leurs armes dans la Grèce et l'Italie, et qu'ils en avaient apporté les trésors monnayés des peuples vaincus : d'ailleurs, nous avions une colonie phocéenne sur les bords de la mer gauloise, et la colonie de *Massilia* devait trafiquer, non seulement avec ses anciens compatriotes, mais avec ses nouveaux concitoyens. Je dois vous dire ici qu'à l'époque de la construction du chemin de fer d'Orléans à Vierzon, on trouva dans une tranchée, vis-à-vis l'église de Saint-Euverte, une monnaie, moyen bronze, de Corinthe, que je possède dans mes cartons, et

qu'on trouva églement en 1860, à la porte de Neuville-aux-Bois, un statère d'or de Philippe II, roi de Macédoine, que j'ai conservé dans mon médailler.

Je ne doute pas que d'autres monnaies contemporaines de celles que j'ai décrites n'aient été trouvées dans la Loire ; mais les fouilleurs étaient, comme beaucoup d'autres aussi ignorants qu'eux, accoutumés à entendre qualifier les monnaies de bronze antiques de médrilles, de morceaux de marmitte, de chaudronnerie, de vieux cuivre, de ferraille, de bibelot et autres louanges. Il n'est que trop à craindre qu'un certain nombre de pièces ait été rejeté dans le fleuve ou s'en soit allé dans les paniers des revendeurs, pour devenir les victimes de la fusion !..

J'arrive aux objets de la vie ordinaire.

1° Je remarque surtout, à cause des monnaies d'offrande dont il a été récemment question, deux pieds grossiers en cuivre qui ne sont pas (l'un d'eux (1) particulièrement), détachés d'une statue, car le sommet est lisse et sans déchirure. Je suis porté à croire que ces deux pieds sont également des offrandes faites au dieu de la Loire. La divinité se sera montrée bienfaisante pour un mal affectant les pieds d'un malade, et l'heureux convalescent aura offert au fleuve le témoignage figuré de sa reconnaissance : je suis d'autant plus porté à admettre cette interprétation, que je trouve dans mon cabinet deux pieds certainement votifs, car ils n'ont aucune marque d'arrachement. Le n° 864 est très-curieux, car les deux pieds sont réunis à l'aide de deux anneaux. Le malade guéri n'a pas voulu que le monument de sa reconnaissance fût exposé à devenir incomplet : ses deux pieds avaient été assainis; ils devaient, pour toujours, attester sa double gratitude. Je les place sous vos yeux.

(1) Pl. I, fig. 3.

2° Six *graphium* ont été trouvés avec un instrument de potier et un couteau en cuivre dont la lame est brisée.

3° Une bague en cuivre dont la moitié forme un renflement considérable.

4° Une bague en cuivre dont le chaton est en lapis-lazuli.

5° Un fragment de vase en verre bleu avec mélange extérieur et intérieur de stries blanches. Je ne vous apprends pas que, malgré le préjugé contraire, les Romains travaillaient le verre (1) avec une grande habileté : le vase Portland, au musée britannique, en est une preuve incontestable. Ils savaient même introduire dans la pâte des couleurs très-variées et en former de riches mélanges. J'ai rapporté de Rome, en 1843, plusieurs morceaux de ce verre, qu'on prendrait pour des agates. Je les place sous vos yeux.

6° Dix fibules en cuivre.

7° Douze doubles crochets pour retenir les vêtements.

8° Une balle de fronde, en plomb, en forme d'olive (*glans*) (2). Ces balles étaient fondues dans un moule pour être lancées avec la fronde. Les Espagnols, les Perses, les Égyptiens et d'autres peuples orientaux (3) employaient habituellement la fronde ; les Romains quelquefois, comme le montre un soldat romain sur la colonne Trajane. Ces soldats portaient le nom de *funditores ;* ils ne faisaient point partie des troupes régulières. Attachés aux légions dites *levis armaturæ,* armées à la légère, on les plaçait au dernier rang, parmi les trompettes et les musiciens, et ils avaient pour mission d'inquiéter l'ennemi par leurs pro-

(1) Rich, p. 710.
(2) Pl. II, fig. 5.
(3) Rich, p. 289.

jectiles (1). Les balles en forme d'olive étaient le plus ordinairement en plomb, rarement en pierre. Sur dix balles que renferme mon cabinet, une seule est en pierre. On lit quelquefois des inscriptions sur ces balles. Sur l'une d'elles (2), trouvée à l'ancienne *labicum*, se lit : *Fir* pour *Firmiler;* sur d'autres, on lit : *Feri Roma*. Je lis sur l'une des faces de celles de ma collection : *Leg*. VII ; sur l'autre face est représentée une fronde avec le mot *Cæsar*. Je possède une autre balle où se lit le mot grec ΕΠΑΙ, ce qui est probablement ΕΠΑΙΓΔΗΝ (impétueusement). Rich (3) cite une autre balle avec le mot ΔΕΞΑΙ (reçois cela).

9° Vingt-deux clés : douze en cuivre, dix en fer ; parmi celles de cuivre, six sont de très-petit module, de 2 à 3 centimètres 1/2 de longueur ; elles devaient ouvrir de petits coffrets, dont ma collection possède la serrure. Trois sont annuliformes. On trouve quelquefois ce genre de clés, qui devait être ou porté au doigt, dans la crainte d'égarer le moyen d'ouvrir les coffres renfermant des objets précieux, ou, ce qui est plus probable encore, suspendue aux rouelles dont parle M. de Longpérier (4).

10° Une petite cornaline représentant la Victoire.

11° Une pâte de verre satyrique imitant l'onix et représentant par la première moitié un jeune personnage, l'Amour ? et par la seconde un singe (5). Vous savez que les anciens peuples, Égyptiens, Grecs, Romains surtout, cultivaient avec plaisir le genre grotesque. Le musée égyptien de Turin, les peintures de Pompeï, les fouilles de la Grèce nous ont livré de curieux spécimens de caricature qui

(1) Rich, p. 290.
(2) Id.
(3) Id., p. 301.
(4) *Revue archéol.,* 1867.
(5) Pl. II, fig. 4.

rappellent les charges de Dantan et de Granville (1). Le musée de Florence renferme plusieurs piérres dures où les animaux jouent des rôles humains. Si j'osais hasarder une interprétation de notre grotesque, je dirais que l'artiste a pu vouloir faire comprendre que la jeunesse est souvent emportée par une passion qui finit par l'assimiler à la bête.

12° Deux instruments tranchants en cuivre qui paraissent être des serpettes (2). Vous n'ignorez pas que les anciens savaient donner au cuivre une trempe qui lui permettait de couper aussi facilement que nos objets aiguisés. Caylus s'est livré à ce sujet à des recherches curieuses, et je possède plusieurs lames en cuivre semi-circulaires, dont une surtout a gardé son tranchant très-vif.

Le manche de l'un des deux instruments trouvés dans la Loire est également en cuivre, et figure un coq dont le long bec est percé pour être suspendu, ce qui me rappelle un couteau en cuivre trouvé à Bazoches-les-Hautes (Eure-et-Loir); son manche en cuivre est percé de même. Je possède ce couteau.

13° Un gland de chêne en bronze.

14° Une petite sonnette en bronze.

15° Quarante et une épingles à cheveux, *acus comatoria* ou *crinalis*. Quatre sont en argent : sur l'une d'elles on voit les lettres C D C. Quatre sont en os, vingt-six en cuivre. Je vous rappelle avec quel soin les femmes romaines soignaient leur chevelure, avec quel art elles y multipliaient les tresses. Les statues et les bustes de bronze, de marbre et de terre cuite nous font voir ce culte de la chevelure, et par conséquent la nécessité des épingles pour construire cet édifice et le maintenir : on trouve effectivement les

(1) Voir CHAMPFLEURY, *Hist. de la caricature antique.*
(2) Pl. I, fig. 8

épingles capillaires en grand nombre ; elles sont faites d'or, d'argent, de bronze, d'ivoire, d'os et de bois. Cette habitude des femmes romaines se conserve encore dans l'Italie moderne, et j'ai eu plusieurs fois l'occasion de le constater quand je traversais ce pays.

Vous remarquez l'ouverture qui se trouve au sommet d'un grand nombre de ces épingles : on pourrait, au premier abord, penser que ces aiguïlles étaient des instruments de travail ; mais une étude plus attentive fait voir que les renflements et les ornements de la tête de ces aiguilles ne pouvaient passer à travers une étoffe, un canevas ou des mailles. Tel a été, au reste, l'avis d'ouvrières intelligentes auxquelles j'ai soumis ces objets. Leur ouverture était donc destinée à y faire passer les fils précieux et chargés d'ornements que les femmes introduisaient soit au dedans, soit autour de leurs chevelures.

16° Deux aiguilles à coudre : la petitesse de celles-ci ne laisse, je crois, aucun doute sur leur destination.

Je suis quelque peu tenté d'attribuer le grand nombre de ces aiguilles romaines, trouvées dans un petit espace, à la même cause qui y a fait rencontrer nos sept cent trente-neuf monnaies.

17° Une corne d'abondance en bronze de 11 centimètres de hauteur (1).

18. Statuette en bronze de Pomone, 5 centimètres de hauteur : elle tient des fruits de la main droite et sa robe de la main gauche.

19° Voici le morceau le plus précieux que les fouilles aient fourni. C'est une statue de Minerve, 7 centimètres de hauteur (2). La déesse est debout, casquée, la gorgone

(1) Pl. II, fig. 1.
(2) Pl. II, fig. 2.

sur la poitrine. Elle tient de la main droite une chouette posée sur une patère; de la main gauche, elle tenait une lance. Orléans, cité du calme et de la science, méritait de recueillir la déesse de la paix et de l'étude.

20° Deux suspensoirs en bronze pour les lampes à chaînes.

21° L'extrémité d'une fourchette en bronze (1). On aperçoit sur la partie antérieure le creux qui recevait le manche. On a trouvé le même objet en Asie, au pays des Parthes; il est déposé dans le musée britannique. L'objet est accompagné de son manche également en bronze.

22° Un miroir en bronze de 9 cent. 1/2 de diamètre. Une moitié a gardé son poli. On voit au revers deux branches de fleurs et de fruits gravées.

23° Un index en bronze mesurant 9 cent. 1/2 de longueur et 7 cent. 2 millimètres de circonférence. Il a dû appartenir à une statue de grande dimension.

24° Un fond de petit vase, vernis rouge, portant un nom illisible de potier.

25° Un petit masque en terre blanche.

26° Un petit bracelet en fer (2). Il est intéressant par la rareté de son métal. Les bracelets en bronze se trouvent en grand nombre : ceux en fer sont très-peu communs. Un semblable a été rencontré dans les fouilles des Quatre-Clefs (3). Je crois devoir faire, à raison de la petitesse de notre bracelet, une observation qui n'est pas sans importance. Les écrivains archéologues, les auteurs de catalogues de musées ou de cabinets désignent les bracelets comme destinés à entourer le bras; il y a dans cette attri-

(1) Pl. I, fig. 6.
(2) Pl. II, fig. 3.
(3) *Mém. de la Soc. des sciences et arts d'Orléans,* 1869.

bution exclusive une erreur évidente. Les uns ont une ouverture si grande, qu'ils n'auraient pu se fixer au bras, mais auraient continuellement glissé vers la main ; les autres ont une ouverture si étroite, qu'ils n'auraient pu passer à travers la main pour arriver au bras. Il faut donc chercher pour ces deux genres de bracelets une autre destination : ils devaient servir d'ornements suspendus soit au bras, soit peut-être au cou. Ce renversement de l'usage primitif ne serait pas sans exemple. Ne voyons-nous pas au cou de nos officiers l'ornement appelé *hausse-col* qui provient, sans doute par une dégénérescence plusieurs fois séculaire, de l'antique *torques* de nos aïeux? Ne voyons-nous pas également suspendues aux épaules de nos lévites deux étoffes de lin qui primitivement était les manches de leur vêtement de chœur? Vous apercevez la moisette *canoniale* terminée par une appendice de forme étroite, représentant un petit sac et sans usage possible : c'est le souvenir de l'ancien *couvre-chef* nommé *cucullus* par les Romains (1), conservé par les moines, puis adopté par les chanoines. Ce vêtement, destiné à couvrir la tête au dehors et durant les longs offices, se diminua peu à peu, ainsi que presque tous les vêtements ecclésiastiques, et il n'est plus depuis longtemps qu'un ornement et un souvenir.

Nous ne prétendons cependant pas avoir entièrement éclairci la question des *bracelets*, mais avoir donné quelque lumière utile à nos futurs travailleurs.

27° Deux petits marteaux dont le pareil a été trouvé près de Naples, et se trouve dans notre cabinet.

28. Un éperon en cuivre (2).

Je dis adieu aux Romains et aux Gallo-Romains pour

(1) Ducange, *Cucullus*.

(2) Pl. I, fig. 7.

entrer dans l'époque mérovingienne et vous parler des monuments que les Francs ont laissés dans notre Loire :

1 Triens. *Au.* Tête barbare à droite. Lettres illisibles. ℟. Croix ancrée, accompagnée de deux étoiles. On pourrait lire la légende : *Tasiulfus.*

1 Triens. *Au.* Tête à gauche. Je crois lire *Aurilian...* ℟. Croix ancrée placée sur deux degrés. La légende est, je pense, composée des lettres *Aurilian...* confondues et rétrogrades (1).

1 Triens. *Au.* Tête barbare à droite. ℟. *Bri,* attribué à Brioude.

1 Saïga. *Ar.* Tête à droite, *Martinus.* ℟. Croix pometée placée sur deux degrés. *Aurilianis civiti.* Cette attribution est certaine. Je possède dans mon cabinet la même pièce, dont les légendes sont très-lisibles (2).

1 Saïga. *Ar.* J'ai tout lieu de penser que cette pièce est la même que la précédente : la tête et la croix sont semblables, mais *Aurilianis civiti* serait et du côté de la tête et du côté de la croix (3).

1 Saïga. *Ar.* Anglais.

1 Saïga. *Ar.* Frappée à Tours. Tête à droite. *Sci* (*c* précède *s*) *pe (Sancti Petri).* ℟. Croix ancrée.

1 Saïga. *Ar.* Tête à droite. *Aricth.* ℟. Croix cantonnée de quatre annelets. *Neudin.*

7 Saïga. *Ar.* Illisibles.

On a trouvé les portions de quatre agrafes de ceinturon. Les deux premières n'ont rien de remarquable (4). La troisième, qui est un ardillon, est intéressante, parce qu'elle porte une

(1) Pl. IV, fig. 4.
(2) Pl. IV, fig. 5.
(3) Pl. IV, fig. 6.
(4) Pl. I, fig. 4.

croix dans le centre des ornements (1). Les agrafes crucifères sont rares, car parmi les soixante-seize que M. Cochet représente dans son ouvrage sur le tombeau de Childéric, deux seulement (2) portent la croix.

Un clou de ceinturon a été également rencontré.

On a recueilli un grand nombre de boucles que je suis porté à donner à l'époque franque, en leur assignant l'usage indiqué par M. Cochet (3), celui de servir aux lanières qui ceignaient les reins des Francs et de rattacher les épées, les couteaux, les ciseaux, les pinces, les bourses. J'ai pu m'en procurer treize; mais des renseignements certains me font affirmer que leur nombre a pu s'élever à une centaine.

Je place sous vos yeux un de ces nombreux couteaux francs (4) que livrent les sépultures de France, de la grande Bretagne, de la Suisse et de l'Allemagne, et qui portent le nom de *scramasaxe* quand ils ont la proportion d'un sabre. Celui-ci a 24 centimètres de longueur.

J'attribue volontiers à l'époque mérovingienne un couteau en fer de 15 centimètres de longueur, dont la lame porte à la pointe 3 millimètres, à la base 7 millimètres. Sa forme est franque; sa petitesse ne doit pas nous étonner, car la longueur des couteaux francs variait beaucoup : elle allait de 30 à 6 centimètres (5). Notre couteau a cela de particulier, qu'il n'avait pas de manche de bois, contrairement à l'usage des autres couteaux : la partie ronde qui le termine indique clairement qu'il n'était pas emmanché, mais que le métal lui-même était porté dans la main.

Le fleuve a fourni un ciseau en fer à ressort de 10 cent.

(1) Pl. I, fig. 9.
(2) P. 248-276.
(3) *Tomb. de Child.*, p. 252.
(4) Cochet, *Norm. sout.*, p. 206; *Sép. gaul.*, 212.
(5) Cochet, *Norm. sout.*, p. 206.

8 millimètres de longueur ; cet instrument s'est trouvé assez communément dans les sépultures franques explorées par M. Cochet (1) ; M. de Longpérier en parle aussi dans son travail sur les rouelles gauloises (*Rev. arch.*, 1867).

On a également trouvé deux cure-dents et cure-oreilles que décrit M. Cochet et qu'il a fait graver (2).

Notre Loire a donné aussi sept ornements en cuivre, qui nous paraissent avoir garni les extrémités des lanières portées par les guerriers de l'époque franque.

L'époque carlovingienne a fourni :

1 Louis I, le Débonnaire. Denier d'argent. *Hludovicus imp.* Croix cantonnée de quatre points. ℟. *Christiana religio.* Temple.

1 Louis-le-Débonnaire. Denier d'argent. *Hludovicus imp.* ℟. *Venecias* en deux lignes.

1 Louis II. Denier d'argent. *Hludovicus imp.* Croix cantonnée de quatre points. ℟. *Christiana religio.* Temple.

1 Louis II. Denier d'argent. Monogramme de *Ludovicus.* ℟. *Turones civitas.* Croix au centre.

1 Charles-le-Chauve. Denier d'argent. Monogramme du roi : *Gratia Dei rex.* ℟. *Carnotis civitas.*

1 Charles-le-Chauve. Denier d'argent. Monogramme du roi : *Gratia Dei rex.* ℟. *Aurelianis civitas.*

1 Charles-le-Gros. Denier d'argent. Monogramme du roi : *Gratia Dei rex.* ℟. Croix. *Remis civitas.*

1 Eudes. Denier d'argent. *Odo* entre deux croisettes et quatre I en croix. *Gratia Dei rex.* ℟. *Civitas carnotis.* Croix dans un cercle perlé.

1 Charles-le-Simple ? Denier d'argent. *Carlus rex Fr.* Croix dans un cercle. ℟. Monogramme du roi : *Metullo.*

(1) Cochet, *Norm. sout.*, p. 206.
(2) Id., *ibid.*, p. 116-119.

Le XIIe siècle est représenté par une petite tête dorée portant sur le sommet un cercle qui semble être un nimbe : elle a dû faire partie d'une châsse et y être attachée à l'aide du forage qui se voit à la partie inférieure.

Nous attribuerions au même siècle un ornement en forme d'écusson : les petites bandes d'or qui remplissent les creux rappellent le système de la taille d'épargne des émaux du XIIe siècle.

Le XVe siècle (1) nous a laissé dix-sept bouts de flèches en fer (2); 7 sont quadrangulaires, 4 triangulaires, 4 lanciformes, 1 à trois barbettes, 1 à deux barbettes.

Il nous a fourni deux boulets en pierre ; l'un d'un diamètre de douze centimètres, et l'autre de cinq. L'usage des boulets en métal ayant commencé sous Louis XI, pour devenir le projectile unique durant le XVIe siècle, nos boulets en pierre sont l'ouvrage du XVe siècle.

Il n'y a donc pas lieu de douter que ces armes ne proviennent du siége de la ville par les Anglais. Qu'ils appartiennent aux assiégeants, dont les bombardes lançaient grand nombre de boulets de pierre (3), ou aux assiégés qui, de leur 71 bouches à feu, envoyaient aux Anglais d'autres boulets de pierre taillés dans des ateliers (4), il n'en est pas moins vrai qu'ils ont été les témoins de la vaillance de nos ancêtres, de l'héroïsme de notre Jeanne d'Arc ; ils sont les monuments irrécusables des batailles qui ont décidé du sort de la France. Notre cœur les salue avec amour, et dans sa tristesse de nos derniers mois, il les rend confidents des espérances de l'avenir.....

(1) DEMMIN, p. 494.

(2) Pl. III, fig. 2, 3, 4, 5, 6.

(3) MANTELLIER, *426e ann. de la délivrance de la ville d'Orléans*, p. 18-22.

(4) Id., *ibid.*, p. 23.

Je pense devoir attribuer au XVe siècle quinze petits objets en plomb, qui représentent, l'un une burette, quatre un lion accroupi, neuf un chien accroupi, deux une tête d'animal fantastique dévorant un pied humain chaussé. Ces objets, qui se tiennent tous debout et sans trace de déchirure, ont dû appartenir à un jeu populaire. « La passion du jeu, dit M. Delaborde (1), était extrême au moyen âge, et elle suit la marche de la civilisation, non pas en augmentant, mais en diminuant. »

Voici deux disques en plomb dont la fleur de lys indique le XVe siècle : l'un d'eux porte une inscription que je n'ai pu déchiffrer ; ils sont, je pense, des palets de jeu.

J'appelle vos regards sur cette dague (2) bien conservée, et dont la pareille figure dans le musée d'artillerie de Paris et dans l'ouvrage de Demmin (p. 426) ; près d'elle une autre beaucoup plus petite et qui, au XVe siècle, servait d'ornement de costume (*Arts somptuaires,* par Louandre).

Je donnerais au même siècle un petit écusson en cuivre portant une croix à branches égales, et dont les quatre cantons ont dû être émaillés.

Citons en dernier lieu, parmi les legs du XVe siècle, un petit reliquaire qui, lors de son premier état, fut un travail de fort agréable exécution (3).

Haut de 7 centimètres, il est de forme quadrangulaire, repose sur des consoles dont les deux premières sont carrées et la dernière ronde : quatre clochetons le surmontent aux angles ; un cinquième, probablement, couronnait le sommet ; deux fausses fenêtres étroites et trilobées sont figurées sur trois côtés. Le quatrième côté était à jour et fermé

(1) *Glossaire des objets du musée du Louvre,* p. 350.
(2) Pl. III, fig. 1.
(3) Pl. II, fig. 6.

par deux portes, l'une découpée afin de laisser voir les reliques contenues dans l'intérieur ; l'autre, probablement pleine, pour clore entièrement le reliquaire quand il n'était pas exposé à la vénération des fidèles. Les deux portes sont brisées ; mais la première se voit encore avec de larges fragments et ses charnières, la seconde, qui s'abattait sur la première, n'a conservé que ses charnières.

Le XVIe siècle commence son dépôt par un éperon en fer dont la molette est composé de cinq pointes.

La dague du XVe siècle se reconnaît encore dans la garde de cette petite épée; mais le travail annonce évidemment l'époque où le goût devint plus délicat. La ciselure de notre garde représente avec finesse d'un côté un cerf mordu par un chien, de l'autre un sanglier mordu de la même manière. Cette petite épée, dont l'extrémité de la garde conserve un anneau destiné à la suspendre, devait être une arme de chasse du XVIe siècle.

Voici une petite plaque ovale haute de 4 centimètres, représentant le sacrifice d'Abraham. Son exécution est soignée et annonce bien le travail d'un artiste de la Renaissance.

On a trouvé une seconde plaque ovale, haute de 7 centimètres (1). Le burin qui a ciselé l'ouvrage du fondeur a produit une œuvre remarquable tout à la fois par le dessin et la finesse, Elle représente un des faits racontés par l'historien de sainte Geneviève, patronne de Parie. Il est écrit dans sa légende que « ayant grande dévotion au glorieux martyr saint Denis et à ses compagnons, elle leur fit bâtir une église. Elle s'y rendait ordinairement à matines, accompagnée de plusieurs filles pieuses; le diable en étant envieux, suscita un vent qui éteignit le cierge qui les éclai-

(1) Pl. IV, fig. 2.

rait; mais soudain, le prenant en main, elle le ralluma, sans que depuis le vent pût aucunement l'éteindre. »

Les graveurs et les peintres se sont emparés de ce fait et représentent souvent sainte Geneviève un cierge à la main, et pour rendre sensible le miracle du flambeau rallumé, ils ont placé auprès de lui, d'un côté le diable qui, à l'aide d'un soufflet, éteint la lumière, et de l'autre un ange qui, à l'aide d'une longue tige enflammée, rallume le flambeau de sainte Geneviève, dans les mains de laquelle ils ont placé un livre, pour rappeler que le fait s'est produit quand la vierge accomplissait un acte religieux.

Il faut bien, au reste, que la légende de sainte Geneviève ait vivement frappé les artistes, que le combat entre Dieu et le démon, à propos d'un voyage de piété, ait séduit leur imagination, car ils l'ont représenté plus souvent que les autres faits de la vie de notre bienheureuse, et à l'aide du bois, du plomb et de la toile. Je possède une vieille gravure sur bois, du XV° siècle, où sainte Geneviève est figurée à genoux; la ville de Paris est près d'elle; à ses pieds, on voit une houlette, devant elle un mouton; des soldats fuient à droite et à gauche, ce qui rappelle la délivrance de Paris des ravages d'Attila; elle tient dans ses mains des clés, probablement pour symboliser sa protection sur la ville; puis l'artiste ymaigier a représenté le drame de sainte Geneviève. La vierge de Nanterre porte un cierge dans ses deux mains jointes. A gauche, un diable à face horrible tient un long soufflet qui vient d'éteindre le cierge de la bienheureuse; mais à droite un ange rallume ce cierge, et en même temps couronne sainte Geneviève.

On a trouvé dans le dragage de la Seine huit enseignes de pélerinage au tombeau de sainte Geneviève : elles sont de différentes formes; mais toutes rappellent le fait miraculeux dont je vous ai parlé. Quatre représentent la malice du

diable armé du soufflet ; quatre autres représentent la lutte complète du démon et de l'ange (1).

Les artistes des Pays-Bas ont également saisi le côté dramatique de cette lutte, car ils ont représenté dans la vie de sainte Gudule, patronne de Bruxelles, qui vivait au VIIIe siècle, un fait semblable. Il est raconté dans sa légende que chaque jour elle se rendait de grand matin à l'église de Saint-Sauveur de Morzelle, située à une demi-lieue du château de son frère, le comte Vitger ; une femme l'accompagnait avec une lanterne. Un jour le démon, irrité par les vertus de sainte Gudule, éteignit la bougie de la lanterne ; mais Dieu, touché par les gémissements de la sainte voyageuse affligée de ne pouvoir continuer sa route au milieu des ténèbres, ralluma son petit flambeau (2). Les graveurs et les peintres se sont inspirés de ce récit et représentent sainte Gudule une lanterne à la main, et le démon soufflant sur la lumière.

On a trouvé une troisième plaque quadrilobée, portant une tige à son revers, ce qui indiquerait une attache à un objet religieux, peut-être un reliquaire. Elle représente l'évangéliste saint Marc ; à gauche est un lion, symbole de cet apôtre ; à droite un ange à genoux devant l'évangéliste assis, portant une longue barbe, la tête voilée : il tient de la main droite un long phylactère, et de la gauche un stylet.

Le fleuve a livré quarante-huit cuillers : trente en cuivre, seize en plomb et deux en argent ; le plus grand nombre porte le caractère du XVIe siècle et descend peut-être au XVe. Les bustes qui terminent quelques-unes de ces cuillers annoncent la Renaissance ; la forme des autres

(1) Forgeais.

(2) Bollandistes, 8 janvier.

annoncerait une époque antérieure; deux sembleraient plutôt appartenir au XVII[e] siècle. L'une de celles que je donne au XVI[e] siècle, et qui est en plomb, est fort curieuse en ce qu'elle se termine à l'extrémité de sa tige par un sifflet qui fonctionne très-bien et paraît destiné à appeler les domestiques qui servaient à table (1).

Je vous prie d'examiner particulièrement cette autre cuiller, également en plomb (2). Le cuilleron intérieur porte en léger relief deux colombes qui becquètent dans l'intérieur d'un vase dont la coupe droite accuse plutôt un ciboire qu'un calice, et dont la tige rappelle le mobilier religieux des XV et XVI[e] siècles. Les mêmes colombes conjuguées se retrouvent aussi, en léger relief, sur le cuilleron extérieur. Il est difficile de ne pas penser que cette cuiller, ornée de symboles essentiellement religieux et ayant trait à l'eucharistie, servait à prendre les saintes hosties dans le ciboire pour les donner aux fidèles. Cet usage est mentionné par Delaborde dans son *Glossaire du musée du Louvre* (3). Je suis porté à croire que cet autre cuilleron, portant de chaque côté de jolis ornements en relief, et dont la tige a été brisée, était appliqué au même usage.

Une petite fourchette en fer, à trois dents, longue de 11 centimètres, est sortie de notre fleuve. Il y aurait lieu de s'étonner que vingt-huit cuillers ayant été recueillies, on n'ait rencontré qu'une seule fourchette; mais cette différence de nombre s'explique par l'origine assez récente de la fourchette, tandis que la cuiller est d'un usage très-ancien. Les Grecs, à l'époque même de leur plus florissante civilisation, mangeaient avec leurs doigts, qu'ils la-

(1) Pl. II, fig. 7.
(2) Pl. II, fig. 8.
(3) DELABORDE, p. 322.

vaient, il faut le dire, comme on le pratiquait au moyen âge. Ils ne connaissaient, comme nos aïeux, que la cuiller pour les objets liquides. Plutarque donne les règles à suivre pour manger convenablement avec ses doigts. Les Romains, au temps même d'Auguste, mangeaient avec leurs doigts : les vers d'Ovide et de Martial mentionnent cet usage. L'Orient ne connaissait pas l'usage de la fourchette, et aujourd'hui encore ne le pratique pas. Est-ce à dire que la fourchette elle-même fût inconnue? Non sans doute, puisque je vous ai parlé à propos des objets grecs et romains trouvés dans la Loire, nº 21, d'une petite fourchette à deux dents, dont la pareille trouvée chez les Parthes se voit dans le musée britannique; mais son usage était fort rare. Voilà pourquoi, dans les inventaires du XIVe au XVIe siècle, le nombre des fourchettes est très-petit. Gaveston, favori d'Édouard II, roi d'Angleterre, avait soixante-neuf cuillers d'argent et trois fourchettes. On trouve dans l'avoir de Clémence, reine de Hongrie, trente cuillers et une fourchette d'or. La reine Jeanne d'Évreux possédait soixante-quatre cuillers et une fourchette d'or. La duchesse de Touraine avait neuf douzaines de cuillers d'argent et deux fourchettes d'argent doré. Nous voyons par les écrivains de ces époques que ces rares fourchettes servaient à *mengier* des *poires,* et notamment à faire des grillades de fromage d'Auvergne et de Bresse qu'on mangeait avec du sucre et de la cannelle en poudre (1). Ce fut au XVIIe siècle que M. de Montausier, un illustre délicat, dit M. Delaborde, rendit plus général l'usage de la fourchette (2).

J'attribue au XVIe siècle : 1º dix boulets en fer qui auraient servi au troisième siége d'Orléans par les huguenots ;

(1) Delaborde, p. 322.
(2) Id.

2° Trois épées : la première a 1 mètre 30 de longueur et 5 centimètres de largeur; son manche était orné de nacre; la seconde est longue de 1 mètre 80; la troisième de 45 centimètres; elle porte une rainure sur les deux côtés du milieu de la lame;

3° Deux fers de hallebarde;

4° Deux fers de lance; l'un porte 39 centimètres de longueur, l'autre 33;

5° Un canon d'arquebuse à rouet de 1 mètre 20 de longueur;

6° Une batterie d'arquebuse à rouet.

Je pense que ces différentes armes ont dû voir le siége d'Orléans au XVI[e] siècle.

J'ai pu recueillir quarante bagues en cuivre et argent qui appartiennent, soit au XVI[e], soit au XVII[e] siècle, quelques-unes peut-être au commencement du XVIII[e], car souvent les caractères d'un siècle passent dans un autre, et rendent, disons-le franchement, très-difficile, quelquefois même impossible, un classement rigoureux.

Un seul de ces anneaux offre un intérêt véritable par sa matière, son travail et sa légende (1).

Il est en or. A l'endroit du chaton, un artiste qui possédait la délicatesse de travail de l'époque de la Renaissance a placé deux petits chiens très-finement et habilement exécutés, qui se disputent un os. On aperçoit encore sur le cou des combattants des traces d'émail, ce qui ne doit pas au reste nous surprendre, car dans l'inventaire du duc de Bretagne, il est fait mention de *Luc, orfèvre ayant forgié un annel d'or esmaillé* (2). On lit à l'intérieur de l'anneau : A. QVI. LAVRA.

(1) Pl. IV, fig. 1.

(2) Delaborde, p. 131.

Mais quel est le sens mystérieux de cette légende cachée à l'intérieur ?

Avec une témérité dont je n'ose me rendre coupable, on pourrait peut-être dire que cette bague n'a pas été commandée, mais composée pour être vendue. Le malicieux orfèvre a voulu graver sous un innocent emblême l'état, prévu par lui, de deux époux qui vont se disputer l'empire de leur intérieur et faire ainsi la critique de plusieurs unions par lui connues, ce qui rappellerait alors le proverbe des entreprises difficiles : *c'est un os à ronger*. Les malignes habitudes du XVI[e] siècle pourraient appuyer ma timide interprétation; mais je préfère laisser à de plus habiles l'explication d'une inscription qui n'a pas dû être cachée, sans motif, à l'intérieur de notre bague. Nos aïeux, au reste, avaient l'habitude de rendre les anneaux dépositaires de leurs pensées, car dans l'inventaire du duc de Bourgogne, on lit : *A Jehan Lessaieur pour un anneau d'or esmaillé de lermes auquel est escript une chançon* (1).

J'aborde maintenant les plombs historiés trouvés dans la Loire, c'est-à-dire les enseignes, les méreaux et les objets divers. Ces plombs sont de différents âges, du XIV[e] au XVI[e] siècle; mais j'ai cru devoir les réunir à cause de leur même destination.

I. Enseignes religieux.

1° Pèlerinage de Boulogne-sur-Mer, demi-vaisseau. Sur le pont, la sainte Vierge assise, tenant de son bras gauche l'enfant Jésus (2).

Quatre exemplaires. Un d'eux ne porte que le gréement au milieu duquel se voit une étoile. Ces quatre exemplaires

(1) Delaborde, p. 131.
(2) Pl. III, fig. 11-12.

ont cela de particulier qu'ils servaient en même temps de sifflet, à l'usage peut-être, dit Forgeais, des chefs d'équipage (1).

Boulogne-sur-Mer était un célèbre pèlerinage. La présence de la sainte Vierge sur le pont du vaisseau fait allusion à l'arrivée miraculeuse, en 633, au port de Boulogne, d'un vaisseau sans matelots et sans rames, et qui contenait une image en bois de la sainte Vierge tenant l'enfant Jésus sur le bras gauche. La légende raconte que la sainte Vierge ordonna de placer cette image dans une chapelle de la ville haute. C'est l'origine du pèlerinage (2).

2° Pèlerinage du mont Saint-Michel, dans la baie de Cancale, diocèse d'Avranches, fondé en 708 par l'évêque Aubert.

Coquille chargée d'un saint Michel terrassant le démon : cette plaque peut appartenir au XVe siècle (3).

Saint Michel terrassant le démon : plaque ronde, découpée à jour.

3° Saint Sébastien. Le saint percé de flèches est représenté en relief sur une grande flèche.

Le même sur une plaque cintrée portant encore les traces des anneaux qui l'attachaient au vêtement. Au revers une sainte la poitrine transpercée de deux flèches.

4° Buste d'évêque mitré renfermé dans un médaillon rond découpé à jour.

5° Le buste de la sainte Vierge couronnée portant l'enfant Jésus et reposant sur le croissant de la lune. Le buste est percé intérieurement dans toute sa longueur, afin de l'attacher.

(1) Forgeais, t. II, p. 20.
(2) Id., t. II, p. 7.
(3) Id., p. 79.

6° Un sachet portant sur le cou une fleur de lys, et sur la panse un écusson à trois fleurs de lys qui paraît surmonté de la couronne royale. Deux anneaux sont attachés aux côtés (1).

7° Un sachet portant sur la face et le revers la légende de N.-D. de Boulogne : MARIE DE BOVLONGNE ...(voir plus haut, n° 1). La face représente la sainte Vierge assise sur un vaisseau sans matelots et sans gréement ; elle tient sur la main droite une chapelle qui serait celle de la ville haute. Le revers représente la sainte Vierge debout, tenant l'enfant Jésus ; à ses pieds un personnage à genoux élevant ses mains vers elle.

Cette enseigne, en forme de sachet, est creuse et se ferme par le haut à l'aide d'une pression, ce qui indique dans le pèlerin l'intention d'y renfermer un souvenir de son pèlerinage, une goutte de cire d'un cierge, l'huile d'une lampe brûlant devant la statue boulonnaise, ou tout autre objet ayant touché la sainte image. Nous allons tout à l'heure retrouver la même forme d'enseigne.

8° Un sachet portant sur la panse de la face un écusson à trois fleurs de lys, et sur le cou une fleur de lys ; aux côtés de la panse sont fixés deux anneaux évidemment destinés à suspendre le sachet au cou du pèlerin. Il porte sur la panse du revers une grande étoile à plusieurs branches.

9° Un petit sachet avec deux anses.

10° Un sachet avec bélière. Il affecte sensiblement la forme d'un sac et contient trois clous (2). Je suis porté à croire que cette enseigne provient d'un pèlerinage où l'on honorait les instruments de la passion de Jésus-Christ. Quel est-il ? Je l'ignore.

(1) Pl. III, fig. 9.
(2) Pl. III, fig. 13.

11° Un sachet représentant une tête : un anneau est fixé au bas de la tête et s'appuie en même temps sur une longue tige cannelée qui part du cou. Cette tige me paraît destinée à attacher, plus fermement encore que l'anneau, le sachet aux vêtements du pèlerin à l'aide d'un long fil s'enroulant dans les cannelures (1).

Je donnerais volontiers cette enseigne à un pèlerinage où l'on honorait le chef de saint Jean-Baptiste, peut-être celui qu'on honorait dans la cathédrale d'Amiens.

12° Agrafe ronde, découpée à jour, portant un double rang de perles. Elle représente un abbé portant un livre d'une main et bénissant de l'autre. On voit un ardillon au revers.

13° Plaque cintrée portant encore les traces des anneaux qui l'attachaient au vêtement. Elle représente d'un côté saint Sébastien, et de l'autre un saint la poitrine transpercée d'une flèche.

14° Une enseigne représentant un saint nimbé, couvert d'une longue tunique ; il porte un oiseau sur la main droite. Je crois y voir saint Jean-l'Évangéliste avec son attribut de l'aigle. Deux anneaux près chaque pied du saint le suspendaient au retour du pèlerinage.

15° Une plaque ronde très-épaisse portant les traces d'une bélière. La face porte une aigle éployée sur un ornement à double crochet ; le revers un S et un M enlacés. Serait-ce le chiffre de saint Martin ?

II. Enseignes politiques.

Dauphin contourné (2).

Ce plomb, du XVe siècle, dont le semblable a été trouvé dans la Seine en 1858, est jugé par l'historien des objets

(1) Pl. III, fig. 10.
(2) Pl. III, fig. 8.

sortis de ce fleuve (1) comme un véritable signe de ralliement du parti français soutenant le Dauphin, qui depuis fut Charles VII. « Le 1er juin 1418, raconte Monstrelet, Du Châtel, prévost de Paris, et Barbasan, surpris et vaincus la veille par les Bourguignons, voulurent essayer d'une revanche : ils pénétrèrent dans Paris par la porte Saint-Antoine. Leurs gens, dit le chroniqueur, chevauchaient très-fort, à étendard déployé, tous ensemble devant l'ostel de l'Ours, criant haultement : *Vive le roi, le Dauphin et le connestable d'Armagnac.* (2) » Qu'y aurait-il de surprenant qu'on ait trouvé dans la Loire un témoignage de la fidélité coutumière de notre ville à la cause royale ? Dix ans plus tard, Orléans souffrait et voulait mourir pour son roi et la France.

Je serais tenté de regarder comme un signe politique une petite plaque carrée, oblongue, ornée à dessein et portant l'écusson royal surmonté de la couronne (3).

III. Objets divers.

Un fragment de chevalier en costume du XVe siècle. Il porte une épée d'une main, et de l'autre un écu timbré d'une aigle à deux têtes. Serait-ce un plomb allemand ? Rapelons que notre ville possédait dans son Université une nation allemande. Ce chevalier servait d'agrafe ; on voit au revers un ardillon.

Une petite hallebarde.

Une agrafe du XVIe siècle portant son ardillon : elle est très-ornée et porte un mascaron dans son centre.

(1) Forgeais, t. III, p. 208.
(2) Id., p. 188.
(3) Pl. III, fig. 7.

Un écritoire : il porte sur la face des armoiries que je ne connais pas, et sur le revers les armes de Navarre. On voit encore sur le bord du revers la trace des tiges recourbées par lesquelles, aux XIVe, XVe et XVIes siècles, on portait l'écritoire suspendu en bandouillère ou fixé dans la ceinture (1). Plusieurs de ces écritoires ont été trouvés dans la Seine (2).

On a trouvé quarante-sept méreaux en plomb, dont trois seulement offrent quelque intérêt. Le premier, qui porte sur l'un de ses côtés une croix accompagnée de plusieurs H, doit appartenir au règne de Henri II ou III, dont il rappelle les monnaies. Les deux autres nous montrent, par la queue de métal qui adhère encore à leur extrémité, que les méreaux étaient coulés dans un moule (3). Les corporations religieuses et civiles employaient si souvent les méreaux ou comme jetons de présence, ou comme moyen conventionnel d'échange, qu'il n'y a pas lieu de s'étonner qu'on ait eu recours à la ressource facile de la fusion, et de la fusion d'un métal commun, le plomb : cela explique pourquoi les méreaux de cuivre se trouvent plus rarement que ceux de plomb.

Un assez grand nombre de plombs de douane a été rencontré en même temps que les méreaux. La plupart étaient rongés par le séjour dans le fleuve. Voici les plus intéressants :

1° L couronné : chiffre XIIII.

2° Comp. des Indes : ancre au centre. ℟. Fleur de lys avec sa légende : *Florebo quo ferar.*

(1) Delaborde, p. 271.

(2) Forgeais, t. I, p. 78.

(3) Voir la forme d'un de ces moules trouvé dans la Seine en 1856. Forgeais, t. I, p. 7.

3° Philippe Jousse. Au centre, chiffre conventionnel.

4° Guillaume Boucher : Orléans, 1741.

5° François Altin Paris : Orléans, 1741.

6° VEV ORLEANS. ℟. FORAINE 1700.

7° ...PAS ORLEANS LAFIL? ℟. ....LHAVLT. Dans le champ trois cœurs de lys.

J'ai recueilli un manche en ivoire sculpté d'un couteau ou d'une fourchette représentant un personnage tête nue, à longue chevelure, revêtu d'une tunique et d'un manteau. Il tient de la main droite un livre, et de la gauche une longue hache. Ce personnage évidemment religieux représente, je crois, l'apôtre saint Mathias, à cause du symbole de la hache qui fut l'instrument de son martyre.

Le XVII[e] siècle a donné une grande médaille de Louis XIII qui a été argentée. La face montre le buste de Louis XIII, et le revers la Justice assise, portant une épée et une balance avec la légende : *Ut gentes tollat que premat que ;* au bas : 1623. Est-ce une allusion à la ligue, faite cette année, entre la France, le duc de Savoie et la république de Venise, pour obtenir l'exécution du traité de Madrid conclu en 1621, et que les Espagnols ne respectaient pas ?

Voici les sceaux trouvés dans la Loire. Ils appartiennent aux XV[e] et XVI[e] siècles.

1° Sceau en cuivre, ovale, avec anneau de suspension : dans le champ, fleurs de lys, des bras de laquelle sortent deux feuilles avec longue tige ; quintefeuille au sommet. On lit autour : S'PRIORIS D'CASTRO NOVO SR CAR (*super carum*). Ce sceau appartient à Châteauneuf-sur-Cher.

2° Sceau en cuivre, ovale, avec anneau de suspension. Dans le champ, damoiselle portant un faucon sur le poing. Près d'elle un écusson portant un chevron. On lit :



S. IOANE DE..... Le reste est illisible, car le sceau a été très-altéré par son séjour dans la Loire.

3° Sceau en cuivre, orbiculaire, avec tige. S'TIRAVD. BATIAV AL.

4° Sceau en cuivre, orbiculaire, avec tige. SEEL OGIER DOLI.

5° Sceau en cuivre, orbiculaire, avec tige. Dans le champ : D L.

6° Sceau en cuivre, orbiculaire, avec tige. Dans le champ : H A.

7° Sceau en cuivre, orbiculaire, avec tige. Dans le champ : A V croisés et surmontés d'un chiffre de marchandises.

8° Sceau en cuivre, orbiculaire, avec tige. Dans le champ : C B accompagnant un chiffre de marchandises de l'année 1593.

On a également trouvé plusieurs poids dont les orfèvres des XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles se servaient pour peser les monnaies. Ils portent l'indication du règne, celle du pays et celle du poids légal.

Le XVIIe siècle se révèle par une plaque en cuivre de colporteur-afficheur (1), ce qui annonce que la réglementation si nécessaire du colportage, source de redoutables périls quand il n'est pas surveillé, préoccupait aussi vivement que de nos jours nos anciens administrateurs, trop facilement accusés de ne pas savoir conduire la nation.

Cette plaque est ronde : à droite les armes de la ville d'Orléans accostées de deux palmes, à gauche les armes de France. Une ouverture au centre indique que cette plaque était attachée au vêtement.

On a recueilli au même lieu une plaque de cuivre carrée

(1) Pl. IV, fig. 3.

mesurant 10 centimètres; elle porte un écusson surmonté d'un casque d'écuyer supporté sur une terrasse par deux griffons. L'écu porte : de gueules au chef d'or, accosté en chef de deux étoiles de même, au cerf ramé, courant d'argent, en pointe.

Le XVIIIe et le XIXe siècle ont donné à leur tour de nombreux objets qui sont tellement connus, que je ne crois pas devoir fatiguer inutilement votre attention si bienveillante par leur description sans intérêt. Des jetons, des monnaies, des médailles, des boutons de chemise, dont deux néanmoins ont quelque petite valeur par leur ancienne forme et les émaux qui les ornent, composent la réunion dont je parle.

Je termine enfin un travail qui aurait dû vous être offert plus tôt; mais les douleurs de la France et le deuil de notre ville ne pouvaient, durant de trop longs mois, laisser en nos âmes assez de liberté pour le calme de nos travaux et de nos paisibles discussions, et je ne puis aujourd'hui encore vous dissimuler à vous, les fils dévoués de notre chère France, qu'en étudiant les anciennes gloires de notre fleuve qu'on a appelé si justement le fleuve français par excellence, mon travail a été mêlé de poignantes tristesses ! Sans doute il avait vu de mauvais jours; mais il avait vu aussi les jours triomphants du Ve siècle et de 1428 : les étrangers n'avaient pu encore asservir la fierté de son cours ! Ah ! que le Dieu de Jeanne soit encore le nôtre !...

Que ce nous soit cependant une consolation et une jouissance d'appartenir à la cité assise au bord de ce grand fleuve où se rencontrent tant d'objets qui nous révèlent son antique importance. Depuis les Celtes jusqu'à nous, c'est-à-dire durant un espace de deux mille ans, vous avez vu chaque époque déposer dans les eaux de ce fleuve le té-

moignage de l'existence de notre ville : elle est bien la reine de la Loire, cette cité bâtie entre la source et l'embouchure du fleuve, et qui, durant de longs siècles, a dû à cette incomparable situation d'être restée un centre actif des grandes opérations commerciales. Un auteur (1) qui joint la science à la clarté nous a montré dans un précieux ouvrage ce qu'était jadis la *rivière de Loire*, sa splendeur et son importance : les objets qui viennent d'être décrits auront aussi leur langage. Grâce aux quelques efforts qu'il m'a été possible de faire, grâce à la bienveillance avec laquelle M. de Noury, notre collègue, M. Buchet et M. Châtillon m'ont livré leur récolte (et je les remercie hautement de ce zèle patriotique), Orléans n'aura pas seulement son histoire par les livres, mais aussi par les monuments qui ont survécu à tous les siècles, et qui, ensevelis dans un tombeau vingt fois centenaire, sont venus nous dire à nous, si fidèles aux cultes de nos aïeux :

La ville vaincue par César est aussi celle qui fut délivrée par Jeanne d'Arc.

Orléans est bien Genabum.

Orléans, s'il n'a pu être la tête, est le cœur de la France !..

Depuis cette lecture, voici les nouveaux objets qui ont été découverts par les fouilleurs durant l'été de 1871, et que j'ai pu recueillir :

(1) M. Mantellier, *Histoire de la communauté des marchands fréquentant la rivière de Loire et fleuves descendant en icelle*. Orléans, *Mémoires de la Société archéologique de l'Orléanais*, t. VII, 1867.

1° Douze rouelles gauloises semblables à celles dont j'ai parlé (page 248).

2° Cinq monnaies carnutes. Bronze. Tête à droite. ℞. Bison.

3° Deux monnaies carnutes. Bronze. Tête à gauche. ℞. Aigle éployée.

4° Deux monnaies carnutes. Bronze. Tête à droite. ℞. Aigle éployée. Aiglon. Croix cantonnée de quatre points. Serpent.

5° Monnaie gauloise. Cheval. ℞. Bison.

6° Une pince épilatoire en bronze, terminée par un cure-oreilles.

7° Une pince en bronze pour les mèches de lampe. Elle est suspendue à une chaîne.

8° Quatre petites clés en bronze, dont une est annuliforme. (Voir p. 267.)

9° Un petit marteau en fer. (Voir p. 271.)

10° Deux fibules en bronze.

11° Six doubles crochets en bronze pour retenir les vêtements. (Voir p. 266.)

12° Six doubles crochets en fil de cuivre. Même usage.

13° Quatre cure-dents et cure-oreilles. (Voir p. 274.)

14° Neuf ornements en cuivre pour l'extrémité des lanières mérovingiennes. (Voir p. 274.)

15° Gros tournois de Jean.

16° Petite fleur de lis en cuivre, du XVe siècle.

17° Une bague en argent du XVIe siècle. Sur le chaton la lette G couronnée. Cette lettre est dorée.

ENSEIGNES RELIGIEUSES.

1° Sainte Véronique.

2° Deux pèlerinages de Boulogne. (Voir p. 283.)

3° Saint Christophe.

4° Bouton découpé à jour, portant IHS. Il a conservé son ardillon.

5° Le Saint-Esprit (?).

6° Bouton à jour. Un agneau portant une croix.

7° Sachet à deux anses. Fleur de lis sur les deux côtés de la panse.

8° Sachet. Sur un côté de la panse, personnage en robe flottante, debout ; sur l'autre, écusson fleurdelisé.

9° Sachet représentant une tête. (Voir p. 286.) La tige n'est pas cannelée.

10° Sachet représentant saint Pierre (?). Le revers porte les arcades trilobées du XVe siècle.

11° Sachet curieux. Il est orné d'arcades plein-cintre et portait deux volets, dont l'un a été brisé. Celui qui reste représente Jésus-Christ debout et montre les lobes du XVe siècle.

12° Saint Léonard. Ce religieux a fait son noviciat dans notre monastère de Mici, au VIe siècle. (Voir Forgeais, t. II, p. 184.)

13° Sainte Catherine.

14° Notre-Dame de Chartres. (Voir Forgeais, t. II, p. 33.)

15° Petit calice, dont le pied écrase un serpent enroulé autour de la tige, avec une légende que je crois être *Pax sum*....

16° Oiseau à long cou. Sa tête est couronnée et porte en revers une plaque ronde où se voit la tête couronnée de la Sainte-Vierge (1). Le corps de l'oiseau est ouvert au même endroit dans les quatre exemplaires, pour recevoir probablement quelque relique. Nous croirions volontiers

(1) Pl. IV, n° 7.

que cette relique figure le Saint-Esprit dans son alliance avec la Sainte-Vierge.

17° Trois fragments du même oiseau.

18° Une enseigne du pèlerinage de Cléry (Orléanais). Elle est ronde, à jour. La Sainte-Vierge est diadémée, assise; elle tient l'Enfant-Jésus sur le bras gauche; elle est accostée de deux chandeliers portant un cierge; des branches de feuillage ornent la partie supérieure. On lit autour : ✝ NRE DAME DE CLERI. On voit au revers un long ardillon et quatre petites bandes de plomb qui servaient à l'attacher, soit au vêtement, soit à la coiffure des pèlerins (1). Serait-ce une de ces images que Louis XI, si dévot à Notre-Dame de Cléry, portait à son chapeau ?

On ne connaissait jusqu'à ce jour aucun monument populaire du célèbre pèlerinage de Notre-Dame de Cléry ; nous sommes donc très-heureux d'une découverte qui rend à ce pèlerinage son antique importance.

L'abbé DESNOYERS.

(1) Pl. IV, n° 8.



LA

SALLE DES THÈSES

DE

L'UNIVERSITÉ D'ORLÉANS.



AVANT-PROPOS.

Au mois d'avril 1869, sous les auspices de la Société archéologique de l'Orléanais, j'eus l'honneur de lire à la Sorbonne, en l'une des séances du Comité des travaux historiques et des Sociétés savantes, le travail ci-après, relatif à la salle des Thèses de notre ancienne Université.

Je n'avais alors, pour appuyer mes appréciations sur l'origine, la destination et la date d'érection de ce monument, d'autre titre authentique qu'un acte du 20 avril 1411, par devant Alain Du Bey, garde de la prévôté d'Orléans, entre Jean de Bacons, bourgeois, et l'Université, représentée par Jean Thomas, son procureur général.

Ce document, que mon savant collègue et ami, M. Maupré, avait récemment retrouvé dans le dépôt de nos archives départementales, et qu'avec son désintéressement habituel, il avait bien voulu mettre à ma disposition, suffisait, tout unique qu'il fût, pour dissiper certaines obscurités, rectifier diverses inexactitudes, indiquer ce qui me semblait être la voie de la vérité. En un tel état de la question, je ne pouvais toutefois exprimer qu'avec réserve des opinions basées

sur de simples inductions, quelque vraisemblables qu'elles me parussent.

La question a marché depuis lors. La destruction dont était menacé notre précieux monument universitaire, les patriotiques et persistants efforts de la Société archéologique pour en obtenir la conservation, les recherches de plusieurs de mes honorables collègues ont appelé l'attention et fait jaillir la lumière sur des faits historiques depuis longtemps délaissés. De nouveaux documents se sont produits : plusieurs, et des plus précieux, sont dus encore aux intelligentes investigations de notre bienveillant et infatigable archiviste, auquel appartient une part considérable dans la mise en lumière des souvenirs de notre Université.

Ces titres nouvellement recueillis me permettent aujourd'hui d'affirmer, d'une manière plus précise, ce qu'en 1869 j'avais dû seulement indiquer.

La Société archéologique ayant bien voulu donner place à mon travail dans le XII[e] volume de ses *Mémoires,* j'ai demandé qu'il me fût permis d'accomplir envers notre illustre Université un devoir de reconnaissance et de justice, en essayant de lui restituer, mieux que je ne l'avais pu faire d'abord, l'honneur d'avoir fondé, par ses soins et ses sacrifices, l'élégant monument qui personnifie parmi nous son souvenir.

Cette autorisation m'a été accordée avec une grande bienveillance. J'ai pu, en conséquence, joindre à mon premier travail plusieurs documents nouvellement découverts, modifier, d'après les inductions qui en découlent, quelques-unes de mes premières appréciations et remanier particulièrement les chapitres relatifs à la fondation, à la destination originaire et à la date approximative du monument.

Je suis heureux d'exprimer ici à la Société archéologique ma profonde et sincère gratitude.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Les monuments ont leurs destinées comme les livres, et, trop souvent aussi, comme les hommes : *Habent sua fata....*

Si utiles qu'ils aient pu être, de quelque éclat qu'ils aient brillé, vienne un changement de mœurs ou d'habitudes, puis quelques jours de silence ; et l'oubli, cette mort anticipée, les a bientôt recouverts de son funèbre linceul.

On aura peine à croire qu'un des monuments les plus précieux de notre ville, par sa valeur architecturale et les grands souvenirs dont il est la personnification, soit aujourd'hui tellement oublié, que, bien que situé dans une de nos rues les plus fréquentées, beaucoup de gens, fort instruits d'ailleurs, connaissent à peine son existence.

Plusieurs se demandent, en passant, quelle est cette antique construction, aux formes demi-civiles, demi-religieuses, dont les larges fenêtres et les vitraux brisés contrastent, d'une manière peu agréable, avec l'élégance des habitations voisines.

Des esprits raffinés prononcent, carrément, qu'une jolie maison blanche, aux volets verts ou jaunes, serait infiniment plus séante, pour les abords de notre hôtel préfectoral, que ces contreforts noircis par le temps et ces grandes ouvertures ogivales qui ne sont plus de notre époque.

Certains se rappellent que cet édifice se rattache, par quelque endroit, à l'ancienne Université d'Orléans et qu'on le nomme aujourd'hui *la salle des Thèses* ;..... mais de quelles thèses ?.... Et pourquoi ce nom ?

Disons pourtant que de vieux amis des arts et de nos

gloires orléanaises visitent parfois, avec respect, cette salle élégante et désolée, aujourd'hui transformée en dépôt de bois de construction, et trop souvent y voient, non sans douleur, des mains insouciantes briser ses fines sculptures et mutiler leurs plus charmants détails.

Des plâtriers modeleurs y sont venus aussi : frappés de la grave physionomie des figurines qui la décorent, ils se les sont appropriées par des moulages ; puis, les métamorphosant, *proprio motu*, les ont appliquées à l'ornementation de nos églises rurales ; de sorte que, par un contraste bizarre, pendant que les originaux, si précieux, sont, ici, tristement dégradés, leurs copies surmoulées sont vénérées, dans nos campagnes, par des foules attendries, comme des prophètes de l'ancienne loi, ou des saints de la loi nouvelle.

Sous l'influence de ce regrettable oubli, d'honorables Corps électifs qui, bien assurément, sont loin d'être indifférents aux illustrations de leur pays, allaient voter naguère, presque sans discussion, et pour d'assez faibles motifs, la démolition de ce gracieux édifice, pensant avoir accompli tout ce qu'il était possible de faire, en émettant le vœu que ses pierres, les plus délicatement refouillées, trouvassent asile dans les salles bases de nos musées.

Mais par un de ces intelligents retours que nos bonnes populations orléanaises tiennent toujours en réserve, à l'heure du péril, il a suffi de cette menace inattendue pour réveiller les meilleurs sentiments du patriotisme.

L'esprit public s'est ému ; de vives réclamations se sont fait entendre ; et, je suis heureux de le dire, devant ces manifestations respectueuses, mais convaincues, une pensée de bienveillante déférence pour l'opinion du pays a fait aussitôt suspendre l'arrêt de mort du monument.

Les choses en sont là.

Il a semblé à la Société archéologique de l'Orléanais qu'il ne serait peut-être pas inutile, pendant qu'il en est temps encore, de recucillir et de rappeler quelques-uns des titres qui donnent, à ce vénérable édifice, tant de droits à nos légitimes sollicitudes (1).

Que tous ceux, et le nombre en est grand parmi nous, qui conservent au fond du cœur le culte de nos vieux et chers souvenirs, veuillent accorder à ces humbles recherches l'appui de leur patriotique concours, et nos communs efforts sauvegarderont un monument, dont la destruction serait une tache pour notre ville et ne tarderait pas à susciter de profonds et irréparables regrets.

I

ORLÉANS ET SES MONUMENTS.

Orléans, *oppidum* et *emporium* carnute ; cité gallo-romaine sous les Césars ; capitale d'un royaume mérovingien, plus tard de l'Orléanais et de l'apanage ; place de guerre durant quinze siècles ; ville épiscopale, commerciale, universitaire ; Orléans, riche de tant de souvenirs, garda longtemps, avec un pieux respect, les monuments qui en portaient le glorieux témoignage.

(1) Les titres, par lesquels se recommande la salle des thèses, ont été déjà signalés, dans un remarquable rapport adressé, en 1863, à M. le Préfet du Loiret et à M. le Maire d'Orléans, au nom de la Société archéologique, par M. P. Mantellier, son président, aujourd'hui membre correspondant de l'Institut (Académie des inscriptions et belles-lettres). C'est une heureuse fortune, pour moi, d'appuyer mes appréciations sur cet excellent travail. (*Bulletins de la Société archéologique*, n° 43, pag. 119, année 1863.)

Beaucoup n'existent plus aujourd'hui; les murs romains d'Aurélien peu à peu disparaissent; du vieux Châtelet, séjour des enfants de Clovis, et de la magnifique enceinte militaire construite sous Louis XII, il ne reste plus un vestige; le fort des Tourelles, où Jeanne d'Arc sauva la France, gît, enfoui sans honneur, sous les remblais d'un quai de la rive gauche : de précieuses constructions tombent ainsi chaque jour, les unes sous les légitimes exigences de notre édilité moderne, un plus grand nombre sous des colères insensées ou des engouements éphémères !

L'Université d'Orléans, ce foyer de lumières, qui dans l'Europe lettrée s'acquit, au moyen âge, un si haut renom, possédait deux édifices spécialement affectés à son institution : les *Grandes-Écoles*, où se faisaient les cours ; — la *salle des Thèses,* bibliothèque et lieu de réunion des docteurs.

Les *Grandes-Écoles* démolies, sans nécessité, vers 1825, n'existent plus qu'en leurs libages inférieurs.

La salle des Thèses subsiste encore; mais elle est menacée de disparaître à son tour (1).

Bien des titres pourtant la recommandent : l'art du XVe siècle lui a imprimé son élégance architecturale et la délicatesse de son ciseau. Elle fut, durant près de quatre siècles, le principal foyer de la vie intellectuelle en notre province, et le sanctuaire de la grande institution qui porta

(1) Il ne saurait entrer dans le plan de ce travail, d'émettre aucune appréciation sur les projets successivement proposés pour dégager les abords de notre hôtel préfectoral, et bien moins encore de soulever, à leur égard, aucune sorte de controverse. Mais un simple résumé, chronologique et sommaire, des phases administratives de cet affaire, ne sera peut-être pas inutile à ceux qui s'intéressent à notre monument universitaire, dont la conservation ou la démolition est le résultat final de ces divers projets. — Voir l'*Appendice* (page 381).

si haut la savante et studieuse renommée d'Orléans. Elle en est aujourd'hui le dernier reste; peut-être est-elle en France l'unique débris, ayant quelque valeur, des nombreux établissements universitaires dont nous avait dotés le moyen âge.

Sa situation tout inoffensive, en retraite sur les voies publiques qui l'enferment, semblait devoir ne porter ombrage à aucun projet de voierie municipale, et permettre d'attendre, avec patience, que les préoccupations du présent accordassent enfin quelque place aux réminiscences du passé.

Le danger qui la menace nous fait un devoir, aujourd'hui, de rappeler ce qu'elle fut et ce qu'elle est encore (1).

Je n'ai pas assurément la pensée de retracer, à son occasion, la longue et glorieuse histoire de l'illustre Université, dont elle perpétue le souvenir parmi nous.

D'autres, plus autorisés, ont acquitté cette dette de patriotisme et de reconnaissance (2).

(1) « ... En 1849, M. le préfet du Loiret, frappé de l'importance de la *Salle des actes*, se préoccupait des moyens de la conserver et lui cherchait une destination. Il avait eu, pour la sauvegarder, la pensée de la convertir en salle de musée, et il avait demandé l'avis de la Société archéologique, qui, sur un rapport développé de M. l'abbé de Torquat, inséré au *Bulletin de la Société*, t. Ier, p. 54, avait émis un vote favorable à cette destination. Des raisons dominantes l'en ont détourné ; mais le projet de donner, à la salle des actes, une destination conservatrice s'est maintenu, et plusieurs fois MM. les préfets en ont entretenu le président de la Société archéologique.... » (Lettre de M. Mantellier, président de la Société archéologique, à M. le préfet du Loiret et à M. le maire d'Orléans, *Bulletin de la Soc. archéol.*, nº 43, p. 119, ann. 1863.)

(2) Voir, pour l'histoire de l'Université d'Orléans : Lemaire, *Histoire et antiquités de la ville d'Orléans*, in-4º, 1645 ; — Symphorien Guyon, *Histoire de l'Eglise, Ville et Université d'Orléans*, in-fº, 1647 ; — Savigny, *Histoire du droit romain au moyen âge*, 1839, t. III, p. 286 ; —

Mais s'il est vrai que les générations s'honorent, en entourant d'amour et de respect, ce qui fut bon, noble et beau dans les temps qui ne sont plus, je m'estimerais heureux de concourir, pour une faible part, à raviver, sur le front vieilli de notre précieux monument, quelques-uns des rayons qui jadis y brillaient de tant d'éclat.

II

L'UNIVERSITÉ DE LOIS D'ORLÉANS.

Clément V, par ses bulles du 27 janvier 1305 (1), institua l'Université d'Orléans pour l'enseignement du droit civil et canonique, et, sous réserve de la juridiction royale, la dota de hautes et brillantes prérogatives; des lettres-patentes de Philippe-le-Bel, datées de juillet et décembre 1312, modifièrent quelques-unes de ces dispositions et confirmèrent la plupart (2).

Ces actes solennels de l'autorité Pontificale et du pouvoir Royal ne firent toutefois que régulariser un état de choses depuis longtemps existant.

Si loin qu'on remonte dans le passé de notre grave et noble cité, on y voit se fortifier, d'âge en âge, les germes féconds qui se condensèrent, au XIVe siècle, en une puissante institution (3).

E. Bimbenet, *Histoire de l'Université de lois d'Orléans*, 1853, etc. — Consulter aussi les arch. dép. du Loiret, série D, 4, fonds de l'Université.

(1) Voir pour la date 1305 (1306 nouv. style), la note 2 de la page 328.

(2) Lemaire, *Hist. d'Orléans, Université*, p. 22 et suiv.; — Pasquier, *Recherches de la France*, tom. Ier, pag. 988 et suiv.

(3) L'état des sciences et des lettres, dans la ville et le diocèse d'Orléans, depuis l'établissement du christianisme jusqu'à l'institution de

De nombreux conciles s'y réunirent; les rois des premières races y faisaient élever leurs enfants; ses évêques, en même temps qu'ils ouvraient des classes populaires dans les campagnes, fondaient les hautes écoles de la cathédrale, de Saint-Aignan et de Saint-Benoît-sur-Loire. En ces grands centres d'instruction, toutes les sciences cultivées alors étaient libéralement enseignées aux étudiants les plus pauvres comme aux fils des plus illustres familles. Les plus éminents, parmi les religieux et les clercs, y venaient de loin pour y compléter leurs études. Boniface VIII, en 1298, soumettait à l'examen de ses docteurs le VI[e] livre de ses décrétales; et le pape Clément V, ainsi que Jean XXII, son successeur, rappelaient en termes émus, dans leurs bulles, qu'ils y avaient pris leurs degrés et y avaient professé dans leur jeunesse (1).

l'Université; les progrès des études sous l'impulsion de savants évêques et de religieux éminents; leur intermittence aux jours de troubles et de malheurs publics; l'éclat jeté par les grandes écoles de la cathédrale, de Saint-Aignan, de Meung, de Saint-Mesmin, de Saint-Benoît-sur Loire, forment assurément l'un des plus intéressants épisodes de l'histoire de ces temps lointains. Ce travail est encore à faire; mais des savants, dignes de reconnaissance et de respect, en ont recueilli et continuent d'en recueillir les précieux éléments. Consulter à ce sujet: — les manuscrits de D. Gérou, à la bibliothèque publique d'Orléans, — l'*Histoire littéraire de la France,* t. I[er] à VIII; — Mabillon, *Act. Sanc. Ord. S. Bened.;* — *Gallia christiana,* t. VIII; — Boullay, *Hist. Universit. Parisiensis;* — les annalistes d'Orléans: La Saussaye, Lemaire, Symphorien Guyon; — l'abbé Lebeuf, *Recueil de divers écrits,* etc., t. I[er], etc., — et tout récemment: *Les Écoles d'Orléans aux XII[e] et XIII[e] siècles,* par M. Léopold Delisle, membre de l'Institut, 1869.

(1) *Nos ipsum Aurelianense studium quod nos olim essentiam minoris status habentes, legendi et docendi in legibus scientia decoravit.....* (Bulle de Clément V, 130$\frac{5}{6}$.) — Lemaire, *Histoire d'Orléans, Université,* p. 19 et suiv. — Arch. départ. du Loiret, série D, 4.

La solennelle intervention de Clément V et de Philippe IV eut donc moins pour but de créer l'Université d'Orléans que de lui tracer la voie qu'elle devait suivre et le sillon qu'elle était appelée à féconder.

Les *coutumes* qui régissaient alors une grande partie de la France portaient l'empreinte de la rudesse et de l'imperfection des mœurs. Elles variaient de province à province, quelquefois bizarres, partout incomplètes, souvent contradictoires. Les esprits éclairés, les religieux, les clercs, dédaignaient d'y appliquer leurs études ; la loi romaine, éternel monument de la grandeur du peuple roi, était l'objet préféré de leur enseignement et de leurs controverses.

« Encore que du commencement, dit Estienne Pasquier, l'estude du droit des Romains nous fût suspecte, craignant que par son moyen on assujettît le François sous une domination étrangère ; toutes fois, la longue opiniastreté des gens doctes, qui, de leur propre mouvement, l'enseignoient dedans Orléans, la fit passer en tolérance..... et de tolérance en nécessité..... etc. »

« Fut choisie, continue-t-il, la ville d'honneur, la plus proche [de Paris], qui estoit Orléans pour y estre les lois romaines enseignées..... Cette ville est la première de toutes les autres qui sont au pays coustumier, voire de toute la France, qui porta le nom d'Université de lois (1)..... »

La fondation de l'Université d'Orléans ouvrait une voie régulière à de légitimes aspirations.

Perfectionner notre vieux droit coutumier, l'imprégner, peu à peu, par la lente infiltration d'une législation supérieure, de principes civilisateurs et chrétiens, c'était une

(1) *Recherches de la France*, t. Ier, p. 989.

noble tâche assurément, mais laborieuse et difficile, œuvre de la science et du temps.

L'Université d'Orléans ne faillit pas à l'accomplir.

Durant plus de quatre siècles, l'enseignement du droit civil et canonique y fut donné, avec une libérale munificence. La renommée de ses docteurs s'étendait par delà les frontières. De toutes nos provinces françaises, de l'Allemagne, de l'Écosse, de l'Angleterre, des foules d'étudiants venaient recueillir leurs leçons. Ces jeunes gens, souvent de la plus haute origine, y furent si nombreux à certaines époques, qu'ils se divisaient, sous le nom de *nations*, en corporations distinctes, ayant chacune sa constitution, ses priviléges et ses officiers (1).

Les professeurs, les élèves, les officiers et *suppôts* les plus modestes, les bedeaux, libraires, jusqu'aux simples parcheminiers jouissaient de magnifiques prérogatives (2) :

(1) Ces *nations* furent d'abord au nombre de dix : de France, d'Allemagne dite Germanique, de Lorraine, de Bourgogne, de Champagne, de Normandie, de Picardie, de Touraine, de Guienne, et d'Écosse. Plus tard, elles furent réduites à quatre.

A quelques époques, disent les chroniqueurs, le nombre des étudiants s'éleva à cinq mille.

(2) Lettres-patentes de Philippe-le-Bel (1312) et de Charles VI (8 mars 1385). — Arrêts du Parlement du 12 février 1322 et du 16 décembre 1338. — Lettres patentes de Philippe de Valois (6 novembre 1334) accordant aux docteurs-régents, écoliers, suppôts et *messagers* de l'Université d'Orléans le droit de citer et ajourner devant le bailli ou le prévôt d'Orléans leurs débiteurs ou ceux qui leur auraient fait quelque injure ou cause quelque dommage. — Transaction entre les habitants d'Orléans et les étudiants en droit de l'Université (9 août 1389). — Lettres-patentes de Charles VII, portant exemption pour l'Université, ses suppôts, ses scribes, libraires, parcheminiers, etc. (1448). — Lettres-patentes de Louis XIII, portant confirmation des priviléges de l'Université (août 1633), etc. (Arch. départ., série D. — Archives municipales d'Orléans, GG, pièces relatives à l'Université.)

du droit de port d'armes, à diverses époques; de la juridiction nobiliaire; du droit de faire taxer, à prix modéré, leurs loyers et leurs vivres; de l'exemption des tailles, aides, garde de la ville et service du guet (1).

Les diplômes décernés par l'Université d'Orléans donnaient, de plein droit, libre faculté d'enseigner en tous lieux (2).

Une sorte de *trève de Dieu* semblait même protéger contre les violences des guerres civiles et des invasions étrangères le calme religieux de ses études.

Aussi, éprouvons-nous quelque orgueil à montrer, en nos dépôts publics, comme un des plus glorieux titres de notre Université, les lettres-patentes, trop peu connues, d'Édouard III, roi d'Angleterre, datées de Tournoisis en Beauce, le 21 avril 1360. Alors qu'à la tête d'une puissante armée, ce prince ravageait la France, incendiait Toury, Montlhéry, Lonjumeau, et mettait à feu et à sang les campagnes du Gâtinais et de l'Orléanais (3), saisi comme de respect devant la mission civilisatrice de l'Université d'Orléans, il déclare, par un acte solennel, prendre sous sa protection toute spéciale ses étudiants et ses docteurs.

« ..... Prenons et mettons en nostre sauvegarde et es-

(1) Lettres-patentes d'Henri IV, février 1600 et juillet 1608.

Voir également, pour divers autres priviléges accordés aux étudiants, par exemple pour le droit d'assister en corps aux cérémonies publiques, de faire admettre gratuitement aux représentations théâtrales trois délégués de chaque nation, etc.: — la sentence du bailli d'Orléans, 22 avril 1632, citée par Lemaire, t. II, p. 92, *Université*. — J.-G. Estor, § 222, 234. — E. Bimbenet, *Histoire de l'Université*, chap. IV, V et VI. — (Arch. départem. du Loiret, sér. D, fonds de l'Université.)

(2) Bulles de Clément V.

(3) *Histoire de la querelle de Philippe de Valois et d'Edouard III*, par Gaillard (de l'Académie française), t. II, p. 86.

peciale protection touz les doctours, mestres regentz et noun regentz, clercs estudiantz et vrays escolers de quelconqe faculté de l'Unniversité d'Orliens presentz et avenir. Et leur donons..... nostre seur et sauf conduyt et à chescun de eux alantz désarméz à pié ou à chival, de la citée d'Orliens..... vers leur paiis..... et retornantz à la dite citée, pur cause d'estudier illoeqes (1). »

Un demi-siècle plus tard, Charles, duc d'Orléans, fils de la victime de Jean-sans-Peur, rendait, à son tour, un semblable hommage à notre Université.

Oubliant, en sa faveur, le crime et les agressions du meurtrier de son père, il déclarait par lettres-patentes, données à Orléans, le 18 janvier 1412: «... en mémoire et recommandacion des services de notre fille l'Université... vouloir et ordonner..... que les gens du pays de Celui de Bourgoigne, nostre adversaire, qui vouldroient venir estudier liberalement en nostre ville et cité d'Orliens..... y peussent venir et demourer sainnement et seurement, eulx et leurs biens..... pourvu qu'ils y demourassent franchement et paisiblement, comme vraiz estudians, senz eulx mêler d'un cousté ne d'autre..... (2). »

(1) Ces lettres-patentes, précieux monument des mœurs de l'époque et de la haute considération dont jouissait alors notre Université, sont conservées en original, dans les archives du dép. du Loiret, sér. D. Elles ont été publiées, pour la première fois, en 1848, dans la *Revue orléanaise* (2e année), avec *fac simile* du sceau d'Édouard III et de quelques lignes du texte, par mon regretté collègue et ami, M. de Vassal, archiviste du Loiret, l'un des membres fondateurs et présidents de la Société archéologique de l'Orléanais. Ce recueil, auquel j'ai emprunté les détails qui précèdent, étant devenu peu commun aujourd'hui, j'ai pensé qu'on retrouverait ici avec plaisir le texte complet d'un document si curieux à tous égards.— (Voir *Pièces justificatives*, I, p.363.)

(2) Le texte de ce précieux document a été récemment retrouvé par

Nobles paroles, non moins honorables pour les princes qui surent les dire que pour la savante institution qui sut les mériter.

Enfin, dès le commencement du XIV siècle, l'Université d'Orléans eut l'honneur d'inaugurer, la première, l'usage de la langue française dans son enseignement public (1).

Tant de science chez les maîtres, tant de studieuse ardeur chez les élèves, tant de sacrifices, si généreusement supportés par les Orléanais, ne furent pas stériles pour l'avenir.

L'étude approfondie du droit civil et canonique dans les diverses universités de lois, et particulièrement dans la nôtre, rectifiait les idées par d'insensibles progrès. Notre vieux droit coutumier se perfectionnait par des réformes successives, et la loi française s'élevait ainsi par une lente, mais incessante épuration, au rang éminent qu'elle devait occuper, à son tour, parmi les législations des peuples.

Les édits et déclarations de 1679 et 1680 l'appelèrent enfin à l'honneur de l'enseignement public, et lui ouvrirent une chaire dans l'Université d'Orléans.

Les rôles étaient dès lors modifiés; notre droit national s'imposait, à la fois, aux faits et aux intelligences; et la loi romaine redevenait ce qu'elle sera toujours : la source inépuisable de la science et du vrai.

Au seuil de cette suprême transformation, un insigne

M. Maupré, au f° 121, v°, du septième registre des minutes de Guillaume Girault, notaire au Châtelet d'Orléans, en 1412, dont Me Mallet, son successeur, est aujourd'hui dépositaire.

Je dois à la gracieuse obligeance de Me Mallet et à l'amitié de M. Maupré de pouvoir le publier en entier. (*Pièces justificatives,* V, p. 371.)

(1) Voir, sur ce fait peu connu, la pièce justificative VII, page 376.

honneur fut encore réservé à l'Université d'Orléans. Le plus grand et le plus vénéré de nos jurisconsultes, l'immortel Pothier, vint couronner les derniers jours de cette savante corporation d'un éclat supérieur à ses époques les plus brillantes, résumer en d'admirables leçons ses enseignements séculaires, et, dans la simplicité d'une vie sainte et dévouée, préparer, par d'incomparables écrits, la législation moderne de la France.

L'œuvre était désormais accomplie. Comme la plante qui se dessèche après avoir porté son fruit, l'Université d'Orléans vint s'éteindre en cette phase nouvelle, dont elle avait hâté l'avènement..... Mais le souvenir de sa longue et laborieuse mission devait lui survivre, et la ville, qui l'avait abritée durant cinq siècles, en conserver un ineffaçable honneur.

Telle fut l'institution dont la salle des Thèses est aujourd'hui, parmi nous, le dernier reste et pour ainsi dire la personnification monumentale.

III

ÉTUDE ARCHITECTONIQUE DE LA SALLE DES THÈSES.

Près de la modeste demeure où vécut et mourut Pothier, vers l'extrémité de la rue qui, de l'entrée méridionale de la cathédrale, conduit à la préfecture du Loiret, s'élève l'antique édifice d'aspect simple, grave, presque religieux, habituellement nommé *la salle des Thèses de l'Université.* (*Pl.* X.)

Engagé, dans sa longueur, entre les habitations voisines,

il ouvre par ses deux extrémités, ornées de façades semblables, au couchant sur la rue *Pothier* (1), au levant sur celle *des Gobelets* qui lui est parallèle. (*Pl.* XI, fig. 1re.)

Chaque façade se compose de deux larges fenêtres en tiers-point séparées par un robuste contrefort; des meneaux perpendiculaires montent de l'appui jusqu'à la rencontre du grand arc, et sont reliés l'un à l'autre, à la partie supérieure, par des arcatures trilobées, surmontées de trèfles et d'un quatre-feuille au sommet. (*Pl.* XI, fig. 2.)

Au-dessous d'une des fenêtres occidentales, une porte de 2m 45 de hauteur et d'un mètre de large ouvrait, rue Pothier, sur un perron maintenant détruit; c'était l'entrée des docteurs. D'autres issues, rue des Gobelets, étaient destinées au public; un escalier de bois y accède encore aujourd'hui et masque une partie de la façade.

Par une singularité, contraire aux habitudes du XVe siècle, qui aimait à avoir *pignon sur rue,* comme on disait alors, la direction du comble n'est pas, selon l'usage, parallèle au grand axe du monument; elle lui est perpendiculaire, de sorte que les pointes aiguës des pignons, au lieu de couronner les deux façades extérieures, surmontent, au midi et au nord, les deux pans engagés.

L'édifice n'a qu'un seul étage, élevé de trois mètres au-dessus du sol, sur deux longs caveaux adossés, formant soubassement et voûtés en berceau. Il se compose d'une salle unique, de forme rectangulaire, ayant 13 mètres de long sur 7m 15 de large, et 7m 20 de hauteur, sous clef, éclairée à chaque extrémité par les fenêtres des façades (2). (*Pl.* XI, fig. 2, et *pl.* XII, fig. 1re.)

(1) Autrefois rue de l'*Escrivainerie.*

(2) Dimensions des fenêtres : hauteur, 4m 50 ; largeur, 2m 50 ; hauteur d'appui, 2m 66.

Cette salle est divisée en deux nefs égales, voûtées en ogives, par une série de trois colonnes à huit pans, de 32 centimètres de diamètre (1). (*Pl.* X et XII, fig. 1re.)

Rien de plus élégant que ces sveltes colonnes. Assises sur une base octogone, formée d'une plinthe que rachète un double cavet, elles n'ont ni chapiteaux ni moulures; mais à 4m 60 du sol, de leurs huit faces s'échappent huit nervures qui s'épanouissent en gerbes gracieuses d'arcatures, se croisent, au centre des voûtes, sous des clefs en forme d'écussons fleuronnés (*Pl.* XII, fig. 2, 3, 4, 5, 6), puis vont s'appuyer aux murs latéraux, sur douze culs-de-lampes ornés de figurines en plein relief (2).

Deux de ces consoles sculptées ornent les piliers qui, à l'intérieur, séparent les fenêtres des façades; quatre autres sont placées aux angles; trois à la paroi du mur méridional, autant au mur du nord.

Ces douze jolies statuettes, par leur vivacité d'attitude, semblent se détacher des murs : la délicatesse du travail, l'expression des physionomies, la variété des costumes, en font encore, malgré de regrettables mutilations, l'œuvre sculpturale du XVe siècle, la plus curieuse et la plus complète que possède aujourd'hui notre ville.

Au point le plus apparent de la salle, au-dessus des

(1) La grande salle du château de Montargis, la salle des États, au château de Blois et l'église des Jacobins d'Agen étaient ainsi séparées, en deux nefs, par une rangée de colonnes. (Viollet Le Duc, *Dictionnaire raisonné d'architecture,* t. VII, p. 77 et 87. — *Histoire du château de Blois,* par M. de La Saussaye, membre de l'Institut. — Blois, 1850.)

(2) De Buzonnière, *Histoire architecturale de la ville d'Orléans,* t. Ier, p. 77.

siéges réservés au recteur et aux docteurs régents, entre les deux fenêtres occidentales, saint Jean-Baptiste, la tête nue et nimbée (*Pl.* XIII, fig. 1re), vêtu d'une robe de poil de chameau, serrée à la ceinture, soutient du bras gauche un large *volumen* (1) sur lequel est posé un agneau. De l'index de la main droite il montre l'un et l'autre, et semble prononcer les paroles de l'Évangile : *Ecce agnus Dei.*

L'iconographie du moyen âge représentait souvent le saint précurseur tenant à la main un phylactère sur lequel ces mots étaient écrits (2). L'artiste orléanais, pour rendre la pensée plus saisissante, a remplacé les mots consacrés par la figure même de l'agneau.

Saint Jean n'était pas, à proprement parler, le patron de notre Université ; mais une grande vénération s'attachait à son nom. La chapelle de l'église Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, où, durant plusieurs siècles, eurent lieu les solennités religieuses du corps universitaire, était placée sous son vocable. Au pied de son autel se prêtaient les serments solennels et se célébraient les obsèques des étudiants et des maîtres. En cette chapelle une messe était dite chaque jour à l'issue de la leçon *ordinaire* du matin (3).

(1) Longue bande de papyrus ou de parchemin destinée à recevoir l'écriture, et que l'on roulait, d'où son nom de *volumen,* pour la conserver en dépôt dans un étui, *scrinium,* ou dans une boîte, *capsa* ou *capsula.*

(2) Seroux d'Agincourt, *Peinture, École gréco-italienne,* p. cxii. — Pacciaudi, *Antiquités chrétiennes.* — Guenebaud, *Iconographie de l'antiquité chrétienne,* t. Ier, p. 29, et t. II, p. 80.

(3) Ces divers faits sont relatés :

1o Dans un arrêt du Parlement du 13 décembre 1395 qui, nonobstant l'opposition des habitants d'Orléans, autorisa l'Université à élever un clocher au-dessus de la chapelle qui lui était spécialement affectée dans l'église du prieuré de Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, et à y

La maille d'or que, le 13 janvier de chaque année, un certain nombre d'habitants de Beaugency étaient tenus de venir remettre au procureur de la nation de Picardie, en l'église de Saint-Pierre-le-Puellier, était aussi frappée au nom et à l'effigie de saint Jean-Baptiste, patron, d'ailleurs, de la ville de Florence dont cette maille d'or portait le nom (1).

A la droite de saint Jean, dans l'angle sud-ouest de la salle (*Pl.* XIII, fig. 2), un jeune enfant, au regard à la fois naïf et scrutateur, enveloppé d'une longue robe, coiffé

placer une cloche pour sonner l'heure des cours et des solennités. (*Pièces justificatives*, III, page 367.)

2° Dans un acte solennel du recteur et du collége de l'Université, en date du 3 juin 1396, lesquels, en considération de l'autorisation à eux accordée par l'abbé de Marmoutiers, d'élever un clocher et de placer une cloche pour sonner l'heure au-dessus de *leur chapelle Saint-Jean,* sise dans l'église du prieuré de Bonne-Nouvelle, s'obligent sur leur foi et sur tous les biens présents et à venir de l'Université, envers lesdits abbé et prieur, à entretenir et restaurer complètement et à toujours ladite chapelle et une autre sise dans la même église, où se tenaient leurs réunions. (*Pièces justificatives*, IV, pag. 369.)

3° Dans une sentence du bailli d'Orléans, du 19 février 1537 (1538 nouv. style), relative aux réparations à faire à ces deux chapelles. (*Pièces justificatives,* VI, pag. 374.)

Je dois communication de ces documents, ainsi que de celui relaté dans la note ci-après, à l'affectueuse et savante obligeance de M. Maupré.

(1) L'origine de cette singulière redevance est fort obscure; mais les faits sont constants. — Voir aux archives départementales, série D, le registre ordinaire du bailliage d'Orléans, du 4 janvier au 29 mars 1572, donné à l'Université par Charles Goullu, docteur-régent, dont la femme était petite-fille et héritière de l'ancien greffier du bailliage. (In-folio, papier.) — On y trouve une sentence du bailli, conservateur des priviléges de l'Université, condamnant, le 25 janvier 1578, les détenteurs de certains immeubles sis à Beaugency à payer, le 13 janvier, fête de Saint-Firmin, une maille d'or à la nation de Picardie, de l'Université d'Orléans.

d'une toque dont les attaches s'enroulent autour du cou, appuie ses deux mains sur sa poitrine. Un livre clos d'un fermoir est posé sur ses genoux.

Cette figure d'enfant symboliserait-elle ici le développement de l'intelligence au premier âge de la vie? Rappellerait-elle ces jeunes écoliers auxquels l'Université, avec une libéralité singulière, accordait fort prématurément, il faut l'avouer, le titre d'étudiant, jusqu'à ce qu'un réglement de 1637 eût interdit aux régents et recteurs de délivrer des *lettres de scholarité* aux élèves qui n'auraient pas encore atteint l'âge de *dix ans?* On s'aperçut alors, avec quelque raison, qu'il était bon que les élèves sussent assez de latin pour comprendre le serment qu'ils devaient prêter à cette occasion (1).

A l'angle opposé, nord-ouest (*Pl.* XIII, fig. 3), un savant, un docteur, parle, démontre, argumente : une barbe frisée orne son menton ; sa tête tournée vers saint Jean et couverte d'un bonnet conique, à six enroulements superposés, se redresse avec une vive animation. De la main droite, il serre un papier roulé. Du bras gauche levé, il rejette son manteau. Il a conquis le savoir par l'étude ; il le communique par l'enseignement.

En face de saint Jean-Baptiste, entre les deux fenêtres du levant (*Pl.* XIII, fig. 4), un ange aux ailes déployées, porté sur des nuages, tête nue, cheveux bouclés, vêtu de la robe traditionnelle, soutient, des deux mains, un livre ouvert. C'est le livre de la science, peut-être celui de la loi nouvelle.

A la droite de l'ange, et le regard tourné vers lui, dans l'angle nord-est (*Pl.* XIII, fig. 5), un vieillard à barbe épaisse,

(1) E. Bimbenet, *Histoire de l'Université de lois d'Orléans,* ch. vi, p. 143.

tombant en pointe sur la poitrine, coiffé d'un bonnet conique, aux bords relevés et échancrés au pourtour, tel que l'iconographie judaïque en donne quelquefois à ses docteurs (1), déploie des deux mains un long *volumen*.

A l'angle correspondant, sud-est (*Pl.* XIII, fig. 6), c'est un bon et digne professeur. Sa figure est calme et recueillie; un capuchon couvre sa tête; un rabat écarté orne son cou ; il entr'ouvre un livre sur lequel il paraît méditer profondément.

Des trois statuettes appliquées au mur méridional, la première, à partir de l'angle sud-ouest (*Pl.* XIV, fig. 7), est pleine d'intelligence et d'expression. Un prêtre, peut-être un religieux dominicain, figure imberbe, camail rejeté en arrière, la robe monastique collée sur la poitrine, appuie de la main droite un livre sur ses genoux ; il y pose la gauche en paraissant regarder saint Jean.

Au centre (*Pl.* XIV, fig. 8), un docteur à l'attitude grave et réfléchie, à la barbe ondoyante, vêtu d'une robe à larges manches et coiffé d'une toque aux bords relevés sur le front, lève la main gauche et de la droite tient un *volumen* dont l'extrémité se rejette en arrière sur l'épaule.

Enfin, près de l'angle sud-est (*Pl.* XIV, fig. 9), un personnage imberbe, la tête couverte d'une étoffe serrée autour du front, et retombant en larges plis de chaque côté du visage, écrit avec un *calamus* sur un parchemin déployé sur ses genoux (2).

Même délicatesse de travail aux trois consoles du mur septentrional.

(1) Dom CALMET, *Dictionn. de la Bibl.*, t. Ier, p. 505.

(2) Le style servait à écrire sur la cire, le *calamus* ou *fistula,* roseau, sur le papyrus ou parchemin, avec de l'encre. — Vers le XIe ou XIIe siècle, le roseau cessa d'être en usage en Occident et fut remplacé par la plume d'oie.

Près de l'angle nord-ouest (*Pl.* XIV, fig. 10), un vieillard à barbe épaisse, au regard sérieux et préoccupé, développe de la main gauche un *volumen*, où sa droite semble montrer un passage écrit. Il est, comme le personnage de la fig. 5, coiffé d'un bonnet conique aux bords échancrés ; sous une robe, à manches pendantes, il porte un vêtement étroit aux poignets.

Au centre de ce mur (*Pl.* XIV, fig. 11), belle et noble tête fièrement relevée en arrière, barbe raide et épaisse, vêtement ample, à grands plis, serré à la taille par une large bande ornée de rosettes et de boutons ; la main droite presse un livre sur la poitrine ; la gauche le maintient ouvert.

Enfin près de l'angle nord-est (*Pl.* XIV, fig. 12), un second ange, semblable à celui de la fig. 4, n'en diffère qu'en ce qu'au lieu d'un livre, c'est une bande ondoyante qu'il développe devant lui (1).

Tel est, autant qu'une froide description peut faire apprécier une œuvre d'art, le précieux monument, aujourd'hui délaissé, que nous a légué le XVe siècle. L'artiste intelligent, qui orna le pourtour de la salle de cette élégante série de figurines, n'a-t-il eu d'autre but que d'approprier la décoration de l'édifice à sa destination essentielle, en y représentant l'étude et le travail à tous les âges, sous toutes les formes, dans toutes les conditions de la vie ?

Se serait-il inspiré d'une pensée plus nettement significative ; et ces figures d'anges et de saints entremêlées à celles des religieux et des docteurs ; ces livres et ces *volumen* répartis, en nombre à peu près égal, entre les figu-

(1) Voir *Bulletin de la Société archéologique de l'Orléanais*, t. Ier, p. 29 (mai 1849), *Rapport de M. l'abbé de Torquat, sur la salle des Thèses de l'Université d'Orléans.*

rines; quelque chose de plus calme, de plus serein, de plus reposé dans la physionomie des personnages qui, pour attributs, ont des livres ouverts; tous ces détails, auxquels paraît se rattacher un sens, ne nous conserveraient-ils pas, dans ces curieuses sculptures, la fidèle représentation des habitudes, des costumes, des formes extérieures de l'enseignement universitaire à cette époque (1)?

J'abandonne à l'appréciation des lecteurs ces interpré-

(1) Les *volumen* et les livres, donnés pour attributs aux personnages, semblent avoir, dans l'iconographie antique et dans celle du moyen âge, une signification qu'on ne saurait oublier ici.

Une statue d'Auguste, conservée au musée du Vatican, le représente, tenant à la main gauche un *volumen* et de la droite faisant un geste d'allocution.

Les sénateurs et personnes éminentes avaient, d'ordinaire, la même attitude.

Dans l'iconographie chrétienne, le sens paraît plus précis encore.

Dieu le Père est fréquemment représenté sous la figure d'un vieillard debout, un *volumen* à la main gauche et la droite étendue.

Jésus-Christ tient habituellement un *volumen* déployé quand il donne ses pouvoirs aux apôtres ou qu'il discute avec les docteurs. Il le tient enroulé quand il opère un miracle.

Les apôtres portent également un papier roulé à la main en signe du pouvoir d'enseigner qui leur a été donné.

Les évêques, ayant mission de propager la doctrine évangélique et d'en conserver le dépôt, portent tantôt une bande ouverte, tantôt un livre fermé et richement relié, etc.

Voir *Dictionnaire des antiquités chrétiennes*, par M. l'abbé MARTIGNY, au mot *volumen*.

Ces attributs convenaient naturellement aux docteurs de « l'Estude » d'Orléans, qui, par le seul fait de leurs lettres de licence obtenues en cette Université, acquéraient de plein droit, aux termes de la bulle pontificale d'institution, le privilége de professer en tous lieux, sans besoin ultérieur d'autre examen ni d'autre autorisation.

On remarque également, dans les costumes et les attributs de plusieurs figurines, de frappantes analogies avec les prescriptions

tations peut-être un peu conjecturales ; mais ce que je ne saurais passer sous silence, et ce qui, dans l'aspect général de l'édifice, frappe le regard le moins attentif, c'est le caractère d'élégance et de pureté qui, nonobstant son état actuel d'abandon, ressort de l'harmonieuse unité de l'ensemble et de la délicatesse des détails.

Les architectes du moyen âge possédaient, à un haut degré, le don d'imprimer à leurs œuvres le sceau nettement caractérisé de leur destination.

Bien que le maître inconnu qui a conçu et exécuté ce monument lui ait donné les formes architectoniques des édifices religieux d'alors, on sent, en y pénétrant, que ce n'est pas un sanctuaire consacré à la prière ; l'âme n'y est pas, comme dans nos églises chrétiennes, soulevée de terre et portée vers le ciel : le regard n'y est pas instinctivement dirigé vers un point dominant, l'autel du sacrifice ; mais cette élévation de trois mètres au-dessus du sol ; ces appuis de fenêtres qui dépassent la hauteur de la tête, comme pour préserver l'esprit des distractions du dehors, cette douce lumière qui circule entre les sveltes colonnes; la sévérité des lignes, la nudité des murs ; ce peuple sculpté de religieux et de savants, qui, sous des formes et des attitudes diverses, offrent l'exemple du recueillement et de l'étude, tout révèle, en cette enceinte, l'asile

imposées aux docteurs dans le réglement général de l'Université du 5 juillet 1389, dont il sera parlé ci-après :

« Les docteurs et bacheliers *lisant* en droit civil, en ladite Université, commenceront leur lecture en *cappe plissée* et continueront, durant tout le cours de l'année, selon l'usage et la méthode des anciens statuts ; quant aux docteurs séculiers en droit canonique, faisant la leçon du matin, ils *liront avec l'épitoge* ou autre costume convenable, mais le *decret* sera lu d'abord *en cappe rouge*.... » (Article 2 du réglement. Voir le texte aux *Pièces justificatives*, II, page 366.)

de la méditation, de l'enseignement et du travail intellectuel.

Ici, en effet, fut, pendant quatre siècles, le sanctuaire des graves et studieux labeurs.

Des générations de docteurs y consacrèrent leurs vies modestes à sonder, dans ses profondeurs, la source du droit et de la justice.

Des foules d'étudiants y vinrent, l'une après l'autre, assister aux luttes pacifiques de ces maîtres et recueillir leurs doctes enseignements.

Cette salle silencieuse et recueillie fut le berceau, le siége, et comme le cœur de la savante institution qui jeta tant d'éclat au moyen âge, et sera l'éternel honneur de notre cité.

C'est ce qui ressortira mieux encore de ce qui me reste à dire sur l'origine, la fondation et la destination du monument.

IV

FONDATION DE LA SALLE DES THÈSES.

L'Université, régulièrement instituée par les bulles de Clément V et les lettres-patentes de Philippe IV, eut pour première résidence le couvent des Frères-Prêcheurs, aujourd'hui compris dans l'enceinte de la ville (1), mais alors situé hors des murs, à quelques pas, au nord de l'ancienne porte Parisis.

(1) Maintenant caserne *des Jacobins*, place de l'Étape. L'enceinte de la ville ne dépassant pas, à cette époque, la rue actuelle de l'Évêché prolongée en ligne droite jusqu'à la rue de Sainte-Catherine, le couvent des Frères-Prêcheurs ou Jacobins, ainsi que la place de l'Étape, se trouvaient ainsi en dehors des murs.

Des leçons publiques de grammaire, de philosophie, de droit, de mathématiques, y étaient depuis longtemps professées; l'enseignement spécial du droit civil et canonique y fut particulièrement continué, conformément aux nouveaux statuts (1).

Vers l'année 1337, l'Université quitta ce monastère et transféra ses cours à l'intérieur de la ville, près de l'église Sainte-Croix, dans les bâtiments du prieuré de Bonne-Nouvelle, qui dépendait alors de l'abbaye de Marmoutiers (2).

(1) Un religieux dominicain, ou frère prêcheur, se remarque, on l'a vu plus haut, parmi les figurines qui ornent la salle des Thèses.

(2) Le monastère de Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle (aujourd'hui préfecture du Loiret), ancien couvent de filles avant le VIII[e] siècle, sous le nom de *Sancta Maria Puellaris,* devint plus tard une communauté de chanoines, accordée par les rois de France aux seigneurs de Beaugency.

Robert-le-Pieux réédifia l'église et la dota généreusement.

Vers le milieu du XII[e] siècle, Simon de Beaugency, du consentement de Manassès, évêque d'Orléans, se dessaisit de l'abbaye en faveur des moines de Marmoutiers.

Les guerres du XIV[e] et du XV[e] siècle, ayant ruiné la plupart de ses possessions, elle descendit au rang de simple prieuré.

L'Université d'Orléans avait, comme on l'a vu ci-dessus, dans l'église de Bonne-Nouvelle, une chapelle sous le vocable de Saint-Jean, où elle faisait célébrer la messe haute et basse, à huis-clos ou portes ouvertes, à sa volonté.

Au milieu du XVII[e] siècle, la savante congrégation des Bénédictins de Saint-Maur fut mise en possesion du prieuré de Bonne-Nouvelle, et y resta jusqu'à la Révolution.

Les beaux restes d'antiquités trouvés en 1741, dans les fouilles entreprises pour la fondation de l'église, reconstruite alors par les Bénédictins, donnent lieu de croire qu'un palais ou un temple romain existait à ce point de la ville. (De Vassal, *Recherches sur le monastère de Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle,* Orléans, 1842. — Jollois, *Mémoire sur les antiquités du département du Loiret*, 1836, pages 88 et suiv.)

Les motifs de ce changement ne sont pas nettement connus. On l'attribue généralement à la crainte des invasions et des troubles.

Peut-être faut-il y voir aussi un témoignage des étroites affinités qui existaient entre les universités et les cathédrales. — La plupart des professeurs appartenaient, en effet, au clergé ou aux ordres monastiques : — un des principaux fonctionnaires de l'Université, le scholastique ou chancelier, *magister scholarum,* était en même temps l'un des dignitaires du chapitre.

De temps immémorial, l'église d'Orléans possédait, d'ailleurs, annexée à sa célèbre école, une bibliothèque, ou *librairie,* comme on disait alors, qu'elle conserva longtemps encore après. A cette époque, où les manuscrits étaient si rares et d'un prix si élevé, cette bibliothèque devait être d'un précieux secours pour la nouvelle institution.

Mais à mesure qu'elle voyait grandir sa renommée et croître l'affluence de ses élèves, l'Université dut éprouver le besoin d'un local qui lui fût spécialement affecté, siége de ses délibérations, de ses actes publics et de ses solennités, dépôt de ses manuscrits et de ses titres.

La gestion de ses affaires intérieures, la collation des grades, l'élection des recteurs nécessitaient de fréquentes réunions pour lesquelles elle n'avait d'autre asile que les chapelles Saint-Jean et Saint-Guillaume, qu'elle possédait en l'église du prieuré de Bonne-Nouvelle, parfois quelque autre établissement religieux du voisinage.

Un grave événement survenu en 1389 dut faire sentir plus vivement encore à l'Université la privation d'un local qui lui appartînt spécialement. Les détails de cet incident universitaire, dont il convient de dire quelques mots, nous ont été transmis par un document conservé aux archives

nationales, et que MM. P. Meyer et Charles Thurot ont récemment publié (1).

Les dissentiments qui trop souvent se renouvelaient entre les habitants d'Orléans et le corps universitaire en étaient venus, vers 1389, à un degré d'irritation excessif et inquiétant. De nombreux procès pendaient en appel au Parlement. Par ordre du Roi, deux membres de la Cour, le président Pierre Bouchet ou Boschet (2) et le conseiller Estienne de Guiry, furent délégués à Orléans pour tâcher de pacifier les choses et réformer l'Université elle-même, dont les statuts primitifs étaient mal observés par les étudiants et par les docteurs.

De nombreuses conférences eurent lieu à cet effet, du 5 juillet au 8 août 1389, entre les commissaires royaulx, les *procureurs, manans et habitans de la ville d'Orliens* et les *docteurs, nobles maistres, bacheliers et escoliers estudians de l'Université et Estude* du dict lieu.

Après enquêtes et informations, on convint de *se remettre chacun en droit soy, quicter et pardonner universalement et singulièrement toutes demandes, querelles et poursuites quelzcunques, haynnes, rancunes et mautalans : on se promit que dores en avant on ne mefferait l'un à l'autre en corps ne en bien, pour quelque cause et action que ce fût, mais qu'on viverait en paix general et universal, bonne concorde et tranquillité, perpetuélement et à touz jours....*

Les appellations faites en la cour du Parlement furent mises à néant sans amendes. Les statuts de l'Université

(1) Documents relatifs à l'Université d'Orléans, conservés aux archives nationales, dans la série des accords du Parlement. — *Bibliothèque de l'école des chartes,* XXXII. Année 1871, 4e, 5e et 6e livr., p. 379 et suiv.

(2) V. de L'Hermite-Soulier, *Éloges des présid. du Parlem. de Paris,* et Arch. du Loiret, l'acte d'accord de 1389; cité *Pièces justif.,* II, p. 366.

furent réformés. Un réglement général en trente-quatre articles, dont le texte latin, plein de curieux détails, a été publié par MM. P. Meyer et Charles Thurot (1), fut accepté par les docteurs et étudiants, avec serment de l'observer fidèlement, puis homologué au Parlement le 18 août 1389.

Or, à défaut d'un local appartenant à l'Université, ces solennelles conférences se tinrent en une simple chambre de l'hôtel du Cheval-Blanc, paroisse de Saint-Pierre-Ensentelée (2).

Cette fière corporation que les rois de France appelaient leur fille chérie, *dilecta filia nostra Universitas Aurelianensis* (arrêt du Parlement de 1395) (3), qui, l'année précédente, avait fait condamner à cent livres tournois d'amende Guillaume de Pimelin, lieutenant du bailli, pour s'être permis, dans une affaire litigieuse, de prendre place au-dessus du recteur, dut vivement souffrir de ne pouvoir, en de si graves circonstances, offrir aux commissaires royaux qu'une hospitalité si modeste. Il est donc permis de penser que les événements de 1389 accrurent le légitime désir qu'éprouvait l'Université de posséder, en propre, un édifice affecté à son institution, et en hâtèrent la réalisation.

Le corps universitaire avait, d'ailleurs, des ressources pécuniaires pour pourvoir à cette fondation.

On aurait peine à comprendre qu'une grande corporation enseignante, qui percevait de ses nombreux élèves des droits d'examen et de diplôme, et un revenu quelconque de son droit de messagerie, n'eût pas les

(1) Voir *Pièces justificatives*, II, page 366.

(2) *In quàdam camera in domo Æqui Albi Aurelianis in parocchia sancti Petri in semita lata.* (*Bibliothèque de l'école des Chartes,* XXXII. publication de MM. Meyer et Thurot: Accord général, p. 39.

(3) Voir *Pièces justificatives,* III, pages 367 et suiv.

moyens de subvenir à ses dépenses nécessaires (1). Plusieurs documents établissent, en effet, qu'elle n'en était pas dépourvue.

Dans le réglement général de 1389, dont il vient d'être parlé, on lit, article X :

« Les docteurs et procurateurs ne pourront puiser dans « le *trésor de l'Université* plus de vingt sols pour les frais de « chaque *rectorat* sans consulter les nations. Faute par « eux de ce faire, la dépense ordonnée sera comme non « avenue, et ils seront tenus, de leurs propres deniers, à « restitution (2). »

Il y avait donc un trésor universitaire.

L'existence d'une caisse de deniers communs est encore constatée par l'arrêt du Parlement du 13 décembre 1395 qui, malgré l'opposition des habitants d'Orléans, autorisa l'Université à élever un clocher et à installer une cloche au-dessus de sa chapelle Saint-Jean, dans l'église de Bonne-Nouvelle.

« L'Université, est-il dit dans l'arrêt, étant un corps « reconnu, une communauté légale, avec droit de sceau et « *un trésor commun,* a conséquemment le droit d'avoir une « cloche..... » (3).

(1) L'Université, entre autres dépenses obligatoires, était tenue envers l'abbaye de Marmoutiers d'entretenir et réparer complètement, à ses frais, la chapelle Saint-Jean et celle de Saint-Guillaume qui lui étaient spécialement affectées, en l'église de N.-D. de Bonne-Nouvelle. (Acte du 3 juin 1396, et sentence de 1538. (Voir *Pièces justificatives,* IV et VI, pages 369 et 374.)

(2) Voir le texte de cet article X, aux *Pièces justificatives,* II, p. 366.

(3) .... *Quod cum ipsa universitas corpus licitum et communitatem habeat approbatam, atque sigillum et archam communem, ex consequenti campanam ad instar aliorum studiorum regni nostri....* Arrêt du Parlement de Paris du 13 décembre 1395. (*Pieces justificatives*, III, pag. 367 et suiv.)

Ce fait ressort encore de l'acte du 3 juin 1396 par lequel l'Université déclare officiellement s'être engagée envers l'abbaye de Marmoutiers et le prieuré de Bonne-Nouvelle, sur sa foi et *sur tous ses biens présents et à venir*, à réparer de ses propres deniers, complètement et à toujours, la chapelle Saint-Jean qui lui était affectée en l'église dudit prieuré (1).

Des difficultés d'ordre matériel retardaient donc seules l'érection du monument si justement désiré. Il est facile de reconnaître de quelle nature étaient ces difficultés.

L'Université avait établi ses cours au centre de la ville, dans le quartier le plus recherché. En d'étroites maisons ayant pignon sur des rues plus étroites encore, se pressait une nombreuse population de docteurs, d'étudiants, de marchands, de fournisseurs.

Pour acquérir successivement quelques-unes de ces habitations particulières, sur l'emplacement desquelles devait s'élever le nouvel édifice, les docteurs durent inévitablement se heurter contre des intérêts opposés aux leurs, contre des résistances calculées et des prétentions excessives. Au XVe siècle, les institutions, même les plus puissantes, étaient privées du commode expédient qui aujourd'hui fait fléchir la propriété privée sous les exigences plus ou moins justifiées de l'intérêt général. L'expropriation pour cause d'utilité publique n'était pas encore inventée.

La position de la salle des Thèses, telle que nous la voyons en ce moment, suffirait à révéler quels obstacles l'Université eut à surmonter.

Le prieuré de Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, où se donnaient les leçons, et l'église de ce prieuré, dans laquelle

(1) Voir *Pièces justificatives*, IV, p. 369.

l'Université possédait les chapelles Saint-Jean et Saint-Guillaume, affectées à ses solennités, étant situés à l'angle de la rue des Grandes-Écoles et de la rue de Bourgogne-Saint-Sauveur, vers le point occupé aujourd'hui par le corps de garde et la grille de la Préfecture, les docteurs devaient naturellement désirer que leur *librairie,* annexe essentielle de l'enseignement, eût, symétriquement, sa façade et son entrée principale de l'autre côté de la rue.

Mais, pour cela, il leur fallait acquérir la bande d'étroites maisons qui, aujourd'hui comme alors, développent leurs ouvertures du côté nord de la rue de Bourgogne, entre la rue des Gobelets et la rue de l'Écrivinerie. Or, ces maisons, ainsi qu'on le verra par les actes ci-après, appartenaient à deux bourgeois de la ville, Huguet Morinet et Jean de Bacons : elles étaient louées, par suite de leur position favorable au commerce, à des marchands et fournisseurs : Adenet de Troyes, queux (restaurateur, dirions-nous aujourd'hui), et Jean Mucet, cordonnier. Il n'est pas invraisemblable que les propriétaires aient opposé, aux demandes d'acquisition, des prétentions élevées ou peut-être des refus formels, et l'Université, au lieu de développer la façade de sa *librairie* au nord de la grande rue de la ville, se vit forcée de choisir, pour emplacement, le centre même de ce groupe d'habitations, et d'ouvrir les entrées de la salle à ses deux extrémités, rues des Gobelets et de l'Écrivinerie. (Voir *Pl.* XI, fig. 1re.)

Ceci, pour le dire en passant, pourrait expliquer la singulière disposition des combles et du pignon du monument, que j'ai déjà signalée (1).

Il était, en effet, d'usage au XVe siècle que les bâtiments eussent sur la rue leur pignon pour façade. L'Université,

(1) Page 311, ci-dessus.

voyant avec quelque déplaisir sa façade principale masquée par les maisons d'Huguet Morinet et de Jean de Bacons, aura voulu, sans doute, en prévision d'acquisitions ultérieures qui ne se sont pas réalisées, dominer, par le large développement et le sommet élevé de son pignon, les petits *hostels* qu'elle n'avait pu acquérir.

Deux documents authentiques, retrouvés par mon savant collègue et ami, M. Maupré, et qu'il a bien voulu me permettre de publier, jettent une vive lumière sur ces détails, couverts jusqu'ici d'une grande obscurité, et nous font, en quelque sorte, assister aux actes préparatoires de la construction du monument.

Le premier de ces documents, découvert, il y a quelques mois seulement, dans le septième registre (folios 32 et 33) des minutes de Guillaume Girault, notaire au Châtelet d'Orléans durant le premier tiers du XVe siècle (1), est l'acte de vente faite à l'Université, par Jean Josselin, clerc notaire d'Orléans, de partie d'une maison lui appartenant, ouvrant sur la rue des Gobelets et comprise dans le périmètre de l'emplacement actuel de la salle des Thèses.

Cet acte est du 5 février 1411 (nouveau style) (2).

(1) Ce registre est aujourd'hui conservé en l'étude de Me Mallet, successeur de Guillaume Girault. Ce notaire du XVe siècle est déjà connu pour la curieuse note sur la mission de Jeanne d'Arc et sur la prise du fort des Tourelles, inscrite de sa main, le jour même de ce grand fait d'armes, sur son registre de minutes, le 8 mai 1429. — J'ai publié cette note, avec fac-simile du texte, dans le quatrième volume des *Mémoires* de la Société archéologique. C'est un devoir pour moi d'exprimer ici à Me Mallet ma sincère gratitude de l'aimable obligeance avec laquelle il a bien voulu me communiquer les précieux manuscrits dont il est dépositaire.

(2) Bien que cet acte soit réellement du 5 février 1411, il devrait,

Le registre est malheureusement altéré; la tranche latérale extérieure, rongée par l'humidité, occasionne quelques lacunes qui jettent de l'obscurité sur certains passages. Mais les énonciations essentielles sont demeurées intactes et permettent de déduire d'utiles conséquences de ce texte que je reproduis ici, d'après la lecture de M. Maupré (1).

« Le jeudi Ve jour de février M. IIIIc et xj (*sic*, par erreur pour x).

Jehan Josselin, clerc notaire d'Orliens, demourant à présent en la ville de Paris, affirme à lui estre nagueres escheu, advenu et appartenu par le décès de feux Jehanne la Josseline, sa mère, et comme héritier d'elle, *ung hostel couvert d'esseaune assis en la paroisse de Saincte-Coulombe d'Orliens, ouvrant sur la rue du Gobellet, tenant à une place ou sieult* (2) *avoir maison qui est de la chappelle Notre-Dame fondée en l'église d'Orliens, que tient de présent l'estude et Université d'Orliens, d'un costé;*

d'après l'usage du temps où il a été rédigé, porter dans le texte la date du 5 février 1410. L'année, en effet, commençait alors, non au 1er janvier, mais à Pâques, et les mois de janvier et février 1411 (antérieurs à Pâques) appartenaient conséquemment à l'année 1410. Cette double date 1410, 1411, résultant de la manière différente de dater les premiers mois de l'année (avant Pâques), selon l'ancien style ou selon le nouveau, s'écrit souvent ainsi : $141\frac{0}{1}$.

L'indication inexacte de notre acte est, ici, une simple erreur de copiste facile à rectifier. La minute de la vente Jean Josselin, inscrite aux fol. 32 et 33, est en effet immédiatement précédée, dans le même registre (fo 29), d'un acte daté du *1er jour de février l'an mil IIIIc et dix;* elle est immédiatement suivie d'une autre minute datée du *6e jour de février l'an mil IIIIc et dix*. Notre minute intermédiaire appartient donc à la même année.

(1) Une observation doit être faite pour la lecture de cet acte.

Les mots ou portions de mots enfermés ici entre crochets sont effacés par l'humidité dans le texte original. — Ils ne sont donc restitués que par appréciation.

(2) Où il y avait autrefois maison; *sieult, solebat.*

à la maison faisant le coing du chevet de Bonnenoiz appartenant à Huguet Morinet, d'autre costé; et à une place qui est de présent à la dicte Université, et à l'hostel de Jehan de Bacons ouq[uel]..... *par le bout, devers l'Escripvainerie* (1)...

Recongnut, &a, *qu'il avoit vendu, livré..... à ladicte Estude et Université d'Orliens* [et au procureur] général d'icelle Université, à ce présent acceptant et pour ceulx qui auront cause d'elle [partie (2) du dit] hostel dudict Jehan Josselin, à prendre ou costé d[e la chappelle] Nostre-Dame, depuis le bout du mur derrières dudict hostel [tenant à celui] de Jehan de Bacons et en venant à l'a[llignement dudit] mur Jehan de Bacons, parmi ledit hostel (3) dudit Josselin [jusques] en ladite rue du Gobelet. Et avec ce, ledit Jehan Josselin [a cédé] *à ladite Estude et Université d'Orliens à touzjours*, comme dit est, assavoir cinq solz parisis de rente annuelle et perpetuelle que ledit Jehan Josselin [dit] avoir à prendre chacun an à cause de son dit hostel en.... ladicte chappelle où sieult avoir maison pour souffr[ir être placé, au mur] dudict Josselin, ung corbeau de pierre pour porter une se[ulle (4) de la] maison qui sieult estre en ladicte place, naguères abatue et tout le droit que ycelui Josselin avoit, povoit et devoit [avoir]..... avec les arréraiges qui lui estoient et povoient estre [dus]...

Tout lequel hostel est tenu à troys mailles de cens... [envers les] doyen et chappitre de l'église collégial de Sainct-Liphart de [Meung]...

Ladite vente faite pour la somme de vint livres parisis comptées et réell[ement payées]... par ledit procureur de ladite Université, audit vendeur en no[tre présence, de laquelle somme] ycelui vendeur se tint à content; quicte &a. Et parmi ce que [promet ladite Université] *sera tenue de, à ses coulz et despens, faire ung mur* [en pierre] *chaux et sablon*, depuis le bout dudict mur Jehan de [Bacons tenant celui] dudit vendeur, ainsi que dessus est dit, jusques à [la rue du Gobellet], *lequel*

(1) C'est-à-dire par le bout, du côté du couchant.
(2) Probablement sept pieds de largeur, ainsi qu'il est dit plus loin.
(3) A travers ledit hostel.
(4) Seulle, *pièce de bois*.

mur demourra mestaer (1) *entre ladite Université* [et le vendeur], pourveu que ycelui vendeur, ses hoirs et aiens cause et [propriétaires dudit] hostel ne pourront oudit mur mestaer faire ne avoir veues, fenestres, ausmoires ne esgouz ; mes il s'y..... *sept piez ou environ de largeur dudit hostel* dudit..... d'icelui en alent à ligne dudit meur (2) Jehan de Bacons...

Et desdits cinq sols parisis de rente, arréraiges et droit q[ui ont esté] venduz comme dit est dessuz, ycelui vendeur s'est dessaisi, &a [promettant ledit] vendeur non venir contre, &a, garantir, &a, paier coulx, &a, obliger, &a.

[Fin du f° 33, r°.]

Il ressort des termes et des *attenancements* de cet acte que la portion de *l'hostel couvert d'esseaune,* vendue par Jean Josselin, était la dernière acquisition que l'Université eût à faire pour déblayer l'emplacement de son futur édifice. Cette maison, qui ouvrait (du levant) sur la rue des Gobelets et qui tenait (du midi) à la maison d'Huguet Morinet, — laquelle, alors comme aujourd'hui, faisait le *coing du chevet de Bonnenoiz,* — attenait (du côté nord) *à une place ou sieult avoir maison que tient de présent l'Estude et Université d'Orliens.* Par le bout devers *l'Escripvainerie* (côté du couchant), elle attenait *à une* autre *place qui est de présent à ladite Université,* etc. (*Pl.* XI, fig. 1re.)

Il paraît donc qu'antérieurement à l'acquisition partielle de *l'hostel* Josselin, deux autres maisons, trois peut-être, avaient déjà été achetées et démolies par l'Université, l'une au nord de l'*hostel* Josselin, ouvrant, comme lui, rue des Gobelets, une ou deux autres sises à son couchant, et ouvrant rue de l'*Escripvainerie.*

Pour régulariser complètement l'ensemble du périmètre

(1) Mestaer, *mitoyen.*
(2) Meur, *mur.*

et commencer les travaux de construction, il ne restait plus qu'à rectifier une petite saillie que le mur de derrière des deux *hostels* appartenant à Jean de Bacons faisait sur le côté midi de cet emplacement.

La rectification de cette saillie fait l'objet d'un second acte, daté du 20 avril 1411, après Pâques, postérieur ainsi de deux mois et demi à celui de Jean Josselin. M. Maupré l'avait retrouvé, en 1868, dans le dépôt de nos archives, et avait bien voulu m'autoriser à le publier dans mon premier travail lu à la Sorbonne.

Cet acte est ainsi conçu :

« A touz ceulx qui verront ces présentes lettres, Alain Du Bey, licencié en loys, garde de la Prévosté d'Orliens, salut :

« Saichent tuit que Jehan de Bacons, bourgeois d'Orliens, estably par devant nous en droit, recongnut et confessa de son bon gré et voulenté, senz contrainte, que il a voulu, accordé et consentu, vieult, accorde et consent à l'Estude et Université d'Orliens, present maistre Jehan Thomas, procureur général de ladicte Université, aceptant et stipulant pour ladicte Université, que *pour faire la librairie d'icelle Université*, que on vieult faire en une place de maisons abatues estant contre deux hostelz que ledit Jehan de Bacons a devant l'Eglise de Bonnenoiz où demeure Adenet de Troyes, queux, et Jehan Mucet, cordouannier, que le mur de derrières desdictes deux maisons soit abbatu, de par ladicte Université, et que on se avense sur icelles deux maisons, au long du derrières d'icelles, de demi-pié, pour refaire ledit mur plus espès qu'il n'est de présent, et pour le drecer ; par ainsi que ladicte Université, à ses coulz et despens, fera reffaire icelui mur et y mectre des corbeaux de perre au dedens desdictes deux maisons, pour y mectre, porter et soustenir les grosses pièces de boys d'icelles maisons, et que icelle Université fera appareiller et amender ce que il sera despecé desdictes maisons en refaisant ledit mur ; et ledit Jehan de Bacons, ses hoirs et aïens cause ne pourront faire ne avoir d'oresennavant audit mur, quant il sera reffait, aucunes cheminées, fenestres, veues ne

ausmoires; promettant, ledit Jehan de Bacons, par devant nous en droit et par sa foy, et soubz l'obligacion de lui et de touz ses biens, non jamès venir contre lesdiz accors et choses dessus dictes, et les tenir, garder et avoir fermes, estables et agréables à touz jours, sens enfraindre aucunement.

« En tesmoing de ce, nous avons fait sceller ces présentes lettres du scel de la Prévosté d'Orliens. Ce fut fait le XXe jour d'avril, l'an mil quatre cens et onze, après Pasques. » (*Signé au-dessous et sous le repli :* G. Girault, *et paraphé.*)

(Archives départementales du Loiret, série D ; — original parchemin, français, dépourvu du sceau qui appendait à une double queue de parchemin. Au dos est la cote ancienne G-Y, G-Y, G-Y.)

De précieuses indications ressortent, on le voit, de ces deux documents.

Nul doute, d'abord, sur la parfaite identité de l'édifice aujourd'hui connu sous le nom de *salle des Thèses,* — avec la *librairie d'icelle Université, qu'en 1411, on vieult faire en une place de maisons abattues.....*

Ce sont identiquement les mêmes attenancements et le même périmètre. Au levant, *la rue des Gobelets ;* au couchant, *la rue de l'Escrivainerie* (aujourd'hui rue Pothier); au nord, les maisons alors en censive *de la chapelle Notre-Dame fondée en l'église d'Orliens ;* au midi, les hostels de Huguet Morinet (M), et de Jean de Bacons (N), interposés, à cette époque, comme ils le sont encore aujourd'hui, entre la rue de Bourgogne et l'ancienne *librairie de l'Université* (*Pl.* XI, fig. 1re).

L'église de Bonnenoiz D (*Pl.* XI, fig. 1re), en face de laquelle, au côté nord de la rue, étaient situés ces trois petits *hostels,* n'existe plus maintenant; mais sa position, à l'angle de la rue de Bourgogne-Saint-Sauveur et de la rue des Grandes-Écoles, est rigoureusement déterminée par des titres et plans incontestables.

Les deux actes de 1411 ne constatent pas seulement l'identité de notre monument; ils projettent, en outre, d'utiles lumières sur trois questions que je dois maintenant étudier :

La destination originaire de la salle des Thèses;

Le nom du fondateur;

La date, au moins approximative, de l'édification.

V

DESTINATION ORIGINAIRE DE LA SALLE DES THÈSES.

Si des doutes ont pu quelquefois s'élever sur la destination primitive de notre vieux monument universitaire, ils ne sauraient subsister aujourd'hui, devant les énonciations formelles des actes de 1411.

C'est une *librairie* qu'on veut construire : *la librairie de l'Université, que on vieult faire en une place de maisons abattues.....*

Or, ce mot de *librairie, libraria,* a, dans les textes de l'époque, un sens double, à la vérité, mais constant, déterminé, corrélatif; il s'entend d'une collection de livres et de manuscrits, ou de l'édifice destiné à les contenir.

La *librairie* de l'Université a certainement été affectée à d'autres usages encore qu'au dépôt de ses manuscrits et de ses livres.

Quoi de plus convenable, en effet, pour un corps savant, que d'avoir, en sa bibliothèque, ses réunions et ses solennités? Mais le nom primitif et fondamental de *librairie* lui a été maintenu jusqu'à la suppression de l'Université elle-même. Dans les titres nombreux conservés en nos dépôts

publics, elle est invariablement désignée sous la dénomination de *librairie*, de *bibliothèque, libraria nostra*, *œdes bibliothecariœ Universitatis.*

Aujourd'hui encore ces noms se lisent en des fragments d'affiches placardées sur les colonnes octogones de la salle.

A tous égards, on ne saurait le méconnaître, une *librairie* était indispensable à ce grand corps enseignant (1).

Pour ses étudiants et ses docteurs, l'Université ne pouvait se passer de livres et de manuscrits : à l'exemple des corporations ses rivales, elle devait tenir à honneur d'en posséder (2).

La simple raison le dit ; des faits nombreux le démontrent surabondamment.

Dans son *Traité des plus belles bibliothèques publiques et particulières,* le P. Louis Jacob constate, dès les pre-

(1) La bibliothèque ou *librairie* de l'Université, dont il s'agit ici, ne doit pas être confondue, comme quelques personnes l'ont fait à tort, avec la bibliothèque particulière de la nation germanique, fondée au XVIe siècle, à l'usage spécial des étudiants de cette nation, par l'un d'eux : le docteur Van Giffen. (V. aux notes et *Pièces justificatives,* la note IX, page 379.)

(2) Dès l'année 1290, la Bibliothèque de la maison de Sorbonne se composait de 3,017 volumes estimés, à cette époque, valoir 3,812 liv. 10 s. 8 d. Elle ne cessa de s'accroître depuis. — Sur le catalogue était inscrit : *Illi sunt libri venerabilis collegii pauperum magistrorum de Sorbona.* — La plupart des colléges de Paris, fondés en si grand nombre, au cours du XIVe siècle, avaient, chacun, leur collection de manuscrits qu'ils tenaient de la libéralité de leurs fondateurs.

En 1373, la Bibliothèque de Saint-Père, de Chartres, possédait 221 manuscrits, dont le catalogue nous a été conservé.

Il en était de même dans toutes les universités, abbayes, etc.

(*Histoire littéraire de la France,* t. XXIV, p. 278 et s. — *Traité des plus belles bibliothèques publiques et particulières,* par le P. L. Jacob.)

mières années du XVe siècle, l'existence d'une collection de manuscrits en notre Université (1).

« Amédée, cardinal de Saluces, témoigna l'affection qu'il « portait à l'Université d'Orléans par l'érection qu'il fit « d'une magnifique bibliothèque commune, pour l'usage « de ceux de cette Université, ainsi qu'il appert par le « testament de ce cardinal, qu'il fit l'an 1419, le 19 juin, « qui est conservé par MM. Suarès, d'Avignon, desquels « j'ai reçu ces mémoires..... » (Paris, 1644, p. 685.) (2)

Vingt-cinq ans après, le 18 mars 1445, l'Université prêtait libéralement au duc Charles d'Orléans trois précieux manuscrits de sa bibliothèque. Le reçu de ce prêt, complètement gratuit, signé de la propre main du prince, existe encore en nos archives départementales. M. Maupré l'a signalé à M. le Préfet du Loiret dans son rapport annuel de 1863.

Un siècle plus tard, aux termes d'un acte authentique du 27 août 1577, déposé aussi en nos archives : « MM. les

(1) Bien que l'ouvrage du P. Jacob date de plus de deux siècles, ce passage n'avait pas été remarqué jusqu'ici. J'en dois personnellement la connaissance à M. L. Jarry, qui l'a découvert et le cite dans un intéressant travail par lui publié en ce volume.

(2) Le P. Jacob, carme, auteur estimable, mais dont l'exactitude laisse parfois à désirer, commet ici, en rapportant un fait vrai en lui-même, une de ces exagérations que l'on rencontre trop souvent en ses ouvrages. Le cardinal de Saluces, mort en Dauphiné, le 28 juin 1419, *ne fit pas à Orléans l'érection d'une magnifique bibliothèque*. Il serait par trop invraisemblable qu'un corps enseignant renommé dans toute l'Europe, et à qui les souverains Pontifes confiaient l'examen de leurs décrétales, n'eût pas un livre à sa disposition. Le cardinal, dans une pensée de pieuse libéralité, fit seulement don à la bibliothèque de l'Université d'un certain nombre de manuscrits. Cet acte honorable, réduit à ses légitimes proportions, n'en recommande pas moins, à notre juste gratitude, la mémoire de ce prince de l'Église.

« recteur, docteurs-régens et colleige de l'Université d'Or-
« léans, deuement congrégés et collégiallement assemblez
« en la chambre de la librairie de la dicte Université, »
baillaient, à titre de loyer, ferme et pension, à Ollivier
Boynnard, libraire, pour le plain cours de sa vie... « la
« maison de la librairie de la dicte Université, sceant sur
« la rue de l'Escrivinerie, paroisse N.-D.-de-Bonnes-Nou-
« velles... en toutes ses aisances et appartenances... (1),
« étant retenu et réservé, par lesdictz sieurs bailleurs, la
« salle haulte où se font les colléges et assemblées des-
« dictz sieurs recteur et docteurs, et estude étant en icelle
« salle... moyennant que ledict preneur sera tenu... du-
« rant sa dicte vie... comme libraire d'icelle Université...
« *garder et conserver les livres,* bancs, table et tappy
« *qui sont à présent et que lesdicts sieurs bailleurs pou-*
« *ront mectre cy après en ladicte salle haulte des licences,*
« laquelle salle, neantmoings, ledict preneur sera tenu faire
« nectoyer et tenir nectement, sans qu'il y puisse mectre
« aulcuns livres à lui appartenant... »

Nul prix de location, en sus des charges, n'étant stipulé, dans ce bail, envers l'Université, on doit en conclure que le soin et la garde de ses livres n'était pas une sinécure (2).

(1) Cette maison, attenante à *la librairie* ou salle des Thèses, du côté de la rue de l'Écrivainerie, formait une habitation distincte, désignée, comme on le voit, sous le nom de *maison de la librairie de l'Université.*

Elle était habituellement louée à un libraire chargé du soin de la bibliothèque universitaire.

Elle a été presque entièrement démolie pour l'élargissement de la rue de l'Écrivainerie, aujourd'hui rue Pothier.

(2) Le titre d'un ouvrage rare et fort curieux, publié en 1556 par Éloy Gibier, imprimeur-libraire à Orléans, pourrait fournir un argument nouveau à l'appui de ce qui vient d'être dit. Ce titre est ainsi conçu : La Monodie, etc., par M. Claude Marchant, scribe en l'Univer-

Ces témoignages successifs de l'existence d'une bibliothèque universitaire, sont confirmés au XVIIe siècle, par le récit d'un voyageur anglais, dont les appréciations, empreintes d'une partialité peu bienveillante envers notre grand corps enseignant, donnent plus de valeur encore à ses affirmations, pour les faits qu'il constate.

« Il nous reste, dit-il, à parler de l'école de droit d'Or-
« léans, l'une des premières où refleurit le droit civil.....
« Les professeurs, peu difficiles à conférer les degrés, ne
« les refusent qu'à ceux qui ne peuvent en payer les
« frais..... Quand, pour obtenir ces grades, vous avez
« choisi la loi que vous prétendez expliquer, les doc-
« teurs-régents vous conduisent sous les combles d'une
« vieille chambre, qu'ils appellent *leur bibliothèque*, et
« qu'on appellerait plus convenablement la boutique d'un
« bouquiniste, car les volumes qu'on y trouve *sont plus*
« *vieux que l'imprimerie* et entassés les uns sur les autres,
« au milieu des toiles d'araignées. Cette bibliothèque sert
« de salle de conférences..... (1) »

Quelque valeur qu'on attache aux appréciations de ce

sité d'Orléans, libraire général, *garde de la maison et librairie d'icelle Université*.

Ce titre de *garde de la librairie de l'Université* que se donne Claude Marchant en sa *Monodie,* est justifié par une mention consignée au folio 68, r°, d'un registre terrier du duché d'Orléans, « *le papier de la cherche,* » dressé en 1543. On y lit, en effet : « ... Rue de l'Écrivinerie, vers Sainte-Colombe... La maison où demeure Claude Marchant, libraire et *garde de la librairie de l'Université d'Orléans,* appartenant à ladite Université (à cens du chapitre de Meung)... » — (Archives départementales du Loiret, série C, fonds du *trésor* du Châtelet d'Orléans.)

L'Université d'Orléans avait donc en 1543 une collection de livres ou *librairie* et un gardien constitué par elle pour en prendre soin.

(1) Vergnaud-Romagnési, *Histoire de la ville d'Orléans,* 1830, t. II, pages 260 et 590.

voyageur, toujours ressort-il de son récit qu'au XVIIe siècle notre corps universitaire avait en *sa librairie*, qui servait également de salle de conférences, une collection de livres et de manuscrits dont un certain nombre, antérieurs à l'origine de l'imprimerie, étaient devenus hors d'usage.

A toutes les époques de son existence, du XIVe siècle au XVIIIe, l'Université d'Orléans a donc possédé une bibliothèque; et le nom de *librairie*, par elle donné à la salle de ses solennités, est complètement et rigoureusement justifié.

VI

NOM DU FONDATEUR.

En l'état actuel des documents connus, contester à notre corps universitaire l'honneur d'avoir fondé le monument qui, durant quatre cents ans, fut le foyer de son enseignement, serait se jeter dans ces thèses paradoxales qui parfois séduisent les meilleurs esprits et leur font un peu oublier les austères lois de la critique historique.

Si les mémoires et devis des travaux ont jusqu'à présent échappé à nos investigations, dans tous les actes antérieurs à la construction, dans tous ceux qui l'ont suivie, on voit invariablement l'Université stipuler, payer, disposer, régir à titre de propriétaire unique et exclusif.

Dans l'acte de vente du 5 février 1411, c'est « *à l'Estude* « *et Université d'Orliens* et à Me Jehan Thomas, procureur « général d'icelle, acceptant et stipulant pour ladicte Univer- « sité... que Jehan Josselin vend une portion de son hostel « ouvrant sur la rue du Gobellet. »

C'est *l'Université qui s'oblige envers le vendeur* à faire « à ses coulz et despens ung mur en chaux et sable, lequel « mur sera et demeurera mitoyen.... »

C'est *l'Université* qui, par les mains de son procureur général, *compte et paie* à Jean Josselin, pour prix de ladite vente et en sus des charges, vingt livres parisis, dont il se tient content et en quitte ses acheteurs.

Dans l'acte du 20 avril, par devant Alain du Bey, c'est à « *l'Estude et Université d'Orliens*, présent Me Jehan Thomas, « son procureur général, acceptant et stipulant pour elle, « que Jehan de Bacons accorde et consent que pour faire la « *librairie d'icelle Université*... en une place de maisons « abattues estant contre ses deux hostels, le mur de der- « rières desdites deux maisons soit abattu *de par ladite* « *Université* et que on se avence sur icelles deux maisons « de demi-pié pour refaire ledict mur... »

C'est *l'Université* qui s'oblige envers Jean de Bacons « faire reffaire icelui mur *à ses coulz et despens* et y mestre « des corbeaux de pierre pour soustenir les grosses pièces « de boys d'icelles maisons... »

Quoi de plus formel ?

Après avoir dirigé et payé les travaux préparatoires, l'Université, lors de l'achèvement de l'édifice, semble, pour ainsi dire, le signer de son nom, en inscrivant à l'intérieur, en délicates sculptures, les emblêmes de son institution, l'image du patron vénéré qui, dans sa chapelle Saint-Jean, présida durant de longues années à ses solennités académiques et religieuses, les figures de ses docteurs, les insignes symboliques de son enseignement.

Plus tard, c'est toujours à titre de propriétaire qu'elle parle de *sa* librairie : c'est en *sa* librairie, *in nostra libraria, in nostras œdes bibliothecarias,* qu'elle convoque Orléanais et étrangers à ses réunions solennelles.

C'est encore à titre de propriétaire qu'elle régit cette salle et en afferme les dépendances. Le bail, cité plus haut, du 27 août 1577, et de nombreux titres analogues, conservés en nos archives, ne laissent aucun doute à cet égard.

Un document plus récent, dans lequel figure le nom de notre immortel Pothier, confirme ces inductions par une déclaration qu'il importe de recueillir.

La cloche et l'horloge universitaires, objets, au XIVe siècle, de si longs débats entre le corps des docteurs et les procureurs de la ville, et que le Parlement, par arrêt du 13 décembre 1395, avait autorisé l'Université à placer au-dessus de sa chapelle Saint-Jean, en l'église de Bonne-Nouvelle, avaient été, plus tard, transportés en un nouveau clocher élevé au-dessus de la *librairie*.

Au XVIIIe siècle, cette cloche, dont le poids était de 2,034 livres, était devenue un meuble inutile et délaissé.

Le chapitre de Saint-Aignan proposa à l'Université de l'acheter pour son église.

Sur cette demande intervint, le 5 mai 1757, la délibération suivante conservée aux archives départementales (fonds de l'Université) :

« Aujourd'hui jeudi, 5e jour de may 1757, nous, Pierre
« Vallet, doyen et recteur, Antoine Breton, Robert-Joseph
« Pothier, Jean-Jacques-Guillaume Guyot, conseillers du
« roy, docteurs-régents en l'Université d'Orléans, sommes
« assemblés dans la salle de *la librairie*, pour délibérer sur
« la proposition à nous faite par MM. les chanoines de Saint-
« Aignan d'Orléans, à l'effet de leur vendre un timbre de
« cloche qui servoit très-anciennement à une horloge dépé-
« rie, et qui estoit dans un clocher bâti *dans la librairie;*
« et notre compagnie considérant que ce timbre a besoin
« d'estre refondu, que les ferremens de cette ancienne hor-

« loge sont pour la pluspart perdus et le restant mangé
« par la rouille, et totallement hors d'estat de servir ; que le
« bâtiment qui forme ce clocher est dans un estat ruineux,
« tous les bois en estant vermoulus.... que ces dépérisse-
« ments procédent de vétusté, cette horloge étant hors
« d'usage depuis un temps immémorial, et enfin qu'on ne
« peut la rétablir sans une dépense très-considérable, impos-
« sible à la compagnie et mesme inutile, puisque suivant
« les procès-verbaux, anciens et nouveaux, contenus en nos
« registres, les exercices de nostre Université ne sont diri-
« gés pour les heures que par la grosse horloge de la ville,
« qui s'entend clairement dans nos écoles, et qui, confor-
« mément à l'usage et aux réglements, dirige pareillement
« tous les actes judiciaires et quasi-judiciaires dans la ville
« d'Orléans ;

« *Observant d'ailleurs que nonobstant que les autres Uni-*
« *versitez du royaume soient déchargées des réparations de*
« *leurs bâtiments, lesquelles sont faittes par les estats des pro-*
« *vinces, ou des deniers communs des villes où les Universités*
« *sont situéez, néantmoins nostre Université fait à ses propres*
« *dépends ces réparations...*

« Par touttes ces considérations nous avons unanimement
« décrété et résolu de vendre ledit timbre de cloche et les-
« dits ferrements à la meilleure condition que nous pour-
« rons, etc... (1). »

La déclaration consignée en cette délibération mérite,

(1) La cloche fut en effet vendue à MM. les chanoines de Saint-Aignan, le 17 mai suivant, au prix de 24 sols la livre de métal, soit, après divers décomptes, la somme de 2,418 liv. 12 s., payés le 19 novembre 1757 par le chapitre, à MM. les docteurs, qui en placèrent 2,300, en constitution de rente, sur l'hôpital de la ville, et employèrent le surplus à payer les frais de démolition du clocher et de réparation à la couverture de la salle de la librairie. (Archives départ., série D, fonds de l'Université.)

ai-je dit, d'appeler l'attention. Si, contrairement à ce qui avait lieu dans les villes où siégeaient des Universités, notre corps universitaire était tenu de faire, *à ses propres frais,* les réparations de sa librairie, c'était apparemment qu'en étant reconnu fondateur, et jouissant des droits et bénéfices attachés à ce titre, il devait également en supporter les charges.

La ville d'Orléans ne peut, en effet, revendiquer aucune part en cette construction. Ses registres de comptes si régulièrement tenus, et dans lesquels sont consignés les fréquents débats par elle soutenus contre l'Université pour la contraindre à concourir à la défense de la cité, sont muets en ce qui concerne les frais d'édification de la salle de la *librairie.* Orléans, dans les dernières années du XIVe siècle et au commencement du XVe, avait de bien autres préoccupations. Incessamment menacés par les incursions des troupes anglaises, chargés de pourvoir à leur propre sécurité, ses habitants s'imposaient de lourds sacrifices, mais c'était pour fortifier leurs remparts, élever de nouvelles barrières, réparer leurs armes, amasser des vivres, acheter des munitions et des engins de guerre, en un mot, par une sorte de patriotique intuition, se préparer, longtemps d'avance, au siége mémorable qui devait sauver la France et immortaliser leur nom.

VII

DATE DE LA FONDATION.

Frappés du besoin que devait éprouver l'Université, dès son installation à l'intérieur de la ville, vers 1337, d'avoir

une salle affectée au dépôt de ses manuscrits et à ses solennités académiques, quelques écrivains orléanais ont voulu faire remonter la construction de *la librairie* à la première moitié du XIVe siècle.

La sévérité du style architectonique leur semblait justifier cette attribution.

Les documents ci-dessus cités dissipent toute incertitude à cet égard.

L'emplacement de l'édifice n'étant pas encore complètement déblayé au 20 avril 1411, la date de construction ne peut évidemment remonter au-delà. Mais rien n'établit, il faut le reconnaître, que les travaux aient immédiatement commencé. Des obstacles, dont le souvenir ne serait pas arrivé jusqu'à nous, ont pu en retarder l'exécution.

Il semble toutefois vraisemblable qu'il n'en a pas été ainsi et que la fondation du monument a dû avoir lieu vers 1411 ou 1412.

L'Université, après une si longue attente, devait avoir hâte d'en finir.

L'achat partiel de la maison de Jean Josselin, la rectification, deux mois après, du mur de Jean de Bacous, avaient complété la régularisation du périmètre. Qui pouvait empêcher d'entreprendre une construction depuis si longtemps désirée? Si l'Université n'eût eu à sa disposition la somme suffisante pour commencer les travaux, elle ne se fût pas hâtée de démolir les maisons, à mesure qu'elle parvenait à les acquérir.

On ne voit pas d'ailleurs qu'aucun événement politique, vers 1412, ait mis obstacle à la réalisition de ses vœux.

Le désastre d'Azincourt, en octobre 1415, la captivité du jeune duc, le deuil et les angoisses de la France, ont dû certainement suspendre bien des entreprises commencées;

mais rien n'apparaît, de 1412 à 1415, qui ait pu motiver l'interruption des travaux de notre édifice.

Et si l'on veut absolument supposer que, *la librairie* n'étant pas encore entièrement construite en 1415, les inquiétudes, les dangers, les souffrances qui suivirent cette année fatale, aient paralysé, chez les habitants d'Orléans, toute autre pensée que celle de la défense, toujours, au moins, faut-il admettre qu'à son retour de l'exil, le duc Charles, prince bon, reconnaissant et généreux, trouvant ce monument inachevé, se serait plu à en favoriser la complète édification.

On sait avec quelle munificence il ouvrit libéralement ses forêts aux églises et communautés victimes des désastres de la guerre : à Saint-Euverte, aux Augustins, à Saint-Vrain de Jargeau, à Vitry-aux-Loges, à Tigy, à Boynes, etc.

N'eût-il pas été heureux de donner un égal témoignage de gratitude et d'affection à cette Université d'Orléans, qui lui était demeurée si fidèle, et qui, dans la bonne comme dans la mauvaise fortune, avait chaleureusement défendu ses droits et vengé ses injures ?

L'intervalle de 1411 à 1445 ou 1450 semble donc constituer les limites extrêmes entre lesquelles doit se placer la complète édification de la librairie de l'Université.

En l'état actuel, il serait, je crois, téméraire de pousser plus loin les conjectures.

VIII

CHARLES, DUC D'ORLÉANS.

Tout en maintenant à notre Université l'honneur, qui semble incontestablement lui appartenir, d'avoir doté notre ville du précieux monument, siége vénéré de son enseignement séculaire, diverses observations architecturales, d'accord avec certains rapprochements historiques, pourraient permettre d'entrevoir, dans l'œuvre entreprise et achevée par nos docteurs, l'affectueuse coopération d'une main libérale et amie.

Quelque sévère que soit l'aspect général, l'exquise perfection des détails paraît contraster avec les austères habitudes d'une institution presque monastique.

Si le style des ouvertures inférieures, aux arêtes évidées en gorge, rappelle la fin du XIVe siècle, d'autres caractères architectoniques, principalement dans les parties supérieures de l'édifice, semblent révéler les jours plus paisibles et plus cléments du XVe; par exemple: le profil des nervures qui soutiennent les voûtes (*Pl.* XII, fig. 4, 5, 6.); les colonnes octogones sans chapiteaux, dont les similaires se retrouvent, à Orléans, dans les églises de Saint-Aignan et de Notre-Dame-du-Chemin, rebâties après la levée du siége (*Pl.* XII, fig. 2 et 3); de frappantes analogies de *faire artistique*, entre les figurines qui ornent l'intérieur de notre monument et celles qui décorent, à Bourges, l'hôtel de Jacques Cœur, construit de 1443 à 1450.

Un détail singulier d'ornementation mérite également d'appeler l'attention.

Les meneaux des quatre grandes fenêtres, comme on l'a vu plus haut, montent d'un seul jet, de l'appui qui leur sert de base, jusqu'à la rencontre du grand arc. (*Pl.* XI, fig. 2). Cette forme architecturale, ordinairement désignée sous le nom de *style perpendiculaire*, ou *style anglais*, est fort rare en nos contrées. Les types s'en retrouvent surtout en Angleterre, et quelquefois, mais plus rarement, dans celles de nos provinces qui l'avoisinent : la Bretagne et la Normandie.

Cette importation, dans un édifice orléanais, d'un mode de construction emprunté aux habitudes britanniques, ne semblerait-elle pas révéler quelque réminiscence des monuments de la terre d'exil où le duc Charles passa vingt-quatre années de sa vie ?

On remarque, d'ailleurs, sur les registres terriers du duché, que la salle des Thèses n'est grevée d'aucun droit de cens envers le domaine.

Les inductions historiques concordent, au moins à l'apparence, avec ces remarques architectoniques.

Dès les premières années du XVe siècle, l'Orléanais était tenu en apanage par le duc Charles, l'aimable poète, fils de la victime de Jean-sans-Peur. Cette branche d'Orléans-Valois, dont le jeune prince était le troisième représentant, aima toujours à se signaler par une générosité héréditaire, et les villes du duché en recueillirent particulièrement les effets.

En l'année 1398, Louis Ier, frère du roi Charles VI et père du jeune prince, touché du bon accueil des Orléanais, lors de son entrée en sa ville ducale, leur avait fait construire, de ses deniers, l'église et le cloître des Célestins de Notre-Dame d'Ambert.

Un siècle après, en 1498, le fils du duc Charles, Louis II,

devenu roi sous le nom de Louis XII, visitait, lui aussi, la capitale de son ancien apanage, et, comme témoignage de sa royale affection, y faisait construire, à ses frais, le bâtiment des *Grandes-Écoles,* destiné aux cours publics de l'Université.

Durant les graves événements dont l'Orléanais fut le théâtre dans la première moitié du XVe siècle, les habitants d'Orléans ne cessèrent de donner au jeune duc des témoignages d'un dévoûment inébranlable, et par d'immenses sacrifices ils surent mériter sa légitime gratitude.

Charles avait vu le duc Louis son père mourir assassiné en 1407 par l'ordre de Jean-sans-Peur. Sa mère, Valentine de Milan, succombait, peu après, à son tour, épuisée de fatigues et de douleur. Veuf lui-même d'Isabelle de France, sa première femme, et récemment remarié à Bonne d'Armagnac, las de demander en vain justice du crime du duc de Bourgogne, il avait quitté la cour en 1410, et s'écartait peu de son apanage.

A Gien, l'une des villes de sa province, il avait signé avec les ducs de Berry, de Bourbon et de Bretagne, une ligue offensive et défensive contre la faction bourguignonne (1).

A Jargeau, plus près d'Orléans encore, le 14 juillet 1411, il lançait au duc de Bourgogne son énergique défi.

Jean-sans-Peur, qui ne reculait devant aucune audace, avait osé appliquer, aux fils de sa victime, l'excommunication fulminée, au XIVe siècle, par Urbain V, contre les factieux qui troublaient la paix du royaume; et pour comble d'insolence, après l'avoir fait publier dans ses propres domaines, il n'avait pas craint de la signifier, par un de ses héraults, à Gui de Prunelé, évêque d'Orléans, avec injonc-

(1) Vallet de Viriville, *Histoire de Charles VII,* t. Ier.

tion de la mettre à exécution dans les villes et bourgs de l'apanage. Mais, à cet acte inouï d'impudence, les Orléanais indignés s'étaient serrés contre leur jeune prince. Un synode épiscopal, présidé par l'archevêque de Sens, s'était, en cette même année 1411, réuni à Orléans. Après une solennelle délibération, l'excommunication avait été rejetée à la face du meurtrier; une procession générale de toutes les paroisses avait parcouru les rues de la ville; puis, cloches sonnantes et cierges éteints, la sentence avait été promulguée, à haute voix, devant le propre hérault de Jean-sans-Peur, chargé de la lui signifier à son tour (1).

En 1411 encore, Charles, après l'escarmouche de Saint-Cloud, était entré triomphalement en sa ville ducale, aux acclamations des habitants.

Enfin, le 18 janvier 1412, le duc Charles donnait à Orléans, en faveur des sujets « *de Celui de Bourgogne,* » son implacable adversaire, qui voudraient venir étudier à l'Université d'Orléans, les lettres de sauvegarde dont j'ai déjà parlé, dans lesquelles, avec une généreuse magnanimité, il déclare vouloir qu'ils puissent venir et demeurer en notre ville, sainement et sûrement, eux et leurs biens, y jouir de la même protection que ses propres sujets, pourvu qu'ils s'y conduisent libéralement et franchement, comme de vrais et paisibles écoliers (2). Lettres mémorables où le jeune duc témoigne, en termes dignes de souvenir, de sa vive affection pour sa ville d'Orléans, pour l'Université, « sa fille, » et pour le calme et le progrès des études, en ces temps si profondément troublés.

Puis étaient venus les jours d'épreuve et les héroïques

(1) Lemaire, *Antiquités d'Orléans,* t. Ier, p. 128. — Symphorien Guyon, *Histoire de la ville et du diocèse d'Orléans,* t. II, p. 165.

(2) Voir le texte de ces lettres-patentes aux *Pièces justificatives,* V, p. 371, et ci-dessus, p. 308.

sacrifices : la captivité du jeune prince, fait prisonnier, en 1415, à la fatale journée d'Azincourt, l'envahissement et la dévastation de ses domaines, le siége d'Orléans enfin, et cette lutte incomparable que Jeanne d'Arc voulait couronner, disait-elle, par la délivrance *du gentil duc.*

Après vingt-cinq ans d'exil en Angleterre, Charles revit la France, en 1439. Les Orléanais, tout épuisés qu'ils fussent par les désastres de la guerre, avaient voulu contribuer au paiement de sa rançon. En l'année 1440, il fit, avec la duchesse son épouse, son entrée solennelle en la capitale de son apanage, et l'histoire a gardé le souvenir de l'enthousiasme qui l'y accueillit (1).

Charles d'Orléans, esprit cultivé, cœur facile et généreux, aimait les lettres et les arts, les cultivait avec éclat et les encouragea toujours. Même au cours de son exil, il ne cessa de donner à l'Université des preuves de son affection toute spéciale, et aidait de ses deniers de pauvres étudiants à acquitter les droits d'examen et de diplôme (2). Serait-il invraisemblable que, touché de la fidélité si constante de ses dévoués Orléanais, il eût voulu, comme son père l'avait fait, comme son fils le devait faire à son tour, leur laisser, lui aussi, un durable témoignage de sa juste gratitude, et l'élégante librairie qu'érigeait l'Université d'Orléans ne pourrait-elle se rattacher par quelque lien,

(1) Archives municipales d'Orléans, série C. C.

(2) Des témoignages de la libérale munificence de Charles d'Orléans, envers les écoliers des Universités, existent encore dans les dépôts publics et les collections particulières. Je possède personnellement, en original, un ordre *du Duc à son trésorier général, Pierre Renier,* de payer à *Martin de Sarbonne, maître en théologie, les frais qu'il lui a convenu faire pour se faire maistriser en la Faculté de théologie de Paris* (7 mars 1416).

aujourd'hui oublié, aux mémorables événements de 1411 à 1439?

Ce ne sont là, je le redis encore, que de simples et fragiles conjectures ; fussent-elles admises par le lecteur, elles ne sauraient toutefois porter atteinte au titre de fondateur que notre corps universitaire a le droit légitime de revendiquer.

IX

DIVERSES DESTINATIONS DE LA SALLE DES THÈSES.

La *librairie* de l'Université, spécialement affectée au dépôt de ses manuscrits et de ses titres, avait accessoire ment d'autres destinations.

En cette salle, parfois aussi en la chapelle de l'église de Bonne-Nouvelle, se tenaient les réunions relatives aux intérêts généraux de l'institution, et se célébraient les solennités universitaires.

De nombreux documents, conservés en nos dépôts publics, portent cette mention, dont la netteté exclut toute incertitude: *En la salle de la librairie, lieu ordinaire de nos délibérations* (1).

Sur d'anciens plans de la ville, cet édifice a, pour désignation, un seul mot d'une brièveté plus significative encore : UNIVERSITÉ (2).

Chaque fois qu'une chaire devenait vacante, c'était en la salle *de la librairie, in ædes Bibliothecarias*, que le recteur,

(1) Archives départem. du Loiret, sér. D, fonds de l'Université. — Archives municipales d'Orléans, série GG. — *Acte de G. Berroyer, recteur, 5 février 1721.*

(2) Bibliothèque publique d'Orléans, recueil des plans de la ville.

en ses proclamations latines, adressées aux principales universités de France, convoquait, à jour et heure indiqués, les candidats qui voudraient prendre part au concours; c'était là qu'à ce jour et à cette heure, il se tenait lui-même, assisté des docteurs régents, pour recevoir les *contendants,* avec une gravité cérémonieuse et méthodique; là que se tiraient au sort, dans le chapeau du bedeau général, souvent par la main d'un enfant, les sujets des actes probatoires, dont les lectures et disputes avaient lieu en séance publique, aux Grandes-Écoles, où, deux fois le jour, on se rendait en grand cortége, en partant de *la librairie* (1).

Après ces lentes et solennelles épreuves, qui duraient parfois jusqu'à six mois, c'était encore en *la librairie* qu'en présence des magistrats, maire, échevins et notables de la ville, les titres des candidats étaient appréciés, comparés, discutés à haute voix, et qu'après serment prêté sur le livre des Évangiles, les juges du concours émettaient leur vote définitif (2).

Cette décision proclamée, le nouveau docteur-régent était introduit dans la salle; puis, précédé des bedeaux en robe et portant leurs masses, accompagné du recteur et des régents ses collègues, il se rendait pompeusement aux Grandes-Écoles, et y était mis en possession de sa chaire, aux applaudissements des étudiants.

(1) De là, vraisemblablement, le nom de *Salle des Thèses,* qui, peu à peu, a prévalu, dans l'usage, sur le nom primitif de *Bibliothèque* ou *librairie* de l'Université.

(2) La formule de ce serment nous a été conservée; elle était ainsi conçue: *Juro me electurum doctissimos, utilissimos, et studiosis accommodatissimos; neque nihil muneris aut pecuniæ accepisse, accepturum nec esse, per me, nec per suppositam personam, suffragii edendi nomine.* — (Archives départementales, sér. D, fonds de l'Université.)

Plusieurs procès-verbaux d'élections, conservés en nos archives, constatent ces curieux et immuables détails, d'un cérémonial quelque peu prolixe (1).

Quelques historiens affirment, en outre, avec beaucoup de vraisemblance, que, jusqu'à la construction des Grandes-Écoles, la salle de la librairie servait aux leçons des professeurs.

On ajoute, et ce fait, quoique peu prouvé, paraît également fort probable, que la typographie orléanaise y aurait, au XVe siècle, tenté ses premiers essais, sous les auspices des docteurs.

Enfin, vers le milieu du XVIe siècle, les chapelles de Saint-Jean et de Saint-Guillaume, affectées à l'Université dans l'église de Bonne-Nouvelle, se trouvant avoir besoin de réparations considérables, il fut question de disposer la *librairie* de manière à y pouvoir célébrer les solennités religieuses de l'institution. Mais ce projet n'eut pas de suite.

La cloche universitaire, placée en 1396 au-dessus de la chapelle Saint-Jean aux termes de l'arrêt du 13 décembre 1395, et avec l'autorisation de l'abbé de Marmoutiers et du prieur de Bonne-Nouvelle, y demeura jusqu'à l'époque des guerres de religion du XVIe siècle.

Épargnée par les protestants, elle fut, après l'apaisement des troubles, transportée en un nouveau clocher

(1) Voir particulièrement, aux archives du Loiret, le procès-verbal de l'élection de Me Jean Jourdain, en remplacement de feu noble homme Messire J.-M. Legrand : — élection commencée le 9 avril 1625 et close le 14 février 1626 : — et le procès-verbal de l'élection de MM. Prousteau et Leberche, ouvert le 10 août 1667, clos le 28 mai 1668, dans lesquels les détails et incidents de ces graves solennités, et jusqu'aux discours de chacun des juges du concours, pour l'appréciation et la comparaison des mérites des divers candidats, sont reproduits *in extenso*.

construit sur la salle de la librairie. Elle y demeura jusqu'à l'année 1757, où elle fut, comme on l'a vu, vendue par l'Université au chapitre de Saint-Aignan (1).

Cette cloche et l'horloge qui y était annexée réglèrent, durant plusieurs siècles, l'heure des cours ; chaque jour, à l'issue des leçons du matin, elle appelait les élèves et les professeurs à la messe célébrée dans la chapelle. (Arrêt du 13 décembre 1395.)

Autour de la *librairie* universitaire, comme dans le rayon d'un foyer de lumières et d'études, vint se grouper peu à peu l'importante corporation des écrivains et enlumineurs, puis celle des imprimeurs et libraires d'Orléans (2). Près de cette salle, en 1498, Louis XII faisait construire les *Grandes-Écoles* pour la tenue des cours universitaires. Vers 1660, la savante congrégation des Bénédictins de Saint-Maur s'installait dans les dépendances de l'ancien prieuré

(1) Voir *Pièces justificatives*, III, IV et VIII, pages 367, 369 et 377.

(2) La corporation des maîtres écrivains et enlumineurs, puis des libraires et imprimeurs, eut de tout temps, à Orléans, une importance considérable, à laquelle l'Université et ses nombreux élèves durent naturellement beaucoup contribuer. C'est elle qui donna son nom à la rue de l'*Écrivainerie,* aujourd'hui rue Pothier, sur laquelle la salle des Thèses avait sa principale entrée. Dès le XIII[e] siècle, la communauté des maîtres écrivains obtint de Robert de Courtenay, évêque d'Orléans, l'autorisation d'avoir une chapelle et un cimetière, non loin de la cathédrale, au lieu où fut depuis le grand cimetière. Plus tard elle fonda un hospice.

Des œuvres remarquables, dues au talent des écrivains et enlumineurs orléanais, existent encore aujourd'hui dans les collections publiques et particulières, et sont même précieusement conservées dans des bibliothèques étrangères.

Les noms de plusieurs de ces habiles artistes sont parvenus jusqu'à nous. (Lemaire, *Histoire d'Orléans.* — Houdas, *Les maîtres écrivains orléanais,* Orléans, 1863. — Léopold Delisle, *Bibliothèque de l'École des chartes,* 29[e] ann., 1866, p. 246.)

de Bonne-Nouvelle. En 1714, le généreux docteur-régent Guillaume Prousteau fondait en cette communauté notre bibliothèque publique, et la confiait à ses soins.

Le vénérable édifice, en ce moment menacé, a donc été, pendant quatre siècles, le centre d'activité intellectuelle et littéraire de la ville, le siége de notre antique et célèbre Université, et depuis que le bâtiment des Grandes-Écoles a disparu, il est, parmi nous, le seul monument qui en perpétue la mémoire.

Dumoulin, Calvin, Théodore de Bèze, du Cange, Jousse, La Bruyère s'y sont assis sur les bancs des élèves.

D'Anglebermes, Pierre de l'Étoile, Anne du Bourg, Fournier, de la Lande, Prevôt de la Jannès, Pothier y ont siégé parmi les maîtres.

En lui revivent tous les souvenirs de la grande institution qui jeta tant d'éclat sur les études françaises et qu'Orléans comptera toujours au premier rang de ses plus pures et plus glorieuses illustrations.

X

VENTE DE LA SALLE DES THÈSES, ANCIENNE LIBRAIRIE DE L'UNIVERSITÉ.

Si des titres nombreux rattachent particulièrement à nos traditions orléanaises cette salle couronnée de tant de souvenirs, d'autres considérations, d'ordre plus général, la recommandent encore à notre sollicitude et à nos respects.

Le moyen âge, qu'il est facile de taxer dédaigneusement

d'ignorance et de barbarie, avait couvert la France d'édifices consacrés à l'enseignement. Paris à lui seul comptait, au XVe siècle, plus de trente-huit collèges relevant de sa célèbre Université (1). De tous côtés, dans une pensée de libérale et religieuse munificence, les princes, les cardinaux, les évêques, souvent de simples particuliers, fondaient de charitables établissements, créaient des centres d'instruction, réunissaient des collections de livres spécialement destinés à l'usage et aux besoins des étudiants pauvres (2).

Le vent de la destruction a passé, et de ces nombreux et quelquefois magnifiques asiles, ouverts à l'intelligence humaine, nos siècles modernes n'ont plus laissé que des débris sans valeur.

Au dire de savants auteurs, dont le nom et l'opinion ont une légitime autorité (3), la salle des Thèses de l'Université d'Orléans ne serait pas seulement la dernière personnification de notre grande institution locale ; elle serait aujourd'hui, en France, l'unique monument universitaire de ces temps lointains, qui ait survécu à tant de ruines, le rare et précieux spécimen de l'architecture du XVe siècle appliquée aux établissements d'instruction publique.

Le 18 prairial an IV, la salle des Thèses fut mise en vente comme bien national, et adjugée à vil prix.

(1) GUILLEBERT de Metz, *Description de Paris au XVe siècle.*

(2) *Histoire littéraire de la France*, t. XXIV.

(3) Voir l'*Architecture civile au moyen âge et à la renaissance,* par MM. Aym. VERDIER, architecte du gouvernement, et le Dr CATTOIS, t. II, p. 160, ouvrage excellent à tous égards, dans lequel un chapitre presque entier, avec planches, est consacré à la salle des Thèses de l'Université d'Orléans. — Librairie archéologique de Didron, Paris, 1857, 2 vol. in-4o.

Elle est aujourd'hui propriété privée, et, toutefois, grâce à la haute sollicitude de MM. Charles Lenormand et Prosper Mérimée, membres de l'Institut, elle a été classée comme monument historique.

XI

MENACES DE DESTRUCTION.

La valeur architecturale de l'ancienne librairie de l'Université d'Orléans, les mémorables souvenirs qu'elle rappelle, sa situation inoffensive et retirée, n'ont pu la préserver d'une menace de mutilation qui équivaudrait à sa ruine.

Une rue de dix mètres de large (1) ouvre, en ce moment, devant l'entrée principale de la préfecture du Loiret. Une autre rue, perpendiculaire à la première (2), laisse un intervalle de vingt mètres entre la grille extérieure de l'hotel et le mur méridional du vieil édifice. (Voir *pl.* XI, fig. 1re.)

Il a paru à quelques personnes que ces issues n'étaient pas encore suffisantes; que les deux voies publiques, l'une parallèle, l'autre perpendiculaire, devaient être raccordées à leur intersection par une petite place quadrangulaire, et que, pour donner à cette place quelques mètres d'élargissement, la salle des Thèses devait être mutilée dans ses premières travées occidentales, c'est-à-dire qu'elle devait être entièrement démolie.

La population d'Orléans s'est émue de cet affligeant

(1) La rue Pothier.
(2) La rue de Bourgogne.

projet ; la Société archéologique a cru de son devoir de soumettre aux autorités de la ville et du département de respectueuses observations (1).

Rien n'est encore irrévocablement décidé ; mais la menace subsiste (2).

Il ne m'appartient pas de discuter ici des combinaisons de voirie municipale, qui ne paraissent pas, il faut l'avouer, s'appuyer sur de bien graves nécessités.

J'ai dû me borner, à rappeler les titres qui recommandent notre vieil et élégant édifice aux amis des arts et des nobles souvenirs.

Partout, aujourd'hui, même dans les villes de second ordre, un heureux mouvement de conservation se manifeste. Partout, on comprend que les monuments historiques sont, pour les localités qui les possèdent, un embellissement, une richesse et surtout un honneur (3).

(1) Mes honorables et savants prédécesseurs à la présidence de la Société archéologigue, MM. P. Mantellier, président à la Cour d'Orléans, et Collin, aujourd'hui inspecteur général des ponts et chaussées et alors membre du Conseil municipal, se sont, en cette circonstance, acquis des titres tout particuliers à la reconnaissance des habitants d'Orléans, par leur active sollicitude pour la conservation d'un monument si justement cher à notre ville.

(2) Voir l'*Appendice* (p. 381).

(3) « ... La Maison-Carrée de Nîmes est en contre-bas du sol, dans l'axe de la voie publique. On ne l'a pas démolie pour niveler le sol, ou maintenir la direction d'une rue. A Avignon, il y a des remparts inutiles qui s'élèvent entre le Rhône et la ville ; mais ces remparts sont du XIIIe siècle, et on les restaure. A Blois, il y a un château dont le génie militaire s'était emparé pour en faire une caserne ; on l'a enlevé au génie militaire, et on lui rend l'aspect qu'il avait au XVIe siècle. A Paris, il y a la tour Saint-Jacques, qui gênait fort pour l'établissement d'une place ; au lieu d'abattre la tour pour la place, on a disposé la place pour la tour. Il y a de vieux débris du palais des Thermes, à

Orléans, déjà dépouillé des plus beaux fleurons de sa couronne monumentale, livrera-t-il au marteau des démolisseurs la dernière et précieuse personnification de sa célèbre Université?

Espérons qu'il n'en sera pas ainsi.

La haute et bienveillante sollicitude du Gouvernement pour la restauration de nos monuments publics, le vœu de tous les hommes instruits et des sociétés savantes de notre ville, le patriotisme éclairé dont, en de nombreuses circonstances, nos administrations départementales et municipales ont donné de si honorables témoignages, nous inspirent la confiance que cette destruction, à jamais déplorable, ne s'accomplira pas.

XII

INCIDENT DU 1er AVRIL 1869, A LA SORBONNE.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE :
LE BUREAU DE LA SECTION D'ARCHÉOLOGIE :
MM. LES DÉLÉGUÉS DES SOCIÉTÉS SAVANTES.

La Société archéologique de l'Orléanais, conformément à la circulaire de M. le Ministre de l'instruction publique,

quelque distance d'un grand boulevart ; le terrain qui l'en sépare pouvait être utilisé en constructions productives ; on l'a laissé libre, et on l'a entouré d'une grille, pour donner au public la vue de ces restes antiques, ruine informe et sombre, qui est en retraite sur l'alignement du boulevart ; mais cette ruine date du temps de l'empereur Julien, et on a pensé qu'il valait mieux rompre un alignement que la dérober aux regards... » (Lettre de M. Mantellier, président de là Société archéologique de l'Orléanais, à M. le préfet du Loiret et à M. le maire d'Orléans.) — (*Bulletin de la Soc. archéol.*, ann. 1863, nº 43.)

avait bien voulu, dans sa séance du 12 mars 1869, décider l'envoi, au Comité des travaux historiques, de la notice que j'avais eu l'honneur de lui soumettre, pour être, s'il y avait lieu, admise à la lecture, dans la réunion solennelle des délégués des Sociétés savantes, à la Sorbonne.

La lecture en avait été autorisée, avec cette gracieuse courtoisie que les délégués de nos sociétés provinciales sont toujours assurés de rencontrer près de MM. les membres du Comité.

Ces réunions annuelles, de plus en plus nombreuses à la Sorbonne, offraient un grand et réel intérêt. Comme témoignage tout spécial de sa bienveillance, M. le Ministre de l'instruction publique, l'un des quatre jours de leur durée, venait présider successivement les trois sections des sciences, de l'histoire et de l'archéologie, et s'associer ainsi personnellement à leurs travaux.

Par une heureuse fortune, dont il est permis d'espérer que notre précieux monument recueillera quelque fruit, au moment même où l'auteur de cette notice en commençait la lecture, M. le Ministre entra dans la salle.

L'éminent président de la section d'archéologie, M. le marquis de La Grange, sénateur, s'empressa de lui céder le fauteuil.

M. Duruy demanda que la lecture commencée fût continuée, et voulut bien l'écouter avec une indulgente attention, en suivant, sur les plans placés sous ses yeux, les descriptions et les détails.

La lecture achevée, M. le Ministre adressa plusieurs questions sur l'état actuel de la salle des Thèses, puis après avoir vivement félicité la Société archéologique de l'Orléanais de son zèle et de ses persévérants efforts, il exprima en quelques chaleureuses paroles la profonde

sympathie, qu'au double titre de Ministre de l'Instruction publique et de chef de l'Université, il éprouvait, pour la conservation d'un monument si digne d'intérêt et de respect.

Un grand nombre de membres des Sociétés savantes se trouvait alors dans la salle.

D'unanimes applaudissements éclatèrent de toutes parts.

« Puisque vous voulez bien, Messieurs, reprit alors « M. le Ministre, vous, les représentants de la France stu- « dieuse et savante, vous associer si généreusement à mes « pensées et à mes vœux, je propose que l'expression des « unanimes sentiments de cette grande assemblée soit re- « cueillie par le Bureau, et qu'elle me soit transmise avec « un extrait du travail qui vient d'être lu et les plans qui « l'accompagnent. Cette affaire n'est pas, directement, « dans les attributions de mon ministère ; — mais tout ce « qui sera en mon pouvoir, pour conserver ce dernier « reste de nos anciens et glorieux établissements univer- « sitaires, — je le ferai. »

Des applaudissements, plus vifs encore, accueillirent ces dernières paroles de M. le Ministre.

Le lendemain, 2 avril, l'extrait et les plans demandés par M. Duruy lui étaient remis, et le Bureau de la section d'archéologie voulait bien y joindre les lignes suivantes que nous sommes heureux de reproduire ici textuellement :

« Autorisé par les bonnes paroles de Votre Excellence, le « Bureau de la section d'archéologie se fait, auprès d'Elle, l'in- « terprète des vœux unanimes et spontanés des membres des « Sociétés savantes réunis à la Sorbonne, en priant avec instance « M. le Ministre de prendre, sous sa haute protection, la conser-

« vation d'un monument si précieux, au double point de vue de « l'art et des souvenirs historiques qu'il rappelle. »

En Sorbonne, le 2 avril 1869.

Le Président,	*Le Vice-Président,*	*Le Secrétaire,*
Mis DE LA GRANGE (1).	**B^on DE GUILHERMY (2).**	**A. CHABOUILLET (3).**

Rien ne saurait être ajouté à ces imposantes et sympathiques adhésions.

Elles sont pour les nombreux amis de notre salle des Thèses un grave motif de confiance, en même temps qu'une haute approbation. Et la mémoire en restera, comme d'une des plus belles manifestations de la science moderne en l'honneur de nos vieilles institutions universitaires et des vénérables monuments qui en consacrent le souvenir.

(1) Sénateur, membre de l'Institut, président de la section d'archéologie, au Comité des travaux historiques et des sociétés savantes, etc.

(2) Président de la Société des Antiquaires de France, membre du Comité des travaux historiques, etc.

(3) Conservateur sous-directeur au département des médailles et antiques à la Bibliothèque nationale, membre du Comité des travaux historiques, etc.

NOTES ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

LETTRES DE SAUVEGARDE DONNÉES A L'UNIVERSITÉ D'ORLÉANS PAR ÉDOUARD III, ROI D'ANGLETERRE (1).

(Page 307 du texte.)

Au commencement d'avril 1360, Édouard III, roi d'Angleterre, après avoir envahi la France, à la tête d'une armée de 100,000 hommes, pour y soutenir ses prétentions à la couronne, s'éloignait des environs de Paris et se dirigeait vers Chartres. Il fut joint, en chemin, par les envoyés que Charles, régent de France, pendant la captivité du roi Jean son père, lui députait pour traiter de la paix. A leur tête se trouvait André de la Roche, abbé de Cluny, *clerc de grande prudence*, dit Froissard.

Les négociations furent difficiles, et ne se terminèrent qu'avec peine, en mai 1360, par le traité de Bretigny.

(1) Ces lettres-patentes sont écrites sur feuille de parchemin de 35 centimètres de large sur 20 de hauteur. Le sceau privé d'Édouard III, *roi de France et d'Angleterre,* y est encore pendant, sur simple queue de parchemin. Il est en cire rouge, écartelé au 1er et au 4e de France, ou d'azur semé de fleurs de lis d'or, et au 2e et au 3e d'Angleterre, ou de gueules à trois léopards d'or. Il est surmonté d'une très-petite couronne, et entouré d'un cercle d'ornements en forme d'arcatures ogivales. Quoique brisé en partie sur les bords, quelques lettres de la légende s'y lisent encore.

André de la Roche semble, d'après le texte du document ici reproduit, avoir acquis quelque crédit auprès d'Édouard III, et ce serait à son intervention, paraît-il, que l'Université d'Orléans aurait dû les lettres de sauvegarde dont suit la teneur :

« Edward (1), par la grâce de Dieu, roi de Ffrance et d'Engle-
« terre et seigneur d'Irlande, à touz nos subgiz foialx (2) et
« obeissantz qi cestes (3) lettres verront, saluz. Savoir vous
« fesons que pur (4) consideration de l'onorable et religieus
« homme nostre chier et foial labbe de Clugny et aussi pur cause
« que nous avons bien chier qe (5) clergie (6) se continue par
« tout, et clercs par qi prudence et doctrine les temps de pees (7)
« et de guerres se governent le plus peisiblement et seurement,
« entendent à leur doctrine (8), qilz (9) se sentent le plus
« asseurez, nous avons pris et mis, prenons et mettons en
« nostre sauvegarde et especiale protection touz les doctours,
« mestres regentz et noun regentz, clercs estudiantz et vrays
« escolers de quelconqe faculte de lunniversite d'Orliens pre-
« sentz et avenir. Et leur donons aussi nostre seur et sauf con-
« duyt et à chescun de eux alantz desarmez à pie ou a chival de
« la citee d'Orliens par le roialme de Ffrance vers leur paiis,
« demorantz illoeqes (10) et retornantz a ladite citee pur cause
« d'estudier illoeqes. Si mandons et commandons à chescun de
« vous, qe lesditz doctours, mestres, clercs, et escolers et ches-
« cun de eux portantz lettres patentes seallées (11) du seal du

(1) L'un des plus puissants rois d'Angleterre et l'un de ceux qui firent le plus de mal à la France.

(2) Sujets féaux.

(3) Ces.

(4) Pour.

(5) Que.

(6) Études ou science.

(7) Paix.

(8) Se livrent à leurs études.

(9) Qu'ils.

(10) Là.

(11) Scellées du scel.

« college de ladite Universite, contenantes le tenour des pre-
« sentes, et tesmoignantes qils sont vrays escolers de meisme
« lunniversite (1), soeffrez peisiblement passer, repasser, aler,
« venir a pie et à chival par terre et par eavve (2), demorer et
« soiourner de noet (3) et de iour par voz passages et destroitz
« ovesqes (4) leur chivalx, livres et biens qeconqes (5) a
« toutes les foiz qe bosoigne en auront, sanz leur empescher,
« arrester, grever ne meffaire en corps nen (6) biens par ma-
« niere qeconqe, siqe toutes voies (7) nul de eux ne face ne
« procure estre fait à nous ne a nul de noz subgiz damage
« n'empeschement durant le terme de nostre présente sauve-
« garde. En tesmoignance de quele chose nous avons fait faire
« cestes noz lettres patentes a durer par un an prochein avenir.
« Donne souz nostre prive seal (8) à Tournesy en Beaux (9)
« le XXI iour d'aivrill (10) lan de nostre regne de Ffrance vint
« premier, et d'Engleterre trente quart (11). »

(1) De la même Université.

(2) Eau.

(3) De nuit et de jour.

(4) Avec.

(5) Quelconques.

(6) Ni en.

(7) Pourvu que toutefois.

(8) Sceau privé ou secret différant du grand sceau.

(9) Tournoisy, en Beauce, commune du canton de Patay, à cinq lieues d'Orléans.

(10) Avril.

(11) De notre règne de France vingt-un, et d'Angleterre trente-quatre. — M. de Vassal établit ici, avec beaucoup de lucidité, qu'Édouard III étant monté sur le trône d'Angleterre en 1327, et s'étant arrogé officiellement le titre de roi de France en 1340, ces deux dates concordent entre elles, et correspondent à l'année 1360. (Extrait de la *Revue orléanaise*, 1re année, 1847. — Article de M. de Vassal.)

La lecture du document original a été obligeamment revue par M. Maupré.

II

(Pages 319, 323, 324, 325 du texte.)

Extraits du réglement général de réformation de l'Université d'Orléans, en trente-quatre articles, dressé en cette ville le 5 juillet 1389, après enquête et accord, par les membres du Parlement de Paris, délégués par le roi. — Ledit réglement homologué au Parlement le 18 août suivant; — conservé aux archives nationales (série des accords du Parlement, Xic.), et publié sous le titre de *Documents relatifs à l'Université d'Orléans,* par MM. Meyer et Charles Thurot dans la *Bibliothèque de l'École des chartes,* t. XXXII, année 1871, 4e, 5e et 6e livraisons, pages 379 et suivantes.

Art. II du réglement. — *Item quod doctores et bachalarii legentes in jure civili, in dictâ universitate, incipiant lecturas suas in capa r[u]gata et continuant* (sic), *per totum anni circulum, secundum antiquorum statutorum seriem et tenorem; doctores vero juris canonici seculares, de mane legentes, legant in epitogio vel alio habitu condecenti, legentes autem decretum in primis legent in capa rubea.* (Page 384).

Art. IV. — *Item quod doctores de mane legentes intrabunt qualibet die legibili lectiones suas in aurora vel circa, a principio ordinarii usque ad festum Pasche, et post dictum festum usque ad finem lecture sue illus anni, intrabunt post pulsacionem matutinarum, videlicet in pulsatura unius campane vocate* Marinet (1) *vel circa, et continuabunt dictas suas lectiones usque ad pulsationem prime. Quod si quis contrarium facere sit solitus, pro non regente reputetur.* (Ibid.)

(1) Ce nom de *Marinet* est encore aujourd'hui donné, dans plusieurs paroisses du diocèse d'Orléans, à une cloche particulièrement affectée à certaines solennités. — Voir l'arrêté du Préfet du Loiret du 3 thermidor, an x, *Sur la sonnerie des cloches dans les communes du département.* On y lit : « ... Après en avoir conféré avec Monsieur l'Évêque

Art. X. — *Item quod doctores et procuratores non possint, de cetero, erogare de peccunia universitatis ultra vinginti solidos in qualibet rectoria, inconsultis nacionibus. Quod si contrarium fecerint, non tenebit allienatio, et nichilominus tantumdem de suo proprio restituere tenebuntur.* (Page 385).

Nota. — Nos Archives départementales du Loiret (fonds de l'Université) possèdent un certain nombre de documents qui confirment et complètent ceux que MM. Meyer et Thurot ont si heureusement recueillis aux Archives nationales, et qu'ils ont publiés dans la *Bibliothèque de l'École des chartes.*

Ainsi, entre autres pièces d'un véritable intérêt, M. Maupré a récemment retrouvé un acte, sur parchemin, en date des 2 et 11 août 1389, portant accord entre les procureurs, bourgeois et habitants de la ville *d'Orliens*, et Mᵉ Richart Le Bouchier, licencié en droit et plusieurs autres *Estudians et suppoz de l'Estude et Université*, et exemptant ces derniers des tailles imposées auxdits habitans, pour le faict du Roy.

Cet acte mentionne, en plusieurs passages, la mission que remplissaient, à ce moment, à Orléans, Pierre Bouchet ou Boschet, docteur en décrets et droit civil, président au Parlement, et Mᵉ Estienne de Guiry, conseiller, à titre de commissaires du Roi, pour voir et savoir ce qu'il en était des débats et procès pendants entre la ville et l'Université, et les accorder si faire se pouvait.

III

(Pages 313, 324, 325, 354 du texte.)

Extrait de l'arrêt du Parlement de Paris, du 13 décembre 1395, lequel, sur la demande de l'Université d'Orléans, d'après le consentement du duc d'Orléans, et nonobstant l'opposition

« d'Orléans... La cloche appelée *Marinet*, ou la plus petite des cloches,
« servira pour appeler les *fidèles* aux *Messes basses* et pour leur an-
« noncer les *Baptêmes...* »

des habitants, accorde à l'Université l'autorisation d'élever un clocher sur la chapelle où elle tient ses assemblées en l'église de Bonne-Nouvelle et d'y installer une cloche, à la condition que le sonneur sera présenté au gouverneur ou au bailli et prêtera serment de ne pas troubler la paix entre l'Université et les habitants. (Original sur parchemin. — Archives du département du Loiret, série D. — Fonds de l'Université.)

Karolus, etc..... notum facimus quod in nostra Parlamenti curia constitutis nostro et habitancium civitatis Aurelianensis, ex una parte,— ac dilecte filie nostre Universitatis *rectoris, magistrorum atque scholarium studii Aurelianensis procuratoribus, ex altera ; — fuit pro parte dictorum procuratoris nostri et habitancium..... nuper propositum, quod..... licet dicti studii Universitas nullam ab olim propriam [campanam] habuerit, erigi et de novo construi facere volebant [campanile] ; ne id facerent, iidem habitantes certas à nobis litteras inhibicionis obtinuerant, quarum auctoritate, quamvis aliquandiu ab operis propter hoc inchoati perfectione dicti de Universitate destitissent, postea tamen opus ipsum complere volentes, iterum circa illud operari et dictum campanile compleri facere satagebant ; cujus occasione si compleretur et erigeretur campana, multa possent exinde scandala et inconveniencia tam dictis civibus quam eciam studentibus ibidem provenire ; quibus..... providere volentes.... quidquid jam factum fuerat..... cum sine licencia nostra fuisset inceptum, demoliri omnino petebant atque concludebant.....*

Ex parte dicte Universitatis, extitit propositum ex adverso, quod cùm ipsa universitas corpus licitum et communitatem habeat approbatam, atque sigillum et archam communem, ex consequenti campanam, ad instar aliorum studiorum regni nostri, presertim Tholosani et Montispessulani, habere poterat et debebat, *quod et in decus ipsius atque ville cedebat et honorem ;* quamquidem campanam in Ecclesia Beate Marie Boni Nuncii, *circa medium tocius studii, et in loco eminenti existenti,* in quâ consistit ejusdem Universitatis capella à paucis retro temporibus notabiliter augmentata, dicti de Universitate disposuerant erigere, in qua eciam omnes ejusdem Universitatis

suas facere consueverant congregaciones et solemnitates festorum cujuslibet nacionis ac sermones et defunctorum in Universitate predicta exequie, nec non cotidie in exitu lectionis ordinarie missa consueverat celebrari; *que omnia, cùm ante guerrarum eventus (quo tempore in suburbiis pro majori parte studentes morabantur), ad pulsacionem cujusdam campane in domo fratrum predicatorum existentis fierent; postea tamen ad sonum cujusdam quam canonici sancti Aniani in ecclesia predicta Boni Nuncii habebant, ad ipsius Universitatis requestam, fuerant ordinata.*

Hiis verò temporibus... non poterant commode predicta fieri, eò quod canonici predicti, relicta supranominata ecclesiâ Boni Nuncii, ad suam propriam Ecclesiam extra muros ville reedificatam recesserant; — cùmque hore quibus ad legendum accedunt studentes et audiendum lecciones suas, propter horarum in ecclesia cathedrali et ceteris dicte ville inordinacionem et confusam sepius pulsacionem, idcircò minime valeant regulari..... horis dumtaxat limitatis pro predictis pulsabitur campana predicta, et in hoc honor ipsius studii maxime conservabitur..... per personamque in prioratu dicte ecclesie Boni Nuncii commorantem pulsabitur, etc., etc.....

Suit, après ces considérants, le dispositif de l'arrêt, lequel accorde à l'Université le droit, par elle demandé, de construire un clocher et de placer une cloche au-dessus de la chapelle.

IV

(Pages 314, 325, 326, 354 du texte.)

Lettres du 3 juin 1396, par lesquelles le recteur et le collége de l'Université d'Orléans, en reconnaissance de l'autorisation à eux accordée par l'abbé de Marmoutiers et le prieur de Bonne-Nouvelle, d'élever un clocher sur la chapelle *Saint-Jean*, affectée dans l'église de ce prieuré aux solennités de l'Université, et d'y placer une cloche, s'obligent à délaisser au prieur toutes les oblations qui pourront y être faites par les fidèles et, de plus,

obligent, à toujours, l'Université à faire, à ses frais, les réparations et reconstructions nécessaires à cette chapelle.

Universis presentes litteras inspecturis, Rector et collegium Universitatis venerabilis, famosi et fructiferi studii Aurelianensis, salutem in Domino. Cùm venerabilis in Christo pater dominus Abbas religiosique et honesti viri fratres capituli Majoris Monasterii Turonensis, ex sua benigna liberalitate cupientes nostris precibus et supplicationibus favorabiliter annuere, nobis gratiosè concesserint, quatinus in capella Sancti Johannis in predicto prioratu Beate Marie Boni Nuncii situata, unum pinaculum seu clocherium de novo facere, seu construere veleremus, ac campanam ad pulsandas horas, quibus indigemus, ibidem tenere et perpetuis temporibus habere (*prout in litteris suis, quas penes nos habemus super, etc., confectis, latius continetur*). *Notum facimus quod nos, de tàm pio munere seu gratuito beneficio nolentes omnino remanere ingrati, pro nobis et successoribus nostris Aurelianis pro tempore studentibus* bona fide et sub obligacione omnium et singulorun bonorum Universitatis nostre ante dicte promittimus *quod ipsis, seu prioratui suo predicto aut priori ejusdem racione dicte capelle, aut aliàs nullum prejudicium, dampnum seu gravamen inferemus aut inferri paciemur a quocumque. Nec oblationes in dicta capella, vel in ecclesia dicti prioratus* seu eciam alia capella in quâ congregationes nostras facere solemus, *à fidelibus oblatas accipiemus, aut nostrum aliquis accipiet, seu accipere poterit quomodolibet in futurum, ymò eas eidem priori remanere et ad eum spectare voluimus prout et eas eidem de jure habere et ad eum pertinere spectat et pertinet. Quod si fortè, quod absit, aliter fieri seu recipi aut alias quoquomodo contigerit, statim omni dilacione seu contradicione cessante, ad pristinum statum reducere seu reduci facere curabimus quacumque consuetudine contraria non obstante. In super de cetero predictam capellam et clocherium, prout in alto et basso, largitudine, latitudine se comportat, de cooperturis, parietibus, votis, vitris, merrementis, et aliis omnibus ad ejus sustentacionem necessariis,* cum propriis

Universitatis nostre predicte sumptibus et expensis, *reparare, sustentare ac manutenere in perpetuum tenebimur obnoxii, absque sumptu seu expensa predicti prioratus.* Ulteriusque sub obligacione omnium bonorum dicte nostre Universitatis presencium et futurorum promittimus..... *In cujus rei testimonium sigillum, quo predicta Universitas nostra utitur, litteris presentibus duximus apponendum. Datum et actum in congregacione nostrâ generali, in capella solitâ celebrata, die tercia mensis junii anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo sexto.*

(Archives du département du Loiret, série H. — Fonds de N.-D. de Bonne-Nouvelle d'Orléans, ancienne cote D. — Original sur parchemin.)

V

LETTRES PATENTES DU DUC CHARLES D'ORLÉANS, EN FAVEUR DE L'UNIVERSITÉ.

(Extrait du 7e registre de minutes du notaire Guillaume Girault.)

(*Pages 309 et 349 du texte.*)

A tous ceuls qui verront ces presentes lettres, Alain du Bey, licencié en lois, garde de la prevosté d'Orliens, salut. Saichent tuit que l'an de Nostre-Seigneur mil quatre cent et onze, le xxe jour du mois de janvier, nous veismes, tenismes et leusmes de mot à mot unes lettres de Monseigneur le duc d'Orliens, scellées de son grant scel en cire vermeille et queue sangle, seines et entières en seel et escripture, desquelles la teneur est telle... Charles, Duc d'Orliens et de Valois, Conte de Blois et de Beaumont et Seigneur de Coucy. A nostre amé et féal Conseiller Chambellan et Mareschal messire Pierre de Mornay, dit Gauluet, Gouverneur de notre dit Duché d'Orliens; A nostre Prevost dudit lieu d'Orliens ou à leurs lieux tenans. Et à tous cappitaines de gens d'armes, archiers, arbalestriers et aultres gens de guerre, et à touz nos fourriers, portechappes, chevaucheurs de notre escuierie et commissaires par nous ordonnés [pour le fait

de nostre Duché] en quelque maniere que ce soit, salut et dilection. Comme entre autres... raison est et tenus y sommes en memoire et recommandacion [des services de nostre] fille l'Université de l'estude d'Orliens, les recteur, docteurs, licenciéz, bacheliers, officiers, serviteurs et suppotz d'icelle et en leurs franchises, libertés... prorogatives, les vouloir maintenir, preserver et garder... [que aulcunes] violences, oppressions, molestations ou forces ne leur soient faictes... ou encourues par maniere aucune, afin qu'ils puissent et leur loisent franchement... liberalement demourer en notre dicte ville et cité d'Orliens, y estudier et frequanter et l'augmenter... (qui est une chose que touziours avons desirée et desirons).

Et combien que pour la cruelle et detestable mort faite et perpetrée en la personne de feu notre très doulté Seigneur et Père que Dieu absoille, par cellui de Bourgoigne et pour la tres grant traïson qu'il a commise et commet chascun jour contre Monseigneur le Roy, contre lequel de Bourgoigne nous ait convenu prandre la voye de fait en deffault de justice; — Eussions nagueres fait crier et publier que saucuns estoient en nostre dicte ville et cité d'Orliens, du pays de nostre dict adversaire, et tenant son parti à l'encontre de nous, ils vuidassent ycelle notre dicte ville d'Orliens et n'y demourassent dores en avant, depuis lequel cry on ait pris et saisy plusieurs des biens des dessus ditz escoliers qui ont esté trouvés en nostre dicte ville, ja soit ce que nostre entencion ne feust oncques ne est, au regart de ceulx de nostre dicte fille l'Université, qu'ilz n'y peussent venir et demourer franchement et paisiblement comme vraiz estudiens, senz eulx mesler d'un cousté ne d'autre;

Savoir vous faisons que nous, voulans tenir et entretenir les choses dessus dictes; Ayans entendu par le Recteur et aucuns des docteurs et autres de notre dicte fille, que plusieurs des biens, livres, et autres choses appartenant à plusieurs docteurs, licenciés, bacheliers, escoliers et suppotz d'icelle, qui pour leurs affaires et besoignes, ou autrement de leurs voulentés, sont alés en leurs pays ou ailleurs où bon leur a semblé... ont été pris, saisis et mis en nostre main, et autrement transportez comme bon a semblé à aucuns de vous, commissaires, et à vos commis et deppulés à ce; Et plusieurs autres de nos gens logés ès maisons des

dessus diz de l'Université, en tant que la plus grande partie d'eulx se sont absentez et delaissé la dicte Estude et Université, qui est ung très grant inconvenient et domaige à nous et à nostre dicte fille l'Université, et encores plus seroit se pourveu ny estoit; Avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons par ces presentes que nostre dicte fille l'Université et les suppoz d'icelle soient maintenus et gardés en leurs dictes franchises, libertéz et autres choses dessus dictes; Et que personne de vous ne de nos gens quelconques ne se loigent ne preignent aucune chose en leurs hostels et maisons, se non de leur bon gré et bonne voulenté, et que touz ceulx qui vouldront venir estudier et demourer en nostre dicte ville d'Orliens, qui ne sont ou seront du parti de nostre dit adversaire y viengnent sainnement et seurement eulx et leurs biens y puissent estre, et que ceuz qui auront acquis leur degré ou autrement se vouldroient partir à cause raisonnable sen puissent aler franchement eulx et leurs biens, lesquielx nous voulons être gardés comme nos vrais subjez. Et que tout ce qui a esté pris du leur, en livres, biens, meubles et autrement, en quelque manière que ce estoit, soit rendu, restitué et baillé à ceux à qui lesdiz biens appartiennent ou autrement qui les avoient en garde, et desquielx biens avons levée et levons nostre main par ces presentes.

Et oultre voulons et octroyons audiz de l'Université, que certain cry nagueres fait de par nous en nostre dicte ville d'Orliens, que quiconques aura ou saura des biens et debtes des personnes de plusieurs villes... et païs déclairés par ledit cry les apportent ou déclairent à vous, Prevost, ne se exécutent aucunement, ne aient aucun lieu ès livres et biens diceulx de l'Université, ne daucuns deulx qui ne sentremettent de nostre adversaire dessus dit, ne sur ceulx qui les ont gardez et gardent. Et avec ce octroyons et voulons que aucunes prises de blez, vins, foings, ne dautres choses quelxconques, ne soient doresnavant faictes de par nous ou nos gens sur lesdiz de l'Université, ne sur aucun d'iceulx. Sy vous mandons et à chacun de vous si comme à lui appartiendra que ces présentes faictes lire et publier solempnellement, à son de trompe et par toutes autres manières accoutumées en notre dicte ville d'Orliens ès lieux accoutumez, à ce que aucun nait cause dy pretendre ygnorance, en faisant par

vous et chacun de vous mettre à excecucion tout ce que dessus est dict ; en le tenant ferme et estable senz aucunement aler ou venir à l'encontre ; saichans que s'aucuns sont trouvez faisant le contraire, les en pugnirons et ferons pugnir tellement que ce sera exemple à touz autres ; car ainsi le voulons estre fait ; Et à nostre dicte fille l'Université et aux suppoz dicelle l'avons octroié et octroions de grâce espécial par ces présentes. Et voulons que en prenant le vidimus de ces presentes, soubz le seel de nostre Prevosté d'Orliens, soit adjoustée tele foy comme on feroit à l'original, et que des choses dessus dictes tant de la scolarité, de partement, et toutes autres choses où il fauldroit foy, soit adjoustée foy plaine par le college soubz le signet de la Rectorie. Nonobstant quelconques cris, commandemens, commissions et aultres choses par nous et de nostre ordonnance faictes ou données au contraire. Donné en nostre dicte ville d'Orliens, le xviij[e] jour de janvier, l'an de grâce mil cccc et onze. Ainsy signé, par Monseigneur le Duc, J. de Givès. En tesmoing de ce, nous avons fait seeller ces presentes lettres (de vidimus) du seel de la Prevosté d'Orliens.

Ce fut fait l'an et jour premier dessus diz.

(Collation faite à l'original.)

VI

(Pages 314 et 325 du texte.)

Extrait de la sentence du bailliage d'Orléans du 19 février 1537 (1538 nouveau style), laquelle condamne l'Université, envers le Prieur de Bonne-Nouvelle, à réparer les chapelles Saint-Jean et Saint-Guillaume, sises en l'église dudit Prieuré.

« A tous ceulx qui ces présentes lectres verront, Jaques
« Groslot, chevalier, docteur en droict, seigneur de Champ-
« Baudoyn, etc., bailly d'Orléans..... En la cause meue et
« pendant par devant nous, entre les recteur, docteurs et
« collége de l'Université d'Orléans, appellans du prevost dudict

« lieu.... d'une part..... Et frère Nicole Berthelemy, prieur du « prieuré N. D. de Bonnes Nouvelles, inthimé..... d'autre part; « Veu... la sentence... donnée le douziesme jour de septembre « derrenier 1537, par laquelle icelluy prevost..... auroyt con- « danné lesdiz appellans à faire repparer en toute dilligence, bien « et deuement, les murailles et voulte de taille de l'église dudict « prieuré de N. D. de Bonnes Nouvelles, en laquelle est la « chappelle Sainct Guillaume, en laquelle lesdicts appellans ont « de coustume faire leurs assemblées, collége et congregacions « de la dicte Université, avec le clocher estant sur la dicte « chappelle, ouquel est l'orloge d'icelle Université..... en- « semble *la chappelle de Sainct Jehan, scituée en la dicte « église*, et les faire mectre en seureté.....

« ... Le tout veu et eu sur ce conseil..... avons lesdicts ap- « pellans condannéz et condannons à faire repparer en toute « dilligence, bien et deuement les murailles et voulte..... en- « semble repparer le clocher estant sur la dicte chappelle, ou- « quel est l'orloge d'icelle. Donné soubz le contre scel dudict « bailliage [d'Orléans]..... le dix-neufiesme jour de février l'an « mil cinq cens trente-sept..... »

(Archives du département, série H. — Fonds de N.-D. de Bonne-Nouvelle d'Orléans, ancienne cote HEH.)

Nota. — Cette sentence ne paraît pas avoir reçu d'exécution : trois ans après, le 23 août 1540, par acte devant Salomon Moinet, notaire, intervenait entre F. Jean Poulin, Prieur de N.-D. de Bonne Nouvelle, et MM. les Docteurs-Régens de l'Université, une transaction portant bail pour 300 ans à ces derniers *d'une place où avait été la chapelle de Saint-Guillaume*, moyennant quinze livres de rente annuelle.

Cette transaction n'eut pas plus d'effet que la sentence. Peu de temps après, le Prieuré rentrait en possession du terrain. Arch. dép. — Inventaire de N. D. de Bonne Nouvelle. — Sér. H.

VII

SUBSTITUTION DE LA LANGUE FRANÇAISE AU LATIN, DANS LES COURS DE L'UNIVERSITÉ D'ORLÉANS.

(Page 309 du texte.)

Le fait curieux et peu connu de l'adoption de la langue française dans l'enseignement public de l'Université d'Orléans, dès le commencement du XIVe siècle, alors que, dans les autres Universités, le latin était encore exclusivement en usage, nous a été transmis par un éminent jurisconsulte du temps, Jean Faure ou *Faber*, à qui son célèbre commentaire des *Institutes de Justinien* avait mérité, dit la *France littéraire* (tom. XXIV, p. 212), le surnom de *Docteur fondamental.*

Jean Faure, ou *Faber*, vivait dans les premières années du XIVe siècle. Il était né dans le diocèse d'Angoulême, comme il nous l'apprend lui-même (*Ego Joannes de Monte Dulphi, dictus Faber, diœcesis Engolismœ, provinciœ Burdegalensis, sum..... In proëm. Instit.*). Il professa le droit à Montpellier, puis se livra au barreau et, selon quelques-uns, fut ensuite élevé à la dignité de chancelier de France.

Il n'est pas sans intérêt de lire aujourd'hui avec quels sentiments d'amertume et d'indignation il exprime ses regrets de voir en France, et particulièrement dans l'enseignement de l'Université d'Orléans, l'idiome français se substituer peu à peu à la langue latine.

Après avoir constaté, avec douleur (*proh dolor!*), qu'il est, à ce moment, et de plus en plus, en France, trop de légistes qui s'étudient à comprendre et parler le français plutôt que la langue latine, et avoir déclaré que les juges, en trop grand nombre, qui négligent, pour le nouvel idiome, la langue des lois romaines, peuvent à peine rendre leurs jugements, puisque les sentences doivent être rédigées en latin, il s'écrie avec un redoublement d'amertume :

« Il n'est pas, dit-on, jusqu'aux professeurs d'Orléans qui, « du haut de leurs chaires, ne parlent tantôt latin, tantôt fran- « çais dans leurs cours. Mieux vaudrait pour eux ne connaître « que le vulgaire patois de l'Angoumois et du Poitou, et savoir « comprendre et parler la langue latine, plutôt que de la dé- « daigner outrageusement, et, par une déplorable aberration, « accorder au langage français la prééminence et l'honneur... »

« ... *Quid si Judex nescit legere latinum sed bene gallicum, sicut sunt multi in Franciâ hodiè, et speratur quod erunt plures* (proh dolor!); *videtur quod non possunt judicare, cum debeant sententiæ latinè scribi..... nisi in partibus ubi omnes litterati sciunt gallicum legere et intelligere, quod hodiè nimis viget in Franciâ. Unde quandoque fuerunt (ut dicitur) Aurelianenses lectores, qui partim latinum et partim gallicum, in cathedrâ loquebantur; quibus melius esset quod haberent grossum idioma Engolismense vel Pictaviense, et scirent loqui latinum et intelligere scripturas, quam latinum spernere et, falsa opinione, gallicum judicarent supremum eloquii obtinere.....* (Johannes Faber, juris utriusque doctor celeberrimus, in Justiniani Imp., *Institutiones juris civilis commentarius*, in-4°. Lugdun., 1593, p. 85, tit. XXV, De Excusationibus, *verbo*, *Similiter*.)

Cité par Savigny, *Histoire du droit romain au moyen âge.*

VIII

LA CLOCHE UNIVERSITAIRE.

(Page 354 du texte.)

Au sujet de la cloche universitaire, placée au-dessus de la salle de *la librairie*, j'ai recueilli dans un manuscrit du XVIIe siècle, de la Bibliothèque d'Orléans (M. 431), attribué par plusieurs personnes à M. Hector Desfriches, et auquel on attache généralement quelque autorité, les détails suivants, qui m'ont paru mériter d'être reproduits.

Après avoir dit que l'Université possédait deux cloches :

1° Celle nommée *cloche du droit canon,* qui, lors de la rébellion de la ville et du siége de la citadelle, sous Henri III, fut brisée par ordre du maire et des échevins, fondue et convertie en boulets de canon, puis, plus tard, remplacée par une autre donnée par la ville aux docteurs qui, à leur tour, la vendirent en 1647 à deux fondeurs, au prix de 8 sols la livre ;

2° La cloche universitaire placée au-dessus de la salle de la librairie ;

L'auteur ajoute :

« Pour le regard de l'horloge de l'Université, c'est une cloche
« fort ancienne. Elle peut peser environ 1500 livres (on a vu
« ci-dessus, par l'acte de vente de 1757, aux chanoines de
« Saint-Aignan, qu'elle pesait 2034 livres). Elle est sur la voûte
« de *la librairie,* que je crois avoir été les Écoles de Droit avant
« que Louis XII eût bâti celles d'à présent. J'ai bien eu de la
« peine à lire ce qui est sur la dite cloche, quoique je l'eusse
« fait laver et brosser une heure durant. C'est un caractère qui
« n'est pas gothique, mais rond et ancien. Voici ce qui y est, en
« vers léonins :

Hanc horas æque campanam nocte die que
Quœ numerat fieri fecit mater sacra cleri,
Quœ renitet sacris documentis Aurelianis,
Anno millesimo tercenteno quoque deno.

MM. les docteurs-régents, dans leur délibération du 5 mai 1757, avaient donc raison de dire que cette cloche, qu'ils vendaient au chapitre Saint-Aignan, était *fort ancienne,* puisqu'elle datait (d'après l'inscription) de l'an 1312, c'est-à-dire de l'origine même de l'Université.

IX

LA BIBLIOTHÈQUE DE LA NATION GERMANIQUE.

(Page 335 du texte.)

Quelques personnes ont confondu, à tort, la *librairie* ou bibliothèque de l'Université, dont il s'agit dans cette notice, avec la bibliothèque particulière de la corporation d'étudiants désignée sous le nom de *Nation germanique :* de là, en ce qui regarde la destination de la *salle des Thèses*, diverses erreurs qu'il importe de rectifier.

La bibliothèque de la Nation germanique, complètement distincte de celle de l'Université, était à l'usage spécial des étudiants de cette *Nation;* elle avait été fondée par l'un d'eux, au cours du XVIe siècle; elle était déposée dans un local à leur choix, et confiée à la surveillance de deux bibliothécaires, faisant partie de la *Nation*, élus par elle et confirmés par le recteur.

Les statuts de la corporation obligeaient son principal officier, le *procurateur*, à consacrer, à l'expiration de ses fonctions, une somme de cinq couronnes d'or à acheter des livres pour la bibliothèque : elle s'était ainsi progressivement accrue.

Le catalogue en a été dressé et imprimé.

Au XVIIe siècle, le nombre des jeunes Allemands qui venaient suivre à Orléans les cours de l'Université ayant considérablement diminué, leur bibliothèque demeura à l'abandon, exposée au désordre et aux dilapidations.

Le 14 août 1684, ainsi que le constate un titre conservé aux archives départementales (1), le lieutenant-général au bailliage, conservateur des priviléges de l'Université, M. Gabriel Curault, averti que quelques individus, étrangers à la Nation germanique, s'étaient permis de déplacer les livres composant la bibliothèque,

(1) Série D, Université.

de cette nation, et même avaient déjà disposé, par vente, d'une partie de ces livres, considérant que l'existence de cette bibliothèque résultait d'un privilége royal accordé à la dite nation et qu'elle constituait un dépôt public; après visite faite, laquelle fit reconnaître qu'elle ne s'élevait plus qu'à 400 volumes, défendit qu'aucun livre fût distrait de la maison particulière, sise au bas de la rue des Grandes-Écoles, où ils étaient déposés; ordonna que les scellés y fussent mis et les clefs confiées aux mains du greffier.

Le dépôt fut ensuite placé sous la garde du recteur et des régents de l'Université.

Plus tard, en 1721, la Nation germanique s'étant reconstituée, ses procurateurs et officiers obtinrent, du recteur et des docteurs-régents, remise des livres, registres, sceaux, médailles, etc., qui leur appartenaient, mais à la charge à eux imposée de déposer le tout dans une partie désignée de la salle haute du bâtiment *des Grandes-Écoles*, de faire enclore cette portion d'une cloison en bois de chêne à panneaux, et pour tout prévoir, de remettre une des trois clefs de cette bibliothèque entre les mains du recteur, une autre entre celles du grand bedeau.

La bibliothèque particulière de la Nation germanique, fondée vers la fin du XVI[e] siècle par les étudiants de cette nation, pour leur usage spécial, administrée par leurs délégués, mise sous scellé, en 1684, par ordre du lieutenant-général au bailliage, déposée depuis 1721, par mesure de prévoyance du recteur, dans une portion fermée de la salle haute *des Grandes-Écoles*, ne peut donc être confondue avec la bibliothèque du corps universitaire, établie dès le XV[e] siècle et maintenue, depuis lors, dans la *salle des Thèses* ou *librairie de l'Université*, construite exprès pour la recevoir.

APPENDICE.

PROJET D'ÉTABLIR UNE PLACE DEVANT LA PRÉFECTURE DU LOIRET : PHASES ADMINISTRATIVES DE L'AFFAIRE, EN CE QUI CONCERNE LA SALLE DES THÈSES.

(*Pages 301 et 358 du texte.* — Voir Pl. XI, fig. 1re.)

30 août 1860. — Le Conseil général du Loiret décide que le mur de clôture de la cour d'honneur de la préfecture sera remplacé par une grille, dans l'espérance que la ville construira une place devant l'entrée principale de l'hôtel.

28 août 1861. — Le Conseil général vote, en principe, la restauration de l'hôtel de la préfecture.

24 juin 1862. — Lettre de M. le préfet du Loiret, exposant à l'autorité municipale d'Orléans que l'œuvre du Conseil général serait incomplète, si la ville n'ouvrait une place devant la façade principale de l'hôtel.

11 août 1862. — Le Conseil municipal, s'associant aux vues de M. le préfet, décide la création, en face de la préfecture, d'une place rectangulaire de 30 mètres de large sur 16m 40 environ de profondeur, à partir de la rue de Bourgogne.

La ville pourvoira à cette dépense sur ses ressources ordinaires. — Le maire est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par expropriation, les immeubles destinés à être démolis.

(La salle des Thèses se trouvant en partie comprise dans ce périmètre était, dès lors, condamnée à disparaître.)

1863. — Enquête administrative, en conséquence de ce projet. Nombreuses réclamations. La Société archéologique, par l'organe de son président et de son bureau, présente de vives et respectueuses observations. (*Lettre adressée à M. le préfet du Loiret et à M. le maire d'Orléans, au nom de la Société archéologique, par M. P. Mantellier, son président.*)

Cette phase importante de l'affaire, dans laquelle, nous sommes heureux de le dire, l'administration a montré une si honorable déférence pour les vœux des habitants d'Orléans, est exposée en ces termes, par M. Robert de Massy, dans un remarquable rapport au Conseil municipal (séance du 26 mai 1868), que nous mentionnons plus loin à sa date :

« . . . . . . La place adoptée par vous, Messieurs, le « 11 août 1862, se trouvait comprendre, dans son emprise, la « salle des Thèses de notre vieille et célèbre Université, monu- « ment rare du XVe siècle, non moins précieux par son élégante « ornementation intérieure que par les souvenirs qu'il rappelle, « et que la ville doit tenir à honneur de conserver. La Société « archéologique de l'Orléanais s'émut et protesta contre un « vandalisme *dont nous n'avions pas eu conscience*. M. le « préfet fut le premier à inviter le Conseil municipal à faire « droit aux légitimes réclamations des hommes qui sont le plus « autorisés à plaider la cause du goût et de l'érudition. Tous les « membres du Conseil voulurent connaître ou revoir cette salle « des Thèses, sous la conduite et la direction du président de « la Société archéologique ; *et tous, comme M. le Préfet, pro- « clamèrent qu'il fallait sacrifier, non la salle des Thèses à la « place adoptée, mais la place adoptée à la salle des Thèses.*

« Ce noble et général élan nous a jeté et nous retient dans de « grandes perplexités. Depuis, que de projets différents étudiés « sans satisfaction, admis non sans répugnance, uniquement « dans le but de faire, au moins, quelque chose, puisque le seul « projet qui eût été bien (celui de 1862) *devait être aban- « donné, de l'avis de tous !* » (Rapport de M. de Massy, adopté par le conseil municipal.)

22 décembre 1864. — Le Conseil municipal décide que la profondeur de la place sera réduite à 9 mètres, au lieu de 14^m^ 40,

et s'arrêtera au mur méridional du monument, qui se trouvera ainsi conservé.

Cet élargissement de la rue de Bourgogne s'opérera *par voie de rectification d'alignement.*

. . . . . *1865.* — Nouvelle enquête administrative, par suite de ce second projet. — Réclamations des propriétaires intéressés contre le mode d'élargissement de la rue de Bourgogne, *par voie de rectification d'alignement.*

14 février 1866. — Troisième projet. — Le Conseil municipal décide qu'il sera seulement fait, à chacun des deux angles sud-est et sud-ouest de la rue Pothier, un *évasement*, d'un développement égal à l'étendue de la cour d'honneur de la préfecture. — Le maire est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par expropriation, les quatre maisons qu'atteindrait cet évasement.

31 août 1866. — Le Conseil général, considérant que les *pans coupés* ne peuvent tenir lieu de *la place*, dont les délibérations du Conseil municipal des 11 août 1862 et 22 décembre 1864 avaient fait concevoir l'espérance, n'accepte pas le projet *d'évasement* et demande le retour au projet *d'élargissement* de la rue de Bourgogne, dans une longueur égale à celle de la préfecture, non plus par le moyen lent de la *rectification par alignement,* mais par la voie plus prompte de *l'acquisition.*

14 et *21 août 1867.* — Conformément au vœu du Conseil général, le Conseil municipal reprend le projet d'élargissement de la rue de Bourgogne, dans la longueur de l'hôtel de la Préfecture ; mais il demande que le Conseil général, aux frais du département, fasse procéder à la restauration et à l'embellissement du mur méridional de la salle des Thèses, en même temps que la ville démasquera ce mur, par la démolition des maisons.

Renvoi, pour l'étude préalable des voies et moyens, au budget de 1868.

28 août 1867. — Le Conseil général refuse de charger le département des frais de restauration du mur méridional du monument.

26 mai 1868. — Rapport (cité plus haut) de M. de Massy au Conseil municipal sur les incidents successifs et les difficultés de l'affaire. — Le conseil adopte le rapport et ses conclusions, et statue « ... qu'il n'y a lieu, tant qu'un projet plus satisfaisant « ne sera pas produit, de donner suite aux délibèrations concer- « nant la création d'une place devant l'hôtel de la préfecture; « invite M. le maire à donner connaissance à M. le préfet et « prie M. le préfet de donner communication au Conseil géné- « ral du rapport et de la délibération. »

1er août 1868. — M. le préfet, dans une pensée de conciliation, transmet au Conseil municipal un quatrième projet consistant en un simple dégagement.

La retraite, que fait la salle des Thèses, sur l'alignement de la rue Pothier, serait conservée; un pan coupé serait ensuite tracé, à partir de l'angle sud-ouest du monument, jusqu'à la rencontre de la rue de Bourgogne : cette disposition serait symétriquement reproduite à l'autre angle de la rue, l'angle sud-est.

20 août 1868. — Le Conseil municipal, craignant que l'exécution de ce projet ne produise un effet peu satisfaisant, exprime son regret de ne pouvoir l'accepter.

29 août 1868. — La commission des travaux publics du Conseil général, par l'organe de M. Greffier, expose, dans un rapport, « .... qu'elle ne croit pas, non plus, admissible « le dernier projet rejeté le 20 août par le Conseil municipal, « et qu'il n'y a pas lieu d'insister pour son exécution; elle « est d'avis que, vraisemblablement, on sortirait des difficultés « que rencontre l'exécution d'une mesure désirable et néces- « saire, si la salle des Thèses, ou plûtot si les parties vraiment « intéressantes de ce petit monument étaient enlevées de la « place qu'elles occupent, et transportées, soit dans un lieu « déterminé par l'administration municipale, soit dans un des « musées de la ville....

« Le propriétaire serait, assure-t-on, de composition facile, « et rien ne serait perdu pour l'art et pour l'histoire, si les co- « lonnes et les sculptures qu'on révère, au moins autant qu'on

« les admire, étaient conservées *par les soins pieux d'une* « *administration qui sait conserver tous les souvenirs.*

« En conséquence, la commission propose le projet de délibé- « ration suivant :

« Le Conseil général,

« Attendu que le bâtiment, appelé salle des Thèses, fait obs- « tacle à l'établissement d'une place convenable devant l'hôtel « de la préfecture;

« Qu'il est désirable qu'il soit démoli, mais qu'il paraît bon « de conserver les parties essentiellement architecturales et ar- « tistiques de ce petit monument;

« Invite M. le préfet à se concerter avec M. le maire d'Or- « léans, pour aviser préalablement au parti à prendre sur l'éta- « blissement de la place de la préfecture, et pour faciliter la so- « lution de la question, aux moyens d'enlever de la place qu'elles « occupent les parties de *la salle des Thèses* vraiment intéres- « santes pour l'art et l'histoire, et de les transporter, soit dans « les musées de la ville, soit dans tout autre lieu que l'adminis- « tration municipale déterminera.

« Le Conseil général a adopté ce rapport et ce projet de déli- « bération. »

Tel est, aujourd'hui, le dernier état de la question.

On sait quelle pénible surprise et quelle douloureuse émotion ce rapport et ce vote inattendus ont suscitées parmi les habitants d'Orléans.

Tous ceux qui attachent quelque prix aux glorieux souvenirs de notre ville ont voulu tenter de nouveaux efforts, pour soustraire à une déplorable destruction un monument historique précieux à tous les titres.

C'est dans ce but, et d'après le vœu de la Société archéologique, qu'ont été recueillis les faits consignés dans la notice qui précède.

Plusieurs de nos concitoyens, après avoir suivi, avec une sérieuse attention, les incidents successifs qui viennent d'être exposés, se sont demandé :



Si c'est réellement embellir une ville que de la dépouiller, sans nécessité, des monuments qui honorent son nom, et témoignent des gloires de son passé....

Si le projet primitif d'une petite place quadrangulaire de 30 mètres de largeur sur 16 mètres de profondeur, encadrée à l'est par les façades peu élégantes de la rue des Gobelets, projet *abandonné en 1863 de l'avis de tous*, et auquel le Conseil général, dans sa délibération du 29 août 1868, semblerait vouloir revenir, serait d'un effet aussi *grandiose* que quelques personnes se l'imaginent, et s'il ne produirait pas, au contraire, après l'exécution, de grandes déceptions et de tardifs regrets....

On s'est demandé encore si le projet municipal du 22 décembre 1864, accepté par le Conseil général en 1866, c'est-à-dire l'élargissement de la rue de Bourgogne jusqu'à l'alignement du mur méridional de la salle des Thèses, entre la rue des Gobelets et la rue du Bœuf, *également élargie*, ne serait pas, à tout prendre, le projet le moins prétentieux, le mieux approprié au dégagement de l'hôtel, le plus satisfaisant pour la facilité de la circulation....

La solution la plus patriotique et la meilleure ne serait-elle pas, dès lors, de chercher d'abord à s'assurer, par acquisition, de la propriété du monument; puis à l'aide du temps, qui aplanit bien des difficultés, et dans de mutuels sentiments de déférence pour les besoins du présent, et de respect pour les traditions du passé, de concourir par de communs efforts, dès qu'il se pourra, à la restauration extérieure d'un précieux édifice, qui ne se rattache pas seulement aux souvenirs de la ville, mais à ceux de la province entière, et qui, loin de gêner, alors, les abords de la préfecture, en deviendrait le plus digne et le plus convenable ornement?

BOUCHER DE MOLANDON.



LE

CHATELET D'ORLÉANS AU XVe SIÈCLE

ET LA

LIBRAIRIE DE CHARLES D'ORLÉANS EN 1455.

I

DESCRIPTION DU CHATELET AU XVe SIÈCLE.

Sous les descendants de Clovis, Orléans fut la capitale d'un royaume, titre qu'elle perd bientôt pour devenir la seconde ville de France, le chef-lieu d'une vaste province des plus dévouées à l'autorité du souverain. Nos rois, dont plusieurs reçurent l'onction sacrée à Orléans, tenaient à honneur d'y faire leur joyeuse et solennelle entrée dès leur élévation au trône. Les habitants les recevaient dans une pompeuse cérémonie dont nous avons entrepris de raconter à quelque jour les plus curieux détails. La première résidence des rois à Orléans était, jusqu'au règne de Lous XI, le Châtelet. Il fut construit sur les débris d'une ancienne forteresse romaine, importante par sa position stratégique, puisqu'elle commandait à la fois la route de Paris, le cours de la Loire et le pont, qui faisait communi-

quer le nord et le midi de la France. Le Châtelet s'agrandit successivement, au point d'occuper bientôt un espace de terrain considérable. Au XIV[e] siècle, l'Orléanais ayant été érigé en duché pour constituer un apanage aux puînés de la famille royale, le Châtelet devint le palais des ducs d'Orléans, après avoir été la demeure des rois. Nous allons l'étudier à cette époque. Sans essayer de le restituer entièrement, tâche impossible pour un monument remanié bien des fois et détruit depuis longtemps, à l'aide de pièces d'archives, telles que devis de réparations, mémoires, mandements et quittances d'ouvriers, on peut arriver à reconnaître ses principales dispositions, et suppléer, de la sorte, au silence presque absolu de nos vieux historiens.

Les bâtiments du Châtelet s'élevaient sur un emplacement circonscrit entre la Loire, la rue au Lin, la place du Pilori, actuellement Marché-à-la-Volaille, la rue Saint-Jacques, et les anciens murs de la première enceinte. On peut même croire que l'espace compris entre ces murs et la rue Sainte-Catherine, depuis l'ancien pont jusqu'au coin Saint-Jacques, dépendait du Châtelet, puisque nous avons trouvé la trace de l'aliénation, consentie par le domaine, d'une maison construite sur cet emplacement. Les deux tours et le portail de l'ancien pont en faisaient également partie.

La cour intérieure s'appelait la Cour-le-Roi. Elle servait originairement de limite, avec la rue au Lin et la place du Pilori (1), au jardin du Châtelet. Presque à l'extrémité nord de ce jardin, une chapelle royale, dédiée à Saint-Étienne, avait été construite au XII[e] siècle. Louis VII étant

(1) Le pilori fut démoli en 1564 et reconstruit sur la place du Martroi. (Archives municipales, comptes de clôture.)

à Orléans en 1167, en fit présent à l'abbaye de Saint-Euverte pour augmenter les revenus de la grande chapelle royale de Saint-Hilaire, prieuré-cure de l'abbaye (1). La chapelle Saint-Étienne, placée ensuite sous le patronage de saint Louis, est confondue à tort, par quelques auteurs, avec la chapelle Saint-Vincent, dont nous parlerons plus loin. Abandonnée aux Augustins pendant les guerres de religion, elle fut démolie presque complètement en 1758, parce qu'elle menaçait ruine (2). On peut cependant voir encore son pignon oriental sur la rue au Lin, près d'une petite tourelle engagée entre deux maisons, qui faisait autrefois partie du Châtelet. Sur la place du Pilori, et près de la chapelle Saint-Louis, se dressait le portail du Châtelet, couvert d'une tour carrée assez massive, donnant entrée dans la Cour-le-Roi. Au lieu de cette tour, le duc d'Orléans construisit, en 1732, une haute porte dans le goût du temps. Ses deux jambages forment encore l'entrée de la rue du Châtelet, ouverte au siècle dernier pour relier le marché au quai (3) ; la rue du Châtelet traverse l'ancien emplacement de la grande salle. Entre le portail et la grande salle, au XV[e] siècle, la Cour-le-Roi était bornée à l'est par les communs, la cuisine, le puits, des étables.

Au fond de la Cour-le-Roi, sur le bord de la Loire, se dressait le Châtelet, long bâtiment en forme de parallélogramme, élevé de deux étages (4). On y pénétrait par un

(1) *Gallia christ.*, t. VIII, instrum., col. 520.

(2) Archives départementales.

(3) Il y avait deux autres entrées au Châtelet : l'une du côté de la rue au Lin, vers une place appelée la Cour feu Giles de Blois, où se trouvaient les magasins pour la réparation des bâtiments domaniaux ; l'autre porte s'ouvrait sous le portail du pont. Il en est question au moment du séjour de Charles VII pour la tenue des États, en 1439. (Arch. départ.)

(4) Lorsque le Châtelet devint le siége des nombreuses juridictions

escalier extérieur à double perron en retour d'équerre, donnant entrée dans la grande salle, appelée simplement la *salle* (1), où était, en 1408, le siége du gouverneur du duché (2). La salle communiquait, par la porte du fond, à droite, avec la *salle à parer du duc,* vaste chambre éclairée de plusieurs fenêtres sur la Cour-le-Roi (3). A l'extrémité de la salle à parer, du côté de l'eau, s'élevait en saillie, le long du principal bâtiment, une petite construction carrée qui contenait ce que le moyen âge nomme les *chambres aisées*. La chambre aisée, ou retrait du duc (4), aboutissait, nous le répétons, d'un côté à la salle à parer, et de l'autre, par un passage, à la tour du bord de l'eau, où fut transportée la chambre des comptes en 1434 (5). C'est dans le retrait du duc, appelé, par sa proximité avec la salle à parer, à une plus noble destination, que fut installée, en 1455, la librairie de Charles d'Orléans, ainsi que nous le dirons bientôt.

La tour du bord de l'eau pouvait être d'origine romaine au même titre que les vieux murs de la première enceinte, qui aboutissaient à cette tour dans son axe même, d'après le plan de Fleury, déposé à la bibliothèque d'Orléans. Cette tour, contiguë d'un côté au retrait et à la salle à parer, figure, sur le plan de l'ingénieur Normand, comme en-

de la ville et du duché, état qui persista presque jusqu'en 1789, de nouvelles constructions appuyées sur le pignon oriental du Châtelet prolongèrent ce bâtiment jusqu'à la rue au Lin, ainsi qu'on peut le voir sur le plan dressé en 1782 par l'ingénieur Normand. (Bibliothèque d'Orléans.) — Pl. XV.

(1) La description de cette salle est dans Le Maire, éd. de 1648, pp. 235 et 236. — Pl. XV, nº 1.

(2) *Bibliothèque de l'École des chartes,* 2e série, vol. IV, p. 469.

(3) Pl. XV, nº 2.

(4) Frais de maçonnerie (1431). Frais de charpenterie (1448). (Arch. départ.) — Pl. XV, nº 3.

(5) Pl. XV, nº 4.

gagée au nord dans une grande chambre carrée située entre la salle à parer et le mur du portail du pont. La construction de cette chambre doit être postérieure au XVe siècle; telle n'était pas alors la disposition de cette partie du Châtelet. Il est bien question, en 1438, d'une chambre neuve ouvrant sur le pont d'Orléans; mais cette chambre ne communiquait pas directement avec la salle à parer. En effet, un compte de maçonnerie nous apprend qu'en 1451 on fit un petit carré pour aller au retrait du duc, et qu'on éleva, « en la rue derrière Saint-Vincent, un appentis contenant trois pans de bois de la hauteur des chambres de Monseigneur le duc (1). » D'autres documents nous font connaître dès 1425 l'existence, près de la chapelle, de deux chambres appelées *chambre de la tapisserie* et *chambre des orties* (2). Cette dernière empruntait son nom à sa décoration. Nous verrons plus loin que le duc Charles avait choisi l'ortie pour l'un de ses emblêmes. On fit encore, en 1451, « une huisserie neuve pour aller de la chambre de Monseigneur en sa chapelle. » Nous pensons qu'une des fenêtres qui éclairaient la salle à parer sur la Cour-le-Roi fut alors convertie en porte ouvrant sur une galerie construite au-dessus des étables. Il résulte, en effet, de divers documents, que les étables se trouvant sous la salle à parer, « à côté du degré par où l'on monte à la chappelle, » le duc pouvait aller de plein pied, par la galerie de sa chambre, à la chapelle.

C'est bien la chapelle particulière du duc, ou chapelle Saint-Vincent, dont il est ici question ; et l'on aurait tort, on le voit, de la confondre avec la chapelle Saint-Louis qui s'élevait dans le jardin du Châtelet, à l'autre extré-

(1) Réparations au Châtelet (1451). (Arch. départ.)

(2) « Noe entre la chappelle et la chambre des Orties. » Frais de couvertures (1425).

mité, en diagonale, de la Cour-le-Roi. La construction de la chapelle Saint-Vincent remontait à une époque assez éloignée. Le roi saint Louis, par une charte du mois de mai 1238, donnée au château de Lorris, constitue au prieur de Saint-Hilaire une rente de 60 sous parisis sur la prévôté d'Orléans, pour reconnaître l'abandon d'une voûte située sous la chapelle royale de Saint-Vincent, et d'une maison bâtie auprès, le tout dépendant du prieuré de Saint-Hilaire (1). Au XIVe siècle, une messe était célébrée tous les jours dans la chapelle Saint-Vincent par ce prieur.

La rue derrière Saint-Vincent, mentionnée plus haut, était sûrement un passage conduisant de la Cour-le-Roi dans la rue des Hôtelleries, à l'extrémité du portail du pont. Ce portail, qui défendait l'entrée de la ville, était lui-même protégé par deux petites tours. Nous en connaissons une, la tour du bord de l'eau, appelée aussi tour du bout du pont ; l'autre se nommait la *tour du plomb* ou *tour plombée,* à cause d'une terrasse en plomb qui garnissait son dernier plancher (2). Au-dessus du portail était une chambre, dépendant aussi du Châtelet, où logeait en 1425 le gouverneur, et le duc d'Angoulême en 1448 (3). La chambre de la duchesse était au second étage, à côté de la tour du bord de l'eau, immédiatement au-dessus de la salle à parer du duc (4). Outre leurs grands appartements, le duc et la duchesse avaient chacun une autre chambre.

(1) Vidimus d'Alain du Bey, garde de la prévôté d'Orléans, 26 janvier 1427/8. (Arch. départ.)

(2) En 1448, Jehan Pelerin, verrier d'Orléans, emploie pour refaire cette terrasse 500 livres de plomb et 40 livres de soudure. (Arch. dép., réparations au Châtelet, quittances d'ouvriers.)

(3) Mémoires d'ouvriers (1425, 1448). (Arch. départ.)

(4) Compte de maçonnerie (1443). (Arch. départ.)

Derrière la chapelle Saint-Vincent, le long des anciens murs de ville, s'élevait l'hôtel de la Conciergerie, ou prison (1). Ces prisons, ayant été brûlées le 9 décembre 1573, furent reconstruites de 1574 à 1576 hors l'enceinte du Châtelet, entre l'hôtel de la Prévôté, la rue Saint-Jacques et les anciens murs, devant la porte romaine. L'ancienne prison était dans une tour (2), où se trouvait aussi « la chambre des bourgois (3). » C'était là, et non pas, comme dit Le Maire, « en une chambre du Chastelet, respondante sur la rue au Lin, » que s'assemblaient primitivement les procureurs de la ville pour gérer les affaires communes (4). L'endroit était singulièrement choisi, nous devons le reconnaître. Les délibérations devaient se ressentir, à l'apparence, du voisinage un peu rapproché des officiers royaux; et l'appareil de la justice, constamment exposé sous leurs yeux, pouvait exercer sur les timides une redoutable influence. Néanmoins les représentants de la cité n'hésitaient pas, même aux risques de leur sécurité personnelle, à maintenir la libre jouissance des franchises municipales. En diverses circons-

(1) « Noe entre la chapelle Saint-Vincent et la Conciergerie. » Réparations de couvertures (1435). (Arch. départ.)

(2) Réparations du pavage de la Chambre des bourgois en l'hôtel de la prison (1420). (Arch. départ.)

(3) Devis des ouvrages de charpenterie pour les réparations après le siége (29 août 1429). (Arch. départ.)

(4) Cet état de choses n'existait plus au XVe siècle. Dès 1391, il semble ressortir des comptes de P. de Saint-Mesmin que le modeste mobilier de la Chambre des bourgeois fut transporté à Saint-Samson. Aux premières années du siècle suivant, on voit continuellement les procureurs de la ville louer du prieur de Saint-Samson une chambre « pour converser. » Puis la ville prit à bail, vers 1430, l'hôtel des Créneaux, voisin de cette chambre, et en devint propriétaire en 1443. L'administration de la cité y demeura jusqu'à l'époque où elle se transporta dans l'hôtel Groslot.

tances, ils déployèrent pour la défense de nos priviléges un courage civil dont nos archives conservent à jamais le glorieux souvenir.

Pour en finir avec cette description trop longue à notre gré, l'hôtel de la recette du domaine s'étendait depuis la Conciergerie jusqu'au mur de clôture du Châtelet sur la rue Saint-Jacques. Dans cette rue s'ouvrait, au chevet de la chapelle Saint-Jacques, pour conduire de la rue Sainte-Catherine au Châtelet et à la place du Pilori, une poterne ménagée dans les anciens murs de ville. Elle est indiquée sur le plan de Fleury comme ayant été détruite en 1560.

En dehors du Châtelet, et tout autour de la place du Pilori, s'élevaient et se pressaient Saint-Hilaire, où se chantait tous les jours pour la ville la messe « a leure des portes ouvrans, » la halle au lin, la halle aux tanneurs, la halle aux frappiers et aux bureliers, la halle aux cordonniers, les étaux des merciers, les étaux des changeurs, la boucherie, la poissonnerie; là aboutissaient les rues empruntant leurs noms aux différents métiers qui s'y pratiquaient. Le commerce et l'industrie, les administrations, la justice, tout affluait à cette place. Ce quartier, presque désert maintenant à certaines heures de la journée, était jadis le vrai centre de population, la *cité,* nom que lui donnent divers documents, par opposition avec la *ville*, qui s'étendait au-delà.

II

LA LIBRAIRIE DE CHARLES D'ORLÉANS AU CHATELET.

Il nous faut rappeler l'attention sur la tourelle du Châtelet appelée la tourelle du bord de l'eau (1), et mentionner une nouvelle destination qu'elle reçut sous l'administration de Charles d'Orléans.

La France presque entière était aux mains des Anglais lorsque leur roi Henri V entra dans Paris (1420). C'est probablement à cette époque que les officiers du duc Charles se retirèrent au chef-lieu de son apanage avec sa Chambre des comptes, à laquelle était réunie celle du comte de Vertus, son frère. Toujours est-il que de 1423 à 1433, la Chambre des comptes du duché se tenait au cloître Sainte-Croix (2), dans la grande salle de l'hôtel de Jean Day, chanoine de Paris et d'Orléans, l'un des auditeurs de ces comptes. Les quittances données par Jean Day jusqu'en 1433, année de sa mort, ne permettent pas d'en douter (3). A cette époque, les maîtres des comptes, mis peut-être en demeure de quitter l'hôtel après la mort de son propriétaire, vinrent s'établir au Châtelet. Nos archives départementales possèdent en effet un mémoire original de l'année 1434, qui commence ainsi : « Cy ensuivent les parties qui ont este paiees... pour le remuement des pappiers et registres de la Chambre des comptes de

(1) Pl. XV, nº 4.

(2) On croit généralement que c'est la maison située cloître Sainte-Croix, nº 2.

(3) Inventaire des titres du Trésor des finances, p. 6. (Arch. départ.)

Monseigneur le duc d'Orleans, a present estant ou portail de l'ostel de mondit seigneur, a Orleans. » La suite du document indique que les comptes furent mis au second étage, et donne la quantité et le prix des étoffes de « vert gay et blanchet » nécessaires pour couvrir le bureau et le « comptoer » de ladite chambre. L'installation définitive se fit longtemps attendre ; et c'est seulement en 1448 que nous voyons des « charpentiers en menurie, » autrement dits menuisiers, recevoir 51 sols 4 deniers parisis « pour facon de trois manieres d'aumoyres enfonsees en la tour ou est de present la Chambre des comptes de Monseigneur a Orleans, pour mettre les comptes et lettres de Monseigneur (1). » La Chambre des comptes était donc, d'après ces documents, au second étage de la tour du bout du pont. Du Châtelet, la Chambre des comptes fut plus tard transférée à Blois, et supprimée en 1774 ou 1775. Quant aux titres du duché, ils restèrent enfermés au Châtelet, « dans un cabinet voûté qui a deux croisées sur la rivière et la porte d'entrée en la chambre où se tient la jurisdiction du bureau des finances (2). » Une pareille désignation autoriserait à croire qu'ils furent installés dans l'ancienne librairie du duc Charles. Cet état de choses dura jusqu'à la construction de la Chancellerie des ducs, sur la place du Martroi, de 1754 à 1757. Les titres apportés dans ce nouveau dépôt prirent le nom d'*Archives du duché d'Orléans ;* ceux qui restèrent au Châtelet formèrent les *Archives du Châtelet d'Orléans*.

L'établissement de la Chambre des comptes dans la tour du bord de l'eau précéda de quelques années seulement

(1) Devis et quittances d'œuvres de charpenterie (1448-1449). (Arch. départ.)

(2) Inventaire du Trésor des finances, p. 1. (Arch. départ.)

celui de la librairie dans la chambre du retrait du duc (1), qui s'opéra en 1455. Le retrait fut d'abord transporté dans une baie pratiquée au pied de ladite tour, où il fut enfermé dans une chambre de bois de deux toises de haut sur deux toises de long ; puis on appropria la salle vide à sa nouvelle destination. Deux documents, trouvés aux archives départementales, nous renseignent sur ce fait curieux. Le premier est un compte de maçonnerie qui concerne la librairie seule. En voici la copie littérale :

« A honnorable homme et saige maistre Denis Berthelin, secretaire de monseigneur le duc et receveur du demaine de son duche d'Orleans, Pierre Chauvin, macon, maistre des euvres de maconnerie de monditseigneur le duc oudit duchie, salut. Savoir vous fais que Robin Francart, macon, demorant a Orleans, a fait, parfait et acompli de sondit mestier, depuis ung mois enca, bien et convenablement, les euvres cy apres declairees en la librairie nouvellement faicte en lostel de monditseigneur a Orleans. C'est assavoir, a fait de neuf une cheminee en maniere d'un chauffepie, une fenestre de pierre de taille et colombe ou millieu ; a parescheve de voster la voste d'icelle librairie ; a estoppe et remaconne la bee d'un huys par ou l'on souloit aler aux retraiz qui y souloient estre ; a enduit de chaux et sablon touz les murs et vostes d'icelle librairie et voste. Et a, ledit Robin Focart (*sic*), baille et livre pierres de taille, chaux et chantille, et toutes matieres qu'il a convenu a faire icelle besoingne ; dont il doit avoir pour paines d'ouvriers et matieres, par marche a lui fait en tasche, comme pour le plus pouffitable de monditseigneur, en la presence de vous receveur, le maistre des euvres de charpenterie dudit seigneur, et autres gens et officiers d'icellui seigneur, la somme de dix-huit livres parisis. Pour ce. xviij l. p.

« Item, oultre ledit marche, Berthier Tonneau, mareschal d'Orleans, a baille et livre de son fair (*sic*), ung grant barreau de fer de six piez de long ou environ, pesant seize livres et demie, mis et assiz sur les deux sommiers, derrier les claveaux

(1) Pl. XV, nº 3.

d'icelle cheminee, pour cause que iceulx sommiers ont grant saillie pour iceulx sommiers garder de ouvrir; dont il doit avoir au pris pour par chacune livre, huit deniers parisis la livre, valent. . . . . xj s. p.

« Somme des parties dessus dites, dix-huit livres unze solz parisis; laquelle somme vous, receveur de ladite recepte, estes tenu paier des deniers de monditseigneur le duc, de votre dicte recepte, ausdiz Robin Francart et Berthier Tonneau, a chacun sa porcion, parmi ce que je vous certiffie les choses dessus dictes estre vrays, faictes et parfaictes, baillees et livrees bien deuement et convenablement. En tesmoing de ce j'ay seelle ceste presente certiffication de mon seel, duquel je use et ay acoustume de user en faisant et exerceant mondit office, le xvij^e jour de may l'an mil cccc cinquante et cinq (1). »

Le second document est un mandement, à la date du 4 mars 1455 (v. s.), envoyé au receveur des domaines par Richart Fée, maître des œuvres de charpenterie du duc au duché d'Orléans. Cette pièce a subi quelques mutilations par l'injure du temps. Comme elle contient, du reste, le détail de diverses réparations étrangères à notre sujet, nous en extrairons seulement les passages qui intéressent directement la nouvelle librairie :

« ... Estienne Troasillon, serr[euzier] d'Orleans, a fait, baille et livre de son fer, en l'ostel de monditseigneur le duc a Orleans, ou mois de septembre IIII^c cinquante-cinq, ce qui s'ensuit. C'est assavoir, a fait et ferre de son fer une grans aulmoires faictes de neuf ou retrait de monditseigneur a Orleans; et y a fait deux serreures garnies chacune de deux clefs. Item a fait, baille et livre de son fer la ferreure d'une petite chambre de bois au comptouer fait de neuf, garnie de paumelles... Item a fait la ferreure de son fer et ferre un dressouer oudit comptouer garni de serreures a deux clefs...

(1) Mandement original sur parchemin; le sceau manque. Au dos est la quittance. (Arch. départ.)

« Item a faicte la ferreure, mise et assise, de luys fait en la cloison faicte de neuf on retrait dudit hostel de monseigneur le duc, et y a mis pattes, tirouers et loquetes...

« Item Jehan Troasillon a fait, baille et livre de son fer, la pentheuze et une serreure a deux clefs d'unes grans aulmoires estant en la librarie faicte de neuf en l'hostel de monditseigneur le duc a Orleans, et fait la pentheuze de deux chassis... garniz de bandes, de verroilz et de quatre verges de fer...

« Item Jehan Jaquet le jeune, charpentier en menurezie d'Orleans, a fait une chambre enchassillee dedans et dehors, à cinq pans de bois portans tirangle en tous sens, et le pan de devant taille, ainsi que monditseigneur le duc l'a ordenne, et en icellui pan a faiz ung huis enchassille et taille comme dessus. Et est icelle chambre pour mettre la chaise de retrait de monditseigneur ; et est assise en ladite chambre en une grant bee de maconnerie en la muraille de la tour, dedans la librairie, faicte de neuf...

« Item ledit Jehan Pain a fait de son bois une cloison de bois garnie d'une huisserie, autant plaine que wide, de deux toises de long et de deux toises de hault, mise et assise ou retrait, fait de neuf, en l'ostel de monditseigneur et par son ordonnance...

« Item ledit Germain Fee, charpentier en menurerie, a fait de son bois ung dressouer portant cymoise et mosleuze a ance de panier, mis ou retrait (1)... »

Au moyen de ces deux documents, heureusement échappés à une destruction qui a dû en atteindre tant d'autres, on peut se faire une idée du local destiné à recevoir la riche bibliothèque du prince-poète. La salle était petite à la vérité, et quelques meubles suffisaient pour contenir cette bibliothèque, qui passait cependant pour l'une des plus

(1) Original sur parchemin, en mauvais état, fragment de sceau en cire rouge. — Réparations au Châtelet et aux bâtiments du domaine. (Arch. départ.)

considérables au XVe siècle (1). Mais on ne doit pas s'étonner de voir qualifier de riche une réunion de moins de deux cents volumes, si l'on réfléchit que l'admirable découverte de l'imprimerie n'était pas encore sortie de ses langes. On ne connaissait encore que les manuscrits. A cette époque, où le goût français, en dépit des dissensions civiles et des guerres acharnées, prenait un développement si rapide, toutes les recherches d'un luxe véritablement raffiné se portaient, de préférence, vers l'objet le plus à la mode parmi les grands seigneurs, le livre. C'est en lui que se résument, pour ainsi dire, toutes les branches de l'art.

Après qu'un scribe habile avait recouvert d'une élégante écriture les feuillets d'un fin vélin, le manuscrit passait dans les mains de l'enlumineur, pour être enrichi de lettres ornées et de bordures, qui relevaient par leurs vives couleurs la régularité du texte. Puis le peintre s'en emparait, et, sur des feuilles choisies avec le plus grand soin, traçait d'un pinceau délicat de véritables petits tableaux. Le libraire liait ensuite les différents cahiers de manière à ne pas froisser les peintures, et protégeait le volume par des ais légers recouverts de maroquin, de cuir gaufré; ou bien il était revêtu des étoffes les plus précieuses : la soie, le cendal, le velours, le drap d'or et d'argent. La brodeuse y ajustait des tirants de soie tissus de fils d'or et d'argent. Enfin l'orfèvre, le ciseleur, l'émailleur, le garnissaient de pierres précieuses, de perles, d'ivoires, de plaques niellées, émaillées, ou de plaques d'or et d'argent en relief, de fermoirs; et il allait enrichir le trésor d'un prince.

(1) On exagère souvent la place que tenaient ces bibliothèques au moyen âge. Quelques armoires, on le voit, renfermaient les livres de Charles d'Orléans. Ceux du duc de Bourgogne, serrés dans des coffres, occupaient encore un moindre espace.

C'est avec de pareils volumes, sortis des librairies de Charles V, de Jean de Berry, des ducs de Bourgogne, d'Angoulême et d'Orléans, que se forma le noyau, singulièrement agrandi maintenant, du département des manuscrits de la bibliothèque nationale.

III

LA BIBLIOTHÈQUE DE CHARLES D'ORLÉANS.

Nous n'examinerons pas en détail les ouvrages qui composaient la précieuse bibliothèque des ducs d'Orléans. Cette étude a été faite à deux reprises, et chaque fois avec succès : en 1843, par M. Le Roux de Lincy, dans un article publié au tome V, 1re série, de la Bibliothèque de l'École des chartes, sous ce titre : *La Bibliothèque de Charles d'Orléans à son château de Blois, en 1427* ; et tout récemment, en 1868, par M. Léopold Delisle, dans son beau volume sur le *Cabinet des manuscrits de la Bibliothèque impériale*, qui fait partie de la collection publiée sous les auspices du préfet de la Seine, sur l'histoire de Paris. Nous voulons seulement, grâce aux indications fournies par les travaux de ces deux érudits, et par nos recherches personnelles, tracer un rapide historique de cette bibliothèque.

Charles d'Orléans aurait menti à sa race s'il n'eût pas aimé les livres avec passion. Petit-fils de Charles V, fondateur de la librairie du Louvre, il descendait par sa mère, Valentine, de ces ducs de Milan, célèbres par leur goût éclairé pour les arts. Le duc Louis, son père, avait formé une bibliothèque déjà remarquable, qu'il avait splendidement installée dans son hôtel de la rue de la Poterne, à

Paris, ainsi que le témoignent plusieurs quittances des peintres employés à décorer sa librairie. Aucun catalogue n'en est resté ; mais on suppose qu'elle renfermait un grand nombre de livres, puisqu'en 1397 un orfèvre lui fournit vingt paires de fermoirs en vermeil, et que la même année Guillaume de Villiers, relieur, couvre et garnit de fermoirs plus modestes soixante-deux volumes (1).

A la mort de Louis d'Orléans, traîtreusement assassiné en 1407, à l'instigation de son rival le duc de Bourgogne, son fils aîné Charles hérita de ses livres, auxquels il réunit, dans son château de Blois, quelques-uns de ceux qui appartenaient à sa mère, morte après une année de veuvage. Sa jeunesse d'un côté, et de l'autre l'activité incessante qu'il dut déployer, comme chef de parti, dans les guerres civiles auxquelles la France était livrée, font présumer qu'il songea peu, durant les premières années, à augmenter le trésor que lui avait légué son père. Il avait auparavant deux importants devoirs à remplir : diriger une maison dont, bien jeune encore, il était l'aîné ; et punir le meurtrier de son père.

Afin d'atteindre ce dernier but, il fit appel aux Anglais pour l'aider à tenir en échec la puissante maison de Bourgogne. Ce fut sa seule faute, inspirée par un désir de vengeance bien légitime ; mais il l'expia vite et cruellement. Trahi bientôt par les armes et par ses propres alliés, blessé grièvement et presque laissé pour mort à la terrible défaite d'Azincourt (1415), il est emmené prisonnier en Angleterre, à l'âge de vingt-quatre ans. Il ne devait retrouver ses livres que bien longtemps après. Mais tel est leur prestige aux yeux de ceux qu'enflamme une si douce pas-

(1) Le Roux de Lincy, *La Bibl. de Charles d'Orléans*, etc., pp. 10 et 40.

sion, que, s'ils suffisent à charmer toute une vie paisible, ils ramènent aussi le calme et le bonheur dans les dernières années de l'existence la plus agitée. Pour le malheureux duc Charles, la vue de ses livres fut un baume aux souffrances et aux amertumes de la captivité sur la terre étrangère, et ses derniers jours s'écoulèrent tranquillement dans les doux soins d'une amitié qui n'est jamais trompeuse.

D'après ce qui a été dit plus haut, on peut regarder l'inventaire de la librairie de Charles d'Orléans, dressé à Blois en 1417, comme le catalogue de la bibliothèque de son père, à quelques additions près. On y trouve l'énoncé de 91 volumes ainsi répartis : Théologie, 23 ; droit, 2 ; sciences, 11 ; histoire, 17 ; littérature, 38. En partant pour l'Angleterre, Charles laissait la garde de ses livres à quelques serviteurs dévoués. Si donc l'inventaire rédigé en 1427, dont il est parlé plus loin, ne présente plus que 80 volumes au lieu des 91 catalogués en 1417, on peut croire que le duc se fit apporter les 11 autres en Angleterre par les officiers qui venaient souvent prendre ses ordres, voyages dont il se rencontre de fréquentes mentions dans Rymer. M. Delisle a retrouvé la preuve de l'envoi de deux manuscrits seulement (1). En comparant entre eux ces deux inventaires, on constate que 8 de ces 11 volumes manquants, et probablement portés au duc, sont des ouvrages de littérature.

Un instant, cette bibliothèque réunie avec tant de soins et à si grands frais fut sur le point d'être dispersée. Charles ne pensait qu'à sortir de prison, et se croyait toujours près de réussir s'il parvenait à payer sa rançon et celle du duc d'Angoulême, son frère. Dans cette inten-

(1) *Cabinet des manuscrits de la Bibliothèque impériale*, p. 106.

tion, il envoya de Cantorbéry au sire de Mortemart, le 17 mars 1427, l'ordre de vendre ses chambres (1), ses tapisseries et ses livres (2). Cette détermination dut lui coûter beaucoup, et l'on peut supposer qu'il ne s'y arrêta pas longtemps. En effet, son projet ne fut pas mis à exécution; et, de plus, nous le voyons cette même année envoyer commission à son trésorier, Jacques Boucher, pour racheter un de ses volumes, aux armes d'Orléans, et portant le nom du duc de Berry, son oncle. Ce manuscrit, après s'être trouvé on ne sait comment aux mains des Anglais, avait été reconquis par un Orléanais, le sieur de Guitry. La veuve de Louis de Trye, qui le possédait en dernier lieu, l'envoyait vendre à Orléans, et consentit à s'en défaire en faveur du duc Charles, moyennant une somme de neuf livres tournois (3).

Cependant les conquêtes des Anglais, à cette triste époque de notre histoire, s'étendaient rapidement au cœur même de la France. Gien et Beaugency leur appartenaient; ils venaient de mettre le siége devant Montargis. Orléans bientôt serait le dernier rempart de la royauté. Sa prise, regardée comme prochaine, allait livrer aux ennemis le libre parcours de la Loire; ils en auraient bien vite envahi toutes les places, Blois en particulier. Charles, craignant à juste titre pour sa bibliothèque les malheureux hasards d'une occupation étrangère, expédia d'Angleterre à Jean de Rochechouart, sire de Mortemart, son chambellan, et à Pierre Sauvaige, son secrétaire, l'ordre de transporter en lieu sûr

(1) Ce mot s'entendait généralement du lit et des tentures d'une chambre à coucher.

(2) Article de M. Douet d'Arcq, sur les comptes des ducs de Bourgogne, publiés par M. de Laborde, *Bibl. de l'École des chartes*, 3e série, t. IV, p. 147. — L. Delisle, *Cabinet des manuscrits*, p. 108.

(3) Le Roux de Lincy, pp. 8 et 47.

ses tapisseries et ses livres. Jean de Tuillières, lieutenant du gouverneur de Blois, en avait la garde. Il conserva momentanément les chartes bien empaquetées, comme plus faciles à préserver du pillage ; mais il procéda de suite, avec les commissaires, à un inventaire des livres qui leur furent délivrés, ainsi que le constate une décharge en date du 31 mai 1427 (1). Les manuscrits furent menés à Saumur, en l'hôtel du sire de Mortemart, où ils arrivèrent le 26 octobre 1428. Par surcroît de précautions, et pour les éloigner du dangereux voisinage de la Loire, Pierre Sauvaige les transporta au mois de février suivant jusqu'à La Rochelle. Ils y restèrent jusqu'en 1435. A cette date, Hue de Saint-Mars et Hugues Perrier (2), sous les ordres du duc, réintégrèrent à Blois le précieux dépôt, qui n'en devait plus sortir que pour aller augmenter la bibliothèque réunie au château de Fontainebleau par François Ier.

Au retour de leur captivité, Charles d'Orléans et Jean d'Angoulême rapportaient d'Angleterre environ soixante volumes qu'ils y avaient achetés, et dont quelques-uns provenaient de la collection enlevée à la tour du Louvre par le duc de Bedfort. Ces livres furent ajoutés à la bibliothèque de Blois (3). Depuis lors, les acquisitions du duc furent nombreuses ; car à sa mort, arrivée en 1465, il laissait environ 173 ouvrages. Le chiffre de l'inventaire dressé en 1427 était donc doublé au total, et doublé dans toutes les séries, excepté celle du droit, qui se compose des deux mêmes volumes. La théologie en compte 59,

(1) Cet inventaire, qui vient sûrement d'être anéanti dans l'incendie de la bibliothèque du Louvre, a été publié et annoté par M. Le Roux de Lincy, dans *la Bibl. de Charles d'Orléans, à son château de Blois, en 1427.*

(2) *Archives Joursanvault,* nº 3,510.

(3) *Curiosités bibliographiques,* par L. Lalanne, p. 174.

l'histoire 35, les sciences 25, et la littérature 52 (1). Ce dernier chiffre est fort remarquable en ce que, même au XV[e] siècle, le fonds commun de toutes les bibliothèques se composait de livres de théologie, de philosophie, de scholastique, de rhétorique et de grammaire, auxquels on ajoutait quelques-unes des compilations si multipliées au moyen âge. Ici, au contraire, nous voyons apparaître les grands noms de Rome : Ovide, Horace, Virgile, Juvénal et Térence, Sénèque et Cicéron; des livres français, chose non moins rare; des romans de chevalerie; les recueils épistolaires de Sidoine, Yves de Chartres, Symmaque, Pierre de Blois; et enfin les œuvres de Pétrarque, Boccace, Froissart, Christine de Pisan. Point de littérature grecque; il ne faut pas s'en étonner : son introduction en France est déterminée par la prise de Constantinople, et le XVI[e] siècle seulement pourra s'avancer avec ardeur dans la nouvelle voie qui s'ouvre aux érudits.

C'est dans l'étude attentive de pareils modèles que Charles d'Orléans sut acquérir les qualités qui révèlent en lui l'un des premiers, par ordre de dates, de nos bons poètes français. Un style naïf et concis qui rend vivement la pensée, des expressions choisies avec un goût exquis, un vers harmonieux, un rhythme bien cadencé, des images recherchées sans maniérisme, un tour élégant et varié, rompant avec la monotonie jusqu'alors en usage; tels sont, en peu de mots, les caractères distinctifs de ses poésies, qu'on lira toujours avec plaisir, et dont quelques pages sont empreintes du plus grand charme (2).

(1) D'après M. L. Delisle, *Cabinet des manuscrits*, pp. 114-119.

(2) Pour l'étude de ces poésies, sur lesquelles nous ne saurions nous étendre davantage sans sortir de notre sujet, nous renverrons aux éditions publiées par MM. Guichard et Champollion, et aux ouvrages suivants : — Abbé Sallier, *Mémoires de l'Académie des inscriptions*

Charles fixa sa résidence ordinaire au château de Blois; mais l'administration de ses domaines entraînait pour lui de longs et fréquents séjours à Orléans. On comprend qu'en véritable bibliophile, désirant garder avec lui des trésors d'un si facile transport (1), le duc ait fait disposer une librairie au Châtelet d'Orléans.

Dans son amour des livres, il rencontra le même rival qu'en politique, le duc de Bourgogne; mais la lecture des inventaires détaillés de leurs bibliothèques fait saisir bien vite les nuances de goût qui distinguent ces deux illustres amateurs. Le duc de Bourgogne, peut-être plus artiste que Charles, mais à coup sûr moins lettré, préférait dans les manuscrits les qualités extérieures : la finesse des peintures, le luxe de la reliure et des ornements. Quand on lui présentait un volume enrichi de pierreries, il l'achetait comme il eût fait d'un bijou, sans presque s'inquiéter du texte. Le duc d'Orléans, moins fastueux et aussi moins riche, se préoccupe exclusivement du choix des ouvrages; et, s'il ne peut les acheter, les emprunte à leurs possesseurs, afin d'en prendre copie. Il les fait relier, pour ainsi dire, sous ses yeux, les orne de ses devises, de son bla-

et belles-lettres, t. XX, p. 360, et XXVII, p. 432. — Abbé Goujet, *Annales poétiques*, t. I. — Villemain, *Littérature au moyen âge*. — Sainte-Beuve, *Causeries du lundi*. — Champollion-Figeac, *Louis et Charles d'Orléans*. — *Études sur la vie et les poésies de Charles d'Orléans*, par C. Beaufils, docteur ès-lettres, 1861, etc.

(1) Les moyens de transport étaient des plus primitifs. En 1451, la Chambre des comptes d'Orléans, ayant besoin de différents papiers pour suivre plusieurs procès, les fit venir de Blois dans un tonneau relié et enfoncé à neuf. Ce procédé, d'un usage constant au XVe siècle, devait revivre à une époque plus agitée de notre histoire. Le conventionnel Grégoire rapporte, dans ses mémoires, que sous la Révolution, le district du Blanc s'imagina de loger dans des tonneaux toute la bibliothèque d'un émigré. — Voir sur le même sujet : *Le Cabinet des manuscrits*, par M. L. Delisle, I, p. 494, 499.

son, de son portrait, et y inscrit presque toujours son nom de sa propre main ; *ex libris* précieux, qui permet de distinguer facilement aujourd'hui les livres de sa bibliothèque. Par son ordre encore, on reproduit sur les tapisseries qui ornent ses appartements les principales scènes des romans de chevalerie qu'il préfère (1).

IV

INFLUENCE DE CHARLES D'ORLÉANS SUR LE PROGRÈS DES LETTRES ET DES ARTS DANS L'ORLÉANAIS.

Chaque homme dégage autour de lui une atmosphère qui reflète son caractère et ses tendances individuelles ; et le rayonnement s'en étend d'autant plus loin que la position qu'il occupe est plus élevée. Charles d'Orléans eut le privilége de voir ses goûts délicats partagés de tout son entourage. Cette heureuse influence se fait sentir non seulement sur les poètes de son temps, Eustache Deschamps (2) et Villon en particulier, mais généralement aussi sur les principaux officiers de sa maison. Pendant les longues heures de sa captivité, il avait composé de charmantes poésies en français, et même en latin et en anglais.

(1) Nous avons vu plus haut qu'il y avait au Châtelet une chambre *de la tapisserie*. Celles du duc, comme ses livres, l'accompagnaient dans ses déplacements de Blois à Orléans. Pour la tenue des États de 1439, il en fit tendre les principaux appartements du Châtelet. Ces tapisseries étaient très-belles. M. de LABORDE (*Ducs de Bourgogne, preuves*, t. III) en donne l'inventaire.

(2) Ce poète fit ses études à Orléans. — V. p. V de la notice biographique en tête de l'édition de ses *Poésies*, par G.-A. Crapelet, 1832.

Ce qui fut d'abord une distraction à ses infortunes, un délassement pour l'ennui, devint une douce habitude, presque un impérieux besoin. Il put s'y consacrer tranquillement après que l'abandon de ses rêves d'ambitieuse politique lui eut rendu une liberté souvent entrevue, et que sa muse saluait chaque fois de ses accents les plus vivement émus. On aime à se figurer le bon duc Charles présidant avec l'autorité du poëte, non pas du prince, ces tournois littéraires où combattaient à armes courtoises les poëtes grands seigneurs et les familiers de sa cour, formés à bonne école, et dont plusieurs ne se montrent pas indignes d'un pareil maître.

Il faut citer au premier rang Marie de Clèves, troisième femme de Charles, véritable trait d'union entre les maisons d'Orléans et de Bourgogne, qu'elle représentait dignement par ses hautes facultés intellectuelles et artistiques (1); le roi de Sicile, le comte d'Étampes, Charles de Lorraine, les comtes d'Alençon et de Nevers, parmi les plus nobles; puis Jean Caillau, son médecin, qui demeurait à Orléans, Garencières, Robertet, Berthault de Villebresme, Jaquet d'Orléans, Thignonville, et enfin Hugues le Voys, Gilles des Ourmes, Guyot et Philippe Pot, Simonnet Caillau, la plupart Orléanais d'origine, ou devenus nos concitoyens par les fonctions qu'ils remplissaient dans notre ville. Toute cette aimable pléiade tenait au château de Blois la dernière des cours d'amour du moyen âge, la première académie des temps modernes.

Comme à l'égard de la poésie, le goût du prince pour les livres eut encore une heureuse influence sur son époque,

(1) Elle aimait aussi les livres et en avait quelques-uns dans sa bibliothèque particulière. En 1450, Palamède de Giresmes, écuyer, entreprend, par son ordre, le voyage d'Yèvre-le-Châtel à Corbeil, vers la reine, pour recouvrer de Progente de Meleun un livre nommé *Clariadus*. (*Arch. Joursanvault,* n° 852. — Le Roux de Lincy, p. 48.)

et particulièrement dans la contrée où était sa résidence. Il était d'usage au XVe siècle que les membres de la famille royale s'offrissent des présents au renouvellement de l'année. Les comptes des maisons princières nous révèlent quelles sommes énormes se dépensaient à cette occasion. Les plus riches cadeaux s'échangeaient, tels que bijoux, émaux, tableaux, livres. Charles, qui peut être cité parmi les plus généreux (1), préférait les derniers. On relève dans ses dépenses plusieurs dons de manuscrits à la reine Marie d'Anjou, à sa sœur la comtesse d'Étampes, à son beau-frère Richard de Bretagne, à son frère naturel le Bâtard d'Orléans, qui avait une bibliothèque à Châteaudun (2), aux Célestins d'Ambert, à son médecin Jean Caillau. Celui-ci offrit de son côté plusieurs volumes à son auguste client, un entre autres qui avait primitivement appartenu à Thibaud d'Aussigny, archidiacre de Sologne, plus tard évêque d'Orléans (3). Charles constata sur le livre même, par une ligne de son écriture, qu'il l'avait reçu de son médecin. Jean de Saveuse, Pierre du Refuge, Jean le Fuzelier et Pierre Sauvaige, ses officiers, augmentèrent aussi la bibliothèque de leur maître par des présents qu'ils étaient toujours sûrs de voir parfaitement accueillis.

En même temps donc que le niveau intellectuel s'élevait, pour l'entourage du duc Charles, par ces tournois littéraires et ces échanges de volumes, le goût des arts s'y développait aussi dans une notable proportion. Les industries artistiques et de luxe prirent à Orléans et à Blois un vigoureux essor, qu'elles n'auraient jamais connu

(1) Le duc Jean de Berry l'était moins, car il se fit restituer par la succession de Louis d'Orléans plusieurs volumes qu'il avait offerts à ce prince.

(2) L. Delisle, *Cabinet des manuscrits*, p. 111.

(3) Manuscrit latin 7,796 de la Bibliothèque nationale.

sans le séjour, au cœur de l'apanage, d'une cour nombreuse et polie, qui semait l'argent à pleines mains pour satisfaire ses goûts relevés.

L'industrie des écrivains, libraires et relieurs, florissait depuis longtemps à Orléans, ville lettrée, siége d'une cour épiscopale, d'écoles renommées, et enfin d'une célèbre Université des lois. Il suffit de parcourir dans nos archives départementales les fonds de Sainte-Croix et de l'abbaye de Voisins surtout, pour y admirer des chartes des XIIe et XIIIe siècles, qui sont de véritables chefs-d'œuvre de calligraphie. On sait en outre que la confrérie des écrivains d'Orléans, dont l'état était des plus prospères, s'engage, dès 1266, envers l'évêque Robert de Courtenay, à bâtir une chapelle dans le grand cimetière. La générosité des confrères, encouragée par les successeurs de Robert sur le siége épiscopal d'Orléans, leur permet plus tard non seulement d'élever une chapelle dédiée à leurs patrons, sainte Marie et saint Vrain, mais encore de construire l'hospice ou l'aumône de Saint-Paterne (1).

Au XVe siècle, sous l'administration de Charles d'Orléans, on devait se montrer exigeant envers cette industrie, et lui demander plus que de l'habileté, de l'art. Nous allons en donner une preuve des plus concluantes. On lira, pensons-nous, avec intérêt, les détails d'un mandement adressé par les gens des comptes du duc au receveur du duché, afin de faire payer à Robert Renoul, auditeur de ces comptes, les dépenses convenues pour la confection d'un livre destiné à être mis dans la Chambre des comptes et à recevoir le serment des officiers (1).

(1) Voir notre *Notice sur l'église et l'hospice de Saint-Paterne* (*Annales religieuses d'Orléans*, année 1862-1863).

(1) Le duc avait en outre acheté, pour l'usage de sa Chambre des Comptes, un *Coutumier de Normandie*. (Le Roux de Lincy, p. 42.)

Qu'est devenu ce précieux volume, produit de l'art orléanais? Nous l'ignorons. Peut-être a-t-il été détruit, comme tant d'autres; ou bien, ignoré, comme tant d'autres encore, est-il enfoui dans le coin de quelque poudreuse bibliothèque. Dans ce dernier cas, le document que nous publions pourra lui servir de signalement, si, par hasard, il tombe sous les yeux de son possesseur :

« Les gens des comptes de Monseigneur le duc d'Orleans, au commis a la recepte dudit duchie, salut. Nous vous mandons que a maistre Robert Renoul, l'un des auditeurs desdiz comptes, vous baillez et delivrez la somme de soixante et treize solz parisis des deniers d'icelle recepte, de l'an fini a Saint-Jehan darrenier passe, laquelle il a afferme avoir paiee pour le parchemin, l'escripture en lettre de forme, enleumineure, reliage, couverture, un cruceffiz avec les personnaiges, d'un livre ordonne par monseigneur le chancellier et le conseil estre mis en ceste chambre pour recevoir les seremens des officiers, aux personnes, par les parties et pour les causes qui s'ensuivent. C'est assavoir, pour parchemin de veelin delivre par Colas Regnault, parcheminier, a maistre Jehan Perault, escripvain, qui le kalandrier, avec partie des quatre euvangiles, [a] escripz oudit livre ou mois de mars derrenier passe, ix s. par.. A Pierre de Saint-Anian, libraire, qui, lesdiz quatre euvangiles a parfaiz en escripture, tournees les grandes lettres desdiz kalandrier et euvangiles, et les lettres dominicales d'or, d'azur, d'autres couleurs et fleuries, lie ledit livre et couvert de cuir rouge marquete, et fourni de toutes estoffes, xxviij s. p.. A Estienne Le Normant, paintre, pour un cruceffiz, avec les deux personnaiges de Notre Dame et saint Jehan l'euvangeliste, par lui faiz et assis oudit livre, sur champ d'or et d'azur, xx s. p.. A Gilet Faget, orfevre, pour ung petit tissu de soye noir, garni d'un fermouer d'argent, pesant en argent xj estellins ou environ, a la devise de l'ortie, par lui livre et assis oudit livre, xiiij s. p., et a Jehannette Damede, boursiere, pour ung tirant de soye par elle assis oudit fermouer, ij s. p.. Lesquelles parties font ladicte somme de lxxiij s. p., laquelle, par rapportant ces presentes, avec certifficacion dudit

maistre Robert seulement faisant quittance, vous sera allouee en la despense de voz comptes sans contredit. Escript en la chambre desdiz comptes, a Orleans, le xxe jour de septembre l'an mil cccc trente et ung. (*Signé*) FILLEUL (1). »

On aura remarqué dans le texte qui précède la mention d'un fermoir d'argent à la devise de l'ortie. C'est un des emblêmes favoris de Charles. Nous avons vu dans la description du Châtelet qu'il y avait une chambre des orties. Un des hérauts du duc se nommait Ortie. Le catalogue des archives de Joursanvault en contient d'autres mentions :

1411. Charles, duc d'Orléans, fait peindre par Olivier Colin trois mille neuf cents pannonceaux à la devise de l'ortie, pour l'armée qu'il envoyait contre le duc de Bourgogne. (N° 3541.)

1414. Le duc d'Orléans fait payer à Jehan de Clarcy, brodeur, 450 livres tournois pour « broderies de robes à la devise de l'ortie, et de huques à racines de petits arbreceaux, lesquels estoient d'argent. » (N° 627.)

Enfin, les quatre-vingt-neuf compagnons envoyés par la ville d'Orléans au secours de La Charité, en 1430, étaient habillés de huques de couleur bleue, sur lesquelles la ville avait fait coudre des croix blanches et des orties (2). N'oublions pas que le jour où Jeanne d'Arc fit lever le siége d'Orléans, la ville lui fit présent de robes garnies d'orties (3).

Tous les ouvriers ou, pour mieux dire, les artistes qui

(1) Original sur parchemin; fragment de cachet, plaqué en cire rouge, de Filleul ; un autre cachet manque. Au dos est le certificat de paiement par Renoul. Ce document est conservé aux archives départementales du Loiret.

(2) Mss. de l'abbé Dubois, à la bibliothèque d'Orléans.

(3) LOTTIN, *Recherches historiques*, I, p. 240.

figurent dans le document ci-dessus sont Orléanais. Leurs noms se rencontrent dans les comptes de ville de la même époque. Nous y ajoutons une liste de personnages dont l'industrie ou le talent furent sans doute mis à profit par le noble duc. Cette nomenclature, qui pourrait être plus étendue, atteste du moins que le goût des arts et de l'étude, affaibli peut-être par les conséquences d'une guerrre longue et désastreuse, n'avait pas complètement disparu dans notre ville, et tendait vite à se relever pour briller d'un certain éclat durant le XVIe et le XVIIe siècle.

L'un des copistes enlumineurs les plus fameux, à la fin du XIVe et au commencement du XVe siècle, est Raoul ou Raoulet, d'Orléans, qui transcrivit plusieurs manuscrits pour le roi Charles V et pour Louis d'Orléans. Charles l'employa peut-être dans sa jeunesse, comme il fit de maître Gieffroy de Pierrefons, clerc demeurant à Orléans, plus tard jacobin et prédicateur en vogue dans la même ville (1). Cet écrivain avait commencé, avec plusieurs autres, pour le roi Jean, une traduction française de la Bible, qui fut continuée en 1308 pour le duc Louis. Plusieurs personnes y travaillaient encore en 1410 pour le compte de Charles, entre lesquelles nous trouvons un bachelier en théologie nommé Guillaume Vivian, parent peut-être de celui qui introduisit l'imprimerie à Orléans (2).

Parmi les écrivains, nous citerons encore Jean Perault, Pierre Barbedor, Tassin Berthelin (3), Jean de Saint-Pierre,

(1) Voir les comptes de ville du XVe siècle.

(2) *Bibl. de l'École des chartes*, 3e série, t. IV, p. 142.

(3) Le manuscrit 257 de la Bibl. d'Orléans, contenant des œuvres de Virgile, fut écrit de sa main, en 1456. Ce manuscrit ne fournit aucune preuve que Tassin Berthelin fût Orléanais ; aussi le citons-nous sur l'autorité de M. Septier, rédacteur du catalogue, qui lut incorrectement : Tassin Bettelin. Nous devons ajouter cependant qu'il y avait un Tassin Berthelin, notaire à Orléans, en 1469.

tous les quatre Orléanais; Yvonet de la Motte, Éliot Chevreul, Jean Fouqueré, en même temps relieur, écrivains à Blois.

Les libraires Orléanais, du même temps, s'appelaient : Jean Cousin, libraire de l'Université, Jean Moreau, Pierre de Saint-Aignan, Jean Barbedor.

Nous ne connaissons comme enlumineurs, outre Raoulet d'Orléans, cité plus haut, que Pierre de Saint-Aignan, déjà nommé, à Orléans, et Jean Moreau, à Blois. Ce Jean Moreau, enlumineur à Blois en 1455, est peut-être le même que Jean Moreau, libraire à Orléans en 1429. Les libraires, on le sait, exerçaient concurremment avec leur métier ceux d'écrivain, de relieur, d'enlumineur, qui s'y rattachaient d'une manière si directe; Jean Fouqueré et Pierre de Saint-Aignan en fourniraient une preuve nouvelle. Jean Moreau aurait quitté Orléans pour aller habiter à Blois, où la cour ducale pouvait lui procurer une clientèle plus riche et mieux en état d'apprécier son talent.

Entre les peintres d'Orléans contemporains du duc Charles, et dont plusieurs travaillèrent sans doute à orner ses manuscrits, nous citerons: Étienne le Paintre, Étienne le Normant, Jean Pelerin, Mahiet Gauchier, Alain Corolleau, Jean Yrlan, et Pierre Panart ou Pamart.

V

PRÊT DE LIVRES FAIT AU DUC PAR L'UNIVERSITÉ D'ORLÉANS.

Nous avons dit que le duc Charles empruntait volontiers des manuscrits pour les faire copier. Un document, retrouvé dans le fonds de l'Université, aux archives dé-

partementales du Loiret, va nous fournir la preuve de cette assertion. C'est une cédule sur papier, signée du duc Charles, par laquelle il reconnaît, le 18 mars 1445 (v. s.), avoir emprunté de l'Université d'Orléans trois volumes, qu'il s'engage à lui restituer dans le délai d'une année, après qu'il les aura fait transcrire.

Voici la reproduction de cette pièce intéressante qui nous a été communiquée par M. Maupré, notre toujours obligeant collègue :

« Liber Francisci Petrarchæ, de viris illustribus, incipiens : *Romulus Romanorum regum primus...* cujus secundum folium incipit : *ruunt primique omnium...* penultimum sic exorditur : *gladium vagina vacuum in urbe non vidimus...* et ultimum incipiens : *finiendam tale vulnus...*

« Liber Johannis Bocacii, de casibus virorum illustrium, incipiens : *Exquirenti michi...* cujus secundum folium incipit : *incole cura soluti...* penultimum incipit... *nes potius quam Ethiopas...* et ultimum incipit : *fractisque viribus suis...* Non autem fit mencio de foliis tabularum seu cotacionis ipsius libri.

« Liber Joannis Bocacii, de mulieribus claris, incipiens in textu : *Pridie mulierum egregiam...* cujus secundum folium incipit : *liquido ex amplioribuz ystoriis...* penultimum sic incipit : *alias ludas feminas...* et ultimum sic orditur : *pectore et tandem erecto* (1)...

« Illustrissimo principi et domino nostro domino duci Aurelianensi, per Universitatem Aurelianensem, traditi fuerunt libri superius nominati atque designati, anno domini M° CCCC^{mo} XL^{mo} quinto, die decima octava mensis marcii ; et quos libros idem dominus dux promisit universitati restituere intra annum postquam videlicet eosdem conscribi fecerit. (*Signature*) KAROLUS. »

Au dos est écrit :

(1) Dans la pièce, qui est en largeur, cette description des manuscrits est disposée sur trois colonnes en hauteur.

« Cedula de tribus libris precario traditis domino duci Aurelianensi. »

Nous avons eu la curiosité de chercher si le duc atteignit le but qu'il se proposait en empruntant ces trois manuscrits à l'Université d'Orléans. Voici, sur ce point, le résultat de nos investigations.

Ces trois volumes figurent dans le relevé fait par M. Léopold Delisle des livres ayant appartenu à Charles d'Orléans (1); et par un singulier hasard, ils se suivent immédiatement tous les trois dans la section de l'histoire. On peut donc en inférer que le duc les fit copier, suivant son intention nettement indiquée dans la cédule. Nous en avons, du reste, des preuves certaines pour deux de ces volumes.

Le premier cité dans le document, le *Livre des hommes illustres de Pétrarque,* fut transcrit en 1448 par Mourard, copiste du diocèse de Reims. Ce manuscrit porte la signature du prince au dernier feuillet, et ses armes en plusieurs endroits du volume. Il est aujourd'hui à la bibliothèque nationale (ms. lat., 6069, K) (2). M. A. Champollion-Figeac assure qu'il est écrit de la même main que le manuscrit des poésies de Charles déposé à la bibliothèque publique de Grenoble (3). Le duc fit traduire l'ouvrage de Pétrarque en français, car le compte de son argentier pour 1455-1456 mentionne la traduction française, par Bertrand Richard, d'un livre de Pétrarque. Nous voyons encore Jean Fouqueré, écrivain et relieur à Blois, prépa-

(1) *Cabinet des manuscrits*, p. 117. — Seulement M. Delisle attribue, par erreur, le livre *De casibus* à Pétrarque ; petite erreur, car à la p. 106, il le donne bien à Boccace.

(2) *Id.*, p. 112.

(3) *Louis et Charles, ducs d'Orléans,* p. 390.

rer en 1455 le parchemin pour la transcription d'un Pétrarque, qu'il relie ensuite. A la même époque, Jean Moreau enlumine, à Blois, un volume de Pétrarque (1). Ces renseignements doivent tous concerner le même volume.

Le livre de Boccace, *De casibus virorum illustrium,* existait déjà dans la librairie du duc. On lit, en effet, dans l'inventaire de 1417 : « N° 24. Le livre de Bocace : *De casibus,* etc., en latin, couvert de veloux noir. (M. le chancelier l'a prins pour porter a Monseigneur en Angleterre.) — N°. 25. Le livre de Bocace en francois, couvert d'un drap de soye ouvre. » On peut donc croire que si le duc d'Orléans empruntait ce volume de l'Université, c'était simplement pour comparer les deux versions et restituer le texte. En 1430, Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, achetait un manuscrit du même ouvrage. Il était « couvert sur les aiz de velu vermeil, et sur les aiz a chascun lez a cinq gros ballais a fermaux d'argent dorez et esmailleiez (2). »

Le troisième volume : *De mulieribus claris,* fut copié par Mourard en 1448, comme le Pétrarque. Il est à la Bibliothèque nationale (ms. lat., 6069, Q) (3). Ce dépôt contient aussi deux traductions du même ouvrage, sous les cotes 7091 et S. Fr., 540-8. Ils sont décorés d'admirables miniatures (4). Peut-être l'un de ceux-là est-il l'exemplaire offert en 1403 au duc de Berry par Jean de la Barre (5).

(1) *Cabinet des manuscrits,* pp. 113 et 114.

(2) Bibliophile Jacob, *Curiosités de l'histoire des arts,* p. 169.

(3) *Cabinet des manuscrits.*

(4) A. Champollion-Figeac, *Documents paléographiques relatifs à l'histoire des beaux-arts et des belles-lettres en France pendant le moyen âge,* p. 340.

(5) Hiver de Beauvoir, *Librairie du duc Jean de Berry,* p. 177.

Le document ci-dessus publié administre la preuve que l'Université d'Orléans avait des livres. C'était, d'ailleurs, un fait incontestable, puisqu'on voit s'élever à cette époque, ou à peu près, un bâtiment appelé la librairie de l'Université. On conçoit qu'elle devait réunir un certain nombre de manuscrits reproduisant les textes et les commentaires nécessaires à l'étude du droit civil et canonique. Ce ne sont pourtant pas des livres de droit que l'Université prête au duc d'Orléans, mais trois volumes d'histoire; nous dirions aujourd'hui de paralipomènes historiques. L'Université avait donc, dans sa librairie, non seulement des livres de droit et de théologie, mais aussi des volumes de littérature et d'histoire en usage alors. Espérons que de nouvelles découvertes feront connaître d'autres volumes, et que peut-être on aura l'heureuse fortune de retrouver le catalogue de cette bibliothèque. Rien ne nous renseigne sur la question de savoir si ces livres étaient enchaînés, comme ceux de la librairie du chapitre de Sainte-Croix, et un peu plus tard ceux de la bibliothèque particulière de la nation germanique.

Ce prêt de manuscrits a une importance considérable à une époque où ils ont une si grande valeur ; et l'histoire nous apprend que dans certains dépôts on ne les confiait pas, même à des têtes couronnées, sans exiger de sérieuses garanties de leur restitution (1). Ici, rien de pareil ; toute précaution est négligée : l'Université ne réclame de l'emprunteur qu'une simple reconnaissance. La confiance était grande des deux parts; car les manuscrits, prêtés au duc pour une année seulement, furent laissés bien plus longtemps entre ses mains ; et Charles, de son côté, sans

(1) Dulaure, *Singularités historiques*, p. 39. — Voir aussi Claude Hemeré et G. Naudé, *Panégyrique de l'Eschole de Médecine de Paris.* — L. Delisle, *Cabinet des manuscrits*, I, p. 75.

se préoccuper de l'expiration d'un délai strictement convenu, ne les fait transcrire que trois ans après, en 1448.

Quel était donc le motif de cette complaisance prolongée de l'Université envers le duc d'Orléans? On peut dire qu'elle suppose entre eux une préexistence d'excellents rapports, et manifeste, de la part de la première, une reconnaissance incontestable pour d'importants services rendus.

Les ducs d'Orléans, en effet, s'étaient toujours montrés favorables à l'accroissement des priviléges universitaires. On rencontre dans les états de dépenses du duc Louis de fréquentes mentions de pensions accordées à des étudiants orléanais pour suivre les cours de l'Université, et de cadeaux pour aider les licenciés pauvres à subir les épreuves du doctorat, et à « faire la fête » après leur réception. En souvenir de ces bienfaits, l'Université tout entière avait solennellement condamné, en 1414, la justification de l'assassinat de la rue Barbette, présentée par un de ses membres, le docteur Jean Petit. Pendant son séjour en France comme durant sa prison, par l'intermédiaire de ses officiers, le bon duc Charles avait continué les généreuses traditions paternelles à l'égard des étudiants de l'Université d'Orléans, ainsi que l'attestent les comptes de sa maison.

Faut-il conclure de ces excellentes relations entre l'Université et le duc, que Charles ait été le fondateur du monument appelé la Librairie de l'Université d'Orléans? Cette opinion a été émise à titre d'hypothèse par un de nos savants collègues, et appuyée de considérations tirées des événements relatifs aux années 1411 et 1440 (1). L'étude attentive des sources de notre histoire locale nous a fait

(1) *La salle des Thèses de l'Université d'Orléans,* par M. BOUCHER DE MOLANDON. Orléans, Herluison, 1869, pp. 30 à 34.

rejeter cette hypothèse. Il serait trop long et hors de propos d'en déduire ici les raisons; elles trouveront leur place dans un travail consacré spécialement à la Librairie de l'Université d'Orléans, où l'on trouvera l'origine de la bibliothèque de notre Université et peut-être le nom du fondateur de sa Librairie, monument appelé de nos jours la salle des Thèses.

De même que la librairie de l'Université, celle du Châtelet fut bientôt employée à d'autres usages, et reçut un nouveau nom. Sa première appellation tomba dans l'oubli, qui atteignit, du reste, toutes les œuvres de son fondateur. Elle a disparu avec le Châtelet, dans un but de véritable utilité publique, après la construction du nouveau pont, lors de la création des quais nécessaires pour en multiplier les débouchés. Espérons que la librairie de l'Université restera debout, quoiqu'elle soit aussi menacée par un projet de rectification d'alignement, dont la réalisation ne présente qu'un médiocre intérêt.

C'est seulement au siècle dernier, après un silence de trois cents ans, que l'abbé Sallier fixa l'attention de l'Académie des inscriptions et belles-lettres sur les poésies de Charles d'Orléans. Depuis lors, elles ont souvent été l'objet de critiques ou d'éloges également exagérés. Quant à Charles d'Orléans, son rôle politique, sa vie agitée, ses malheurs et ses vertus, le vigoureux essor qu'il imprima de son temps aux lettres et aux arts, en font une intéressante figure dont l'étude aurait dû tenter quelque plume exercée. On admire ses poésies, on connaît tous les livres de sa bibliothèque; mais son histoire attendra peut-être longtemps encore un écrivain véritablement digne d'elle.

L. JARRY.

LA LIBRAIRIE

DE L'UNIVERSITÉ D'ORLÉANS.

Le mot Librairie, que le langage moderne remplace, dans plusieurs de ses acceptions, par celui de bibliothèque, a conservé jusqu'au XVI[e] siècle le double sens de collection de livres et de bâtiment destiné à recevoir des livres.

Cette notice a pour objet l'étude de la Librairie de l'Université d'Orléans sous ces deux formes, c'est-à-dire : rechercher d'abord comment fut constituée la collection de livres ou bibliothèque de l'Université d'Orléans; ensuite éclaircir la question de savoir quel fut vraisemblablement le fondateur de l'édifice connu jusqu'à nos jours sous le nom de Librairie de l'Université, autrement salle des Thèses.

I

LES LIVRES DE L'UNIVERSITÉ D'ORLÉANS.

L'Université d'Orléans succédait immmédiatement aux Grandes-Écoles de Sainte-Croix. Fondée en 1305 et définitivement constituée en 1312 (1), elle dut offrir, à un cer-

(1) E. Bimbenet, *Histoire de l'Université d'Orléans*.

tain moment, aux membres qui la composaient, les moyens de travail nécessaires à l'enseignement et à l'étude du droit, tels qu'on les comprenait alors. Elle devait posséder un certain nombre de manuscrits reproduisant les textes et les commentaires de droit civil et canon, que, du haut de leur chaire, les professeurs *lisaient* le matin et *répétaient* le soir à la foule d'étudiants assidus à leurs cours. Les livres étaient rares et chers. Le temps employé à copier les manuscrits pouvait être plus utilement consacré à les étudier et à se bien pénétrer de leurs enseignements. Une semblable mesure eût donc procuré aux écoliers une sérieuse économie de temps et d'argent.

L'Université devait en outre fournir un local où ses manuscrits, facilement consultés, mais feuilletés souvent par des mains légères et inexpérimentées, resteraient sous la garde d'un conservateur dont la surveillance sévère empêchât les dégradations et prévînt toute tentative de larçin.

De pareilles considérations, qui semblent presque banales aujourd'hui, devaient au contraire s'imposer vivement à l'esprit des personnes que préoccupaient au moyen âge les questions d'enseignement, durant les siècles qui précèdent l'avènement de l'imprimerie. Aussi voit-on de tous côtés se former des bibliothèques, non seulement dans les grands couvents et les églises cathédrales, mais encore dans les abbayes de médiocre importance où se dispensait l'instruction, à un degré quelconque. La plus grande difficulté était alors d'emprunter des manuscrits provenant d'institutions plus riches ou plus anciennes. Dans les couvents, ils étaient copiés par les frères auxquels l'abbé donnait les permissions nécessaires pour ce travail, lorsqu'il n'était pas imposé par les prescriptions de la règle elle-même. C'est un des motifs pour lesquels les bibliothèques religieuses furent fondées les premières.

Les mêmes facilités ne s'offraient pas aux Universités. Il leur fallait acheter de leurs propres deniers les manuscrits indispensables et compter, pour leur augmentation, sur les dons des anciens étudiants et docteurs, en souvenir de l'instruction qu'ils y avaient reçue ou donnée. Ces bibliothèques ne pouvaient donc se fonder qu'avec une certaine difficulté et s'accroître qu'avec lenteur.

Cependant le grand mouvement intellectuel qui entraîne, aux XIVe et XVe siècles, les esprits vers l'étude et l'enseignement, favorise la fondation, dans les universités, les colléges, et même dans quelques villes, de bibliothèques accessibles à un public plus ou moins nombreux.

L'Université d'Orléans, récemment instituée, ne semble pas avoir eu de bibliothèque au XIVe siècle. On ne trouve, même dans les auteurs spéciaux, aucun renseignement indiquant qu'elle ait possédé, à cette époque, un fonds quelconque de livres de droit (1).

Nous avons été assez heureux pour retrouver, et nous publions ici le plus ancien document connu concernant la bibliothèque de l'Université d'Orléans. On en saisira l'importance dès les premières lignes.

C'est le testament du cardinal Amédée de Saluces, en date du 19 juin 1419 (2). Nous raconterons plus loin la vie de ce prélat. Contentons-nous de dire ici que, parvenu aux plus hautes dignités ecclésiastiques, il se souvint de l'Université à laquelle il devait peut-être, comme tant

(1) Les savants auteurs de l'*Histoire littéraire de la France,* dans le tome XXIV, parlent des livres que possédaient, au XIVe siècle, plusieurs universités. Pour celle d'Orléans, ils ne connaissent que la bibliothèque de la nation germanique, fondée, comme l'on sait, en 1565. Cet anachronisme est loin d'être défavorable à la thèse que nous soutenons.

(2) Il mourut le 28 juin de la même année.

d'autres, son élévation et paya généreusement sa dette, ainsi qu'il résulte des clauses suivantes de son testament (1):

« Attendu que nous avons autrefois ordonné qu'une Librairie fût faite à Orléans, et que nous y avons déjà envoyé plusieurs livres, à ce point qu'elle est presque complète en livres de droit; cependant craignant, à cause du trouble qui, hélas! a maintenant cours en France, que ceux de l'Université d'Avignon ne puissent accomplir ce qu'ils s'étaient proposé, et ne voulant pas être déçu dans notre projet de disposer de nos livres pour la plus grande utilité des étudiants pauvres, nous voulons dans l'Université d'Avignon, où nous avons reçu le degré de baccalauréat, commencer quelque chose de profitable, de telle sorte que ce qui se trouvera imparfait dans une librairie sera complet dans l'autre. Nous donnons à l'Université d'Avignon, pour y commencer une librairie, tout notre *Corpus juris civilis*, qui est en un volume, plus vingt-huit livres avec leurs tables colligés par Mgr Gilles de Bellemère (2), évêque d'Avignon; plus Geoffroy de Salinac (?), en sept volumes sur l'Infortiat; plus la première Bible que nous ayons eue; plus les concordances de la Bible.

« Quant aux autres livres de droit canonique ou civil que nous aurons au temps de notre mort, nous voulons qu'ils restent à ladite Librairie d'Orléans. De plus, nous donnons à ladite Librairie d'Orléans tous les livres que nous avons en deux caisses *in anico* (ou *avico*) (3), et nous donnons aussi à la même Université d'Orléans la dette qu'a contractée envers nous l'abbé de Saint-Benoît-sur-Loire, pour acheter d'autres livres qui seront

(1) Cette traduction, aussi exacte que possible, des clauses favorables aux universités d'Orléans et d'Avignon, sera suffisante pour la première partie de cette notice. Pour la seconde, dans laquelle certains passages du testament sont discutés, on devra recourir au texte latin, imprimé à la fin du travail comme pièce justificative.

(2) Gilles de Bellemère fut évêque d'Avignon depuis août 1390 jusqu'en 1406.

(3) Voir la note p. 466.

placés dans notre Librairie au lieu des livres que nous donnons ci-dessus à ladite Université d'Avignon.

« *Item*, nous léguons à l'office du camérariat du collége des cardinaux, dont nous sommes titulaire, le grand livre des Conciles et un autre petit livre pareillement des Conciles, écrit sur papier; *item*, un livre de cens que nous avons acheté des exécuteurs testamentaires de Mgr de Præneste, avec l'abrégé des taxes, par le même; *item*, le grand livre des cérémonies, écrit sur parchemin, et des livres de cérémonies, écrits sur papier; *item*, le livre des réglements et ordonnances qu'on observait pendant toute l'année, au temps du pape Innocent VI; *item*, le rational de la messe papale; *item*, le procès de Pise avec les témoignages contre Pierre de Lune (1) et Ange de Corario (2), tous deux en contestation pour le pouvoir pontifical; ces livres sont conservés dans la librairie par nous formée à Avignon : de cette façon, le collége (des cardinaux) pourra en prendre copie quand besoin sera.

« Nous défendons qu'aucun de nos livres soit vendu; mais ceux qui ne sont pas légués par nous seront divisés entre les librairies d'Avignon et d'Orléans; pour tous nos autres biens mobiliers restant, nous ordonnons et nous voulons qu'ils soient divisés en trois parts : une part sera pour les étudiants et les librairies d'Orléans et d'Avignon; la seconde pour les religieux; la troisième pour marier de pauvres jeunes filles, pour aider des étudiants pauvres, ou pour secourir d'autres personnes nécessiteuses, comme il paraîtra le plus profitable.... »

A cette dernière clause, il faut en ajouter une autre, un peu longue et diffuse, qu'il suffira de résumer ici. Le cardinal avait des droits sur le château de Saint-Laurent-en-Viennois, alors occupé par le célèbre Le Meingre de Boucicaut; il consacre une somme importante au rachat de ce

(1) Benoît XIII.
(2) Grégoire XII.

château et ordonne que, suivant l'événement, la somme destinée au rachat ou celle produite par la vente du château racheté sera employée à divers legs, et le surplus de l'argent divisé en trois parts, comme il est dit ci-dessus pour tous les autres biens meubles.

En examinant avec soin le texte, en comparant entre elles les diverses phrases, on se pénètre de l'idée et des intentions du testateur. Autrefois le cardinal avait ordonné qu'une librairie fût faite à Orléans (1). Il avait conçu le projet bien évident, manifesté par un commencement d'exécution, de donner à l'Université d'Orléans sa bibliothèque. A cet effet, il avait envoyé dans cette ville un certain nombre de volumes qui formaient déjà une série de livres de droit presque complète. Mais les guerres intestines éclatent en France; le contre-coup s'en fait probablement sentir à Avignon, et rend impossible la réalisation des plans adoptés par l'Université de cette dernière ville. Que voulait-elle faire? Évidemment constituer une librairie; car le prélat, dominé toujours par son but principal d'être surtout utile aux étudiants pauvres par le don de ses livres, modifie ses premières résolutions en présence des événements et pose à Avignon les bases d'une bibliothèque pour laquelle il réserve un certain nombre de volumes choisis avec un soin et un discernement qui manifestent son désir de parer aux nécessités les plus pressantes. Sa dette une fois payée envers Avignon, le cardinal revient à son projet favori; mais comme ces livres ont été détournés de leur destination primitive, soit engagement de conscience ou bien conséquence d'un contrat antérieur, il croit devoir une sorte d'indemnité à l'Université d'Orléans et lui lègue une somme

(1) Je réserve cette phrase pour l'étudier dans la seconde partie du mémoire.

destinée à acheter d'autres livres qui seront placés dans sa librairie, au lieu de ceux qui sont légués à l'Université d'Avignon. Il regarde donc cette dette de l'abbé de Saint-Benoît comme équivalant au prix des livres de droit réservés à l'Université d'Avignon.

Malgré cette restriction, la part faite à Orléans reste encore fort belle, puisqu'elle se compose des volumes envoyés du vivant du cardinal, de deux caisses pleines de livres, de tous les ouvrages de droit civil et canon autres que ceux légués à l'Université d'Avignon, et de la moitié des livres qui ne concernent pas le droit. Ajoutons le legs de la dette de l'abbé de Saint-Benoît-sur-Loire pour acheter d'autres livres et le tiers (le sixième seulement pour la bibliothèque) des biens meubles non légués par le cardinal, avec l'accroissement qui pouvait survenir par le fait du château de Saint-Laurent-en-Viennois.

La bibliothèque de l'Université d'Orléans est donc constituée au commencement du XVe siècle, grâce aux libéralités du cardinal Amédée de Saluces. Il en est le fondateur, et l'on ne peut croire, à moins de preuve contraire, qu'il ait seulement ajouté à un fonds déjà existant, puisqu'il l'appelle avec un légitime orgueil : *nostra libraria*.

Ce qui caractérise particulièrement la générosité du cardinal, c'est le but pour lequel la librairie est fondée, c'est l'intention de venir en aide aux étudiants pauvres. Nous sommes donc en présence de la première bibliothèque publique instituée à Orléans, d'une bibliothèque particulièrement utile à tous les membres de notre Université. On peut apprécier l'immense service rendu par le cardinal à l'enseignement et à l'étude du droit.

Cette bibliothèque de l'Université subsistait encore au milieu du XVe siècle, comme le constate une cédule du

18 mars 1445 par laquelle Charles, duc d'Orléans (1), reconnaît avoir emprunté de l'Université d'Orléans trois manuscrits des œuvres de Pétrarque et de Boccace, avec promesse de les restituer dans le délai d'un an, après qu'il les aura fait copier (2).

Depuis lors on ne retrouve aucune trace de la bibliothèque de l'Université, ou du moins les quelques renseignements qui se rencontrent semblent des preuves répétées de son abandon. Chose singulière! elle disparaît au moment de prendre évidemment un développement considérable par la découverte de l'imprimerie. Elle avait pourtant bien encore sa raison d'être, puisque les premiers livres imprimés, tirés à petit nombre, et, par conséquent, d'une grande rareté, se vendent d'abord aussi cher que les manuscrits et restent longtemps inaccessibles à la modeste bourse d'un étudiant.

Les registres de procure de la nation germanique qui ont survécu à tous les autres ne font aucune allusion directe à cette bibliothèque. C'est seulement en 1565 qu'ils nous renseignent sur celle que créent les Allemands pour l'usage exclusif des étudiants de leur nation. La bibliothèque publique d'Orléans contient un certain nombre de livres ayant appartenu jadis à celle des Allemands; aucun de ses manuscrits ne semble au contraire provenir de l'ancienne librairie de l'Université.

Le P. Jacob, ayant eu connaissance du testament du

(1) Nous avons publié pour la première fois, et annoté ce curieux document, dans un mémoire intitulé : *Le Châtelet d'Orléans au XVe siècle et la librairie de Charles d'Orléans en 1455* (t. XII des *Mémoires de la Société archéologique de l'Orléanais*).

(2) Ces trois manuscrits pouvaient bien faire partie des volumes autres que ceux de droit, divisés par le cardinal de Saluces entre les librairies d'Orléans et d'Avignon.

cardinal de Saluces, jugea le fait assez important pour lui consacrer un article particulier dans son *Traité des plus belles bibliothèques* (1).

Il le rapporte dans ces termes exacts, quoiqu'un peu concis : « Amédée, cardinal de Saluces, témoigna l'affection qu'il portoit à l'Université d'Orléans par l'érection qu'il fit d'une *magnifique bibliothèque* commune pour l'usage de ceux de cette Université (2). »

C'est du reste le seul auteur, croyons-nous, qui ait mentionné cette fondation. On observera qu'il garde le silence le plus complet sur l'état de la bibliothèque de l'Université au moment où il écrit, tandis qu'il donne quelques détails, dans le texte et dans un appendice, sur beaucoup d'autres collections orléanaises qui n'offraient certainement qu'un médiocre intérêt, circonstance qui n'est pas à dédaigner, puisqu'elle montre le Père Jacob parfaitement renseigné sur les bibliothèques d'Orléans, probablement par un érudit de cette ville.

On s'étonnera du silence du Père Jacob sur l'état de cette *magnifique bibliothèque,* si l'on interprète ces mots dans le sens d'une collection de livres. Ils s'expliquent parfaitement, au contraire, s'ils désignent le bâtiment même de la Librairie. Invoquons à ce sujet un témoignage contemporain du Père Jacob.

(1) Paris, 1644, in-8°, p. 685.

(2) Cette assertion du P. Jacob nous semble pleinement corroborée par le testament du cardinal de Saluces. Les deux documents constatent la fondation, par ce personnage, d'une librairie ou bibliothèque. Or, si l'on ne veut pas regarder cette phrase du testament : *Cum alias ordinaverimus fieri quamdam librariam Aurelianis,* comme la preuve de la fondation de la salle des Thèses par le cardinal, on doit l'entendre par la fondation d'une collection de livres, surtout lorsque l'on sait que l'Université n'en avait pas avant la donation entre vifs rappelée par le cardinal. Toute autre interprétation serait arbitraire.

Un Anglais, Pierre Helluin, qui visitait Orléans vers le milieu du règne de Louis XIII, raconte avec une certaine *humour,* mais en termes auxquels on n'est pas forcé d'ajouter foi, de quelle manière se passaient alors les examens à l'Université. Voici le passage qui présente seul de l'intérêt : « Quand vous avez choisi la loi que vous prétendez expliquer, les docteurs régens vous conduisent sous les décombres d'une vieille chambre qu'ils appellent leur bibliothèque et qu'on appellerait plus convenablement le magasin d'un bouquiniste ; car les volumes qu'on y trouve sont plus vieux que l'imprimerie, et entassés les uns sur les autres au milieu des toiles d'araignée. Cette bibliothèque sert de lieu de conférences (1)... »

Ce Pierre Helluin est peu connu, je pense ; mais au milieu des détails ironiques qu'il donne sur la manière dont se prenaient les grades à l'Université d'Orléans, on croit entendre une note sévère, mais juste, sur l'état de la bibliothèque. Reportons-nous au commencement du XVIIe siècle. L'imprimerie a supplanté l'importante corporation des écrivains ; les livres se vendent moins cher, se lisent plus aisément, sont plus corrects que les manuscrits. D'un autre côté, les traditions de l'école sont complètement renouvelées par les juristes du XVIe siècle ; la rédaction des coutumes donne l'essor à une foule de commentateurs qui se succèdent rapidement, car rien ne vieillit autant que les commentaires de droit. La librairie de l'Université d'Orléans subit donc une grave dépréciation : « Les livres qu'on y trouve sont plus vieux que l'imprimerie. » Ces mots désignent clairement les manuscrits légués par le cardinal de Saluces. Sait-on ce qu'ils vont devenir et si une main indélicate ne les portera pas chez le relieur où ils périssent à jamais ?

(1) *Histoire de la ville d'Orléans*, par Vergnaud-Romagnési, p. 590.

On comprend maintenant que le Père Jacob, écrivant quelques années plus tard, n'ait pas donné de détails sur la bibliothèque de notre Université, oubliée de ceux même qui avaient charge de la conserver; et que les mots: *magnifique bibliothèque,* qui ne peuvent plus s'appliquer à des livres de « bouquiniste, » pour employer les termes d'Helluin, conviennent au contraire parfaitement au monument remarquable que nous pouvons encore admirer.

Le dédaigneux abandon dans lequel étaient tombés ces manuscrits, si précieux à l'époque de leur donation, ressort encore implicitement du titre d'une délibération universitaire de l'année 1560: *De bibliotheca Universitatis instruenda* (1).

Le recteur demandait l'achat en commun du nouveau corps de droit civil pour la bibliothèque de l'Université. Cette proposition fut remise à un autre temps, parce que les comptes de l'année n'avaient pas été rendus, et principalement parce qu'une bibliothèque avait été léguée à l'Université par le docteur Jacques Meland. On décida de rappeler cette obligation à la veuve et de la contraindre à la délivrance du legs.

Cinq ans après, en 1565, l'Université, qui avait différé l'acquisition du nouveau corps de droit civil, par crainte de ne pas réunir les fonds nécessaires, favorisa de tout son pouvoir la fondation par Van Giffen de la bibliothèque de la nation germanique, laquelle, destinée d'abord aux étudiants allemands seuls, fut bientôt à la disposition de tous les écoliers de l'Université, sans distinction.

(1) Les renseignements qui suivent sont empruntés aux *Recherches sur l'origine de la bibliothèque d'Orléans,* par M. E. Bimbenet, publiées en 1872 dans les *Mémoires de la Société d'agriculture, sciences, belles-lettres et arts d'Orléans.* Bien que je ne partage pas toutes les opinions du savant historien, j'aurai encore le plaisir de le citer.

II

LA LIBRAIRIE DE L'UNIVERSITÉ (SALLE DES THÈSES).

I. — Recherches sur le nom du fondateur.

A l'époque même où le cardinal de Saluces envoyait à Orléans les livres destinés à former le noyau de sa librairie, par une coïncidence bien naturelle peut-être, en tous cas fort significative, on se préparait dans cette ville à jeter les fondements d'un édifice nommé par avance *La Librairie de l'Université*. Survivant aux livres qu'il renferma d'abord, ce monument, aussi remarquable par sa sévère architecture que par les grands souvenirs qu'il éveille, est encore debout (1) ; mais il a vu son existence récemment compromise par un projet administratif de rectification d'alignement.

A cette menace, la Société archéologique de l'Orléanais, gardienne vigilante des précieux débris de notre histoire locale, répondit par un cri d'alarme qui a franchi l'enceinte de notre cité. Une savante assemblée s'est associée aux vœux formés pour la conservation de cet édifice. Elle y a été sollicitée par la lecture du travail qu'un de mes collègues fit paraître à cette époque (2).

(1) La salle des Thèses, nom que plusieurs historiens orléanais lui donnent, est située entre la rue Pothier, autrefois de l'Écrivinerie, et la rue des Gobelets, au centre de l'ancien quartier des écoles.

(2) *La salle des Thèses de l'Université d'Orléans*, par M. BOUCHER DE MOLANDON, mémoire lu à la Sorbonne, dans les séances extraordinaires du Comité impérial des travaux historiques et des Sociétés savantes (avril 1869). Orléans, H. Herluison, in-8°.



Un problème se présentait, intéressant pour l'histoire locale, savoir quelle était la date de construction du monument, quel était le nom du fondateur. L'étude de ce problème, sous ses divers aspects, pouvait amener une solution satisfaisante, sinon définitive. Persuadé que, sur cette question, chacun devait apporter le résultat de ses recherches et poser les jalons susceptibles de conduire à la découverte de l'exacte vérité, j'offris la présente notice sur la Librairie de l'Université à la Société archéologique de l'Orléanais (1), qui voulut bien en voter l'impression.

Peu après, l'honorable collègue dont j'ai déjà parlé fit une seconde lecture sur le même sujet. C'est son premier travail modifié, remanié en partie, d'après des documents nouvellement découverts, et considérablement augmenté (2). La Société vota pareillement l'impression de ce mémoire.

Afin d'apporter le plus de clarté possible dans mon exposition, je vais rechercher, sans parti pris, d'après les documents contemporains et authentiques, quel a pu être le fondateur du monument appelé la Librairie de l'Université.

II. — Le duc Charles d'Orléans.

La recherche du personnage par lequel fut fondée la Librairie ou salle des Thèses de l'Université a vivement attiré mon attention. La construction, par un prince éclairé, de la librairie du Châtelet (3) et de celle de l'Université,

(1) Séance du 26 janvier 1872.

(2) Séance du 10 mai 1872. Cette notice fait partie du tome XII des *Mémoires de la Société archéologique de l'Orléanais.*

(3) Voir ma notice sur *Le Châtelet d'Orléans au XVe siècle et la*

l'une pour son usage particulier, l'autre dans un intérêt général pour faciliter à tous les membres de l'Université l'étude des lois, eût fourni des rapprochements qui se présentaient tout naturellement à l'esprit. J'examinai donc la question d'un œil prévenu en faveur du poète-duc. Voici le résultat de mes investigations.

La vie de Charles d'Orléans peut se partager en trois grandes époques dont la première s'arrête à la défaite d'Azincourt (1415). Loyal dès le commencement, Charles acquitte les dettes de son père et les gages arriérés des officiers de sa maison. J'ai résumé, dans mon travail sur le Châtelet, les graves motifs qui devaient l'empêcher alors de se livrer à son goût dominant pour le luxe et les livres; les mêmes raisons lui interdisaient toute fondation pacifique. Ceci n'est point une assertion hasardée; en voici les preuves. En 1411, date de l'acte de Jehan de Bacons, allait éclater la guerre civile à laquelle se joignent bientôt les horreurs de l'invasion étrangère. Tout s'apprête pour la lutte. On répare les châteaux du duché; mais c'est pour les mettre en état de résister à l'ennemi, de tenir garnison; on les approvisionne de munitions de guerre et de vivres. Le duc d'Orléans fait peindre 3,900 panonceaux à la devise de l'ortie; c'est pour l'armée envoyée contre le duc de Bourgogne (1). On trouve à cette même date dans les ouvrages de MM. Champollion-Figeac et de Laborde bien des extraits de comptes relatifs à des objets d'art. Ce n'est jamais pour en acheter, mais pour les vendre, afin de solder les troupes; on les vend, on les engage à Paris ou à Orléans; on en donne quelques-uns, en petit nombre,

librairie de Charles d'Orléans en 1455 (t. XII des *Mémoires de la Société archéologique de l'Orléanais*).

(1) L. de Laborde : *Ducs de Bourgogne*, n° 6,220.

pour gagner des partisans (1). Les maîtres des œuvres de charpenterie et de maçonnerie sont envoyés à Sully, non pour bâtir, mais pour faire le siége du château (2). On emprunte à n'importe qui et si peu que ce soit. Pierre de Vaulx, médecin du duc à Orléans, lui prête « *dans le grand besoin où il se trouve* » six tasses d'argent pour convertir en ses affaires (3). Tous ces actes et d'autres sont des années 1410, 1411, 1412. Il ne s'agissait pas alors pour le duc d'acheter des livres ou de construire la Librairie de l'Université. C'est cependant au milieu de ces temps agités, dans ces circonstances difficiles, que l'on se dispose à l'élever.

Arrive la captivité avec ses privations. C'est la seconde époque, durant les longues années qui s'étendent de 1415 à 1439. Il fallait que le duc fût dans une grande pénurie pour songer à vendre, en 1427, ses chambres, ses tapisseries et ses livres (4). Il était donc pauvre, et cela se comprend, puisque les revenus de ses domaines, sa seule ressource, ne trouvent souvent pas de fermiers, parce que leur produit est nul (5). Aussi les bâtiments domaniaux sont-ils mal entretenus ; et l'on ne fait au Châtelet, la résidence ducale, que les réparations indispensables, lorsque le roi lui-même vient, en 1439, tenir les États à Orléans (6).

Après la délivrance du duc, on entre dans la troisième période. Le moment semblerait un peu plus favorable pour

(1) Archives nation., K, 77, nº 4; De Laborde, nºs 6,199, 6,201, 6,206, 6,211-6,229.

(2) De Laborde, nº 6,210.

(3) De Laborde, nº 6,221.

(4) Voir ma notice sur *Le Châtelet d'Orléans au XVe siècle et la librairie de Charles d'Orléans en 1455.*

(5) Archives départementales du Loiret, aux diverses châtellenies du duché.

(6) Archives départementales du Loiret, châtellenie d'Orléans, réparations au Châtelet.

qu'il ait pu bâtir la salle des Thèses ; mais nous sommes loin de 1411. Les recettes domaniales tendent à se régulariser; le roi vient un peu en aide. Les ruines s'étaient accumulées ; le duc Charles, naturellement bon et généreux, contribue à les réparer. De 1441 à 1463, on le voit concourir à la réparation de douze églises ou hôpitaux (2). Il ne donne pas, il est vrai, de sommes d'argent, mais des rentes imposées sur ses recettes, la coupe de quelques arpents de bois à prendre dans ses forêts. Cependant, aux comptes du duché, l'on ne trouve aucune assignation de rente en faveur de l'Université ; dans le fonds si riche des eaux et forêts, aux archives du département, aucun don de bois à ce sujet. Un si faible secours ne suffirait pas, du reste, pour mériter au duc le titre de fondateur de la Librairie.

S'il l'eût été, on rencontrerait des traces de cet acte de générosité dans ses comptes, dans les archives de sa chancellerie, dans les mémoires de ses ouvriers. Je n'ai pas eu cette bonne fortune.

J'insiste sur les mémoires d'ouvriers, et j'y attache une certaine importance, puisque je leur dois la découverte de la librairie du Châtelet. Pour qui connaît les habitudes de l'administration ducale, il est certain que si le duc avait construit la Librairie de l'Université, c'est son maître des œuvres de charpenterie qui eût dirigé les travaux de sa compétence et les eût fait exécuter avec les matériaux ame-

(1) Saint-Euverte et Vitry-aux-Loges, 1439; Saint-Aignan-le-Jaillard, 1441 ; Cercottes et Boynes, 1442 ; Tigy, 1443 ; Saint-Aignan d'Orléans et Marigny, 1445; l'église et le couvent des Augustins d'Orléans, la chapelle et l'hôpital de Langennerie, l'église des Bordes, 1447; la maladrerie de Vitry-aux-Loges, 1447-1450; Saint-Vrain de Jargeau, 1463. Cette liste a été relevée principalement sur les documents tirés du fonds des eaux et forêts aux archives départementales.

nés de la forêt, de même le maître des œuvres de maçonnerie en ce qui le concernait. Ces travaux donnaient naissance à quatre sortes de documents écrits que l'on conservait dans les archives comme pièces justificatives des comptes : les devis, mémoires, mandements et quittances. Il y en a beaucoup pour tout le XVe siècle ; aucun ne porte mention de travaux faits à la Librairie de l'Université.

Quels arguments favorables au duc peut-on opposer ? Les bons rapports qu'il entretenait avec l'Université et le prêt de manuscrits dont j'ai déjà parlé. Ils ne pèsent guère, je pense, en présence de toutes les raisons qui viennent d'être déduites et qui autorisent fortement à croire que le duc d'Orléans n'a pas été le fondateur de la Librairie de l'Université.

Avant de passer à un autre ordre d'idées, c'est ici le lieu de présenter quelques observations sur le style architectural de la salle des Thèses. Nous ne saurions mieux faire que de les extraire d'une notice déjà citée (1), en rendant hommage à leur clarté et à leur précision :

« Dès l'année 1411, le plan de l'édifice appelé Librairie ou salle des Thèses était arrêté, puisqu'à cette époque on achetait un mur pour le reculer d'un *demi-pied ;* d'où il suit avec la dernière évidence que tout était prévu, c'est-à-dire l'étendue du monument en longueur et en largeur, et par conséquent aussi en élévation.

« Et plus on remarquera l'exiguité du terrain recherché par l'acquisition du mur qu'il fallait abattre, reculer de ce *demi-pied* et reconstruire, plus on sera convaincu que l'œuvre était arrêtée dans l'esprit de l'architecte, qui en

(1) *Recherches sur l'origine de la bibliothèque d'Orléans,* par M. E. Bimbenet.

avait calculé toutes les parties et les avait déjà mises en parfaite harmonie les unes avec les autres.

« Circonstance qui démontre que le caractère architectural de la salle des Thèses est contemporain de l'acquisition de ce mur à reculer; qu'il appartient à la fin du XIVe ou au commencement du XVe siècle; qu'il est tout français, et qu'il faut abandonner les savantes conjectures à l'aide desquelles on l'attribue aux méditations de Charles d'Orléans, pendant sa captivité en Angleterre, et son assimilation aux constructions artistiques dites de *style anglais.* »

III. — La ville d'Orléans.

La ville d'Orléans aurait-elle plus de droits que Charles d'Orléans au titre de fondateur de la Librairie de l'Université? Je ne le pense pas. D'après les comptes de commune, elle est écrasée, vers 1411, par des impôts, tailles et aides de toute sorte; et, d'après les comptes de forteresse, sa mise en état de défense lui fut très-onéreuse. Elle restreint ses frais autant que possible. Aussi, plus de ces fêtes splendides aux entrées de rois et de princes; la réception est des plus simples, même pour le duc d'Orléans. Les recettes diminuent, les dépenses augmentent; et la preuve, c'est que plusieurs receveurs des deniers communs, en quittant leur charge, restent créanciers de la ville « pour avoir plus mis que reçu. » Cela se comprend : les ressources étaient épuisées. Nous ne citerons qu'un seul fait, parce qu'il est concluant.

Charles d'Orléans n'avait obtenu l'alliance, si éphémère et si funeste, de l'Angleterre qu'en livrant pour otage le duc d'Angoulême, son frère, dont il voulut racheter la

liberté en 1413. Il s'adresse aux villes de son apanage pour obtenir les subsides nécessaires à la rançon. Deux procureurs de la ville d'Orléans furent à Blois vers le duc, « *pour excuser ladicte ville de la pouvrete qui estoit en icelle* de ce que ladicte ville ne povait aider audit Mons. le duc pour la redempcion Mons. d'Angolesme (1). » On pourrait croire à un refus froidement calculé pour ménager les finances de la ville ; il n'en est rien. Le duc insiste ; nouveau voyage des procureurs à Paris pour aboutir à une composition de 2,000 fr. avec le chancelier du duc, « à condition que le duc n'en demanderoit jamais d'autre à lad. ville pour lad. redempcion (2). » Ces 2,000 fr., la ville les emprunte de bourgeois d'Orléans, moyennant un intérêt de dix pour cent ! Voilà quel était le crédit de la ville d'Orléans en 1413 ! Un pareil subside, on en conviendra, devait être aussi pénible à demander qu'onéreux à accorder. Qui donc alors, du duc ou de la ville, était en état de bâtir la Librairie de l'Université ? D'ailleurs aucun article des comptes de ville ne nous renseigne sur ce fait. Ils apprennent, au contraire, que la ville soutenait, à la même époque, contre l'Université, deux importants procès qui durèrent plusieurs années : l'un pour interdire la vente dans Orléans de vins étrangers, tels que ceux de Bourgogne ; l'autre pour faire contribuer les membres de l'Université aux tailles imposées sur tous les habitants. Il va sans dire qu'après le siége, la ville eût-elle contracté un engagement envers l'Université, n'aurait pu le tenir. Elle avait d'abord à reconstruire toutes les églises situées en dehors des fortifications, après les avoir fait abattre en prévision du siége, et le nombre en était considérable.

(1) *Compte de commune de Jehan Chiefdail,* 1412-1414.
(2) *Id.,* ibid.

IV. — L'Université d'Orléans.

L'Université d'Orléans, si prospère qu'elle ait été au XIVe siècle, dut se ressentir profondément des calamités qui nous accablèrent durant la guerre de cent ans. Par les temps de trouble, les institutions pacifiques sont ébranlées dans leurs bases les plus solides, surtout lorsqu'elles tirent leur principale ressource des pays voisins. En admettant comme prouvée l'opinion d'auteurs sérieux, que les cours ne cessèrent jamais complètement, il est permis de croire qu'ils furent souvent interrompus (1). Il est certain que le nombre des étudiants de nationalité étrangère diminua singulièrement pendant cette période dans laquelle notre malheureux pays, fatalement destiné, par sa position géographique, à être le théâtre des luttes acharnées qui ont pour enjeu le salut de la France, eut à subir les horreurs d'une longue invasion.

Tout le monde avait été profondément atteint dans une contrée où amis et ennemis, deux armées composées de bandes indisciplinées, soldées par le pillage et la rapine, vécurent pendant de longues années sur le pays, sans recevoir aucun approvisionnement du dehors. Ainsi s'explique l'épuisement complet de l'Orléanais au XVe siècle, dans un temps où l'état des routes, bien imparfait sans doute, empêchait qu'on ne pût se rétablir de longtemps et se réapprovisionner des choses nécessaires à l'agriculture

(1) M. E. Bimbenet, dans sa savante *Histoire de l'Université de lois d'Orléans,* constate l'état stationnaire de cette institution pendant la seconde moitié du XIVe et tout le XVe siècle. Il explique ainsi, par de judicieuses considérations, l'absence de réglements généraux entre les années 1368 et 1512, p. 226 et 408.

et au commerce, principales branches de la fortune publique.

L'Université, elle aussi, avait donc été frappée par le malheur commun. Ses revenus étaient diminués, comme ceux de la ville et du duché, par les mêmes motifs. Ses ressources personnelles, même en des temps prospères, lui auraient-elles permis d'ériger un édifice tel que la salle des Thèses? Le doute est permis, surtout si l'on considère que cette institution naissante vit de bonne heure son essor paralysé par des événements d'une importance majeure.

Examinons quels enseignements peuvent offrir deux documents relatifs à cette question.

Le premier est une vente faite par Jehan Josselin, le 5 février 1411 (n. s.) à l'Université d'Orléans, représentée par son procureur général, d'une partie de maison tenant à une place qui appartenait déjà à l'Université. Celle-ci s'engage à élever un mur qui sera mitoyen entre elle et le vendeur (1).

Le second document, en date du 20 avril 1411, après Pâques, est le consentement, donné par Jehan de Bacons, à ce que l'Université, représentée par son procureur général, recule d'un demi-pied et fasse refaire à ses dépens, dans de certaines conditions, le mur de derrière de deux maisons qui appartiennent audit Jehan de Bacons, « pour faire la librairie d'icelle Université que on vieult faire en une place de maisons abatues (2). »

(1) Cet acte, découvert par M. Maupré dans les minutes de Me Mallet, notaire à Orléans, a été publié par M. Boucher de Molandon, page 329 du présent volume.

(2) Ce document, découvert par M. Maupré, archiviste du Loiret, a été publié pour la première fois en 1869, par M. Boucher de Molandon, dans un intéressant mémoire intitulé : *La salle des Thèses de l'Université d'Orléans*. Il est reproduit à la page 332 du présent volume.

Ces deux textes, qui se complètent l'un par l'autre, sont très-intéressants, le second surtout, en ce qu'ils fixent deux points : l'identité de la Librairie avec le monument encore debout, le nom et la destination originaires de cet édifice. Ils montrent aussi que c'est postérieurement à l'année 1411 qu'il faut chercher la date de la construction.

Leurs indications sont bien moins satisfaisantes en ce qui concerne le nom du fondateur. Une seule phrase de l'un d'eux, l'acte de Jehan de Bacons, pouvait, si le rédacteur l'avait voulu, donner l'explication cherchée; mais il faut reconnaître que ces termes vagues : « la librairie d'icelle Université que on vieult faire... » sont bien insuffisants pour attribuer l'honneur de la construction à l'Université.

Il résulte certainement de l'analyse de ces deux documents que l'Université, représentée par son procureur général, accepte, stipule en son propre nom, achète, s'engage à payer les travaux préparatoires ; il en ressort qu'elle possédait le terrain propre à la construction.

L'appellation du monument, certains détails architectoniques prouvent qu'il a été construit pour l'usage de l'Université. On peut encore établir, par une suite d'actes, que l'Université a toujours été légitime propriétaire de cet édifice depuis sa construction jusqu'à ce qu'il fût vendu comme bien national. Mais doit-on forcément conclure que l'Université soit le fondateur de la librairie? Certainement non. L'Université semble ici dans les mêmes conditions qu'un grand nombre de communautés religieuses qui ont seulement fourni le terrain où se sont élevées, sous leur surveillance, mais aux frais de généreux bienfaiteurs dont souvent les noms sont oubliés, les abbayes, églises, chapelles qui couvrirent le sol français sous l'élan religieux du moyen âge.

En effet, le fondateur de la Librairie, n'est-ce pas évi-

demment celui qui a fourni l'argent nécessaire à la construction? Et, dans le cas où l'Université aurait reçu d'une main libérale les ressources suffisantes, n'est-ce pas son procureur général qui devait toujours paraître dans les actes publics, acceptant, stipulant, achetant, s'engageant à payer, non pas seulement les travaux préparatoires, mais ceux du monument lui-même, comme s'il le faisait des deniers de l'Université? Celle-ci en serait-elle moins bien considérée comme propriétaire de sa librairie, alors qu'un étranger en serait le véritable fondateur?

Sans chercher au loin d'autres exemples, l'Université d'Orléans n'était-elle pas beaucoup plus célèbre à la fin du XVe siècle qu'au commencement, l'institution plus prospère, sous le règne d'un prince ami des lettres? Cependant aucun historien orléanais ne lui reconnaît le mérite d'avoir elle-même fondé les Grandes-Écoles que nos pères ont eu le regret de voir démolir. Tous s'accordent sur le même nom, Louis II, duc d'Orléans, qui s'appelait bientôt Louis XII, roi de France. La construction de la Librairie, comme celle des Grandes-Écoles, ne semble donc pas, en principe, devoir être attribuée à l'Université d'Orléans.

Cet argument est des plus considérables. Il impose aux partisans de la fondation de la Librairie par l'Université l'obligation de fournir, à l'appui de leur thèse, non pas seulement des suppositions, mais des preuves d'autant plus décisives, que cette institution se trouvait, en 1411, dans une situation plus défavorable.

Je reviens, pour un instant, à l'acte de Jehan de Bacons. J'ai dit à propos de cette phrase : « La Librairie d'icelle Université que *on* vieult faire... » que les termes en sont insuffisants pour attribuer à l'Université l'honneur de cette construction. Serait-il téméraire d'aller plus loin et de

soutenir que cette phrase est plutôt contradictoire à la fondation par l'Université ou par le duc d'Orléans?

Le nom du fondateur importait peu, sans doute, au notaire Guillaume Girault et à son client Jehan de Bacons, puisque c'est envers l'Université seule que ce dernier entend consentir son abandon.

Mais d'autres personnes figurent dans l'acte. Si l'Université devait faire elle-même les frais de construction de sa librairie, son procureur général, qui est partie contractante, eût fait remplacer le terme *on* par celui de *Université,* sans craindre une de ces répétitions de mots dont les notaires de l'époque se montraient si prodigues dans leurs actes. D'autre part, l'acte reçoit le sceau officiel des mains d'Alain du Bey, garde de la prévôté d'Orléans, fonctionnaire à la nomination de Charles d'Orléans. Si le duc avait été le fondateur reconnu de la Librairie, le prévôt n'aurait pas toléré non plus cet *on* irrévérencieux et lui aurait substitué ces mots : « Monseigneur le duc d'Orléans, » faute de quoi il aurait refusé l'apposition du sceau de la prévôté au bas de l'acte.

Pour résumer, il n'est pas possible, sans autres preuves, de regarder comme décisifs les actes dont nous avons donné l'analyse, alors qu'ils ne sont, somme toute, que des préliminaires, et tandis que le fait principal, énoncé dans les termes les plus vagues, reste dans l'ombre.

L'Université ne semble pas avoir eu de collection de livres avant le XVe siècle; elle ne paraît pas avoir joui de ressources pécuniaires considérables à cette même époque; elle se sert de locaux empruntés pour distribuer son enseignement. En ce qui concerne la Librairie, l'Université fournit le terrain; mais on ignore la part qu'elle prend à cette construction. Il ne nous appartient pas de fixer à cette part des limites qui seraient tout arbitraires.

Nous voulons seulement rechercher si un donateur étranger, ami des lettres, riche autant que libéral, reconnaissant envers l'Université et lui en ayant donné d'autres témoignages, n'aurait pas pourvu largement aux dépenses nécessaires pour la construction d'une Librairie; ou tout au moins si ce bienfaiteur n'aurait pas fait un apport considérable, suppléant, grâce à ses ressources particulières, à l'insuffisance du trésor universitaire.

L'Université d'Orléans aurait pu s'enorgueillir à juste titre d'avoir édifié, de ses propres fonds, un monument tel que la salle des Thèses; mais n'était-il pas plus glorieux, pour cette institution, de recevoir un pareil souvenir d'un généreux étudiant portant le nom du cardinal Amédée de Saluces?

V. — Amédée, cardinal de Saluces.

Le premier chapitre de cette notice prouve que le cardinal de Saluces peut être considéré comme le fondateur de la bibliothèque de l'Université d'Orléans. L'examen attentif du testament de ce prélat démontrera peut-être que c'est pareillement à lui qu'on peut attribuer la construction de la Librairie. Si l'on veut que l'Université d'Orléans n'ait pas été complètement étrangère à cet acte, on admettra, tout au moins, que le projet en a été formé à l'occasion des libéralités du cardinal et qu'il dut prendre la part la plus importante dans l'exécution de ce projet.

Avant de commencer l'étude du testament sous le nouvel aspect qui vient d'être indiqué, il est bon de montrer d'abord ce qu'étaient les cardinaux d'Avignon et quels titres précieux et incontestables, au point de vue littéraire, ils ont acquis à la reconnaissance de la postérité. Ces titres

sont exposés dans le XXIVe volume de l'*Histoire littéraire de la France,* dont nous allons citer quelques extraits.

On voit, dans ce volume, que les cardinaux d'Avignon, très-puissants par leurs éminentes fonctions, jouissaient tous d'une grande fortune, au point que leur richesse était passée en proverbe dans le langage populaire :

« L'opulence de cette cour nous est connue par leurs testaments. Celui du Dominicain Nicolas de Fréauville, confesseur de Philippe-le-Bel, cardinal du titre de Saint-Eusèbe, daté d'Avignon le 16 octobre 1321 ; celui de Jean de la Grange, du titre de Saint-Michel, daté aussi d'Avignon, le 12 avril 1402, et beaucoup d'autres soit publiés, soit inédits, font assez comprendre tout ce que la richesse ajoutait à leur influence. Mais il nous importe surtout de remarquer, entre leurs actes de munificence, les encouragements que la plupart d'entre eux y donnent à l'étude et à l'instruction (1). »

La plupart de ces cardinaux, par leurs testaments, fondent des églises, des chapelles, des colléges à Paris et dans les provinces, surtout des bibliothèques. Un ami de Pétrarque, Philippe de Cabassole, par son testament du 27 août 1372, dote sa villle épiscopale de Cavaillon d'une véritable bibliothèque publique. Les livres sont enchaînés pour qu'on s'en serve sur place. La lecture en est permise à toute personne honnête de la ville, à toute heure, le temps des offices excepté (2).

« Ces testaments nous intéressent aussi par les catalogues qu'on y trouve des livres légués par les testateurs, et qui nous font connaître, avec leur goût pour les lettres, le genre d'étude qu'ils avaient préféré..... Dans ces collec-

(1) *Histoire littéraire de la France,* t. XXIV, Cardinalat, p. 37.
(2) *Id.,* ibid.

tions de livres léguées aux monastères, aux églises, ou à tout une ville par la générosité des anciens cardinaux, on croirait qu'il ne doit guère se trouver que des ouvrages théologiques ; mais les listes jointes aux testaments nous offrent quelquefois en plus grand nombre les traités de droit canonique ou de droit civil (1). »

L'auteur ajoute que les cardinaux, comme les papes, ont commencé par étudier et souvent par professer le droit romain, et qu'il serait trop long de nommer tous les cardinaux qui joignirent la connaissance des Pandectes à celle des Décrétales.

Les citations qui précèdent ne forment-elles pas la véritable préface des libéralités du cardinal de Saluces? Sollicitées par l'exemple de ses prédécesseurs et de ses contemporains, les fondations du cardinal semblent désormais toutes naturelles, presque nécessaires. Les raisons pour Avignon se déduisent d'elles-mêmes ; elles s'expliquent, pour Orléans, par ses relations avec notre pays, relations peu connues, mais suffisamment établies par la dette de l'abbé de Saint-Benoît-sur-Loire et par un don important aux Célestins d'Ambert (2), qui peuvent servir de puissants indices, en attendant leur confirmation par de nouvelles découvertes.

Nous n'avons à nous occuper ici que de la Librairie de l'Université d'Orléans et des livres qu'elle contenait. Il n'est cependant pas hors de propos de dire que le cardinal de Saluces ne se borna pas, tant pendant sa vie que par son testament, à distribuer généreusement ses livres, de grosses sommes d'argent ; à donner à toutes les églises dont il fut dignitaire des objets précieux, tels que châsses, ornements,

(1) *Histoire littéraire de la France,* t. XXIV, Cardinalat, p. 38.
(2) Cartulaire de N.-D. d'Ambert à la Bibliothèque nationale.

statues en argent, flambeaux, aigles (1). Son immense fortune lui permit des fondations plus considérables, des constructions assez importantes pour que celle de la Librairie de l'Université d'Orléans puisse lui être attribuée avec toute vraisemblance. En voici des preuves :

Un manuscrit du frère Nicolas Malet, qui rapporte, conformément au testament, le legs de livres fait à l'Université d'Avignon par le cardinal de Saluces, ajoute ces mots : « *Item construxit et dotavit sacellum in honorem sanctæ crucis in vico sanctæ crucis.* »

Un nécrologe des Célestins d'Avignon, manuscrit du XVe siècle, contient une mention détaillée des libéralités du cardinal de Saluces envers leur couvent d'Avignon. Nous en donnons seulement quelques extraits :

« Pro constructione et edificatione presbiterii ecclesie nostre et capelle sue, retro majus altare, summam quatuor millium florenorum nobis gratiose dedit... Item quatuor lampadas argenteas, armis suis insignitas, ponderis XIII marcarum VII unciarum cum dimidia, devotus obtulit. Item in translatione corporis prefati domini Clementis summam IIc florenorum nobis realiter tradidit. Item duas casulas notabiles, quarum una rubei coloris est armis suis insignita, et alia nigri coloris, unum pannum rubei coloris, auro intextum, et duo parva paramenta aerii coloris, pro altari capelle sue, multaque alia bona nobis benigne contulit (2). »

Ce ne sont pas seulement des calices, des vêtements sacerdotaux, des encensoirs, des images d'argent, tous objets

(1) Un petit nombre seulement de ces donations est rapporté page 461.

(2) Nous devons ces renseignements à l'extrême complaisance de M. Deloye, le savant conservateur de la bibliothèque et du musée Calvet, d'Avignon.

d'un grand prix, que le cardinal lègue à l'église de Lyon; il lui donne encore une vigne, une maison pour loger deux chanoines, et charge ses exécuteurs testamentaires d'en acheter une autre contiguë à la première (1).

On avouera que l'homme généreux qui faisait de pareilles fondations pouvait bien, à l'occasion, construire un édifice pour loger les livres qu'il donnait à l'Université d'Orléans, dans un but d'utilité publique.

VI. — Examen et discussion du testament d'Amédée de Saluces.

Examinons maintenant s'il ne peut résulter des termes du testament que le cardinal soit le fondateur du bâtiment de la Librairie de l'Université.

Sur cette question, le passage le plus intéressant est évidemment celui-ci : « *Cum alias ordinaverimus fieri quamdam librariam Aurelianis...* »

Dans cette phrase, le mot *libraria* étant douteux, le sens dans lequel on doit le comprendre sera déterminé par celui des mots *ordinaverimus fieri*. L'expression *ordinare*, dans le cours du testament, indique les volontés du testateur, les ordres donnés à ses exécuteurs. Toutefois, dans le latin du moyen âge, elle a un autre sens dans lequel le testateur l'a employée, lorsqu'il dit : « *Qui libri tenentur in libraria Avenione per nos ordinata,* » en parlant de sa propre bibliothèque. Ici, *ordinare librariam* signifie : former, réunir une collection de livres. Doit-on traduire ainsi la première phrase? Nous ne le pensons pas, à cause du mot *fieri,* qui modifie *ordinaverimus* et le détourne du sens exceptionnel qu'il aurait, employé seulement avec un

(1) F. Duchesne, *Histoire des cardinaux français*.

librariam, pour le restituer à son emploi habituel dans le sens de *ordonner.*

Cum ordinaverimus fieri signifie donc : comme nous avons ordonné de faire.

Le mot *fieri,* du reste, serait seulement employé au figuré dans le sens de réunir une bibliothèque ; il serait même inutile, puisque la locution usitée en pareil cas est : *ordinare librariam.* Pris, au contraire, dans son sens propre, rappelé par les mots *ædificare, ædificium, pontifex,* dont il est une des racines, *fieri* indique une construction. C'est précisément du mot *faire* que se sert, à deux reprises, le rédacteur de l'acte de 1411, lorsqu'il s'agit de la construction de la Librairie : « ... pour *faire* la librairie de ladicte Université, que on vieult *faire...* »

Le passage : *cum alias ordinaverimus fieri quamdam librariam Aurelianis* doit donc être traduit par : *comme autrefois nous avons ordonné de faire une librairie à Orléans,* en appliquant au mot librairie le sens de construction, préférablement à celui de collection de livres, pourvu toutefois que cette interprétation ne soit pas en contradiction avec l'esprit général et les termes des différentes dispositions testamentaires (1).

L'examen du testament semble, au contraire, favorable à l'opinion qui vient d'être énoncée.

Nous avons dit, au commencement de cette notice, que le plus ancien document connu, concernant les livres de l'Université, est le testament du cardinal de Saluces ; et nous en avons conclu que, par le fait seul de la donation entre-vifs rappelée dans le testament, il est le fondateur de

(1) Se reporter aux p. 430 à 432, concernant l'interprétation donnée au mot Bibliothèque dans le passage où le P. Jacob rapporte la fondation du Cardinal.

la bibliothèque universitaire. Mais si de nouveaux textes établissaient que l'Université d'Orléans posséda, antérieurement à la donation et au testament du cardinal, un certain nombre de livres de droit, on obtiendrait, par l'existence de ces textes mêmes, la preuve que le cardinal est le fondateur du bâtiment de la Librairie et qu'il l'aurait fait construire de son vivant.

En effet, du moment où le prélat aurait, par le don d'une partie de ses livres, seulement augmenté un fonds de bibliothèque préexistant, les mots *in nostra libraria,* qui indiquent le lieu où seront déposés les livres achetés avec la somme due par l'abbé de Saint-Benoît-sur-Loire, ne peuvent plus s'appliquer à une collection de livres renfermant des éléments étrangers. Ils visent, de même que ceux-ci : *Alias ordinaverimus fieri quamdam librariam Aurelianis*, la construction, aux frais du cardinal, d'un édifice qu'alors il peut appeler *nostra libraria,* puisqu'il en est le véritable et seul fondateur, ce qui n'aurait pas lieu pour la bibliothèque réunissant à la fois ses livres et ceux de l'Université.

Si l'Université avait déjà des livres, la phrase du testament qui nous occupe n'aurait pas de raison d'être ; elle n'aurait pas de sens. *Comme nous avons autrefois ordonné qu'une collection de livres fût réunie.* A qui cette étrange injonction a-t-elle été adressée? A l'Université, probablement. Mais si l'on admet que l'Université elle-même possédait un commencement de bibliothèque, il était plus simple, pour le testateur, de dire qu'il l'avait augmentée par un premier envoi et qu'il voulait l'augmenter encore.

Le testateur attache au contraire une grande importance à la première phrase de ses dispositions en faveur de l'Université d'Orléans. Il tient à constater d'abord la construc-

tion d'une Librairie. C'est là qu'il envoie ensuite une collection de livres de droit; c'est à cette librairie qu'il donne tous les autres livres de droit civil et canonique qu'il possèdera lors de sa mort; à elle qu'il donne tous les livres contenus en deux caisses; les livres achetés avec la dette de l'abbé de Saint-Benoît seront placés dans cette librairie; c'est à elle enfin qu'il donne la moitié des livres non légués et la sixième partie de ses biens mobiliers. Toutes ces dispositions ne font-elles pas saisir clairement que le cardinal entendait ici le mot *libraria* dans son sens le plus large? Il y voyait non pas seulement une réunion de livres, mais une institution, une personne morale, comprenant à la fois l'édifice, les livres qu'il doit contenir, et même, pourrait-on dire, le conservateur préposé à leur garde, qui devait acheter des livres avec l'argent dû par l'abbé de Saint-Benoît et toucher les deniers provenant de la sixième partie des biens mobiliers.

Il reste à examiner une seconde hypothèse, qui est la contre-partie de la première et plus vraisemblable, dans l'état des documents connus. C'est le cas où l'Université d'Orléans n'aurait pas eu de livres avant ceux que le cardinal lui donna de son vivant.

Si l'Université n'a pas de livres, elle n'a pas besoin d'un local pour en mettre; et alors comment expliquer, en 1411, ces préparatifs pour la construction d'un édifice appelé par avance *la Librairie,* si ce n'est dans le but d'installer la bibliothèque que le cardinal forme le projet de donner à l'Université d'Orléans, projet auquel il ajoute bientôt un commencement d'exécution en expédiant plusieurs de ces livres? Il y a donc une connexité évidente entre ces deux faits. La donation du cardinal de Saluces motive la construction de la Librairie. Son intention, il la manifeste clairement: c'est surtout d'être utile aux étudiants pauvres. Il

regardait donc, en principe, l'Université d'Orléans comme plus pauvre que celle d'Avignon, car c'est à la première qu'il destine d'abord sa bibliothèque. Cela résulte du testament de 1419, puisqu'il modifie, à cette date seulement, ses premiers projets, en présence de l'inexécution par l'Université d'Avignon de ceux qu'elle avait conçus elle-même.

Le but du cardinal, d'être utile aux étudiants pauvres d'Orléans, ne devait être atteint qu'à la seule condition que les livres fussent conservés dans un local où l'on pût facilement les consulter, sans quoi la libéralité était incomplète; et le cardinal, en procurant si largement les livres qui n'étaient que le moyen, frappait de stérilité le but pratique de sa fondation, l'usage public de sa bibliothèque.

Or, il ne pouvait entrer dans la pensée du cardinal de sacrifier le principal à l'accessoire. L'accessoire, du moment où Saluces avait donné de son vivant une bibliothèque de droit presque complète, c'est le legs de la somme de 1,640 livres (1) due par l'abbé de Saint-Benoît, afin d'acheter d'autres volumes; c'est le legs d'une partie des meubles, évidemment considérables et en rapport avec la haute position et la demeure du prélat (2), au profit des étudiants et de la Librairie. Ces legs accessoires n'auraient aucune raison d'être si le cardinal, dictant son testament

(1) Cette somme est indiquée par le n° 394 *bis* de la bibliothèque d'Orléans, et par celui de D. Chazal.

(2) Le cardinal de Saluces se bâtit, près de la tête du pont (d'Avignon), un hôtel entouré de promenades, de jardins, de prés, dont les terrasses dominaient le Rhône (*Histoire littéraire de la France*, t. XXIV, p. 630). Suarez nous apprend que le palais du cardinal de Saluces avait conservé le nom de son premier possesseur, et qu'il était habité, de on temps, par les Franciscains.

en 1419, n'avait eu désormais la certitude que la construction de la Librairie, son objectif principal, était assurée. Sa prévoyance, qui éclate si manifestement dans l'expression de ses volontés suprêmes, ne se laissa pas surprendre en défaut à ce sujet.

C'est la réalisation de ce projet qu'il semble avoir voulu constater dans la première phrase du testament.

On peut en inférer que si l'Université d'Orléans, appauvrie dans ses ressources, voyant le nombre de ses écoliers amoindri par les causes énoncées plus haut (1); si l'Université d'Orléans fut impuissante à seconder les généreuses intentions de Saluces, il n'est pas douteux que ce prélat, aussi riche que libéral, aura contribué de ses deniers, dans la mesure nécessaire, à l'érection de la Librairie destinée à recevoir sa bibliothèque et à en faciliter l'usage aux écoliers sans fortune.

Tant des renseignements fournis par l'histoire locale que des termes du testament éclairés par les intentions du testateur, je ne crois pas déduire des conséquences exagérées en proposant les conclusions suivantes :

La Librairie de l'Université d'Orléans, selon toute vraisemblance, eut pour fondateur le cardinal Amédée de Saluces ou l'Université elle-même, presque certainement l'une aidée de l'autre. Projetée en 1411, elle devait être achevée ou à peu près en 1419 (2).

Ces conclusions ne sont pas données à la légère, mais après de mûres réflexions. Elles n'ont pas pour but d'ériger arbitrairement un système en opposition d'un autre;

(1) P. 441 et 442

(2) Ces conclusions ont été lues à la séance de la Société archéologique de l'Orléanais du 26 janvier 1872, postérieurement à la publication du premier mémoire de M. Boucher de Molandon, mais antérieurement au second mémoire, lu le 10 mai 1872.

mais elles sont fondées sur un document sérieux, corroboré par l'étude de l'histoire contemporaine, et se présentent, croyons-nous, de la manière la plus acceptable. Il ne s'ensuit pas qu'elles seront admises sans discussion ; cette discussion même est désirable, s'il peut en jaillir la lumière et la vérité.

VII. — Vie d'Amédée, cardinal de Saluces.

L'importance de la libéralité du cardinal de Saluces n'échappera à personne. Quelque opinion que l'on se forme sur la part qu'il prit à la construction de la Librairie de l'Université, on reconnaîtra du moins en lui le fondateur de la première bibliothèque publique à Orléans. Ce bienfait, considérable à cause de la rareté des manuscrits, emprunte aux circonstances qui l'accompagnent un caractère d'actualité incontestable. En facilitant à Orléans l'étude des lois, il procurait aux cours de l'Université un nouvel éclat, un attrait particulier. La guerre terminée, il rappelait ces flots d'étudiants qui, venant de toutes parts puiser aux sources de la science, rapportaient dans nos murs la richesse et la vie. A ce titre, Saluces semble pouvoir revendiquer quelque peu de la gloire qui rejaillit sur les jurisconsultes orléanais qui brillèrent à la fin du XVe siècle, comme leur ayant aplani les difficultés d'une étude aussi longue que sérieuse.

Il continue les traditions immuables de l'Église, de contribuer puissamment à la diffusion des sciences et au progrès sagement réglé de l'esprit humain. Un pape avait constitué l'Université de lois d'Orléans ; c'est un cardinal qui fournit à cette Université les moyens pratiques de féconder son enseignement.

La vie modeste, non sans labeurs, du cardinal a été couronnée par un acte d'une grande générosité, d'une haute intelligence, grâce auquel sa mémoire doit survivre à ses bienfaits. Il a définitivement conquis à Orléans le droit de cité. Son nom, obscur sans doute auprès de ceux des d'Ailly, des Gerson, des Clémengis, ses illustres contemporains, mérite d'être conservé parmi nous à côté de celui de Guillaume Prousteau, auquel il a l'honneur d'avoir tracé la voie. Il ne sera donc pas hors de propos, en terminant cette notice, de retracer brièvement les principales circonstances de sa vie et les événements auxquels il prit, somme toute, une part assez importante.

Amédée de Saluces était fils de Frédéric, marquis de Saluces en Piémont et de Béatrix de Genève. Il prit le grade de bachelier dans l'Université d'Avignon, mais on ignore où il compléta ses études. La première dignité dont il fut revêtu est celle de chanoine en l'église de Bayeux. Il y fut nommé doyen et prit possession par procureur le 7 mars 1381 (1). Promu évêque de Valence, il occupa ce siége fort peu d'années, non pas à titre d'administrateur provisoire, comme le disent quelques auteurs, confondant son pouvoir spirituel avec une certaine autorité temporelle et territoriale en vertu de laquelle il pouvait frapper monnaie (2). Son court passage à l'évêché de Valence fut marqué par un accord avec les chanoines de Die. Il fut moins heureux avec ceux de Valence, et le pape Clément VII dut nommer comme arbitre Pierre, cardinal de Sainte-Sabine. Voici un passage curieux de sa sentence concernant la juridiction des chanoines : « *Item, quod ultra præmissa dictum capitulum loco regis Ribaldorum, et ejus præpositi, habeat unum inferioris*

(1) *Gallia christiana*, XI, col. 401.
(2) Poey d'Avant, III, p. 14, pl. ciii, n° 16.

status; de rege Ribaldorum faciat D. episcopus, prout sibi videbitur expedire... » Amédée de Saluces se soumit à ces décisions (1).

Le 23 décembre 1383, Clément VII lui conféra la dignité de cardinal-diacre du titre de Sainte-Marie-la-Neuve (2). Il était, par sa mère, proche parent de Robert de Genève, nommé pape sous le nom de Clément VII, en opposition d'Urbain VI, à l'origine du grand schisme d'Occident.

Le cardinal de Saluces était archidiacre de Reims en 1390 (3). Divers auteurs lui donnent les titres de chanoine d'honneur et archidiacre de l'église de Lyon et d'archidiacre de Rouen (4). C'était, on le voit, un prélat pourvu de riches et nombreux bénéfices.

En 1394, à la mort de Clément VII, le cardinal de Saluces prit part à l'élection de Benoît XIII comme pape d'Avignon, après avoir, ainsi que plusieurs de ses collègues, manifesté le désir qu'on ne procédât pas à une nouvelle élection. C'était, en effet, le moyen indiqué par plusieurs esprits sages qui, de même que Saluces, souhaitaient vivement l'extinction du schisme. Il devint par la suite ouvertement hostile à Benoît XIII. Consulté par les ambassadeurs français envoyés en 1395 à Avignon, sur l'opportunité de la voie de cession proposée par le roi de France, il lui donna sa com-

(1) J. Columbi, *De rebus gestis episcoporum Valentinensium et Diensium*, 1652.

(2) *Gallia christiana*, XVI, col. 327; Aubery, *Hist. gén. des cardinaux*, II, p. 50; Barjavel, *Dictionn. histor., biogr., bibliogr. du dép. de Vaucluse*, II, p. 390; Baluze, *Vie des papes d'Avignon*, I, p. 509. — Le testament d'Amédée de Saluces prouve qu'il resta toujours cardinal-diacre. C'est donc par erreur qu'Aubery le dit une fois cardinal-prêtre du titre des SS. Marcellin et Pierre.

(3) *Gallia purpurata*.

(4) *Gallia christiana*; J. de Saint-Aubin, *Histoire ecclésiastique de Lyon*; Baluze, *op. cit.*

plète approbation. Bientôt, poussé à bout par la résistance égoïste que Benoît XIII opposait à toutes les tentatives d'accord entreprises pour la pacification de l'Église, le cardinal de Saluces accepta d'être l'un des trois députés qui se présentèrent à Paris pour demander, au nom des dix-huit cardinaux retirés à Villeneuve d'Avignon, que Pierre de Lune, pape sous le nom de Benoît XIII, fût déposé et mis en prison comme fauteur d'hérésie et parjure (1).

Cependant, la fortune paraissant de nouveau sourire à Benoît, on voit avec surprise le cardinal se rapprocher de lui par un retour dont on ignore les causes, et mettre tous ses soins à faire rentrer en grâce les cardinaux qui avaient imité son exemple. Il est bientôt envoyé à Paris avec le cardinal de Poitiers, avec mission spéciale d'obtenir du roi et des princes qu'ils feraient annuler la soustraction d'obédience (mai 1403). C'était une des principales conditions que le pape avait mises à l'oubli de leur conduite passée. L'ambassade réussit, non pas que l'opinion publique eût changé, mais parce que Charles VI, qui avait toujours soutenu ce pape, était alors dans un moment lucide (2). On a donc lieu d'être étonné de ne pas voir le cardinal de Saluces figurer sur la liste détaillée que donne Fleury des fauteurs de Pierre de Lune, déclarés schismatiques et hérétiques par le concile de Paris en octobre 1408 (3). Est-ce une omission, ou doit-on se demander si le cardinal avait une seconde fois abandonné Benoît XIII à sa mauvaise fortune ?

Les démarches de la France pour faire cesser le schisme furent enfin couronnées de succès. Le concile de Pise avait

(1) Guettée, *Histoire de l'Église de France,* VIII, p. 150.
(2) Guettée, *op. cit.*
(3) Fleury, *Hist. eccl.*, liv. c.

fait faire un grand pas à la question; Amédée de Saluces y avait été reconnu comme cardinal et y eut voix délibérative. Bientôt il donne au concile de Constance de grandes preuves de son zèle pour la pacification de l'Église. Il est un des cinq cardinaux choisis pour communiquer au pape Jean XXIII la procédure suivie contre lui et pour lui annoncer sa prochaine déposition (1). Peu s'en fallut que le cardinal de Saluces ne montât à son tour sur le trône pontifical, car il obtint douze voix, suivant Aubery. D'après Rohrbacher, au contraire, toutes les voix du conclave se réunirent sur Otton Colonne, élu sous le nom de Martin V. Ce pape l'envoya comme légat en France (1417) (2).

Au cours d'un de ses voyages, Amédée de Saluces fut arrêté par la maladie à Saint-Donat, bourg du diocèse de Vienne. C'est là qu'il fit son testament. Il y mourut peu après, le 28 juin 1419 (3). Son corps fut transporté le 28 mars 1420 dans la cathédrale de Lyon, où se firent les obsèques avec le cérémonial accoutumé pour les chanoines

(1) Guettée, *op. cit.*; Fleury, liv. ciii.

(2) On lit dans le compte de commune d'Orléans, pour la même année 1417 : « A Jaquet Le Prestre, pour argent par lui baille pour un grant bar, ung grant broichereau par lui achetez de Jehan le Berche, poissonnier, et donnez au cardinal de Saint-Marc, lequel estoit legat du Pape et ambaxadour du Roy, notre sire, le ixe jour de juillet, iv l. xvj s. p. » Malgré l'erreur légère ici commise sur le titre du cardinal (Saint-Marc, au lieu de : Sainte-Marie), la qualité de légat du Pape qui lui est donnée semble prouver que c'est bien Amédée de Saluces qui passa par Orléans le 9 juillet 1417.

(3) Les termes employés par l'un des notaires rédacteurs du testament : « *Acta sunt hæc in prioratu sancti Donati, Viennensis diocesis, in camera parvæ turris, quam idem dominus Amedeus cardinalis de Saluciis testator tunc inhabitabat,* » suffisent à convaincre d'erreur Ciaconius, cité par Sainte-Marthe dans la première édition du *Gallia christiana*. Cet auteur fait mourir et enterrer le cardinal à Florence.

d'honneur. Il y reçut la sépulture, et on lui éleva un tombeau d'une certaine magnificence (1).

Cette biographie, dont nous avons réuni les éléments épars (2), renseigne seulement sur la vie publique du cardinal de Saluces et sur la part assez considérable qu'il prit aux événements contemporains, dans des circonstances bien difficiles, il faut le reconnaître. Les qualités de l'homme privé nous échappent ; mais on peut dire qu'il était vraiment libéral, car il se plut à répandre des bienfaits partout où il passa (3).

En 1385, il avait offert à l'église de Bayeux de riches présents, entre autres un aigle de bronze et six grands candélabres (4). Il est fait à l'église de Lyon plusieurs dons magnifiques, tant en ornements d'autels qu'en reliquaires d'argent (5). Enfin, et ceci nous intéresse plus directement, le cardinal avait compté parmi les bienfaiteurs du couvent des Célestins d'Ambert, près d'Orléans. Il leur avait généreusement donné une somme, considérable pour l'époque, de cent francs d'or. Cette libéralité lui mérita une mention toute spéciale sur leur nécrologe, au second jour des nones de mars. En reconnaissance, le monastère célébrait à son intention une messe des défunts toutes les semaines (6).

Abattu déjà par la maladie, le 21 juin 1419, le cardinal

(1) Il y était représenté à genoux, les mains élevées au ciel, avec cette devise en latin : « J'espère être sauvé par la seule miséricorde du Tout-Puissant. »

(2) Le nom du cardinal est omis dans les biographies générales de Michaud et Didot ; les vies des cardinaux par Aubery, Duchesne, etc., ne rapportent que quelques détails.

(3) Voir p. 449 diverses fondations très-importantes faites à Avignon.

(4) *Gallia christiana*, XI, col. 420.

(5) AUBERY, *Hist. gén. des cardinaux*.

(6) Nécrologe de Notre-Dame d'Ambert, à la Bibliothèque nationale.

de Saluces dictait, sur son lit de souffrances, l'acte le plus généreux de sa vie. Ce testament, aussi remarquable par l'élévation des sentiments exprimés par le mourant que par le sage emploi d'une grande fortune, a permis de tirer d'un trop long oubli le nom du cardinal Amédée de Saluces.

L. JARRY.

Testament du cardinal Amédée de Saluces.
21 juin 1419 (1).

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Patris, Filii et Spiritus Sancti, amen; omnibus et singulis tam natis quam nascituris præsens publicum instrumentum tam conjunctim quam divisim visuris, lecturis et etiam audituris, verum, notorium et manifestum existat quod reverendissimus in Christo pater et dominus, dominus Amedeus de Saluciis, miseratione divina sanctæ Mariæ Novæ sanctæ romanæ Ecclesiæ diaconus cardinalis, sanus mente ejusdemque mentis bene compos, licet æger corpore, de propria salute cogitans et ad Deum, qui ipsum creavit, omnia vota sua dirigens, consideransque quod præsentis vitæ conditio statum habeat instabilem, et quod ea quæ visibilem habent essentiam tendunt visibiliter ad non esse, sciens

(1) Il est impossible de publier le testament entier du cardinal, tous les efforts pour le retrouver ayant été vains. Je donne ici un extrait du testament qui existe en copie à la Bibliothèque nationale, fonds Suarez, 8972, f° 14. Cette copie a été faite d'après une expédition authentique sur parchemin, à peu près contemporaine de la mort du cardinal, qui est conservée aux archives de Vaucluse, fonds de l'Université d'Avignon. Cette expédition ne contient, outre le préambule, que les clauses en faveur des Universités d'Orléans et d'Avignon. M. Deloye, conservateur de la bibliothèque et du musée Calvet, d'Avignon, a bien voulu m'en envoyer une copie collationnée. Je suis heureux de lui en exprimer ici toute ma reconnaissance. Le même savant a relevé les variantes fournies par un registre de l'Université d'Avignon, du XVIe siècle, qui fait partie des mêmes archives.

etiam quod ipsum oportet debitum naturæ persolvere, cum nihil morte certius nihilque hora ejus incertius existat; idcirco hæc omnia salubri meditatione præmeditans desiderat diem suæ peregrinationis extremum dispositione testamentaria prævenire, et terrena in cœlestia ac transitoria in æterna felici commercio commutare, ex sua certa scientia et motu proprio, suaque mera et libera voluntate vocavit et vocari fecit coram se dilectos et fideles familiares suos infrascriptos, de quibus in Domino fiduciam gerebat specialem, videlicet venerabiles viros, discretos, circumspectos et providos dominos et magistros Johannem de Nemoribus, litterarum apostolicarum scriptorem et abbreviatorem Aniciensem et Baiocensem; Lambertum de Sanussiaco, alias de Masa ugone, baccalarium in legibus diocesis Aniciensis; Nicolaum Cauler, presbyterum Laudunensem; Ludovicum de Loandes, presbyterum Valentinum; Joannem Sauvini, Metensem canonicum; Michaelem Castelli, presbyterum majorem parrochialis ecclesiæ de Lambernes, Morinensis diocesis; Guillelmum Aynardi, clericum baccalarium in medicina, Taurinensis diocesis, ipsiusque domini cardinalis medicum; Antonium de Orto, clericum de Sancto Donato, Stephanum Garnerii de Condiraco, clericum Viennensis diocesis, ejusdem domini cardinalis cubicularius; et nos Falconem Pasyni de sancto Helentio, habitatorem sancti Donati Viennensis diocesis, publicum imperiali auctoritate et Joannem Girardi, litterarum apostolicarum scriptorem et abbreviatorem, ipsiusque domini cardinalis scriptorem et secretarium publicum, apostolica et imperiali auctoritatibus, notarios. Quos omnes suprascriptos, ipse dominus cardinalis sedens supra lectum suum et tenens in suis manibus quoddam cartinum papyrenum scriptum, die 21 mensis junii, circa horam meridiei, anno 1419, indictione 12, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini Martini Dei providentia papæ V anno 2, in sua præsentia existentes, alloquutus est benigne, dicens hæc verba vel similia : « In affectu amo vos, estis omnes familiares mei, et semper habuimus et habemus fiduciam de vobis, ideo nos volumus nostrum ultimum nuncupativum in vestri præsentia condere testamentum, et præterea hic coram nobis fecimus vos convocari et congregari pro primis tamen et ante omnia cum nostræ primæ ac

sinceræ et deliberatæ mentis et intentionis existat quod nostrum ultimum testamentum nuncupativum quod in vestrî præsentia facere et condere volumus prout et quemadmodum in præsenti papyri cartino est descriptum, et prout etiam ultra hoc ordinabimus et faciemus omnino compleatur et inconcusse, omnibus aliis testamentis, ordinationibus et donationibus, etiam causa mortis aut inter vivos per nos alias sub quibuscumque verborum formis factas et facta, ac etiam donationem inter vivos seu ordinationem in Conchiacô Viennensis diocesis per nos alias factam, in quibus exequutores fecimus et ordinavimus, omnino etiam revocamus, irritamus, cassamus et annulamus, et ea et eas, in quantum nostrum ultimum testamentum quod secundum mentem et intentionem nostram est salubrius et efficacius pro celeri [animæ] meæ ac parentum et benefactorum meorum remedio, specialiter et expresse commutamus et loco illius et illarum donationis et donationum contenta in hoc presenti nostro testamento ordinamus, de quo volumus omnes et singulos quos tangit vel tangere poterit esse contentos. Eapropter ipsum ultimum nostrum testamentum nuncupativum, prout et quemadmodum in præsenti papyri cartino et alias inferius descriptum facimus, condimus et ordinamus, ac volumus quod nunc in præsentia vestrum omnium dictus papyri cartinus ac omnia et singula in eo contenta et descripta quam etiam ea quæ dicemus, faciemus et ordinabimus in notarii publici instrumentum recipiantur per vos notarios predictos et quemlibet vestrum, et inde in formam publicam redigantur per vos notarios predictos et quemlibet vestrum. » — Quibus, ut præfertur, per præfatum reverendissimum dominum in Christo patrem, dominum Amedeum de Saluciis, cardinalem testatorem dictis, factis, revocatis, cassatis, irritatis, annulatis, ordinatis et commutatis, prædictus dominus Amedeus cardinalis testator dictum quartinum papyri scriptum mihi Joanni Girardi, notario publico supradicto infrascripto, tradidit de manu sua dextra, mihi præcipiens quatenus ipsum et omnia contenta in eo de verbo ad verbum, alta et intelligibili voce legere[m] in presentia omnium supra et infra scriptorum testium per ipsum dominum Amedeum cardinalem testatorem vocatorum, requisitorum et rogatorum, quem quidem papyri cartinum ego Joannes Girardi, nota-

rius predictus, presentibus audientibus et intelligentibus omnibus et singulis testibus et aliis suprascriptis et infrascriptis de verbo ad verbum legi; cujusquidem cartini tenor sequitur, et est talis :

« In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Patris, et Filii et Spiritus Sancti, amen. Cum nihil est certius morte nihilque incertius hora, ideo nos Amedeus de Saluciis, miseratione divina sanctæ Mariæ Novæ sacro-sanctæ Romanæ Ecclesiæ diaconus cardinalis, nostrum condidimus et condimus testamentum nuncupativum in forma infra descripta. Sed tamen hoc non obstante legata et donata inferius considerantes quod illa quæ homo proponit facere post mortem spe vel preventu mortis, vel exequutorum differuntur aut alias impediuntur, et ideo nos Dei gratia sanæ mentis, licet aliquantulum debiles corpore, existentes volumus et ordinamus quod ea quæ sequuntur fiant et expleantur de bonis, quæ nunc habemus et habebimus in posterum, quæ in vita nostra volumus compleri, ea videlicet quæ compleri poterunt, si sit possibile, et si non possunt in vita nostra compleri, volumus quod post mortem nostram totaliter impleantur per infranominatos exequutores nostros, vel duos eorum, seu alios quos loco ipsorum forsitan contingeret nominari seu ordinari ad infrascripta peragenda et complenda. Ideo facimus nostrum testamentum quod volumus valere. In primis si offenderimus in materia scismatis, vel ejus prosequutione vel omissione, quærimus misericordiam a Deo, vel si in materia fidei vel alia quacumque erraverimus vel offenderimus, in omnibus quærimus misericordiam a Deo et in omnibus Ecclesiæ judicio nos submittimus. Item si aliquem facto vel dicto offenderimus, si per nos ante mortem nostram non fuerit emendatum, volumus per exequutores nostros emendari, etc. » Et inter alias clausulas, legata et ordinationes per dictum dominum cardinalem in suo ultimo testamento factæ, sunt quædam clausulæ facientes tam pro studio Aurelianensi quam Avenionensi, ut in forma : — « Item cum alias ordinaverimus fieri quamdam librariam Aurelianis et jam ibi plures libros transmiserimus, sicque quoad libros juris est quasi completa (1), tamen

(1) *Sit quod quoad libros juris est quasi completi*, dans l'expédition et le registre de l'Université. La version de Suarez est préférable.

dubitantes quod propter divisionem quæ, proh dolor! nunc viget in Francia, illa quæ illi de universitate Avenionensi disposuerant adimplere non possunt, ideo nolentes hujusmodi proposito quod habuimus in distribuendos libros nostros ad utilitatem pauperum studentium frustrari, volumus in studio Avenionensi, in quo baccalaureatus (1) gradum accepimus, aliquid boni incipere, itaquod illud quod in una libraria defficiet in alia adimpleatur. Eidem studio Avenionensi damus pro una libraria ibidem incipienda totum corpus juris civilis (2) quod est in uno volumine, item 28 libros cum suis repertoriis, qui fuerunt compilati per d. Œgidium Bellemere, episcopum Avenionensem; item Gaufridum de Salinaco (3) in septem voluminibus super infortiato; item bibliam primam quam habuimus; item concordantias (4) bibliæ. De aliis vero libris juris canonici et civilis quos tempore mortis nostræ habebimus, volumus quod dictæ librariæ Aurelianensi remaneant. Item eidem librariæ Aurelianensi damus omnes libros quos habemus in duabus capsis in Anico (5), et eidem studio Aurelianensi damus etiam debitum in quo abbas sancti Benedicti supra Ligerim nobis tenetur pro aliis libris emendis et in libraria nostra ponendis loco supradictorum librorum quos studio Avenionensi legamus antedicto. Item legamus officio cameriaratus collegii dd. cardinalium cui præsumus, videlicet magnum librum conciliorum, una cum alio parvo libro etiam conciliorum, scriptum in papyro; item librum censualem quem emimus ab exequutione domini Prænestini, una cum abbreviatione ejusdem additione Taxarum, item magnum librum cœrimoniarum scriptum in pergamino, una cum

(1) *Bacallaritus*, dans l'expédition originale.

(2) *Hujusmodi corpus juris gentilitiis domini cardinalis insignitum servatur adhuc in Archivio Universitatis, de quo sic scribitur in veteri inventario : De hoc alias fuerunt reperti septem centum ducati aurei.* (Note de Suarez). — Les armes du cardinal de Saluces étaient : d'argent au chef d'azur.

(3) *De Salvico.* M[t] du f. N. Malet.

(4) *Cordantias*, dans l'expédition originale; le registre donne : *concordantias*, comme Suarez.

(5) Il y a : *In Anico* dans les trois manuscrits. Faut-il voir là une faute du copiste du testament original et lire : *Avigo*, forme latine d'Avignon, d'après Du Cange ?

libris cærimoniarum scriptis in papyro; item librum pollicicii (1) et ordinationum totius anni solitum servari tempore domini Innocentii VI; item rationale missæ papalis; item processum Pisanum una cum attestationibus contra Petrum de Luna et Angelum de Corario de papatu contendentibus, qui libri tenentur in libraria Avenione per nos ordinata, sic quod quando collegium indigebit, possit facere copiam; de libris autem nostris nolumus quod aliquid vendatur, sed qui non sunt per nos legati dividantur inter librarias Avenionensem et Aurelianensem; item de ceteris bonis nostris mobilibus restantibus ordinamus et volumus quod in tres partes dividantur, et una pars sit pro studentibus et librariis Aurelianensi et Avenionensi, secunda sit pro religiosis, tertia pro pauperibus puellis maritandis et aliis pauperibus scholaribus juvandis et aliis pauperibus distribuenda prout videbitur expedire, nec volumus ad alios usus quacumque auctoritate particulari [distrahantur]. Item cum pro exequutione nostra complenda certam vassellam nostram una cum aliis negotiis nostris usque ad valorem trium millium florenorum reservaverimus et supervenerint casus de novo quod predictam pecuniam oportuerit nos dependere pro redemptione castri S. Laurentii de Viennesio, quod tenebat dominus Bousicaudus Le Mengre, ut in concordia super hoc habita plenius continetur, et nisi concordassemus dictum castrum perdebamus, cum esset in manu forti et potenti. Unde sepe sollicitati et moniti per amicos nostros ut ad redemptionem dicti castri procederemus, eisdem amicis credentes et adhærentes predictam pecuniam 3500 (2) florenorum exposuimus quæ debebat esse pro complemento nostræ exequutionis. Unde nos nolentes animam deffraudare, nec legata per nos instituta diminui et alia omnia inhærentia dictæ exequutioni admitti, volumus dictum castrum S. Laurentii esse in manu exequutorum nostrorum, et de emolumentis ejusdem compleri quæ deficient, et si infra septennium dominus terræ et baroniæ Authonis dictum castrum non redemerit, volumus quod pure et simpliciter

(1) L'expédition originale donne la même forme. Le registre dit : *policii.*

(2) Plus haut il est seulement question de 3,000 florins; il y a donc une erreur de copie pour l'un ou l'autre des deux chiffres.

dictum castrum S. Laurentii vendatur, et de pecuniis inde habitis quod supererit... de exequutione nostra fiat; quod si superessent pecuniæ, completa voluntate nostra, dividantur in tres partes, ut superius dictum est, cum aliis bonis nostris mobilibus.

« In omnibus vero aliis bonis nostris mobilibus et immobilibus, juribus et actionibus, et potissimum in tota terra quam tenemus et habere debemus et nobis pertinet in toto Delphinatu, cum omnibus juribus et actionibus occasione ejusdem nobis competentibus et competituris, de quibus supra non disposuimus, vel infra disponemus, heredem nostrum universalem et ore nostro proprio nominamus charissimum nepotem nostrum Bertrandum de Saluciis, filium inclytæ memoriæ domini Hugonis de Saluciis, germani quondam nostri, volentes et ordinantes quod suprascriptus hæres noster clamores et forefacta, debita et legata nostra pacificare et cedere teneatur, et etiam exequutoribus nostris in solvendis et exequendis legatis et debitis patientiam præstare. »

Post cujus quidem quartini papyri, testamentum dicti domini cardinalis Amedei de Saluciis testatoris, sive ejus ultimam voluntatem testamentariam in parte continentis lecturam, idem dominus cardinalis Amedeus de Saluciis, testator nominavit ore proprio Bertrandum de Saluciis heredem suum universalem : « Dilectum charissimum nepotem nostrum Bertrandum de Saluciis, modis, formis et conditionibus supra et infrascriptis, heredem nostrum universalem instituimus, et iterum ore nostro proprio nominamus. Item super clausulam dicti testamenti exequutorum declaramus sic : videlicet volumus, facimus et ordinamus nostros et dicti testamenti nostri exequutores, videlicet reverendos patres in Christo dominos Franciscum Narbonensem domini nostri papæ camerarium, Amedeum Lugdunensem archiepiscopos, necnon dominos magistros Hugonem de Genasio decanum Valentinum, Joannem Pernetti Bisontinum, Joannem de Nemoribus Baiocensem et Aniciensem, et Lambertum de Saussiaco et de Matignone Aniciensem canonicos, cum omnimoda potestate eisdem et duobus ex ipsis habenda; protectores autem nostræ exequutionis et summos exequutores nostris presentis testamenti ultimi facimus et ordinamus reve-

rendissimos in Christo patres dominos cardinalem Ostiensem, dominum cardinalem Cameracensem, dominum cardinalem de Fuxo, dominum camerarium domini nostri papæ, et dominum Lugdunensem archiepiscopum, sic quod isti supradicti exequutores habeant ad dictos supranominatos cardinales et prælatos recursum, et ab ipsis in agendo auxilium petant et favorem. Præsens autem testamentum nostrum, sive nostram ultimam voluntatem et ordinationem valere volumus jure testamentorum aut codicillorum, quod si non valeat, valebit jure codicillorum, volumus, etc.

« Vos autem Joannem Girardi et Falconem Pasyni, notarios publicos infra scriptos et vestrum quemlibet requirimus et rogamus quatenus præsens nostrum testamentum sive ultimam voluntatem et ordinationem, in formam publicam redigatis et vestrum quilibet redigat, et deinde conficiatis et vestrum quilibet conficiat unum vel plura toties quoties fueritis requisiti, etc., requirimus et rogamus vos Joannem de Nemoribus, et Lambertum de Saussiaco, Nicolaum Cauler, Ludovicum de Loandes, Joannem Sauvini, Michaelem Castelli, Guillelmum Aynardi, Antonium de Orto, et Stephanum Garnerii, omnes simul et quemlibet vestrum, quatenus hujusmodi testamenti nostri sive nostræ ordinationis et ultimæ voluntatis sitis testes fideles, cum fueritis requisiti, verum et fidele super hoc præbentes testimonium veritatis. »

Acta sunt hæc in prioratu sancti Donati Viennensis diocesis, in camera parvæ turris, quam idem dominus Amedeus cardinalis de Saluciis testator tunc inhabitabat, die, mense, hora, anno, indictione et pontificatu quibus supra, ac præsentibus quibus supra testibus, per ipsum dominum Amedeum cardinalem testatorem ad hæc vocatis, requisitis specialiter et rogatis.

Ego vero Falco Pasyni de S. Helentio, habitator sancti Donati Viennensis diocesis, clericus, auctoritate imperiali notarius publicus, hanc præsentem clausulam quondam de testamento dicti domini cardinalis Saluciarum quondam per me notarium innotans, una cum dicto magistro Joanne Girardi, notario publico mecum adjuncto, recepto, expressi, scripsi et grossavi et in hanc formam publicam redegi manu mea propria, factaque ex archivio universitatis studii Avenionensis diligenti

collatione cum nota originali testamenti dicti domini Amedei de Saluciis cardinalis testatoris, signoque nostro tabellionali consueto signavi, rogatus per honorabilem virum Georgium de Fontanillis thesaurarium civitatis Avenionensis, nomine studii ejusdem civitatis, fideliter tradidi.

(S.) FALCO PASINI.

(Bibiothèque nationale, fonds Suarez, 8972, f° 14.)

EXAMEN INTERPRÉTATIF

DU

TESTAMENT DU CARDINAL DE SALUCES.

Ceci est une consultation d'avocat.

Il s'agit d'examiner, comme le ferait un jurisconsulte, les clauses du testament du cardinal Amédée de Saluces, fait à Saint-Donat, bourg du diocèse de Vienne, le 19 juin 1419, d'en peser les termes, d'en scruter la pensée première, d'en expliquer et d'en coordonner les clauses.

Par ce testament, qui ne précéda que de huit jours la mort de son auteur, le cardinal institue pour légataire universel son neveu, Bertrand de Saluces, à la charge de divers legs dont les plus importants sont faits aux Universités d'Orléans et d'Avignon. Il attache évidemment le plus grand prix à l'exécution de ses dernières volontés en ce qui concerne ces legs, car il ne nomme pas moins de six exécuteurs testamentaires chargés d'en suivre l'accomplissement, et il désigne de plus trois cardinaux, un archevêque et le camérier du pape pour former un conseil auquel ses six exécuteurs déféreront toutes les difficultés que l'interprétation ou l'exécution du testament pourra rencontrer : *Sic quod isti supradicti exequutores habeant ad dictos supranominatos cardinales et prœlatos recursum, et ab ipsis in agendo auxilium petant et favorem.*

Le cardinal prévoyait donc que son testament aurait de longues et lointaines conséquences, qu'il prêterait matière à contestation. Et, en effet, il laissait, au nombre de ses biens litigieux, un château, celui de Saint-Laurent en Viennois, que lui avait autrefois vendu, mais avec réserve de la faculté de réméré, un certain baron d'Authon, et qui avait été ensuite, et probablement au mépris de cette clause de rachat, revendu au fameux Boucicaut, personnage puissant et difficile, lequel, craignant d'être un jour troublé dans son droit de propriété, avait actionné le cardinal. Pour l'apaiser, ce dernier avait dû consentir une transaction (*concordia*) et lui payer 3,000 florins, qu'il s'était procurés en vendant sa vaisselle d'argent et d'autres effets déjà destinés dans sa pensée à l'accomplissement de ses legs testamentaires. En 1419, au moment où le cardinal dictait ses dernières volontés, le pacte de rachat avait encore sept ans à courir, et l'on ignorait si, à son expiration, le baron d'Authon userait de son droit en remboursant la somme qu'il avait reçue ou si, ce droit n'étant pas exercé, le château ferait retour à la succession qui pourrait alors le vendre pour en distribuer le prix aux légataires. Il y avait là, comme on voit, beaucoup d'inconnu et une assez belle matière à contestations. On sait quelles difficultés entraînent encore aujourd'hui les ventes avec faculté de réméré, bien que le terme en ait été réduit à cinq ans, surtout quand le vendeur et l'acquéreur sont morts avant le rachat et ont laissé de nombreux héritiers. Le peu qui vient d'être dit suffit pour faire comprendre tout le temps qu'allaient demander des opérations si compliquées et la large part d'éventualité qu'elle contenaient, surtout en présence des procès qui pouvaient en résulter.

Il était possible que plusieurs des exécuteurs testamentaires du cardinal, tous peut-être, fussent morts le jour

où des sommes liquides arriveraient enfin entre les mains des légataires. Comment ses intentions seraient-elles alors interprétées? qui veillerait à leur bonne exécution? Le testament resterait seul pour parler et devrait alors se défendre lui-même. Le testateur avait donc le plus grand intérêt à n'y introduire aucune ambiguité, aucun terme à double sens, à y parler un langage homogène.

La principale difficulté que présente le texte que je vais étudier roule sur l'interprétation du mot *libraria*, qui dans le langage du moyen âge signifie tout à la fois collection de livres et bâtiment destiné à recevoir des livres.

Ce mot, le cardinal de Saluces l'a-t-il employé successivement dans l'un ou l'autre sens, ou seulement dans l'un des deux, et, dans ce dernier cas, quelle est la signification qu'il lui donnait?

Telle est la première question qu'il s'agit de résoudre. Selon qu'on y répondra affirmativement ou négativement, le cardinal pourra être considéré comme le fondateur du bâtiment connu jadis sous le nom de Librairie de l'Université d'Orléans et aujourd'hui sous celui de salle des Thèses, ou bien il faudra admettre que son testament n'est pas à lui seul un titre suffisant pour qu'on puisse lui donner ce nom avec certitude. On pourra encore, pour le lui accorder, argumenter sur des considérations étrangères au texte du testament, sur des suppositions tirées de ses volontés probables; mais de ce texte lui-même, en cas de réponse négative sur la question posée, l'on ne tirera absolument rien.

Dans le remarquable travail où il nous a révélé l'existence de cet acte, M. Jarry pense que, dans deux passages du testament, le mot *libraria* est employé dans son sens propre, celui d'édifice où l'on réunit des livres et non dans le sens figuré de collection de livres.

Le premier passage est celui qui commence le dispositif

du testament: *Cum alias ordinaverimus fieri quamdam librariam Aurelianis et jam ibi plures libros transmiserimus, sicque quoad libros juris est quasi completa.*

Le second est celui où le testateur donne à l'Université d'Orléans une créance sur l'abbé de Saint-Benoît-sur-Loire: *pro aliis libris emendis et in libraria nostra ponendis.*

J'examinerai plus loin l'argumentation de notre confrère sur ces deux passages : elle est habile et, à première vue, faite pour frapper l'esprit.

Remarquons de suite que si, dans ces deux phrases, le mot *libraria* a le sens d'édifice, de *domus librorum,* comme dit Ducange, il se rencontre, dans le même testament, plusieurs autres passages où il a le sens figuré de collection :

De libris autem nostris nolumus quod aliquid vendatur, sed qui non sunt per nos legati dividantur inter librarias Avenionensem et Aurelianensem. Ici pas de doute : puisqu'on donne des livres, c'est en faveur d'une collection de livres qu'on en dispose.

De même dans cette autre phrase : *Item eidem librariæ Aurelianensi damus omnes libros quos habemus in duabus capsis in Anico,* c'est encore des livres que l'on donne, et par conséquent à la collection, et non au bâtiment.

De même enfin dans cette troisième phrase : *Eidem studio Avenionensi damus pro una libraria ibidem incipienda totum corpus juris civilis quod est in uno volumine,* c'est bien une collection et non un édifice qu'on commence avec un *corpus juris.*

Si donc, dans les deux phrases citées par notre confrère, le terme *libraria* signifie : bâtiment destiné à recevoir des livres, il faut admettre que le testateur le prend tantôt dans ce sens, tantôt dans celui de collection, qu'ainsi le langage qu'il emploie n'est point homogène et qu'il a lui-même introduit des ambiguités et une source de chicanes dans des

dispositions qui, par elles-mêmes, réclamaient au contraire la plus grande clarté. Il paraîtra certes beaucoup plus naturel d'admettre que le testateur a parlé partout le même langage et pris continuellement dans le même sens le mot qui revient le plus souvent dans sa rédaction. On n'oubliera pas à ce sujet que cette rédaction a été méditée, qu'elle est l'œuvre propre du cardinal, qu'il l'a écrite d'avance sur un parchemin qu'il tient à la main au moment où les notaires sont devant lui, et que c'est lui-même qui la leur dicte.

Il y a d'ailleurs dans la première phrase du testament, dans celle même qui sert de base à l'argumentation de notre confrère, un mot très-significatif qui, selon moi, tranche radicalement la difficulté. C'est le mot : *completa.*

Répétons ici le membre de phrase où se trouve ce mot :

Cum alias ordinaverimus fieri quamdam librariam Aurelianis et jam ibi plures libros transmiserimus, sicque quoad libros juris est quasi completa.

Ce dernier mot *completa* est indissolublement lié au mot *librariam ;* il l'explique de la façon la plus claire. Qu'est-ce qui est presque complet en livres de droit? C'est évidemment le fonds de livres et non le bâtiment, la collection, non la salle où elle est abritée.

Ainsi, des deux passages sur lesquels notre confrère s'appuie, l'un se retourne contre lui : nous verrons tout à l'heure ce qu'il faut penser du second, celui où se trouvent les mots : *nostra libraria.*

Avant d'y arriver, j'introduirai dans la discussion un troisième passage sur lequel M. Jarry ne paraît pas avoir fixé son attention, car il ne le traduit pas ; il se contente de l'analyser et de le citer en latin. Ce passage pourtant est très-intéressant et gros de conséquences pour l'interprétation et le sens général du testament.

C'est celui où Amédée de Saluces dispose d'une dizaine de volumes en faveur de l'office de camérier du sacré collége des cardinaux, livres qui, dit-il, sont déposés dans la librairie d'Avignon par lui ordonnée : *Qui libri tenentur in libraria Avenione per nos ordinata.*

C'est un passage embarrassant, et si mon savant adversaire l'eût examiné de près, il y eût probablement trouvé, en faveur de sa thèse, un assez fort argument.

Quel est le sens de ces mots : *libraria Avenione per nos ordinata?* Dans la bonne latinité, ils signifieraient : librairie rangée, mise en bon ordre par nous-même. Mais à qui ne paraîtra-t-il pas invraisemblable qu'un aussi grand seigneur que le cardinal de Saluces, et qu'on nous montre absorbé par de si grosses affaires, ait perdu son temps à mettre en ordre une collection qui, d'ailleurs, devait être composée de trop peu de manuscrits pour que le fait de les avoir rangés valût la peine d'être consigné dans un acte grave, tel qu'un testatament, où rien d'oiseux ne doit trouver place?

Ordinata est donc pris ici dans un sens particulier, propre à la basse latinité, et pour connaître ce sens, le mieux évidemment est de s'adresser au testateur lui-même, qui justement a employé le verbe *ordinare* au commencement de sa rédaction, mais en le faisant suivre alors du verbe *fieri* qui détermine le sens d'une manière certaine : *Cum alias ordinaverimus fieri quamdam librariam.* Ici pas de doute possible ; cela signifie bien : ayant ordonné de faire une librairie. Les mots : *libraria Avenione per nos ordinata* signifient donc : la librairie que nous avons ordonné de faire à Avignon, et ce sens est conforme à celui que Ducange attribue au verbe *ordinare.*

Au moment où il dictait ses dernières volontés, Amédée de Saluces avait donc fait, pour Avignon, la même

chose que pour l'Université d'Orléans : il l'avait dotée d'une bibliothèque, et cette bibliothèque, cette *libraria per nos ordinata,* c'était encore, selon moi, une collection de livres.

Mais, dira-t-on, si ce sens est le véritable, comment expliquer ces mots qui se lisent dans le premier paragraphe du testament : *Eidem studio Avenionensi damus pro una libraria ibidem incipienda totum corpus juris civilis,* etc. ? Ces mots ne sont-ils pas en formelle contradiction avec ceux que vous venez de citer : *libraria per nos ordinata ?* Les premiers parlent d'une collection encore à commencer (*incipienda*) ; les seconds d'une collection déjà constituée au moment où le testateur dicte ses dernières volontés, si bien constituée qu'il y avait déposé certains livres qu'il en veut retirer pour les donner au sacré collége.

La contradiction n'est qu'apparente, et l'explication qui va la détruire nous fera pénétrer dans la pensée intime du testament.

Je repousse d'abord celle qui consisterait à prétendre que le don dont il vient d'être question avait été fait à la ville et non à l'Université d'Avignon, par cette raison que le texte dit simplement : *libraria Avenione per nos ordinata.* Le même argument, s'il était juste, devrait s'appliquer aussi au don primitif rappelé en tête du testament. Là non plus il n'est pas question de l'Université d'Orléans ; le testateur dit seulement : « *ordinaverimus fieri quamdam librariam Aurelianis.* » Mais les développements dans lesquels il entre ensuite montrent clairement que ce premier don, complété par les legs testamentaires, s'adressait au corps universitaire et non à la ville d'Orléans ou à toute autre institution civile ou religieuse existant dans cette ville. Et comme les deux phrases où figurent les mots *ordinaverimus* et *ordinata,* l'une relative à Orléans, l'autre

à Avignon, sont corrélatives, comme elles s'expliquent mutuellement, comme elles indiquent que le cardinal fait pour une université ce qu'il a fait pour l'autre, il y a le meilleur fondement à conclure que la bibliothèque *Avenione ordinata* avait été donnée à l'Université d'Avignon aussi bien que celle d'Orléans à l'Université de cette dernière ville.

Deux autres explications beaucoup plus plausibles tranchent, selon moi, la difficulté, et elles ont ce mérite qu'elles ne se contrarient point et s'ajoutent sans se contredire : on peut donc adopter l'une ou l'autre ou toutes les deux.

La première, c'est que la collection primitivement donnée à Avignon ne contenait pas de livres de droit : au contraire, celle qu'il s'agit de commencer est une bibliothèque de droit.

La seconde, c'est que cette bibliothèque de droit devait être à l'usage commun des étudiants, et rien n'atteste que la première eut ce caractère.

L'histoire de l'Université d'Avignon confirme la première explication.

Voici ce qu'on lit dans l'*Hestoire de Provence,* par Honoré Bouche, t. II, p. 340 : « Au temps et par la permission du même roi Charles, l'Université d'Avignon fut érigée en *faveur des lettres*, environ l'an 1300, pour illustrer davantage cette ville et y appeler la noblesse pour y apprendre la vertu. » Cette Université était donc, à son origine, une université de lettres, et, de fait, l'enseignement des lettres y eut toujours plus d'éclat que celui du droit et de la médecine, pour lequel elle rencontrait la redoutable concurrence de ses deux illustres voisines, les universités de Toulouse et de Montpellier.

Mais, dès juillet 1303, une bulle du pape Boniface VIII agrandit le champ de son enseignement. Parlant des étu-

diants, ce souverain pontife y dit : *Sancimus ut in jure canonico et civili, ac in medicina et liberalibus artibus examinari possint ibidem.* — Grand Bullaire, Lyon, 1692.

Ainsi, à partir de 1303, l'Université d'Avignon devint une Université générale, *de omni studio,* à la différence de celle d'Orléans, déjà célèbre à cette époque par ses cours de droit et qui, en 1305, fut érigée par Clément V en Université de lois, seul titre qu'elle ait jamais porté.

Voilà qui jette un grand jour sur les agissements du cardinal de Saluces. A l'Université d'Orléans, Université de lois, il a d'abord donné une bibliothèque de droit, déjà presque complète au jour de son testament ; à celle d'Avignon, où tous les sujets d'étude sont abordés, il a donné une bibliothèque d'ouvrages divers, et principalement sans doute d'ouvrages littéraires, puisque ce sont surtout les lettres qu'on cultive dans cette ville. Ce qu'il veut y commencer à la veille de sa mort, c'est une bibliothèque spéciale de droit ; et en effet, les livres qu'il désigne pour en former le noyau sont tous relatifs à cette science, car la Bible même qui s'y trouve indiquée était utile pour l'enseignement du droit canonique.

Mais ce n'est pas tout, et il faut entrer ici dans la pensée intime du cardinal, dans l'idée qui est l'inspiration principale et comme la clé de son testament. Cette idée, c'est de disposer de ses livres pour la plus grande utilité des étudiants pauvres ; c'est de fonder à leur profit une bibliothèque publique, et cela aussi bien à Avignon qu'à Orléans, « de telle façon, dit-il, que ce qui manquera dans une librairie se trouvera dans l'autre. » On peut donc admettre encore que la collection qu'il avait d'abord ordonné de faire à Avignon n'était point publique, tandis que celle qu'il veut qu'on commence, aux termes de son testament, c'est une librairie commune.

Et cette interprétation jette un certain jour sur le membre de phrase où il est dit : « Craignant à cause du trouble qui, hélas ! a maintenant cours en France, que ceux de l'Université d'Avignon ne puissent accomplir ce qu'ils s'étaient proposé, et ne voulant pas être déçu dans notre projet de disposer de nos livres pour la plus grande utilité des étudiants pauvres, nous voulons, dans l'Université d'Avignon où nous avons reçu le degré de baccalauréat, commencer quelque chose de profitable, de telle façon que ce qui se trouvera manquer à une librairie se rencontrera dans l'autre. »

La Provence, les environs d'Avignon étaient alors ravagés par les routiers, par les bandes de Villandrado et d'Alexandre de Bourbon, qui n'ayant plus rien à piller dans le Centre, regorgeaient sur le Midi (1). Que s'étaient, avant ces dévastations, proposé les gens de l'Université d'Avignon ? Il est naturel d'admettre que c'était justement ce que le cardinal fait pour eux, qui n'ont pu l'accomplir à cause des malheurs du temps, à savoir de créer une bibliothèque commune et composée d'ouvrages de droit.

Cette fondation d'utilité publique, c'est, je le répète, le but principal, la pensée inspiratrice du testament. Le cardinal veut avant tout disposer de ses livres pour la plus grande utilité des étudiants pauvres, et dans ce but fonder des bibliothèques communes. Voilà ce qu'il énonce en plusieurs endroits de son testament, d'abord dans la phrase qui vient d'être citée, puis lorsque, disposant de ses biens meubles, il ajoute : « Une part sera pour les étudiants et les librairies d'Orléans et d'Avignon. »

Dans tout son testament, je ne rencontre pas un seul passage qui donne lieu de supposer que les universités de

(1) Voyez Mary-Lafond, *Hist. du Midi.*

ces deux villes n'eussent pas déjà des livres; ce qu'elles n'avaient pas, c'étaient des bibliothèques communes mises à la disposition des étudiants : voilà, encore une fois, ce que le cardinal veut créer, ce qu'il appelle *nostra libraria*.

Et c'est pourquoi je ne saurais accepter ce dilemme de M. Jarry, malgré ce qu'il a de spécieux : « Si l'Université d'Orléans avait des livres avant 1419, le cardinal n'est pas le fondateur de sa collection; il ne peut plus l'appeler : *ma librairie;* si elle n'en avait pas, pourquoi bâtissait-elle une bibliothèque dès 1411 ? » Développant la première partie de ce dilemme : « Si un document, nous dit l'auteur, un seul, établissait que l'Université d'Orléans possédait, avant le testament, quelques livres de droit, ce document prouverait par cela même que le cardinal est le fondateur de l'édifice et que cet édifice avait été construit de son vivant. » La raison c'est que, dans ce cas, le cardinal aurait, non pas fondé, mais seulement augmenté le fonds existant, qu'il ne pourrait plus, par suite, appeler *nostra libraria*.

Eh bien ! ce document réclamé par M. Jarry, ce document existe, et je vais le lui fournir : je lui fais, comme on voit, la partie aussi belle que possible. Voici ce qu'on lit dans le rapport adressé l'an dernier par M. Renault, préfet du Loiret, au conseil général de ce département, rapport qui, en cette partie, est évidemment dressé sur les indications très-sûres de notre confrère, M. Maupré, archiviste de la préfecture.

Page 225 : « Un autre arrêt du parlement, du 13 décembre 1395, nous montre l'Université, personne civile reconnue par le pouvoir, en possession du droit d'assemblée, d'un trésor commun. » Et en note : « Le trésor comprenait la caisse et les archives, *les manuscrits*, la chapelle, les sceaux, les masses des bedeaux. »

Page 226 : « Il n'est pas sans intérêt non plus de noter que l'Université d'Orléans, constituée canoniquement par Clément V le 27 janvier 1805/6, existait déjà de fait comme corps régulier et recevait à ce titre du pape Boniface VIII, le 23 septembre 1298, *le sixième livre des Décrétales*. »

Voilà le document réclamé ; il établit que l'Université d'Orléans avait déjà des livres 121 ans avant le testament du cardinal de Saluces. Mais s'en suit-il que ce prince de l'Église soit le fondateur de l'édifice appelé Librairie? Pas le moins du monde, car ce qu'il appelait *sa librairie*, c'était celle qu'il avait donnée et affectée à l'usage commun des étudiants et qui était bien en effet sa fondation ; ce n'était pas celle qui formait antérieurement la propriété exclusive de l'Université et de ses professeurs.

La première partie du dilemme ainsi battue en brèche, la seconde tombe d'elle-même. On se souvient qu'elle se formule ainsi : « Si, au contraire, l'Université n'a pas de livres, elle n'a pas besoin d'un local pour les mettre, et l'on ne s'explique plus les préparatifs faits dès 1411 pour la construction d'une librairie. »

Cela s'explique très-bien au contraire, et par plusieurs raisons. D'abord parce que l'Université a des livres bien avant 1411, ensuite parce qu'à cette époque elle a déjà reçu ou est sur le point de recevoir les premiers livres de droit qu'elle devait à Amédée de Saluces, ceux qu'il déclare lui avoir donnés de son vivant, enfin parce qu'à cette époque elle pouvait avoir eu vent des intentions libérales que ce généreux personnage consacre par son testament.

En somme, l'Université se préparait en 1411 à bâtir une librairie, parce qu'à cette époque elle avait une collection à mettre à l'abri, et l'existence de cette collection n'est point un obstacle à ce que le cardinal de Saluces ait pu appeler

« ma librairie » le fonds spécial de livres de droit qu'il instituait pour l'usage commun des étudiants.

Résumons maintenant les faits qui se dégagent de l'examen et de l'interprétation qui précèdent.

A une époque antérieure au 10 juin 1419, date de son testament, le cardinal de Saluces a donné des livres à l'Université d'Orléans et à celle d'Avignon : à l'Université d'Orléans, où l'on enseigne seulement les lois civiles et canoniques, des ouvrages de droit ; à celle d'Avignon, dont le cadre d'enseignement est plus étendu, des livres de toute espèce.

Les deux librairies qu'il a ainsi instituées de son vivant sont bien des collections de livres et non des édifices destinés à en recevoir ; cela résulte des deux membres de phrases : 1° *libraria per nos Avenione ordinata ;* 2° *ordinaverimus fieri quamdam librariam Aurelianis*, rapprochés du mot COMPLETA qui explique le second, explicatif lui-même du premier, et qui ne peut s'appliquer qu'à une collection.

Ces deux donations entre vifs, le cardinal les complète par ses dispositions testamentaires.

Il veut commencer dans l'Université d'Avignon une bibliothèque de droit qui n'y existait pas, et pour y parvenir, il distrait certains ouvrages de ceux que, dans sa pensée, il destinait primitivement à celle d'Orléans et qui, joints aux livres de droit originairement donnés à cette dernière corporation, forment ce qu'il appelle sa librairie. En agissant de la sorte, il fait pour Avignon ce que les gens de cette Université méditaient de faire, mais n'avaient pu mener à bien à cause des ravages auxquels le pays était en proie, à savoir une bibliothèque spéciale de droit, à côté de celle composée d'ouvrages divers qu'il avait déjà créée.

Il indemnise l'Université d'Orléans de ce prélèvement au

moyen du don qu'il lui fait d'une créance sur l'abbé de Saint-Benoît, que M. Jarry nous apprend être de 1,640 livres. Cette créance servira à acquérir d'autres livres : *pro aliis libris emendis et in libraria nostra ponendis, loco supradictorum librorum quos studio Avenionensi legamus antedicto.*

Son esprit vraiment libéral va plus loin : il entend donner à ses fondations toute l'utilité dont elles sont susceptibles. Il veut que ses librairies, aussi bien les manuscrits qu'il donne à l'Université d'Orléans que ceux qu'il affecte à celle d'Avignon, aussi bien ceux qu'il possèdera au jour de son décès que ceux qui seront achetés avec le prix de ses biens mobiliers, et avec l'argent provenant du château sur lequel il a des droits, soient à l'usage des pauvres étudiants : *ad utilitatem pauperum studentium.* C'est cette condition qui est la pensée mère, l'inspiration de ses legs particuliers aux deux universités; c'est elle qui explique pourquoi il attache son cachet à la collection d'Orléans, pourquoi il l'appelle : *notre librairie,* par opposition à celle qui existe depuis longtemps dans cette ville, et qui n'est point à l'usage des étudiants.

Je n'ai point à rechercher si le cardinal fut pour quelque chose dans le paiement des frais entraînés par la construction de la salle de la librairie universitaire, pas plus que je n'ai à examiner si cette salle était déjà achevée au décès de ce personnage. Cela rentre dans le champ toujours très-vaste des hypothèses, et j'aime à reconnaître que celles de mon confrère sur ces deux points ne manquent pas de vraisemblance. Je remarque toutefois que l'intention du cardinal, telle qu'on peut l'induire de son testament, semble avoir été de mettre sur le même pied les deux universités d'Avignon et d'Orléans, et de les traiter de la même façon. Or il n'avait pas bâti de bibliothèque pour celle d'Avignon,

puisque le père Jacob nous apprend (1) que les livres qu'il lui avait donnés (j'ignore s'il s'agit de ceux qui provenaient de sa donation entre vifs ou de son testament) étaient conservés dans le collége de Saint-Martial de l'ordre de Cluny. C'est un argument indirect sans doute, mais non sans valeur.

Arrivé à ce point, je dois, en terminant, énoncer un doute que l'examen attentif du testament et de ses conséquences m'a inspiré.

Ce testament a-t-il eté exécuté? L'Université d'Orléans a-t-elle reçu tous les legs qu'il lui attribuait?

Pour les livres que le cardinal déclare avoir donnés de son vivant, nul doute possible; mais a-t-elle jamais possédé ceux qui lui étaient légués? A-t-elle surtout été mise en possession de toutes les sommes qui devaient lui permettre d'en acheter encore tant d'autres? C'est ici que l'incertitude commence.

J'emprunte à l'*Inventaire de la Bibliothèque du Louvre*, par Van Praet, p. XL et XLI, et au bel ouvrage de M. Léopold Delisle : *Le cabinet des manuscrits de la bibliothèque impériale,* t. Ier, p. 51 et 52, un renseignement qui semble de nature à corroborer ce doute.

En 1422, à la mort de Charles VI, trois ans, comme on voit, après celle du cardinal de Saluces, la librairie du Louvre renfermait seulement un peu plus de 800 volumes. En 1424, Garnier de Saint-Yon, gardien de cette librairie, reçut l'ordre de faire estimer par trois libraires, Jean Merles, Denis Courtillier et Jean de Santigny, les livres confiés à sa garde. Il y en avait alors 843, occupant trois étages dans la tour de la librairie, et dont la prisée s'élève à

(1) *Traicté des plus belles bibliothèques publiques et particulières,* 1644, p. 608.

2,323 livres 4 sous parisis, ce qui, au dire de M. Léopold Delisle, représenterait environ 25,000 fr. de notre monnaie, valeur intrinsèque. Le duc de Bedford les acheta et en prit définitivement possession le 22 juin 1425 : il paraît n'avoir eu à débourser qu'une somme de 1,200 fr., payée comptant.

On voit que, d'après l'estimation des libraires, la moyenne du prix est inférieure à 3 livres par volume. Ce prix paraîtra peut-être bien minime à ceux qui savent qu'à cette époque certains manuscrits se payaient jusqu'à 200 et 300 écus ; mais c'étaient des livres de luxe, des romans, des chroniques, surtout des psautiers et des bréviaires destinés à des souverains ou à de grands personnages ecclésiastiques. Les livres de droit, et il y en avait beaucoup à la bibliothèque du Louvre, n'étaient généralement que des copies, sans peintures, ornements ni enluminures. Or, la bibliothèque de l'Université d'Orléans, bien qu'elle comptât aussi des livres de littérature, un Pétrarque et un Boccace, se composait surtout d'ouvrages de droit. Ces livres, destinés à l'usage journalier des étudiants, devaient être aussi simples que possible. Ce n'est pas à dire pourtant qu'il n'y en eût pas quelques-uns de chers et de luxueux : le *Corpus juris* légué à l'Université d'Avignon semble avoir été de ce nombre ; mais, selon toute vraisemblance, c'étaient là des exceptions.

Qu'on fasse maintenant le relevé des livres que l'Université d'Orléans aurait possédés si tous les legs du cardinal de Saluces eussent été délivrés et l'emploi fait comme il le prescrivait.

Elle aurait compris d'abord la collection presque complète de livres de droit donnés avant le testament ;

Puis, en vertu de cet acte :

1° Tous les livres de droit civil et canonique possédés

par le cardinal au moment de sa mort, autres que ceux distraits au profit de l'Université d'Avignon ;

2° Ceux qui étaient déposés dans deux coffres à Annecy ;

3° Ceux qu'on devait acheter avec la créance de 1,640 livres due par l'abbé de Saint-Benoît ;

4° La moitié de ceux qui n'étaient pas spécialement compris dans les dispositions précédentes ;

5° Ceux que l'Université d'Orléans devait acquérir avec le sixième du prix des biens mobiliers du testateur ;

6° Enfin ceux qu'elle avait charge d'acheter avec le sixième de l'argent restant, défalcation faite de divers legs, sur la somme à provenir du château de Saint-Laurent.

Qui ne voit qu'une telle bibliothèque, formée de sept parties, dont une, celle qui devait être achetée avec la créance sur l'abbé de Saint-Benoît, eût égalé en valeur les deux tiers de celle du Louvre, qui ne voit, dis-je, qu'une telle collection eût été la rivale de la librairie des rois de France, pour ne pas dire plus ? Elle eût surpassé la célèbre bibliothèque des papes d'Avignon, laquelle, lorsqu'en 1408 le dernier de ces papes, Benoît XIII, s'enfuit en Catalogne, ne comprenait que 1,090 volumes, renfermés dans treize *domunculæ* (1). Elle eût surpassé enfin la bibliothèque du collége de Sorbonne composée, en 1292, de 1,017 volumes, enchaînés, pour l'utilité commune des étudiants, dans une galerie de 40 pas de long sur 12 de large, et estimée à cette époque 3,812 livres 12 sols 8 deniers (2).

Comment donc expliquer qu'une telle collection, dont la renommée aurait du être universelle, ne soit mentionnée

(1) M. Léopold Delisle, *Cabinet des manuscrits*, p. 487. Le mot *domuncula* signifie *chambre*, ou plus vraisemblablement *armoire*.

(2) M. Franklin, *Anciennes bibliothèques de Paris*, p. 229.

nulle part; que le seul écrivain connu qui en ait dit un mot soit le P. Jacob, lequel, écrivant en 1644, à une époque où il n'en restait plus trace, n'en parle que sur la foi du testament du cardinal de Saluces, sur lequel MM. Suarez lui avaient envoyé des notes? Les bibliothécaires du moyen âge avaient la sage habitude d'inscrire, sur tous les volumes confiés à leur garde, le nom de l'établissement auquel ces volumes appartenaient. On peut s'en assurer en feuilletant à la bibliothèque d'Orléans ou au Vatican les livres provenant de l'ancienne abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire. Comment donc ne voit-on jamais passer dans les ventes ou figurer dans les catalogues publics ou privés aucun livre portant soit l'estampille, soit le nom écrit à la main de l'Université d'Orléans? On en connaît, il est vrai, quelques-uns qui ont appartenu à la bibliothèque de la nation germanique faisant partie de cette Université. Mais cette bibliothèque, fondée vers 1570 par Van Giffen, était distincte de la bibliothèque universitaire et n'était point déposée dans le même local que cette dernière.

Je suis donc porté à croire que le testament d'Amédée de Saluces n'a pas reçu son exécution, au moins en ce qui concerne certains legs. Bien des causes ont pu porter obstacle à cette exécution. Le légataire universel, neveu du cardinal, n'a-t-il pas profité des derniers jours d'un vieillard affaibli par l'âge et la maladie pour faire révoquer ceux des legs qui lui semblaient trop onéreux? Les ravages auxquels la Provence était livrée à cette époque n'ont-ils pas eu pour effet de détruire, avant leur délivrance, une partie des objets légués? Des créanciers n'ont-ils pas fait opposition à cette délivrance? Des répétitions ne se sont-elles pas élevées? Des procès coûteux n'ont-ils pas entamé une forte partie de la succession? Voilà tout une série de questions qu'on peut se poser et qui justifient mes doutes.

Le luxe de précautions déployé par le cardinal pour assurer l'exécution de ses dernières volontés, le soin qu'il prend de choisir un conseil supérieur composé de personnages éminents pour éclairer et diriger ses exécuteurs testamentaires, tout cela prouve assez qu'il prévoyait des difficultés et des entraves.

Le seul fait certain qu'on puisse induire de son testament, c'est que, de son vivant, l'Université d'Orléans avait reçu de lui une collection presque complète d'ouvrages de droit : tout le reste est doute et mystère.

JULES LOISELEUR.



OBSERVATIONS SUR L'EXAMEN INTERPRÉTATIF

DU

TESTAMENT DU CARDINAL DE SALUCES.

Les critiques présentées par M. Loiseleur sur mon travail intitulé : *La Librairie de l'Université d'Orléans,* auraient eu pour résultat de lui porter, au milieu d'éloges échappés à son indulgente amitié, un coup dont la force, atténuée peut-être au sein de notre réunion, serait décuplée, aux yeux des personnes qui lisent nos recueils, par la réputation bien établie de notre savant collègue. J'ai dû revoir sérieusement mon mémoire et celui par lequel il est combattu, peser la valeur des objections, l'importance des arguments qui me sont opposés. Cette lecture, sans ébranler en rien mes convictions premières, j'ai déjà eu l'honneur d'en informer la Société archéologique de l'Orléanais, cette lecture m'a suggéré quelques observations, que j'ai pris la liberté de soumettre à son appréciation impartiale, et dont elle a autorisé l'impression comme complément de mon premier mémoire.

L'examen interprétatif du testament du cardinal de Saluces est une consultation d'avocat, dit l'auteur. Cet avertissement signifie, sans doute, que nous ne trouverons pas ici l'écrivain qui a soulevé d'une main si délicate les

voiles dont sont enveloppés tant de mystères historiques, qui a éclairé d'une lumière si vive tant de questions obscures, qui a recherché si ardemment, trouvé peut-être l'explication de mille problèmes réputés insolubles. L'historien disparaît en présence du légiste.

Oubliant peut-être un peu la haute qualité du testateur et les solennités dont s'entourait un prince de l'Église à son lit de mort, l'auteur voit dans le grand nombre des exécuteurs testamentaires la preuve que le cardinal attache le plus grand prix à l'accomplissement de ses dernières volontés, et semble prévoir que cette exécution souffrira des contestations et des longueurs. Il y a en effet dans la succession des biens et des droits litigieux, et si ces nombreux exécuteurs testamentaires venaient à mourir avant la liquidation définitive, « le testament, dit M. Loiseleur, devrait alors se défendre lui-même. Le testateur avait donc le plus grand intérêt à n'y introduire aucune ambiguité, aucun terme à double sens, à y parler un langage homogène. »

L'ambiguité, selon mon honorable confrère, résulterait de l'emploi alternatif d'un mot à diverses acceptions dans plusieurs de ses acceptions. Par conséquent l'homogénéité du langage, c'est-à-dire l'usage d'un mot toujours dans le même sens, est présumée exister dans un testament où rien d'oiseux ne doit trouver place. Le mot *libraria* se présente un certain nombre de fois dans le testament du cardinal. M. Loiseleur lui applique son système, et, constatant que, dans trois endroits, le mot s'entend d'une collection de livres, il prétend qu'on doit le comprendre ainsi partout, notamment dans le passage suivant : *Cum alias ordinaverimus fieri quamdam librariam Aurelianis et jam ibi plures libros transmiserimus sicque quoad libros juris est quasi completa....* et dans cet autre, concernant le

legs de la créance sur l'abbé de Saint-Benoît : *Pro aliis libris emendis et in libraria nostra ponendis...*

Or, ces deux passages sont ceux sur lesquels j'ai appuyé l'hypothèse qui donnerait le cardinal de Saluces, aidant l'Université, comme fondateur de la salle des Thèses. La question n'est donc pas dépourvue de tout intérêt.

Il est bon de constater tout d'abord que le sens du mot *libraria*, dans ces deux passages, ne peut modifier en rien l'interprétation des clauses testamentaires ni leur exécution. Que le cardinal ait autrefois fondé à Orléans un bâtiment appelé Librairie ou une collection de livres, qu'il dispose d'une somme pour acheter des livres et les mettre dans ce bâtiment ou dans cette collection, l'intention est évidente, l'équivoque est impossible, le legs est précis; il a un but déterminé et ne peut donner lieu à aucune contestation. L'ambiguité, inadmissible au moment du testament, n'existerait donc que pour nous, qui venons, quelque cinq cents ans après, tâcher de le comprendre et de l'expliquer dans tous ses détails. Le testament ne donne donc pas naissance à une consultation d'avocat, mais à une argumentation de grammairien.

Le cardinal a pu, sans inconvénient pour l'exécution de ses dernières volontés, se soustraire à cette règle, aussi étroite qu'arbitraire, de n'employer jamais un mot que dans un seul sens, alors que la pauvreté de la langue n'en fournit pas d'autre pour exprimer deux idées différentes, quoique du même ordre. Il a pu employer le mot *libraria* tantôt dans le sens de bâtiment, tantôt dans celui de collection de livres. Il a même pu faire davantage, employer ce mot dans les deux sens à la fois. Ceci est pour répondre à l'argument de M. Loiseleur que le mot *completa* tranche radicalement la difficulté dans le sens de collection de livres. Alors, puisqu'il ne doit pas y avoir d'am-

biguité, la traduction suivante n'aurait pas de sens : « Comme j'ai autrefois ordonné de construire à Orléans une librairie, et que j'y ai déjà envoyé un certain nombre de livres, de sorte qu'elle est presque complète en livres de droit... » Elle semble pourtant compréhensible, et je la crois conforme à la vérité. Mais puisqu'elle fait le sujet du débat, prenons-en une autre, et disons, par exemple : « La bibliothèque d'Orléans est un monument d'une architecture déplorable; grâce à diverses donations, elle est presque complète en livres d'histoire. » Cette phrase, calquée sur celle du testament, paraît cependant intelligible. Dans toutes les deux on passe du sens propre au sens figuré, du contenant au contenu, par une liaison toute naturelle. Si le mot *completa* indique le sens de collection de livres, il n'est donc pas exclusif de celui de bâtiment. Cela m'autorise à dire que le premier passage sur lequel je m'appuie ne se retourne pas contre moi, ainsi qu'on l'affirme.

Mon honorable collègue emploie une seconde fois sa méthode. C'est à propos d'un raisonnement qu'il qualifie de dilemme spécieux. J'ai exposé que, si l'Université avait des livres avant les libéralités du cardinal de Saluces, il ne fait qu'ajouter à un fonds déjà existant, et dès lors les mots : *nostra libraria*, impropres pour qualifier une simple augmentation de livres, se comprendront mieux de la fondation d'un édifice. Si l'on admet que l'Université n'avait pas de livres, du moment où l'on se prépare, en 1411, à construire une librairie, ce fait est motivé par les donations passées ou futures du cardinal, et ses intentions étant connues, il a un intérêt aussi grand que l'Université à ce que ses livres soient rendus accessibles aux étudiants par la construction de la librairie. J'ajoutais que jusqu'à présent on ne connaît aucun document prouvant que l'U-

niversité d'Orléans ait eu des livres de droit avant ceux donnés par le cardinal. La découverte de ce document défavorable à la seconde hypothèse rendrait la première préférable. Cherchant la vérité, je reste indifférent entre ces deux hypothèses, qui conduisent à la même conclusion, à savoir : que la librairie, selon toute vraisemblance, a été construite par le cardinal, ou par l'Université elle-même, presque certainement par l'une aidée de l'autre. « Eh bien ! dit M. Loiseleur, ce document, réclamé par M. Jarry, ce document existe, et je vais le lui fournir. Je lui fais, comme on le voit, la partie aussi belle que possible. Voici ce qu'on lit dans le rapport adressé l'an dernier par M. Renault, préfet du Loiret, au conseil général de ce département, rapport qui, en cette partie, est évidemment dressé sur les indications très-sûres de notre confrère, M. Maupré, archiviste de la préfecture :

P. 225 : « Un autre arrêt du Parlement du 13 décembre 1395 nous montre l'Université, personne civile reconnue par le pouvoir, en possession du droit d'assemblée, d'un trésor commun, *et en note :* « Le trésor com-
« prenait la caisse et les archives, les manuscrits, la cha-
« pelle, les sceaux, les masses des bedeaux. »

P. 226 : « Il n'est pas sans intérêt non plus de noter que l'Université d'Orléans, constituée canoniquement par Clément V, le 27 janvier 1305/6, existait déjà de fait comme corps régulier, et recevait à ce titre, du pape Boniface VIII, le 23 septembre 1298, le sixième livre des Décrétales. »

Examinons le double témoignage invoqué contre moi, et voyons si l'on peut en tirer la certitude de ce fait que je ne conteste pas, mais dont je n'ai jamais trouvé de traces, à savoir que l'Université d'Orléans eut, avant le XVe siècle, un fonds de livres de droit.

Il est à remarquer que, dans le premier passage, l'expression : *manuscrits* n'est pas tirée de l'arrêt du Parlement, mais d'une note explicative rédigée par M. Maupré, d'après ce qui a été dit plus haut; cela me suffit pour croire la note exacte. Mais notre confrère M. Maupré partage-t-il l'interprétation donnée au mot *manuscrits?* J'en doute.

Pour élucider la question, je vais, à mon tour, présenter un exemple tiré du livre des Statuts de la Nation allemande de l'Université d'Orléans (1). Au mois d'avril 1383, le procureur nouvellement élu de cette nation donnait à son prédécesseur une décharge des objets qu'il en recevait à son entrée en fonctions. Il les énumère ainsi : *Sigillum antiquum cupreum cum clavibus et libris ejusdem nationis, scilicet isto novo libro et antiquo*. Ce *novus liber*, c'est le livre même des statuts, sur lequel est inscrite notre mention. Chaque nation avait son livre des statuts et ses registres de procure, qui, avec les clés, les sceaux, les insignes et autres objets, composaient son trésor particulier. En outre, l'Université avait un trésor commun, dont parle M. Maupré dans le rapport ci-dessus, et les manuscrits du trésor commun étaient le livre des statuts de l'Université, le livre du recteur et d'autres registres que se transmettaient les recteurs à leur entrée en charge, absolument comme faisaient les procureurs de chaque nation pour leurs trésors respectifs. Ces manuscrits n'ont donc rien de commun avec des livres de droit. Ils ne pouvaient entrer à aucun titre dans une bibliothèque, et faisaient partie intégrante des archives.

Voilà ma réponse au premier argument. Je passe maintenant au second, pour examiner quelles conséquences on

(1) F° 11 actuel, 18 ancien.

peut tirer de l'envoi du sixième livre des Décrétales à l'Université d'Orléans, sans prétendre pour cela répliquer par un mémoire de droit canonique à la consultation d'avocat de mon collègue.

Les Décrétales, si je ne me trompe, sont les décisions, les constitutions donnés par les Souverains-Pontifes ou les conciles, pour réglementer tout ce qui concerne la juridiction ecclésiastique. Outre le décret de Gratien, enseigné dans les écoles, Grégoire IX avait codifié en 1234 une collection de Décrétales divisée en cinq livres; en 1298, Boniface VIII en ajoute un sixième, qu'on appelle pour cette cause le *Sexte*. Boniface, envoyant ce livre à l'Université de Bologne, écrivait dans son *Proemium : ... Mandamus quatenus librum quem sub bulla nostra vobis transmittimus, prompto suscipientes affectu, eo utamini de cætero in judiciis et in scholis.*

Grégoire IX avait dit avant lui : ... *Volentes igitur ut hac tantum compilatione Universi utantur in judiciis et in scholis*. Qui ne comprend, en lisant ces deux phrases, le motif pour lequel le sixième livre des Décrétales était adressé aux Universités ? Il n'y a pas ici un présent destiné à grossir une bibliothèque, comme on semblait le croire. Ce n'est pas davantage un projet d'ouvrage soumis à l'examen des différentes Universités, comme l'ont pensé d'autres auteurs. C'est une communication de l'autorité supérieure, avec injonction d'y obéir dans la distribution de la justice et dans l'enseignement scolaire. Cela indique suffisamment que les Décrétales devaient, avec la bulle qui les accompagnait, être déposées dans les archives, de même que les autres actes du pouvoir souverain.

Mon savant collègue ne connaît pas d'autre livre ayant appartenu à la bibliothèque de l'Université. Cet exemple

unique ne l'autoriserait pas à dire qu'il est établi par le document précité que l'Université d'Orléans avait déjà *des livres* cent vingt et un ans avant le testament du cardinal de Saluces, ni à continuer son argumentation dans ces termes : « La première partie du dilemme ainsi battue en brèche, la seconde tombe d'elle-même. On se rappelle qu'elle se formule ainsi : « Si, au contraire, l'Université « n'a pas de livres, elle n'a pas besoin d'un local pour les « mettre, et l'on ne s'explique plus les préparatifs faits dès « 1411 pour la construction d'une librairie. » Il y a ici un malentendu évident. M. Loiseleur a pu croire le raisonnement terminé, tandis qu'il y avait une phrase incidente, qui se trouve ainsi omise.

Voici ce que j'ai dit : « Comment s'expliquer, en 1411, ces préparatifs pour la construction d'un édifice appelé par avance *la librairie,* si ce n'est dans le but d'installer la bibliothèque que le cardinal forme le projet de donner à l'Université d'Orléans, projet auquel il ajoute bientôt un commencement d'exécution en expédiant plusieurs de ces livres? »

Mon contradicteur prétend que cela s'explique très-bien, au contraire, par plusieurs raisons :

1° L'Université avait des livres bien avant 1411.

2° A cette époque, elle a déjà reçu ou est sur le point de recevoir les livres de droit que le cardinal lui a donnés de son vivant.

3° A cette époque, elle pouvait avoir eu vent des intentions libérales que le cardinal consacre par son testament.

J'ai prouvé que la première raison n'était pas suffisamment fondée; quant aux deux autres, elles sont la reproduction involontaire et inconsciente, mais exacte, des raisons que je donne pour la fondation de la librairie.

Le raisonnement, dilemme ou non, reste donc entier et

avec toute sa force, puisque la première partie n'est pas sérieusement battue en brèche, et que mon critique, par le malentendu que je viens d'expliquer, soutient la seconde avec mes propres arguments au lieu de la faire tomber.

J'aborde une autre observation très-sérieuse, capitale même, dans la question. Mon savant adversaire me reproche d'avoir glissé légèrement sur un passage intéressant, et gros de conséquences pour l'interprétation et le sens général du testament, mais aussi très-embarrassant. C'est celui par lequel Amédée de Saluces dispose d'une dizaine de volumes en faveur de l'office de camérier du Sacré-Collége. Il se termine ainsi : *Qui libri tenentur in libraria Avenione per nos ordinata*. Que veut dire cette phrase, si simple en apparence? C'est là le nœud de la question. C'est sur elle que repose, il faut bien le dire, le travail de mon collègue ; tout le reste n'est qu'accessoire.

Dans la *bonne* latinité, dit M. Loiseleur, ces mots signifieraient : « la librairie rangée par nous-même ; » mais il ne s'arrête pas à cette explication. Le haut rang du cardinal, le médiocre mérite qu'il aurait eu de ranger lui-même le petit nombre de ses volumes, fait croire que ce détail insignifiant ne devait pas trouver place en un testament. Il faut donc chercher une autre interprétation. On a vu plus haut qu'en vertu d'une loi qui exige dans un testament un langage homogène, mon confrère, ayant reconnu plusieurs passages où le mot *libraria* signifie : collection de livres, lui donne partout ce même sens; voici une nouvelle application au mot *ordinare* de cette loi si favorable. Je cite textuellement : *Cum alias ordinaverimus fieri quamdam librariam*... signifient sans aucun doute : « ayant ordonné de faire une librairie ; » les mots : *libraria Avenione per nos ordinata,* signifient donc : « la librairie que nous avons ordonné de faire à Avignon. » Attendu

que les deux phrases sont corrélatives et que la fondation d'Orléans était faite en faveur de l'Université, on en conclut que la bibliothèque *Avenione ordinata* est une première librairie fondée et donnée par le cardinal à l'Université d'Avignon antérieurement au testament. Par des suppositions basées sur l'histoire de cette Université, il est expliqué que cette bibliothèque ne contenait pas de livres de droit, et qu'elle n'était pas à l'usage commun des étudiants.

Voilà bien des choses en cinq mots : voilà une nouvelle bibliothèque spéciale fondée à Avignon. Mais aussi il y a bien des objections à faire.

Il y en a une qui se présente si naturellement, et l'auteur l'a si bien prévue, qu'il s'est efforcé de la réfuter tout d'abord. Elle consiste dans la contradiction apparente qu'il y a entre cette fondation regardée comme un fait accompli, et cette phrase du testament : *Eidem studio Avenionensi damus pro una libraria ibidem incipienda...* qui indique que le legs de ces livres de droit sera seulement le noyau d'une bibliothèque à venir. C'est cette objection gênante qui oblige M. Loiseleur de supposer gratuitement que la première librairie ne contenait pas de livres de droit et n'était pas d'un usage commun, afin de maintenir l'utilité de la seconde librairie, qui satisfait à ces deux conditions.

Je vois une autre objection. Le cardinal léguant à l'Université d'Avignon des livres de droit, destinés primitivement à celle d'Orléans, croit devoir indemniser la dernière par le don de la créance sur l'abbé de Saint-Benoît. Ici, au contraire, Amédée de Saluces enlèverait à la première bibliothèque d'Avignon, pour les offrir au Sacré-Collége, des manuscrits qu'il aurait antérieurement donnés et dont elle eût été en pleine possession, et cela sans au-

cune indemnité ! Il y a là une inconséquence, alors que le cardinal, si prudent et si réfléchi dans ses dispositions testamentaires, ne semble pas fait pour en commettre.

Il faut observer en passant que l'auteur, à la fin de son travail, va trouver énorme le nombre de livres légués à la librairie d'Orléans, et comparer la bibliothèque du cardinal à celles du Louvre et des papes. On peut se demander s'il y a des raisons suffisantes pour augmenter encore ce nombre de livres, pour faire fonder par le cardinal encore une autre bibliothèque à Avignon. C'est une nouvelle complication.

Ces objections sont faites sans discuter la traduction proposée. Examinons maintenant si cette traduction est vraiment acceptable.

Dans le mémoire dont j'analyse en ce moment la critique, j'ai fait ressortir l'importance du mot *fieri,* et combien il était favorable au sens de construction d'un édifice. Je comprends que mon contradicteur n'en ait pas tenu compte ; mais puisqu'il reconnaît que dans la phrase : *ordinaverimus fieri quamdam librariam Aurelianis,* le sens du verbe *ordinare* est déterminé d'une manière certaine par le verbe *fieri* qui le suit, pourquoi donner la même interprétation au passage : *libraria Avenione per nos ordinata,* où manque précisément ce mot *fieri?* Les deux phrases étant composées d'éléments divers, ne peuvent avoir le même sens, à moins de sous-entendre dans la seconde *fieri,* qui est si important dans la première. Ceci est impossible à cause même de l'importance du mot. En outre, s'il ne doit pas y avoir de mots oiseux dans un testament, les sous-entendus sont bien plus dangereux encore.

Prenons la phrase telle qu'elle est écrite, sans rien sous-entendre, sans la comparer à une autre. Dans la *basse* latinité, *ordinare bibliothecam* peut bien dire : mettre en

ordre une bibliothèque; mais surtout amasser, rassembler, réunir les livres d'une bibliothèque. C'est le sens indiqué par le dictionnaire de Forcellini. C'est la formule usitée au moyen âge. *Libraria Avenione per nos ordinata* signifie simplement : La bibliothèque que j'ai réunie à Avignon, ma bibliothèque. Ce n'est point une librairie publique, c'est la collection amassée peu à peu par un amateur intelligent et libéral qui, après en avoir joui durant sa vie, au moment de s'en séparer pour toujours, en dispose pour des fondations utiles. Il ne faut pas oublier qu'Amédée de Saluces avait sa résidence ordinaire à Avignon, où il occupait un palais qui a gardé son nom. C'est là qu'il conservait ses livres. On s'explique alors qu'il prenne dans sa bibliothèque des livres pour les donner au camérier du Sacré-Collége, sans attribuer d'indemnité à personne. Il se montre ainsi conséquent avec lui-même et avec son testament.

Cette traduction me semblait si naturelle, que j'avais pensé ne devoir pas m'arrêter sur ce passage; mais elle ne pouvait pas satisfaire, on le comprend, mon contradicteur. Repoussant ma thèse sur le sens du premier passage du testament, il l'a rapproché de celui qui est relatif à Avignon, et a voulu établir une similitude qui n'existe ni dans la pensée du cardinal, ni dans les libéralités accordées aux deux Universités. Pour les sentiments qui ont inspiré le cardinal, je renvoie à mon premier mémoire. Quant au texte du testament, en admettant, par impossible, dans leur sens le plus large les hypothèses de mon honorable adversaire, les livres n'étaient point légués en deux parties égales, puisque Orléans obtenait en plus de sa moitié : 1° tous les livres de droit civil et canonique possédés par le cardinal au moment de sa mort, déduction faite de ceux distraits au profit d'Avignon; 2° ceux qui étaient déposés

dans deux coffres *in anico;* 3° ceux qu'on devait acheter avec la créance de l'abbé de Saint-Benoît. Une idée ingénieuse a donné naissance à un système qui lui a paru acceptable, et, quittant ce rôle de jurisconsulte où il s'était renfermé tout d'abord, mais qui plaisait peu à son esprit investigateur, il s'est mis à chercher la solution d'un problème qui piquait sa curiosité.

Le système de M. Loiseleur serait habile s'il avait un fondement plus solide. Il s'en sert comme base pour dire que le testament du cardinal n'a pas été exécuté.

Examinons donc les objections qui peuvent être opposées à la validité et à l'exécution du testament. Cet examen aurait dû trouver place dans mon premier mémoire, mais il n'a qu'un intérêt secondaire. En effet, il faut bien le redire, les faits principaux qui ressortent de cet acte sont antérieurs à sa rédaction. Il les relate, et trop brièvement, puisqu'ils exigent tant d'explications; mais, du moment où le cardinal déclare qu'il a fait faire autrefois une librairie à Orléans, et qu'ensuite il y a fait transporter une collection presque complète de livres de droit, il rappelle des actes accomplis, à l'égard desquels il importe peu que le testament se soit trouvé nul ou valable.

Le testament du 21 juin 1419 était-il valable? N'a-t-il pas été révoqué par un acte postérieur, comme il annulait lui-même les dispositions faites auparavant?

Tout prouve que cet acte fut bien l'expression des volontés dernières du cardinal de Saluces. Si l'on admettait au contraire que, dans un si court espace de temps, dans les huit jours qui séparent le testament de la mort, un nouvel acte ait été fait annulant celui qui a été si mûrement réfléchi, dont le cardinal a écrit le texte sur un parchemin qu'il tient à la main, et d'après lequel il dicte ses dispositions aux notaires en présence de nombreux té-

moins; si l'on admet, disons-nous, l'existenee d'un autre testament, on devra d'abord expliquer pourquoi le premier acte, dès lors nul et de nul effet, a seul subsisté; pourquoi il a été déposé dans les archives de l'Université d'Avignon; pourquoi Fulco Pasyni, notaire impérial à Saint-Donat, l'un des rédacteurs du testament prétendu nul, délivre, à la requête du trésorier d'Avignon, un extrait des dispositions qui concernent Orléans et Avignon, dans lequel il qualifie cet acte : *ultimum testamentum.*

Toutes ces questions sont implicitement contenues dans l'acte que nous connaissons, et l'on doit y répondre avant de supposer l'existence d'un nouvel acte annulant le premier.

Ici se présente une autre objection. Le testament n'a-t-il pas été annulé au dernier moment, sans être remplacé par un autre acte, de telle sorte que les héritiers aient reçu la succession déchargée de tous legs? Le testament a-t-il été exécuté?

Les réponses à l'objection qui précède pourraient aussi servir à combattre celle-ci. Du reste, voici une preuve irrécusable que le testament a été exécuté en ce qui concerne Avignon. Le P. Jacob rapporte que la bibliothèque du collége de Saint-Martial, à Avignon, dans laquelle étaient déposés les livres légués à l'Université, fut complètement spoliée avant la fin du XVI[e] siècle, sauf un *Corpus juris* dont on a refusé sept cents ducats d'or (1). Il tient ce dernier détail de M. Suarez, qui nous a conservé la copie du testament, sur laquelle se lit ce même renseignement, dans une note relative au *Corpus juris* légué avec d'autres livres de droit, pour commencer la librairie de l'Université d'Avignon. M. Suarez ajoute que cet ou-

(1) *Traité des plus belles bibliothèques*, p. 608.

vrage, enrichi des armes du cardinal de Saluces, était conservé de son temps à l'Université d'Avignon. Il est donc constant qu'un ouvrage de droit, décrit dans le testament comme étant légué à l'Université d'Avignon, figurait encore au XVIIe siècle dans la bibliothèque de cette Université. On peut en inférer que le testament fut exécuté pour ce qui regarde Avignon.

Pourquoi en aurait-il été autrement à l'égard des clauses favorables à l'Université d'Orléans? Il suffit de rappeler les trois manuscrits prêtés en 1445 par l'Université de cette ville au duc Charles. Ce sont des œuvres de Pétrarque et de Boccace, qu'on est étonné de voir dans une bibliothèque de droit, tandis que leur origine s'explique parfaitement si l'on reconnaît le cardinal pour leur donateur et si l'on admet l'exécution du testament.

Enfin, on peut dire que le testament a été exécuté en partie, mais que certaines clauses ont pu faire naître des contestations et ne pas produire leur entier effet.

Afin de répondre utilement à cette objection, il est nécessaire d'établir une distinction.

Pour les objets qui se sont retrouvés en nature à l'époque de l'ouverture de la succession, tels que les livres du cardinal de Saluces, dont le partage a été réglé si minutieusement, dont quelques-uns même étaient désignés individuellement dans le testament, il ne saurait exister le moindre doute. Il n'y avait lieu à aucune contestation. Rien ne s'opposait donc à ce qu'ils fussent délivrés de suite, conformément aux volontés du testateur.

Il a pu en être différemment pour les clauses qui présentaient un caractère litigieux, celles relatives, par exemple, au château de Saint-Laurent-en-Viennois et au legs de la créance contre l'abbé de Saint-Benoît-sur-Loire.

Pour ce qui concerne le château de Saint-Laurent-en-Viennois, l'argent produit par la liquidation de cette affaire embrouillée avait un emploi spécial. Il était affecté à des legs particuliers. Le surplus seulement, s'il s'en trouvait, c'est-à-dire une somme peu considérable, devait, une fois les legs délivrés, recevoir la même destination que celui qui proviendrait de la vente des meubles. Il n'y a donc pas lieu de s'y arrêter.

Voici ce que les historiens rapportent concernant l'abbé de Saint-Benoît. Bégon de Murat fut pourvu de l'abbaye au commencement du XVe siècle, et en prit possession par procureur le 15 avril 1404 (v. s.). On ignore à quelle date et pour quelle cause il devint, envers le cardinal de Saluces, débiteur d'une somme de 1,640 livres. Le cardinal ne pouvant obtenir ni le paiement, ni même la reconnaissance de la dette, en prit occasion pour excommunier l'abbé. Bégon de Murat, atteint d'une grave maladie, voulut se faire absoudre de cette excommunication. Par l'entremise d'un puissant personnage, il obtint du légat du pape en France un acte donnant pouvoir à un prieur, nommé Jean Richard, de lever l'excommunication s'il n'était rien dû, mais sous la condition de satisfaire le cardinal de Saluces, si la dette était reconnue. Bégon de Murat mourut peu aprés, le 7 avril 1413 (n. s.) (1).

Cinq ans s'étaient écoulés, et le cardinal léguait à sa librairie d'Orléans cette créance si contestée. Elle n'avait donc pas la valeur véritable de 1,640 livres, puisqu'elle était d'un recouvrement si difficile. D'ailleurs, si le cardinal attribuait cette somme en indemnité des livres de droit légués à l'Université d'Avignon et afin de les rem-

(1) *Gallia christiana*, VIII, col. 1565; D. Chazal, D. Leroy, l'abbé Rocher : *Histoire de Saint-Benoît-sur-Loire*.

placer, c'est qu'il estimait qu'une transaction pouvait produire une somme équivalant seulement à la valeur de ces livres, tandis que le prix entier de 1,640 livres aurait permis l'achat de toute une bibliothèque.

Ces explications réduiront sans doute de beaucoup les appréciations émises sur l'importance et le prix de la bibliothèque du cardinal de Saluces. Au lieu de la comparer à celles du Louvre, de la Sorbonne et des papes d'Avignon, au lieu de rapprocher la somme de 1,640 livres de celle de 2,323 livres à laquelle celle du Louvre fut estimée sous les yeux d'un envahisseur qui pouvait s'en emparer en mettant son épée dans la balance, mon honorable contradicteur voudra bien reconnaître avec moi que, des considérations qu'il développe avec son érudition bien connue, on ne peut cependant tirer que des enseignements vagues et peu acceptables en pratique.

Si considérable que soit le nombre des éléments de comparaison, dès qu'il s'agit de choses qui touchent à l'art et au goût, il est impossible, pour les siècles écoulés, d'établir une moyenne afin de fixer une base certaine et de dire : « Au XVe siècle, cette bibliothèque valait telle somme, » quand même on saurait de quels ouvrages elle se composait, et ce n'est pas le cas actuel.

On ne peut essayer d'apprécier ainsi que des choses de qualité et de condition identiques; encore y a-t-il une foule de circonstances dont il faut tenir compte.

Nous ne savons pas combien de volumes comprenait la collection du cardinal de Saluces. Nous ignorons, par suite, quelle place elle pouvait occuper. Ici encore règnerait la même incertitude. Qui nous dit que les treize *domunculæ* de Benoît XIII n'auraient pas tenu à l'aise dans la salle des Thèses? On sait d'ailleurs que la librairie des ducs de Bourgogne était contenue dans quelques cof-

fres (1). J'ai montré celle des ducs d'Orléans renfermée, au Châtelet, dans un espace auquel son ancien usage indique des proportions fort restreintes (2). Enfin, les graveurs des XVe et XVIe siècles représentent les professeurs de droit aux Universités faisant leurs cours avec des livres de droit empilés auprès d'eux, soit dans un meuble de bois, soit dans une petite cavité ménagée dans l'épaisseur du mur.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, on ne voit pas pourquoi le cardinal de Saluces n'aurait pas eu une bibliothèque considérable pour son temps. Il demeurait dans son palais d'Avignon, ville savante, prés de papes savants aussi, entourés de cardinaux que la *France littéraire* nous montre disposant de leurs livres par des fondations utiles. C'est ce noble exemple qu'il a suivi.

M. Loiseleur s'étonne que la bibliothèque du cardinal n'ait été mentionnée que par le P. Jacob, qui vivait en 1644. Il déclare qu'il ne connaît point de volumes provenant de l'Université d'Orléans. J'ai fait les mêmes remarques, mais elles ne m'ont pas conduit à contester la validité ou l'exécution du testament. Je crois d'ailleurs avoir suffisamment expliqué, dans mon premier mémoire, comment ont pu disparaître, au cours du XVIIe siècle, les manuscrits donnés et légués par Amédée de Saluces, ainsi que ceux que l'Université d'Orléans avait pu acquérir.

Telles sont les observations que je désirais présenter sur l'*Examen interprétatif du testament du cardinal de Saluces*. La longueur du débat importe peu ; au surplus, j'ai dû

(1) G. Peignot, *De l'ancienne bibliothèque des ducs de Bourgogne*, p. 21 et 61.

(2) *Le Châtelet d'Orléans au XVe siècle et la librairie de Charles d'Orléans en 1455*, t. XII des *Mémoires de la Société archéologique de l'Orléanais*.

suivre mon honorable et savant adversaire sur le terrain qu'il avait déjà parcouru.

Je ne me suis, du reste, jamais dissimulé l'imperfection de ma notice sur la *Librairie de l'Université;* mais il me semble que, après l'épreuve qu'elle vient de subir, mes efforts n'ont pas été complètement perdus, et que les conclusions suggérées par un travail attentif restent encore debout. Je crois devoir les maintenir dans les termes où elles ont été énoncées :

La librairie de l'Université d'Orléans, selon toute vraisemblance, eut pour fondateur le cardinal de Saluces ou l'Université elle-même, presque certainement l'une aidée de l'autre. Projetée en 1411, elle devait être achevée ou à peu près en 1419.

L. JARRY..



LA SAINT-BARTHÉLEMY

A ORLÉANS.



Quod factum est mensis augusti fine, anno MDLXXII, multa et miseranda cum strage...
(*Annales Eccles. Aurelian.*, auct. Carolo Sauseyo. Lib. dec. quint. XXXVI.)

I

C'est une curieuse histoire à étudier que celle d'Orléans pendant les troubles religieux du XVIe siècle. Peu de villes, si on en excepte quelques-unes de l'Ouest et du Midi, ont été plus mêlées aux grands événements de l'époque. Elle est comme le centre de tous les mouvements catholiques et protestants ; elle reprend alors une importance qu'elle avait déjà eue autrefois et qu'elle ne retrouvera guère dans la suite. François II y meurt ; Charles IX y est proclamé ; il y passe une partie de son règne ; il y laisse le souvenir de ses chasses, de ses poésies, de ses amours. La ville est tour à tour possédée par les rebelles et par le roi ; elle est un instant le rendez-vous de tous les huguenots de France. La majorité des habitants resta catholique ; mais les protestants appelèrent à eux un grand nombre de leurs coreligionnaires, de sorte que les deux factions furent pendant quelque temps d'égale force, d'au-

tant plus disposées à en venir aux mains que l'ardeur de la vengeance domina dès les premières agressions le fanatisme religieux.

La Réforme avait été prêchée à Orléans, en 1557, par un jeune homme nommé Colombeau, qui s'était adjoint quelques simples ouvriers. Le premier ministre de la religion nouvelle fut Ambroise Le Balleur. D'autres plus célèbres vinrent soutenir la société naissante et n'eurent pas de peine sans doute à s'appuyer des noms illustres de Calvin et de Théodore de Bèze, anciens écoliers tous deux de la célèbre Université d'Orléans. On se réunissait d'abord furtivement dans une cave de la rue des Petits-Souliers; bientôt les adeptes devinrent plus nombreux. Et c'est, dit-on, pour combattre au cœur même du royaume ces progrès inquiétants de l'hérésie que François II, en 1560, convoqua les États-Généraux à Orléans. Condé, à son arrivée, fut arrêté, et avec lui Jérôme Groslot, bailli de la ville, qui n'avait jamais perdu une occasion de favoriser les protestants. Peu de jours après, le 5 décembre, le roi mourait. Les États, malgré les éloquents efforts de l'Hospital, l'apôtre convaincu de la tolérance, ne trouvèrent point de remède à la situation. Et la tranquillité même de la vieille cité recommença à être troublée, plus grièvement encore que par le passé, dès que Charles IX et la cour se furent éloignés. Le bailli, sorti de prison, profita de son pouvoir pour faire mettre à mort quelques catholiques, et il établit un prêche au couvent des Carmes. Un édit favorable aux protestants, rendu à Orléans, en 1562, par les soins du chancelier, excita partout les esprits, au lieu de les apaiser, les uns disant qu'il ne fallait faire aucune concession aux ennemis de Dieu, les autres trouvant que les quelques facilités accordées à la liberté des consciences étaient encore bien insuffisantes. Aussi l'échauffourée de

Vassy fournit-elle à la guerre civile un prétexte que chacun était disposé à saisir. La pauvre ville d'Orléans devait s'en trouver la première victime.

Aussitôt la lutte commencée, d'Andelot et le prince de Condé, sûrs de l'appui de Jérôme Groslot, accourent à Orléans, dont ils font la place d'armes du protestantisme. La Noue est nommé gouverneur ; les échevins catholiques sont remplacés par des huguenots; l'Université est chassée; l'évêque Jean de Morvillier et son clergé sont obligés de se retirer. Maîtres absolus de la ville, les protestants pillent les édifices publics et rançonnent les habitants. Les églises de Saint-Aignan, de Saint-Paul, de Saint-Pierre-Empont sont dévastées. Rien n'est sacré pour eux : les statues de Louis XI, de Louis XII, de Jeanne d'Arc même sont traînées dans la boue. Les moines de Saint-Euverte sont maltraités. On bat monnaie avec les trésors de Sainte-Croix et des autres églises. Gueset, curé de Saint-Paterne, homme fort âgé et très-respectable, qui avait figuré comme juge dans le procès de Groslot, est pendu par ses ordres et livré aux outrages de la populace.

Cependant Coligny, vaincu à Dreux, se retire à Orléans, au mois de novembre 1562, amenant avec lui le connétable de Montmorency, son prisonnier. Il chasse de la cité tous les catholiques qui y restaient encore et s'empare de leurs biens. Puis le duc de Guise vient mettre le siége devant la ville, et, au moment où il allait s'en emparer, il tombe sous le poignard fanatique de Poltrot de Méré, le 18 février 1563. La reine-mère s'empresse alors de signer la paix, et les seigneurs protestants s'éloignent d'Orléans. Le nouveau gouverneur, Philippe de Cypierre, fait rouvrir les églises. Mathurin de la Saussaye, successeur de Morvillier sur le siége épiscopal, travaille activement aux réparations de Sainte-Croix. Et en 1565, Charles IX, pour la sûreté

de la ville, ordonne la construction d'une citadelle à la porte Bannier.

Les historiens ne parlent pas de représailles exercées par les catholiques ; mais la guerre civile n'allait pas tarder à recommencer. Le 28 septembre 1567, La Noue, avec quelques cavaliers, surprend Orléans. Il occupe d'abord la nouvelle forteresse, et, soutenu par les habitants protestants qu'on avait prévenus d'avance, il introduit ses troupes dans toute la ville. Alors le pillage reprend avec plus de fureur encore qu'aux premiers troubles. L'évêque est obligé de gagner Tours. Les huguenots s'emparent du couvent des Augustins ; ils saccagent Saint-Jacques, Saint-Aignan ; ils brisent les statues du Christ et de la Pucelle. Théodore de Bèze, avec son ardent esprit de sectaire, échauffe les esprits : dans la nuit du 23 au 24 février 1568, malgré les conseils moins barbares de Condé, il laisse ses coreligionnaires mettre le feu à Sainte-Croix. Une grande partie de ce bel édifice fut détruite en quelques heures. Le portail seul et quelques chapelles du sanctuaire restèrent debout. Les guerres civiles ne marquent leur place dans l'histoire que par des ruines : celles de la cathédrale d'Orléans excitent encore aujourd'hui les regrets des purs disciples de l'art, car on sait combien la reconstruction toute moderne de ce grand édifice diffère de celui qu'on admirait au XVI[e] siècle.

A peine la paix de Longjumeau était-elle signée, que les catholiques orléanais essayaient de prendre leur revanche. Dans une émeute qui éclata au mois d'avril 1568, ils brûlèrent deux temples protestants. Le roi, pour apaiser ces funestes dissensions, envoya une garnison, sous les ordres du jeune duc de Montpensier. Ce fut la fin de la puissance des huguenots dans Orléans. Les habitants qui avaient été forcés de s'exiler rentrèrent dans la ville ; et, craignant

cette fois que la protection du pouvoir ne fût pas assez efficace, les principaux d'entre eux rédigèrent un acte d'union, sorte de ligue pour la défense commune, qui fut signé le 15 août à l'hôtel-de-ville. Un voyage que Charles IX fit à Orléans l'année suivante fut l'occasion d'une émeute connue sous le nom de journée des Grands-Chaperons. Les catholiques profitèrent de la circonstance pour demander au roi la permission, qu'ils avaient déjà prise, d'organiser la défense d'une cité deux fois si cruellement éprouvée. Ils formèrent dix compagnies de garde bourgeoise, dont le sieur de Beauharnais fut nommé colonel. Peu de temps après, un nouveau trouble causa encore la mort d'un certain nombre de protestants surpris dans la maison des Quatre-Coins (1). Ce fut comme le prélude du massacre général qui devait avoir lieu bientôt. Enfin, M. de Lamoignon fut chargé par le roi de faire prêter à tous les religionnaires un serment solennel de fidélité. Huit cent quatorze se présentèrent ; d'autres refusèrent, parmi lesquels on remarque un ardent protestant nommé Jacques de Saint-Mesmin. Effrayés par toutes ces mesures de rigueur, les huguenots demeurés à Orléans comprirent qu'il leur était impossible de résister à forces ouvertes comme autrefois. Leur opposition devint silencieuse ; c'est ainsi que le jour de la Fête-Dieu, le 14 juin 1572, ils refusaient de tendre leurs maisons pour la procession. Le maire, Claude Sain, était obligé de faire mettre des tapisseries devant leur porte. Un conflit aussi pacifique est curieux à noter, car il ne s'en produit pas souvent de ce genre dans ces temps de grands mouvements populaires.

(1) Il existe, dans le manuscrit 431 de la bibliothèque publique d'Orléans, un récit très-curieux de cette émeute, que les protestants appelèrent dans la suite la petite Saint-Barthélemy. (*Remarques critiques sur l'histoire de Lemaire*, f° 38.)

II

Tel est le tableau fort abrégé des événements dont la ville d'Orléans fut le théâtre à l'époque de la Réforme. Un seul reste, et le plus terrible : la Saint-Barthelémy. Il était nécessaire, ce semble, de rappeler brièvement les faits qui l'ont précédé, et sans lesquels il serait vraiment inexplicable. C'est à une réaction violente contre des excès et des crimes qui dataient de quelques années seulement qu'on doit attribuer l'acte inouï de froide vengeance dont les catholiques ne craignirent point de se rendre coupables. Les pillages, les persécutions, les massacres et les sacriléges que les protestants avaient commis, quand ils s'étaient trouvés les plus forts, peuvent être allégués comme excuse, pourvu qu'on n'essaie point d'aller jusqu'à la justification. Il ne faut pas oublier non plus qu'une doctrine, fort répandue au moyen âge et très-vivante encore à cette époque parmi les orthodoxes, regardait comme parfaitement licite le massacre des hérétiques. Quand au titre d'ennemi de l'Église on joignait celui d'ennemi du roi, la société ne vous devait plus la moindre protection. Calvin lui-même n'était pas très-éloigné de ce prétendu droit de défense commune qui valut la mort à beaucoup de ses disciples.

C'était sur des raisonnements tirés des mœurs bien connues du temps que s'appuyaient ceux qui soutenaient que la Saint-Barthélemy avait été préméditée dès les conférences de Bayonne, et que la paix de 1570, le mariage du roi de Navarre avec la sœur de Charles IX, les avances

faites par la cour aux protestants attestaient seulement la longue et ignoble hypocrisie destinée à amener la journée du 24 août 1572. Mais il n'est plus aujourd'hui un écrivain sérieux, à quelque opinion qu'il appartienne, qui défende encore une interprétation contre laquelle protestent tous les documents publiés depuis vingt ans. Les historiens anglais ont été les derniers à se rendre à l'évidence et à suivre l'exemple que les publicistes protestants de l'Allemagne leur avaient noblement donné (1). La Saint-Barthélemy fut un crime tout politique et aussi tout subit, « un conseil né de l'occasion, » comme l'a dit Tavannes, qui devait le savoir, puisqu'il faisait partie de la conjuration si bien racontée par son complice, le duc d'Anjou. On n'y pensait point à Paris la veille du jour où le massacre fut décidé, le vendredi 22 août, quand Coligny fut blessé par l'arquebuse de Maurevel. Le coup ayant manqué et les protestants commençant à s'agiter, on voulut les prévenir par un autre acte d'audace et de vengeance. L'affaire semble n'avoir été résolue par la reine-mère et ses fidèles conseillers que dans la journée du samedi 23. C'est le soir seulement que, non sans peine, on arracha à Charles IX son consentement. On fit à la hâte tous les préparatifs : le prévôt des marchands, le corps de ville ne furent guère prévenus avant minuit. Et c'est le dimanche 24, à une heure et demie du matin ou même à quatre heures, que commença cette horrible boucherie. Une chose qui prouve bien encore que le massacre ne fut pas préparé

(1) Toutes les pièces concernant cet intéressant problème historique viennent d'être présentées avec autant d'élégance que de clarté dans une série d'articles publiés par M. J. Loiseleur, le savant bibliothécaire d'Orléans. Nous avons été heureux de constater que ses conclusions étaient absolument conformes aux nôtres. — Voir *Le Temps* du 14 au 24 août 1873.

de longue main, c'est qu'aucune précaution ne fut prise : on ne donna d'avance aucune instruction aux gouverneurs de province. Quand la sanglante exécution eut été non seulement décidée, mais commencée à Paris, le dimanche au matin, on écrivit dans les principales villes pour la rendre générale. Tous les ordres reçus sont postérieurs au 24. C'est ce qui apparaît clairement dans toutes les histoires locales; c'est ce qui arriva aussi à Orléans.

Mais avant d'étudier ces intéressants incidents, reportons-nous un instant dans Paris, pour examiner quel fut le sort des religionnaires de notre ville qui s'y trouvaient à ce moment. Jérôme Groslot, l'ancien chef des protestants d'Orléans, avait été obligé en 1568 de se démettre de sa charge de bailli. Deux ans plus tard, il avait été condamné comme criminel de lèse-majesté et n'avait dû son salut qu'à la paix de Saint-Germain. Lors de la réconciliation des deux partis, il avait été invité aux fêtes du Louvre, et il se trouvait ainsi à Paris avec tous les plus célèbres seigneurs calvinistes. Il fut massacré un des premiers. De Thou raconte que, sortant de chez lui le matin pour aller à la messe, il vit traîner à la rivière le corps de Groslot (1). Le bailli expiait tristement ce jour-là les excès dont il s'était rendu coupable autrefois. Une autre victime qui se rattache également à Orléans est un nommé Coras, savant jurisconsulte, qui, après avoir professé le droit à notre Université, s'était retiré à Paris; il

(1) J.-A. de Thou, *Mémoires*. — Le même auteur ajoute qu'il fut massacré à l'instigation de ceux qui aspiraient « à ses charges et biens. » Sa charge, il ne l'avait plus depuis quatre ans, et ses biens ne sortirent pas de sa famille. — Voir sur Jérôme Groslot les deux études publiées par deux de nos collègues : *Monographie de l'hôtel de la mairie d'Orléans*, par M. E. Bimbenet (*Mémoires de la Société archéologique de l'Orléanais*, t. I, p. 152), et *Le château de l'Isle et la famille Groslot*, par M. l'abbé de Torquat (*Mémoires*, t. II, p. 18).

fut tué par des écoliers. Quelques autres Orléanais moins connus trouvèrent aussi la mort au milieu de l'égorgement général.

Dans notre ville, un calme apparent et momentané régnait depuis quelque temps entre catholiques et huguenots. Les premiers, désormais maîtres absolus, ne semblaient préparer d'eux-mêmes aucun projet de vengeance; les seconds, un peu sur la défensive, jouissaient cependant d'une certaine tranquillité. Une circonstance imprévue acheva de leur rendre confiance. Le samedi 23 août, le sieur de la Reynie, commissaire du roi et surintendant de la justice du bailliage, reçut des lettres de Charles IX qui lui ordonnaient d'avertir ses sujets protestants de la blessure de l'amiral, en les assurant « que l'on en ferait si bonne et si prompte justice, que toute la France y prendrait exemple (1). » Se fiant à la parole royale, — et à cette date elle était sincère, — les huguenots ne s'inquiétèrent en aucune façon. Le lendemain, qui était un dimanche, ils se rendirent solennellement, selon leur usage, au prêche de l'Isle. Ils étaient plus de trois mille, et là ils implorèrent à grands cris le secours de Dieu pour la santé de leur cher Coligny. Ils ignoraient qu'à cette même heure on massacrait tous leurs frères à Paris. Le soir, ils rentraient dans Orléans, ne laissant derrière eux que six des leurs (2). Le ministre Daniel Toussaint, l'auteur d'une re-

(1) L'abbé PATAUD, *Histoire manuscrite d'Orléans*, ms. 437 de la bibliothèque de la Ville.

(2) Relation Damain. — L'abbé Pataud. Nous citerons souvent l'*Histoire manuscrite d'Orléans* de cet écrivain, plus fécond que sûr. Son témoignage n'a rien d'original; car, vivant beaucoup plus tard, il n'a fait que copier ce que d'autres avaient raconté avant lui. Néanmoins, il a dû se servir de bien des documents que nous ne retrouvons plus aujourd'hui, et qui, au point de vue orléanais, pouvaient avoir leur importance.

lation des malheurs arrivés à l'église réformée d'Orléans, avait fait le prêche ce jour-là. Il fut du nombre de ceux qui ne revinrent pas dans la ville, et c'est à ce seul hasard qu'il dut d'éviter la mort, qu'il eût sans doute bientôt reçue l'un des premiers (1).

III

Cependant, dès le matin du 24, des courriers étaient partis de Paris, pour avertir les provinces de ce qui se passait dans la capitale, Orléans ne fut pas longtemps à l'apprendre ; car « un député qui depuis huit ans faisait à la cour les affaires de la ville, en qualité de procureur, ayant su et vu que, le dimanche 24, on massacrait les huguenots, et que le bruit courait qu'on en ferait autant à tous les

(1) Ce Daniel Toussaint était natif du Verdunois. Au moment de la Saint-Barthélemy, il se retira dans le Palatinat, près de l'électeur Frédéric. C'est de là que, le 20 juillet 1578, il écrivit une lettre « *aux résidus de l'Église d'Orléans,* » dans laquelle il expose les tribulations des réformés.

On possède deux relations détaillées de la Saint-Barthélemy à Orléans, toutes deux reproduites par Lottin dans ses *Recherches historiques sur la ville d'Orléans*, t. II, p. 3 à 39. La première, œuvre du ministre Toussaint, a été publiée très-promptement après l'événement, dans les *Mémoires de l'Estat de France sous Charles IX*. (Meidelbourg, 1579, t. I.) La seconde, attribuée par les protestants au chanoine Jacques Damain, a été insérée par eux dans l'ouvrage intitulé : *Histoire des martyrs persécutés et mis à mort pour l'Évangile*. (Genève, 1619, in-fol.) Les versions manuscrites, qui ont été conservées à Orléans, de ces deux pièces, ne semblent avoir été que des copies plus ou moins postérieures à leur publication.

protestants du royaume, partit sur le champ, en poste, de Paris et vint le soir du même jour donner avis au maire et aux échevins (1). » Un second courrier arriva dans la nuit. Il avait une mission plus officielle : il était chargé d'un mandement verbal pour les autorités de la ville ; il devait leur ordonner d'armer les catholiques, « afin qu'ils demeurassent les plus forts, » et les avertir en même temps que des instructions formelles ne tarderaient pas à leur être apportées par un courrier extraordinaire (2).

Aussitôt le maire réunit les échevins, les magistrats et tout le corps de ville, pour délibérer sur ce qu'il y avait à faire. Beaucoup furent d'avis de procéder le plus tôt possible au massacre. Quelques-uns, en petit nombre, eurent le noble courage de s'y opposer (3). En tout état de cause, on résolut de prendre immédiatement des mesures de précaution et d'attendre ensuite les ordres positifs du roi. Déjà pourtant, on avait écrit à Charles IX, au maréchal de Cossé et à d'Entragues, « pour leur demander la conduite à tenir ; » mais ces lettres étaient conçues d'un tel sens, qu'elles indiquaient clairement vers quel parti on inclinait ; et même, pour donner un prétexte à la vengeance, on mettait en avant, comme à Paris, la crainte d'une sédition nouvelle des protestants, qu'il fallait par avance réprimer, plutôt que d'en être encore une fois victime.

(1) Lemaire, *Histoire et antiquités d'Orléans*, p. 216. — *Bulletin du protestantisme français*, août 1872, p. 347.

(2) Lemaire ; Symphorien Guyon, *Histoire d'Orléans*, siècle seizième, p. 421 ; relat. Toussaint ; l'abbé Pataud, f° 271 ; relat. Damain.

(3) On regrette de ne trouver nulle part les noms de ces vertueux catholiques. La relation de D. Toussaint seule range parmi ceux-là Jean Hocquin, échevin ; mais celle de J. Damain semble le placer parmi les meurtriers.

Le lundi matin, ordre fut donné aux protestants de tenir fermés leurs magasins et leurs boutiques, « sans permission d'en sortir; » puis on réunit les capitaines de volontaires avec leurs soldats, et on les plaça devant les maisons notoirement occupées par des huguenots. Un peu après midi, le paquet qui contenait les instructions de la cour arriva et fixa les irrésolutions (1). Des lettres d'un certain Arnauld Sorbin, prédicateur de Charles IX et fanatique bien connu, vinrent encore exciter au meurtre les catholiques d'Orléans (2). C'est alors qu'eut lieu à l'hôtel-de-ville la réunion générale du maire, des échevins, des officiers de justice et de leurs partisans, qui, tous ensemble, décidèrent et jurèrent solennellement de massacrer « ceux de la religion, » sans en excepter aucun, et de s'employer à cette exécution dès la nuit suivante. Ils appelèrent les capitaines des compagnies, divisèrent la ville en douze quartiers comme en temps de siége, et désignèrent pour chaque quartier quatre escouades, ce qui fit en tout quarante-huit (3).

La chose est triste à dire; mais parmi ceux qui étaient présents à cette délibération, on trouve les noms des premières familles d'Orléans à cette époque : Claude Sain, maire et échevin; Jacques l'Huillier, François de la Mare, Louis le Masne, Jacques Martin, Étienne Lenormand, échevins; Simon Charron, receveur des deniers communs; Chastellier, lieutenant particulier au bailliage; Hue, conseiller au siége présidial; Le Maire, conseiller; Joupitre, conseil-

(1) Lemaire, Symph. Guyon, Toussaint, Damain, l'abbé Pataud.

(2) Relat. Damain et Toussaint.

(3) Damain, Pataud; lettre de D. Toussaint aux réformés d'Orléans, ms. 431; Lemaire; Symph. Guyon; *Annales orléanaises* de Dan. Polluche dans le ms. 435 de la bibliothèque d'Orléans.

ler ; Robineau, seigneur de Lignerolles, procureur du roi (1); Chenu, avocat du roi (2).

Un silence lugubre qui succéda dans la ville à cette réunion augmenta la terreur des huguenots, surtout quand ils comptèrent parmi les chefs ceux qui s'étaient toujours montrés le plus acharnés dans les émeutes précédentes. La journée s'écoula assez tranquillement; pourtant un teinturier qui était sorti de sa maison fut tué dans le cloître Saint-Samson. Fut-il frappé par un impatient ou succomba-t-il victime d'une querelle particulière? On l'ignora; on prétendit seulement que l'événement se passa avant l'arrivée du dernier courrier.

Cependant les catholiques faisaient pour la nuit des préparatifs sanguinaires. « Ils estoient animez, rapporte l'historien Lemaire, d'avoir veu que les protestants avoient

(1) Ce Claude Robineau, quelques mois plus tard, dans l'épître dédicatoire au roi d'un petit opuscule relatif à la seconde guerre civile, faisait de la sanglante exécution de la Saint-Barthélemy une apologie très-transparente, quand il écrivait : « Chacun n'a deu rien moins prévoir et espérer du iuste iugement de Dieu contre eux, sinon de veoir tomber une ignominieuse punition sur la teste de celuy qui a esté le vray autheur, chef et conducteur d'une telle et si barbare tragédie, par l'occasion de laquelle tant de ruynes et lamentables désolations ont esté introduictes par tous les lieux, places et endroits de vostre royaume, qui auparavant estoit tranquille et florissant. » Plus loin, il parle de ces « animez ennemis » qu'il appelle « perturbateurs de l'Estat. » (*Lamentations et voix plainctives des habitants catholiques d'Orléans, fugitifs et exilez en l'an* MDLXVII, etc. A Orléans, par Éloy Gibier, 1573, pet. in-4° de 29 pages.)

(2) L'administration de la ville était composée, en 1571 et 1572, de douze échevins dont voici les noms : Claude Sain, maire et échevin ; Jacques L'Huillier, Claude Tranchot, Guillaume Moynet, Guillaume Richard, François de la Mare, Loys le Masne, Jehan Hocquin, Jacques Martin, Michel Blondeau, Estienne Lenormand, échevins ; Simon Charron, échevin receveur. Les comptes de ces années, où ces noms devaient figurer, ont été en partie détruits; mais on les retrouve dans les comptes précédents ou suivants. (*Archives de la mairie.*)

abattu leurs autels, ruiné, sappé et bruslé toutes leurs églises dans Orléans et le diocèse, rompu les sépultures et destruit les images muettes et reliques de leurs ayeuls, de ce grand cimetière de Saincte-Croix; aussi estoient-ils cruellement acharnés d'abattre les images vivantes qui avoient commis ces inhumanitez (1). »

C'est Chastellier, lieutenant particulier et sergent-major, qui avait été chargé d'organiser les compagnies. Il les disposa sur les places, dans les rues et devant les maisons principales. Chaque compagnie était composée d'un capitaine, d'un lieutenant, d'un enseigne et des soldats. C'étaient pour la plupart des gens déjà connus par leur turbulence, auxquels s'étaient adjoints plusieurs bourgeois excités par la vengeance. Les principaux furent: Texier, dit Lacour, capitaine; Chauvrart, lieutenant; Rigaud, boucher, capitaine; Michel Sévin; Lenormand, lieutenant; Guy Huraut, capitaine; Jehan de Loyne, lieutenant; Hue, seigneur de Beaugency, conseiller au siége présidial; le capitaine Serry, contrôleur de la généralité d'Orléans; le capitaine Jehan Sain, fils du maire; Leroy, capitaine; Michel Colas (2), Euverte Guillon, Sarrebourse, le greffier Longuet, des bourgeois, des marchands, des ouvriers, et de plus ces hommes déclassés et cruels que l'on retrouve dans toutes les émeutes (3).

Le massacre commença à minuit: les habitants se joignirent aux compagnies. Cette nuit du lundi 25 au mardi 26 août se leva menaçante. Le ciel était brillant, le temps calme; on

(1) Lemaire, chap. xliii, p. 216.

(2) Michel Colas, seigneur des Francs, n'est cité au nombre des massacreurs que par la seule relation de D. Toussaint. C'est ce qui a offert un moyen de le disculper à M. Legaingneulx, auteur d'une *Généalogie de la famille Colas*, p. 36, note.

(3) *Bulletin du protestantisme*, etc., p. 349.

pouvait marcher comme au grand jour. On ne cessa d'entendre des coups de pistolet et d'arquebuse, des bruits de portes et de fenêtres brisés, les cris épouvantables de ceux qu'on égorgeait, auxquels répondaient les rires grossiers et les exclamations étranges de la populace amoncelée autour des tombereaux chargés de cadavres. Alors eurent lieu des scènes barbares, à jamais déplorables, de meurtres et de pillage, dont le récit fait horreur.

Le maire, les échevins, les principaux du clergé et de la justice se tenaient dans la maison de ville, et les meurtriers venaient leur rendre compte de leurs actions. Les plus notables bourgeois parcouraient les rues, les uns à pied, les autres à cheval, excitant le peuple. Ils criaient : « Courage, enfants ! Tuez-les tous, et puis vous pillerez leurs biens. » Entre autres, Louis le Masne et Jacques Martin, échevins, se signalèrent par leur acharnement ; ils disaient aux soldats : « Bon cœur, enfants ; si vous avez bien commencé, faites encore mieux demain, et qu'il n'en demeure pas un. » Des massacreurs chantaient en chœur le psaume 43 : *Revenge-moi, prends querelle de moi, Seigneur,* comme si la religion pouvait approuver leurs forfaits ! D'autres, en frappant les religionnaires, disaient : « Or sus, chantez miséricorde, ô pauvres vicieux ! que votre Dieu vous sauve ! »

On avait fait dresser des potences sur les principales places de la ville, sur le Martroi, aux Cordeliers, sur le pont, à la porte Bourgogne (1). La première boucherie générale se fit autour des remparts (2), où habitaient principalement les calvinistes. Il y eut un grand nombre de

(1) Voir comme curieuses pièces justificatives les quittances des sommes payées à diverses charpentiers en cette année 1572 ; elles sont conservées, avec des ordonnances concernant aussi les potences, dans les *Archives de la mairie d'Orléans*.

(2) D. Toussaint, J. Damain, l'abbé Pataud.

victimes, et quelques-unes furent tuées avec une horrible cruauté. Aussi faut-il avoir vraiment plus de souci de la vérité historique que de l'honneur de ses propres concitoyens pour entreprendre le récit détaillé de ces scènes effroyables. La tâche, du reste, est délicate, car les documents ne nous sont guère fournis que par des écrivains protestants. Il existe, comme nous l'avons dit, deux relations fort étendues des journées mêmes de la Saint-Barthélemy à Orléans : l'une est attribuée à un pasteur protestant, l'autre à un chanoine de Sainte-Croix ; mais elles sont si semblables et quant à l'esprit, et souvent aussi quant à la lettre, qu'il est impossible de chercher dans la seconde un contrôle pour la première. Le récit du prétendu chanoine ne se rencontre que dans une publication purement protestante très-postérieure à celle qui a donné pour la première fois la relation du pasteur orléanais, Daniel Toussaint (1). Tout porte à croire qu'elle a été arrangée pour les besoins de la cause et dans le but, facile à deviner, de donner plus d'odieux à la conduite des catholiques d'Orléans, en faisant rapporter leurs crimes par un de leurs propres partisans (2). Il importe donc de se prémunir contre les exagérations qui ont pu se glisser dans les écrits dont nous venons de parler.

Nous espérions aussi trouver quelques renseignements sur ces tristes journées dans les fameux registres de *procure*

(1) Voir plus haut la note bibliographique que nous avons consacrée à ces deux relations.

(2) Faut-il citer ici le singulier début de cette pièce? « Ce que nous avons à réciter de l'état de l'Église d'Orléans avait été recueilli de l'extrait qu'en dressa, les jours du massacre, un chanoine de Sainte-Croix, homme paisible et détestant les cruautés de ceux de sa religion, des conseils et actes desquels il fut auditeur et spectateur. Nous avons épargné son nom en cet endroit pour cause. » Pourquoi ne pas nommer le chanoine Jacques Damain, s'il était vraiment l'auteur de la relation? Il était mort en 1589, c'est-à-dire depuis trente ans.

des écoliers de la nation germanique, conservés aux archives du Loiret et qu'un habile dévoûment a su récemment protéger contre l'avidité des envahisseurs allemands. Mais nous n'y avons rencontré qu'une simple mention des faits, portée sur le journal à la date du 2 septembre (1), et le récit des démarches faites par les étudiants étrangers de l'Université d'Orléans pour obtenir un sauf-conduit royal qui leur permît de s'éloigner, sans danger pour leurs personnes et leurs biens, en attendant que le calme fût rétabli (2).

IV

Un des premiers personnages de distinction qui tomba entre les mains des meurtriers fut le conseiller de Champeaux, seigneur de Bouilly. C'était à la nuit tombante ; il

(1) *Archives de la préfecture du Loiret,* registres de l'Université, Nation germanique, vol. III, d'avril 1567-8 à mars 1577-8. — Le procurateur termine ainsi les quelques lignes consacrées à cet incident : *Civilis vero sanguinis, nostrique periculi narrationem sequens vestigia hic prætermitto historiographis illud describendum relinquens.* — Le départ des écoliers avait eu lieu seulement le 16 septembre.

(2) Le présent mémoire, lu à la Société archéologique au mois de décembre 1871, était sur le point d'être imprimé, lorsque le *Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme français* du mois d'août 1872 publia un long document ayant pour titre : « La Saint-Barthélemy à Orléans, racontée par Joh. Wilh. de Botzheim, étudiant allemand, témoin oculaire. » Ce récit, écrit à l'époque même par un des écoliers fugitifs de l'Université d'Orléans, avait été retrouvé par M. Ebeling et mis à jour par lui dans un volume intitulé : *Archivalische Beitraege zur Geschichte Frank reichs unter Carl IX.* Leipzig, 1872, in-8. — Nous nous sommes empressé de confronter cette importante pièce avec nos propres recherches, et nous y avons trouvé de précieux renseigne-

se trouvait à table, quand une des bandes, guidée par le capitaine Texier, se présenta chez lui ; cet homme, qu'il connaissait en qualité de voisin, lui demande à manger pour lui et les siens. Champeaux l'accueille avec bonté, fait apporter du vin et des pâtisseries, cause familièrement avec lui, et quand le repas est terminé va prendre un flambeau pour reconduire les convives. Mais Texier, saisissant le flambeau d'une main, promène de l'autre son glaive nu devant la figure du conseiller, en lui demandant la bourse ou la vie. Champeaux, croyant que son hôte veut se jouer, écarte en riant le glaive ; alors l'autre, appelant ses camarades, se met à raconter en peu de mots les événements arrivés la veille à Paris, et il l'instruit en même temps des sanguinaires préparatifs des catholiques d'Orléans. Le malheureux conseiller, pâle comme la mort pendant cette terrible narration, se fouille et jette à cette horde de brigands tout ce qu'il a sur lui, espérant les satisfaire ; mais presque aussitôt il tombe frappé d'un coup

ments, presque toujours identiques aux nôtres. Ce n'est pas qu'il n'y ait dans le récit du jeune huguenot plus d'un trait un peu chargé, plus d'un tableau dont la haine ou la frayeur n'a point adouci les couleurs. Évidemment le témoin, caché, comme il le dit lui-même, dans une maison sûre, n'a pas tout vu par lui-même ; il a accepté sans beaucoup de contrôle les faits atroces qu'on venait lui raconter ; il ne peut manquer de s'apitoyer sur le sort affreux de ses frères en religion, sur les dommages ressentis par ses propres compatriotes. Mais il est nombre de faits qu'il n'a pu inventer, et qu'il raconte, du reste, dans des termes presque identiques à ceux des autres historiens. Nous avons donc cru devoir, sans changer en rien notre travail, renvoyer après coup, par quelques notes, aux passages principaux du récit allemand, et nous nous sommes servi à cet effet de la traduction assez imparfaite du *Bulletin du protestantisme français,* parce qu'elle se trouve plus facilement entre toutes les mains que le volume publié par M. Ebeling. Notons en passant que pour ce qui touche au sauf-conduit et à la date du départ des étudiants allemands, le récit de Botzheim est absolument d'accord avec celui que rapporte le registre de *procure* des archives du Loiret.

d'arquebuse, et les meurtriers, couverts de son sang, pillent ce qui se trouve dans son logis.

Un autre conseiller, nommé Chartier, s'étant échappé de sa maison, courut chez sa belle-mère pour y être en plus grande sûreté, et au moment où il appelait pour se faire ouvrir survint un conseiller catholique nommé Dufau, qui, le reconnaissant, s'apprêta à lui tirer un coup de pistolet; mais le feu manqua. Alors, furieux, Dufau tira soudainement son épée et étendit son compagnon sur la place.

Cette même nuit, quelques massacreurs vinrent heurter à la porte d'un régent de l'Université, le docteur Taillebois; celui-ci regarde à la fenêtre, et croyant qu'on veut lui parler, descend ouvrir. Ils lui dirent immédiatement qu'il fallait mourir; mais lui, sans s'émouvoir, se mit aussitôt à prier avec une ferveur et une résignation telles, que les assassins n'eurent pas le courage de le frapper; ils se contentèrent de lui prendre sa bourse dans laquelle il y avait quinze écus, et se retirèrent sans lui faire aucun mal. Le lendemain, des écoliers étant venus à son logis lui demandèrent à voir sa bibliothèque; il les y mena. L'un lui demanda un livre, l'autre un autre, et il les leur donna sur le champ; mais ils lui dirent que ce n'était pas assez et qu'ils voulaient le tuer. Aussitôt il se prosterna en terre, et quand il eut achevé sa prière, il leur déclara qu'il était prêt à mourir. Ils le forcèrent alors de sortir de sa maison, et le firent passer sur le corps d'un de ses coreligionnaires, le cordonnier Courtois, qui venait d'être massacré; ils le menèrent ensuite près les écoles de droit, et là Taillebois les supplia de le tuer devant ce lieu où il avait enseigné si longtemps; mais ils le poussèrent avec fureur, et bientôt après l'assommèrent dans une rue voisine.

Jehan Foucault, avocat, seigneur de Hautvilliers, ayant

été reconnu au moment où des soldats auxquels il avait donné quelque argent allaient le sauver, fut impitoyablement massacré.

Partout on peut voir les mêmes scènes se reproduire. Un bourgeois de la ville, Antoine de Grigny, s'était réfugié avec deux de ses neveux dans un grenier; ils furent bientôt découverts. L'un des neveux reçut un coup de pistolet et fut aussitôt après précipité par la fenêtre. L'oncle et l'autre neveu furent menés à la place du pilori. Ils demandèrent alors à prier Dieu, ce qu'on leur permit; mais les meurtriers, trouvant que leurs prières duraient trop longtemps, les massacrèrent avant même qu'ils eussent achevé.

Un épicier, Denis Merlin, qui avait demeuré longtemps à Genève, fut chassé par les rues comme une bête fauve. Le malheureux, blessé, ruisselant de sueur, perdant à la fois son sang et ses forces, cherche en vain un refuge autour de lui, et à bout de souffle tombe bientôt au milieu des meurtriers, qui le percent de leurs hallebardes.

Nicolas Bongars, riche bourgeois, était alors extrêmement malade. Quelques massacreurs montèrent dans sa chambre pour le tuer. Ils soulevèrent le drap du lit; et voyant ses lèvres flétries, son œil terne et fixe, ses dents livides, tous les signes d'un trépas prochain, ils renoncèrent à leur coupable projet; mais ayant trouvé dans un coin Noël Caperon, son apothicaire, qui était venu pour le soigner, ils lui coupèrent un bras, puis le menèrent au grand marché, où ils l'achevèrent. Le lendemain vint au logis un certain personnage qui avait l'habitude de voir Bongars. En entrant, il rencontra la mère du malade, qui était catholique et allait à la messe; il lui demande des nouvelles de son fils et lui dit qu'il venait le visiter. Elle, qui ne soupçonnait rien, continue son chemin; mais cet

homme monte rapidement les degrés, pousse la porte, et s'approchant du lit, frappe de plusieurs coups de dague le moribond, et le laisse sans vie. Puis, sans s'émouvoir, il essuie son arme et redescend paisiblement l'escalier. Il trouve en sortant un parent de Bongars et le salue en souriant, sans montrer la moindre émotion.

On remplirait un volume des détails de la mort de ces malheureux.

Le sieur Framberge de la Bretesche (1), « chanoine et fabriquier de Saint-Pierre-en-Pont, » qui, après avoir apostasié, avait découvert le trésor, la châsse et les reliques de l'église (2), fut traité sans miséricorde et assommé au Portereau. D'autres morts sont plus déplorables et n'ont pas pour excuse le fanatisme religieux. Telles sont celles de Jean Sougy, âgé de soixante-dix ans, qui fut tué dans les bras de sa fille, et de François d'Orléans, vieillard infirme et malade depuis quatre mois, qui eut la gorge coupée dans son lit.

Là on assiste à des trahisons infâmes : les voisins révèlent à l'envi les lieux où sont cachés leurs voisins protestants ; des parents livrent leurs parents. Là on voit quelques huguenots qui vendent chèrement leur vie ; mais en général toute résistance est impossible. On rapporte même que, par un raffinement de cruauté, les massacreurs forçaient les religionnaires de s'égorger entre eux. Il avait été formé une compagnie de soldats huguenots qui recevaient l'ordre de marcher en avant et de porter les premiers coups. On leur criait : « Frappe, frappe ; c'est un de

(1) Toussaint, Damain, Symph. Guyon, Pataud.

(2) *Remarques sur l'histoire de Lemaire*, ms. 431. — Ce Framberge faisait depuis longtemps profession publique de calvinisme. Déjà, en 1548, on l'avait, pour ce motif, privé de sa prébende, qui avait été donnée à Germain Vaillant, plus tard évêque d'Orléans, de 1585 à 1587.

tes frères! » Malheur à celui qui n'obéissait pas sur le champ! Les liens les plus sacrés du sang étaient méconnus: Martin Sévin fut mis à mort à l'instigation de son frère; François Vaillant fut tué par son beau-frère d'une manière horrible (1). Enfin, pour terminer l'énumération de ces noms presque entièrement oubliés aujourd'hui, citons encore : François et Jacques Stamples, Guillaume et Nicolas de Saint-Mesmin, Jean Baudet, sieur du Coudray, Desfriches, Étienne Patas, avocat, Gilles le Boiteux (2).

On n'épargna pas non plus les femmes : une charcutière nommée Dairaines fut traînée sur le pavé et mise à mort ensuite. Deux femmes de plus de soixante-dix ans furent massacrées.

Ce qu'il y a de plus pénible à dire, mais ce qui prouve bien aussi que la religion seule ne fut pas la cause de ces crimes, c'est que, profitant de l'occasion pour venger leurs querelles, des particuliers, au milieu de la confusion générale, mirent à mort quelques catholiques leurs ennemis (3). C'est ainsi que l'on raconte que Jean Polluche, aïeul de l'historien, était à prier Dieu avec deux de ses enfants, quand il reçut un coup de pistolet d'un de ses beaux-frères, « qui en voulait à son bien (4). » Il avait autrefois été calviniste ; mais l'année précédente il avait fait son abjuration entre les mains de l'évêque Mathurin de la Saussaye.

Ce qui excitait au meurtre et augmentait l'acharnement de la populace, c'était la perspective du pillage (5). La plupart des maisons des réformés furent entièrement dé-

(1) Damain, Toussaint.
(2) L'abbé Pataud, f° 273; Symph. Guyon, Damain, Toussaint.
(3) Symph. Guyon, p. 422.
(4) Annales orléanaises, ms. 435.
(5) Hist. de de Thou, t. III, liv. III, p. 678.

vastées. Des marchands prenaient à bon compte les objets volés par les soldats : Jacques Lebouys achetait les vins, Jean Simon les draps, le procureur Lasne les meubles (1). On s'appropriait l'argent et les bijoux des massacrés. On eut à déplorer la perte de la riche bibliothèque de Pierre de Mondauré ou Mondoré, ancien conseiller au grand conseil, révoqué en 1567 à cause de ses opinions religieuses, homme très-savant, qui avait rassemblé de nombreux livres manuscrits sur les mathématiques et des instruments scientifiques travaillés avec un soin extrême. Il avait pu se réfugier à Sancerre, où il mourut peu de temps après, du chagrin que lui causa la dispersion de sa collection (2).

Les étrangers qui étaient dans la ville, les étudiants allemands particulièrement, eurent à subir beaucoup d'angoisses ; mais ils furent en général protégés par les autorités locales, et on se contenta de les piller et de les rançonner. Parmi eux se trouvaient quelques jeunes gens de distinction, le comte Frédéric de Hohenlohe et ce Jean de Botzheim qui a laissé une curieuse relation des événements qu'il avait vu s'accomplir sous ses yeux. Il raconte que, grâce à l'intervention bienveillante d'un juge nommé Nourrisson, on donna à ses amis et à lui, — ils étaient une quinzaine, — un refuge dans la maison du frère du capitaine Rigault. Ils restèrent là quelques jours, gardés par des soldats catholiques, ou plutôt par des bouchers, car ils étaient dans le quartier habité par ce corps d'état. « Les circonstances nous faisaient un devoir, dit le jeune Botzheim, de manger et de boire avec nos gardiens, lesquels se félicitaient de nous avoir pour hôtes, et il nous fallait leur

(1) J. Damain, D. Toussaint.

(2) Manuscrits de Polluche et Beauvais de Préau, t. II, bibliothèque d'Orléans, ms. 461 *bis* ; de Thou, Pataud.

montrer bon visage et bonne humeur, et ne pas ménager l'argent, quoique nous n'en eussions guère. Car pour ne pas être traités à la française par ces spadassins, et pour qu'ils ne nous fissent pas faux bond, il était indispensable de leur mettre de l'argent aux doigts ; c'était le seul moyen de les empêcher d'ourdir quelque complot contre nous. Il importait en outre d'avoir table bien garnie de toutes sortes de victuailles appétissantes, sans cesse renouvelées. Il fallait, au milieu de ces brigands, de ces assassins, de ces bourreaux, être encore avec eux gais, libertins, licencieux. Il fallait rire au dîner et au souper, quand chacun racontait ses exploits; il fallait se montrer satisfait en voyant passer près de la maison ceux que l'on entraînait à la rivière, et faire comme si l'on prenait plaisir à cette boucherie.... Nous faisions accueil à tous ces bourreaux, soit qu'ils fussent amenés par le capitaine, soit qu'ils vinssent d'eux-mêmes, en sorte que la maison n'était jamais vide de soldats, et qu'il n'y avait pas de souper où il n'y eût à table au moins douze ou quatorze massacreurs, aux belles actions desquels il fallait applaudir, à mesure qu'ils en faisaient parade. Celui-ci disait connaître encore des retraites où certains huguenots se tenaient cachés, et il rait les égorger après dîner ; celui-là se targuait d'en avoir tué tant et tant le jour même; un autre racontait en détail comment tels et tels avaient été occis et coupés en deux. Et il ne fallait pas seulement manger et boire avec ces gueux et veiller à ce que la table fût bien pourvue ; nous devions encore les égayer par de la musique, en jouant de la guitare, du luth, et les divertir par des danses. Une joie effrénée s'était emparée d'eux, par suite de cette victoire sur les huguenots ; tous se félicitaient, se réjouissaient d'avoir enrichi leurs demeures des biens des huguenots, et de les avoir en outre occis presque tous. » Puis

le jeune narrateur rapporte une anecdote qui a toute la valeur d'un trait de mœurs : « Pour adoucir leurs dispositions, poursuit-il, nous graissions la main aux gardes ; et le comte de Hohenlohe fit cadeau à notre capitaine d'un cheval qu'il n'eût pas donné pour quatre-vingts couronnes. Le capitaine demanda que le contrat de donation fût passé par devant notaire, car il se figurait qu'il aurait quelque jour à rendre ce cheval au comte ; mais grâce à cet habile moyen, il le garda pour lui. Il voulut pourtant, en reconnaissance, offrir au comte une dague damasquinée d'or ; et il lui en fit don, ajouta-t-il, afin qu'il s'en servît pour percer les huguenots et les luthériens en Allemagne.... »

Enfin, raconte Botzheim, au bout de plusieurs jours « nous réglâmes nos comptes avec notre hôte, quoiqu'il eût souhaité nous garder plus longtemps ; et le capitaine nous reconduisit, avec ses soldats, chacun dans notre ancienne habitation. Ils nous promirent eux-mêmes toute sécurité, et nous laissèrent à cet effet un cinquantenier pour nous défendre, lequel est demeuré plus de quatorze jours avec nous. Tout ce temps-là, le comte de Hohenlohe n'eut qu'une pensée, entretenir ces bonnes dispositions par des repas et des festoiements continuels. Il convia donc à des dîners et des soupers et les capitaines et les soldats, et le magistrat, — sans doute Nourrisson, — et les docteurs et professeurs d'Orléans, qui nous avaient recommandés au corps de ville et au maréchal de Cossé, ainsi que les femmes des magistrats et des juges, jusqu'à ce que le moment du départ approchât, car nous avions soin de toujours cacher ce départ, de peur qu'on ne machinât quelque chose contre nous, en manière d'adieu (1). »

(1) *Bulletin du protestantisme,* La Saint-Barthélemy à Orléans, etc.

Comme on le voit par ces intéressantes citations, la terreur n'était par moins forte chez les protestants allemands que chez les malheureux calvinistes français. Et même, pour sauver leur vie, ils auraient fait bon marché de leur dignité et au besoin de leurs convictions religieuses.

V

Cependant les corps mutilés des réformés jonchaient les rues. On prétend qu'ils demeurèrent sans sépulture (1), que les uns furent jetés dans la Loire dont ils rougirent les flots; que les autres, abandonnés dans les fossés des remparts, devinrent la proie des chiens et des loups. Cette version, évidemment très-malveillante, est de plus tout à fait erronée. Il est au contraire certain que, par ordre de l'autorité municipale, des charrettes parcouraient les rues et recueillaient les morts, qui furent enterrés au charnier du grand cimetière (2). Des faits isolés ont pu avoir lieu; mais il ne faut pas les étendre au delà de leurs véritables bornes. Ainsi on raconte que quelques huguenots furent précipités du pont dans le fleuve. La chose est fort possible : ce qui est moins vraisemblable, c'est que les catholiques ne voulaient plus manger de poissons, parce qu'au milieu d'un repas, en servant un brochet, on avait trouvé dans son ventre le pouce d'un homme (3). Ce fait, souvent rap-

(1) Damain, Toussaint, l'abbé Pataud.

(2) On conserve encore aux archives de la mairie, dans le compte de Simon Charron, receveur en 1571 et 1572, les quittances du salaire donné au fossoyeur pour avoir enterré les morts dans ce cimetière.

(3) Damain, Toussaint, l'abbé Pataud, *Bulletin*, etc., p. 390.

porté, n'est-il point caractéristique, et ne montre-t-il pas à quelle puérilité de détail des historiens sérieux osent quelquefois descendre ?

Le massacre, comme nous l'avons vu, avait commencé dans la nuit du lundi au mardi ; il atteignit ce jour-là, 26 août, son plus haut degré de fureur. Il recommença avec un nouvel acharnement le mercredi et dura encore une partie de la semaine. Le jeudi, une pluie torrentielle vint laver les pavés du sang qui les souillait (1). Plût à Dieu qu'elle eût pu effacer aussi le souvenir de ces abominables forfaits !

Quant au nombre des victimes qui périrent, il est bien difficile de le fixer exactement. Les historiens sont loin d'être d'accord sur ce point (2) : les uns disent 700, les autres 1,200 ; quelques-uns prétendent qu'il s'éleva jusqu'à 2,000 (3). C'est là principalement qu'il importe d'éviter avec soin des exagérations bien faciles. Qu'on se figure l'émotion produite dans une ville par la mort immédiate et inattendue de deux mille personnes ! C'eût été au XVIe siècle le dixième à peu près de la population totale d'Orléans. Quel affreux bouleversement dans toutes les familles ! Il est probable que le nombre fut de 800 ou 900, et en adoptant ces chiffres on est plutôt au-delà qu'en deçà de la vérité.

D'ailleurs, Orléans ne fut pas dans la province le seul théâtre des troubles que suscita cette trop mémorable journée. Toutes les petites villes environnantes suivirent son

(1) L'abbé Pataud, f° 273.

(2) Pour Paris, on varie de 2,000 à 100,000.

(3) Voici les chiffres donnés par quelques historiens : D. Toussaint, plus de 700; *Annales orléanaises*, 1,200 ou 2,000; d'Aubigné, 400 ou 500; Symph. Guyon, 800; Lemaire, 800; de Thou, 1,000, etc. La relation allemande parle de 1,500 à 2,000. (*Bulletin*, etc., p. 390.)

exemple. Les vignerons de Fleury, furieux de ne pouvoir s'emparer de Jacques Stamples, égorgèrent sa femme et pillèrent sa maison. A Jargeau, plusieurs protestants furent massacrés. Gien, Beaugency, Châtillon eurent aussi leurs sanglantes tragédies (1).

Mais que devinrent les protestants qui eurent le bonheur d'échapper à tant de dangers ? Quelques-uns, effrayés, se convertirent. Environ cinq cents religionnaires de la province allèrent chercher un asile dans Sancerre. Ils n'y furent pas longtemps en paix : après la prise de la ville, un certain nombre se retira à La Rochelle, où ils eurent bientôt un second siége à soutenir. Une petite partie, sous la conduite du capitaine Chaillon, purent revenir de là à Châtillon-sur-Loire. A Orléans, la peur comprimait le peu qui

(1) Le récit allemand de la Saint-Barthélemy à Orléans cite un fait dont le château de l'Isle fut alors témoin, fait très-vraisemblable, mais que nous n'avons trouvé mentionné chez aucun autre historien :

« Ceux qui habitaient dans les faubourgs, au-delà du pont, voulurent aussi faire irruption dans la ville pour y piller et y voler ; mais les portes étaient fermées, et ceux de la ville refusèrent de les laisser entrer. Ils se rassemblèrent donc à l'Isle, qui est à un mille d'Orléans, où le bailli qui fut tué à Paris avait sa résidence, et où se tenaient tous les prêches ; ils s'emparent du château, y pillent, y enlèvent tout, et y massacrent impitoyablement tous ceux qu'ils y rencontrent. Ils y mettent en mille pièces la chaire à prêcher. Ils ne trouvèrent pas M. Beaumont, le pasteur (aujourd'hui superintendant à Neustadt) ; il était parti peu auparavant pour aller avec sa femme à Montargis, auprès de la duchesse de Ferrare. Mais ils trouvèrent dans son cabinet des lettres de la main d'Hotman, desquelles lettres on voudrait faire ressortir la preuve qu'Hotman et le pasteur étaient complices d'un prétendu complot. On y lit cette phrase : « Je me réjouis de ce qu'avant « peu de temps l'Évangile sera annoncé dans toute la France. » C'est M. Nourrisson, juge à Orléans, qui m'a fait connaître ce détail. » (*Bulletin du protestantisme*, etc., p. 304.)

On remarquera que cette version n'est pas tout à fait conforme à ce que nous avons rapporté plus haut sur le prêche de l'Isle et le ministre Toussaint, en nous appuyant sur les écrivains orléanais.

restait, et, comme le dit un auteur, « le silence des tombeaux régnait parmi les calvinistes (1). » Cependant les catholiques, craignant toujours leur ressentiment, se fortifiaient encore ; et le maréchal de Cossé, gouverneur de la ville, augmentait le nombre des compagnies. Inutiles précautions : désormais le protestantisme était mort à Orléans. Plus tard seulement, les huguenots, dans leurs paroles ou dans leurs écrits, se permirent d'écraser sous le poids de leurs malédictions les villes dans lesquelles ils avaient été le plus maltraités. « Orléans, disaient-ils, sera infâme à jamais par son orgueil et ses cruautés. » Mais à partir de ce jour, on trouve dans l'histoire de la cité de Jeanne d'Arc peu de traces des protestants : ils cessèrent d'être un parti et perdirent définitivement toute leur influence.

On a beaucoup écrit, dans les années qui suivirent, pour approuver, pour légitimer sans réserves les massacres de la Saint-Barthélemy. Des poètes les ont célébrés dans leurs vers ; un recueil d'hymnes et d'épîtres sur ce lugubre sujet fut composé par cet Arnauld Sorbin que nous avons vu l'un des plus prompts à exciter au carnage. Quelques historiens orléanais n'ont pas manqué d'applaudir à ces violences; mais il semble inutile de les suivre dans leurs longues et fausses dissertations. Jusqu'au XVIIIe siècle, il ne se trouva guère d'écrivain pour flétrir la conduite de la cour et des chefs catholiques au 24 août 1572; plus tard, on a, peut-être dans un autre sens, dépassé la mesure. Notre annaliste Lemaire cherche

(1) L'abbé Pataud.

pourtant à excuser plutôt qu'à glorifier ses ancêtres, en faisant observer que, malgré le désir de vengeance qu'avaient laissé dans le cœur des habitants d'Orléans les excès commis par les huguenots, l'initiative du massacre vint de l'autorité royale, et qu'on se borna à obéir avec empressement aux ordres venus de Paris. Un autre historien local remarque également, en rappelant les crimes passés des protestants, que les catholiques « leur rendirent en gros le quart de ce qu'ils avaient prêté en détail (1) » Enfin, le même écrivain va plus loin, et il prétend qu'on avait trouvé dans la maison de Gilles le Boiteux, riche bourgeois protestant massacré avec ses coreligionnaires, un grand nombre de petits panaches blancs qui devaient servir de signes de ralliement pour une entreprise sanglante contre les catholiques. Ce fait mériterait d'attirer l'attention, si nous ne savions que ce fut là, à cette époque, une sorte de mot d'ordre et un système d'explication inventé par le gouvernement. Tandis que le cardinal Alessandrino s'écriait : « Que Dieu soit loué ! » en apprenant le massacre ; tandis que le pape, assez mal informé des événements, envoyait en France un légat spécial, le cardinal des Ursins, pour féliciter Charles IX de son zèle contre les ennemis de Dieu, le roi, un peu embarrassé de répondre à ces compliments, faisait répandre le bruit, par ses ambassadeurs en Allemagne, en Angleterre et aux Pays-Bas, que la catastrophe du 24 août ne devait être attribuée qu'aux protestants, car on avait découvert tout une vaste conjuration prête à éclater, et contre laquelle il fallait prendre ses précautions sans retard. Sur ce point comme sur les autres, les villes de province ne devaient-

(1) *Remarques sur l'histoire d'Orléans*, attribuées à Hector Desfriches, ms. 431 de la bibliothèque publique.

elles pas suivre l'exemple de Paris et imaginer aussi leur petit complot, pour donner raison aux explications officielles ?

Mais nous ne saurions être dupes aujourd'hui de ces mesquines habiletés. Si le roi Charles IX n'est pas aussi coupable que quelques-uns l'avaient pensé, il est toujours responsable d'avoir laissé agir sa mère, son frère et leurs complices. Et de même, si les catholiques des diverses villes du royaume n'ont point directement commandé le meurtre de leurs concitoyens, ils y ont si volontiers prêté les mains, qu'ils se sont enlevé tout droit à l'indulgence de l'histoire. Quand on observe, d'autre part, que les meneurs de cet acte épouvantable n'étaient point, comme dans nos modernes révolutions, comme dans les émeutes du XIVe siècle, des démagogues vulgaires, des hommes dignes du mépris de tous, et le vrai rebut de la société, mais bien les représentants des classes les plus éclairées et les plus haut placées, on se félicite de n'avoir point vécu dans ces temps qui comprenaient si mal l'esprit chrétien, et on se sent moins disposé à médire des progrès incontestables que la civilisation, les principes d'honnêteté morale, de tolérance religieuse et de juste libéralisme ont amenés dans notre vieux monde depuis trois siècles.

Gustave BAGUENAULT DE PUCHESSE.

NOTE

SUR UN VASE DE TERRE

DÉCORÉ DE RELIEFS

Conservé au Musée historique d'Orléans (1).



Le curieux vase reproduit en la planche XII du onzième volume des *Mémoires de la Société archéologique de l'Orléanais* a été trouvé, en 1865, à Heudebouville (département de l'Eure). C'est M. P. Mantellier qui, peu de temps après sa découverte, l'a acheté pour le musée historique d'Orléans, où il figure parmi d'autres monuments antiques qui, dans ces dernières années, sont venus accroître ses collections, grâce aux soins et à l'initiative de son savant conservateur. C'est encore grâce à l'obligeance de M. Mantellier qu'il m'a été permis de communiquer ce vase à la Société des antiquaires de France, qui l'a publié dans le tome XXXI de ses *Mémoires* (2).

(1) Cette savante notice de notre éminent collaborateur, sur le vase du musée historique d'Orléans, devait paraître dans le onzième volume des *Mémoires de la Société archéologique*, conjointement avec la gravure de ce vase, pnbliée dans l'atlas.

Un incident involontaire et vivement regretté n'a pas permis qu'elle y fût insérée.

En lui donnant place aujourd'hui dans le tome XII, nous invitons le lecteur à se reporter, pour la gravure, à la planche sus-indiquée de l'atlas du tome XI. (*Note du Bureau.*)

(2) Pl. III, en regard de la page 160. — Cf. *Bulletin de la Société des Antiquaires*, 1867, p. 108, et *Comptes-rendus de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, 1866, p. 389.

Le vase dont il s'agit est un vase à boire, de forme cylindrique. Sa hauteur est de 11 centimètres. A l'extérieur, il est décoré de sujets en relief; on y voit quatre personnages sous forme de squelettes et une espèce de cippe ou d'autel composé d'instruments qui se rapportent à la navigation : un gouvernail, un aviron, etc.; vers les bords du vase, dans la partie supérieure, sont figurés trois masques comiques.

Les quatre personnages représentés comme des squelettes, et que je nommerai des larves, ont des attitudes diverses. Ce ne sont pas précisément des squelettes; on serait disposé à croire que dans certaines parties du corps la peau est encore adhérente aux os. Ces personnages semblent sauter ou danser et tiennent à la main des objets qu'il est difficile de définir; on dirait que l'un d'eux porte un præfericulum.

Les figures de larves ou de squelettes sont rares dans les monuments anciens; cependant on en connaît quelques exemples; mais toutes les réprésentations de ce genre appartiennent à une époque comparativement récente. On a fait l'observation, par rapport à d'autres figures de squelettes (1), que la plupart du temps les artistes de l'antiquité ne savaient pas de quelle manière s'attachent les côtes et par conséquent n'avaient pas indiqué le sternum. Cette ignorance de la structure du corps humain dénote l'absence d'études ostéologiques. Quant au vase trouvé à Heudebouville, il y a dans les figures de larves quelque trace de sternum, si toutefois l'on peut avoir confiance dans le dessin joint à cette note.

Les Grecs avaient une profonde horreur pour la mort et

(1) Voyez Adrien DE LONGPÉRIER, *Revue arch.*, t. I, 1844, p. 461. — Fr. LENORMAND, *Gazette des beaux-arts*, février 1866, p. 176.

cherchaient autant que possible à écarter de la vue les images qui pouvaient en rappeler le souvenir. Aussi l'art tendait-il à voiler sous des formes calmes et gracieuses la triste réalité de la fin imposée à la vie. Mais d'un autre côté les doctrines des philosophes enseignaient à mépriser la mort, et loin d'employer les détours de l'euphémisme, elles avaient en vue de montrer le néant des choses de ce monde. Les philosophes ne craignaient pas de contempler les restes décharnés de l'homme. C'était la croyance à l'immortalité de l'âme aussi bien qu'un épicurisme insouciant et raffiné qui inspiraient ces idées.

Sénèque (1) parle des ombres en disant : *Nemo tam puer est ut Cerberum timeat et tenebras et larvalem habitum nudis ossibus cohærentium*. Ovide (2) les désigne par l'expression *ossea forma*. Sidoine Apollinaire (3) les appelle *larvales umbræ*. Apulée était accusé de porter sur lui comme objet magique une figure de squelette, et dans son Apologie il se défend vivement de cette superstition : *Macilentam, vel omnino evisceratam formam diri cadaveris fabricatam, prorsus horribilem et larvalem* (4).

Les lexicographes disent que le mot *larva* en latin répond aux expressions grecques δαιμόνιον, φάντασμα, εἴδωλον, σκελετός (5).

En Égypte, au dire d'Hérodote, confirmé par d'autres témoignages anciens, pendant les repas, on apportait une petite caisse de bois qui renfermait l'image d'un mort par-

(1) *Epist.* XXIV.
(2) *Ibis*, 146.
(3) *Epist.* III, 13.
(4) *Apologia sive de Magia*, p. 533, éd. Oudendorp.
(5) Cyrilli, Philoxeni, aliorumque *vet. Glossoria* a C. Labbæo collecta, Lut. Parisiorum, 1679, *v.* Larva, *v.* Φάντασμα, *v.* Σκελετός — Cf. Etym. M. *v.* Σκελετός, νεκρός.

faitement imitée et peinte, de la grandeur d'une ou de deux coudées (1). Plutarque (2) donne à ces sortes d'images le nom de squelette (σκελετός), mais il est hors de doute qu'Hérodote a voulu parler d'une image de mort en forme de momie, semblable à ces nombreuses figurines funéraires qu'on voit dans toutes les collections d'antiquités égyptiennes. On faisait circuler cette image autour de la table, et on la montrait à chaque convive, comme un avertissement de l'incertitude et de la brièveté de la vie, en s'excitant les uns les autres à jouir de l'heure présente, à penser à boire et à se divertir. Plus tard ces raffinements de débauche et de sensualisme s'introduisirent chez les Romains, et tout le monde se rappellera le fameux passage de Pétrone qui, parlant du banquet de Trimalcion, ajoute que pendant qu'on était à table, un esclave apporta l'image d'un squelette faite d'argent et ayant les membres mobiles et articulés. *Larvam argenteam attulit servus, sic aptam, ut articuli ejus et vertebræ laxatæ in omnem partem verterentur* (3). Et Trimalcion de s'écrier :

Heu, heu, nos miseros, quam totus homuncio nil est!
Sic erimus cuncti, postquam nos auferet Orcus.
Ergo vivamus, dum licet esse bene (4).

Tout ceci rappelle la fameuse inscription du tombeau de Sardanapale, qui invitait le passant à jouir de la vie (5).

Plusieurs savants se sont occupés de la recherche des monuments sur lesquels on a représenté des squelettes ou

(1) Herodot., II, 78, — Plutarch., *Conviv. sept. Sapient.*, t. VI, p. 560, éd. Reiske. — Cf. *de Iside et Osiride*, t. VII, p. 411, éd. Reiske.

(2) *Loc. cit.*

(3) *Satyricon*, 34.

(4) Petron., *loc. cit.*

(5) Plutarch., *De Alexandri Magni sive fortuna, sive virtute, orat.* I, t. VII, p. 328, éd. Reiske. Ἔσθιε, πῖνε, ἀφροδισίαζε· τἆλλα δὲ οὐδέν.

des larves, et parmi ces savants on peut citer le chanoine de Jorio (1), Lessing (2), Sickler (3), Blumenbach (4), Olfers (5), M. Alfred Maury (6), etc., etc. On a dressé des listes de ces sortes de monuments, et la liste la plus étendue est celle qui a été donnée par Olfers, quoiqu'elle soit loin d'être complète. Mais dans ces catalogues on trouve la description de plusieurs monuments ou évidemment faux ou du moins d'une antiquité très-douteuse. Je n'ai pas l'intention dans ce moment de refaire et de compléter ces listes. Ce travail exigerait des recherches et des vérifications difficiles à faire, les monuments dont il s'agit se trouvant dispersés dans un grand nombre de collections. Je me bornerai donc à signaler quelques-uns des monuments les plus remarquables de cette espèce.

Au nombre des plus authentiques représentations de squelettes, on peut citer le bas-relief d'un tombeau découvert près de Cumes en 1809. La découverte de ce tombeau a donné lieu à un grand nombre d'écrits dans lesquels la question est traitée avec toute l'érudition qu'elle comporte; j'ai cité plus haut quelques-uns de ces écrits. Le bas-relief du tombeau de Cumes représente trois squelettes qui dansent (7).

(1) *Scheletri Cumani,* Nap. 1810.

(2) *Wie die Alten den Tod gebildet*, 1769, et *Verm. Schriften*. Berlin, 1792, t. X, p. 103 folg.

(3) *De monumentis aliquot græcis a sepulcro Cumæo recenter effosso erutis*. Weimar, 1812.

(4) *De vet. artificum anatomicæ peritiæ laude limit.,* dans les *Gelernt. Anzeig*. de Gœttingen, 1823, p. 1241.

(5) *Uber ein Grab bei Kumae,* t. XIV, p. 40 des *Mémoires de l'Académie royale des sciences* de Berlin.

(6) *Rev. arch.,* t. V, 1848, p. 287 et suiv. — Cf. K. O. Müller, *Handbuch der Archæologie,* § 432. — F. G. Welcker, *Sylloge Epigramm. gr*. Bonn. 1828, p. 98. — *Bull. de l'Inst. arch.,* 1843, p. 185.

(7) Jorio, *Scheletri Cumani,* Nap. 1810.

On cite aussi une urne cinéraire, conservée au Musée de Naples, et qui renfermait les ossements d'une jeune enfant, nommée Antonia Panacé (1).

Un bas-relief de Pompéi, gravé dans l'ouvrage de Mazois (2) et souvent cité par les savants qui se sont occupés de ces sortes de monuments, montre une femme qui, tenant des deux mains un linge, s'approche d'un squelette étendu sur un rocher.

On voit, sur un bas-relief du Musée du Louvre, une femme vêtue d'une tunique talaire et d'un péplus, assise sur un siége garni d'un coussin. Elle est occupée à tresser des guirlandes de fleurs pour servir à orner une tombe. Sous le siége est un chien. Dans le fond on aperçoit un squelette humain, sculpté sur la base d'une statue d'homme drapé, dont la partie supérieure est brisée (3).

On connaît des figurines de bronze représentant des squelettes. Il y en a de fausses, mais celle du Collége Romain est célèbre; elle est d'une authenticité incontestable (4).

Un squelette, dessiné en noir sur fond blanc et tenant dans chaque main un vase, se voit une mosaïque de Pompéi (5).

Quelques lampes de terre sont décorées d'une ou deux figures de squelettes (6).

(1) SPON, *Recherches curieuses d'antiquité,* p. 92, Lyon, 1683, et *Misc. erud. ant.*, p. 7, Lugd., 1685. — GERHARD und PANOFKA, *Neapels ant. Bildwerke,* p. 61, nº 124.

(2) *Ruines de Pompéi,* t. I, pl. XXIX.

(3) CLARAC, *Musée de sculpture ant. et moderne,* pl. 180, nº 335.

(4) FICORONI, *Gemmæ ant. litt*, tab. VIII, 4, Rom. 1757. — On connaît plusieurs autres figurines du même genre. — Cf. GŒDECHENS, *Cat. du Musée d'Aroldsen,* p. 113.

(5) GERHARD und PANOFKA, *Neapels ant. Bildwerke,* p. 145, nº 11.

(6) DUBOIS, *Cat. Pourtalès,* nº 864.



Enfin on connaît un assez grand nombre de pierres gravées sur lesquelles on a figuré des images de mort. Quelques-unes de ces pierres sont des abraxas et ont été fabriquées par les Gnostiques vers le troisième ou quatrième siècle de l'ère chrétienne.

On a cité bien des fois une pierre gravée, sardoine, sur laquelle on voit une tête de mort, et à la partie inférieure un trépied chargé de mets avec ces mots : Πῖνε, λέγει τὸ γλύμμα, καὶ ἔσθιε, καὶ περίκεισο ἄνθεα, τοιοῦτοι γεινόμεθα ἐξαπίνης. *Bois et mange, nous dit cette pierre, couronne-toi de fleurs, voilà comment tu seras bientôt* (1).

Une intaille, jaspe vert, du Musée de Berlin montre Prométhée occupé à former l'homme; la petite figure à laquelle travaille l'habile ouvrier est un squelette; c'est la charpente osseuse d'un homme que plus tard il revêtira de chair (2).

On connaît quelques répétitions antiques, mais variées, de ce sujet (3).

Hippocrate avait consacré au dieu de Delphes une figure de bronze qui représentait un homme tellement amaigri par la maladie, qu'on ne lui voyait plus que les os (4). Et Pausanias raconte à l'occasion de cette offrande que Phayllus, général phocéen, s'étant vu en songe aussi maigre que le squelette dédié par Hippocrate, ne tarda

(1) GORI, *Inscrip.*, t. III, p. 21. — FICORONI, *Gemmæ ant. litt.*, tab. VIII, nº 3.

(2) K. O. MULLER, *Denkmæler der alten Kunst*, II, pl. LXV, nº 837. — Cf. WINCKELMANN, *Pierres de Stosch*, p. 314 et suiv. — TŒLKEN, *Verzeichn. der ant. geschnitt. Steine*, Klass. *III*, I, nº 41.

(3) Voyez OLFERS, *loc. cit.*, pl. V, nºs 7 et 8. — WINCKELMANN, *loc. cit.* — TŒLKEN, *loc. cit.*

(4) Paus. X, 2, 4.

pas à tomber dans une maladie de langueur qui le conduisit au tombeau.

Mon savant ami, M. Adrien de Longpérier, en publiant, il y a vingt-cinq ans (1), le curieux *ex-voto* d'Eudamidas, n'a pas manqué de rappeler ce texte.

Eudamidas, dans cet *ex-voto* de bronze, trouvé dans le département de l'Aisne, à quelque distance de Soissons, est représenté d'une extrême maigreur, le buste et les bras nus. Sur le devant de la draperie qui couvre ses jambes, on lit, en caractères formés de points, l'inscription :

ΕΥΔΑΜΙΔΑϹ
ΠΕΡΔΙΚ

Εὐδαμίδας Περδίκκου sous-entendu ἀνέθηκε.

L'ex-voto d'Eudamidas rappelle les nombreuses figurines votives de bronze trouvées dans le lac de la Falterona, en Toscane, il y a une trentaine d'années (2).

Quant au vase à boire du Musée d'Orléans, il est tout à fait en rapport avec le raffinement d'orgie et de débauche que l'on retrouve, non seulement dans le banquet de Trimalcion, mais aussi sur plusieurs des monuments que j'ai mentionnés dans cette note. Les larves dansent ; leurs attributs font allusion aux festins (3) ; les masques figurés dans

(1) *Rev. arch.*, t. I, 1844, pl. XIII et p. 458 et suiv.

(2) *Bull. de l'Inst. arch.*, 1838, p. 65 et suiv.; 1842, p. 179 et suiv. 1845, p. 96. — Micali, *Mon. ined.*, p. 86 et suiv.

(3) On connaît des vases à boire, de verre, sur lesquels on lit à l'extérieur les inscriptions : ΕΥΦΡΑΙΝΟΥ, *Réjouis-toi*, ou : ΠΕΙΝΕ ΕΥΦΡΑΙΝΟΥ, *Bois, réjouis-toi*. — Secchi, *Illustr. di una ant. bilibra*, p. 26. — Cf. Raoul Rochette, *Antiquités chrétiennes*, p. 29 et 75 ; *Lettre à M. Schorn*, p. 193, note 3. — Sur un vase de verre, conservé au Musée de Rouen, on lit : ΕΥΦΡΑΙΝΟΥ ΣΦ Ο ΠΑΡΕΙ, *Réjouis-toi, puisque tu es ici*. Voir le *Catalogue du Musée d'antiquités de Rouen*, par M. l'abbé Cochet, p. 66, note. Rouen, 1868.

la partie supérieure indiquent que le rôle joué par l'homme sur la terre est fini. C'est par allusion à cette idée qu'un masque se voit quelquefois auprès des Génies de la mort, sur les sarcophages et sur des pierres gravées. Enfin les attributs de la navigation groupés autour d'un cippe semblent faire allusion, soit à la traversée du Styx, soit plutôt au voyage vers les îles Fortunées, séjour des âmes après la mort. Au milieu des idées de sensualisme et de profonde corruption, il y aurait comme un reflet de la croyance à l'immortalité de l'âme. Ce ne serait pas la première fois d'ailleurs qu'on rencontrerait sur les monuments de cette espèce une idée d'immortalité associée aux plus grossières expressions du matérialisme et de la débauche.

J. DE WITTE,
De l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

TABLE DES MATIÈRES.

ERRATUM.

Page 450, dernière ligne, au lieu de : employé seulement avec un *librariam,* lisez : employé seulement avec *librariam.*



ORLÉANS, IMPRIMERIE DE GEORGES JACOB, CLOITRE SAINT-ÉTIENNE, 4.

